



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 avril 2004

MIN-LANG/PR (2004) 1 F

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

ALLEMAGNE

Table des matières

		N ^{os}	
Partie A		Situation et structures générales	1 - 104
Partie B		Recommandations du Comité des Ministres	105 - 117
Partie C		Protection des langues régionales ou minoritaires conformément aux dispositions de la Partie II de la Charte (Article 7)	118 - 207
Partie D		Respect des obligations contractées concernant les différentes langues	208 - 1385
D.2.1	Le danois	Le danois dans la région d'expression danoise du Schleswig-Holstein	252 - 357
		Art. 8	252 - 278
		Art. 9	279 - 282
		Art. 10	283 - 302
		Art. 11	303 - 337
		Art. 12	338 - 347
		Art. 13	348 - 353
		Art. 14	354 - 357
D.2.2	Le sorabe	Le sorabe (haut sorabe et bas sorabe (wende)) dans la région d'expression sorabe des <i>Länder</i> du Brandebourg et de la Saxe	358 - 514
		Art. 8	358 - 424
		Art. 9	425 - 432
		Art. 10	433 - 457
		Art. 11	458 - 482
		Art. 12	483 - 505
		Art. 13	506 - 514
D.2.3	Le frison septentrional	Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée	515 - 625
		Art. 8	515 - 551
		Art. 9	552 - 555
		Art. 10	556 - 570
		Art. 11	571 - 594
		Art. 12	595 - 616
		Art. 13	617 - 620
		Art. 14	621 - 625

D.2.4	Le frison du Saterland	Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée	626 - 702
		Art. 8	626 - 642
		Art. 9	643 - 646
		Art. 10	647 - 664
		Art. 11	665 - 679
		Art. 12	680 - 696
		Art. 13	697 - 702
D.2.5	Le romani	Le romani dans sa région d'expression en République fédérale et dans les différents <i>Länder</i>	703 - 847
		Art. 8	703 - 770
		Art. 9	771 - 775
		Art. 10	776 - 786
		Art. 11	787 - 812
		Art. 12	813 - 844
		Art. 13	845 - 846
		Art. 14	847 - 847
D.2.6	Le bas allemand	Le bas allemand dans les différents <i>Länder</i>	848 - 1385
		Art. 8	848 - 1006
		Art. 9	1007 - 1010
		Art. 10	1011 - 1090
		Art. 11	1091 - 1184
		Art. 12	1185 - 1355
		Art. 13	1356 - 1378
		Art. 14	1379 - 1385

Partie E Commentaires des minorités et groupes linguistiques page :

Commentaires de la minorité danoise	E-1
Commentaires du Conseil frison (<i>Frasche Rädj</i>)	E-7
Commentaires du <i>Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.</i>	E-13
Commentaires du <i>Zentralrat deutscher Sinti und Roma</i>	E-19
Commentaires de la <i>Sinti Allianz Deutschland e.V.</i>	E-28
Commentaires du Groupe des locuteurs du bas allemand	E-33

- Annexe 1** *Législation pour l'application de la Charte et déclarations notifiées par la République fédérale d'Allemagne*
Loi du 9 juillet 1998 ;
Déclarations des 23 et 26 janvier 1998 ;
Déclaration additionnelle ;
Loi du 11 septembre 2002, et Déclaration.
- Annexe 2** *Texte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte des langues régionales/minoritaires ; la Charte)*
- Annexe 3** *Liste des organisations ou groupes liés aux minorités ou aux langues minoritaires*

Partie A Situation et structures générales

A.1 Situation générale

1. La République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la protection des langues régionales ou minoritaires. Le 5 novembre 1992, elle signait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte »). Aux termes de la loi du 9 juillet 1998 demandant l'application de la Charte (cf. Annexe 1), le *Bundestag* (Parlement fédéral) a, avec l'accord du *Bundesrat* (« Conseil fédéral » : Chambre représentant les *Länder*), approuvé la Charte. La loi a été promulguée au Journal officiel fédéral du 16 juillet 1998 et l'instrument de ratification déposé près le Conseil de l'Europe le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en application en Allemagne le 1^{er} janvier 1999 et a été amendée par la deuxième loi sur la Charte, entrée en vigueur le 19 septembre 2002. Selon la loi fédérale qui la ratifie, la Charte est en Allemagne assimilée à une loi fédérale et prime sur la législation secondaire, y compris le droit des *Länder*, et doit par principe être appliquée comme la loi la plus spécifique prévalant sur les autres lois fédérales. Le respect de la Charte à l'échelle nationale se traduit, sur le plan juridique, par l'application globale de ses dispositions.

2. Dans le processus de ratification de la Charte, la République fédérale d'Allemagne a été guidée par les considérations suivantes :

Dans de nombreux pays européens, on parle un grand nombre de langues traditionnelles, différentes de la langue officielle ou parlée majoritairement par la population et qui – sur l'ensemble du territoire national – ne sont pratiquées que par une faible partie de la population en question. Cette diversité linguistique fonde la culture d'un pays et a façonné l'histoire culturelle de l'Europe dans son ensemble. Aujourd'hui encore, la richesse culturelle de l'Europe s'exprime notamment par ces langues régionales ou minoritaires. Cependant, en dépit de la valeur de ces langues sur le plan culturel, leur importance est inversement proportionnelle à celle de la langue majoritaire du pays concerné. Dans la vie publique, et notamment dans les médias, dans le domaine juridique ou en tant que langues officielles, les langues régionales ou minoritaires ne sont utilisées que dans des proportions très limitées. Bon nombre de ces langues voient leur champ d'utilisation réduit du fait d'un nouveau positionnement de leurs locuteurs traditionnels, d'une assimilation volontaire de ces derniers, ou de la politique d'assimilation linguistique menée par l'Etat. Par ailleurs, l'usage de ces langues dans la sphère privée n'est pas suffisant pour leur assurer une existence durable. Partout en Europe, les langues régionales ou minoritaires sont – à des degrés divers – menacées de disparition ou de dépeuplement.

3. Or, pour les locuteurs des langues en question, leur utilisation est synonyme d'identité. Par conséquent, et tout particulièrement pour les minorités nationales et les groupes ethniques résidents de longue date, la sauvegarde et le développement de ces langues sont le fondement même de la préservation de la culture, des traditions et de l'identité des groupes en question. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires risquent de perdre leur identité culturelle s'ils ne sont pas en mesure de préserver leur langue propre. Mais le déclin de ces langues serait synonyme, y compris pour les populations majoritaires, de perte d'un élément culturel et traditionnel majeur de la société du pays en question.

4. Plus encore, la préservation de cette diversité linguistique et culturelle ne correspond pas seulement au maintien des identités et à la conservation des patrimoines culturels ; elle sert également la communication interne du pays et l'intégration de l'ensemble des citoyens – dans la mesure où une telle démarche est liée et appelle à la tolérance et à l'ouverture vis-à-vis des langues et cultures différentes. On peut dire par conséquent que la garantie d'une diversité linguistique a une fonction de médiation, qu'elle facilite la vie en collectivité et empêche l'exclusion ethnique. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires d'un pays donné permettent également de renforcer les bases du dialogue avec les locuteurs de ces langues vivant dans les pays voisins. Cela permet tout particulièrement une utilisation transfrontalière des langues en question. Une Europe élargie a besoin de tolérance, d'acceptation et de compréhension réciproques. Sur notre continent, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires contribuent à la paix et au renforcement des processus démocratiques.

A.2 Le champ d'application de la Charte en Allemagne et les modalités de rapport

5. La Charte définit les critères de reconnaissance d'une langue régionale ou minoritaire. Il s'agit de langues « pratiquées traditionnellement » sur le territoire d'un Etat contractant. En ce qui concerne l'Allemagne, cette définition s'applique au bas allemand. Quant aux langues minoritaires protégées, ce sont les langues parlées par les minorités nationales et autres groupes ethniques traditionnellement résidents en Allemagne qui, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sont couverts par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales – à savoir la minorité danoise, les Sorabes, les Frisons d'Allemagne, ainsi que les Sintis et les Roms d'Allemagne. Les langues utilisées par ces groupes sont respectivement le danois, le haut sorabe (de Haute Lusace) et le bas sorabe [wende] (de Basse Lusace), le frison septentrional et le frison satérois (frison oriental parlé dans le Saterland) et, enfin, le romani parlé par les Sintis et les Roms d'Allemagne.

6. La République fédérale d'Allemagne a défini le champ d'application de la Charte sur son territoire dans des Déclarations adressées par le gouvernement fédéral au Conseil de l'Europe, aux fins d'acceptation d'une mise en œuvre régionale différenciée, conformément à l'organisation fédérale de l'Allemagne (cf. Annexes 2 et 1 – textes de la Charte et des Déclarations). Etant donné que la Charte ne s'applique ni aux dialectes ni aux langues des migrants nouvellement arrivés, la liste de langues susmentionnées en ce qui concerne l'Allemagne est exhaustive quant aux idiomes protégés par la Charte.

7. Les dispositions prévues par la Charte sont, dans le contexte de leur application en Allemagne, garanties à l'ensemble des locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées.

8. Dans le respect de ses obligations, au titre du droit international, en matière de rapports, et conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne a présenté au Conseil de l'Europe, le 7 décembre 2000, son **Premier Rapport étatique** sur les mesures de mise en œuvre adoptées par l'Allemagne.

9. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe s'est rendu en Allemagne en octobre 2001 et, durant ce séjour d'une semaine, a rencontré des représentants du *Bund* [Fédération], des *Länder* et des autorités locales, et des communautés linguistiques. Sur la base des informations recueillies à cette occasion et de celles qui sont contenues dans le Premier Rapport étatique de l'Allemagne, le comité a rédigé un rapport, daté du 5 juillet 2002, sur l'application de la Charte en Allemagne (Rapport de suivi – MIN-LANG (2002) 4 final). Ce rapport a été transmis à l'Allemagne par un courrier de la Direction pour la coopération de la démocratie locale et régionale, en date du 14 août 2002.

10. En octobre 2002, l'Allemagne a adressé au Conseil de l'Europe ses observations initiales sur le Rapport de suivi.

11. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté le 4 décembre 2002 ses recommandations de mesures supplémentaires pour l'application de la Charte par l'Allemagne.

12. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne présente maintenant son **Deuxième Rapport étatique**. En plus d'une mise à jour générale du Premier Rapport étatique, le présent rapport contient des commentaires spécifiques qui répondent aux observations et demandes d'information formulées dans le Rapport de suivi du Comité d'experts du CdE, et aux recommandations du Comité des Ministres concernant une meilleure application des engagements pris par l'Allemagne. Afin de faciliter la consultation, les informations nouvelles sont surlignées en gris. Dans les réponses aux observations du Comité d'experts concernant les engagements dont le comité a jugé qu'ils n'étaient pas respectés, il est fait référence aux numéros des paragraphes correspondants dans le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final].

13. La République fédérale d'Allemagne salue le travail accompli par le Comité d'experts pour contrôler l'application de la Charte et se félicite des efforts qu'il a déployés pour évaluer dans quelle mesure elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Les autorités allemandes observent que les commentaires du Comité d'experts témoignent du professionnalisme avec lequel il a examiné la situation des langues régionales et minoritaires en Allemagne et de l'attention qu'il a portée aux questions et problèmes importants à cet égard. Elles tiennent aussi à souligner, à ce sujet, que les ressources humaines et financières disponibles ont jusqu'à présent été pleinement utilisées

pour mettre en œuvre les différentes mesures d'application, et que tous les efforts déployés dans ces domaines sont étroitement limités pour des raisons liées aux budgets (ceux-ci sont calculés au plus juste, obéissent à de nouvelles orientations et doivent de manière impérative être consolidés).

14. Pour l'Allemagne, le respect des obligations découlant de la Charte et le rapport du Comité s'inscrivent dans un processus paneuropéen continu dont l'objectif est de fixer des normes internationales définissant les bases d'une réglementation juridique des relations au sein de la communauté de citoyens d'un pays donné et garantissant ainsi la protection durable des langues régionales ou minoritaires existantes.

15. Le rapport étatique de l'Allemagne sur l'application de la Charte, qui sert de base au mécanisme de suivi, repose sur le principe de la transparence et l'Allemagne estime qu'il est important d'entretenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes responsables du suivi de la mise en œuvre de la Charte, à savoir le Comité d'experts et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

16. Le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] et le présent Rapport étatique ont fait l'objet de discussions avec les représentants des communautés linguistiques lors d'une Conférence sur la mise en œuvre. Les observations écrites des communautés linguistiques sont incluses dans le présent Rapport étatique [cf. Partie E]. Elles ont été incluses quel que soit leur contenu, c'est-à-dire que les communautés linguistiques demandent au gouvernement de prendre des mesures conformes à ses engagements ou qu'elles expriment des vœux allant au-delà de ces engagements.

A.3 Exposé détaillé au sujet des diverses langues concernées :

17. Les citoyens allemands sont libres de parler leur langue maternelle, et de se déclarer comme locuteurs de cette langue, de même qu'ils sont libres de déclarer leur appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique résidant traditionnellement en Allemagne. Le choix d'être considéré comme membre d'un de ces groupes est toujours une décision personnelle, qui ne peut être enregistrée, examinée ni contestée par l'Etat (allemand). Il n'existe pas de statistiques basées sur des critères ethniques ou linguistiques, et on ne dispose donc que d'estimations du nombre des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

A.3.1 La langue danoise

18. Le danois est traditionnellement parlé par la minorité danoise vivant dans l'Etat (*Land*) de Schleswig-Holstein, situé au sud de la frontière germano-danoise. Comme la population majoritaire allemande, cette minorité danoise vit depuis toujours dans la partie allemande du Schleswig – de même que, du côté danois, la minorité allemande et la population majoritaire danoise cohabitent (dans le « Nord-Slesvig », ou *Sonderjylland*). Allemands et Danois vivent ensemble dans cette région depuis plus de mille ans. Le tracé de la frontière actuelle entre les deux pays a été déterminé à la suite des deux plébiscites décidés dans le cadre du Traité de Versailles.

19. On estime à environ 50 000 le nombre des membres du groupe « ethnique » danois en Allemagne ; la majeure partie vit dans la région de Schleswig, relevant des *Kreise* [districts administratifs équivalents d'un comté] de Frise septentrionale et du Schleswig-Flensburg, dans la partie nord du *Kreis* de Rendsburg-Eckerförde et dans la ville de Flensburg. Le pourcentage représenté par cette minorité danoise par rapport à l'ensemble de la population des différentes villes et collectivités locales est très variable : il va de quelques familles danoises dans certaines communes jusqu'à environ 20 % dans la ville de Flensburg ou d'autres villes de moindre importance.

20. Tous les membres de cette minorité danoise comprennent le danois, et la plupart d'entre eux le parlent également. En outre, ils ont tous une bonne connaissance de l'allemand. Dans les zones rurales, une partie de la minorité danoise – et de la population majoritaire [allemande] – parle le bas allemand de la région ; et dans le secteur frontalier la minorité danoise et les Allemands de souche parlent également le *Sonderjysk*, dialecte danois du Jylland méridional.

21. La plupart des membres de la minorité danoise utilisent le danois dans leur vie privée. Cependant, il faut également prendre en compte les mariages mixtes, qui font que la langue allemande prend généralement le pas sur le danois dans la vie du couple. Le danois est également parlé au sein des organisations représentant la minorité danoise. L'utilisation et la promotion permanentes de la langue

danoise sont à la base de l'ensemble des activités liées à cette minorité. En ce qui concerne la maîtrise de la langue danoise, les écoles privées danoises jouent un rôle capital – notamment pour les enfants de couples mixtes.

A.3.2 Le sorabe (haut sorabe et bas sorabe (ou wende))

22. Les Sorabes – peuple slave dont l'histoire a commencé il y a plus de mille ans et qui a sa culture propre – ont vécu essentiellement dans le cadre d'Etats allemands. Au Moyen Age, la langue sorabe était parlée dans une région beaucoup plus étendue qu'à l'heure actuelle. Le sorabe fait partie de la famille des langues slaves occidentales. Deux langues communes se sont constituées à partir des divers dialectes du sorabe populaire : le haut sorabe [ou, plus précisément, le sorabe de Haute Lusace] et le bas sorabe [ou sorabe de Basse Lusace, également appelé « wende »]. Le secteur où se parle aujourd'hui le sorabe va de la Haute Lusace (le nord-est de l'Etat libre de Saxe) à la Basse Lusace (sud-est du *Land* de Brandebourg). Les Sorabes vivant en Basse Lusace sont également connus sous le nom de Wendes.

23. Sans connaître le nombre exact des personnes qui se considèrent comme sorabes, on estime cette communauté à environ 60 000 individus – dont deux tiers vivent en Saxe, et un tiers dans le Brandebourg. Dans certaines localités du *Kreis* de Kamenz, les Sorabes représentent 90 % de la population ; dans d'autres villages de la communauté sorabe, la majorité des habitants sont également des Sorabes. Si l'on considère l'ensemble de la région où sont installés les Sorabes, ceux-ci constituent environ 10 % de la population ; cependant, dans les villes de ce secteur, ils représentent moins de 2 % des habitants. Quelque 20 000 Sorabes maîtrisent encore assez bien la langue sorabe – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit ; par ailleurs, tous les Sorabes parlent aussi l'allemand.

24. L'usage de la langue sorabe dans la vie privée dépend dans une large mesure des Sorabes eux-mêmes – et notamment de la transmission éventuelle de la langue aux enfants. Cette pratique est nettement plus courante parmi les Sorabes vivant dans les principaux secteurs d'habitation de cette communauté (c'est-à-dire les aires géographiques où les Sorabes représentent une part importante de la population, voire la majorité) que parmi les familles sorabes des collectivités et villes plus importantes, où elles ne constituent qu'une minorité dispersée. Le grand nombre de mariages mixtes influe également sur la nature de la langue parlée dans le couple et la famille en question, ainsi que sur la transmission éventuelle de la langue sorabe aux enfants ; pour ces enfants, la fréquentation des écoles sorabes est par conséquent particulièrement importante.

25. L'utilisation de la langue sorabe dans la vie publique est difficile du fait que la zone d'implantation des Sorabes n'est pas globalement bilingue, et qu'ils sont dans l'ensemble les seuls à maîtriser les deux langues. Par conséquent, en dehors de quelques exceptions, on utilise davantage l'allemand que le sorabe dans la sphère publique – ainsi qu'à l'église.

A.3.3 Le frison (frison septentrional et frison satérois)

26. En tant que langue autonome et ancestrale, issue de l'entité linguistique germanique riveraine de la mer du Nord et faisant partie du sous-groupe germanique occidental, le frison diffère nettement du néerlandais [le hollandais et le flamand] et du bas allemand et, sur le plan de l'histoire des langues, se rattache très étroitement au vieil anglais. Le frison s'est progressivement subdivisé en trois groupes : le frison occidental, le frison oriental et le frison septentrional. Le frison occidental est parlé dans la province de la Frise, aux Pays-Bas. Le frison oriental est né en Frise orientale (*Land* de Basse-Saxe). Ces deux régions constituent le cœur historique [et géographique] du peuple frison. Le frison septentrional est parlé dans le *Kreis* de la Frise septentrionale, dans la région littorale occidentale du Schleswig-Holstein.

27. Dès l'année 1500, les Frisons de l'Est remplaçaient la langue frisonne par le bas allemand pour la rédaction des textes et actes juridiques. Vers 1800 – pour ce qui est de la majorité des Frisons – et pour les derniers d'entre eux, au début du XX^e siècle (sur une île de la mer du Nord), cette population renonçait à la langue frisonne ancestrale dans ce contexte – tout en continuant de l'utiliser oralement, dans la vie quotidienne.

28. Dans le même intervalle, le frison oriental disparaissait également ; il n'y a plus que dans le Saterland – dans la région d'Oldenburg, près de la frontière néerlandaise – que l'on utilise encore le

frison satérois [*Saterfriesisch - Seelterfräisk*], qui fait partie du sous-groupe du « vieux frison oriental ». On compte environ 2000 locuteurs, et quelque 4000 personnes comprennent la langue. En dépit de nombreux emprunts au bas allemand, le frison satérois est resté une langue autonome. A l'origine, le frison du Saterland [ou oriental] s'était greffé sur le bas allemand de Westphalie que parlaient les premiers habitants du Saterland. Puis, après l'adoption du bas allemand par la Frise orientale et les régions voisines faisant partie du Saterland, la survie du frison oriental n'a été possible que grâce au fait que les villages du Saterland étaient situés dans une vallée sablonneuse traversée de cours d'eau et entourée de marécages importants – site qui, jusqu'au XX^e siècle, a permis de se protéger du monde extérieur et de son influence générale. En ce qui concerne le frison satérois [Seelterfräisk], son utilisation par les Frisons du Saterland se développe progressivement du fait que l'intérêt des jeunes pour l'étude de cette langue s'accroît et que la génération des grands-parents recommence à communiquer dans cette langue.

29. Le frison septentrional s'est développé après que les Frisons se soient aussi installés, il y a un millier d'années, au nord de la région centrale frisonne. Le frison septentrional se compose de deux groupes de dialectes subdivisés en neuf variétés locales – dont six [dites « frison septentrional continental »] sont parlées le long de la côte ouest du Schleswig-Holstein (y compris dans les « holms », ou îles *Halligen*), et les trois autres [dites « frison septentrional insulaire »] sur les îles de Sylt, Föhr et Amrum et Helgoland. En dépit de cette diversité linguistique, due à l'éclatement en différents dialectes, il subsiste une communauté linguistique du frison septentrional. Sur les neuf idiomes locaux issus du frison septentrional, trois – parlés par moins de 150 personnes – sont très nettement menacés de disparition. Les six autres ne sont pas utilisés uniquement sous forme orale : ils sont également écrits, selon des règles orthographiques largement uniformes.

30. Le premier ouvrage écrit en frison septentrional est paru en 1809. Depuis lors, une littérature importante a vu le jour dans cette langue – plusieurs centaines d'ouvrages et plusieurs milliers d'articles dans diverses publications. Cela signifie que la langue frisonne répond également aux critères qui sont ceux d'un moyen de communication moderne.

31. On estime qu'entre 50 000 et 60 000 personnes, compte tenu de leur origine et de leur sentiment d'appartenance individuelle, se considèrent comme des Frisons du nord ; le chiffre est important, puisqu'il représente un tiers de la population de la région. Sur ce nombre, 10 000 personnes environ parlent encore le frison septentrional, et 20 000 autres le comprennent.

32. Le frison septentrional reste à ce jour, dans une large mesure, la langue parlée en famille et un moyen de communication dans la vie publique – en particulier parmi les Frisons vivant dans la région continentale septentrionale (qui s'étend de la frontière germano-danoise à la ville de Bredstedt). Dans les mariages mixtes, l'allemand et le frison sont de plus en plus souvent utilisés sur un pied d'égalité.

A.3.4 Le romani – langue des Sintis et des Roms allemands

33. Le romani est la langue parlée par les Sintis et les Roms allemands traditionnellement implantés dans le pays. Le nombre de ses locuteurs est estimé à 60 000. Il s'agit d'une langue autonome, dérivée du sanskrit et parlée par les Sintis d'Europe occidentale – en particulier dans les régions germanophones. Le romani diffère des autres langues roms utilisées sur notre continent. Par ailleurs, le romani parlé par les Roms allemands est pratiqué, pense-t-on, par une communauté pouvant atteindre 10 000 personnes.

34. Sur un plan historique, cette langue peut être rattachée à de nombreuses petites régions d'Allemagne où les Sintis ont résidé pendant plusieurs siècles – et où ils sont encore parfois présents aujourd'hui. Par ailleurs, la politique raciale de la dictature nazie – qui s'est traduite par une stigmatisation, une discrimination, des persécutions et même un génocide des Sintis et des Roms - a eu raison des structures historiques et des communautés linguistiques formées par certains membres de ce peuple. Aujourd'hui, les Sintis et les Roms allemands sont intégrés à la société. Toutefois, dans la vie quotidienne, ils peuvent encore être victimes de discriminations individuelles, du fait de préjugés parmi le reste de la population.

35. A l'heure actuelle, la majorité des Sintis et des Roms allemands vivent dans les différentes capitales des « *Länder* d'origine » [les 11 Etats qui composaient la RFA avant la réunification], y compris Berlin et ses environs, dans les conurbations du Grand Hambourg, dans la région Rhin/Ruhr

(autour des villes de Düsseldorf et Cologne) et dans les conurbations des régions du Rhin/Main et du Rhin/Neckar. On trouve également des Sintis et des Roms en nombre relativement important dans des secteurs assez concentrés, comportant plusieurs petites villes proches. On trouve ainsi, par exemple, des Sintis et des Roms allemands dans des villes petites et moyennes des régions de la Frise orientale, de la Hesse du Nord, du Palatinat, de Bade et de la Bavière. La pratique du romani ne se limite donc pas, en Allemagne, à tel ou tel *Land* en particulier. Cette langue est parlée dans la plupart des *Länder*.

36. Cependant, on ne peut admettre que la dispersion importante des locuteurs du romani en Allemagne, et le fait qu'à l'heure actuelle on ne trouve souvent qu'un petit nombre d'entre eux concentré dans un secteur très réduit, altèrent le degré objectif de protection de ces communautés linguistiques, si cette dispersion est due – totalement, ou au moins dans des proportions importantes – à l'action de gouvernements précédents. A cet égard, l'Etat a l'obligation spécifique de contribuer à la réduction des problèmes liés à l'existence même de la langue rom, ainsi qu'au développement de cette langue et de la culture qui y est associée. En l'état actuel, les autorités allemandes prennent en compte cette dimension lors de l'application ou de la conception de mesures de protection et de promotion dans ce domaine.

A.3.5 Le bas allemand

37. Le bas allemand est parlé – principalement comme une langue apparentée, ou étroitement liée – par un grand nombre de locuteurs d'Allemagne du Nord, où plusieurs variantes du *Plattdeutsch* (bas allemand ou bas saxon) se sont développées dans les différentes régions. Cette langue, qui était historiquement la langue dominante de l'Allemagne du Nord, a connu ses premières difficultés au XVII^e siècle. Depuis lors, le haut allemand a progressivement supplanté le bas allemand en tant que langue standard. Au cours de cette mutation, les formes et fonctions du bas allemand ont changé radicalement. Le bas allemand a le statut d'une langue historique distincte [une langue indépendante à part entière]. Toutefois, puisqu'il n'y a plus, désormais, de communauté de locuteurs unilingues, les formes régionales du bas allemand (bas saxon) n'existent plus que comme variante du haut allemand (l'allemand standard). Entre l'an 800 et la fin du XIII^e siècle, le latin était quasiment la seule langue écrite en Allemagne du Nord. Avec la christianisation progressive des territoires saxons, cependant, la langue populaire orale a commencé à être utilisée, de manière rudimentaire, en tant que langue écrite. Les origines du vieux saxon, langue qui n'était parlée que dans une aire géographique limitée, représentent ainsi la plus ancienne forme attestée du bas allemand. Elles ont disparu au XI^e siècle.

38. Le moyen bas allemand a été le stade suivant dans l'évolution linguistique du bas allemand. Les changements concernant l'écriture et la langue orale ont eu lieu au XII^e siècle. Au XIII^e siècle, la tradition écrite s'est développée sous l'influence du clergé et de l'administration. Dans le sillage de l'expansion germanique du XII^e siècle [la colonisation germanique de l'Europe orientale], le territoire sur lequel le bas allemand était utilisé s'était déjà étendu. L'importance économique et politique croissante des villes et cités d'Allemagne du Nord a aussi entraîné une expansion fonctionnelle du moyen bas allemand en tant que langue de la communication et des échanges commerciaux. Avec l'émergence de l'écriture des langues populaires, les formes écrites régionales du moyen bas allemand s'étaient développées. Parallèlement à l'expansion de ces langues régionales, une langue commune s'est développée par assimilation des différentes formes. Pendant deux siècles (XIV^e au XVI^e siècle), le moyen bas allemand est resté la langue dominante utilisée dans la région économique et culturelle de la Hanse. Au cours du dernier tiers du XV^e siècle, l'imprimerie, nouvellement inventée, est apparue dans la région d'expression bas allemande. Lübeck est devenue la capitale de l'imprimerie pour l'Europe du Nord. Le moyen bas allemand a laissé une empreinte durable sur les langues scandinaves.

39. La phase d'expansion du moyen bas allemand s'est achevée lorsque après 1500 le haut allemand lui a succédé en tant que langue écrite standard. Les langues écrites bas allemandes ont en peu de temps été supplantées par le haut allemand, devenu la nouvelle langue standard. Dès 1650, cette transition était en grande partie achevée. Tant du point de vue social que fonctionnel, cette transition s'est opérée du sommet vers la base : elle s'est propagée depuis les classes supérieures, qui avaient une influence décisive sur la langue utilisée, vers les classes inférieures, de la langue écrite (standard/littéraire) à la langue orale et des domaines officiels à la sphère privée. Du fait de ces changements, le bas allemand a perdu de son prestige et certaines de ses fonctions, ce qui a entraîné une réduction progressive du territoire et des domaines où il était utilisé.

40. Depuis le XVII^e siècle, le haut allemand, langue standard/littéraire, et le bas allemand, sous la forme de variantes du *Plattdeutsch*, sont en concurrence et entretiennent des relations tendues. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le bas allemand est resté la langue parlée par de larges pans de la population. Au cours des XIX^e et XX^e siècles, cependant, le bilinguisme généralisé de l'Allemagne du Nord a connu de profonds changements du fait du déclin de la société traditionnelle. Avec l'industrialisation et l'urbanisation, une nouvelle transition s'est opérée d'une langue vers une autre, affectant cette fois la langue orale. Sous l'influence d'un système scolaire et éducatif démocratisé, c'est surtout la majorité de la population urbaine qui a adopté le haut allemand. Cette évolution a eu pour conséquence d'inverser l'ordre d'acquisition de la langue (anciennement du bas allemand vers le haut allemand) ou d'instaurer l'unilinguisme haut allemand. Ayant été chassé de la vie publique, le bas allemand est devenu une langue de la sphère privée, non officielle, étroitement liée au haut allemand, et utilisée dans les situations de communication courantes. Toutefois, en particulier dans les zones rurales d'Allemagne du Nord, certaines communautés utilisent encore le bas allemand comme langue de communication dans la vie quotidienne et les activités de loisirs, ainsi que dans certaines professions traditionnelles. Cette langue y est aussi utilisée comme support des activités culturelles. Dans ces zones, le bilinguisme est – plus ou moins ouvertement – la règle.

41. Du XVII^e siècle jusqu'à ce jour, la relation entre le haut allemand et le bas allemand a fait l'objet d'une succession ininterrompue d'observations. Celles-ci portaient en règle générale sur la constellation de variantes linguistiques à un moment donné et, s'inscrivant dans un large cadre de référence économique, social et idéologique, elles ont été un des facteurs qui ont amené une évolution significative des pratiques linguistiques. Dans ce contexte de déclin de la langue, de nombreux poètes ont à de multiples reprises opposé à cet état de chose la poésie de langue bas allemande. Ils ont ainsi combattu le danger d'une disparition de l'identité culturelle exprimée dans cette langue. Lorsqu'au milieu du XIX^e siècle, le Romantisme politique a assimilé la langue au *Volksgeist* (« identité nationale », « génie du peuple »), l'idée s'est fait jour que le bas allemand vernaculaire pouvait tenir un rôle essentiel dans la constitution d'une identité. L'émergence, au milieu du XIX^e siècle, d'une nouvelle forme écrite du bas allemand dans la littérature marque par conséquent un tournant décisif. Ses effets se font encore ressentir aujourd'hui. C'est sur cette base qu'est apparue une nouvelle littérature en bas allemand – dont les caractéristiques majeures sont la permanence, la qualité, la subtilité et la précision. Du fait de sa médiatisation, le bas allemand s'est aussi affirmé dans d'autres domaines de la vie culturelle, tels que le théâtre, l'Eglise et la radiodiffusion. À un niveau suprarégional, un réseau institutionnel d'associations et de syndicats, de théâtres et de maisons d'édition, de sociétés d'écrivains, de syndicats d'enseignants et d'associations de membres du clergé a permis l'apparition d'un domaine spécifique bas allemand qui occupe une place largement reconnue dans la vie culturelle de l'Allemagne du Nord. Ces trente dernières années, les activités de ce réseau ont été renforcées – au moins modestement – grâce au soutien moral et financier des *Länder*, des autorités locales et d'autres institutions.

42. A l'heure actuelle, le bas allemand est parlé dans huit *Länder* de la République fédérale d'Allemagne. Cette zone traditionnelle d'expression bas allemande recouvre l'ensemble des territoires de Brême et de Hambourg, des Etats de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein et, en partie seulement, le Brandebourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt. L'utilisation de la langue est très variable, tant d'une région à une autre qu'entre les zones urbaines et rurales. Dans la région côtière, les dialectes bas allemands ont une vitalité plus grande que ceux du sud, près de la frontière linguistique.

43. On ne connaît pas exactement le nombre de personnes qui, en Allemagne du Nord, maîtrisent et utilisent activement l'une ou l'autre variante du bas allemand. La seule étude représentative dont on dispose est une enquête de 1984 portant sur les « anciens » *Länder* (ceux de l'Allemagne de l'Ouest) où le bas-allemand est parlé. L'étude a fourni les indications suivantes :

- 56 % des personnes ayant répondu au questionnaire ont déclaré savoir parler le bas allemand (« très bien », « bien » ou « un peu ») ;
- 43 % d'entre elles ont déclaré ne pas le parler du tout ;
- 89 % ont déclaré comprendre le bas allemand ;
- 11 % ont déclaré ne pas le comprendre.

44. En ce qui concerne les trois « nouveaux » *Länder* où le bas-allemand est parlé (le Mecklembourg-Poméranie occidentale, le Brandebourg et la Saxe-Anhalt), on ne dispose pas de données

comparables. En supposant une maîtrise du bas allemand comparable dans ces trois *Länder*, le nombre des personnes qui affirment avoir une connaissance plus ou moins bonne du bas allemand peut être estimé à environ huit millions.

45. Malgré les activités culturelles des clubs et associations, des troupes de théâtre amateur, des sociétés d'écrivains et des cercles de poètes, le nombre des locuteurs du bas allemand continue de diminuer. La situation actuelle – à savoir le fait que la transmission spontanée de cette langue n'est, en grande partie, plus assurée – tient en particulier à ce que les dialectes du bas allemand n'ont plus aucune utilité dans la sphère publique. Le bas allemand doit par conséquent être considéré comme étant appelé à disparaître, du moins sur le moyen terme.

A.4 Organismes créés par la Fédération et les *Länder*

46. Le *Bund* [c'est-à-dire la Fédération, ou le gouvernement fédéral] et les *Länder* ont créé des organismes particuliers, au sein desquels des échanges ont lieu régulièrement entre, d'une part, les autorités politiques et administratives et, de l'autre, les divers groupes linguistiques du pays. En principe, ces groupes – à l'exception des locuteurs du bas allemand – constituent également une minorité nationale ou ethnique, conformément à la définition de ces minorités que donne la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Le débat qui s'instaure au sein de ces organismes concerne donc, outre les questions linguistiques, l'ensemble des problèmes auxquels ils sont confrontés en tant que minorités. De plus, l'administration publique a créé des unités qui sont en rapport constant avec les minorités et directement chargées de la protection et de la promotion des groupes protégés par la Convention-cadre précitée. Pour créer une telle infrastructure, on a dû prendre en compte les différents besoins des groupes concernés et le champ d'action potentiel du gouvernement. L'Allemagne compte par ailleurs d'autres organismes œuvrant également à la sauvegarde et la promotion des langues protégées.

A.4.1 Les organismes gouvernementaux et autres autorités publiques, et les Commissaires

47. A l'échelon fédéral, le ministère de l'Intérieur est le premier responsable de la réglementation juridique des questions liées aux minorités et de la mise en œuvre concrète, au niveau national, de la politique de protection des minorités nationales et des dispositions prévues par la Charte. Depuis la nomination en novembre 2003 d'un Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux rapatriés et aux minorités nationales d'Allemagne, ces dernières disposent à l'échelon fédéral d'un nouvel interlocuteur unique qui permet à leurs associations de faire plus facilement part aux organismes gouvernementaux de leurs préoccupations et de leurs positions, et de surmonter les difficultés liées au partage des responsabilités en République fédérale d'Allemagne – partage vertical (entre le *Bund*, les *Länder* et les autorités locales) et horizontal (entre les différents ministères). Les responsabilités principales de ce Commissaire du gouvernement fédéral, en sa qualité de commissaire pour les minorités nationales, sont les suivantes :

- être un interlocuteur à l'échelon fédéral pour les minorités nationales d'Allemagne ;
- représenter le gouvernement fédéral auprès des organes de liaison concernés ;
- relayer auprès du public les informations sur les activités relatives aux minorités nationales de la République fédérale d'Allemagne.

48. Le dialogue permanent avec les minorités nationales et le Conseil de l'Europe favorise la connaissance et la compréhension des préoccupations des minorités nationales et permet une participation directe des personnes impliquées dans la formation de l'opinion publique.

49. La protection des minorités, du point de vue des droits de l'homme, est aussi de la responsabilité du *ministère fédéral de la Justice*. Au niveau des *Länder*, les questions liées aux minorités nationales relèvent globalement de la Chancellerie de chaque Etat fédéré ou de l'un de ses ministères (généralement le ministère des Affaires culturelles et/ou de l'Education, ou encore le ministère des Affaires scientifiques).

50. En fonction de leurs compétences spécifiques, d'autres ministères – ou d'autres institutions de même niveau – sont également chargés de divers aspects de la protection des minorités (il s'agit généralement d'une mission spécifique de promotion). A l'échelon fédéral, il s'agit du *Commissaire du gouvernement fédéral pour les Affaires culturelles et les Médias*. Au niveau des *Länder*, plusieurs

ministères peuvent intervenir dans ce domaine puisque, dans le système fédéral allemand, l'octroi d'une aide matérielle aux organisations représentant les minorités relève essentiellement des *Länder*.

51. Dans le *Land* du Brandebourg, le ministère des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles comporte un *Département des questions sorabes (ou wendes)*, tandis que l'Etat libre de Saxe a également créé une *Section des affaires sorabes* au sein du ministère des Affaires scientifiques et des Arts. En Schleswig-Holstein, c'est le directeur d'une section spécifique de la Chancellerie du *Land* qui est responsable des questions liées aux minorités. Dans d'autres *Länder*, ce domaine relève d'unités dépendant de divers organismes situés au niveau administratif le plus élevé. Dans la région d'implantation sorabe de l'Etat libre de Saxe, les intérêts des écoles sorabes et germano-sorabes relèvent du ministère saxon des Affaires culturelles et du Bureau scolaire régional de Bautzen.

52. En Schleswig-Holstein, un poste de *Commissaire de la région frontalière*, responsable devant le ministre-président, a été créé en 1988 afin que les minorités disposent d'un interlocuteur direct. En avril 2000, cette fonction a été rebaptisée « Commissaire du ministre-président pour les minorités ». Entre autres dossiers, le Commissaire [poste actuellement tenu par une femme] conseille le ministre-président sur les questions liées à la minorité danoise vivant dans la région du Schleswig, ainsi que sur les problèmes relatifs aux Frisons et aux Sintis et Roms allemands implantés dans ce *Land* du Schleswig-Holstein. Le Commissaire aux minorités suit l'évolution de la situation culturelle, économique et sociale de cette région frontalière – notamment les implications de ces réalités pour les minorités – et étudie également la conception et la mise en œuvre de la législation internationale relative aux minorités et groupes ethniques. Elle remplit également les fonctions de Commissaire pour le bas allemand.

53. Les *Kreise* [districts administratifs comparables aux comtés] où vivent un plus grand nombre de minorités nationales et de groupes ethniques, et les pouvoirs locaux des secteurs où sont installés ces groupes, ont également – à l'instar de tous les organismes de statut public (par exemple, l'*Ostfriesische Landschaft*) – créé des organismes chargés des intérêts des minorités. Dans le *Land* du Brandebourg, le *kreisfreie Stadt* [municipalité indépendante du district] de Cottbus et le *Landkreis* [district administratif (rural)] de Spree-Neisse ont chacun nommé un Commissaire s'occupant à plein temps des questions sorabes. Dans les *Landkreise* d'Oberspreewald-Lausitz [Lusace] et de Dahme-Spreewald, des commissaires honoraires ont été désignés. Par ailleurs, l'*Amt* [union des pouvoirs locaux] de Jänschwalde a désigné un Commissaire honoraire aux questions sorabes, et l'*Amt* de Burg s'apprête à faire de même. La cité de Lüneburg [dans le *Land* de Basse-Saxe] a un Commissaire honoraire pour le bas allemand.

54. En ce qui concerne le choix des Commissaires, les associations sorabes ont joui du droit de désignation à Cottbus et dans les *Ämter* de Jänschwalde et de Burg. Dans le *Landkreis* de Spree-Neisse, l'avis des associations sorabes a été pris en considération. Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, les associations n'ont pas participé au processus de sélection, mais elles ont avalisé les choix et, depuis lors, coopèrent de manière constructive. Dans le *Landkreis* de Dahme-Spreewald, les associations sorabes n'ont pas exercé de droit de désignation.

55. Dans l'Etat libre de Saxe, le *Landkreis* de Bautzen et le *kreisfreie Stadt* de Hoyerswerda possèdent un Commissaire pour les affaires sorabes. Dans le *Niederschlesischer Oberlausitzkreis* [*Kreis* bas silésien de Haute Lusace], cette fonction est remplie par le bureau du *Landrat* [directeur exécutif d'un *Landkreis*]. Le *Landkreis* de Kamenz a établi une règle selon laquelle une fonction administrative élevée doit être occupée par un membre de la communauté sorabe. Actuellement, le poste en question est celui de Directeur du Département de la Jeunesse et des Affaires sociales.

56. La mission des *Commissaires aux questions sorabes* recouvre notamment la préparation des décisions du maire, des directeurs départementaux et des conseils municipaux ; la coordination de toutes les questions liées à la communauté sorabe en coopération avec les organismes et départements locaux ; le suivi et le soutien des organismes publics en matière d'application des droits des Sorabes, conformément aux garanties établies par la Constitution du *Land* ; la proposition de projets de loi relatifs aux intérêts de la communauté sorabe ; ou encore la coopération avec les institutions sorabes.

57. La mission de ces pouvoirs publics comprend la protection des minorités nationales aux échelons fédéraux et des *Länder* – par exemple par des propositions de loi, par la mise en œuvre de la législation relative aux minorités et des instruments juridiques internationaux dans ce même domaine, ou encore par la promotion des activités des minorités nationales et groupes ethniques concernés ou, enfin, à l'échelon des pouvoirs locaux, par une action de conseil, d'assistance sur le terrain et de soutien direct.

58. L'action des pouvoirs publics concerne, au niveau local, les membres des minorités/groupes linguistiques vivant dans tel *Land* ou telle région et, à l'échelon fédéral, la minorité danoise, la communauté sorabe, les Frisons d'Allemagne et les Sintis et Roms allemands.

A.4.2 Conseils, institutions et/ou tables rondes à l'échelon fédéral

59.

- Une conférence au niveau de la Fédération/des *Länder*, avec la participation des minorités, sur le thème de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : y ont participé les représentants des différents ministères fédéraux œuvrant à la protection des minorités nationales, les autorités des différents *Länder* ayant une responsabilité majeure dans ce domaine, les représentants des organisations recouvrant l'ensemble des minorités protégées par la Convention et de leurs institutions culturelles. Cette conférence a notamment pour thème la mise en œuvre de la Convention-cadre.
- Une conférence au niveau de la Fédération/des *Länder*, réunissant les groupes linguistiques concernés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : y ont participé les autorités de la Fédération et des *Länder* chargées de traiter certains aspects de la Charte, ainsi que des représentants des organisations recouvrant l'ensemble des groupes linguistiques concernés et de leurs institutions culturelles. Ladite Conférence étudie notamment la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- La *Commission consultative sur les questions liées à la minorité danoise*, créée au sein du Ministère fédéral de l'Intérieur : ses membres sont le ministre fédéral de l'Intérieur et un secrétaire d'Etat appartenant au même ministère, deux membres de chaque groupe parlementaire du *Bundestag*, trois membres de la minorité danoise d'Allemagne et, enfin, le Commissaire aux minorités [auprès du ministre-président], qui représente le *Land* du Schleswig-Holstein. La commission en question est présidée par le ministre fédéral de l'Intérieur. Elle veille aux relations de la minorité danoise avec le gouvernement fédéral et le *Bundestag*. La Commission est chargée d'examiner tous les aspects de la politique intérieure du Gouvernement fédéral qui concernent ou sont susceptibles d'affecter la minorité danoise.
- La *Commission consultative sur les questions liées à la minorité sorabe*, créée au sein du ministère fédéral de l'Intérieur : elle se compose, d'une part, de trois membres de la communauté sorabe désignés par la DOMOWINA [Fédération des Sorabes de Lusace] et d'un représentant de la Fondation pour le peuple sorabe [Założba za serbski lud] et, d'autre part, de représentants du ministère fédéral de l'Intérieur et des gouvernements du Brandebourg et de la Saxe. Des membres du *Bundestag* allemand et des représentants d'autres ministères fédéraux peuvent être invités aux réunions. La commission en question est présidée par le ministre fédéral de l'Intérieur.
- La Commission consultative est chargée d'examiner tous les aspects de la politique intérieure du Gouvernement fédéral qui concernent ou sont susceptibles d'affecter la minorité sorabe.
- La *Fondation pour le peuple sorabe* : siègent au Conseil d'administration de cette fondation des représentants de la communauté sorabe, du *Bund* [le gouvernement fédéral], de l'Etat libre de Saxe, du *Land* de Brandebourg et des pouvoirs locaux ; par ailleurs, le Conseil parlementaire consultatif se compose de membres du *Bundestag*, et des *Landtag* de Saxe et du Brandebourg. Cette fondation a pour objectif de promouvoir, au moyen d'un soutien moral et financier, les activités visant à préserver l'identité, la langue, les institutions et la culture sorabes (le directeur de la fondation est un membre de la communauté sorabe). Pour de plus amples détails, voir les observations figurant aux paragraphes 68-75 ci-après.

- A ce jour, il n'existe pas, à l'échelon fédéral, d'organismes du même type pour traiter les questions relatives aux Frisons ou aux Sintis et aux Roms d'Allemagne. Toutefois, d'éminentes personnalités des mondes politique, scientifique et industriel allemands siègent au Conseil des conservateurs du *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands*.
- Le *Bundestag* allemand a créé une « Table ronde sur les minorités nationales », qui est placée sous la direction du président de la Commission des affaires intérieures et qui, plusieurs fois par an, réunit pour des délibérations communes les membres du Parlement et les représentants d'organisations regroupant les minorités nationales. Le président du *Bundestag*, à l'automne 2003, a convoqué cette table ronde pour un débat, et il a promis d'organiser dorénavant des réunions similaires une fois par an.
- À l'automne 2003, le *Bundestag* a lancé avec l'appui de tous les partis une initiative pour les langues régionales ou minoritaires, visant tout particulièrement les groupes linguistiques protégés dans le cadre de la Charte.

A.4.3 Organismes créés pour les différentes langues (instances et organisations des *Länder*)

A.4.3.1 La langue danoise

60. La principale organisation de la minorité danoise en matière d'activités culturelles – et en particulier, par conséquent, pour la préservation de la langue danoise – est la *Sydlesvigsk Forening* (SSF, *Südschleswig-scher Verein* – l'Association du Sud-Schleswig), liée au *Dansk Generalsekretariat* de Flensburg, et forte de 14 500 membres ; 25 autres associations aux buts divers sont affiliées à la SSF.

61. La *Sydlesvigsk Forening* s'engage à la promotion d'« activités danoises dans le Sud-Schleswig », ainsi que de la langue et du folklore danois. En outre, cette association entretient des liens très dynamiques avec le Danemark et les autres pays nordiques ; elle vise au maintien de la culture et du mode de vie danois au sein de cette minorité. Elle organise notamment des représentations théâtrales et des concerts, gère des lieux de réunion et des salles de conférence, ainsi qu'un musée, une résidence scolaire sur le territoire allemand [centre d'activités de plein air], des résidences pour personnes âgées et des clubs du troisième âge proposant un large éventail de divertissements et d'activités en langue danoise.

62. Ce programme culturel comporte également des conférences, des projections de films et de diapositives, des débats généraux et des rencontres. Depuis quelque temps déjà, les réunions annuelles de la minorité danoise, qui s'accompagnent de rencontres en plein air organisées en divers lieux de la communauté et de défilés et parades musicales, se sont transformées en festivals ouverts au grand public. Cela a permis un rapprochement de la minorité danoise et de la population allemande majoritaire, qui peuvent ainsi partager expériences et activités.

63. La minorité danoise gère également le musée historique de Danevirkegarden, près de la ville de Schleswig, et un centre d'éducation pour adultes, à Jarplund.

64. D'autre part, la *Sydlesvigs danske Ungdomsforeninger* ou *SdU* (Association de la Jeunesse danoise du Sud-Schleswig) organise toute une gamme d'activités de jeunesse, et soutient des centres de loisirs et des équipements sportifs. D'autres organisations sont affiliées à cette association – notamment, à Flensburg, le théâtre amateur en danois *Det lille Teater*. Des associations de structure très différente collaborent au sein de l'Association de la Jeunesse : outre les clubs sportifs, il peut s'agir de groupes librement organisés, de groupes religieux pour la jeunesse ou encore des Scouts danois (masculins) du Sud-Schleswig. Ces groupes s'intéressent à différents domaines, mais proposent également de nombreuses activités de loisirs à l'extérieur.

65. Par ailleurs, la minorité danoise possède son propre système de bibliothèques : la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig*, ou *Dänische Zentralbibliothek für Südschleswig* (Bibliothèque centrale danoise du Sud-Schleswig), qui est la principale bibliothèque locale pour les adultes et les jeunes, et comprend aussi deux bibliothèques itinérantes, une section bibliographique et une sélection de médias audiovisuels. Cette Bibliothèque danoise centrale a deux antennes principales et de

nombreuses annexes dans les établissements scolaires – y compris les écoles maternelles. Elle comporte également une section de recherche et un service d'archives.

66. L'élément qui revêt une importance toute particulière pour la minorité danoise et la sauvegarde de la langue danoise est son réseau très élaboré d'écoles privées. Forte de 8 000 membres, la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig*, ou *Dänischer Schulverein für Südschleswig* [Association des écoles danoises du Sud-Schleswig], est chargée des activités relatives à l'école (y compris les maternelles). A l'heure actuelle, cette association gère 57 écoles maternelles et crèches de jour, et 49 écoles. Ces dernières sont des établissements d'enseignement primaire et secondaire moderne (y compris des classes de rattrapage, quatre *Realschulen* [collèges techniques secondaires], un *Gymnasium* [lycée] à Flensburg, et un collège d'enseignement général.

67. La minorité danoise finance ses activités au moyen de ses propres ressources, ou grâce à des donations de particuliers et de fondations ; mais elle tire aussi une part importante de son financement des subventions budgétaires que lui accordent le gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein et les autorités locales de sa région d'implantation. La communauté danoise d'Allemagne reçoit par ailleurs des crédits importants de la part du Royaume du Danemark et de l'*Association frontalière danoise*. Ces crédits permettent à la minorité danoise d'assurer une action culturelle sur une grande échelle.

A.4.3.2 Le sorabe

68. Le *Landtag* de Saxe élit pour la durée de chaque législature un *Conseil des affaires sorabes*, et le *Landtag* du Brandebourg un *Conseil des affaires sorabes (wendes)*. Chacun de ces conseils se compose de 5 membres qui, dans le cas du Brandebourg, doivent être issus de la communauté sorabe. Au Brandebourg précisément, les membres du Conseil en question sont nommés par les associations sorabes ; dans l'Etat libre de Saxe, ils sont nommés à la fois par les associations sorabes et les communautés de la zone d'implantation sorabe. Le *Conseil des Affaires sorabes* traite de l'ensemble des questions parlementaires importantes pour la communauté sorabe – notamment les propositions de loi – et soumet des observations ou des avis représentant le point de vue sorabe. Dans l'Etat libre de Saxe, le gouvernement de l'Etat consulte aussi le Conseil concernant ces questions.

69. En outre, les Sorabes ont créé un grand nombre d'associations ayant des objectifs très divers. L'organisation « mère », qui recouvre l'ensemble de ces associations est la *Domowina – Zwjazk Luziskich Serbow*, ou *Bund Lausitzer Sorben* [Fédération des Sorabes de Lusace], dont dépendent 14 organisations sorabes comptant plus de 6000 membres. Parmi ces organisations, citons la Société scientifique sorabe/*Macica Serbska*, ou encore, dans les domaines scolaire et culturel, la *Sorbischer Schulverein* [Association des écoles sorabes], la *Bund der sorbischen Studierenden* [Union des étudiants sorabes], la *Sorbischer Künstlerbund* [Union des artistes sorabes] et la *Verband sorbischer Gesangvereine* [Union des associations chorales sorabes]. Dans le domaine de l'action auprès de la jeunesse, il faut tout particulièrement mentionner l'organisation sorabe *Pawk*. Et il existe également de nombreuses autres associations et organisations de soutien ou de promotion qui – parfois à partir de l'étranger – se consacrent totalement à préserver et promouvoir l'histoire, la langue et la culture sorabes.

70. Depuis les origines, les Sorabes sont installés dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Ces deux Etats sont convenus, entre eux et avec le *Bund*, d'une politique commune de promotion. Cette politique s'est notamment concrétisée par la *Fondation du peuple sorabe* (cf. paragraphe 59 ci-dessus). La Fondation a été créée en 1991 en tant qu'organisme indépendant de l'Etat libre de Saxe, et elle est financée à la fois par le *Bund* et les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Les parties intéressées ont toujours considéré cette fondation dépourvue d'une personnalité morale comme une solution provisoire. L'objectif était de créer une fondation juridiquement autonome, susceptible de permettre à la communauté sorabe de veiller à ses intérêts et à ses affaires avec une grande autonomie. Une fois les structures nécessaires établies, la Fondation [dotée de la personnalité morale] a été créée dans le cadre d'un Traité d'Etat signé le 28 août 1998 par les *Länder* de Brandebourg et de Saxe, à Schleife, en Saxe. Ce traité a été ratifié le 18 décembre 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

71. Les créateurs de la Fondation en question et les Parties contractantes au Traité d'Etat précité sont le *Land* de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe. Sur la base d'un *Accord sur le financement commun*

de la Fondation, le gouvernement fédéral (*Bund*) fournit des crédits et nomme des représentants au sein des institutions de la Fondation. Celle-ci a notamment pour mission :

- de promouvoir les institutions susceptibles de préserver la culture, les arts et la patrie des Sorabes ;
- de promouvoir des projets relatifs à la documentation, l'édition et la présentation de l'art et de la culture sorabes, et de participer à ces projets ;
- de promouvoir la sauvegarde et le développement de la langue et de l'identité culturelle sorabes – y compris dans le cadre d'institutions éducatives, scientifiques et intellectuelles et, en général, d'établissements susceptibles de servir ces objectifs ;
- de promouvoir la préservation de l'identité sorabe auprès de l'opinion publique, dans la vie professionnelle et dans les relations et les échanges entre les communautés sorabes et non sorabes ;
- de promouvoir des projets destinés à développer la compréhension et la coopération, à l'échelon international, avec d'autres groupes ethniques et minorités nationales d'Europe, ainsi que de promouvoir – à partir des bases historiques – les relations avec les peuples slaves voisins, en vue d'établir des liens entre l'Allemagne et l'Europe centrale ;
- enfin, de participer à la conception des programmes gouvernementaux et autres concernant les intérêts sorabes.

72. Les grandes lignes de l'action de la Fondation et de son budget annuel sont déterminées par le Conseil de la Fondation [ou Conseil d'administration]. Ce dernier se compose de 15 membres – dont six représentants du peuple sorabe. Par ailleurs, le *Conseil parlementaire consultatif* de la Fondation apporte ses avis au Conseil d'administration. Le Conseil consultatif a un droit d'accès privilégié à l'information. Il est composé de deux parlementaires du *Bundestag* et de deux membres de chacun des parlements (*Landtag*) de Saxe et du Brandebourg.

73. La Fondation du peuple sorabe a son siège à Bautzen, et des bureaux régionaux à Cottbus et Schleife [deux villes de Saxe], ainsi qu'à Hoyerswerda, Crostwitz et Bautzen [dans le Brandebourg]. Un Directeur gère l'ensemble des affaires de la Fondation. L'administration de la Fondation comporte également un *Sorbische Kulturinformation* (Bureau d'information culturelle sorabe) à Bautzen et le Bureau d'information culturelle sorabe « Lodka » à Cottbus.

74. Pour réaliser son programme, la Fondation reçoit des subventions annuelles du *Bund*, de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg. Le *Bund* couvre la moitié des crédits de la Fondation, tandis que l'Etat libre de Saxe et le *Land* de Brandebourg fournissent respectivement un tiers et un sixième des subventions en question.

75. Les institutions suivantes reçoivent des subventions sous forme de dotation :

- Le *Sorbisches National-Ensemble GmbH* [Ensemble national sorabe] de Bautzen ;
- La *Domowina – Bund Lausitzer Sorben e. V.* [Fédération officielle des Sorabes de Lusace], en tant qu'organisation recouvrant l'ensemble des institutions sorabes, qui gère aussi le *WITAJSprachzentrum* [Centre linguistique WITAJ] ;
- La *Domowina-Verlag GmbH* [Maison d'édition Domowina], à Bautzen ;
- Le *Sorbisches Museum Bautzen* [Musée sorabe de Bautzen] ;
- Le *Wendisches Museum Cottbus* [Musée sorabe/wende de Cottbus] ;
- La *Sorbischer Schulverein* [Association officielle des écoles sorabes] ;
- Le *Sorbisches Institut e. V.* [Institut sorabe – association officiellement reconnue] de Bautzen, en tant qu'institution de savoir ;
- La *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole de Langue et de Culture du bas sorabe/wende], à Cottbus.

A.4.3.3 Le frison

76. Dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le *groupe ethnique* frison bénéficie du même statut qu'une minorité nationale. Les activités du mouvement frison sont majoritairement organisées par des associations, notamment les suivantes : *Nordfriesischer Verein* [Association du frison septentrional], *Friisk Foriining* [Association du frison] (anciennement : *Foriining for nationale friiske* [Association de la minorité nationale frisonne]),

Nordfriisk Instituut [Institut du frison septentrional], *Öömrang Feriin* [Association Öömrang, association pour le dialecte parlé sur l'île d'Amrum/Oomram], *FFNR (feriin for nordfriisk radio / Ferian för en nuurdresk radioo* [Association pour une station de radio en frison septentrional]) et, en tant que fondation privée, le *Fering Stiftung* [Association Fering, association pour le dialecte parlé sur l'île de Föhr/Feer]. Toutes ces associations se consacrent à différents aspects prioritaires de la préservation de la langue, de la culture et des sites naturels de la Frise septentrionale. Le *Verein Nordfriesisches Institut* [Association pour l'Institut du frison septentrional] subventionne les activités du *Nordfriisk Instituut*.

77. L'organisation de coordination de la communauté frisonne est l'*Interfrasche Rädj* [*Interfriesischer Rat* – Conseil inter-frison], qui comprend trois *Conseils frisons* : la Section Nord (dans le *Land* du Schleswig-Holstein), la Section Est (dans le *Land* de Basse-Saxe) et la Section Ouest (aux Pays-Bas). La *Section Nord* du Conseil frison comprend quatre représentants du *Nordfriesischer Verein* [Association du frison septentrional], deux représentants du *Friisk Foriining* [Association du frison], un représentant de l'*Eiderstedter Heimatbund* [Union d'Eiderstedt pour les traditions locales et régionales], un représentant de la communauté d'Helgoland et un représentant du *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional]. La *Section Est* réunit les associations des Frisons de l'Est et de ceux du Saterland. Dans cette partie orientale du secteur frison, les principales associations sont les suivantes : l'*Ostfriesische Landschaft* (organisme de droit public), le *Landwirtschaftlicher Hauptverein für Ostfriesland* [principale association agricole pour la Frise orientale], l'*Oldenburgische Landschaft* (organisme de droit public) et le *Friesischer Klootschiesserverband* [Association frisonne de curling]. Au sein de cette Section Est, les intérêts des Frisons du Saterland sont représentés par la *Seelter Buund*, association se consacrant tout particulièrement à l'entretien de la culture et de la langue de cette communauté frisonne.

78. Il existe également, dans l'ensemble de ce secteur est-frison, de nombreux clubs locaux qui se consacrent à l'entretien et à la sauvegarde des coutumes et du folklore frisons.

79. Le *Landtag* du Schleswig-Holstein dispose d'un « organisme chargé des questions relatives aux Frisons du Schleswig-Holstein » et dirigé par le Président du *Landtag*. Deux fois par an, en règle générale, cet organisme étudie les questions relatives à la population frisonne de ce *Land*, en vue d'entretenir et d'encourager la langue et la culture frisonnes. Ses membres sont des représentants des partis politiques siégeant au *Landtag*, des députés de Frise septentrionale au *Bundestag* et des représentants du gouvernement du *Land* et du groupe ethnique frison. Les Frisons du Nord sont également représentés au sein des conseils locaux. Les réunions de certains de ces organismes se tiennent également en langue frisonne.

80. Depuis 1950, l'université de Kiel comprend le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [l'Institut du Dictionnaire du frison septentrional] et, depuis 1978, une chaire de philologie frisonne.

81. En tant qu'institution de savoir majeure de la Frise septentrionale, le *Nordfriisk Instituut* [*Nordfriesische Institut* – Institut nord-frison] de Bredstedt revêt une grande importance pour l'entretien et la promotion de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes, et pour les recherches dans ces domaines. En particulier, les activités universitaires et journalistiques de cet institut couvrent les domaines des langues, de l'histoire, de la géographie et de la civilisation de la Frise septentrionale. Il renferme une bibliothèque et un service d'archives spécialisés, et propose des séminaires, des cycles de cours, des ateliers et des conférences. Il dépend du *Verein Nordfriesisches Institut*, qui compte quelque 850 membres, et ses activités sont financées, notamment, par le *Land* et les pouvoirs locaux. Parallèlement au *Nordfriisk Instituut*, la fondation de financement privé *Fering Stiftung*, située à Alkersum sur l'île de Föhr/Feer, poursuit des activités universitaires sur la langue et la culture, en particulier mais non exclusivement pour l'île de Föhr.

82. Des travaux de recherche sur la culture frisonne en Frise orientale sont entrepris ponctuellement par diverses institutions – y compris des organismes à compétence de droit public.

83. Quant à la recherche relative à l'histoire, la culture et la langue du Saterland, elle a commencé à une date plus récente. Le frison du Saterland n'a pas été transmis sous forme de langue écrite. L'une des formes d'expression les plus connues de cette langue est un ensemble de proverbes, datant de 1901. Les premières règles orthographiques du frison saterois datent seulement d'après la Seconde Guerre mondiale. En 1980, un *Saterfriesisches Wörterbuch* [Dictionnaire du frison du Saterland] a été

édité ; une deuxième édition, révisée et largement augmentée, est actuellement en préparation. Parmi les autres publications dans cette langue, citons des anthologies, telles que « *Saterfriesisches Volksleben* », ou encore « *Saterfriesische Stimmen* ». Avec le concours de *Gemeinde* (communes) du Saterland, le *Zentralstelle für die sprachliche Landesforschung* [Bureau central de recherche linguistique régionale] de l'Université de Göttingen a effectué un sondage auprès de 10 % de la population de la région. Cette initiative vise à apporter des informations sur la connaissance que les Frisons du Saterland peuvent avoir de leur histoire et de leur culture. L'étude du frison satérois est assurée en particulier par un germaniste attaché à l'Université d'Oldenbourg.

84. En Basse-Saxe, un Commissaire au frison satérois et au bas allemand a été nommé en 1997 et chargé de travailler auprès des autorités du *Bezirk* [district] de Weser-Ems.

A.4.3.4 Le romani

85. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts, les membres des communautés sinti et rom d'Allemagne ont formé des associations (locales) et – conformément à l'organisation fédérale du pays – au niveau des *Länder*.

86. Aux termes de la Résolution du 26 juin 1986 du *Bundestag*, l'ensemble des groupes parlementaires fédéraux ont confirmé la nécessité d'améliorer les conditions de vie des Sintis et des Roms allemands et de promouvoir leur intégration sociale.

87. Depuis 1991, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* bénéficient d'un soutien institutionnel et financier des pouvoirs publics. Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* est l'organisation « mère » qui recouvre neuf associations situées dans différents *Länder*, ainsi que d'autres associations ou institutions régionales ou locales. Les tâches prioritaires du *Conseil central* sont les suivantes : la défense des intérêts de cette double minorité nationale, par l'octroi d'un statut politique semblable à celui des autres citoyens allemands – ce qui recouvre également des propositions de loi et des initiatives politiques en vue de protéger cette minorité d'éventuelles agressions violentes de groupes d'extrême droite, et concerne aussi le « Mémorial de l'Holocauste » ; le contrôle du respect des droits de cette minorité, et la satisfaction des demandes d'indemnisation des victimes de l'Holocauste ; la commémoration des victimes du génocide ; et, enfin, le soutien des actions judiciaires pouvant être engagées contre les crimes nazis, à l'échelon national comme international. Parmi les autres activités majeures du *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, citons la collaboration avec les associations existant au niveau des *Länder* pour la défense de cette minorité, la coopération avec les organisations internationales de défense des minorités et des droits de l'homme et, enfin, le soutien des Sintis et des Roms vivant dans d'autres pays.

88. L'action prioritaire du *Centre de documentation et de culture* est la suivante : les activités de documentation et de recherche au sujet de l'histoire, de la culture et de la situation actuelle de cette minorité nationale ; un travail culturel, ainsi qu'éducatif (au niveau de l'enseignement général comme de l'enseignement complémentaire) ; une action sociale et un processus de conseil dans ce même domaine ; enfin, une information et une éducation du public, dans le sens d'une intégration sociale des Sintis et des Roms dans le respect de leur identité culturelle. Le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* édite une série de documents en plusieurs volumes, sur des sujets tels que « La tradition orale des Sintis et des Roms dans le contexte de la tradition européenne des contes populaires », « L'image des Tziganes dans la littérature de langue allemande » ou encore « Les enfants et adolescents victimes de l'Holocauste ». Plusieurs ouvrages plus généraux ont également été publiés : par exemple, « Les Sintis et les Roms dans la période du Troisième Reich – Le Programme d'extermination par le travail forcé ». Par ailleurs, le *Centre de documentation et de culture* organise des projets culturels, ainsi qu'une grande exposition permanente qui illustre l'histoire et l'ampleur du génocide, par les nazis, de 500 000 Roms et Sintis d'Europe. Une exposition itinérante sur ce même thème sera présentée dans plusieurs villes allemandes.

89. En 1989, des fonds publics importants ont permis l'achat et la rénovation intérieure et extérieure d'un bâtiment situé à Heidelberg et destiné aux institutions que nous venons d'évoquer. Ces locaux abritent le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, le *Centre de documentation et de*

culture des Sintis et des Roms d'Allemagne et l'« Exposition permanente sur le génocide des Sintis et des Roms sous le régime nazi ».

90. Les pouvoirs publics financent 5 emplois au sein du *Conseil central* (essentiellement des postes de chercheurs) et 19 autres au sein du *Centre de documentation et de culture*. Le budget du *Conseil central* est entièrement pris en charge par le gouvernement fédéral et, en ce qui concerne celui du *Centre de documentation et de culture*, il est assuré à hauteur de 90 % par le gouvernement fédéral et de 10 % par le *Land* de Bade-Wurtemberg.

91. L'association des Sintis allemands de Basse-Saxe, une autre association, représentant les Sintis et les Roms à Hambourg, et un certain nombre d'organisations plus restreintes – représentant soit les Sintis allemands, soit les Sintis et les Roms allemands réunis, ou encore les Roms allemands et étrangers – sont des associations indépendantes.

92. Quelques organisations non rattachées au *Conseil central* et les aînés de certaines familles de Sintis allemands ont créé la *Sinti Allianz Deutschland e.V.* [Alliance officielle Sinti-Allemagne]. L'Alliance déclare avoir été fondée en 1999/2000 par vingt représentants de clans et rassembler neuf organisations sintis – précédemment indépendantes – et un clan lowara. Elle se considère comme une organisation représentative des Sintis attachés à leur mode de vie traditionnel, caractérisé par des principes et des interdictions qui gouvernent la vie quotidienne, et soucieux de préserver leur système social et culturel. Les actions prioritaires de l'Alliance concernent le développement de principes politiques et leur promotion auprès des gouvernements, des parlements et des pouvoirs publics. D'autres domaines d'activité, selon les termes de l'Alliance, renforcent la culture sinti au moyen de projets culturels et d'une aide sociale pour les familles sintis. L'Alliance assure en outre une prise en charge des personnes âgées et défend les intérêts des victimes du régime nazi. Elle travaille à l'élaboration d'une base juridique permettant aux Sintis d'exercer leurs droits civiques dans le respect des tabous liés à leur culture.

93. Aucune instance ou institution gouvernementale ne s'occupe spécifiquement de la protection et de la promotion du romani. Cette situation correspond aux vœux de la majorité des membres de la communauté linguistique concernée. Elle vient notamment de ce que le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et d'autres associations de Sintis allemands sont opposés à l'enseignement du romani dans les écoles publiques et à tout travail de recherche sur cette langue. Cette position tient, d'une part, à l'expérience négative qu'ont constituée les recherches linguistiques menées sous le régime nazi. Le *Conseil central* et d'autres associations estiment, notamment par égard pour les survivants du génocide, que le romani ne doit pas être enseigné par des non-Tziganes, ni étudié dans le cadre de l'enseignement public. D'autre part, l'Alliance sinti justifie aussi cette opposition en invoquant le système millénaire du tabou, selon lequel seuls les membres de la communauté sinti peuvent avoir accès à cette langue. Les associations de Roms ont une position opposée : elles sont favorables à l'insertion d'un enseignement du romani dans les écoles, ainsi qu'à toute mesure favorisant le développement de cette langue sous forme écrite – comme c'est le cas dans des pays européens voisins. Par conséquent, les Sintis et les Roms allemands, si l'on considère les organisations qui représentent les membres de ces communautés, sont majoritairement opposés à l'insertion du romani dans le système éducatif public et soulignent leur droit à cultiver leur langue et à ne la transmettre aux générations futures qu'au sein des familles et des clans familiaux.

Pour autant, les familles sintis ont adressé un grand nombre de requêtes et d'initiatives individuelles aux associations des Sintis et Roms d'Allemagne des différents Länder, afin qu'elles appuient, conformément à leurs vœux, l'affectation d'enseignants issus de cette minorité pour dispenser aux élèves sintis et roms des cours supplémentaires (en-dehors du temps scolaire ordinaire, les après-midi, et dans des classes mises à disposition à cette fin) visant à améliorer la compétence linguistique des enfants. Ces cours supplémentaires auraient aussi pour objectif d'améliorer les résultats scolaires des enfants, en étudiant les différentes matières et en offrant une aide aux devoirs dans la langue minoritaire – (et/ou en revenant sur les leçons apprises en classe afin de mieux comprendre leur contenu). Le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* a proposé de coordonner ces initiatives.

Pour ce qui concerne l'éducation des adultes, des groupes ont déjà été créés : à Mayence, par exemple, les jeunes pères de famille sintis peuvent débattre, à l'occasion de rencontres régulières d'un groupe de travail, des questions liées à l'emploi, à la famille ou à d'autres domaines ; ils peuvent

aussi participer à des voyages d'étude visant à améliorer ou entretenir leur maîtrise de la langue minoritaire. Dans ce même domaine, les associations du *Conseil central* au niveau des *Länder* – par exemple celles du Bade-Wurtemberg, de Brême, du Schleswig-Holstein, de la Rhénanie-Palatinat et de la Bavière – organisent chaque année avec des Sintis et des Roms des voyages d'étude vers les mémoriaux des KZ (camps de concentration) de Neuengamme, Bergen-Belsen, Natzweiler-Struthof, Flossenbürg et Dachau. Le *Conseil central* et le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* organisent plusieurs fois par an des voyages d'étude, destinés principalement aux Sintis et aux Roms survivants de l'Holocauste, vers les mémoriaux des KZ d'Auschwitz, Sachsenhausen, Buchenwald et Mauthausen ; ils organisent aussi chaque année des voyages vers les *Evangelische Akademien* [les « Académies protestantes », qui sont les centres de formation de l'Eglise protestante allemande] ou d'autres établissements d'enseignement. Ces voyages d'étude ont aussi pour objectif de communiquer dans la langue minoritaire et d'améliorer ainsi la compétence linguistique des adultes qui y participent.

A.4.3.5 Le bas allemand

94. La promotion du bas allemand fait depuis plusieurs années l'objet d'un débat permanent ou d'une coordination au sein des organes politiques du pays.

95. Dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, un *Conseil consultatif du bas allemand*, présidé par le ministre de l'Education et des Affaires scientifiques et culturelles, coordonne l'ensemble des activités entreprises dans ce domaine.

96. Le *Landtag* du Schleswig-Holstein a par ailleurs créé en 1992 un *Conseil consultatif pour le bas allemand* qui traite de toutes les questions relatives à l'entretien de cette langue. Le poste de Commissaire du ministre-président pour le bas allemand a été créé la même année. Ce commissaire est l'interlocuteur de tous les clubs, associations et organisations liés au bas allemand.

97. Au début de l'année 1999, un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été constitué en Basse-Saxe. Collaborent, au sein de ce groupe, des représentants de divers ministères, de la *Niedersächsischer Heimatbund* [Union de Basse-Saxe en faveur des traditions locales et régionales] et des divers groupes parlementaires siégeant au *Landtag*.

98. Aujourd'hui, les universités de Bielefeld, Flensburg, Greifswald, Göttingen, Hambourg, Kiel, Münster, Magdeburg et Rostock ont créé de fortes structures de recherche et d'enseignement (chaires professorales, départements, postes de maîtres de conférences), permettant la délivrance de différents diplômes aux niveaux secondaire et universitaire. En outre, des cycles d'étude sont proposés notamment par les universités de Brême, Paderborn, Potsdam, Oldenburg et Osnabrück ; et un certain nombre d'ateliers travaillant à l'élaboration de dictionnaires du bas allemand régional ont également été créés.

99. Les clubs existants dédiés à la sauvegarde des traditions locales/régionales et les associations regroupant ces clubs assument généralement une part importante de l'action menée dans ce domaine. Les centres ou institutions dont la liste est dressée ci-dessous ont été créés à une date plus récente, avec une mission très spécifique ; répondant à la fois à une attente des groupes d'action communautaire et des organismes publics, ils sont financés totalement ou en grande partie sur des fonds publics :

- l'*Institut für niederdeutsche Sprache* [Institut du bas allemand] de Brême ;
- le *Regionalsprachliche Fachstelle* [Centre spécialisé dans les langues régionales], dépendant de l'organisme public *Ostfriesische Landschaft*, à Aurich, en Basse-Saxe ; et l'*Ostfälisches Institut* d'Helmstedt, financé par le pouvoir régional de *Deuregio Ostfalen*, qui dépasse les frontières des *Länder* – pour un projet qui, après avoir réuni, autrefois, cinq *Kreise*, n'en concerne plus que trois, en Basse-Saxe et dans la Saxe-Anhalt ;
- les *Niederdeutsch-Zentren* [Centres de bas allemand] des régions de Schleswig (à Leck) et du Holstein (à Ratzeburg) – deux institutions créées par les autorités du Schleswig-Holstein ; et, à Brême, rétablissement de deux demi-postes d'enseignants de bas allemand, dans le cadre du système scolaire ;

- le *Volkskulturinstitut Mecklenburg-Vorpommern* [Institut de culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale] de Rostock, jadis subventionné par le gouvernement, mais aujourd'hui soutenu par le *Kulturbund*.

A.5 Participation du *Bund*, des *Länder* et des groupes linguistiques

100. Au sein du gouvernement fédéral, le ministère de l'Intérieur a la charge globale de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aux fins d'application des dispositions de la Charte, des mesures ont été prises – et continuent à l'être – en vue de définir clairement le contenu de cet instrument de droit international et ses implications pratiques ; cela se fait dans le cadre de conférences ou de contributions à d'autres conférences et séminaires, réunissant à la fois des fonctionnaires du gouvernement chargés de la protection des langues et de représentants des groupes parlant les langues en question. Dans ce contexte, l'une des missions permanentes consiste dans une activité de conseil pour la mise en œuvre de la Charte – conseils qui s'adressent aux différents *Länder* et services gouvernementaux et s'accompagnent d'un partage des expériences d'autres *Länder* ou de pays étrangers, d'une analyse des revendications des minorités concernées et de conseils aux *Länder* et aux différents groupes linguistiques.

101. En juin 1999 s'est réunie la première Conférence sur la mise en œuvre de la Charte : elle rassemblait des représentants des différents ministères fédéraux chargés de la protection des langues, leurs homologues au niveau des *Länder*, des représentants des divers groupes linguistiques protégés par la Charte et des universitaires. La Conférence avait pour thèmes le statut d'application de la Charte en Allemagne, les déficits encore observables dans ce domaine et l'élaboration du Rapport national allemand. Une telle conférence est organisée chaque année. En outre, les instruments du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités (Convention-cadre et Charte) et leurs règles d'application font également l'objet d'examen réguliers au sein des organismes compétents, où coopèrent des parlementaires, des représentants du gouvernement et des porte-parole des minorités et groupes linguistiques.

102. Avant approbation définitive à l'échelon national, le Rapport de la République fédérale d'Allemagne a été adressé aux organisations centrales des groupes concernés, aux fins de commentaire, et il a été examiné avec ces organisations lors d'une conférence sur la mise en œuvre à laquelle ont aussi participé des représentants du Conseil de l'Europe. Les observations adressées par ces groupes sont données en annexe du présent Rapport étatique, dans la Partie E. Après soumission au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ce Rapport sera publié en Allemagne.

A.6 L'information du public concernant la Charte

103. Après son entrée en vigueur, la Charte a continué de faire l'objet d'une importante couverture médiatique, à la fois à l'échelon suprarégional et dans les principales zones d'implantation des groupes linguistiques concernés. A l'occasion de sa ratification, lors d'une cérémonie à laquelle assistaient les représentants des groupes concernés, le ministère fédéral de l'Intérieur a communiqué une série d'informations au sujet de la Charte. En référence à la *loi de ratification de la Charte*, un *Mémoire* fournissant des informations détaillées sur le contexte et le contenu de cet instrument a été élaboré et largement diffusé. Le texte de la Charte a été publié, notamment, dans le recueil de documents réunis par le *Centre fédéral d'éducation politique* (BpB), intitulé « Les Droits de l'Homme – Documentation et Déclaration ». De leur côté, les *Länder* ont également mis en lumière cet instrument du droit international au moyen de publications diverses (brochures, communiqués de presse, rapports sur les minorités). Par ailleurs, les groupes linguistiques ont informé leurs membres par des moyens très variés.

104. Dans le cadre des activités d'information/d'éducation du public menées par le Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux minorités nationales d'Allemagne, une brochure d'information dressant un état des lieux complet de la situation des minorités nationales et des groupes linguistiques est en cours d'élaboration, en vue de sa diffusion auprès d'un large public. Les organisations des minorités nationales contribuent au contenu de la brochure.

Partie B Recommandations du Comité des Ministres

B.1 Principales recommandations du Comité des Ministres

105. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait les recommandations suivantes concernant l'Allemagne. Ces recommandations ont amené le Gouvernement fédéral à examiner, avec le *Bund*, les *Länder* et les groupes linguistiques, la faisabilité des mesures de mise en œuvre et des obligations. Les mesures spécifiques sont énoncées dans les Paries C et D en liaison avec les rapports sur la mise en œuvre des dispositions concernées. Elles sont résumées ci-dessous :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;
Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;
[Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;]
Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son rapport périodique initial, sur les informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place » ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;**

106. Les autorités allemandes estiment que le droit interne est la référence absolue pour juger de l'étendue et des effets de l'application directe des engagements souscrits sur le plan national. A cet égard, elles font remarquer qu'en vertu de la loi de ratification de la Charte, celle-ci a rang de loi fédérale en Allemagne et prévaut donc sur la législation subordonnée, y compris sur la législation des *Länder*, et qu'étant plus spécifique en la matière que les autres lois fédérales, elle s'applique par principe en priorité, dans la mesure où ses dispositions sont, en elles-mêmes, directement applicables. Les engagements contractés en vertu de la Charte lient donc directement les autorités judiciaires et administratives, qui sont tenues de les appliquer. En conséquence, la légalité de tout acte administratif doit être appréciée par rapport aux normes que constituent ces engagements. Il est à noter, à cet égard, que l'Allemagne – au moyen d'une déréglementation et dans le strict respect du principe de la subsidiarité – s'efforce de réduire le nombre considérable des réglementations et de donner ainsi aux citoyens une meilleure idée de la situation concernant la législation en vigueur. Ceci signifie aussi que la nécessité de nouvelles dispositions légales fait l'objet d'une évaluation suivant des critères rigoureux, en particulier pour ce qui concerne la redondance des dispositions.

107. Pour illustrer l'applicabilité directe de ces dispositions, mentionnons, à titre d'exemple, la fermeture d'une classe de sorabe à Crostwitz, dans l'Etat libre de Saxe, comme l'indique le Comité d'experts au paragraphe 431 de son rapport [MIN-LANG (2002) 4 final]. Par une décision du 16 mars 2001, le ministère de la Culture de l'Etat libre de Saxe a mis fin à la participation de ce *Land* au financement de la classe de 5^e de l'école secondaire technique sorabe de Crostwitz pour l'année scolaire 2001/2002, qui a commencé le 10 août 2001, en raison du nombre insuffisant d'inscriptions dans cette classe. La raison avancée par le ministère était qu'il est nécessaire, aux termes de la loi sur les écoles et de la réglementation scolaire, afin d'assurer la différenciation requise de l'offre éducative et en fonction des ressources nécessaires à cet effet, qu'il y ait au moins deux classes de même niveau dans une même école (afin d'éviter les classes d'âge trop restreintes). En conséquence, le nombre d'élèves par classe doit être de 25 en moyenne, le minimum ne devant pas être inférieur à

20. Pour l'année 2001/2002, le nombre total d'élèves inscrits en classe de 5^e était de 17, au lieu des 40 requis par classe d'âge dans les *Mittelschulen* [écoles secondaires techniques].

108. La municipalité de Crostwitz s'est pourvue en justice contre cette décision. Le Tribunal administratif de Dresde a jugé qu'il était légal que le ministère de la Culture abandonne sa participation à l'entretien de cette classe puisque le maintien de l'école était contraire à la loi sur les écoles. Dans ses attendus, le tribunal a mis en balance le fonctionnement du système d'éducation publique et les besoins particuliers de la minorité sorabe. Il a en particulier examiné dans quelle mesure les autorités administratives ont respecté la disposition de l'article 8, paragraphe 1 (c) (4) de la Charte des langues minoritaires ou régionales, qui s'applique dans l'Etat libre de Saxe. En dernière analyse, cependant, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas violation de la Charte.

109. L'applicabilité directe concerne tout particulièrement les engagements contractés en vertu des articles 9 et 10 (notamment l'article 9, paragraphe 1 (b) (iii) – qui permet la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires – ou l'article 10, paragraphe 3 (c) – qui permet la formulation de requêtes dans la langue régionale ou minoritaire), que la justice et l'administration sont tenues de respecter et qui définissent un cadre juridique déterminé. La République fédérale d'Allemagne estime que l'adoption de dispositions légales supplémentaires n'apporterait rien de plus sur le plan juridique pour ce qui est de l'application de ces dispositions et n'aboutirait, pour l'essentiel, qu'à créer des règles juridiques redondantes. Il convient par conséquent d'éviter l'adoption de telles dispositions, y compris dans un souci – non négligeable – de mettre un terme au flot continu de nouvelles réglementations. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne considère que la recommandation ne présente, au mieux, qu'un intérêt très limité en ce qui concerne l'adoption, par le pays, de nouvelles dispositions juridiques (« où elles font encore défaut »). Par ailleurs, les organisations des minorités linguistiques demandent l'adoption de dispositions juridiques spécifiques afin d'appliquer les engagements acceptés, conformément aux recommandations du Comité d'experts.

110. L'essentiel des mesures à prendre pour appliquer la Charte en Allemagne n'est donc pas de nature juridique et porte avant tout sur des questions d'ordre pratique pour parvenir à l'application effective des engagements contractés, comme l'indique le paragraphe 5 des Recommandations, qui souligne la nécessité de « *mettre en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux* ». La République fédérale d'Allemagne continuera d'accorder la plus grande priorité à ce processus de mise en œuvre.

2. créent des dispositifs spécifiques de planification et de suivi et garantissent l'attribution de ressources appropriées dans le domaine de l'éducation ;

111. La République fédérale d'Allemagne est consciente de l'importance du système éducatif pour la conservation et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les *Länder*, qui dans le système fédéral allemand sont responsables des politiques d'éducation, accomplissent des efforts considérables pour offrir un cadre favorable à la promotion des langues régionales ou minoritaires. À cette fin, les situations diverses selon les zones d'expression – diverses en termes d'effectif des locuteurs et d'utilisation de la langue – doivent être conciliées, d'une part, avec les ressources financières disponibles et, d'autre part, avec les possibilités d'action politique. A cet égard, on se référera également aux paragraphes 515 et 516 ci-dessous.

3. prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'enseignement en frison septentrional, frison satérois et bas sorabe, trois langues dont la survie est particulièrement menacée, et garantissent notamment que leur étude soit possible sur la totalité du parcours scolaire ;

112. Le Brandebourg, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, en tant que *Länder* responsables des mesures ci-dessus, accomplissent déjà un travail considérable – dans la mesure où les engagements concernés ont été pris – afin de permettre à une échelle adéquate l'étude des langues susmentionnées. Lors de l'organisation du système éducatif suivant ces orientations, il est indispensable de prendre en considération la situation réelle des différentes langues (voir sur ce point l'observation figurant au paragraphe 111 ci-dessus). Les politiques linguistiques doivent en particulier, sur la base des leçons et des classes proposées, porter les besoins et la demande – tels qu'ils sont

exprimés par les groupes linguistiques eux-mêmes – au niveau des mesures administratives adéquates. À cet égard, l'Allemagne est également consciente de l'intérêt d'une infrastructure scolaire adéquate pour la conservation et la vitalité des langues. Il est tout aussi important, par ailleurs, d'organiser les activités culturelles générales de manière à faire connaître leur langue aux différents groupes linguistiques, en particulier les jeunes générations en tant que public visé par l'éducation scolaire, puisque c'est cette connaissance qui va susciter la demande d'une telle éducation scolaire. Notre expérience à ce jour montre que la demande est dans certains cas inférieure à l'offre. Lors de l'élaboration des curriculums scolaires, les autorités compétentes doivent tenir compte de la synergie entre, d'une part, les mesures pour la promotion culturelle et l'éducation scolaire et, d'autre part, le « champ de tension » qui en résulte. La Charte a elle aussi reconnu ce « champ de tension » [conflit entre les exigences et les conditions] et elle appelle, dans les dispositions concernées, à ce que l'étude d'une langue minoritaire soit proposée lorsque le nombre d'élèves est jugé suffisamment important. Les autorités allemandes vont poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un équilibre entre les mesures prises dans les deux domaines et à répondre aux évolutions futures.

4. améliorent la formation initiale et continue des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;

113. La question de la formation des enseignants doit aussi être examinée du point de vue du « champ de tension » [conflit entre les exigences et les conditions] décrit au paragraphe 112 ci-dessus concernant la troisième recommandation. Les *Länder* poursuivent leurs efforts visant à développer les moyens disponibles dans ce domaine.

5. mettent en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;

6. informent mieux les locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur langue auprès des administrations et, le cas échéant, des autorités judiciaires ;

114. Selon les autorités allemandes, la possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires auprès des administrations et des autorités judiciaires est un aspect important de la préservation et de la promotion de ces langues. Le *Bund* et les *Länder* conviennent majoritairement que la sensibilisation de tous les groupes concernés requiert de la part des pouvoirs publics une amélioration des activités d'information du public. Ces autorités élaborent actuellement des mesures spécifiques.

7. promeuvent de façon plus active la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias.

115. La liberté de l'audiovisuel et de la presse étant garantie dans la Loi fondamentale de l'Allemagne, celle-ci a accepté – excepté ce qui concerne « l'encouragement » – l'obligation contenue dans l'article 11 de la Charte relatif au secteur des médias. La recommandation du Comité des Ministres a amené le *Bund* et les *Länder* à débattre à nouveau d'une contribution satisfaisante des pouvoirs publics. Voir ci-dessous les observations figurant aux paragraphes 226 à 239 de la Partie D, relatifs à l'article 11.

B.2 Adaptation des engagements acceptés

116. Les observations du Comité d'experts exposées dans le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] posent à l'Allemagne un problème crucial concernant l'acceptation d'engagements redondants. Au paragraphe 453 du Rapport de suivi, le Comité souligne à juste titre que l'obligation acceptée par l'Etat libre de Saxe au titre de l'article 10, paragraphe 3, alinéa **c** (la formulation de demandes dans les langues régionales ou minoritaires) est déjà incluse dans l'obligation acceptée au titre de l'article 10, paragraphe 3, alinéa **b** (recevoir une réponse dans ces langues) et qu'elle est donc superflue. De même, dans les paragraphes 213 et 214 du Rapport de suivi, le Comité affirme que le Schleswig-Holstein, tandis qu'il remplit l'engagement (non contracté) énoncé dans l'article 14, paragraphe **b** (coopération transfrontalière), n'a pas mis en application l'obligation, pourtant acceptée, énoncée dans l'article 14 paragraphe **a** (échanges transfrontaliers : accords bilatéraux et multilatéraux). Dans les deux cas, l'Allemagne juge nécessaire de revenir sur son acceptation des obligations respectives ou de la modifier ; cette nécessité ressentie ne peut cependant être prise en compte puisque la Charte ne

prévoit pas un tel aménagement des engagements. L'Allemagne juge par conséquent qu'un débat politique doit avoir lieu concernant l'aménagement des dispositions du traité, y compris en prévision d'éventuels problèmes à venir, et elle demande au Comité d'experts d'éclaircir ce point.

B.3 Législation applicable

117. Les instruments et dispositions juridiques essentiels pour la mise en œuvre de la Charte figurent en annexe du présent Rapport étatique [voir Annexe 1].

Partie C Protection des langues régionales ou minoritaires conformément aux dispositions de la Partie II de la Charte (Article 7)

118. Dans le cadre de plusieurs Déclarations (cf. Annexe 1), la République fédérale d'Allemagne a – dans le contexte de la ratification de la Charte – défini le champ d'application de celle-ci en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne.

119. Les langues couvertes par la Charte sont essentiellement des « langues territoriales », c'est-à-dire traditionnellement pratiquées dans un secteur géographique bien précis. Cette définition est directement liée au fait que la plupart des dispositions de la Charte appellent la détermination d'une « aire géographique » qui ne soit pas l'ensemble du territoire national. Par conséquent, outre les obligations contractées aux termes de la Partie II de la Charte, la République fédérale d'Allemagne a également notifié au Conseil de l'Europe qu'elle applique aussi les dispositions spécifiques de la Partie III de ce texte en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires que constituent le danois, le haut et le bas sorabes, le frison septentrional et le frison du Saterland ainsi, enfin, que le bas allemand (dans les *Länder* suivants : les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein) et le romani, dans le *Land* de la Hesse. Cette notification relative à l'application de la Charte dans les différents *Länder* est conforme à l'organisation fédérale de l'Allemagne et tient compte de la situation de chacune de ces langues dans le *Land* ou les *Länder* où elle a une existence géographique propre.

120. En ce qui concerne la protection et la promotion du romani – langue minoritaire des Roms – (sur l'ensemble du territoire fédéral à l'exception du *Land* de la Hesse, où le romani est protégé au titre de la Partie III) et du bas allemand (langue régionale parlée dans les *Länder* du Brandebourg, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt), la législation en vigueur en Allemagne et les pratiques administratives de ce pays sont conformes aux objectifs et principes généraux contenus dans l'article 7 de la Charte, ainsi qu'à certaines exigences particulières définies dans la Partie III de la Charte. Ces questions sont évoquées de manière plus détaillée dans les observations relatives à la Partie III de la Charte [Partie D, ci-après]. Par conséquent, l'exposé des mesures d'application conformes à la Partie II s'en tient aux grandes lignes et aux caractéristiques générales.

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

Article 7, paragraphe 1, alinéa (a)

- (a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

121. Le respect de cette disposition dans le cadre de la législation allemande est illustré par les deux Déclarations sur le champ d'application de la Charte [voir Annexe 1] ainsi que par les mesures générales prises dans ce sens.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (b)

- (b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

122. Se référant au paragraphe 52 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], les *Länder* ont tenu compte de la proposition du Comité d'experts de renforcer leur coopération afin de promouvoir l'utilisation du bas allemand. À cette fin, les responsables de ce domaine, au sein de chaque *Land*, se réunissent pour des consultations.

123. L'Allemagne n'a, en principe, pris aucune mesure gouvernementale ou autre visant à modifier le rapport numérique des populations vivant dans le secteur géographique des groupes linguistiques

concernés. Toutefois, la démographie de ces diverses communautés et régions peut être influencée par la mobilité générale, due notamment à la situation économique de certaines régions – qui entraîne un exode vers les agglomérations urbaines ou l'afflux de nouveaux arrivants – ou par l'entrée dans le pays de ceux que l'on appelle les « rapatriés tardifs » (membres d'anciennes minorités allemandes – venus notamment des pays de l'ex-Union soviétique, et réintégrant l'Allemagne). Ces mouvements de populations affectent aussi, dans une certaine mesure, le rapport numérique entre les divers groupes linguistiques d'un secteur donné et le reste de la population locale. Il faut noter, en revanche, que cela n'affecte en rien les droits de ces groupes linguistiques ni leur participation aux décisions les concernant.

124. Toutefois, dans l'Etat libre de Saxe et dans le *Land* du Brandebourg, la modification des frontières et des juridictions administratives, due à la réorganisation territoriale générale de ces deux Etats, a également eu pour effet, dans certains *Kreise* et *Gemeinden*, de réduire le pourcentage de Sorabes par rapport à la population globale. Dans le contexte de cet aménagement du territoire, il n'a pas été possible de prendre en compte l'ensemble des intérêts et préoccupations des communautés concernées, des associations et des organisations représentant la minorité sorabe. Dans certains cas, les unités d'autonomie locale ont désigné des Commissaires.

125. En matière de modification des facteurs démographiques, l'un des thèmes du débat public a été la dissolution officielle de la commune (*Gemeinde*) de Horno, et l'une des conséquences de cette décision – à savoir le transfert de la population germano-sorabe sur le territoire de Basse Lusace, dans le *Land* du Brandebourg, afin de laisser la place à l'industrie houillère (voir le paragraphe 54 du Rapport de suivi [(MIN-LANG (2002) 4 final]).

126. Les mines de lignite et l'industrie de l'énergie qui y est liée sont un secteur industriel majeur du Brandebourg et un facteur clé du développement économique de ce *Land*. Cependant, les gisements de lignite économiquement exploitables sont précisément situés dans les secteurs habités du *Land* – donc, notamment, en plein cœur des lieux de vie des différentes communautés. Aussi toute décision relative aux houillères à ciel ouvert doit-elle être précédée d'un examen du problème des déplacements de population qu'entraîne leur exploitation. Les principales mines de lignite du Brandebourg se trouvent en Basse Lusace. Or, ce secteur est traditionnellement celui des Sorabes (ou Wendes). Compte tenu du fait que l'industrie énergétique de l'ex-RDA [République démocratique allemande] reposait exclusivement sur le charbon brun, de nombreux habitants de la région ont dû, sous le régime communiste, quitter leurs villages d'origine, réquisitionnés par l'Etat pour les mines de lignite à ciel ouvert. De nombreux Sorabes ont aussi été contraints à de telles migrations. Sans considération de leur origine ou identité ethnique, les habitants de ces villages ont été déplacés (et souvent même dispersés), principalement dans la ville de Cottbus et ses environs. Il leur était plus difficile, dans ce nouveau cadre de vie, de préserver leur identité traditionnelle. Les pressions sociales dans le sens de l'assimilation sont alors apparues ou se sont nettement accentuées.

127. Souhaitant délibérément se départir d'une telle tendance, les autorités du Brandebourg s'efforcent d'éviter toute nouvelle perte d'identité chez les Sorabes (ou Wendes). La réinstallation liée à l'exploitation de mines de lignite à ciel ouvert est régie, sur le plan juridique, par la *loi d'aménagement municipal et régional* du Brandebourg, en date du 20 juillet 1995, et la *loi relative à la politique minière du lignite* du 7 juillet 1997, de ce même *Land*. La section 3, paragraphe 2, n° 8, de la *loi d'aménagement municipal et régional* de l'Etat du Brandebourg prévoit l'obligation de prendre en compte, dans tout plan ou mesure mis en œuvre, l'histoire, la langue et la culture de la population sorabe (ou wende) de Lusace. Ce principe est appliqué sans restriction dans le cadre de l'aménagement municipal et régional. Il a aussi été adopté dans le Plan de politique régionale. Ceci garantit, en conformité avec la *loi régissant les droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land de Brandebourg* [SWG – loi relative aux Sorabes (ou Wendes)], que les intérêts de la population sorabe (ou wende) de Lusace sont pris en considération dans le cadre de tout plan ou toute mesure décidés par les autorités.

128. En outre, la *loi sur la politique minière du lignite* de l'Etat de Brandebourg contient un certain nombre de dispositions générales sur l'extraction minière du charbon brun et, plus particulièrement, sur le soutien social des déplacements de population qui ne peuvent être évités. Il est à noter, à cet égard, que les mesures de réinstallation ne concernent pas seulement la minorité sorabe (ou wende) : elles touchent également la population majoritaire – par exemple les habitants de la commune de Kausche, extérieure au secteur d'implantation des Sorabes. Dans le cas où le déplacement de

populations sorabes ou germano-sorabes est inévitable, les exigences liées à la protection de la minorité doivent être tout particulièrement prises en compte – conformément à la loi. Par conséquent, dans le cas où les autorités doivent, aux fins d'extraction minière, réquisitionner un lieu habité par des Sorabes ou une population germano-sorabe, l'objectif doit être de réinstaller la communauté tout entière, en la maintenant si possible dans son secteur traditionnel, afin de préserver l'environnement quotidien de son folklore et de ses traditions ethniques et d'éviter, dans toute la mesure du possible, les pressions d'assimilation liées à un environnement moins familier. Chaque cas particulier est examiné afin de parvenir à une solution par accord mutuel. Afin de garantir, y compris dans la pratique, la prise en compte des intérêts sorabes (ou wendes) dans le cadre de l'extraction du lignite et du programme de réhabilitation/rénovation, la section 1, paragraphe 3, n° 6 de l'*ordonnance relative à la création de la Commission du charbon brun du Land de Brandebourg*, du 5 avril 1992, stipule qu'un représentant de la *Domowina* [Fédération officielle des Sorabes de Lusace], c'est-à-dire l'organisation de coordination des associations sorabes, siègera en y disposant d'un droit de vote au sein de la Commission du Charbon brun du Brandebourg, et participera activement à ses décisions. En outre, les associations/unions sorabes (ou wendes) sont associées au développement de l'extraction du lignite et aux programmes de rénovation. De même, les Sorabes (ou Wendes) doivent prendre part aux décisions de l'institution ou instance chargée de l'aménagement régional. Les représentants de la *Domowina* sont également membres consultatifs de l'Assemblée régionale de l'Association d'aménagement régional de Lusace-Spreewald.

129. La question de la réinstallation s'est à nouveau posée dans le contexte des mines à ciel ouvert de Jänschwalde. Pour pouvoir poursuivre l'exploitation de ces mines à ciel ouvert, la commune (*Gemeinde*) de Horno doit être réquisitionnée. Conformément à la *loi relative à la politique minière du lignite* et au Programme d'extraction du lignite, les populations allemande et sorabe locales – qui, à ce jour, restent opposées à leur déplacement – se sont vu offrir la possibilité d'être réinstallées ensemble dans le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes. Aux termes de la loi applicable, la commune de Horno a été dissoute et – conformément à la législation sur l'autonomie locale – intégrée à la *Gemeinde* de Jänschwalde, le 27 septembre 1998 ; les habitants de la commune de Horno devaient être déplacés vers un nouveau cadre de vie entre 2000 et 2002. L'audition – réglementaire – des habitants de ce secteur au sujet du nouveau lieu de vie proposé s'est tenue dans l'intervalle. Elle a montré que la majorité des anciens habitants de Horno préféreraient la ville de Forst (en Lusace) à celle de Jänschwalde. Forst est située dans le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes (ou Wendes). Les préparatifs de la réinstallation à Forst sont en cours.

130. La *loi relative à la politique minière du lignite*, dont l'article 2 définit les conditions de la dissolution de la commune de Horno, a fait l'objet de cinq procédures devant la Cour constitutionnelle du Land de Brandebourg. La première était une « pétition d'évitement » [en vue d'un réexamen, par la justice, de statuts ou décisions administratifs], soumise par un groupe parlementaire du *Landtag* du Brandebourg, et les quatre autres des « plaintes constitutionnelles » [ou, plus précisément, des plaintes pour inconstitutionnalité] déposées respectivement par la *Domowina* (organisation coiffant l'ensemble des associations sorabes (ou wendes)), le *Conseil des Affaires sorabes (ou wendes)*, créé dans le cadre du *Landtag* du Brandebourg, par la *Gemeinde* (commune) de Horno et, enfin, par un habitant de Horno. Cependant, le 18 juin 1998, la Cour constitutionnelle du Brandebourg a établi qu'en raison de l'importance des mines de lignite pour l'amélioration structurelle locale, la sécurité de l'emploi et l'approvisionnement énergétique, la décision du législateur de dissoudre la commune de Horno et d'utiliser ce secteur pour l'extraction minière à ciel ouvert était constitutionnelle, en dépit de l'importance capitale attachée par ladite Cour à l'objectif de l'Etat (défini dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution du Land) – à savoir la protection, la préservation et l'entretien du secteur d'habitation des Sorabes (ou Wendes). La décision de la Cour constitutionnelle a pris tout particulièrement en compte les dispositions supplémentaires de la loi concernée, demandant, dans toute la mesure du possible, un traitement considéré des habitants de cette ville, et notamment une proposition de réinstallation globale dans la zone d'implantation sorabe. À cet égard, le Land de Brandebourg s'efforce d'éviter toute conséquence néfaste pour le bas sorabe.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (c)

(c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

131. Pour tout individu dont la langue natale est la langue officielle du pays où il vit, il est tout naturel d'apprendre cette langue, qu'elle soit le support de l'enseignement et qu'elle soit pratiquée. Pour un groupe d'effectif réduit par rapport à la population d'une nation, les conditions de la sauvegarde d'une langue autonome ne peuvent être garanties que dans le cadre d'une infrastructure appropriée. En d'autres termes, les mesures gouvernementales visant au maintien de langues régionales ou minoritaires ont aussi pour objectif de placer les locuteurs de ces langues sur un pied d'égalité avec la population majoritaire dont la langue maternelle est aussi la langue officielle. De telles mesures ne constituent donc en rien une violation du principe d'égalité ; au contraire, elles sont tout à fait conformes à ce principe car elles visent à éliminer toute discrimination ou inégalité de traitement. L'Etat est habilité à prendre des mesures visant spécifiquement à promouvoir l'égalité des locuteurs de langues régionales ou minoritaires (égalité avec les locuteurs de la langue officielle majoritaire) dans tous les cas où de telles dispositions sont nécessaires et appropriées. Ces mesures doivent tenir compte des situations spécifiques des différentes langues et de leurs locuteurs.

132. Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, la charge de la mise en œuvre des mesures de promotion et de préservation des langues protégées par la Charte incombe principalement aux *Länder*. Les Constitutions de cinq *Länder* de la République fédérale d'Allemagne contiennent des dispositions relatives aux « minorités nationales et groupes ethniques » ou aux « minorités nationales et ethniques ». Pour certaines d'entre elles, ces dispositions concernent aussi directement la ou les langue(s) parlée(s) par ces minorités. L'une de ces mesures constitutionnelles vise à protéger le bas allemand. Ces dispositions constitutionnelles sont le fondement de toute action législative ou administrative favorable aux langues concernées.

133. L'article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg définit les droits des Sorabes (ou Wendes) comme suit :

« (1) Le droit du peuple sorabe à la protection, à la préservation et à l'encouragement de son identité nationale et de son lieu de vie ancestral est garanti. Le *Land*, les pouvoirs locaux et les associations faisant autorité sur le plan local devront promouvoir l'application de ce droit, et notamment l'existence à part entière de la culture sorabe, ainsi qu'une participation politique effective du peuple sorabe.

(2) Le *Land* doit contribuer à garantir l'autonomie culturelle des Sorabes au-delà des frontières de son territoire.

(3) Les Sorabes ont droit à la sauvegarde et à la promotion de leur langue et de leur culture dans la vie publique, et à la transmission de celles-ci dans le cadre des écoles et des crèches de jour.

(4) Dans le secteur d'habitation des Sorabes, la langue sorabe sera utilisée sur les panneaux indicateurs des lieux et bâtiments. Le drapeau sorabe porte les couleurs « bleue, rouge et blanche ».

(5) Une loi devra stipuler dans le détail les droits des Sorabes. La législation en question devra garantir la participation de représentants de la communauté sorabe aux affaires la concernant – notamment dans le domaine législatif. »

134. En son article 16, paragraphe 2, la Constitution du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale fait référence au bas allemand :

« Le *Land* doit protéger et promouvoir l'entretien du bas allemand ».

En outre, en son article 18, cette même Constitution stipule ce qui suit :

« L'existence, à part entière, de la culture de minorités ethniques et nationales et de groupes ethniques dont les membres sont des citoyens allemands est spécifiquement protégée par les autorités du *Land* ».

135. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe est formulé comme suit :

« Le *Land* garantit et protège le droit des minorités nationales et ethniques de nationalité allemande à la préservation de leur identité et à l'entretien de leurs langues, religions, cultures et traditions respectives. »

Plusieurs articles de la Constitution de l'Etat libre de Saxe font référence aux Sorabes :

L'article 2, paragraphe 4, stipule :

« Parallèlement aux couleurs et au blason du *Land*, les couleurs et le blason de la communauté sorabe peuvent être déployés, sur les mêmes bases, dans le secteur d'habitation des Sorabes, ainsi que ceux de la Basse Silésie dans la partie silésienne du *Land*. »

L'article 5, paragraphe 1, est formulé comme suit :

« (1) Les citoyens d'origine allemande, sorabe ou d'une autre origine ethnique constituent ensemble la population de l'Etat libre de Saxe. Le *Land* reconnaît la *lex patriae* [le droit de vivre dans son pays natal]. »

L'article 6 est formulé comme suit :

« (1) Les citoyens d'origine sorabe vivant sur le territoire du *Land* font partie intégrante de la population de l'Etat et jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants. Le *Land* garantit et protège leur droit à préserver leur identité et à entretenir et développer leur langue traditionnelle, leur culture et leurs coutumes – notamment dans le cadre des écoles, des établissements préscolaires et des institutions culturelles.

(2) Dans le cadre de la planification du *Land* et des pouvoirs locaux, il doit être tenu compte des besoins les plus essentiels de la communauté sorabe. Le caractère germano-sorabe de la zone d'habitation du groupe ethnique sorabe doit être préservé.

(3) La coopération, au-delà des frontières du *Land*, des différentes communautés sorabes – notamment celles de Haute et de Basse Lusace – est de l'intérêt du *Land*. »

136. La Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt stipule que :

« L'existence, à part entière, de la culture des minorités ethniques et leur participation politique sont protégées par le *Land* et les pouvoirs locaux » (Article 37, paragraphe 1)

137. L'article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein est formulé comme suit :

« (1) Toute personne est libre de déclarer son appartenance à une minorité nationale ; mais une telle déclaration ne libère pas la personne en question de l'ensemble de ses devoirs civiques.

(2) L'existence, à part entière, de la culture des minorités nationales et groupes ethniques et leur participation politique sont dûment protégées par le *Land*, les pouvoirs locaux et les associations compétentes au niveau local. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à des mesures de protection et de promotion. »

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution du Schleswig-Holstein est formulé comme suit :

« Le *Land* doit protéger et promouvoir l'entretien du bas allemand ».

Pour ce qui concerne l'objectif de l'Etat (énoncé dans la Constitution du *Land*) tel qu'il est défini ci-dessus, il est souligné que le Comité d'experts affirme à tort, au paragraphe 57 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], qu'aucune Constitution de *Land*, à l'exception de celle du Mecklembourg-Poméranie occidentale, ne contient une disposition sur le bas allemand.

138. Les droits de la minorité danoise sont également fondés sur la *Déclaration de Bonn* du 29 mars 1955, qui avait été précédée de la *Déclaration* du 26 septembre 1949 du gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein (*Déclaration de Kiel*).

En ce qui concerne les Sorabes, une note protocolaire annexée à l'article 35 du *Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande* du 31 août 1990 stipule ce qui suit :

« Concernant l'article 35 du Traité de réunification, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande déclarent que :

1. Toute personne est libre de déclarer son appartenance à la communauté ethnique sorabe et à la culture sorabe.
2. La sauvegarde et le développement de la culture et des traditions sorabes sont garantis.
3. Les membres de la communauté sorabe et leurs organisations ont toute liberté de préserver et d'entretenir l'usage de la langue sorabe dans la vie publique. »

139. La section 8 de la *loi régissant le contenu des droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land de Brandebourg* [SWG] stipule explicitement que la langue sorabe – et notamment le bas sorabe – doit être protégée et promue. Des dispositions similaires à celles du *Land* de Brandebourg, exposées ci-dessus, figurent à l'article 6, paragraphe 1, de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, et dans la section 2, paragraphe 3, de la *loi relative aux Sorabes de Saxe* [SächsSorbG].

140. Le 10 septembre 1997, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales qui, en Allemagne, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. Cette Convention-cadre contient également un certain nombre de dispositions linguistiques conformes au droit international. Les dispositions constitutionnelles de protection des minorités nationales et d'autres groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne et les dispositions contenues dans les instruments ou traités internationaux sont concrétisées dans des lois, des ordonnances, des statuts et autres actes administratifs. Ainsi, une législation fédérale telle que la *loi électorale fédérale* et un certain nombre de lois adoptées par les *Länder* contiennent des dispositions visant à garantir aux minorités nationales un espace de participation aux affaires publiques et au sein de la société, et à protéger les minorités nationales et promouvoir leur identité et, par conséquent, leur(s) langue(s). Les lois des *Länder* qui visent également la protection et la promotion des différentes langues concernent les minorités nationales installées, en tant que groupe, dans leur zone d'implantation traditionnelle. Aucune loi ne fait spécifiquement référence au bas allemand.

141. Dans la section I de la *Déclaration* du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne *relative aux droits de la minorité danoise (Déclaration de Bonn)*, datant du 29 mars 1955, il est clairement stipulé que les membres de la minorité danoise jouissent, comme tous les autres citoyens allemands, des droits garantis par la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949. Ces droits constitutionnels sont énoncés aux paragraphes 1 à 12 de la *Déclaration* précitée. Cette *Déclaration de Bonn*, du 29 mars 1955, avait été précédée de la *Déclaration de Kiel* du 26 septembre 1949, émanant du gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein et portant sur le *Statut de la minorité danoise*.

142. Outre l'appareil de protection juridique existant avant l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne, il convient de mentionner un large éventail de mesures de promotion gouvernementales, directement liées aux langues régionales ou minoritaires, ou en faveur de celles-ci. Pour de plus amples détails à ce sujet, on se référera aux observations présentées ci-après, dans la Partie D du présent rapport, concernant la Partie III de la Charte.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (d)

(d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

143. Le droit de tout membre d'une minorité nationale à utiliser sa langue dans la vie quotidienne est protégé par l'article 2, paragraphe 1, de la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne, qui garantit le droit au libre épanouissement individuel. Le droit à l'usage de sa propre langue est également garanti dans le contexte de la liberté d'expression et de celle de la presse écrite et audiovisuelle, protégées par l'article 5, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*. Par conséquent, on peut dire qu'il n'y a pas, en République fédérale d'Allemagne, de restriction à l'usage d'une langue minoritaire dans la vie publique ou privée.

144. Cependant, en ce qui concerne les relations du citoyen et de l'administration publique, l'allemand est la langue officielle – conformément à la section 23 de la *loi [fédérale] sur les procédures administratives*. Les *lois sur les procédures administratives* ou *sur l'administration publique* en vigueur

dans les différents *Länder* imposent également l'usage de la langue allemande dans ce domaine. L'allemand est aussi la langue officielle des tribunaux. Cependant, conformément aux obligations spécifiées pour diverses langues régionales ou minoritaires, il existe un certain nombre de règlements particuliers à ces langues, aux termes desquels une langue minoritaire peut être utilisée, dans des cas très précis, dans le cadre des relations entre les citoyens et les autorités administratives locales ou régionales.

145. Outre les libertés générales garanties par la *Loi fondamentale*, qui s'applique à l'ensemble du pays, la section 8 de la *loi sur les droits spécifiques des Sorabes (ou Wendes) du Land de Brandebourg* (SWG) réaffirme expressément le droit à utiliser librement la langue sorabe (ou « wende »). De la même manière, conformément à la *Constitution de l'Etat libre de Saxe*, à la section 8 de la *loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe* [SächsSorbg] et à un certain nombre d'autres lois et ordonnances, les Sorabes vivant dans cet Etat ont le droit de communiquer dans leur langue, oralement et par écrit, en public comme en privé.

146. L'usage, dans la vie publique, des langues juridiquement protégées est largement accepté par la population allemande. Un grand nombre de ressortissants étrangers vivant en Allemagne utilisent, dans des proportions beaucoup plus importantes, d'autres langues que l'allemand ; cette pratique ne pose aucun problème à la société allemande – à l'exception de quelques militants d'extrême droite. Pour de plus amples détails à ce sujet, on se réfèrera aux observations formulées ci-après, dans la Partie D du présent rapport, concernant les obligations spécifiquement contractées dans ce domaine.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (e)

(e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

147. Le droit d'entretenir et de développer des relations avec autrui constitue l'une des libertés fondamentales garanties par la *Loi fondamentale* en son article 2, paragraphe 1 (liberté générale d'action ; liberté de sortir du pays), ainsi qu'en son article 11, paragraphe 1 (liberté de circulation sur le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays). L'Etat n'intervient en aucune manière par rapport à ces droits fondamentaux, et se félicite au contraire des rapports pouvant exister entre des membres de différents groupes linguistiques, aussi bien à l'intérieur du pays qu'avec des groupes vivant dans des pays étrangers. Ce type de relations est même souvent favorisé par des programmes de promotion gouvernementaux. On en trouve un exemple dans les contacts existant entre des organisations sorabes et des communautés sorabes d'autres pays que l'Allemagne, ces communautés étant également membres de la *Domowina* – l'organisation qui recouvre l'ensemble des associations sorabes. On peut aussi citer l'exemple de la coopération étroite et financée par l'Etat entre, d'une part, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et, de l'autre, la *Kulturverein Österreichischer Roma* de Vienne [l'Association culturelle des Roms d'Autriche]. Des fonds publics sont par ailleurs attribués pour la coopération entre les Frisons d'Allemagne et ceux des Pays-Bas – regroupés au sein d'une organisation commune ayant son siège en Allemagne. On notera encore la coopération particulièrement étroite de la minorité danoise d'Allemagne et de nombreuses et diverses organisations situées au Danemark, ainsi que la collaboration particulièrement intensive, au niveau privé comme à l'échelon culturel, entre la minorité danoise d'Allemagne et les nationaux du Royaume du Danemark.

148. Les membres des différents groupes linguistiques sont rassemblés au sein de diverses organisations et collaborent de manière active avec de nombreuses organisations non gouvernementales. Les organisations des minorités et groupes ethniques d'Allemagne collaborent de manière informelle, et sont toutes membres de l'*Union fédérale des nationalités européennes* – organisation recouvrant plusieurs minorités nationales et groupes ethniques traditionnels (autochtones) d'Europe. Le siège de l'*Union*, qu'elle partage avec celui de la principale organisation de la minorité danoise, se trouve à Flensburg. L'*Union fédérale des nationalités européennes* bénéficie d'un soutien institutionnel de la part du *Land* du Schleswig-Holstein, ainsi que d'un certain nombre d'administrations régionales d'autres pays où vivent également des minorités nationales. A l'instar d'autres gouvernements de pays du Nord et du Centre de l'Europe, le gouvernement fédéral allemand

subventionne certains projets de l'Union fédérale des nationalités européennes. En Allemagne également, les associations de jeunesse destinées aux minorités sont membres de l'organisation *Jeunesse des nationalités européennes*, qui les recouvre toutes et reçoit des subventions du gouvernement fédéral pour financer des projets précis.

149. Les communautés linguistiques d'Allemagne sont également membres du *Bureau européen pour les langues moins répandues* (BELMR), organisme financé par l'Union européenne. Les organisations allemandes affiliées au BELMR sont regroupées au sein d'un Comité pour la République fédérale d'Allemagne, dont les activités bénéficient d'un soutien du gouvernement fédéral.

150. Concernant les préoccupations exprimées par le Comité d'experts dans le paragraphe 61 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] au sujet de l'absence d'une organisation de coordination pour les locuteurs du bas allemand, il est souligné qu'en septembre 2002 un *Bundesrat für Niederdeutsch* (*Bundesrat für Nedderdüütsch* – Conseil fédéral pour le bas allemand) a été créé afin de représenter les intérêts communs des différentes organisations.

151. – 159. [néant]

160. La République fédérale d'Allemagne se félicite de ce que les groupes linguistiques présents dans le pays coopèrent et qu'ils défendent leurs intérêts à l'échelon international – avec le concours d'autres minorités et groupes nationaux. Ce type de démarche contribue à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités d'Europe, en prenant en compte les besoins des intéressés. En Allemagne, l'Union fédérale des nationalités européennes et le Comité attaché au BELMR participent aussi à la mise en œuvre des dispositifs européens relatifs à la protection des minorités.

161. Concernant la proposition formulée par le Comité d'experts au paragraphe 62 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle un Commissaire pour les minorités pourrait aussi être nommé au niveau fédéral, il est fait référence aux observations contenues dans le paragraphe 47 du présent Rapport.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (f)

(f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

162. La liberté de chacun d'apprendre une langue de son choix, sans aucune influence extérieure – et notamment sans aucune interférence des pouvoirs publics – est globalement protégée par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*. En Allemagne, le respect des obligations contractées au titre de la Charte est du ressort des *Länder*. La théorie et les pratiques juridiques, ainsi que les mesures de promotion gouvernementales en vue de l'enseignement des langues protégées et dans ces langues, sont conformes aux exigences de la Charte.

163. En fonction du niveau linguistique des écoliers et des jeunes en général, et conformément aux souhaits des parents, différentes structures scolaires ont été créées en vue de l'enseignement des langues protégées et dans ces langues. Alors que le système des écoles privées danoises et celui des établissements d'enseignement public sorabes ont une longue tradition de ce type d'enseignement linguistique, l'enseignement des langues frisonnes en est encore à un stade embryonnaire, et son intégration au système éducatif général peut obéir à différents concepts. Dans ce domaine, le présent Rapport ne peut dépasser le stade d'un état des lieux. En ce qui concerne le romani, son insertion dans l'enseignement scolaire proposé aux élèves roms se limite actuellement à des mesures pilotes – conditionnées par les souhaits des parents. Quant au bas allemand, sa présence dans le système scolaire en est encore, en grande partie, à un stade embryonnaire, et son développement sera essentiellement conditionné par l'intérêt des parents et des élèves, et la compétence de professeurs susceptibles d'enseigner cette langue – sans parler des exigences fondamentales des programmes scolaires et autres. Pour de plus amples détails à ce sujet, on se référera aux observations formulées ci-après, dans la Partie D du présent rapport, concernant les obligations spécifiquement contractées dans ce domaine.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (g)

(g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

164. Cette obligation concerne les souhaits éventuels des non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant une aire où cette langue est pratiquée. C'est un principe de politique générale que d'offrir à tout individu (membre ou non d'un groupe linguistique donné) la possibilité d'étudier la langue concernée - cf. les observations plus détaillées relatives à l'article 8 de la Charte (« Enseignement ») figurant dans la Partie D, ci-après. En outre, il existe – en fonction de chaque situation particulière – des possibilités spéciales d'étudier les langues en question, à une échelle relativement réduite (c'est-à-dire, par exemple, dans bon nombre de centres d'éducation pour adultes situés dans les zones d'habitation en question, ou encore sous forme d'activités et de possibilités offertes par des clubs et associations liés aux groupes linguistiques concernés).

165. Si, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Charte, toute politique favorable aux langues régionales ou minoritaires doit prendre en considération les vœux exprimés par les locuteurs de ces langues, la disposition prévue par l'alinéa (g) du paragraphe 1 (que nous venons d'examiner) ne peut s'appliquer au romani, du fait que, selon le souhait fréquemment formulé par la communauté rom, l'étude de cette langue ne doit pas être ouverte à des personnes extérieures.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (h)

(h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

166. Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, l'application de cette disposition est plus particulièrement du ressort des *Länder*. Dans le domaine de la recherche, plusieurs *Länder* ont déjà créé des instituts d'Etat, pourvus d'un mandat pertinent, ou soutiennent, de manière permanente, des institutions de recherche privées liées aux minorités concernées.

167. Les détails pertinents figurent dans la Partie D du présent rapport, dans les observations sur les engagements acceptés, en particulier pour ce qui concerne la proposition du Comité d'experts formulée au paragraphe 72 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] relatif à la possibilité d'étudier dans ces langues et de mener des recherches les concernant.

Article 7, paragraphe 1, alinéa (i)

(i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

168. A cet égard, prière de se référer aux observations concernant le paragraphe 1, alinéa (e), dans les paragraphes 147-161 ci-dessus.

Article 7, paragraphe 2

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

169. L'égalité devant la loi et l'interdiction de tout traitement inégal (ou de toute discrimination) injustifié sont les fondements même du régime démocratique et, par conséquent, de la protection des minorités nationales et groupes linguistiques visant précisément à la coexistence pacifique des différents groupes ethniques en question dans une société fondée sur la tolérance. Le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination sont inscrits dans la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne et dans les Constitutions respectives des différents *Länder*, ainsi

que dans divers textes de loi plus spécifiques ; et ces deux principes sont conformes aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte.

170. Pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, il importe tout particulièrement de jouir du droit à l'épanouissement personnel – conformément à l'Article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale* qui, entre autres éléments, laisse à chacun la liberté de pratiquer la langue minoritaire concernée, d'entretenir sa propre culture de manière autonome et de préserver son identité. L'article 3, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* stipule, dans sa première phrase, que nul ne sera favorisé ou défavorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de ses origines, de ses croyances, de sa religion, ou encore de ses opinions politiques.

171. Certaines Constitutions des *Länder* comportent des garanties additionnelles visant à renforcer l'interdiction de toute discrimination : c'est le cas, par exemple, des articles 1^{er} et 134 de la Constitution de l'Etat de Hesse, de l'article 6 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, de l'article 12 de la Constitution de l'Etat du Brandebourg, de l'article 1^{er} de la Constitution de l'Etat du Schleswig-Holstein, et de l'article 2, paragraphe 1 de la Constitution de l'Etat de Bade-Wurtemberg. La Constitution de la ville de Berlin, dans son article 10, paragraphe 2 contient une clause générale de non-discrimination selon laquelle « nul ne sera gêné ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de ses origines nationales ou sociales, de ses croyances, de ses convictions religieuses ou politiques ou de son identité sexuelle ». L'article 4, paragraphe 1 de la Constitution du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie interdit aussi expressément la discrimination en raison de l'appartenance d'une personne à une minorité nationale. À Brême, enfin, l'interdiction de toute discrimination est également inscrite à l'article 2 de la Constitution du *Land*.

172. Il n'y a pas, en Allemagne, de « culture d'Etat » régie par la loi. A cet égard, il faut mentionner plutôt l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*, qui garantit à tout individu le droit de s'épanouir librement. Ce droit inclut, entre autres éléments, la possibilité pour l'individu de « se réaliser » en fonction d'idées qui lui sont propres. Cette protection juridique recouvre, non seulement, le droit de s'épanouir en toute liberté, sur le plan spirituel et éthique, dans son milieu culturel le plus intime, mais aussi – et ce, sans référence à des valeurs spécifiques – une liberté d'action générale, au sens le plus large (ce qui, par conséquent, inclut également le domaine linguistique). A noter également, toutefois, que ce droit n'est garanti que dans la mesure où il n'empiète pas sur les droits d'autrui, ou qu'il n'entraîne pas d'infraction aux principes constitutionnels ou aux règles morales.

173. Tout en poursuivant, sur le plan sociopolitique, l'objectif fondamental de l'intégration sociale de tous les groupes constitutifs de la population allemande, la République fédérale d'Allemagne considère la diversité culturelle de ses régions et des différents groupes de population comme un atout et une richesse pour la nation. En conséquence, les politiques relatives aux minorités nationales ne visent pas l'« assimilation », mais plutôt la préservation et l'épanouissement des identités respectives desdites minorités. Les mesures prises par le *Bund*, les *Länder* et les pouvoirs locaux – que nous citons dans le présent Rapport, ou que nous illustrons au moyen d'exemples précis – visent à promouvoir avec fermeté toute initiative des organisations représentant les minorités et groupes ethniques nationaux dans le sens de la préservation de leur langue et de leur culture. Dans l'ensemble, l'opinion publique allemande soutient ce type de politique.

174. Nous n'avons pas connaissance de plaintes déposées par des membres de ces minorités concernant des efforts d'assimilation ou toute autre mesure dans ce sens.

Article 7, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

1. Cadre général

175. La tolérance, le dialogue interculturel et l'acceptation mutuelle sont des conditions essentielles – fondées sur le respect et la compréhension réciproques – de la coexistence pacifique des populations d'origines culturelles différentes. Cet objectif est l'un des éléments majeurs de la politique intérieure allemande. C'est la seule façon de créer un climat social positif – au profit, entre autres, des minorités et groupes ethniques nationaux. Il y a, en République fédérale d'Allemagne, un *Commissaire du gouvernement fédéral aux questions liées aux ressortissants étrangers* [à compter de 2003 : « Commissaire du gouvernement fédéral pour l'immigration, les réfugiés et l'intégration »], dont le mandat est défini par la *loi relative aux étrangers* (législation fédérale). Le Commissaire (poste actuellement occupé par une femme) a notamment pour mission de créer, pour les Allemands, les étrangers et différents groupes de non-ressortissants, les conditions d'une coexistence dénuée de tensions (dans toute la mesure du possible), ainsi que de promouvoir la compréhension réciproque de ces différentes populations, et de prévenir et combattre la xénophobie.

176. Il existe également des « Commissaires aux questions liées aux ressortissants étrangers » au niveau des *Länder* : leur mission consiste à analyser les conflits éventuels entre Allemands et ressortissants étrangers, et à élaborer une politique d'encouragement à la tolérance et à l'acceptation réciproque. Cet objectif est atteint grâce à un ensemble d'activités informatives et éducatives touchant à des domaines très divers, par le soutien apporté à l'auto-organisation des communautés d'immigrés et aux associations de réfugiés et, enfin, grâce aux *Conseils consultatifs locaux* des étrangers (dans la mesure où de tels organismes sont inscrits dans la législation des différents *Länder*).

177. En Allemagne, l'éducation à la tolérance et à la solidarité fait partie intégrante du mandat du système éducatif général, et notamment de l'éducation civique – et c'est là un aspect majeur de la mission éducative. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et initiatives privées poursuivent ce même objectif – qui est également celui des partis politiques – et visent à instaurer concrètement un dialogue interculturel.

178. Dans les secteurs de l'éducation, de la culture et des médias, les principes susmentionnés sont inscrits dans des textes de loi et des décrets d'application. Le gouvernement fédéral et les *Länder* les mettent en œuvre par des mesures nombreuses et variées. En premier lieu, ces mesures visent à éduquer à la tolérance et à promouvoir la compréhension d'autres langues et cultures, ainsi que l'acceptation de personnes ayant une langue et une culture différentes et vivant soit dans l'environnement le plus proche, soit dans une collectivité locale plus large ou, enfin, dans la société allemande en général. Par ailleurs, d'autres mesures visent à familiariser la population allemande en général avec l'existence même des minorités et groupes ethniques nationaux, ainsi qu'avec la culture et les traditions de ces groupes. A cet égard, le travail d'information accompli dans les écoles et dans le cadre de l'éducation civique devra être développé en dehors des seuls secteurs d'habitation des minorités et groupes protégés par la Convention-cadre, afin d'élargir les bases de connaissance de la société dans son ensemble (voir les observations exposées au paragraphe 104 ci-dessus). À cette fin, et avec le soutien du ministère fédéral de l'Intérieur et la *Bündnis für Demokratie und Toleranz* [Alliance pour la démocratie et la tolérance – contre l'extrémisme et la violence], le comité allemand du BELMR a organisé les 16 et 17 novembre 2001 à Berlin le Congrès intitulé *Sprachenvielfalt und Demokratie in Deutschland* [« Diversité linguistique et démocratie en Allemagne »], auquel ont participé tous les groupes protégés par la Charte des langues régionales ou minoritaires ainsi que d'éminents responsables politiques actifs au niveau national ou à celui des *Länder*, des représentants du Conseil de l'Europe, des linguistes allemands et étrangers et des responsables de projets spécifiques. À l'occasion de ce congrès a été publiée une anthologie intitulée *Wanderer in zwei Sprachen. Unbekannte Sprachen Deutschlands* [« Vagabonds entre deux langues. Les langues inconnues de l'Allemagne »]. Elle contient des textes en prose et en poésie écrits en danois, bas allemand, frison septentrional et satérois, bas sorabe et haut sorabe. Une documentation a aussi été publiée concernant ce congrès (Bruxelles 2002).

2. L'éducation civique et les établissements scolaires

179. Le *Centre fédéral d'Education civique* (BpP) a pour mission, par le biais d'activités éducatives dans le domaine politique, de promouvoir la compréhension des faits et processus politiques, de renforcer la conscience démocratique et d'encourager l'engagement politique. Ce centre doit notamment informer, de manière impartiale, rigoureuse et documentée, au sujet des grands

problèmes politiques, ainsi que renforcer les bases du consensus démocratique et, sur ces bases, promouvoir une culture de débat politique et démocratique fondée sur le dialogue rationnel. Ces informations concernent aussi la coexistence des différentes cultures présentes en Allemagne, ainsi que la lutte contre les préjugés et la xénophobie. Afin de renforcer encore son action dans ces domaines, le Centre fédéral d'éducation civique a créé, le 1^{er} décembre 2000, deux groupes de travail sur « L'extrême droite » et « L'immigration/l'UE ».

180. La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne est maintenant disponible dans deux versions bilingues allemand/turc et allemand/russe. En outre, les activités et projets ci-dessous, visant la lutte contre le racisme et l'intolérance, l'entente interethnique et l'humanisme, ont été menés en 2002 et 2003 :

- *Sprechbaukasten* « Former les formateurs » [module vidéo interactif « Former les formateurs »]. Le racisme et la xénophobie sont contraires aux règles du fair-play dans le sport, de la même manière qu'ils sont contraires aux règles de la démocratie. Ce constat a incité le Centre fédéral pour l'éducation civique à s'allier aux clubs sportifs, qui comptent en Allemagne, en définitive, 27 millions de membres environ. Les entraîneurs et formateurs sportifs sont en effet souvent confrontés à des remarques discriminatoires et ne savent pas quelle attitude adopter. Le Centre et le *Deutsche Sportjugend* [DSJ – Jeunesses sportives allemandes] leur apportent une aide au moyen du programme interactif *Sprechbaukasten Former le formateur*, développé en 2001. Ce programme vidéo, constitué de sept scénarios, présente des situations impliquant des comportements discriminatoires. Il propose à l'apprenant de choisir entre plusieurs réponses la manière dont il réagirait dans chacune de ces situations. L'objectif est de permettre aux entraîneurs et formateurs de sanctionner, rapidement et efficacement, les comportements racistes ou xénophobes dès leurs premières manifestations.
- *Schule ohne Rassismus* [« Ecoles sans racisme »] est un projet mené avec différents partenaires ; les élèves, de leur propre initiative, conçoivent et mettent en œuvre divers projets individuels contre le racisme, l'extrémisme de droite et la xénophobie.
- La série de débats *Weltreligionen im Diskurs* [« Les religions du monde en débat »] : le BpB, en coopération avec le *Interkultureller Rat in Deutschland e. V.* (IKR – Conseil interculturel d'Allemagne) et le *Bündnis für Demokratie und Toleranz* [Alliance pour la démocratie et la tolérance], organise depuis octobre 2002 la série de débats intitulée « *Bekenntnisse : Weltreligionen im Diskurs* » [Croyances : Discussion sur les religions du monde]. Lors de ces manifestations, une équipe de représentants des Eglises chrétiennes, des communautés juives, de l'islam et du bouddhisme, ainsi que de la *Föderation der Aleviten* [Fédération des communautés alaouites d'Allemagne, AABF] et du *Nationaler Geistiger Rat der Bahá'í* [Conseil spirituel national bahá'í] débattent des grandes questions de politique et de sociologie. Ces manifestations s'intéressent principalement à la forme que pourrait prendre la coexistence pacifique entre les religions conformément aux valeurs de notre société. Après une courte présentation des différentes communautés religieuses, les participants et les intervenants débattent des problèmes rencontrés au quotidien en liaison avec une culture d'origine étrangère. Cette série de débats a pour objectif de faire reculer les préjugés et le malaise actuels et de renforcer, au sein du public, la volonté de soutenir l'intégration.
- L'achat des publications importantes sur le sujet de l'islam en tant que religion mondiale et sur la situation des musulmans en Allemagne.
- Les supports pédagogiques pour l'éducation civique dans « l'apprentissage interreligieux ».

181. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les débats sur l'islam se sont multipliés. Toutefois, bien que plus de trois millions d'habitants de notre pays soient de confession musulmane, de nombreuses interventions, lors de ces débats, ont montré que l'islam reste une religion très largement méconnue en Allemagne. Les discussions sont souvent dominées par une vision des « camps opposés », selon laquelle le monde se divise entre les forces du « bien » et du « mal ». Le camp du « bien » revendique le plus souvent le monopole de valeurs telles que la civilisation et la modernité.

182. Même avant le 11 septembre 2001, le dialogue interreligieux était déjà une condition essentielle pour que les religions et les cultures puissent coexister dans la tolérance et l'absence de préjugés. Pour autant, les attentats terroristes ont rendu manifeste la nécessité d'un tel dialogue. L'éducation civique et l'apprentissage interreligieux sont à cet égard confrontés à un problème particulièrement difficile, car penser en termes de « bien » et de « mal », de « nous » et « les autres », est contraire aux valeurs d'une société démocratique ouverte. L'objectif n'est pas de cantonner la religion à la seule

sphère privée, mais d'amener tous les citoyens à contribuer à une coexistence pacifique et tolérante au sein d'une société diverse et moderne.

Au moyen de ces supports pédagogiques, le Centre fédéral pour l'éducation civique (BpB) souhaite, sur une base multidisciplinaire, amorcer la conception de projets d'apprentissage/d'instruction qui permettront aux apprenants de développer des stratégies et des compétences en vue d'un dialogue interreligieux bénéfique.

Il existe par ailleurs un *Werkstatt Religionen und Weltanschauungen* [Atelier « Religions et idéologies/croyances »]. Les participants, membres de diverses religions, y ont débattu du thème de « la mort et la fin de vie », qui joue un rôle central dans toutes les religions et, par les réflexions qu'il inspire, révèle des conceptions capitales concernant la vie. Cet atelier a fait l'objet d'actes intéressants, où ce processus est documenté et les débats retranscrits fidèlement. L'atelier a aussi soulevé des questions existentielles sur le sens. Avec les matériels développés précédemment, les interprétations établies lors du dialogue ont pour but de permettre aux instructeurs de préparer de tels dialogues avec les membres des différentes religions et d'amener leurs groupes d'apprentissage à engager des dialogues bénéfiques de ce type.

183. Le Centre (BpB) espère que ces matériels encourageront l'utilisation de la méthode de l'atelier et des activités fondées sur le dialogue, y compris dans l'éducation civique en contexte scolaire ou extrascolaire.

- La création du site Internet www.bpb-aktiv.de en 2001 en tant que plate-forme pour les particuliers et les initiatives de lutte contre l'extrémisme de droite et la xénophobie. Par ailleurs, le site www.fluter.de [présenté par le BpB] présente de manière succincte et informative les questions sociopolitiques actuelles. « *Fluter Sprache* » [« Coup de projecteur sur la langue »] décrit le rôle de la langue en tant que passerelle vers le monde et que moyen de réaliser l'intégration.
- L'organisation de séminaires cinématographiques sur *Kino gegen Gewalt* [« le cinéma contre la violence »].
- La coopération avec les secteurs de l'industrie et du sport pour des campagnes d'affichage sur le thème de l'hostilité envers les étrangers. Par exemple, des affiches montraient une célèbre équipe de football uniquement composée de joueurs de nationalité allemande : il apparaissait ainsi clairement qu'une telle équipe aurait peu de chance de réussir sans ses membres d'origine étrangère.
- Une exposition organisée en 2003 – et intitulée « *Zuhause ist, wo ich lebe* » [« La patrie, c'est le lieu où je vis »] – sur les jeunes étrangers en Allemagne.

Par ailleurs, le BpB a intensifié ses efforts visant à soutenir les organisations des minorités en tant qu'organismes de ressources.

Le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* et les associations des Sintis et des Roms au niveau des *Länder* ont lancé des initiatives dans différents *Länder* et produit des matériels pour les écoles et autres établissements d'enseignement. Ces matériels portent sur les débats et les analyses concernant le racisme, et sur les stéréotypes et préjugés dont les Sintis et les Roms sont l'objet. Ils servent aussi à étudier l'histoire du génocide des Sintis et des Roms perpétré par les Nazis. L'association des Sintis et des Roms allemands du Land du Bade-Wurtemberg, à la fois de sa propre initiative et en coopération avec des écoles et autres établissements, a mené des projets visant à étudier l'« antiziganisme » (l'hostilité à l'égard des Tziganes), considéré comme un phénomène comparable à l'antisémitisme.

184. Tous les *Länder* allemands ont créé, à cet échelon, des Centres d'Education civique remplissant la même fonction. Un de ces centres, par exemple, parraine régulièrement des associations qui traitent de la coexistence de diverses religions et nationalités et de leur entente réciproque. Dans le cadre d'un Programme baptisé « *Rechtsextremismus und Gewalt* » [« Extrémisme de droite et violence »], une action visant à développer l'entente mutuelle des jeunes de différentes nationalités a été soutenue, et des conseils ont été fournis pour aider chacun à avoir le courage de ses opinions face à des situations de conflit et de violence. Cet objectif se traduit notamment par les activités suivantes :

- le soutien de l'activité baptisée « *Juifs et musulmans en Allemagne* », et organisée par la *Katholische Akademie* [« Académie catholique »], avec le concours du Centre fédéral d'Education civique (BpB) et de l'*Orient-Institut de Hambourg* ;

- la promotion de tables rondes, débats et rapports parrainés par *Brücke Mittelmeer* [« Le pont méditerranéen »], groupement réunissant des intellectuels, des scientifiques et des représentants de diverses associations dans le but d'encourager et de faire progresser le dialogue interculturel entre l'Europe et les différents pays méditerranéens – notamment sur le thème de l'islamisme et de l'éducation à la tolérance.

3. La culture

185. Les *Länder* – qui, en raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ont la responsabilité des affaires culturelles et éducatives – et les pouvoirs locaux incorporent les cultures des groupes extérieurs à la population allemande majoritaire dans les manifestations et activités culturelles suprarégionales, régionales et locales. Des exemples en sont fournis par de grands festivals se déroulant à l'échelle de l'ensemble du *Land* [« Journées » consacrées aux aspects caractéristiques du *Land* en question], tels que les *Schleswig-Holstein-Tag*, *Hessen Tag*, *Tag der Sachsen* ou encore *Brandenburg-Tag*.

4. Les médias

186. L'activité radiophonique et télévisuelle relève également de la juridiction des *Länder*. Conformément à la Constitution, l'Etat fédéral n'est pas habilité à exercer une quelconque influence sur le contenu des programmes radiophoniques ou télévisuels.

187. Les principes présidant à la programmation radiophonique et télévisuelle, inscrits dans les différentes lois des *Länder* et les « Traités d'Etat » concernant l'audiovisuel, établissent de manière explicite – entre autres éléments – le devoir de promotion de l'entente internationale, de lutte contre la xénophobie et de protection et de défense des minorités (voir par exemple la section 7 du Traité d'Etat relatif à la société de radio et de télévision *NDR* (Norddeutscher Rundfunk), la section 20 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision du *Land* de Basse-Saxe ou encore la section 24 de la loi similaire du *Land* de Schleswig-Holstein).

188. Le contrôle du respect de ces principes de programmation est – en ce qui concerne le service public – assuré par des organismes de surveillance (le Conseil de la Radio et celui de la Télévision) dont la composition est pluraliste. Pour ce qui est des radiodiffuseurs privés, ce contrôle est assuré par les Autorités de surveillance de la radiodiffusion privée, organismes indépendants créés au niveau des *Länder*.

5. Les initiatives gouvernementales

189. Depuis un certain nombre d'années, la xénophobie – qui émane d'une faible partie de la population allemande, dont quelques jeunes membres de groupes marginaux – pose problème. Elle est de plus en plus le fait de personnes vivant dans les « nouveaux *Länder* » [c'est-à-dire les territoires de l'ex-RDA ou « Allemagne de l'Est »] et peut aussi bien prendre la forme d'insultes verbales que de véritables agressions et actes violents pouvant entraîner la mort – les victimes de cette xénophobie étant principalement les étrangers d'origine non européenne vivant en Allemagne. Jusqu'à présent, les membres des groupes linguistiques étudiés dans le présent Rapport n'ont pas, dans l'ensemble, fait l'objet d'agressions xénophobes – à l'exception, toutefois, de quelques cas concernant les Sintis et les Roms allemands. La lutte contre le racisme et la xénophobie est une préoccupation majeure des responsables politiques allemands, qui attachent une importance toute particulière à la prévention – notamment par le débat intellectuel et politique.

190. En effet, parallèlement à la protection garantie par le Code pénal, l'éducation politique et le débat intellectuel au sujet de l'extrémisme, de la xénophobie et de la violence revêtent une importance capitale si l'on veut éliminer les fondements mêmes de l'idéologie extrémiste et prévenir ainsi tout acte de violence à motivation politique. L'éducation civique, l'enseignement scolaire et l'information préventive destinée au grand public contribuent à mieux faire comprendre au public les valeurs de liberté et de démocratie qui sont les nôtres ; chacun sait ainsi que la violence ne peut et ne doit jamais être un moyen de régler les divergences politiques.

191. Cependant, en raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ces questions relèvent avant tout de la responsabilité des *Länder* – dans les domaines de la culture et de l'éducation.

192. A cet égard, l'un des instruments majeurs du débat intellectuel et politique est fourni par les activités importantes déployées par le gouvernement fédéral et les *Länder*. Tant par leur forme que sur le fond, ces activités sont adaptées à des groupes-cibles bien précis. Il s'agit notamment de brochures relatives à l'extrémisme et à la xénophobie, de séminaires destinés aux enseignants, aux collaborateurs de magazines scolaires, aux journalistes et aux intervenants dans le domaine de l'éducation pour adultes ; il peut s'agir également de conférences spécifiquement consacrées aux questions sociopolitiques, de campagnes de sensibilisation et de lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence ; de la mise en œuvre, du suivi et du soutien d'activités de recherche dans le domaine de la sécurité intérieure, ou encore de l'évaluation et de l'application des études et des résultats de recherches au moyen de publications.

193. Diverses initiatives en direction de l'opinion publique, qui par le passé ont reçu un accueil favorable et prouvé leur efficacité, sont poursuivies aujourd'hui. À titre d'exemples très représentatifs, on peut citer la publication des brochures de la collection « *Texte zur Inneren Sicherheit* » [Textes sur la sécurité intérieure] et la publication annuelle du Rapport sur la protection de la Constitution, qui fournit des éléments d'information pour l'évaluation des menaces que le racisme, la xénophobie et d'autres facteurs font peser sur l'ordre constitutionnel démocratique.

194. Par ailleurs, la recherche scientifique sur les causes et motifs du racisme et de la xénophobie permet de développer et d'améliorer encore la politique de prévention permanente des pouvoirs publics. Le ministère fédéral de l'Intérieur analyse par conséquent les études menées actuellement sur ces phénomènes ou, dans certains cas, mène ses propres projets de recherche, tel celui qui a été mené en coopération avec Volkswagen-Stiftung concernant les extrémistes de droite accusés ou condamnés pour des infractions ; les résultats de cette étude ont été publiés en décembre 2001 dans une brochure de la collection « *Texte zur Inneren Sicherheit* » [Textes sur la sécurité intérieure], intitulée « *Fremdenfeindlichkeit, Antisemitismus, Rechtsextremismus.* » [« Xénophobie, antisémitisme et extrême droite »]. Par ailleurs, au printemps 2000, l'université d'Erlangen a achevé un autre travail de recherche, commandité par le ministère fédéral de l'Intérieur, au sujet de la violence des « hooligans ». Cette étude porte également sur le lien pouvant exister entre les hooligans et l'idéologie xénophobe ou d'extrême droite. Cette étude est aussi parue dans la collection « *Texte zur Inneren Sicherheit* ».

195. Le débat public et l'analyse des phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme doivent être le fait de la société dans son ensemble. Aussi le gouvernement fédéral allemand poursuit-il le dialogue entamé en 1997 entre les pouvoirs publics et les ONG, dans le cadre de l'« Année européenne contre le racisme et la xénophobie ». Le *Forum gegen Rassismus* (FgR – Forum contre le racisme) a été créé en 1998 dans le prolongement de l'« Année européenne contre le racisme ». Il est aujourd'hui devenu un espace de discussion reconnu entre les organismes d'Etat et la société civile, sur toutes les questions relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Le *FgR* est en outre la Table ronde nationale créée conformément aux principes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, dont le siège se trouve à Vienne et qui est entré en fonction en 1998. Parmi les principaux projets conçus dans le prolongement de la Conférence mondiale des Nations unies organisée à Durban en 2001, un Plan d'action national sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées est élaboré en collaboration avec la société civile. À cette fin le Forum (FgR) a créé un groupe de travail chargé de présenter les idées de la société civile lors de consultations avec le gouvernement fédéral. La promulgation des directives anti-discrimination de l'Union européenne dans les législations nationales est portée à la connaissance du grand public au moyen d'une campagne d'information lancée par un groupe de travail du FgR. Le Forum compte actuellement 80 membres, parmi lesquels 50 ONG actives à l'échelon national ou supranational. La présidence et le secrétariat sont confiés au ministre fédéral de l'Intérieur.

196. Cependant, pour que la lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence porte ses fruits à long terme, il faut aussi que la société civile (familles, écoles, églises, associations sportives, syndicats, employeurs, etc.) s'engage de manière beaucoup plus importante sur ce terrain. C'est précisément le but de l'*Alliance pour la démocratie et la tolérance – et contre l'extrémisme et la violence*, créée le 23 mai 2000 à l'initiative du gouvernement fédéral. Cette organisation vise à assurer, sur la plus grande échelle possible, l'information et la mobilisation de la population en général, ainsi que la sensibilisation des citoyens à ce type de problèmes – l'accent étant placé sur

l'information et l'éducation du public, et surtout sur la transmission d'un ensemble de valeurs. Cependant, pour que les efforts de cette *Alliance* aboutissent, il faut aussi coordonner et mettre en valeur avec toute l'efficacité voulue les mesures et plans d'action, nombreux et variés, élaborés à différents niveaux dans ce même but – à savoir la lutte contre le racisme et la xénophobie. En République fédérale d'Allemagne, les mesures gouvernementales sont très largement soutenues par les médias (presse écrite et audiovisuelle), la société civile et la majorité de la population. Depuis sa création, plus de 900 initiatives et individus ont rejoint l'Alliance.

197. Les programmes spécifiques de lutte contre la xénophobie élaborés et mis en œuvre par le *Bund* s'accompagnent de mesures analogues au niveau des *Länder*. On en trouve un exemple dans l'Etat du Brandebourg – qui est l'une des aires d'implantation traditionnelles des Sorabes (ou Wendes). En 1998, le gouvernement brandebourgeois a présenté un plan d'action contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie, dont les grandes lignes étaient les suivantes :

- former une alliance pour la lutte contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie (ce projet, financé grâce à des crédits importants alloués par le *Land*, vise à mobiliser la société en faveur de la tolérance, de la solidarité et de l'esprit international ; des projets extrêmement divers sont menés dans le cadre de l'Alliance) ;
- condamner la violence grâce à un débat public plus important, dans les médias comme à l'école ;
- créer des bureaux de conseil destinés aux victimes d'agressions d'extrémistes de droite ou que l'on suppose motivées par des sentiments xénophobes ;
- aider les services de conseil parrainés par les pouvoirs locaux ;
- aider le développement de structures locales destinées à permettre l'intégration des nouveaux arrivants ;
- former les éducateurs professionnels pour leur permettre de gérer la violence et le phénomène de l'extrémisme de droite ;
- effectuer un travail de prévention auprès des jeunes ayant déjà des antécédents de telles infractions, et des groupements de jeunesse en général ;
- créer un dispositif policier apte à répondre aux violences xénophobes (sur l'exemple des « *Mobile Einsatztrupps gegen Gewalt und Ausländerfeindlichkeit* » [Unités d'intervention mobiles contre la violence et l'hostilité à l'égard des étrangers]).

Les mesures énumérées ci-dessus visent à prévenir ou à sanctionner toute forme de discrimination à l'égard des membres de groupes ethniques différents de la population allemande majoritaire. Elles concernent donc aussi la minorité sorabe/wende. Il faut noter toutefois qu'on n'a pas connaissance, à ce jour, d'agressions violentes commises contre des Sorabes (ou Wendes). Les quelques cas d'insultes verbales visant des membres de cette communauté, ou d'affiches porteuses de déclarations injurieuses ou discriminatoires et racistes, étaient toujours le fait d'individus isolés.

198. Le Bureau fédéral de la police criminelle (BKA) a enregistré, en 2002, 21 690 infractions à motivation politique (2001 : 26 520) ; sur ce nombre, 12 933 (2001 : 14 725) – parmi lesquelles 940 infractions violentes (2001 : 980), soit un pourcentage de 7,3 % (2001 : 6,7 %) – sont classées en tant qu'« infractions à motivation politique de droite ». Ainsi, par rapport à 2001, le nombre total des infractions à motivation politique de droite a diminué de 12,2 % ; pour les violences de droite, le nombre a baissé de 4,1 %. Au total, 10 902 (2001 : 10 054) infractions à motivation politique de droite ont été associées à l'extrême droite, parmi lesquelles 772 (soit 7,1 %) infractions violentes (2001 : 709, soit 7,1 %). Ces chiffres montrent une augmentation de 8,4 % des infractions à motivation politique d'extrême droite, et de 8,9 % pour les actes de violence commis par des extrémistes de droite. Sur l'ensemble des infractions liées à l'extrême droite, cependant, 86,4 % (2001 : 84,1 %) étaient soit des « infractions de propagande » [c'est-à-dire liées à la diffusion de propagande par des organisations inconstitutionnelle] (7 294 ; 2001 : 6 336) ou des incitations à la haine et à la violence contre des personnes ou certaines catégories de la population (2 122 ; 2001 : 2 121). Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, lors de discussions qui se sont tenues en janvier 2001, a remis au ministre fédéral de l'Intérieur une documentation sur les actes de profanation et de vandalisme commis sur les mémoriaux des camps de concentration d'Allemagne. Un des thèmes abordés à cette occasion était la demande du Conseil central que soit adoptée une « loi spécifique sur une zone de protection » pour ces mémoriaux. Selon le Conseil, une telle loi permettrait, comme la législation analogue en vigueur en Pologne, de lutter efficacement contre de tels actes, en les qualifiant d'infractions graves.

199. La lutte contre l'extrême droite s'appuie sur un vaste dispositif. Outre les mesures répressives, le dispositif met l'accent sur les approches préventives, exposées en détail dans le Rapport du gouvernement fédéral sur ses mesures et activités, en vigueur ou en projet, visant à combattre l'extrême droite, la xénophobie, l'antisémitisme et la violence, présenté au *Bundestag* le 14 mai 2002.

Article 7, paragraphe 4

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

200. Ce paragraphe 4 contient deux obligations différentes. D'une part, les Parties contractantes s'engagent – « en définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires » – à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Etant donné que la Charte accorde aux Parties contractantes le droit de déterminer elles-mêmes les diverses mesures de mise en œuvre des principes et objectifs qu'elle a fixés, la première disposition définie au paragraphe 4 de l'article 7 ne signifie pas que les Parties doivent répondre aux vœux des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires concernant la nature et l'ampleur des mesures en question – ce qui, d'une certaine manière, empêcherait les Parties contractantes de prendre leurs décisions en toute liberté ; le paragraphe 4 signifie plutôt que les mesures de mise en œuvre de la Charte ne doivent pas être prises à l'encontre des vœux explicitement formulés par les utilisateurs des langues en question. Par conséquent, cette première disposition du paragraphe 4 ne s'oppose pas, en fait, à des mesures prises dans le respect du système juridique général en vigueur dans le pays concerné – à condition que ces mesures ne mettent pas en danger ou n'affectent pas la sauvegarde et le développement des langues régionales ou minoritaires en question.

201. Cependant, les pouvoirs publics compétents en la matière ont parfois du mal à établir la *nature exacte* des souhaits des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires, dans la mesure où il peut y avoir de grandes différences entre les besoins et vœux exprimés par les organisations générales ou régionales représentant les groupes minoritaires, par les associations indépendantes représentant un groupe linguistique particulier, ou encore par les locuteurs mêmes des langues en question (par exemple les parents). Aucune association, aucun regroupement ou groupe d'action ne peut généralement prétendre refléter à lui seul le point de vue de *l'ensemble* des membres d'un groupe linguistique. Dès lors, face aux divergences éventuelles, les pouvoirs publics n'ont d'autre solution que de s'efforcer de répondre aux souhaits en question de la manière la plus raisonnable possible et dans les limites que permet la réalité.

202. La question des divergences en ce qui concerne les obligations liées à la protection des langues se pose tout particulièrement dans le cas du romani – langue des Sintis et des Roms allemands. Au cours de la procédure de ratification de la Charte, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, ses neuf associations au niveau des *Länder* et d'autres associations et institutions qui lui sont affiliées avaient plaidé pour l'inclusion du romani dans le champ d'application de la Charte et pour la protection de cette langue dans le cadre de la Partie III de la Charte. La République fédérale avait en partie accédé à cette requête et placé le romani sous la protection de la Partie II. Lors de la ratification de la Charte, il n'a cependant pas été possible d'inclure le romani au titre de la protection prévue par la Partie III, car le gouvernement fédéral allemand et les *Länder* n'ont pu, dans ce domaine, assumer le minimum requis – c'est-à-dire l'application de 35 obligations. Cette impasse est due au caractère dispersé des communautés sintis et roms d'Allemagne, et au fait que seuls les membres de la minorité traditionnelle connaissent le romani (étant donné le refus de ces communautés de voir la langue étudiée par des personnes extérieures). Cependant, étant donné que les lois et les pratiques administratives en vigueur en Allemagne sont conformes à certaines dispositions de la Partie III de la Charte, l'Allemagne a opté pour un compromis (rejeté par le *Conseil central des Sintis et des Roms*) en notifiant au Conseil de l'Europe – dans la Déclaration du 26 janvier 1998 [cf. Annexe 1] – le nombre d'obligations remplies (18 pour l'ensemble du territoire fédéral, et un total de 31 pour l'ensemble des *Länder*), **constituant un engagement volontaire de la République fédérale d'Allemagne**, et en incluant ces obligations dans la procédure fédérale de ratification de la Charte.

203. Le *Land* de la Hesse ayant accepté des engagements supplémentaires pour le romani, les conditions étaient réunies pour inclure cette langue au titre de la protection garantie par la Partie III. Une loi à cet effet est entrée en vigueur le 19 septembre 2002. Le romani a été notifié au Conseil de l'Europe comme devant être protégé au titre de la Partie III. Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* continue d'encourager d'autres *Länder* à suivre l'exemple de la Hesse. À cette fin, le *Conseil central* et ses associations dans les *Länder* ont, dans un certain nombre d'entre eux-ci, engagé des discussions avec les autorités des *Länder*, auxquelles ils ont présenté leurs attentes. À l'heure actuelle, aucun de ces *Länder* ne juge être en mesure d'accepter d'éventuelles obligations supplémentaires concernant la protection du romani.

204. Les associations et clans de Sintis allemands, qui coopèrent avec la *Sinti Allianz Deutschland e.V.* (« Alliance officielle des Sintis d'Allemagne »), se considèrent comme un groupe ethnique faisant partie de la population allemande – groupe qui, loin de toute discrimination, mais aussi sans rechercher l'appui des dispositions de protection de la Charte – souhaite être intégré, tout en entretenant l'usage de sa langue traditionnelle dans la sphère privée, sans intervention gouvernementale dans ce domaine. Les Sintis rejettent l'insertion du romani dans le champ d'application de la Partie III de la Charte, qui prévoit la promotion de l'utilisation du romani dans la vie publique, et font observer, dans ce contexte, que leur position est conforme à un ordre juridique séculaire selon lequel le romani – langue régie par un système de tabous – ne doit pas être accessible aux personnes extérieures à la communauté sinti. Par conséquent, la langue sinti a requis une protection spéciale afin de prévenir tout abus dans ce domaine de la part de personnes ne se sentant pas liées par l'ordre juridique traditionnel. Le gouvernement allemand a répondu à cette prise de position en expliquant que la protection et la promotion du romani, telles qu'elles sont proposées par l'Allemagne, ne sont précisément qu'une offre faite au groupe linguistique concerné, et qu'il incombe finalement à chacun de l'accepter ou non.

205. La seconde obligation définie au paragraphe 4 de l'article 7 de la Charte encourage les Parties contractantes à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. D'après le Rapport explicatif, il convient d'interpréter cette disposition de la manière suivante : les organes en question ne doivent être créés *que dans le cas* où il n'en existe pas. A noter également que les Parties contractantes ne sont qu'« encouragées » – et non contraintes – à le faire.

206. En République fédérale d'Allemagne, il existe déjà des organes chargés de défendre les intérêts des langues régionales ou minoritaires : ils peuvent prendre la forme de comités ou conseils consultatifs, de fondations ou de conseils d'administration (voir les observations détaillées à ce sujet, dans la Partie A, paragraphes 47-59 ci-dessus). Etant donné les écarts considérables en ce qui concerne la situation des différentes langues selon les *Länder* ou les régions de la République fédérale d'Allemagne, il ne semble pas qu'en matière de consultation dans ce domaine, une structure uniforme soit la plus appropriée. Aussi le gouvernement fédéral et les *Länder* considèrent-ils que, dans un premier temps, il convient de recourir aux organes existants et d'acquérir, dans ce domaine, une expérience quant à la manière dont ces organes peuvent contribuer concrètement à la mise en œuvre de la Charte. Dans ce même contexte, il convient de mentionner tout particulièrement la conférence organisée régulièrement au sujet de la mise en œuvre de la Charte (cf. les observations figurant dans la Partie A, paragraphe 59, du présent document).

Article 7, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

207. Les Parties contractantes ont donc l'obligation d'appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 aux langues dépourvues de territoire. La nature et la portée des mesures destinées à traduire la Charte dans les faits doivent être déterminées de manière souple, en ayant à l'esprit les besoins et les vœux des utilisateurs des langues en question, et dans le respect de leurs traditions et caractéristiques propres. Comme en témoignent les deux premières parties du

présent Rapport et les observations explicatives formulées dans la Partie D, ci-après (concernant la Partie III de la Charte), la disposition définie au paragraphe 5 de l'article 7 n'a, dans la pratique, qu'un intérêt limité en République fédérale d'Allemagne.

Partie D Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, conformément aux obligations fixées dans la Partie III de la Charte en vertu de l'article 2, paragraphe 2

D.1 Observations de politique générale concernant divers articles de la Charte

208. Pour la clarté de l'analyse, soulignons que les observations ci-après concernent l'ensemble des langues protégées – sachant que la Déclaration (allemande) relative à la Partie II de la Charte [cf. Annexe 1] fait également état des diverses obligations remplies, sur l'ensemble du territoire fédéral en ce qui concerne le romani, et dans les *Länder* mentionnés en ce qui concerne le bas allemand.

Tout d'abord, les observations de politique générale ci-après concernant les différents articles décrivent les conditions générales s'appliquant à toutes les langues protégées, dans l'ensemble des *Länder*.

Au sujet de l'**Article 8**

Enseignement

209. En raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ce sont les *Länder* qui ont compétence dans le domaine de l'enseignement. En d'autres termes, ce sont les *Länder* qui doivent mettre en œuvre les dispositions contenues dans cet article.

210. Dans le domaine de l'enseignement, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des différents minorités/groupes linguistiques et de la population majoritaire fait partie intégrante, dans chaque *Land*, des programmes scolaires des établissements aussi bien publics que privés.

211. Les institutions de l'Etat pour l'éducation politique, à savoir le Centre fédéral et les Centres de Land pour l'éducation civique, jouent aussi un rôle de premier plan dans la diffusion de la connaissance de la culture des groupes linguistiques en milieu scolaire et hors de l'école (voir dans la Partie C les observations des paragraphes 179-184 ci-dessus).

212. Cependant, les groupes linguistiques jugent insuffisantes les activités [éducatives et informatives] menées jusqu'à présent en dehors de leurs principaux secteurs d'habitation et déplorent notamment qu'il n'y ait pas encore eu d'étude, à l'échelon national, sur la situation des cinq grands groupes linguistiques. Par conséquent, le gouvernement fédéral et les *Länder* s'efforcent d'améliorer l'offre éducative et informative en ce qui concerne ces groupes linguistiques.

Au sujet de l'**Article 9**

Justice

213. La section 184 de la *loi relative à l'organisation judiciaire* établit que la langue officielle des tribunaux est l'allemand. Il y a, cependant, une exception à cette règle dans le cas du sorabe (voir les observations du paragraphe 426 ci-après).

214. Sur le plan de la portée juridique, le droit procédural allemand ne fait pas de distinction entre les actes selon qu'ils sont rédigés en allemand ou dans une autre langue – quelle qu'elle soit. Aux termes du paragraphe 3 de la section 142 du *Code de procédure civile*, les tribunaux sont habilités à exiger une traduction des actes rédigés en langue étrangère. Cependant, les dispositions constitutionnelles relatives à l'équité des procédures légales et judiciaires (article 20, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale*, confirmé en tant que droit constitutionnel par l'article 2, paragraphe 1 de cette même loi) font également obligation aux tribunaux de prendre note des déclarations pouvant être faites dans une langue étrangère par telle ou telle partie à un procès. Si des personnes ne connaissant pas la

langue allemande participent à une audience, il y a obligation de recourir aux services d'un interprète (section 185 de la *loi relative à l'organisation judiciaire*).

215. De la même manière, au cours de l'instruction préliminaire menée par le Procureur général, le prévenu doit être informé des chefs d'accusation dans une langue qu'il (ou elle) comprend et doit se voir offrir la possibilité de présenter sa version des faits dans la langue en question. Dès qu'il apparaît, de manière évidente, que la communication est impossible pour des raisons linguistiques, le recours à un interprète est également obligatoire. Le droit que nous venons d'évoquer est également établi par le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3, alinéa a, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les obligations définies par l'article 9 de la Charte ne vont pas au-delà des dispositions de la CEDH ; dès lors, en Allemagne, ces obligations font déjà partie intégrante de la législation en vigueur dans le pays. A quelques exceptions près, cependant, les membres des différents groupes linguistiques comprennent l'allemand, si bien que dans les faits ce type de problème linguistique ne se pose généralement pas.

Au sujet de l'**Article 10**

Autorités administratives et services publics

216. Aux termes de la législation allemande, la langue officielle du pays est l'allemand. Les obligations définies par l'article 10 de la Charte concernent uniquement des aires géographiques où vivent, traditionnellement ou en grand nombre, des membres de différents groupes linguistiques – c'est-à-dire, pour l'Allemagne, essentiellement les secteurs d'implantation de la minorité danoise, de la communauté sorabe et des Frisons septentrionaux et satérois. Les Sintis et les Roms sont plus ou moins dispersés sur l'ensemble du territoire allemand, et aucune de leurs communautés n'est concentrée, dans des proportions comparables à celles des groupes susmentionnés, en un lieu ou une région particuliers. Pour ce qui concerne le bas allemand, voir les observations figurant au paragraphe 42, ci-dessus.

217. En raison du pourcentage relativement faible que représentent les minorités par rapport à telle ou telle population locale, il n'est en général pas possible d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives ; l'usage éventuel d'une telle langue est régi par des dispositions particulières. Toutefois, lorsque la possibilité existe, aux niveaux juridique et pratique, d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives, la majeure partie des membres des groupes linguistiques en question n'en fait guère usage.

218. Par ailleurs, de l'avis de la minorité danoise, ainsi que des communautés sorabe et frisonne et des locuteurs du bas allemand, il serait souhaitable d'étendre les possibilités pratiques d'utilisation des langues régionales ou minoritaires, car cela permettrait de sensibiliser davantage l'opinion publique à l'existence même de ces langues et d'inciter encore plus les générations à venir à en préserver l'usage.

219. Les différents groupes linguistiques suggèrent que, pour améliorer la communication des personnels administratifs locaux et régionaux dans les langues minoritaires, les pouvoirs locaux encouragent la participation à des cours de langue et que, dans le cadre du recrutement et de l'activité professionnelle de ces personnels, une bonne connaissance de la langue minoritaire constitue un atout supplémentaire.

220. Pour l'ensemble des langues protégées, l'obligation définie au paragraphe 5 de l'article 10 de la Charte – à savoir l'autorisation de l'emploi ou de l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires – est en fait régie par une loi fédérale comme suit :

221. La *loi du 22 juillet 1997 portant ratification de la Convention-cadre du 1^{er} février 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales* commande, en son article 2, la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention-cadre (*loi sur les changements de patronymes des minorités* (MindNamÄndG)). Depuis l'entrée en vigueur, le 23 juillet 1997, de la *loi portant ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités*, cette obligation fait partie des lois applicables en République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la minorité danoise, la communauté sorabe, le groupe ethnique frison et les Sintis et les Roms d'Allemagne.

222. Les membres des minorités nationales et d'autres groupes ethniques vivant traditionnellement en Allemagne, et auxquels s'appliquent la Convention-cadre du Conseil de l'Europe et la législation allemande relative aux patronymes, peuvent adopter la version de leur nom dans leur langue minoritaire après déclaration à cet effet auprès des services de l'état civil. Par la 13^e directive portant modification du décret d'application de la loi sur l'état civil (« Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'état civil et à leurs autorités de tutelle au sujet de la *loi relative à l'état civil* ») du 2 juin 1998 (additif à la *Bundesanzeiger* n° 107 [Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne]), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, la Convention-cadre a été prise en compte par l'incorporation des dispositions contenues dans la *loi relative à l'état civil* dans la section 381a des Instructions permanentes, et par leur application dans la pratique des services d'état civil. L'adaptation d'un patronyme peut se faire au moyen d'une traduction dans la langue minoritaire, si ce nom a une signification particulière et peut donc être traduit. En revanche, si le patronyme n'est pas traduisible, il peut être adapté à la phonétique particulière de la langue minoritaire concernée. Dans ce contexte, les membres des minorités nationales dont l'ancien nom, dans les différentes langues minoritaires, avait été germanisé ou remplacé peuvent reprendre leur patronyme d'origine. Une déclaration dans ce sens auprès des bureaux de l'état civil suffit pour adapter un nom aux caractéristiques de la langue minoritaire concernée.

223. Les *Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'état civil et à leurs autorités de tutelle* tiennent compte des spécificités orthographiques des patronymes des membres des minorités nationales, en conservant notamment les signes diacritiques (accents graphiques, crochets, etc.) de ces patronymes – ou de tout autre mot. Le changement du nom **qu'un homme avait à la naissance ne peut, lors de son mariage, concerner son épouse** que si cette dernière fait également une demande de modification de patronyme auprès de l'état civil. L'extension de ce changement de nom aux enfants de la personne qui en fait la déclaration, ou à leurs époux, est régie par le *Code civil* de la République fédérale d'Allemagne.

224. La section 3 de la loi relative au changement de patronyme pour les minorités [*MindNamÄndG*] stipule que l'acceptation de la demande de changement et son homologation ou enregistrement par un tribunal [authentification] n'entraînent aucuns frais pour le demandeur.

225. Le service statistique de l'état civil ne comptabilise pas le nombre de personnes souhaitant user de leur droit à changer de patronyme. Et aucune disposition particulière n'oblige les services de l'état civil à en référer à un quelconque organe de surveillance.

Au sujet de l'Article 11

Médias

226. En Allemagne, la liberté d'expression est garantie de manière globale par l'article 5 (première phrase du paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La *Loi fondamentale* garantit le droit de s'exprimer librement et de diffuser tout aussi librement ses opinions de manière orale, écrite ou graphique, ainsi que le droit de ne pas exprimer ses opinions personnelles (la « liberté d'expression par défaut »). Les opinions ainsi protégées peuvent être aussi bien des jugements que des comportements personnels ; cette notion d'« opinion » doit être prise au sens le plus large : outre les jugements de valeur, elle inclut aussi les déclarations concernant des faits lorsqu'elles sont un préalable nécessaire à la formation de l'opinion. Ainsi, la protection s'étend aussi à l'expression d'opinions erronées ou répréhensibles et aux attaques personnelles, comme pouvant faire naître et nourrir le débat et la réflexion, dans les limites évidemment que fixe l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi fondamentale* (c'est-à-dire le respect des lois du pays, et notamment des dispositions légales relatives à la protection des mineurs et au respect de la dignité personnelle). Tous les citoyens allemands – y compris, par conséquent, les membres des groupes linguistiques protégés par la Charte – et les ressortissants étrangers jouissent de cette liberté d'expression.

227. Le droit fondamental à la liberté d'expression protège d'abord de toute ingérence des pouvoirs publics. Il donne en outre à l'Etat le devoir de sauvegarder cette liberté. L'article 5 (dans la première phrase de son paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* garantit également en tant que droit individuel la

liberté d'information – c'est-à-dire le droit de s'informer [librement, auprès de sources accessibles à tous]. Cette liberté concerne aussi bien le droit de rechercher activement des informations que celui simplement d'en recevoir. À cet égard, la minorité danoise du *Land* du Schleswig-Holstein souhaite en particulier, dans sa région d'implantation traditionnelle, avoir accès par-delà les frontières aux programmes de radio et de télévision et à la presse écrite du Royaume du Danemark.

228. La liberté d'expression se traduit également par un droit à la création et l'utilisation de médias (presse écrite, radio, télévision et autres). L'article 5 (deuxième et troisième phrases du paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* garantit aussi la liberté de la presse et la liberté d'informer par le moyen de la radio, de la télévision et du cinéma – sans aucune censure. La liberté de la presse et de l'audiovisuel implique tout particulièrement le principe de non-ingérence du gouvernement – c'est-à-dire l'interdiction de toute intervention de l'Etat incompatible avec cette liberté et non conforme au respect des limites fixées par l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi fondamentale* du pays.

229. En ce qui concerne la presse écrite, ces garanties constitutionnelles ont été précisées et confirmées par les décisions de la *Cour constitutionnelle fédérale* et les diverses *lois sur la presse* adoptées au niveau des *Länder*. Cet ensemble juridique garantit le libre développement et l'indépendance financière de la presse écrite allemande.

230. Comme dans le cas de la presse écrite, la liberté du secteur audiovisuel (radio et télévision) est un facteur essentiel de la liberté d'opinion et des prises de position politiques. Par ailleurs, comme la presse écrite, l'audiovisuel bénéficie d'une autonomie institutionnelle. Pour respecter le mandat des services de radio et de télévision tel qu'il est fixé par la Constitution, l'Etat ne doit pas seulement s'abstenir de toute ingérence et respecter la liberté des personnes opérant dans ce secteur. Les pouvoirs publics ont également le devoir de définir un cadre réglementaire dans ce domaine. Il y a en République fédérale d'Allemagne un double secteur audiovisuel – public et privé ; l'Etat garantit ainsi, grâce à l'offre globale des diffuseurs, le respect des exigences définies par la *Constitution* – à savoir l'équilibre et la diversité, c'est-à-dire la liberté de chacun de se faire une opinion par lui-même et d'avoir sa propre conception de la diversité culturelle.

231. L'organisation fédérale de l'Allemagne donne aux *Länder* la responsabilité du secteur audiovisuel et, par conséquent, celle d'assurer la diversité des opinions dans ce domaine. Les fondements juridiques de l'activité radiophonique et télévisuelle sont les *Traités d'Etat relatifs à la radio et à la télévision*, conclus par les différents *Länder* et définissant les exigences minimales sur lesquelles ceux-ci doivent – conformément à leurs juridictions respectives – se fonder pour formuler eux-mêmes une réglementation précise dans le cadre des *lois des Länder relatives aux médias*. L'article 5 de la *Loi fondamentale* (deuxième phrase du paragraphe 1, sur la liberté de la radiodiffusion) n'exige pas des *Länder* qu'ils déterminent une structure organisationnelle précise pour la radiodiffusion. Toutefois, chaque *Land* a le devoir de prendre des dispositions en vue d'assurer la liberté de diffusion dans ce domaine. Dans un souci d'intérêt du public, les émissions de radio et de télévision doivent dépasser les frontières politiques, se faire en toute indépendance et être protégées de toute intervention partisane. Les responsables des services audiovisuels publics, en particulier, doivent assurer une information exhaustive dans le cadre des programmes desdits services, et permettre le pluralisme des opinions. En ce qui concerne le secteur privé, le législateur doit s'assurer que les opérateurs privés respectent les exigences définies par la Constitution et qu'un maximum d'équilibre et de diversité est garanti. La réglementation en vigueur au sujet de l'octroi de licences de radiodiffusion repose exclusivement sur des critères objectifs. Les conditions d'octroi de ces licences sont définies dans les différentes *lois des Länder relatives aux médias*.

232. Dans tous les cas, le candidat à une licence – ou sa société – doit être domicilié dans une zone géographique où s'applique la *Loi fondamentale* de la République (toutefois, dans le cas de certains *Länder*, l'adresse en question peut aussi se situer dans l'un des Etats membres de l'Union européenne). L'octroi d'une licence est également conditionné par le fait que le candidat soit qualifié ou non pour assurer des programmes audiovisuels conformément aux exigences de la loi – c'est-à-dire par le fait qu'il puisse ou non satisfaire aux exigences juridiques et financières de toute programmation dans ce domaine. En outre, les programmes proposés doivent être conformes aux principes généraux de programmation définis dans les *Traités d'Etat de radiodiffusion* conclus par les différents *Länder* ; parmi ces principes figurent la conformité à l'ordre constitutionnel et le respect de la dignité humaine. Les *lois des Länder relatives aux médias* définissent en outre des exigences en direction des diffuseurs privés, ces règles reposant aussi exclusivement sur des critères objectifs.

233. En cas de refus d'octroi d'une licence, le candidat peut faire appel ou entamer une action conformément aux dispositions prévues par la loi.

234. Dans ses paragraphes 1 et 3, l'article 3 de la *Loi fondamentale* interdit toute discrimination en matière d'accès aux médias – ce qui signifie que les groupes linguistiques doivent y avoir accès dans les mêmes conditions que la population majoritaire. Dans ce contexte, il faut tout particulièrement faire mention des organes de contrôle chargés de veiller à la pluralité des opinions et au respect des principes de programmation audiovisuelle. Les principaux groupes politiques, idéologiques et sociaux du pays doivent pouvoir participer de manière adéquate aux travaux des organes de surveillance des diffuseurs publics et à ceux des autorités de surveillance des diffuseurs privés existant au niveau des *Länder* [Institutions des *Länder* relatives à la radiodiffusion] – à savoir le Conseil de l'audiovisuel et la Commission de radiodiffusion/le Conseil des médias. La composition de ces différents organes est diversifiée de telle sorte que tous les groupes sociaux concernés soient suffisamment libres d'y donner leur avis. Outre le fait qu'ils représentent les intérêts de leurs associations ou groupements respectifs, les membres de ces organismes apportent également, lors des délibérations, des opinions globales et diverses sur les grands sujets de société.

235. La question de la représentation des minorités nationales au sein des organismes de surveillance des médias a été au cœur d'une action engagée par le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*. En fait, le contrôle des diffuseurs du service public incombe avant tout aux diffuseurs eux-mêmes, ainsi qu'aux organes de surveillance – à savoir le Conseil de l'audiovisuel et le Conseil d'administration de chaque station de radio ou chaîne de télévision. En ce qui concerne le secteur privé, le contrôle des diffuseurs incombe aux Autorités de surveillance de chaque *Land* [ou Institutions audiovisuelles des *Länder*]. Cependant, conformément aux décisions de la *Cour constitutionnelle fédérale*, ces organes de surveillance n'ont pas pour mission de représenter les intérêts des groupes ou organisations qui y délèguent leurs membres ; les organismes de contrôle doivent plutôt se faire les défenseurs de l'intérêt général, afin de prévenir toute ingérence et toute programmation partisans et de garantir la prise en considération correcte et équitable – dans le cadre de la programmation générale des chaînes et stations concernées – des principaux acteurs et groupes politiques. En conséquence, la *Cour constitutionnelle fédérale* n'a pas établi le droit – pour quelque groupe social que ce soit, y compris les minorités nationales – à faire partie de la composition des organes de surveillance, et n'a donc pas jugé discriminatoire le fait que tel ou tel groupe ne soit pas représenté au sein de ces organes.

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne a déposé auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une requête formelle (plainte n° 46665/99) contre la décision de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) ; la Cour européenne n'a pas encore examiné cette affaire ni arrêté sa décision. Le Conseil central demandait à la Cour d'établir que l'exclusion complète des représentants des Roms et Sintis d'Allemagne des organes de surveillance, s'agissant de la radiodiffusion publique, et de leurs homologues dans les *Länder*, pour le secteur privé, constitue une violation de la liberté de la radiodiffusion, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et qu'elle est aussi contraire, par conséquent, à la liberté vis-à-vis de toute discrimination, définie et garantie par l'article 14 de la CEDH. Entre autres raisons, le Conseil central a affirmé que cette exclusion des Sintis et des Roms constituait une inégalité de traitement par rapport aux autres minorités nationales reconnues (voir ci-après le paragraphe 236). Selon le Conseil central, il y avait aussi inégalité de traitement [pour les Sintis et les Roms] vis-à-vis des associations et communautés juives au niveau des *Länder* : en raison des « obligations particulières (des *Länder*) découlant du passé », que reconnaissent aussi les Traités spécifiques – ces associations et communautés sont en effet représentées au sein des différents organes de surveillance. Cette responsabilité historique vaut cependant aussi pour les Sintis et les Roms, qui ont également été victimes de l'holocauste.

236. Certains représentants ou membres de minorités nationales/groupes linguistiques ont été élus afin de siéger au sein des organismes de surveillance de l'audiovisuel. De même, un membre (en l'occurrence une femme) du Conseil télévisuel de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – seconde chaîne de la Télévision allemande) est issu de la minorité danoise. Par ailleurs, conformément à la *loi sur le secteur audiovisuel privé de Saxe* du 18 janvier 1996, un représentant sorabe désigné par les associations sorabes siège à l'Assemblée de la *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* [Institution de l'Etat de Saxe pour l'audiovisuel privé et les nouveaux médias]. Le

Parlement (*Landtag*) de Saxe a délégué un représentant de l'organisation sorabe générale dite *Domowina* au Conseil audiovisuel de la *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR). De même, dans l'Etat de Brandebourg, un représentant de la *Domowina* siège au Conseil audiovisuel de la *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) et au Conseil des médias de la *Landesmedienanstalt Berlin-Brandenburg* [Autorité de surveillance du secteur audiovisuel privé pour la ville de Berlin et le *Land* de Brandebourg].

237. Dans le contexte général actuel de la liberté de la presse telle qu'elle est garantie par la *Constitution*, qui favorise la concurrence d'un grand nombre de produits de presse indépendants et d'orientations politiques ou d'inspirations idéologiques différentes, il n'existe pas de système de surveillance comparable dans ce secteur de la presse écrite.

238. Les différents groupes linguistiques bénéficient également, en principe, de toutes les libertés évoquées dans le présent chapitre – chacun pour sa langue particulière.

239. Comme dans le cas de la presse écrite, la possibilité pour un groupe de créer son propre « média » audiovisuel (radio et télévision) est fonction de la taille du groupe protégé en question et de ses capacités financières. Si la création d'un tel média n'est pas souhaitable ou pas possible techniquement, des « canaux ouverts » sont généralement disponibles, aux fins de diffusion d'émissions non commerciales, à l'échelon local et régional. Cela permet à des particuliers, des groupes sociaux, des regroupements de citoyens, des organisations, associations, syndicats ou institutions de produire et diffuser des programmes audiovisuels, en toute indépendance et sous leur seule responsabilité. Ces programmes doivent être conformes aux grands principes régissant la programmation audiovisuelle, ne comporter aucun message publicitaire, être non lucratifs, et ne faire l'objet d'aucune transaction financière.

Au sujet de l'**Article 12**

Activités et équipements culturels

240. En République fédérale d'Allemagne, la promotion des mesures nécessaires au maintien et au développement de la culture des groupes linguistiques concernés, ainsi qu'à la sauvegarde de leurs langues protégées, est assurée par les lois en vigueur dans le pays et par l'action de soutien menée, dans ce domaine, par les pouvoirs publics.

241. Conformément à la répartition des responsabilités dans le cadre du système fédéral allemand, cette promotion culturelle relève, en principe, des *Länder*, qui ont une autonomie en matière culturelle. Dans le cadre des administrations locales autonomes, dont les compétences sont définies par les *décrets des Länder relatifs à l'organisation et aux pouvoirs des gouvernements locaux* [décrets relatifs aux autorités locales] – par exemple la section 10, paragraphe 2, du *Code de l'autorité locale* du *Land* de Bade-Wurtemberg – les pouvoirs locaux sont invités à promouvoir le bien-être collectif des habitants des lieux concernés, par un système d'autogestion (reposant sur la participation des citoyens eux-mêmes). Cette règle générale s'applique également au domaine des besoins sociaux et culturels des populations concernées – ce qui recouvre notamment les besoins des membres des groupes linguistiques protégés dans le cadre de la Charte, car le terme générique de « populations » ou d'« habitants » englobe tous les individus, indépendamment de leurs nationalité, langue, patrimoine culturel ou religion.

242. Pour les membres de ces groupes linguistiques, l'un des éléments majeurs est le droit à l'épanouissement individuel – tel qu'il est garanti par l'article 2, paragraphe 1, de la *Loi fondamentale* allemande, qui laisse à chacun, entre autres éléments, toute liberté de pratiquer sa langue, de maintenir sa culture de manière autonome et de préserver son identité ethnique ; tout aussi important pour ces groupes linguistiques, l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la *Loi fondamentale* garantit la liberté d'opinion, de conscience et de conviction religieuse ou philosophique, ainsi que la liberté de culte, sans aucune entrave.

243. Afin de créer les conditions d'un engagement accru des pouvoirs publics en faveur de la culture et, partant, des langues de ces groupes, l'Etat a mis en place des instances permettant des échanges réguliers entre les responsables politiques, la fonction publique et les minorités/groupes linguistiques,

afin que les besoins de ces groupes soient pris en compte au niveau de l'action gouvernementale. En outre, des niveaux d'opération concrète ont été créés au sein de la fonction publique, afin de maintenir un contact permanent avec les minorités et de prendre en charge de manière directe les questions de protection et de promotion de ces catégories. Pour créer une telle infrastructure, il a fallu prendre en compte les différents besoins des groupes concernés et le champ d'action potentiel du gouvernement.

244. En Allemagne, les groupes linguistiques sont très variables en termes de répartition régionale, de compétences linguistiques, d'infrastructures culturelles et associatives qui leur soient propres, et de conception du maintien de l'identité culturelle et linguistique. Il arrive même d'observer cette diversité au sein d'un groupe linguistique donné – dans la mesure où il est représenté par diverses organisations ayant des objectifs tout aussi différents. A leur tour, ces situations différentes et le parcours historique des divers groupes influent – en fonction, également, des différents moyens financiers des *Länder* et des effectifs de chaque minorité nationale ou groupe ethnique dans chaque *Land* – sur la politique de promotion du gouvernement. C'est la raison pour laquelle les rapports ci-après, concernant chaque langue minoritaire séparément et les engagements pris dans le cas de chacune de ces langues, ont un volume plus ou moins important.

Au sujet de l'Article 13

245. En Allemagne, le droit d'utiliser sa langue maternelle – en public comme en privé – est garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale* qui, d'une manière plus générale, établit le droit à l'épanouissement personnel. Le droit à l'usage de sa propre langue est également garanti dans le contexte de la liberté d'expression et de celle de la presse écrite et audiovisuelle, protégées par l'article 5, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*.

246. Outre les libertés générales garanties par la *Loi fondamentale* pour l'ensemble du pays, la section 8 de la *loi sur les droits spécifiques des Sorabes (ou Wendes) du Land de Brandebourg* (SWG) réaffirme expressément le droit à utiliser librement la langue sorabe (ou « wende »). De la même manière, conformément à la *Constitution de l'Etat libre de Saxe*, à la section 8 de la *loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe* [SächsSorbG] et à plusieurs autres lois et ordonnances, les Sorabes vivant dans cet Etat ont le droit de communiquer dans leur langue, oralement et par écrit, en public comme en privé.

247. L'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique, commerciale ou sociale est, dans l'ensemble, bien acceptée par la population allemande. En fait, les nombreuses personnes d'origine étrangère vivant en Allemagne utilisent beaucoup plus largement des langues autres que l'allemand ; mais cela ne fait guère problème dans la société allemande – mis à part les réactions de quelques rares extrémistes de droite.

248. L'engagement, au titre de l'article 13, paragraphe 1, alinéa (c), à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales a été pleinement accepté pour toutes les langues. Dans le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts a fait l'observation générale qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant de juger du respect ou non de cet engagement (voir par exemple le paragraphe 168 du Rapport). En réponse à cette observation, il est souligné que de telles pratiques n'existent pas en Allemagne, et qu'aucune information sur ce sujet ne peut donc être fournie. Par conséquent, aucune action spécifique n'est nécessaire, dans le pays, pour mettre en œuvre cet engagement.

249. Concernant l'engagement contenu dans l'article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas (a) à (c) l'usage des langues régionales ou minoritaires – le Comité d'experts, dans son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], a mentionné à de multiples reprises (par exemple au paragraphe 250) qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant de conclure au respect de l'engagement. En réponse à cette observation, il est précisé que cette question a été examinée avec les *Länder* lors de la conférence de mise en œuvre relative aux recommandations du Comité d'experts. Les mesures prises par le *Land* du Schleswig-Holstein pour mettre en œuvre cet engagement, dont le Comité d'experts a jugé qu'il était

respecté (voir paragraphe 169 du Rapport de suivi), ont aussi été qualifiées de bonne pratique par les autres *Länder* et incluses dans les prochains programmes de mise en œuvre.

250. Concernant l'article 13, paragraphe 2, alinéa (c) (garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers), le Comité considère tout au long de son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] (par exemple au paragraphe 170) qu'une approche systématique est nécessaire pour garantir le respect de cet engagement. Pour tous les *Länder* qui ont accepté cette obligation, on peut de manière générale affirmer que les autorités compétentes veillent à ce que, dans les services sociaux de financement public, les personnes qui souhaitent s'exprimer dans une langue régionale ou minoritaire donnée en aient par principe la possibilité. Jusqu'à présent, cela s'est fait sans recours à des mesures spécifiques. Comme précédemment, aucune demande particulière n'a été formulée par des usagers de ces équipements. Par conséquent, au vu de l'état actuel de l'offre et de la demande, les autorités compétentes n'envisagent aucune mesure spécifique supplémentaire. Toutefois, si la demande devait augmenter, elles examineraient l'intérêt de telles mesures. Outre les informations spécifiques fournies sur les différentes langues, il est souligné globalement, concernant la formulation de l'article 13, paragraphe 2 (« dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence »), que selon la République fédérale d'Allemagne le terme « compétence » signifie « pouvoir d'administration » [juridiction administrative], ce qui restreint le domaine de l'action administrative, en particulier dans le secteur des services sociaux *privés*. Une estimation de la mise en œuvre de l'engagement contenu dans la Charte devra prendre en considération les activités des églises, ce qui n'a pas été le cas dans le Rapport de suivi. Les églises, en interaction avec les mesures pouvant être prises par les pouvoirs publics, permettent une mise en œuvre approfondie auprès d'un large public.

Au sujet de l'**Article 14**

Echanges transfrontaliers

251. Le droit d'entretenir et de développer des relations dans le cadre des échanges transfrontaliers constitue l'une des libertés de base garanties par la *Loi fondamentale* en son article 2, paragraphe 1 (liberté générale d'action ; liberté de sortir du pays), ainsi qu'en son article 11, paragraphe 1 (liberté de circulation sur le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays). Pour de plus amples détails, voir les observations contenues dans la Partie C, paragraphes 147-161 ci-dessus.

D.2 Respect des obligations contractées concernant les différentes langues

D.2.1 Le danois dans la région d'expression danoise du Schleswig-Holstein

Article 8

Enseignement

252. Concernant le système scolaire en général, il est à noter que la minorité danoise a le droit, sur tout le territoire du Schleswig-Holstein, de recevoir un enseignement en danois (Déclaration du gouvernement fédéral du 29 mars 1955 [Déclaration de Bonn]). L'article 8 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein accorde aux parents ou tuteurs toute liberté de placer leurs enfants (ou ceux dont ils ont la charge) dans un établissement scolaire lié à une minorité nationale. Les élèves appartenant à la minorité danoise ont donc la possibilité d'apprendre et de pratiquer la langue danoise. Ce droit est défini de manière plus détaillée dans la *loi sur les écoles*.

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

Le Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini à l'alinéa (a) (iv).

253. Ainsi, dans le contexte de l'éducation préscolaire, les crèches de jour de la région du Schleswig, dans le *Land* du Schleswig-Holstein, offrent des possibilités d'enseignement en danois.

254. En ce qui concerne les écoles maternelles, c'est la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* [*Dänischer Schulverein für Südschleswig* - Association des Ecoles danoises du Sud-Schleswig] qui assure les activités destinées aux enfants de la minorité danoise. Durant l'année scolaire 2002/03, cette association gérait 57 écoles maternelles et crèches de jour, fréquentées par 1881 enfants, dont 511 préscolaires. À quelques exceptions près, tous ces élèves iront ensuite dans une école danoise. Ces établissements ont leurs propres règles d'admission.

255. L'Association des Ecoles danoises reçoit une aide financière du *Land* du Schleswig-Holstein. La section 25, paragraphe 4, de la *loi relative aux crèches de jour* prévoit l'octroi de subventions pour l'emploi d'éducateurs à ce niveau.

256. Par ailleurs, certaines écoles maternelles allemandes proposent également un enseignement en danois. Depuis 1998, dans le cadre de ce que l'on appelle un « Concept de rencontres linguistiques », l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* [Groupe de travail de la « Région allemande du Schleswig »], l'une des quatre Associations frontalières d'Allemagne, propose un enseignement en danois dans sept écoles maternelles.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Le Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini à l'alinéa (b) (iv).

257. Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, de la Constitution de ce *Land*, ce sont les parents ou tuteurs qui décident d'envoyer ou non leurs enfants (ou ceux dont ils ont la charge) dans une école liée à une minorité nationale.

258. Durant l'année scolaire 2002/2003, dans la région du Schleswig, l'Association des Ecoles danoises gérait 48 écoles primaires ou collèges, *Realschulen* [établissements d'enseignement secondaire, premier degré] ou établissements secondaires « modernes », comportant également une filière d'enseignement primaire, et un *Gymnasium*. Les écoles danoises sont subventionnées par le *Land*. Aux termes de la loi du Schleswig-Holstein sur les écoles, l'Association des Ecoles danoises était jusqu'en 1998 habilitée à recevoir pour chaque élève une subvention qui, indépendamment des besoins réels, était fixée à 100 % des frais engagés, d'après la moyenne pour le *Land*, pour un élève d'une école publique comparable. D'après l'article 10 de la loi du 23 janvier 1998 sur les aides budgétaires (*Haushaltsbegleitgesetz*), cette subvention a été fixée sur la base du coût par élève pour l'année 1998.

259. L'article 2 de la loi de 2002 sur les aides budgétaires (*Haushaltsbegleitgesetz*) contient une nouvelle réglementation concernant le financement des écoles de substitution (privées) fourni par les organisations bénévoles. Cette loi prévoit, pour les écoles de la minorité danoise, et sans vérification des besoins, d'accorder une subvention (pour chaque élève) correspondant à 100 % des frais engagés, d'après la moyenne pour le *Land*, pour un élève d'une école publique comparable en 2001, augmentée des frais de personnel en proportion de l'augmentation annuelle des salaires des enseignants membres de la fonction publique. Cette réglementation entrera pleinement en vigueur à compter de l'année 2004. Une disposition provisoire appliquée pour les années 2002 et 2003 a déjà entraîné pour 2002 une augmentation de la subvention par élève, et améliorera encore celle-ci en 2003.

260. Dans un certain nombre d'établissements scolaires publics, l'enseignement des langues a été introduit dès le niveau primaire – dans le cadre d'un projet pilote. Plusieurs écoles publiques de la région du Schleswig proposent le danois en tant que langue étrangère. Les groupes concernés sont les 3^e et 4^e niveaux de primaire.

261. Un groupe de travail créé en 2002 sert d'espace de dialogue entre le gouvernement du *Land*, le Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président et l'Association des Ecoles danoises (*Dansk Skoleforening for Sydslesvig*). Ce groupe de travail interministériel, placé sous la direction du ministère du *Land* pour l'Education, la Science, la Recherche et les Affaires culturelles, a pour tâche d'examiner les questions liées au financement des écoles de la minorité danoise et de proposer des solutions (voir le paragraphe 135 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final]).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis à l'alinéa (c) (iii) et (iv).

262. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, et en particulier dans la région du Schleswig, de nombreux établissements secondaires publics de tous types proposent le danois comme langue étrangère. Des écoles situées à l'extérieur de la zone traditionnelle d'expression danoise proposent aussi des cours pour cette langue. Pour l'année scolaire 2002/03, 4 200 élèves au total ont suivi l'enseignement en danois proposé par des établissements publics.

263. En outre, le système scolaire propre à la minorité danoise comprend également des établissements secondaires « modernes », des *Realschulen*, un collège et un *Gymnasium* (à Flensburg). Ces établissements accueillent les élèves à l'issue de la « phase d'orientation » (c'est-à-dire les 5^e et 6^e années de scolarité) qui, dans les écoles danoises, accompagne l'enseignement primaire ; l'enseignement en question s'achève à l'issue de la 9^e ou 10^e année en ce qui concerne les établissements secondaires « modernes », à l'issue de la 10^e année dans les *Realschulen* et dans le collège concerné, et à l'issue de la 13^e année dans le *Gymnasium*. En dehors de l'« allemand », matière principale obligatoire enseignée au niveau de la langue maternelle, la langue de l'enseignement est généralement le danois. Toutefois, en dernière année, tous les termes techniques, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences naturelles et de l'économie, sont enseignés en allemand, de manière à préparer correctement les élèves à leur future formation professionnelle dans des entreprises germanophones et à l'université. Les examens de fin d'études de toutes les écoles sont reconnus à la fois en Allemagne et au Danemark.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) (iii) – Enseignement technique et professionnel –

- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

264. Dans les établissements d'enseignement professionnel (en alternance), le danois est une option proposée en tant que langue vivante, dans le cadre de l'enseignement général. Dans le *Gymnasium* spécialisé, le danois est également une option proposée en tant que langue vivante. Par ailleurs, le danois fait partie intégrante de la formation initiale des pompiers professionnels de Flensburg.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

265. La langue danoise est enseignée dans le cadre des études de philologie nordique à l'université de Kiel (CAU – *Christian-Albrechts-Universität*) et dans celui de la formation des enseignants à l'université de Flensburg (UF – *Universität Flensburg*).

266. En outre, la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* (*Dänische Zentralbibliothek für Südschleswig* - Bibliothèque centrale du Sud-Schleswig) de Flensburg comporte une unité de recherche qui rédige des articles et des essais au sujet de la minorité danoise. Par ailleurs, la population de la région frontalière germano-danoise en général et la minorité danoise en particulier ont également recours aux travaux des chercheurs des institutions danoises, par exemple les universités danoises et notamment l'*Institut für Grenzregionsforschung* [Institut de recherche de la région frontalière] d'Abenra/Aabenraa/Apenrade, au Danemark.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) - Education des adultes –

- (ii) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
(iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de

l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis à l'alinéa (f) (ii) et (iii).

267. Des cours de danois sont proposés par les centres d'éducation pour adultes du *Land* de Schleswig-Holstein et par le *Jarplund Hojskole* (collège résidentiel d'éducation pour adultes du Sud-Schleswig). En 2002, 412 cours de danois ont été organisés dans 75 centres d'enseignement pour adultes du Schleswig-Holstein. Ces cours ont réuni 4 269 étudiants. En ce qui concerne l'éducation des adultes de la minorité danoise, 486 cycles d'enseignement (suivis par 5 011 étudiants) ont été organisés en 2002, dans 43 centres de la région du Schleswig.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

268. Dans le Schleswig-Holstein, les programmes de l'enseignement primaire et du premier degré du secondaire – ainsi que ceux de l'enseignement du danois ou en danois, où l'histoire, la géographie et la civilisation régionales tiennent une place importante – accordent une grande place à l'étude des problèmes des minorités. Ainsi, par exemple, les programmes de la 8^e année de scolarité couvrent des thèmes tels que le « Conflit germano-danois de 1864 sur la question du Schleswig-Holstein » et les « Danois du Nord-Slesvig dans l'Allemagne impériale ».

269. Les matériels mentionnés dans le paragraphe 272 ci-après prennent très étroitement modèle sur les sujets prévus par les programmes scolaires et contribuent ainsi de manière importante à l'étude de la langue danoise et d'autres aspects culturels spécifiques.

270. Les engagements pris par le *Land* du Schleswig-Holstein autorisent également les personnes ne parlant pas le danois à étudier cette langue.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des alinéas a à g acceptés par la Partie ;*

271. Le *Land* du Schleswig-Holstein propose aux enseignants des programmes de formation complémentaire et permanente. Les professeurs sont consultés au sujet des thèmes proposés. Les services d'un conseiller pour le danois sont disponibles pour les établissements scolaires en matière de formation continue. Les enseignants membres de l'Association des Ecoles danoises pour le Sud-Schleswig peuvent prendre part à la formation de suivi et de perfectionnement proposée par l'*Institut für Qualitätsentwicklung an Schulen (IQSH – Institut pour le développement de la qualité dans les écoles)*.

272. Les enseignants des écoles privées fréquentées par la minorité danoise sont/ont été formés au Danemark ou en Allemagne. Leur formation en cours d'emploi (ou « de suivi ») est confiée à des institutions de la minorité danoise d'Allemagne, ou assurée par des institutions danoises. Dans le Schleswig-Holstein, un cycle d'études en langue danoise est proposé (pour de plus amples détails, voir les observations figurant aux paragraphes 265-266 ci-dessus). Les écoles privées danoises utilisent principalement des manuels publiés par des maisons d'édition danoises spécialisées dans les livres scolaires, mais également des matériels éducatifs qu'elles élaborent elles-mêmes afin de prendre en compte l'histoire et la situation de la minorité danoise, ainsi que des manuels allemands. La promotion transfrontalière des minorités sur la base du principe de la réciprocité, inscrit dans les *Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955*, garantit aux deux minorités vivant de part et d'autre de la frontière – les Danois d'Allemagne et les Allemands du Danemark – une offre adéquate de formation pédagogique et d'accès aux manuels scolaires.

273. Dans le but d'assurer le recrutement d'enseignants appartenant à la minorité danoise et capables d'enseigner en danois toutes les matières du curriculum, la section 5, paragraphe 3 de la *loi fédérale*

relative aux bourses d'étude (BAFöG) accorde aux membres de la minorité danoise une aide à l'enseignement illimitée, afin de leur permettre de suivre une formation au Danemark – si la formation en question n'existe pas en Allemagne. Cela s'applique par exemple à la formation des enseignants, dans la mesure où, en République fédérale d'Allemagne, les matières incluses dans le curriculum sont en règle générale enseignées en langue allemande, et non en danois. Comme l'Association des Ecoles danoises l'a observé, la reconnaissance, par les caisses d'assurance-maladie officielles, d'un « cycle d'études ordinaire » pose quelques problèmes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

274. Le contrôle des mesures prises dans les écoles primaires, dans les établissements secondaires modernes et dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques] relève des autorités de surveillance scolaire des *Kreise* [districts administratifs] ou des *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district]. En ce qui concerne les *Gymnasien*, les collèges d'enseignement général et les établissements d'enseignement professionnel, ce contrôle incombe au ministère du *Land* de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles.

275. Ce ministère a également la charge du contrôle juridique des écoles de la minorité danoise [contrôle limité à la question de la légalité de l'action administrative de ces établissements].

276. Concernant le Gouvernement du Land du Schleswig-Holstein, ce contrôle relève à la fois des écoles (responsabilité du ministère de l'Education), des experts (contrôle administratif/juridique) et des différentes autorités de contrôle scolaires [Services scolaires] des *Kreise* et *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district]. Des données actuelles sur les activités de la minorité danoise en matière de crèches de jour et d'écoles figurent dans un des chapitres du Rapport du gouvernement du *Land* sur les minorités. Le gouvernement du *Land* remet régulièrement ce Rapport sur les minorités au *Landtag* du Schleswig-Holstein – à raison d'une fois par législature, le dernier datant de décembre 2002. Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants de l'Association des Ecoles danoises, du Commissaire aux minorités et de personnels de la Chancellerie d'Etat et du ministère de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles a été créé en 2002 pour une durée limitée. Ce groupe de travail a pour tâche d'examiner les questions liées au financement des écoles de la minorité danoise et de proposer des solutions (voir le paragraphe 142 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final]). En automne 2003, le gouvernement du *Land* a soumis au *Landtag* du Schleswig-Holstein un rapport sur la mise en œuvre de la Charte dans ce *Land*.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

277. Le danois – langue minoritaire en Allemagne – est la langue nationale du Royaume du Danemark, voisin septentrional du Schleswig-Holstein. Par conséquent, l'intérêt d'étudier le danois est ressenti non seulement par la minorité danoise, mais aussi par la population majoritaire de ce *Land*. Afin de répondre à cet intérêt, le *Land* du Schleswig-Holstein propose un enseignement du danois en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement public – tous types confondus. Plusieurs de ces établissements se trouvent dans le Holstein, c'est-à-dire à l'extérieur de la zone linguistique de la minorité danoise (la région du Schleswig), dans les *Kreise* d'Ostholstein, de Plön et de Dithmarschen, ainsi que dans la ville hanséatique de Lübeck.

278. En ce qui concerne les collèges d'enseignement supérieur et les universités, l'engagement en question – c'est-à-dire, pour reprendre le texte précis du paragraphe (2), « l'engagement... à

autoriser.... » - est observé sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (« autonomie des établissements d'enseignement supérieur »¹).

Article 9

Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

279. A la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique allemand permet de satisfaire à cet engagement. Aussi aucune mesure particulière n'a-t-elle été nécessaire à cet égard.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

280. Concernant cet engagement pris par le *Land* du Schleswig-Holstein, voir le paragraphe 279 ci-dessus.

281. En ce qui concerne ce domaine judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office* et, le cas échéant, d'avoir recours de leur propre initiative à des interprètes. Par conséquent, dans ce domaine, les membres du groupe linguistique concerné ne subissent aucun préjudice s'ils utilisent leur langue.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

(a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

282. Concernant cet engagement pris par le *Land* du Schleswig-Holstein, voir les paragraphes 279 et 281 ci-dessus.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la

¹ « (3) L'art et le savoir, la recherche et l'enseignement doivent être libres. La liberté d'enseignement... »

situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

(v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

283. L'acceptation de cette obligation découle juridiquement de la section 82a, paragraphe 2, de la *loi sur l'administration des Länder*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

284. D'après une enquête non représentative menée auprès d'organismes dépendant du ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein, cette possibilité est utilisée, entre autres institutions, par les registres fonciers [ou services cadastraux] et par le Bureau statistique du *Land*.

285. Concernant les critiques exprimées dans le paragraphe 148 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], les informations complémentaires suivantes sont fournies.

286. Jusqu'à présent, aucune plainte concernant l'application de cette disposition n'a été déposée auprès du ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein. L'application pratique de cette disposition semble n'avoir qu'une importance mineure.

287. Selon le gouvernement du *Land*, les critiques plus générales exprimées par le Comité [paragraphe 148 (MIN-LANG (2002) 4 final)], selon lesquelles la minorité danoise n'a jamais été encouragée à employer le danois dans les affaires publiques, vont au-delà des exigences énoncées dans l'article 10, paragraphe alinéa (a) (v). Néanmoins, dans sa brochure d'information « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »], le gouvernement du *Land* soulignait à la fois les possibilités et les limites découlant de la Charte. Par exemple, les points 12 à 15 de la brochure concernent plus spécialement les questions liées aux relations avec les autorités administratives. Cette brochure a été distribuée gratuitement aux autorités de tous les *Länder*, aux *Kreise*, aux *Ämter* et autres pouvoirs locaux, et aux organisations des minorités linguistiques.

288. Le gouvernement du *Land* cherche à combattre les réticences à utiliser les langues régionales ou minoritaires au moyen d'une campagne d'autocollants faisant connaître que les membres de son personnel maîtrisent ces langues. Dans le cadre du thème principal « *Sprache ist Vielfalt in Schleswig-Holstein* » [« La langue est une diversité dans le Schleswig-Holstein »], cette campagne a été présentée en mai 2002 par le ministre-président. Depuis lors, environ 650 autocollants ont été adressés aux organes et autres institutions du *Land*.

289. Ces critiques sont aussi assez difficilement compréhensibles du fait que le Comité a eu la possibilité de débattre de ces questions avec la Ville de Flensburg. D'après les informations fournies par celle-ci concernant la situation présente (en janvier 2003), il est rarement fait usage de la possibilité de soumettre des demandes, certificats ou autres documents rédigés en danois. Presque tous les services disposent de personnels danophones, pour des traductions ou la communication orale. Afin de combattre les réticences de la part des usagers, plus d'une cinquantaine d'employés ont affiché un panneau d'information sur la porte de leur bureau. Il en va de même pour l'utilisation du bas allemand.

290. Compte tenu de sa proximité avec la frontière danoise, ce "bastion" danois au sein du Schleswig-Holstein s'efforce depuis longtemps déjà d'adapter ses services au fait que l'administration municipale, attentive à ses usagers, accorde une grande importance à la maîtrise du danois parmi son personnel. Des cours de danois pour débutants sont proposés, et des aides financières accordées aux personnels qui participent à des cours de danois assurés hors des structures municipales de formation continue. Pour les apprenants de niveau avancé, des ateliers de danois hebdomadaires existent déjà depuis plusieurs années. Le danois fait partie intégrante de la formation initiale des pompiers professionnels de Flensburg. Enfin, un projet de l'UE (INTERREG III A) pour la formation transfrontalière des futurs personnels d'encadrement (*Løver 2002*) est mis en œuvre avec les *Kreise* de Frise septentrionale et du Schleswig-Flensburg et avec l'*Amt* du Sønderjylland, dans l'objectif d'améliorer la maîtrise des langues de part et d'autre de la frontière.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

(c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

291. En vue du respect de cet engagement, une annonce a été faite lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des responsables de personnels), en 1999 et à nouveau en 2003. La PRK réunit régulièrement les responsables des personnels des administrations les plus élevées du *Land*, afin de coordonner et d'harmoniser les décisions majeures des différents départements en matière de gestion du personnel.

292. Si un agent de l'Administration du *Land* exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, il n'y a pas eu de demande dans ce sens au niveau du gouvernement du *Land*.

293. En référence aux critiques exprimées dans le paragraphe 149 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final] concernant l'absence d'approche structurelle, les informations suivantes sont fournies :

294. Le gouvernement du *Land* considère que cette obligation est respectée. L'engagement signifie que les souhaits des employés de la fonction publique doivent être pris en considération aussi souvent que possible. La seule voie ouverte au gouvernement du *Land*, fondamentalement, pour la mise en œuvre de cet engagement est donc d'informer les personnels concernés de cette possibilité, comme cela a été fait lors des Conférences des responsables du personnel (PRK) de 1999 et 2003 (voir paragraphe 291 ci-dessus).

295. Pour prendre l'exemple des forces de police, sur le nombre total des employés (environ 800) de la *Polizeidirektion* [direction de la police régionale] du *Schleswig-Holstein Nord* – responsable des *Kreise* de Frise septentrionale et du *Schleswig-Flensburg* et de la Ville de Flensburg – au moins 200 employés, soit environ 25 %, ont une connaissance de base du danois qui leur permet de répondre aux questions et de lire les documents rédigés dans cette langue. Les grands organismes, au moins, disposent de personnels ayant une bonne maîtrise de la langue danoise ; à cet égard, il convient de noter qu'un certain nombre de personnels de la police du *Schleswig-Holstein Nord* sont des membres de la minorité danoise d'Allemagne.

296. De manière générale, les forces de police s'efforcent d'améliorer la compétence linguistique de leur personnel. Par exemple, deux programmes de formation sont financés par le programme de l'UE INTERREG ; au cours des années 2001-2003, 350 membres du personnel de la police régionale du *Schleswig-Holstein Nord* et du *Schleswig-Holstein Süd* ont suivi des cours de langue danoise, sur plusieurs semaines et à des niveaux d'apprentissage variables.

297. En 2000, un débat parlementaire a eu lieu concernant l'obligation, lors du recrutement des personnels pour les services du *Land*, d'inclure systématiquement la connaissance des langues régionales ou minoritaires comme critère de sélection. Le gouvernement du *Land* avait accepté cette pratique pour les cas où une telle connaissance était nécessaire pour un poste spécifique. Dans pareils cas, la connaissance de telles langues peut être incluse dans l'évaluation des aptitudes, compétences et acquis professionnels des candidats.

298. Une étude menée dans l'ensemble de l'administration du *Land* a montré qu'il n'était semble-t-il encore jamais arrivé qu'une connaissance d'une langue minoritaire (danois, frison ou romani) ou d'une langue régionale (bas allemand) soit posée comme condition pour la nomination à un poste. Dans certains cas, cependant, la connaissance de telles langues a été retenue comme critère dans la décision de sélection.

299. Le *Finanzamt* [Bureau des recettes] de Flensburg a déclaré qu'en raison de la proximité géographique avec le Danemark une attention particulière était accordée aux besoins des contribuables résidant dans la région d'expression danoise. La maîtrise de la langue danoise figure ainsi parmi les critères de sélection pour les personnels du Bureau des déclarations préliminaires pour l'impôt sur les sociétés. Ce service est au sein du *Finanzamt* de Flensburg celui qui a le plus de contacts avec des sociétés danoises.

300. Dans le domaine de compétence du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et de l'Agriculture, la connaissance de la langue frisonne a été considérée comme un élément positif lors du recrutement des personnels de terrain du Bureau du parc national de Tønning. La connaissance du danois est aussi un point positif pour les candidats à une chaire à l'université de Flensburg. Pour la nomination aux chaires d'études frisonnes, danoises ou bas allemandes, une connaissance approfondie de ces langues est naturellement une condition essentielle.

301. Compte tenu de sa proximité avec la frontière danoise, [Flensburg en tant que] le "bastion" danois au sein du Schleswig-Holstein s'efforce depuis longtemps déjà d'adapter ses services au fait que l'administration municipale, attentive à ses usagers, accorde une grande importance à la maîtrise du danois parmi son personnel. Des cours de danois pour débutants sont proposés, et des aides financières accordées aux personnels qui participent à des cours de danois assurés hors des structures municipales de formation continue. Pour les apprenants de niveau avancé, des ateliers de danois hebdomadaires existent déjà depuis plusieurs années. Le danois fait partie intégrante de la formation initiale des pompiers professionnels de Flensburg. Enfin, un projet de l'UE (INTERREG III A) pour la formation transfrontalière des futurs personnels d'encadrement (*Løver 2002*) est mis en œuvre avec les *Kreise* de Frise septentrionale et du Schleswig-Flensburg et avec l'*Amt* du Sønderjylland, dans l'objectif d'améliorer la maîtrise des langues de part et d'autre de la frontière.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

302. Voir les commentaires contenus dans la Partie D, paragraphes 220-225 ci-dessus.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

(ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

303. En ce qui concerne la radiodiffusion, la situation est particulière dans la zone d'implantation de la minorité danoise, située dans la partie septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein. En effet, étant donné que cette région est frontalière du Danemark, la minorité danoise peut recevoir l'ensemble des programmes émis depuis ce pays. Aussi cette communauté n'a-t-elle pas, à ce jour, ressenti le besoin de disposer de ses propres médias en langue danoise. Toutefois, les Danois d'Allemagne ont exprimé le souhait de voir inclure, en particulier, des journaux et émissions d'information en danois dans les programmes [allemands] de la région du Schleswig.

304. En 1999 et à nouveau en 2003, le ministre-président du *Land* du Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs des programmes de certaines stations de radio et chaînes de télévision à intégrer « les spécificités linguistiques qui sont l'une des caractéristiques de notre *Land* » ; en outre, a-t-il ajouté, le

renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu. Les stations et chaînes en question sont les suivantes : *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF* – Deuxième Chaîne de Télévision allemande), *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein (RSH)*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord*. Ces propos visaient aussi l'*Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR* – Autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de l'audiovisuel), les chaînes de télévision RTL et SAT1, le *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH (MSH* – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein) et le *Kulturelle Filmförderung* [Promotion cinématographique culturelle, Schleswig-Holstein]. Dans l'esprit de la Charte des langues régionales ou minoritaires, le ministre-président demandait instamment que « d'autres voies soient explorées en vue d'intégrer dans les programmes des contributions en langues minoritaires ou en bas allemand, en tant que service rendu aux citoyens et soutien en faveur de cet élément de la culture du Schleswig-Holstein ».

305. En outre, les réglementations suivantes s'appliquent à ce domaine :

- Le service public de l'audiovisuel (*Norddeutscher Rundfunk – NDR*) a pour mandat officiel de refléter la diversité culturelle et les caractéristiques propres au *Land* concerné, et d'aider à la protection des minorités.
- Une place adéquate doit être attribuée, dans le programme, à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue.
- Principes de programmation visant l'audiovisuel privé : les programmes radiodiffusés doivent contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (...).
- Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. La loi du *Land* sur l'audiovisuel promeut une programmation diversifiée et la multiplicité des radiodiffuseurs.
- La loi du *Land* sur l'audiovisuel a été modifiée en 1999. Elle a remplacé l'Assemblée de l'ULR [Autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de l'audiovisuel] par un Conseil des médias. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association d'envergure suprarégionale est habilitée à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias. *Sydslesvigsk Forening (Südschleswigscher Verein* – Association du Sud-Schleswig) considère que ces mesures ne sont pas suffisantes.
- En outre, l'ULR gère deux « canaux radiophoniques ouverts » dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Ces fréquences permettent à toute autre personne que les diffuseurs officiels de diffuser ses contributions par voie radiophonique.

306. Fondements juridiques :

Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (Traité d'Etat sur la NDR) du 26 février 1992 : section 3, paragraphe 3 ; section 5, paragraphe 2, 1^{ère} phrase ; section 7, paragraphe 2, 3^e phrase ; Accord interétatique relatif à la Société publique *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)* du 15 décembre 2000 : section 5, paragraphe 2 ;

Loi du *Land* sur l'audiovisuel (22 mai 2002) : section 17, paragraphe 2, n^{os} 1 et 2 ; section 24, paragraphe 3 ; section 34, paragraphe 1, 1^{ère}, 2^e et 3^e phrases ; section 54, paragraphe 3.

307. Pratiques et exemples :

A la fois dans l'émission d'actualité *Aktuell* et dans les programmes du Service *Heimat, Kultur und Wissenschaft* [Région, Culture et Sciences], qui font partie du secteur « Informations et magazines », la station de radio *NDR 1 Welle Nord* rend compte des événements de la région frontalière germano-danoise, ainsi que de l'actualité littéraire et théâtrale, des expositions, de la coopération régionale et de l'actualité économique et politique.

308. En outre, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)* diffuse du lundi au vendredi, à 17h 55, une émission d'informations en danois destinée à la région du Schleswig. *Radio Schleswig-Holstein* est un radiodiffuseur privé (cf. paragraphe 152 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final]).

309. En ce qui concerne la télévision, il faut noter un projet pilote de la *Norddeutscher Rundfunk (NDR)* en langue danoise, ainsi que les programmes des stations régionales du Sonderjylland (le Sud-Jutland, ou Nord Slesvig) émettant en danois, sur des thèmes relatifs à la minorité danoise.

310. A Flensburg et dans la région alentour, on peut maintenant à nouveau recevoir, par le câble, les émissions de la station danoise *Danmarks Radio P2*. Il est ainsi possible, par exemple, d'écouter la messe en langue danoise.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

311. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 303-310 ci-dessus.

312. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

313. Par ailleurs, la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – Seconde chaîne de télévision allemande) diffuse également, dans le cadre de ses programmes régionaux, des émissions sur la minorité danoise à l'occasion d'événements spéciaux ou particulièrement importants.

314. Les critiques exprimées par le Comité d'experts dans le Rapport de suivi (paragraphe 153, MIN-LANG (2002) 4 final) demandaient au ministre-président d'informer, par écrit, les directeurs et administrateurs des radiodiffuseurs publics et privés des observations du Comité (lettre du 9 janvier 2003). Dans le même temps, cette lettre encourageait les destinataires « à soutenir, du mieux possible, la présence des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision, dans la presse écrite et dans la promotion des œuvres audiovisuelles, et de donner à leur programmation de nouvelles orientations ».

315. L'autorité de surveillance ULR fournit un financement conséquent à un projet visant à soutenir activement la production d'émissions de radio et de télévision par la minorité danoise et les Frisons. Un contrat à cet effet a été signé en décembre 2002 avec un organisme de médias privé. Ce contrat prévoit le développement d'une stratégie visant à impliquer les minorités (les Danois pour ce qui concerne la télévision, les Frisons pour la radio), afin de concevoir et réaliser des contributions pour les médias des citoyens. Il est prévu de diffuser ces émissions sur *Offener Kanal Flensburg und Westküste* [Canal ouvert « Flensburg et côte Ouest »]. On ne dispose pour l'instant d'aucun résultat provisoire.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

316. Les principes de programmation énoncés dans la loi du Land sur l'audiovisuel fournissent une incitation indirecte à l'audiovisuel public et privé : en effet, ce texte de loi stipule que la radio et la télévision doivent, entre autres éléments, contribuer à la protection et à la promotion des minorités.

317. En outre, il est possible d'obtenir des subventions dans ce domaine. La disposition en question est formulée comme suit :

« L'*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la société de radiodiffusion NDR et l'ULR. Ces crédits servent (...) à la promotion de commandes et de coproductions cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques, dues à des producteurs natifs ou résidents du Schleswig-Holstein. »

318. Fondements juridiques :

La loi du Land du 22 mai 2002 sur l'audiovisuel : section 24, paragraphe 3 ; section 53, paragraphe 2 ; section 54, paragraphe 3 ; section 73, paragraphe 2.

319. Outre ces dispositions, la minorité danoise a – sur la base de la politique de promotion culturelle du *Land* et des principes d'autonomie – toute liberté de déterminer et de mettre en œuvre d'autres mesures pertinentes, dans les limites du montant global des crédits disponibles.

320. Le gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein ne partage pas l'opinion du Comité d'experts exprimée dans les paragraphes 155 et 156 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle l'acceptation de cet engagement entraîne nécessairement l'adoption de dispositions spécifiques. L'obligation est ici « d'encourager » et/ou de « faciliter ». Dans sa lettre du 9 janvier 2003 (voir le paragraphe 314 ci-dessus), le ministre-président a indiqué que la production des œuvres audiovisuelles devait aussi être encouragée et facilitée.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) – Articles de presse –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

321. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Constitution, ne laisse guère de latitude à l'intervention [de l'Etat] (voir à cet égard les observations figurant dans la Partie D, paragraphes 226-239 ci-dessus).

322. La minorité danoise de la région de Schleswig publie le quotidien bilingue (allemand/danois) *Flensburg Avis*, qui tire à quelque 6 600 exemplaires. D'après une enquête très sérieuse, ce quotidien est lu chaque jour par 15 000 habitants de la région de Schleswig. Par ailleurs, un service de presse affilié à la *Sydslesvigsk Forening* (SSV – Association du Sud-Schleswig) fournit des informations sur la minorité danoise, en allemand et en danois, aux médias d'Allemagne et du Danemark.

323. En 1999 et à nouveau en 2003, dans des lettres adressées notamment à la *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein], la ministre-présidente du Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre *Land* » ; l'auteur de ces lettres ajoutait que le renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu.

[324 - 332: néant]

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

333. Une assistance financière directe de l'Etat pose problème, étant donné que la Constitution garantit la liberté de la radiodiffusion (voir à cet égard les observations figurant dans la Partie D, paragraphes 226-239 ci-dessus).

334. Le soutien du secteur audiovisuel peut prendre les formes suivantes :

L'*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (URL) est habilitée à fournir une aide financière aux organisations culturelles à but non lucratif, notamment dans le secteur audiovisuel.

Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la société de radiodiffusion NDR et l'ULR. Ces crédits servent, entre autres utilisations, à la promotion d'œuvres de commande, produites ou coproduites, cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques, dues à des producteurs natifs ou résidents du Schleswig-Holstein.

335. Fondements juridiques :

La loi du *Land* du 22 mai 2002 sur l'audiovisuel : section 53, paragraphe 2 ; section 73, paragraphe 2.

336. L'autorité de surveillance ULR fournit un financement conséquent à un projet visant à soutenir activement la production d'émissions de radio et de télévision par la minorité danoise. Un contrat à cet effet a été signé en décembre 2002 avec un organisme de médias privé. Ce contrat prévoit le développement d'une stratégie visant à impliquer la minorité danoise, pour ce qui concerne la télévision, afin de concevoir et réaliser des contributions pour les médias des citoyens. Il est prévu de diffuser ces émissions sur *Offener Kanal Flensburg und Westküste* [Canal ouvert « Flensburg et côte Ouest »]. On ne dispose pour l'instant d'aucun résultat provisoire (voir le paragraphe 58 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final]).

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

337. La retransmission de programmes télévisuels existants par le réseau câblé est régie par la loi du *Land* sur la radiodiffusion. Dans ce domaine, priorité est donnée, par exemple, au système des « Canaux ouverts » et à l'alimentation des grilles de programmes locaux disponibles – en fonction des capacités techniques existantes. En outre, l'*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) détermine des « émissions-vitrines », devant être représentatives de la diversité. Cela permet une égalité entre les émissions des minorités.

L'engagement défini à l'article 11, paragraphe 2 ci-dessus, est également inscrit dans les sections 50, paragraphe 3, et 50a, paragraphe 2 de la loi du *Land* sur la radiodiffusion – en conformité, également, avec la Directive Télévision de l'UE²..

Le principe d'égalité de traitement est inscrit notamment dans la section 50, paragraphe 1 (2^e phrase) de la loi précitée. Dans la partie du Schleswig habitée par la minorité danoise, on peut recevoir librement les émissions de radio et de télévision du pays voisin – le Danemark.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

² L'intitulé complet de cette Directive est : « Directive du Conseil européen sur la coordination de certaines dispositions établies par la loi, de réglementations et mesures administratives, dans les Etats membres, au sujet de la réalisation d'activités télévisuelles », du 3 octobre 1989

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

338. Les institutions de la minorité danoise – telles que la *Sydslesvigsk Forening* (SSF, Association du Sud-Schleswig) et la *Dansk Centralbibliotek* (Bibliothèque centrale danoise) – peuvent espérer l'octroi de crédits promotionnels de la part du *Land* de Schleswig-Holstein, en vue de travaux de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en danois.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

339. Grâce aux crédits promotionnels fournis par le Schleswig-Holstein, les institutions de la minorité danoise et/ou les organismes désignés par celles-ci pour assurer notamment son autonomie culturelle veillent à ce que la connaissance et l'utilisation du danois et la culture danoise soient intégrées de manière appropriée dans leurs activités culturelles.

Dans de nombreux musées de la région du Schleswig, les pièces exposées sont également légendées en langue danoise. La Ville de Flensburg, par exemple, a indiqué qu'elle avait obtenu des crédits promotionnels dans le cadre du Programme de l'UE *Interreg II*, afin d'améliorer les inscriptions publiques rédigées dans les deux langues (allemand et danois), ainsi que l'ensemble des informations disponibles, également dans les deux langues, dans le musée de la ville. En outre, la brochure du musée a maintenant été traduite d'allemand en danois. Il faut aussi noter, à cet égard, que le Musée maritime de Flensburg présente déjà des inscriptions et indications en allemand et en danois. On trouvera d'autres exemples pertinents dans le *Kreise* de Frise septentrionale (le musée *Roter Haubarg*, appartenant à une fondation, et le musée d'Histoire et de Culture locales de la région d'Eiderstedt, à St Peter-Ording).

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

340. Les activités relatives à la culture et la langue danoises sont essentiellement proposées par les organisations de la minorité danoise, sur la base de l'autonomie culturelle des minorités nationales d'Allemagne ; elles sont financées en partie sur des fonds publics du Schleswig-Holstein. Ces crédits couvrent également les dépenses salariales des organismes en question. Les personnes employées à plein temps dans le secteur culturel danois parlent le danois, l'allemand et, pour certaines d'entre elles, le bas allemand. En assurant la rémunération de ces personnels, les pouvoirs publics remplissent l'engagement défini à l'alinéa (e) ci-dessus.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

341. Dans le cadre de l'Exposition universelle EXPO 2000 [organisée à Hanovre], la *Sydslesvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig] a été l'un des partenaires du projet *Kulturen, Sprachen, Minderheiten : Die dänische Grenzregion – Beispiel einer Konfliktlösung* [Cultures, langues, minorités : la région frontalière du Danemark – Exemple de gestion d'un conflit]. Toujours dans le cadre d'EXPO 2000, et plus particulièrement du volet régional de cette manifestation, plus d'une vingtaine de

bibliothèques danoises, allemandes et frisonnes ont co-organisé un programme d'une semaine visant à présenter le secteur de la culture et des bibliothèques de cette région – un secteur qui par sa forme n'a aucun équivalent en Allemagne ni au Danemark – au moyen de nombreuses activités de contenu variable d'un lieu à un autre.

342. Le *Schleswig-Holstein Tag* (journée dédiée à l'évocation de la spécificité de ce Land) est une manifestation culturelle majeure organisée tous les deux ans en différents lieux du Schleswig-Holstein. Les organisations de la minorité danoise sont invitées à participer à cette manifestation et à sa préparation. En 2002, le *Schleswig-Holstein-Tag* s'est tenu à Bad Segeberg, dans la région du Holstein. Les minorités (linguistiques) se sont présentées conjointement. En 2004, le *Schleswig-Holstein-Tag* aura lieu à Flensburg. Ainsi que l'a déclaré le Conseil *Landeskuratorium Schleswig-Holstein-Tag*, la ville de Flensburg a été choisie, entre autres raisons, parce qu'elle permet aux minorités de se présenter de manière satisfaisante. La minorité danoise est également invitée ou encouragée à participer aux manifestations culturelles locales – festivals ou anniversaires d'une ville, par exemple – organisées par différents partenaires. Par conséquent, diverses activités favorisent la participation directe des représentants des groupes linguistiques danois à la vie culturelle du Land.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

(g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

343. La *Dansk Centralbibliotek* [Bibliothèque centrale danoise] et les institutions qui en dépendent proposent leurs services pour collecter, recevoir en dépôt ou publier des œuvres produites en langue danoise ; elles peuvent obtenir, à cette fin, des crédits promotionnels de la part du Schleswig-Holstein. Egalement avec le concours financier du Land, des productions scéniques d'œuvres produites en danois sont montées et cofinancées par la *Sydslesvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig], les institutions qui en dépendent et des groupes d'intervention dépendant d'autres associations. Dans ce contexte, les troupes de théâtre d'Etat et autres compagnies théâtrales itinérantes sont invitées à se produire en Allemagne. Par ailleurs, l'association de théâtre amateur de Flensburg *Det lille Teater*, qui travaille en danois, donne des représentations dans cette langue.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

344. En Allemagne, les activités culturelles conformes à la législation en vigueur ne sont pas soumises à des procédures d'autorisation ou à des restrictions. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. Les *Länder* devront décider, au cas par cas, de l'extension éventuelle de la mise en œuvre de cette obligation en encourageant de telles activités ou en les proposant.

345. De la même manière, en dehors de la zone d'expression danoise (c'est-à-dire la région du Schleswig, dans le Land du Schleswig-Holstein), l'offre d'activités et d'équipements culturels danois est laissée à la seule décision des organismes culturels autonomes actifs dans ce domaine, en particulier les organisations de la minorité danoise. Grâce à la définition très large des objectifs spécifiques pour lesquels les subventions promotionnelles publiques du Schleswig-Holstein peuvent être utilisées en liaison avec les activités culturelles de la minorité danoise, des productions scéniques peuvent aussi être organisées en dehors du secteur linguistique immédiat des Danois d'Allemagne.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

346. La mise en œuvre de cette obligation doit se traduire par une aide des pouvoirs publics à des groupes culturels de la minorité danoise – chœurs, orchestres, ensembles, troupes de théâtre amateur, par exemple – en vue de leur permettre de se produire à l'étranger et d'y représenter ainsi la culture et la langue de la minorité danoise d'Allemagne (c'est-à-dire un aspect de la vie culturelle allemande). Un premier pas a été effectué dans ce sens avec la représentation donnée par un ensemble vocal de la minorité danoise à l'occasion du *Deutscher Tag* [« Journée allemande »] de Tinglev, au Danemark (avec le concours financier des pouvoirs publics allemands).

347. Les instruments visant à promouvoir les activités culturelles dans le cadre de nos politiques culturelles et éducatives à l'étranger sont, par principe, à la disposition de *toutes* les catégories sociales d'Allemagne et, naturellement, des groupes nationaux parlant une langue régionale ou minoritaire. Les groupes peuvent par conséquent demander des subventions pour effectuer des tournées à l'étranger s'ils projettent de donner leurs représentations dans une langue régionale.

Par exemple, en 2003, le Bureau fédéral a subventionné une représentation du théâtre rom *Pralipe* à Séville, en Espagne. Cette troupe a aussi, ces dernières années, reçu des subventions pour de nombreuses tournées à l'étranger.

Par ailleurs, un projet dont le titre provisoire était « *Platt in den USA* » [« Le bas allemand aux États-Unis »] a été envisagé, mais n'a finalement pas été mis sur pied.

Le ministère des Affaires étrangères s'efforce d'accroître encore le nombre des tournées organisées à l'étranger, y compris pour les langues minoritaires. Il reste à examiner, au cas par cas, l'existence ou non – dans le cadre de l'enseignement linguistique dispensé dans les écoles étrangères, et des nombreuses activités culturelles des organisations intermédiaires allemandes – d'un espace supplémentaire où faire connaître les langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

348. Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis aux alinéas (a) et (c). Ces obligations sont en accord avec le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. On n'a pas enregistré, à ce jour, de violation de la loi dans ce domaine. Aucune mesure particulière n'a par conséquent dû être prise par le *Land*.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

349. La plupart des membres de la minorité danoise utilisent le danois dans leur vie privée. Cependant, il faut tenir compte de la situation des mariages mixtes, où la langue allemande prédomine parfois. Le danois est la langue prédominante au sein des organisations de la minorité

danoise. L'utilisation et la promotion permanentes de la langue danoise sont à la base de l'ensemble des activités liées à cette minorité. En ce qui concerne la maîtrise de la langue danoise, les écoles privées danoises jouent un rôle capital – notamment pour les enfants de couples mixtes.

350. L'Etat soutient l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires de différentes manières (cf. les observations relatives aux diverses obligations entraînées par la Charte). En particulier, le public est incité à maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans la vie quotidienne extrafamiliale. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – compte tenu de l'estime de soi et de l'assurance qui en résultent – de sorte que les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers ces langues. Les structures créées pour gérer leurs affaires de manière autonome donnent aux locuteurs du danois un cadre concret où utiliser leur langue dans un contexte extrafamilial.

351. Dans l'objectif d'encourager l'utilisation de ces langues, le *Land* a publié des brochures (intitulées « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »]) contenant des informations sur la situation linguistique des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur les conséquences de la Charte pour les droits linguistiques de ces personnes.

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Les équipements sociaux –

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

352. Les cliniques spécialisées du *Land* disposent d'un personnel danophone.

A cet égard, il faut souligner que les soins infirmiers directs et autres types de soins dispensés à des personnes qui en ont besoin *ne relèvent pas* de la responsabilité des pouvoirs publics ; ils sont plutôt le fait, le plus souvent, du secteur privé et d'établissements indépendants, à but non lucratif. C'est ainsi que 8 % seulement des plus de 1 000 établissements de soins agréés du Schleswig-Holstein relèvent d'institutions de droit public. Aucun de ces équipements ne dépend directement du *Land*. Il est donc impossible d'imposer aux différents organismes existants des exigences en matière d'utilisation de la langue danoise minoritaire. Toutefois, le ministère responsable de ce domaine n'a à ce jour jamais été informé d'un cas justifiant que telle ou telle institution offre en permanence les services de personnes connaissant le danois.

353. La grande majorité des danophones de la région du Schleswig sont membres de la minorité danoise. Le Service de santé danois pour le Sud-Schleswig (*Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.*) s'occupe des questions sociales et sanitaires et de l'aide caritative pour la minorité danoise. Le *Dansk Sundhedstjeneste* est membre de l'Association du *Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband* [Association allemande paritaire pour l'aide sociale] pour le *Land* du Schleswig-Holstein. En tant que partenaire des services publics de santé, ses activités comprennent aussi des tâches prévues dans la *loi sur les services de santé*. Les organismes affiliés à la *Dansk Sundhedstjeneste* sont notamment une maison de santé, plusieurs maisons de retraite et un certain nombre de services de soins à domicile. Les personnes âgées bénéficient de séjours dans une maison de repos gérée par la *Dansk Sundhedstjeneste* au Danemark. En outre, d'autres services sont proposés par un bureau d'aide sociale, des services bénévoles de visites à domicile pour les personnes âgées et 18 clubs du troisième âge. Dans la région du Schleswig, le *Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.* fonctionne comme un service de soins à domicile et reçoit par conséquent une subvention, conformément à la section 6, paragraphe 2 de la *Landespflegegesetz* [loi du *Land* sur les soins et la prise en charge à domicile]. Le respect de l'engagement pris aux termes de l'article 13, paragraphe 2, alinéa (c) est garanti, dans une mesure particulièrement importante, par ces prestations du *Dansk Sundhetstjeneste*.

Par ailleurs, les personnes âgées danoises sont représentées au sein du Comité consultatif de Flensburg pour le troisième âge.

Un certain nombre d'employés de la clinique psychiatrique de la région du Schleswig parlent le danois.

Dans les quatre hôpitaux du *Kreis* de Frise septentrionale, en particulier à Niebüll, les patients danophones peuvent, au moins en partie, être reçus et pris en charge dans leur langue. Le site Internet des hôpitaux du *Kreis* comporte une version danoise (www.kh-nordfriesland.de).

Article 14

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

Article 14, alinéa (a) – Accords avec d'autres Etats –

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

354. En ce qui concerne la langue danoise, cette disposition est déjà respectée dans le cadre de l'application concrète des Déclarations de Bonn et Copenhague de 1955 et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en vigueur en République fédérale d'Allemagne comme dans le Royaume du Danemark. Les deux pays, ainsi que le *Land* du Schleswig-Holstein, financent des activités en faveur de la minorité danoise, dans le but de promouvoir les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et de la formation professionnelle et continue, et de développer les possibilités de contacts transfrontaliers.

Article 14, alinéa (b) – La coopération à travers les frontières –

- (b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

355. La *Verband landwirtschaftlicher Vereine in Südschleswig e.V. (Faelleslandboforeningen for Sydslesvig* – Union officielle des associations agricoles du Sud-Schleswig) de Harrislee est une institution liée à la minorité danoise de la région du Schleswig. Les dépenses salariales de cet organisme sont subventionnées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et de l'Agriculture. L'Union se compose de cinq associations locales de différentes parties du Schleswig, elles-mêmes aidées par des conseillers de cette Union. De cette manière, les consultants danois font le lien entre les agriculteurs de la minorité danoise du Schleswig-Holstein et ceux du Danemark.

En outre, la Ville de Flensburg et les *Kreise* de Schleswig-Flensburg et de Frise septentrionale – du côté allemand – et le *Sønderjylland Amt* [Union des pouvoirs locaux du Nord-Slesvig], du côté danois, sont partenaires au sein de la Région frontalière germano-danoise de Schleswig/Sonderjylland, créée le 16 septembre 1997, aux termes d'un accord entre les deux autorités territoriales précitées. Cet accord vise à créer les bases d'une coopération intensive à long terme, dans le sens du développement de l'ensemble de la région dans un contexte européen. Dans ce cadre, l'action prioritaire porte notamment sur l'éducation (formation et éducation permanente, mais également enseignement des langues). L'objectif est de faire connaître les cultures respectives des peuples voisins et d'éliminer ainsi les barrières culturelles. Du côté allemand, les projets et manifestations culturels transfrontaliers sont soutenus conjointement par les *Kreise* de Frise septentrionale et de Schleswig-Flensburg et par la Ville de Flensburg. Cette coopération transfrontalière fait appel aux minorités nationales – notamment la minorité danoise d'Allemagne et la minorité allemande du Danemark. Le Conseil régional – c'est-à-dire l'instance de consultation et de coordination, dans ce domaine – se compose, pour ce qui est de la participation allemande, de trois représentants de la *Sydslesvigske Vælgerforening* (SSV - Association des électeurs du Sud-Schleswig).

356. En 2000, la Direction de la Police du *Schleswig-Holstein Nord* a entrepris, conjointement avec le Danemark, un Projet de formation complémentaire échelonné sur plusieurs années. Ce projet est financé sur le budget du programme *Interreg II*. Il comporte notamment des cours de langue et des séminaires communs sur la culture et l'histoire des deux pays concernés.

357. En juin 2001, le gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein, représenté par le ministre-président, et le *Sønderjylland Amt*, représenté par le *Amtsborgmester* [maire de l'*Amt*], ont signé une Déclaration commune sur la coopération régionale entre le *Land* du Schleswig-Holstein et le *Sønderjylland Amt*. Les minorités nationales sont mentionnées explicitement dans les paragraphes du préambule de la Déclaration.

D.2.2. Le sorabe (haut sorabe / *hornjoserbski* et bas sorabe (wende) / *dolnoserbski*) dans la région d'expression sorabe des *Länder* de la Saxe [Haute Lusace] et du Brandebourg [Basse Lusace])

Les obligations concernant la langue sorabe sont assumées par le *Land* du Brandebourg et par l'Etat libre de Saxe – deux territoires constituant le secteur d'implantation traditionnel des Sorabes.

Article 8 Enseignement

358. En ce qui concerne le système scolaire en général, il faut noter que, dans la région d'implantation des Sorabes, les Constitutions et législations respectives des deux *Länder* concernés (Brandebourg et Etat libre de Saxe) garantissent et autorisent la création de crèches et d'établissements scolaires par des organismes volontaires. Cette garantie s'applique aussi, naturellement, aux associations sorabes (ou wendes). Une partie des 31 crèches sorabes et bilingues existant dans la région d'implantation sorabe ont été créées par les pouvoirs locaux, l'autre partie par la *Christlich-Soziales Bildungswerk Ostsachsen e. V.* [Association éducative chrétienne-sociale officielle de Saxe orientale], la *Sorbischer Schulverein e. V.* [Association des écoles sorabes], l'Eglise catholique, l'*Arbeiterwohlfahrt* [Association pour le bien-être des ouvriers] et la Croix-Rouge allemande (DRK). Toutes les autres institutions éducatives du secteur d'implantation sorabe de Saxe dispensant un enseignement en langue sorabe – et notamment les établissements scolaires à proprement parler – relèvent de l'Etat. L'organisation est similaire dans le *Land* du Brandebourg.

359. On estime que, sur les 60 000 Sorabes vivant dans les principaux secteurs précités, 20 000 seulement ont une connaissance du sorabe tellement parfaite qu'ils peuvent communiquer de manière efficace dans cette langue – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Sur le plan purement géographique, les deux communautés sorabes sont réparties de manière inégale. La quasi-totalité des Sorabes ayant une excellente connaissance de la langue vit dans le secteur où se situent les écoles sorabes – lesquelles existent depuis la fin des années 1940 : il s'agit de la région de Bautzen-Kamenz-Hoyerswerda. Dans les autres parties de la Lusace, un faible pourcentage de Sorabes – essentiellement des personnes âgées – maîtrise la langue.

360. La *loi de l'Etat de Saxe relative aux crèches* du 27 novembre 2001 et la *loi du Land de Brandebourg relative aux crèches* du 10 juin 1992 sont les deux instruments juridiques qui permettent le maintien et l'enseignement de la langue et de la culture sorabes dans les crèches bilingues du secteur germano-sorabe. D'autre part, la *loi sur les écoles* de l'Etat libre de Saxe du 3 juillet 1991 garantit le droit des élèves à étudier la langue sorabe et, dans un certain nombre d'établissements, le droit à étudier certaines matières en langue sorabe, à tous les niveaux de la scolarité. Dans le *Land* du Brandebourg, la *loi sur les écoles* du 12 avril 1996 (section 4, paragraphe 5, 2^e phrase) établit que le développement de la connaissance et de la compréhension de la culture sorabe (ou wende) relève spécifiquement de l'école. Dans le secteur d'implantation des Sorabes (ou Wendes), les élèves ont le droit d'étudier la langue sorabe (ou wende) et, en ce qui concerne certaines matières et pour des niveaux de scolarité à déterminer, le droit de recevoir un enseignement en langue sorabe.

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

L'Etat libre de **Saxe** a accepté l'obligation définie à l'alinéa (a) **(iii)** ci-dessus.

361. Dans cet Etat, des groupes sorabophones et bilingues sont constitués dans les crèches, si tel est le souhait des parents ou tuteurs. L'organisme responsable d'un établissement a la charge de faire appliquer les exigences définies en ce qui concerne ces groupes sorabes et bilingues. Cela signifie concrètement que les bonnes conditions générales dont dispose actuellement l'enseignement en langue sorabe dans les crèches sont utilisées conformément à la demande des parents et garanties par les organismes responsables. Finalement, le libre choix des parents ou tuteurs coïncide avec les droits constitutionnels des Sorabes.

362. Dans l'Etat libre de Saxe, on compte actuellement (au mois de juin 2003) 12 crèches gérées dans le cadre du Projet *WITAJ* (« *witaj* » signifie en sorabe « bienvenue ») et autres crèches sorabes, 12 crèches germano-sorabes comptant un ou plusieurs groupes *WITAJ* et environ 54 crèches plus générales qui entretiennent la culture et les traditions sorabes. La *Sorbischer Schulverein e.V.* [Association des Ecoles sorabes] est devenue, le 1^{er} mars 1988, l'organisme volontaire responsable de la crèche de Sielow, dans le *Land* du Brandebourg, et, respectivement les 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1999, des crèches de Dörghenhausen et de Rohne (toutes deux dans l'Etat libre de Saxe). Dans ces trois crèches, 95 enfants issus de foyers germanophones ou bilingues reçoivent actuellement une initiation à la langue sorabe, dans le cadre du projet pilote *WITAJ*. Ces trois établissements emploient 14 éducateurs ou enseignants parlant le sorabe.

363. Par ailleurs, la *Christliches Soziales Bildungswerk Sachsen e.V.* [Association éducative chrétienne-sociale officielle de Saxe] est l'instance responsable de 10 crèches sorabes et germano-sorabes. Celles-ci sont fréquentées au total par 654 enfants ; sur ce nombre, 266 sont regroupés au sein de 23 unités sorabes.

364. Le cadre juridique relatif à la promotion de l'éducation préscolaire en haut-sorabe, demandé au paragraphe 428 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] du Comité d'experts, existe déjà : la section 2, paragraphe 5 de la *loi saxonne sur les crèches (SächsKitaG)*, entrée en vigueur en 2002, requiert des crèches de la région d'implantation sorabe qu'elles transmettent et entretiennent la langue et la culture de cette minorité et préservent ses traditions. Le respect de cette mission est garanti par l'*ordonnance sur les crèches de la région germano-sorabe (SorbKitaVO)*. Sur la base de cette ordonnance, les institutions sorabes et bilingues bénéficient de crédits supplémentaires, notamment pour faire face aux besoins accrus en matière de personnel ; en 2002, ces subventions se sont au total élevées à 447 853 €. Cette ordonnance est [a été] modifiée en 2003. Il ne semble pas être nécessaire d'augmenter les crédits consacrés à la promotion, aucune insuffisance n'ayant été démontrée dans ce domaine. La question de l'affectation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés a déjà été soulevée, tant au sein de la Fondation pour le peuple sorabe que par divers organismes de l'administration du *Land* saxon. Ces organismes, avec les associations sorabes, réfléchissent aux questions liées à la formation initiale et continue.

Un cours intensif intitulé « le Sorabe pour les enseignants de crèche » est [a été] organisé à Hoyerswerda entre le 1^{er} octobre 2002 et le 31 juillet 2003. Ce cours est (était) financé par la Fondation pour le peuple sorabe, par l'intermédiaire du *WITAJ-Sprachzentrum* [Centre linguistique *Witaj*]. Quatre enseignants de crèche y participent [ont participé] ; ils peuvent [ont pu] être déchargés de leurs fonctions grâce à l'affectation temporaire de quatre autres enseignants. Quatre-vingt-dix pour cent des frais engagés pour l'emploi de ces quatre remplaçants sont [ont été] couverts par l'Etat libre de Saxe.

En outre, les associations sorabes essaient d'obtenir des Agences pour l'emploi qu'elles financent certaines actions de formation continue.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iv)

(iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;

Cette obligation a été acceptée par le *Land* du **Brandebourg**.

365. Dans le *Land* de Brandebourg, l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales. Aux termes de la *loi relative au financement des autorités locales*, les administrations locales se voient attribuer des crédits en vue de soutenir – entre autres – les institutions et programmes de promotion de l'éducation préscolaire, par exemple les centres d'accueil pour enfants et les crèches. Conformément à la législation applicable en la matière, les parents ont d'importants droits de participation. Ils les exercent notamment au sein du Comité des crèches (section 7 de la *loi relative aux crèches*), qui « se prononce sur les questions éducatives et structurelles concernant les crèches, et notamment sur le concept pédagogique ». Ce comité constitue un forum qui garantit, y compris aux parents sorabes (ou wendes) des droits importants en matière d'organisation et d'orientation pédagogique des crèches, afin que le travail éducatif porte aussi sur le maintien et la transmission de la langue et de la culture sorabes.

366. A Cottbus-Sielow, le premier établissement préscolaire placé sous la responsabilité de la *Sorbischer Schulverein e. V.* [Association officielle des Ecoles sorabes] a été créé ; cet établissement dépendait auparavant de l'autorité locale compétente. Il a maintenant été transféré à la *Sorbischer Schulverein*, qui reçoit aussi régulièrement des subventions pour l'entretien de l'établissement et la rémunération de ses personnels. La *Sorbischer Schulverein* reçoit en outre une aide supplémentaire pour l'organisation d'activités visant plus spécifiquement la formation continue et le perfectionnement des éducateurs concernés.

367. Dans 12 crèches du *Land* de Brandebourg, l'une des activités prioritaires consiste à transmettre la langue et la culture sorabes (ou wendes). Dans de nombreuses autres crèches de la région de *Spreewald* (l'*Amt* de Lübbenau, Vetschau), la langue sorabe (ou wende) est proposée dans le cadre d'activités visant à maintenir les traditions populaires de cette communauté après le cycle annuel des saisons et festivals. Les éducatrices présentent aux enfants des danses, des chansons, des contes et des livres d'images où un même thème est abordé en allemand et en sorabe (ou wende). Les enfants peuvent également faire l'expérience directe des traditions entretenues par leurs parents, leurs grands-parents et leurs familles au sens large, au sein de clubs et d'associations dédiées à ces activités.

368. Par ailleurs, le Service de la jeunesse et celui du bien-être de la jeunesse du *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz envisagent de faire de l'usage de la langue et de la culture sorabes (ou wende) une introduction au domaine de l'« Education interculturelle dans les crèches ».

369. Selon le *Land* du Brandebourg, le cadre budgétaire commun pour la promotion des projets *Witaj* liés aux crèches de ce *Land* – tel que le demandait le Comité d'experts dans le paragraphe 469 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – est en réalité garanti par la structure financière des crèches conforme à la *loi relative aux crèches*. En tant que responsables de l'éducation, les autorités locales doivent garantir un accueil satisfaisant dans les crèches et une offre à la hauteur de la demande. Les parents qui souhaitent créer un groupe *Witaj* doivent en faire la demande auprès de l'autorité compétente dans leur secteur éducatif. En matière d'accueil dans les crèches, les autorités tenues d'assurer cette offre doivent fonder leurs décisions sur les paramètres concernant les activités pédagogiques énoncés dans la section 10 de la *loi sur les crèches*. Toutefois, l'autorité chargée de répondre à la demande en termes de structures n'est pas tenue de fournir des personnels supplémentaires par rapport aux effectifs minimaux réglementaires.

Par ailleurs, le budget dont dispose la Fondation pour le peuple sorabe doit aussi être utilisé pour la promotion de la langue sorabe dans les crèches.

Mis à part ces crédits, des ressources financières supplémentaires attribuées au titre du *Landesjugendplan* [Plan du *Land* pour la jeunesse] ont été utilisées, au cours des dernières années, pour encourager les personnes ayant le sorabe pour langue maternelle à participer aux activités visant à améliorer la maîtrise de cette langue chez les enfants, dans le cadre des projets *Witaj*.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Le **Brandebourg** et la **Saxe** ont tous deux accepté l'obligation définie à l'alinéa (b) (iv) ci-dessus.

1. Brandebourg

370. Les écoles primaires de la région d'implantation traditionnelle des Sorabes (ou Wendes) proposent, dans le curriculum normal, l'enseignement du bas sorabe. A l'heure actuelle, un millier d'élèves de 23 établissements primaires de cette région ont fait le choix de cette discipline. Les écoles primaires en question s'efforcent de se doter d'une identité sorabe distincte.

371. La participation aux cours de sorabe (ou wende) s'est considérablement accrue ces dernières années – non seulement dans l'absolu, mais aussi par rapport au nombre total d'élèves à ce niveau : en effet, ces trois dernières années, le nombre d'élèves des cours de sorabe (ou wende) a augmenté, alors qu'en parallèle, le nombre total d'élèves de l'enseignement primaire a baissé. La situation est similaire dans l'enseignement secondaire au sens du paragraphe 1, alinéa (c), analysé plus loin.

372. Les Bureaux de l'Education du *kreisfreie Stadt* [autorité locale de type « comté », ou municipalité non rattachée au *Kreis*] de Cottbus et des *Landkreise* de Dahme-Spreewald, d'Oberspreewald-Lausitz et de Spree-Neisse ont été informés à plusieurs reprises ces dernières années – le plus récemment, par la circulaire du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du 14 juin 1996 – du fait que, pour que le droit à étudier la langue sorabe (ou wende) puisse être exercé, les possibilités existantes doivent être portées à la connaissance des parents de manière adéquate lors de l'entrée de leurs enfants dans une école de niveau élémentaire ou de leur passage dans un autre type d'établissement. A cet égard, une étude réalisée au sein des Bureaux de l'Education précités a indiqué que les exigences liées au droit de participer à des cours de sorabe (ou wende) étaient satisfaites dans les faits. L'augmentation du nombre d'élèves de ces cours indique également que les parents font de plus en plus usage de ce droit.

373. Contrairement à l'opinion exprimée par le Comité dans les paragraphes 470-473 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le bas sorabe fait déjà, dans sa région traditionnelle d'implantation, partie intégrante du curriculum. L'instruction scolaire pour les six premiers niveaux d'enseignement primaire s'appuie sur un plan-cadre (curriculum).

374. Les dispositions de la Charte ne justifient pas la demande supplémentaire formulée par le Comité, que l'enseignement du bas sorabe soit aussi proposé dans les écoles primaires situées hors de la région traditionnelle d'implantation sorabe. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, les engagements énumérés concernent le « territoire sur lequel ces langues sont pratiquées ».

Le gouvernement du *Land* considère que cette obligation est entièrement respectée.

2. Etat libre de Saxe

375. Le sorabe y est enseigné en tant que langue natale, langue seconde ou encore langue étrangère (en tant que *langue seconde* : principalement pour des élèves provenant de familles bilingues ou d'un environnement bilingue ; en tant que *langue étrangère* : essentiellement pour des enfants de familles germanophones ou issus d'un environnement germanophone à l'intérieur de la région d'implantation des Sorabes) ; enfin, le sorabe peut être aussi enseigné comme « langue de rencontre » (c'est-à-dire un outil de communication de base, ou une langue permettant le contact entre les communautés). Le

sorabe est enseigné en tant que langue maternelle dans six écoles élémentaires sorabes –deux relèvent du *Landkreis* de Bautzen, quatre autres du *Landkreis* de Kamenz.

376. Au cours de l'année scolaire 2002/2003, quatre écoles primaires sorabes proposaient un enseignement du sorabe en tant que langue seconde. Par ailleurs, 16 écoles élémentaires du secteur couvert par les Services d'Education régionaux de Bautzen proposent le sorabe en tant que langue seconde ou langue étrangère. Le sorabe est également l'une des sept « langues de rencontre » proposées ; au niveau des 3^e et 4^e années de primaire, la « langue de rencontre » est une matière obligatoire (à raison d'une heure de cours par semaine). D'après une enquête réalisée au cours de l'année scolaire 1995/96 au sujet du « profil pédagogique » des écoles primaires, les écoles sorabes – mais aussi d'autres établissements d'enseignement primaire – accordent une attention particulière à l'entretien de la langue et de la culture sorabes. A signaler encore que de nombreuses autres écoles primaires de la région germano-sorabe intègrent les traditions sorabes à la vie scolaire.

377. Pour ce qui concerne la demande que l'enseignement du sorabe soit poursuivi au-delà du primaire dans le cadre du projet *Witaj* (voir le paragraphe 429 du Rapport du Comité d'experts [MIN-LANG (2002) 4 final]), il est souligné que la distinction entre « langue maternelle » et « langue seconde » a été abandonnée, pour l'enseignement du sorabe, dans les écoles primaires sorabes et quelques autres. Au lieu de cela, l'instruction scolaire s'appuie sur le projet de *Schulartübergreifendes Konzept* [Concept transversal pour tous les types d'écoles] pour les écoles bilingues germano-sorabes (cf. http://marvin.sn.schule.de/~ci/download/mv_la_sorbisch.pdf). Actuellement, le sorabe est enseigné en tant que langue étrangère (y compris langue de contact) dans 12 écoles élémentaires.

Le Bureau scolaire régional de Bautzen, deuxième division, examine la possibilité de proposer un enseignement en haut sorabe aux élèves qui ont suivi un tel enseignement au niveau préscolaire, et peut approuver cette offre au cas par cas. Le nombre d'élèves, très variable selon les communautés, est à cet égard un critère déterminant. Compte tenu de la diversité des cas particuliers, définir un cadre commun semble difficilement réalisable, et pourrait même avoir des effets néfastes. Cependant, la règle veut qu'il soit tenu compte des souhaits de la totalité des parents/familles. Cependant, les possibilités d'enseignement du bas sorabe offertes par les écoles voisines sont aussi prises en considération, de manière à garantir la scolarisation des enfants dans le primaire. Concernant les déplacements qui peuvent être requis dans de tels cas, des efforts sont accomplis pour trouver des solutions conformes aux intérêts des élèves.

Des assurances ont été données que l'engagement ci-dessus sera respecté.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Le *Land* du **Brandebourg** et l'Etat libre de **Saxe** ont accepté l'engagement défini à l'alinéa (c) (iv) ci-dessus.

1. Brandebourg

378. Au niveau de l'enseignement secondaire, quelque 500 élèves suivent aujourd'hui un enseignement du bas sorabe (ou wende). Cet enseignement remplace le plus souvent la deuxième langue vivante ; dans certains cas, cependant, le bas sorabe vient s'ajouter aux langues vivantes faisant normalement partie du programme. Trois établissements accueillent également dans les classes de bas sorabe des élèves d'autres écoles dont les parents souhaitent qu'ils reçoivent cet enseignement.

379. Un établissement – le *Niedersorbisches Gymnasium* [Lycée bas sorabe] de Cottbus, propose le bas sorabe (ou wende) en tant que matière obligatoire. Les élèves qui ne souhaitent pas suivre ce type d'enseignement doivent s'inscrire dans un autre établissement secondaire.

380. En réponse à l'opinion exprimée par le Comité d'experts au paragraphe 477 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté, il est précisé que l'histoire et la culture du peuple sorabe sont incluses dans un certain nombre de curriculums-cadres pour les premières classes de secondaire [enseignement secondaire, cycle I], qui ont été révisés l'année dernière [2002 ?]. Le « plan pour les différents stades de l'éducation scolaire » (*Stufenplan*), qui constitue la base de tous les curriculums-cadres, énonce les orientations pédagogiques suivantes concernant l'instruction scolaire dans toutes les matières de l'enseignement secondaire, premier cycle : « Un aspect particulier de la mission éducative des écoles du Brandebourg est de diffuser la connaissance de l'histoire et de l'identité des Sorabes (ou Wendes), et la compréhension de la culture de ce peuple. » Pour l'instruction scolaire, cela implique l'inclusion de matières liées à la culture, l'identité et l'histoire sorabes, tant pour ce qui concerne la connaissance des origines communes et des différentes traditions, et la vie communautaire des groupes divers. Une disposition a été incluse à cet effet dans les curriculums-cadres de chacune des disciplines suivantes : l'éducation civique, l'histoire, la géographie, l'allemand, les arts plastiques, la musique et les arts scéniques et visuels. Ces dispositions portent sur l'instruction de chaque discipline et les activités interdisciplinaires et pluridisciplinaires.

2. Etat libre de Saxe

381. Pour l'année scolaire 2002/2003, les *Landkreise* [circonscriptions administratives de type « comtés »] de Kamenz et de Bautzen comptaient six établissements secondaires techniques sorabes. À compter de la fin de cette année scolaire 2002/2003, le ministère de l'Education et de la Culture de l'Etat de Saxe a annulé son cofinancement de la *Mittelschule* sorabe [établissement secondaire technique] de Crostwitz, parce que pour l'année 2003/2004 des élèves ne s'étaient inscrits que dans trois classes. Ces trois classes sont transférées à la *Mittelschule* sorabe de Ralbitz. Il reste ainsi, pour l'année 2003/2004, cinq établissements secondaires techniques sorabes. Quatre de ces établissements proposent, selon les classes, l'étude du sorabe en tant que langue maternelle ou langue seconde. Par ailleurs, le sorabe est proposé comme langue secondaire dans deux autres établissements techniques secondaires du secteur couvert par le Bureau régional de l'éducation de Bautzen. Pour toutes ces écoles secondaires techniques, l'enseignement est fondé sur les programmes en vigueur dans l'Etat de Saxe pour ce type d'établissements. Pour les élèves dont le sorabe est la langue natale, l'enseignement est dispensé en sorabe – excepté dans les matières suivantes : l'allemand, les mathématiques, la physique, la chimie et la biologie (à partir de la 7^e année de scolarité). Tous les autres élèves reçoivent un enseignement en langue allemande. La réglementation établie par le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat de Saxe en ce qui concerne l'enseignement dans les écoles sorabes et autres de la région germano-sorabe, et les spécifications concernant les heures de cours dans les matières agréées dans les établissements concernés ont entraîné des exigences accrues à l'égard des enseignants assurant ces cours dans les écoles secondaires techniques sorabes en question.

382. Comme tous les autres lycées de l'Etat libre de Saxe, le *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen propose le type d'enseignement général nécessaire au passage dans l'enseignement supérieur [c'est-à-dire permettant d'être candidat à l'entrée à l'université]. C'est le seul lycée où les élèves reçoivent un enseignement linguistique et littéraire approfondi en haut sorabe. Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat libre de Saxe autorise généralement les élèves sorabes à suivre un cycle de perfectionnement dans leur langue maternelle et à choisir cette langue aux épreuves écrites de l'*Abitur* [examen de fin d'études du lycée]. En outre, l'acceptation officielle, à partir de l'année scolaire 1996/97, pour les élèves dont le sorabe est la langue maternelle, d'une possibilité de choix combiné « perfectionnement en langue sorabe/sciences naturelles (biologie, physique ou chimie) » a considérablement élargi l'horizon offert à ces jeunes gens, mais contribue aussi à la promotion de la langue et de la culture sorabes d'une manière plus générale. Au lycée dit *Sorbisches Gymnasium*, le bilinguisme est un élément majeur de la vie de l'établissement : tous les élèves y étudient le sorabe, en tant que langue maternelle ou langue seconde.

383. Outre le *Sorbisches Gymnasium*, deux autres lycées de Saxe relevant du Bureau régional de l'éducation de Bautzen proposent l'étude du sorabe en tant que langue seconde.

384. Au total, l'enseignement du sorabe était proposé, au cours de l'année scolaire 2002/2003, dans 33 établissements scolaires de Saxe, et suivi par quelque 2 500 élèves (dont 850 ont le sorabe pour langue maternelle).

385. Dans les écoles sorabes, le sorabe est une matière obligatoire. En ce qui concerne les autres établissements, la participation d'un élève aux cours de langue sorabe relève d'une décision prise en toute liberté par ses parents. Pour cette décision, les parents peuvent être aidés dès le niveau des crèches ou, au plus tard, au moment de l'inscription de l'enfant dans une école primaire. A cet égard, il importe que les enseignants et les éducateurs des écoles maternelles insistent en permanence sur la valeur de la langue et de la culture sorabes, et qu'ils encouragent parents et élèves à se consacrer aux valeurs traditionnelles de leur communauté.

Cinq des six établissements secondaires techniques haut sorabes proposent des cours de haut sorabe en tant que langue maternelle. Outre le *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen, deux autres lycées proposent un enseignement du haut sorabe (*Johanneum* et *Lessinggymnasium* de Hoyerswerda).

386. En réponse à l'inquiétude exprimée par le Comité d'experts aux paragraphes 431 et 432 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], relatifs aux mesures de rationalisation prises par la *Mittelschule* de Crostwitz, il est précisé qu'au cours des dernières années scolaires le nombre des élèves inscrits en 5^e année à la *Mittelschule* de Crostwitz a très fortement diminué (de 17 élèves en 2001/2002 à 8 élèves en 2002/2003). Par conséquent, pour ce qui concerne cette 5^e année, il y avait un risque qu'en 2001/02 et 2002/03 la mission pédagogique des *Mittelschulen* – qui est de garantir l'enseignement proposé par les *Realschulen* [écoles secondaires techniques] et *Hauptschulen* [écoles secondaires « modernes »] – ne soit pas remplie. La municipalité n'a pas opéré les changements structurels nécessaires, bien qu'elle ait à plusieurs reprises été invitée à le faire. Une éducation comparable est proposée dans les *Mittelschulen* sorabes voisines. Le ministère de la Culture de l'Etat libre de Saxe a par conséquent considéré que la 5^e année de l'école secondaire technique sorabe, proposée en 2001/02 et 2002/03, ne présentait pas d'intérêt public, et il a révoqué la participation de l'Etat libre de Saxe au maintien de cette classe. Par sa décision du 30 juillet 2001 (5K 912/01), le tribunal administratif de Dresde a refusé l'injonction temporaire, demandée en 2001 par la municipalité de Crostwitz ; l'*Oberverwaltungsgericht* de Saxe (OVG – Tribunal administratif suprême) a refusé le droit d'appel contre cette décision (décision de l'OVG du 22 août 2001 – 2BS 183/01). Pour l'année scolaire 2003/04, sept élèves seulement ont été inscrits en 5^e année. Comme il est mentionné ci-dessus au paragraphe 381, l'Etat libre de Saxe, après avoir pris en considération les intérêts de toutes les parties concernées, a décidé d'annuler son cofinancement pour toute l'école.

387. À cet égard, il est tout particulièrement tenu compte du fait que l'ordonnance du ministère de l'Education et des Affaires culturelles du 22 juin 1993 sur le fonctionnement des écoles sorabes et autres de la région germano-sorabe prévoit déjà, pour les écoles élémentaires, une diminution de l'effectif minimal requis pour maintenir une classe.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

L'Etat libre de Saxe a accepté l'engagement défini à l'alinéa (d) (iv) ci-dessus.

388. Actuellement, cet engagement n'est pertinent que pour la *Fachschule für Sozialwesen* [école technique spécialisée pour les professions sociales] du *Berufliches Schulzentrum für Wirtschaft* [Centre d'enseignement professionnel pour le commerce et l'industrie] de Bautzen, où un cycle spécial d'études sorabes destiné aux enseignants de maternelle a été créé.

389. En réponse à la conclusion du Comité selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté, voir le paragraphe 433 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], les informations complémentaires suivantes sont fournies : pour l'année scolaire 2001/02, 251 élèves ont obtenu leur diplôme de fin d'études au *Gymnasium* [lycée] sorabe, et 5 895 élèves ont achevé avec succès leur scolarité dans l'ensemble de la région d'implantation germano-sorabe. Ces élèves ont, dans cette seule région, le choix entre 150 établissements d'enseignement professionnel (autre que l'enseignement supérieur). Parmi ces établissements, la *Fachschule für Sozialwesen* propose l'utilisation de la langue sorabe. Dans les autres établissements d'enseignement professionnel, il n'y a aucune demande pour une instruction en sorabe ni suffisamment d'étudiants maîtrisant cette langue pour que des classes ou groupes de langue sorabe soient créés. À cet égard, il est garanti que l'engagement est pleinement respecté.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

L'obligation définie à l'alinéa (e) (ii) ci-dessus a été acceptée par l'Etat libre de **Saxe**.

390. L'université de Leipzig propose un cycle d'études sorabes (en « sorabistique »), menant à la maîtrise ou à l'enseignement.

391. En outre, le *Sorbisches Institut* [Institut sorabe] mène des recherches dans le domaine de la sorabistique dans l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg. Les filières de recherche prioritaires de cet Institut sont la linguistique, l'étude empirique de la culture sorabe, les traditions populaires et l'histoire culturelle et sociale du peuple sorabe. Cet établissement est financé sur des fonds publics alloués par l'intermédiaire de la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation pour le peuple sorabe].

392. Dans le domaine de la linguistique, l'Institut sorabe travaille actuellement à un « Atlas linguistique slave » [multinational] – après avoir élaboré un ouvrage en 15 tomes intitulé « Atlas linguistique sorabe ». Tous les participants aux travaux pratiques liés à cette entreprise ont considérablement besoin de manuels, de dictionnaires et d'anthologies – autant d'ouvrages que l'Institut sorabe élabore périodiquement. Le *Sorbisches Institut* dispose également d'une *Sorbische Zentralbibliothek* [Bibliothèque centrale sorabe], qui renferme quelque 80 000 volumes (livres et revues), et des *Sorbisches Kulturarchiv* (Archives culturelles sorabes), dont les registres et dossiers occupent environ 500 mètres de rayonnages. A l'instar d'une bibliothèque nationale, la Bibliothèque centrale sorabe réunit l'ensemble des éditions en langue sorabe et publie de manière régulière une « Bibliographie sorabe ». De leur côté, les « Archives culturelles sorabes » conservent et analysent les documents majeurs de l'évolution culturelle sorabe, sur plus de quatre siècles. Le *Sorbisches Institut* allie les travaux académiques au soutien de projets particuliers dans le domaine de la promotion culturelle et linguistique. Ainsi, sur la base d'études sociolinguistiques, on y élabore des concepts spécifiques de promotion du bas sorabe.

393. Par ailleurs, l'Institut sorabe étudie de manière tout aussi savante la vie quotidienne et les conditions de vie des Sorabes, aussi bien dans le passé qu'aujourd'hui – leur religiosité, leurs relations familiales, l'évolution de leur identité et les aspects biculturels de leur mode de vie. D'autres travaux encore – sur la littérature, la musique, les arts plastiques et graphiques, le théâtre, les relations culturelles avec d'autres civilisations et aires culturelles – permettent également de mettre en lumière des aspects majeurs de la vie sorabe. Le siège de l'Institut sorabe se trouve à Bautzen, en Saxe ; l'établissement a également une annexe à Cottbus, dans le Brandebourg. Cette annexe, qui se consacre plus particulièrement à la linguistique, est la première institution de savoir qui étudie spécifiquement les Sorabes (ou Wendes) de Basse Lusace.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii)

(iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

Cette obligation a été acceptée par le *Land* du **Brandebourg**.

394. Elle est mise en œuvre au moyen d'un cycle d'études avancées sur le sorabe (ou wende), proposé par l'université de Potsdam. Pour plus de détails à ce sujet, voir les paragraphes 399-412 ci-dessous.

395. Concernant la conclusion du Comité exposée dans le paragraphe 478 de son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, il est souligné que le *Land* du Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont convenu d'un partage des ressources en raison du faible nombre d'étudiants inscrits jusqu'ici en études sorabes, en vue de devenir enseignants, dans les deux universités de Potsdam et Leipzig. Ces deux *Länder* ont convenu qu'à l'avenir seule l'université de Leipzig offrirait cette formation, où le bas sorabe aurait aussi une place adéquate, et que seule cette université recevrait une aide matérielle de la part du *Land* du Brandebourg. Nous ne partageons pas l'opinion du Comité d'experts selon laquelle le programme d'études sorabes de l'université de Leipzig n'offrirait pas un niveau satisfaisant d'éducation universitaire en bas sorabe. Le gouvernement du *Land* du Brandebourg a approuvé ce projet, ayant acquis la conviction, fondée sur des informations, que ce dispositif garantit l'offre d'enseignement supérieur en bas sorabe. Aucune information ne permet de penser que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, rien, dans l'article 8, n'indique l'obligation spécifique qu'une université ou autre établissement d'enseignement supérieur du *Land* du Brandebourg propose des études de bas sorabe. Le *Land* assure une offre suffisante en la matière, car il contribue aux études universitaires sur le bas sorabe en cofinçant des cycles d'études dans les universités et autres établissements supérieurs situés hors de son territoire.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

(iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

1. Brandebourg

396. La *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture bas sorabes/wendes) de Cottbus – qui fait partie du Centre d'éducation pour adultes de cette ville – propose un large éventail de cours concernant la langue et la culture bas sorabes. Il s'agit à la fois d'une éducation permanente destinée aux adultes et de cours à l'intention des professeurs de bas sorabe du secteur d'implantation traditionnelle des Sorabes (ou Wendes), ou encore de professeurs souhaitant se familiariser avec la langue et la culture bas sorabes dans le cadre de l'enseignement d'une autre discipline.

397. La demande d'éducation continue pour les adultes continue d'augmenter. En 2001, 2 420 personnes ont suivi les différents cours proposés par la *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole pour la langue et la culture bas sorabes/wendes] du Centre d'éducation pour adultes de Cottbus. Cette école propose 76 cours de langue et 50 cours sur d'autres sujets. La majorité des participants venaient du secteur d'implantation traditionnelle. Environ 8 % étaient des visiteurs étrangers, et quelque 4 % venaient de régions d'Allemagne situées hors du secteur d'implantation sorabe.

2. Etat libre de Saxe

398. Des cours de langue sorabe sont proposés par les centres d'éducation pour adultes du secteur d'implantation sorabe et, sur requête, subventionnés par la Fondation pour le peuple sorabe.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

1. Brandebourg

399. La section 4 de la *loi sur les écoles* de l'Etat de Brandebourg établit la nécessité de renforcer les capacités et dispositions des élèves à comprendre leur propre culture, ainsi que celle des autres – notamment en liaison avec la culture sorabe.

400. Afin de permettre aux enseignants de prendre dûment en considération l'histoire et la culture sorabes, aussi bien dans les écoles du secteur sorabe traditionnel que dans les établissements extérieurs à cette aire géographique, la *Schule für niededersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture bas sorabes/wendes) et l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* [Atelier de développement éducatif de Cottbus] – ce dernier ayant été créé par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports spécifiquement pour les études liées au bas sorabe – proposent aux professeurs des cours d'histoire et de culture sorabes. En outre, les programmes scolaires officiels de l'Etat de Brandebourg prévoient l'intégration de l'histoire et de la culture sorabes à un certain nombre de disciplines scolaires (telles que la musique, les arts, la politique, ou encore l'ensemble « Choix de vie/Morale/Etude des religions »).

401. Les matériels mentionnés [dans les paragraphes 399-412] s'inspirent étroitement des matières inscrites dans les curriculums et permettent ainsi concrètement d'étudier la langue sorabe et d'autres aspects culturels spécifiques.

2. Etat libre de Saxe

402. La section 2 de la *loi* de Saxe *sur les écoles* stipule que tous les établissements scolaires de cet Etat doivent impartir une connaissance fondamentale de l'histoire et de la culture sorabes. C'est la raison pour laquelle cette histoire et cette culture spécifiques font partie des programmes scolaires.

403. Les matériels mentionnés [dans les paragraphes 399-412] s'inspirent étroitement des matières inscrites dans les curriculums et permettent ainsi concrètement d'étudier la langue sorabe et d'autres aspects culturels spécifiques.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

404. Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**. Etant donné que la formation des enseignants se fait de la même manière au-delà des frontières de chaque *Land*, les dispositions de mise en œuvre présentées ci-après concernent globalement les deux *Länder* en question – de manière à éviter d'inutiles redites. A cet égard, on se référera au paragraphe 394 ci-dessus.

405. Dans le secteur traditionnel des Sorabes (l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg), l'enseignement des langues sorabes (haut et bas sorabes) – et dans ces langues – est assuré par les établissements publics. L'université de Leipzig (en Saxe) propose à l'intention des futurs enseignants une formation initiale en études sorabes (ou sorabistique). Cette université forme la majorité des professeurs de sorabe. De son côté, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du *Land* de Brandebourg – conjointement avec l'université de Potsdam (Institut d'étude des langues et

littératures slaves, et Centre d'éducation continue) – a élaboré un cycle de perfectionnement en études sorabes (ou wendes), aux fins d'enseignement dans le premier degré du secondaire du système éducatif allemand ; ce cycle d'études a commencé le 1^{er} avril 1988. Il vise à la qualification d'une vingtaine de professeurs de sorabe (ou wende). Un cycle d'études sorabes visant à la qualification de professeurs du second degré du secondaire est en préparation. Concernant la matière appelée « sorabe (ou wende) », des programmes-cadres ont été élaborés pour l'enseignement primaire, pour le premier degré du secondaire et pour les classes supérieures des *Gymnasien* [lycées]. Ces programmes ont été conçus par des enseignants du Brandebourg, en collaboration avec un linguiste de l'université de Magdebourg. L'initiative en question était coordonnée par l'Institut de pédagogie de l'Etat de Brandebourg et l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC – « Atelier de développement éducatif de Cottbus »).

406. L'offre de formation de suivi ou en cours d'emploi des professeurs de sorabe, aux niveaux central et régional, répond essentiellement à la demande, à l'heure actuelle. Ainsi, au cours de la période d'études allant de septembre 1998 à février 1999, l'*Akademie für Lehrerfortbildung* de Saxe [collège de formation de suivi des enseignants] a proposé un cycle sur le thème « *Methodische Anregung zur Textarbeit im Sorbischunterricht* » [« Méthodes de travail sur les textes utilisés en classe de sorabe »], destiné aux enseignants des *Realschulen* [établissements du premier degré du secondaire] et des *Gymnasien* [ou lycées, couvrant également le second degré du secondaire], ainsi qu'un cycle de cours intitulé « *Unterwegs nach Europa – Mehrsprachigkeit statt Einsprachigkeit* » [« En route vers l'Europe – Le plurilinguisme remplace le monolinguisme »]. Il existe en outre, au niveau régional, des possibilités de formation de perfectionnement pour les professeurs enseignant le sorabe en tant que langue vivante ou en tant que langue maternelle : c'est le cas, par exemple, du programme intitulé « *Methodische Anregungen zur Textarbeit im Sorbischunterricht für Lehrer, die Sorbisch als Fremdsprache unterrichten* » [« Méthodes de travail sur les textes utilisés en classe de sorabe, à l'intention des professeurs enseignant le sorabe en tant que langue vivante »]. Par ailleurs, les professeurs enseignant d'autres disciplines en langue sorabe peuvent prendre part à une formation – au niveau central ou régional – à la fois particulière à la discipline en question et multidisciplinaire. Les formations de perfectionnement proposées jusqu'à présent au niveau régional comportent également un volet « formation complémentaire », annoncé et dispensé en langue sorabe. Le choix de formations proposées par le Bureau régional de l'éducation de Bautzen comporte deux cycles de cours destinés aux instituteurs des écoles sorabes et un autre cycle destiné aux professeurs des établissements secondaires techniques sorabes – ces cycles étant également annoncés et dispensés en langue sorabe. Enfin, à l'intention de tous les établissements scolaires, il existe un cycle de perfectionnement sur le thème « Le sorabe : réactivation de la langue / matériels pédagogiques pour la classe / manuels scolaires ».

407. En mai 1992 était créé l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC) [Atelier de développement éducatif de Cottbus], organisme autonome faisant partie du *Niedersorbisches Gymnasium* [lycée bas sorabe] de Cottbus, dans l'Etat du Brandebourg. En ce qui concerne la formation de perfectionnement des professeurs de langue sorabe (ou wende) et des éducateurs d'autres disciplines du *Niedersorbisches Gymnasium*, l'ABC (précité) a les missions suivantes :

- assurer la sorabistique, comprenant une formation linguistique de réactivation et de perfectionnement ;
- assurer une formation de perfectionnement pour les enseignants, de type pédagogique et axée sur une discipline donnée ;
- assurer une formation de perfectionnement dans les domaines de la culture, de l'histoire, des traditions populaires et de la politique relative aux minorités – et ce à l'intention des professeurs de sorabe (ou wende) et des enseignants d'autres disciplines également intéressés.

408. Des crédits spécifiquement destinés à la formation de perfectionnement des enseignants sont mis à la disposition de l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC). En outre, ces formations sont dispensées par une personne spécialement qualifiée, recrutée à cette fin. L'ABC et le formateur en question, en collaboration avec l'Institut de pédagogie du *Land* de Brandebourg, élaborent en toute indépendance les offres pertinentes de formation de perfectionnement. Les cycles de formation ont généralement lieu une ou deux fois par mois, ainsi que, de manière groupée, au début des vacances d'été et occasionnellement au cours des vacances de Pâques. En outre, une formation de perfectionnement est également proposée aux professeurs d'autres disciplines, en collaboration avec la *Schule für Niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole de langue et de culture bas sorabes], qui fait partie du Centre d'éducation pour adultes de Cottbus.

409. En réponse à l'opinion du Comité d'experts, exprimée dans le paragraphe 437 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la formation continue des enseignants, l'Etat libre de Saxe souligne que chaque année les élèves du *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen sont informés des études menant à l'enseignement. Les élèves reçoivent, à cette occasion, des informations sur les filières d'études du sorabe et il est expressément mentionné qu'il y a une forte demande d'enseignants bilingues sorabe/allemand pour toutes les combinaisons de matières inscrites au programme. Les élèves de ce *Gymnasium* peuvent conclure avec le Bureau scolaire régional de Bautzen un contrat d'attribution d'une bourse d'études pour la durée de leur parcours universitaire. L'Etat libre de Saxe garantit que tous les étudiants qui se destinent à l'enseignement bilingue, et dont les études sont couronnées de succès, seront employés dans des écoles. Par ailleurs, les parents d'élèves sont régulièrement informés de ces possibilités.

410. Il est aussi à souligner que la formation continue individuelle fait partie des obligations auxquelles les enseignants sont tenus officiellement. La formation continue en langue est incluse dans cette obligation. Les heures d'enseignement ne seront créditées que s'il s'agit de formations continues agréées destinées aux enseignants, menant à la qualification finale intitulée « autorisation d'enseigner, accordée pour une durée illimitée ». Des cours de langue pour les enseignants existent déjà depuis trois années scolaires. Pour l'année 2003/2004, le *Sorbisches Institut* de Bautzen, en coopération avec l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig, organise un cycle de formation continue spécialisée d'une année, suivi par dix enseignants de primaire du secteur couvert par le Bureau scolaire régional de Bautzen. Les formules d'une série de formations de perfectionnement comprenant l'enseignement linguistique intensif et avancé ont été élaborées, et seront mises en œuvre dans un avenir proche. Pour pouvoir participer à cette formation, les enseignants seront déchargés de leurs responsabilités d'enseignement pour une année, et continueront d'être rémunérés. De notre point de vue, les agences pour l'emploi ne sont pas tenues d'assurer la formation continue des enseignants en exercice.

411. Compte tenu de la demande actuelle en matière de recrutement d'enseignants pour les établissements préscolaires (voir les paragraphes 427 et 428 du Rapport de suivi) et de la formation complémentaire requise en la matière, les associations et institutions sorabes ont soumis cette question à l'agence pour l'emploi. Puisque cet organisme dépend du *Bund*, il pourrait formuler des observations plus détaillées s'appuyant sur son point de vue spécifique.

412. Concernant les observations du Comité d'experts exprimées dans le paragraphe 485 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le *Land* du Brandebourg précise en outre que le directeur d'un séminaire d'expertise pour les Sorabes (ou Wendes) au *Studienseminar* [institution pour la formation professionnelle des enseignants] de Cottbus est chargé de la deuxième phase [pratique et professionnelle] de la formation des futurs enseignants, qui fait suite à l'obtention du diplôme de fin d'études supérieures.

413. [néant]

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

1. Brandebourg

414. Au sein du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, il a été créé un Département des affaires internationales et des questions liées aux Sorabes, dont un directeur adjoint et un responsable exécutif supervisent l'introduction et le développement de l'enseignement du bas sorabe. En outre, au sein des quatre Bureaux d'éducation situés dans le secteur sorabe traditionnel du *Land* de Brandebourg, des agents du contrôle scolaire principalement chargés de superviser tout ce qui a trait à l'enseignement du bas sorabe.

415. Le gouvernement du *Land* a par ailleurs, en réponse à une question du Parlement, informé celui-ci des dispositions d'application dans ce contexte.

416. Du point de vue du *Land* du Brandebourg, la critique exprimée par le Comité dans le paragraphe 486 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – selon lequel il n'existe aucun organe chargé de contrôler l'enseignement du bas sorabe – n'est pas fondée puisque, ainsi qu'il est expliqué plus haut, il existe bien de tels organes de contrôles.

2. Etat libre de Saxe

417. Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe est responsable des questions scolaires concernant les Sorabes. En outre, les intérêts des différents types d'écoles sorabes et germano-sorabes du secteur sorabe traditionnel de l'Etat libre de Saxe sont également du ressort d'un Inspecteur officiel du Bureau scolaire régional de Bautzen.

418. Conformément à la section 7 de la *loi relative aux Sorabes de l'Etat libre de Saxe*, le gouvernement de cet Etat soumet au *Landtag* [ou Diète du *Land*], au moins une fois par législature, un rapport sur la situation de la communauté sorabe – y compris en matière d'éducation. Ces rapports sont publiés aux fins de diffusion auprès du grand public.

419. Les organes de contrôle – que demandait le Comité d'experts au paragraphe 438 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – existent déjà depuis quelque temps. Par exemple, tous les services du Bureau scolaire régional de Bautzen ont confié la responsabilité de cette fonction de contrôle aux personnels chargés des écoles qui ont une maîtrise parfaite – orale et écrite – du sorabe (c'est-à-dire qui ont le sorabe pour langue maternelle).

420. En Saxe, le *Staatsinstitut für Bildung und Schulentwicklung (Comenius-Institut – Institut d'Etat pour l'éducation et le développement de l'école)* est chargé d'élaborer une formule de scolarité bilingue sorabe-allemand. Un groupe de travail a été créé à cette fin, et collabore étroitement avec le *Sorbischer Schulverein e.V.* [Serbske šulske towaristwo z.t. – Association des écoles sorabes].

421. Les organes susmentionnés soumettent régulièrement au ministère saxon de l'Education et de la Culture des rapports sur l'état d'avancement de ce projet et sur son évaluation. Des informations sur les progrès des travaux liés au projet et sur le système éducatif sorabe sont régulièrement présentées sur Internet et dans le « Rapport sur la situation du peuple sorabe ». Au vu de ce qui précède, il apparaît que la disposition contenue dans l'article 8, paragraphe 1, alinéa (i) de la Charte est pleinement respectée.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de **Saxe**.

422. En dehors du secteur sorabe traditionnel de la Haute Lusace, c'est-à-dire la partie nord-est de l'Etat libre de Saxe, un enseignement en langue sorabe est proposé par le *Sorbisches Kultu- und Informationszentrum* [Centre pour la culture et l'information sorabes] de Berlin. Les cours de sorabe dispensés par ce centre sont subventionnés par la Fondation pour le peuple sorabe. Par ailleurs, à l'Institut de langue et de culture sorabes de l'université de Leipzig, tous les cours (sauf ceux qui sont destinés aux débutants) sont donnés en langue sorabe. Afin de permettre aux étudiants sorabes de rester en contact avec leur langue et leur culture à l'extérieur de leur secteur d'implantation traditionnel, des résidences d'étudiants sorabes leur proposent un logement à Dresde, Leipzig et Berlin. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'étendre la mise en œuvre de cette disposition (article 8,

paragraphe 2), en raison du faible nombre de membres des groupes linguistiques concernés vivant en dehors du secteur traditionnel.

423. Pour ce qui concerne l'observation du Comité exprimée au paragraphe 439 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure que cet engagement est respecté, il est souligné que rien n'indique qu'il y ait une demande pour un enseignement en haut sorabe hors du secteur d'implantation sorabe. En outre, il est aussi souligné que l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig propose les études sorabes en tant que matière facultative ou que matière optionnelle [choix obligatoire entre plusieurs options].

424. En ce qui concerne les collègues d'enseignement supérieur et les universités, l'engagement en question – c'est-à-dire, pour reprendre le texte précis du paragraphe (2), « l'engagement... à autoriser... » – est observé sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (« autonomie des établissements d'enseignement supérieur »)³.

Article 9 **Justice**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

425. Pour ce qui concerne les propositions formulées par le Comité d'experts dans les paragraphes 446, 488 et 491 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon lesquelles l'emploi du haut sorabe dans les procédures judiciaires devrait être encouragé et facilité, nous continuons d'affirmer que le cadre juridique en vigueur garantit le plein respect des engagements acceptés. Les obligations concernées, aux termes de la Charte, donnent aux personnes le droit d'utiliser la langue sorabe si elles le souhaitent, et en l'occurrence l'Etat garantit effectivement la mise en œuvre de ces obligations ; celles-ci, cependant, n'impliquent pas que les personnes soient activement encouragées à utiliser le sorabe.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (a) – Procédures pénales –

dans les procédures pénales :

- (ii) *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- (iii) *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*

Ces engagements ont été pris par l'Etat libre de **Saxe** et par le *Land* du **Brandebourg**. Les dispositions d'application présentées ci-après concernent les deux *Länder* au même titre.

426. Les dispositions particulières régissant l'usage de la langue sorabe dans le cadre de procédures judiciaires sont inscrites dans le Traité conclu le 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et l'ex-République démocratique allemande pour l'instauration de l'unité allemande (ou *Traité de réunification*), lequel stipule explicitement que les Sorabes doivent avoir le droit – de continuer – d'utiliser leur langue auprès d'un tribunal, dans leurs *Kreise* d'origine, et que ce droit ne sera pas remis en cause par la section 184 de la *loi relative à l'organisation judiciaire* (Annexe I, chapitre III, domaine A, section III 1.r du *Traité de réunification* du 31 août 1990). Cette règle est appliquée dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg.

427. Dans le secteur du *Land* de **Brandebourg** traditionnellement habité par la communauté sorabe (ou wende) [la Basse Lusace], les panneaux indicateurs des tribunaux sont rédigés dans les deux

³ « (3) L'art et le savoir, la recherche et l'enseignement doivent être libres. La liberté d'enseignement... »

langues (allemand et sorabe). Si un particulier sorabe souhaite se défendre dans sa langue – droit qui lui est accordé à la fois par le *Traité de réunification* et par la Constitution du *Land* – on fait appel à un traducteur. À ce jour, toutefois, cette occurrence ne s'est jamais produite dans le *Land* du Brandebourg. Dans le secteur de l'Etat libre de **Saxe** traditionnellement habité par les Sorabes [la Haute Lusace], tous les tribunaux présentent des indications dans les deux langues (allemand et sorabe). En outre, la Haute Cour administrative de Saxe utilise du papier à en-tête bilingue. Au sein de tout tribunal du secteur sorabe de l'Etat libre de Saxe, on compte au moins un employé qui connaît la langue sorabe – ce qui permet aux citoyens sorabes de présenter les faits dans leur langue. Les Sorabes font effectivement usage de ce droit. Les frais d'interprétation ou de traduction font partie des dépenses générales attachées aux procédures judiciaires et ne sont donc pas réclamés en sus.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

- (ii) *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Les engagements définis aux alinéas (b) (ii) et (iii) ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de **Saxe** ; l'engagement formulé sous l'alinéa (b) (iii) a également été accepté par le *Land* du **Brandebourg**.

428. A cet égard, on se référera aux paragraphes 426-427 ci-dessus.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (ii) *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Article 9, paragraphe 1, alinéa (d) – Les frais –

(d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Les engagements définis aux alinéas (c) (ii) et (iii) et (d) ont été explicitement acceptés par l'Etat libre de **Saxe** ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa (c) (iii) ci-dessus a également été accepté par le *Land* du **Brandebourg**.

429. A cet égard, on se référera aux paragraphes 426-427 ci-dessus.

430. En ce qui concerne ce département judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office* et, le cas échéant, d'avoir recours, de leur propre initiative, à des interprètes. Ainsi, les membres d'un groupe linguistique donné ne peuvent souffrir aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- (a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

431. Concernant la mise en œuvre de cet engagement, qui a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**, se référer aux observations ci-dessus.

432. En ce qui concerne plus particulièrement le *Land* du Brandebourg, il convient de souligner les points suivants :

Aux termes de la section 23, paragraphe 5 de la loi du *Land* de Brandebourg *relative aux procédures administratives*, un acte juridique ne peut être déclaré irrecevable au seul motif qu'il est rédigé en langue sorabe. Il doit au contraire être traduit. On ignore le nombre exact d'actes juridiques rédigés en bas sorabe (ou wende) au Brandebourg et sous quelle forme ils ont pu être utilisés au cours de procédures légales. Il faut noter toutefois qu'on n'a pas connaissance de cas d'utilisation de tels actes lors de procédures judiciaires.

Article 10

Autorités administratives et services publics

433. Pour ce qui concerne les propositions générales formulées par le Comité d'experts dans les paragraphes 447-452 et 494-496 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon lesquelles les autorités devraient prendre des mesures visant à faciliter l'emploi du haut sorabe dans les procédures administratives, nous continuons d'affirmer que le cadre juridique en vigueur garantit le plein respect des engagements acceptés. Les obligations concernées, aux termes de la Charte, donnent aux personnes le droit d'utiliser la langue sorabe si elles le souhaitent, et en l'occurrence l'Etat garantit effectivement la mise en œuvre de ces obligations ; celles-ci, cependant, n'impliquent pas que les personnes soient activement encouragées à utiliser le sorabe.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) – Demandes et soumission de documents –

- (iv) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou*
(v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

Les engagements définis à l'alinéa (a) **(iv)** et **(v)** ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de **Saxe** et par le *Land* du **Brandebourg**.

434. Dans les secteurs germano-sorabes de ces deux Etats, l'usage des deux langues – l'allemand et le sorabe – est autorisé dans les relations avec le gouvernement, les administrations et pouvoirs locaux du *Land*. Ce droit est expressément stipulé par les sections 9 et 11 de la *loi relative aux droits des Sorabes de l'Etat libre de Saxe* (ou *loi relative aux Sorabes de Saxe*) du 20 janvier 1999 et, en ce qui concerne le *Land* du Brandebourg, par la section 23 de la *loi relative aux procédures administratives*. Les dispositions en question autorisent d'une manière générale la soumission de demandes, de pétitions, de comptes rendus, d'actes et autres documents rédigés en langue sorabe. Toute traduction en allemand de ces demandes et autres documents est prise en charge par les autorités concernées. Aucun frais n'est imputable au particulier concerné. On ignore l'importance de l'usage qui peut être fait de ce droit, car il n'existe pas de données statistiques dans ce domaine.

435. Concernant l'observation du Comité exposée au paragraphe 494 de son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est pas respecté dans la pratique pour ce qui concerne les demandes orales, le *Land* du Brandebourg souligne qu'à ce jour il n'existe pas de cas avéré où un locuteur du sorabe aurait été empêché d'utiliser cette langue. Le *Land* considère par conséquent que l'engagement est respecté puisque cette possibilité existe.

436. Concernant l'utilisation du sorabe, l'Etat libre de Saxe, au sujet de l'article 10, souligne que les pouvoirs publics, en particulier les autorités locales du secteur d'implantation germano-sorabe, connaissent parfaitement l'obligation de permettre l'usage de l'allemand et du sorabe en tant que langue officielle. Par conséquent, la réflexion et les entreprises nécessaires sont déjà menées afin de faire progresser l'utilisation du sorabe. À cet égard, il faut mentionner la lettre du 20 novembre 2002 adressée par le ministre de l'Intérieur du *Land* à son homologue fédéral.

437. Selon le ministre de l'Intérieur de la Saxe, les dispositions constitutionnelles de l'article 33, paragraphes 2⁴ et 3⁵, et de l'article 3, paragraphe 3, de la Loi fondamentale interdisent l'inclusion générale de la connaissance du sorabe en tant que critère de recrutement pour un emploi au sein de l'administration locale du secteur d'implantation sorabe. Le principe d'efficacité requiert un accès égal à la fonction publique selon l'aptitude, les compétences et les capacités professionnelles. L'origine du candidat et/ou son appartenance à un groupe ethnique donné ne doivent pas être un facteur déterminant pour la sélection et ils ne peuvent donc, par principe, être utilisés comme critères discrétionnaires pour opérer une sélection entre des candidats par ailleurs également qualifiés. Dans un nombre de cas très restreint, une exception à ce principe est possible si le poste concerné l'exige. Cette restriction n'est nullement en conflit avec les obligations internationales applicables à l'Etat libre de Saxe au titre de la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires. Comme l'indique la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne pour la préparation de la ratification de cette Charte (Journal officiel fédéral 1998 II, page 1134 – cf. Annexe 1 du présent rapport), l'obligation contenue dans l'article 10, paragraphe 4, alinéa (b) de la Charte – le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics ayant une connaissance de la langue minoritaire – n'a été acceptée pour aucune des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne.

438. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur du *Land* considère qu'il est acceptable de reconnaître la connaissance du sorabe comme une compétence appropriée si le poste d'une personne de contact au sens de la section 11 de la *loi relative aux Sorabes de l'Etat libre de Saxe (SächsSorbG – loi sur le droit des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe)*⁶ est à pourvoir, parce que la connaissance du sorabe est une des compétences essentielles requises pour ce poste. Par ailleurs, il est aussi jugé acceptable, dans une certaine mesure, d'inclure la maîtrise du sorabe en tant que compétence supplémentaire souhaitable dans les offres d'emploi, lorsque le titulaire du poste en question sera en contact téléphonique avec des usagers. Toutefois, compte tenu du fait que le sorabe est parlé en tant que langue étrangère par une portion infime de la population non sorabe, cette approche présente le risque que, en violation du principe d'égalité (interdiction de la discrimination), les candidats non sorabes soient dans les faits désavantagés en raison de leur origine nationale. Par conséquent, la maîtrise du sorabe ne pourrait être utilisée sur l'ensemble du territoire du *Land* comme critère supplémentaire pour les décisions de recrutement. En outre, il est souligné que la nomination d'une personne de contact sorabe n'est pas nécessairement réalisable, compte tenu en particulier du nombre de candidats sorabophones ayant toutes les autres compétences requises.

439. Un certain nombre d'organismes subordonnés au ministère de l'Intérieur du *Land* – en particulier ceux qui sont en contact régulier avec des usagers – ont déjà des personnes de contact

⁴ « (2) Tous les Allemands sont sur un pied d'égalité en matière de recrutement pour tout poste dans la fonction publique, selon leurs aptitude, compétences et antécédents professionnels. »

⁵ « (3) La jouissance des droits civiques, l'éligibilité pour la fonction publique et les droits acquis dans le service public ne doivent pas dépendre de l'appartenance religieuse d'une personne. Nul ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance ou non-appartenance à une confession religieuse ou une quelconque autre conviction. »

⁶ « Section 11 – Personnes de contact au sein des pouvoirs publics

(1) Dans le secteur d'implantation sorabe, les pouvoirs publics de l'Etat libre de Saxe et les agences des sociétés de droit public, institutions officielles et fondations publiques placées sous son contrôle doivent, chaque fois que cela est possible, désigner en tant que personne de contact un membre du personnel maîtrisant la langue sorabe. »

sorabophones. Le ministère de l'Intérieur du *Land* s'assurera que les autorités/organismes dont il a la charge soient une nouvelle fois informés explicitement de la possibilité d'inclure la connaissance du sorabe comme critère de sélection des candidats à un emploi, et qu'ils soient encouragés à utiliser cette possibilité aussi souvent que possible. En outre, le ministère du *Land* transmettra aux autorités concernées la consigne d'informer leurs citoyens, de manière appropriée, de ce que des personnels sorabophones existent et qu'ils peuvent être contactés.

440. Le ministère de l'Intérieur du *Land* est tout à fait disposé à donner suite à la demande d'une extension de l'offre de formation continue pour l'apprentissage du sorabe. L'*Akademie für öffentliche Verwaltung* [Ecole d'administration publique], qui dépend de ce ministère, mènera une étude sur les besoins en formations de ce type au sein de l'administration publique du *Land*. La *Fachhochschule der Sächsischen Verwaltung* [Faculté d'administration publique de Saxe], responsable de la formation des fonctionnaires du service supérieur de proximité, sera informée que si la demande existe – émanant en particulier des pouvoirs publics du secteur sorabe offrant des postes – le sorabe devra être inclus parmi les cours de langue facultatifs proposés à leur personnel.

441. Le recrutement et la formation continue des personnels des services publics locaux sont de la compétence des autorités locales. Le ministère de l'Intérieur du *Land* écrira aux organismes publics locaux de son territoire afin de les informer de l'approche attendue dans ce domaine et du cadre juridique en vigueur permettant de répondre à ces vœux.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéas (a) et (b) – Emploi des langues régionales ou minoritaires, et présentation de demandes dans ces langues aux autorités locales ou régionales –

- (a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*
- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

Les engagements définis aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de **Saxe** ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa (b) a également été accepté par le *Land* du **Brandebourg**.

442. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 433-441 ci-dessus. Il faut noter encore qu'au sein des administrations locales, la direction et le personnel de divers départements parlent le sorabe et ont – pour certains d'entre eux – la responsabilité directe des affaires sorabes. Dans le cadre des autorités locales du secteur sorabe (ou wende) traditionnel du *Land* de Brandebourg, la plupart des indications publiques sont rédigées dans les deux langues (allemand et sorabe) ; le papier à en-tête officiel de ces autorités est lui aussi bilingue.

443. Dans l'Etat libre de Saxe, la langue sorabe est prédominante dans la vie publique des collectivités exclusivement – ou majoritairement – sorabes. Cela s'applique également aux autorités administratives et aux réunions des conseils locaux et municipaux. Dans le même temps, on veille – par exemple au moyen des notices bilingues sur les panneaux d'information – à intégrer à cette vie communautaire les personnes qui ne parlent que l'allemand. Dans ce contexte, les mariages civils sont de plus en plus contractés en langue sorabe.

444. En revanche, dans tous les lieux où les Sorabes ne constituent qu'une minorité (généralement réduite) par rapport à l'ensemble de la population locale, l'utilisation des possibilités juridiques et pratiques de recourir à la langue sorabe dans les relations avec les administrations reste timide.

445. Même dans les cas où suffisamment d'employés des *Kreise* et des autorités locales connaissent le sorabe, la population sorabe elle-même n'a guère recours à ces compétences. En règle générale,

les citoyens sorabes privilégient l'usage de la langue allemande dans leurs relations avec les autorités administratives afin d'éviter toute interprétation erronée lors de l'examen par les autorités en question des affaires qui leur sont soumises. Voici quelques exemples à cet égard :

446. Dans la ville de Cottbus, la correspondance entre le *Commissaire aux affaires sorabes* (ou *wendes*) et les institutions, associations ou particuliers sorabes est essentiellement rédigée en bas sorabe. Cependant, alors que cela devrait permettre le traitement des demandes ou pétitions concernées en langue sorabe, on ne connaît pas, à ce jour, de cas de ressortissant sorabe ayant soumis aux autorités municipales une demande rédigée en bas sorabe.

447. Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, le bas sorabe n'est que très rarement utilisé dans les relations avec les autorités administratives, bien que les conditions de cet usage existent véritablement, puisque les employés desdites autorités maîtrisent généralement le bas sorabe. En ce qui concerne les *Landkreise* de Spree-Neisse et de Dahme-Spreewald, aucun cas n'a été signalé où des citoyens auraient utilisé le bas sorabe pour entrer en contact avec les autorités administratives.

448. Pour ce qui concerne les mesures d'encouragement supplémentaires demandées par le Comité d'experts, voir la remarque introductive figurant ci-dessus dans le paragraphe 433.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie –

(g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**.

449. Dans le secteur traditionnel des Sorabes, les panneaux indicateurs sont majoritairement bilingues en ce qui concerne les lieux-dits, les villes, les *Landkreise* [circonscriptions administratives rurales de type « comtés »], etc., ainsi que pour les bâtiments publics, les institutions, les rues, les routes et les sentiers, les places et les ponts. Cette règle est explicitement inscrite dans la section 10 de la *loi relative aux droits des Sorabes de l'Etat libre de Saxe* (ou « loi relative aux Sorabes de Saxe ») et dans la section 11 de la *loi définissant la teneur des droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land de Brandebourg* (ou « loi relative à la définition précise des droits des Sorabes (ou Wendes) »).

450. L'exigence d'inscriptions bilingues, telle qu'elle est définie dans la section 11 de la *loi définissant la teneur des droits des Sorabes (ou Wendes) du Land de Brandebourg*, recoupe les obligations liées à la signalisation routière telles qu'elles figurent dans le *Code de la route* allemand [StVO]. Lorsque les pouvoirs locaux, en tant qu'organismes responsables des travaux publics, sont chargés des panneaux indicateurs et de signalisation routière, cette responsabilité concerne le Signal 432⁷ (indiquant les directions/destinations dans les zones habitées et à fort trafic routier) et le Signal 437⁸ (noms des routes et des rues).

451. Il est fréquent que la toponymie sorabe (ou wende) soit également inscrite sur les lettres à en-tête des autorités locales concernées.

452. Pour ce qui concerne la proposition du Comité exprimée au paragraphe 497 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les municipalités devraient être encouragées à rejoindre le secteur d'implantation sorabe, le Land du Brandebourg souligne que ce secteur est défini par la section 3, paragraphe 2 du *Sorben-Wenden-Gesetz* (SWG – loi sur les droits spécifiques des Sorabes (ou Wendes)). La réglementation administrative du 29 mai 1997, promulguée par le ministère de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles et relative à la mise en œuvre de la SWG, charge les pouvoirs locaux de vérifier si les conditions légales pour qu'une municipalité puisse être intégrée dans le secteur traditionnel d'implantation sont réunies. Si cette responsabilité a été confiée aux pouvoirs locaux, c'est parce que la SWG stipule que l'inclusion dans la catégorie « municipalité du secteur traditionnel d'implantation » dépend de l'existence d'une continuité de la langue et de la

⁷ Tels que définis par le *Code de la route* allemand

⁸ Idem

culture sorabes, et que les municipalités, en raison de leur connaissance des réalités locales, sont mieux placées que les autorités du *Land* pour évaluer la présence de traditions sorabes sur leur territoire ; le *Land* pourrait éventuellement jouer un rôle de contrôle des éléments fournis par les municipalités. Si de tels éléments linguistiques et culturels sont établis, la municipalité est, de par la loi, considérée comme faisant partie du secteur traditionnel d'implantation, sans que son avis soit pris en considération. Ainsi, la décision d'inclure une municipalité dans cette catégorie n'est pas laissée à la discrétion de la municipalité en question, et dépend uniquement de ce que les conditions légales pertinentes sont réunies ou non.

En outre, les décisions prises par les gouvernements locaux sont entièrement assujetties au contrôle exercé sur les autorités locales, et peuvent donc être corrigées. À ce jour, cependant, les autorités de contrôle des gouvernements locaux n'ont eu connaissance d'aucun cas où une municipalité aurait, contre la loi, refusé son inclusion dans le secteur traditionnel d'implantation.

Le gouvernement du *Land* considère par conséquent que la SWG (loi sur les Sorabes/Wendes) donne une définition exacte du secteur d'implantation sorabe et que la signalisation bilingue est donc appliquée sur l'ensemble de ce secteur.

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 3, alinéas (b) et (c) – Demandes présentées à des services publics dans une langue régionale ou minoritaire –

Paragraphe 3

- (b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Les obligations définies aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ont été acceptées par l'Etat libre de **Saxe** et par le *Land* du **Brandebourg**.

453. Pour de plus amples détails à ce sujet, voir les observations ci-dessus.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

- (a) *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* du **Brandebourg**.

454. A cet égard, on se référera aux paragraphes 433-441 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**.

455. À ce jour, cette disposition n'est pas encore appliquée – dans la mesure où il n'a pas encore été adopté, au niveau du *Land*, de législation pertinente, c'est-à-dire prévoyant de satisfaire à la demande des agents publics connaissant la langue sorabe (ou wende) d'être affectés dans le secteur traditionnel de la communauté sorabe. Néanmoins, le gouvernement et l'administration du *Land* s'efforcent toujours, dans toute la mesure du possible, de répondre aux souhaits des fonctionnaires concernant leur emploi. De fait, il n'a à ce jour été signalé aucun cas où le souhait d'un agent public connaissant la langue sorabe (ou wende) et ayant souhaité être nommé dans le secteur sorabe traditionnel n'aurait pas été exaucé.

456. Pour ce qui concerne les observations du Comité d'experts exposées dans les paragraphes 454 et 502 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon lesquelles les informations dont dispose le Comité sont insuffisantes pour conclure au respect de cet engagement, les deux *Länder* soulignent une nouvelle fois que les souhaits exprimés par les agents publics concernant leur emploi ou leur mutation sont exaucés dans la limite de la législation sur le budget et sur le service public, et que l'engagement accepté constitue une loi exécutoire, ayant force de loi pour l'administration publique. Il ne nous paraît donc pas nécessaire de mettre en œuvre une législation supplémentaire. Compte tenu du fait qu'à ce jour aucune demande à cet effet n'a été formulée par des membres de la communauté sorabophone et qu'il n'est jamais arrivé qu'une telle demande reçoive une réponse négative, aucune information supplémentaire n'est souhaitable ni, nous semble-t-il, nécessaire pour déterminer si cet engagement est respecté.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

457. Cette obligation a été explicitement acceptée par l'Etat libre de **Saxe** et par le *Land* du **Brandebourg**. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 220-225 ci-dessus.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

(ii) à encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière ;

458. Dans les secteurs d'implantation traditionnels des communautés sorabes de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg, les stations de radio du service public ont conçu une programmation importante dans les deux langues sorabes. Il s'agit notamment d'émissions consacrées à l'information, la culture et l'éducation. En l'occurrence, la notion de « culture » est prise au sens le plus large ; ce programme culturel reflète notamment les traditions et le folklore sorabes, la vie collective et associative de cette communauté, la critique théâtrale et littéraire, et propose également des entretiens avec les écrivains sorabes et autres personnalités du secteur culturel. Ces émissions en sorabe comportent par ailleurs un volet d'information – journaux, commentaires, reportages d'actualité (notamment sur la vie de la région) – et des contributions d'ordre religieux. Une partie musicale, enfin, concerne principalement la chanson traditionnelle sorabe, mais couvre aussi d'autres artistes sorabes (chanson populaire moderne, musique pop et rock).

1. Brandebourg

459. Aux termes de l'article 4 de la *loi relative à l'Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*, la programmation de cette station de radio (ORB), comme celle de la *Mitteldeutscher Rundfunk (MDR)*, doit prendre en compte la diversité culturelle du *Land* de Brandebourg et notamment la langue et la culture sorabes.

460. Dans le cadre de la réorganisation de la radiodiffusion à Berlin et dans le Brandebourg, ces deux Länder ont conclu le 25 juin 2002 le Traité interétatique sur la création d'une Société de radiodiffusion conjointe pour les deux Länder [Traité interétatique sur la RBB]. La *Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)* rassemble les stations *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg (ORB)* et *Sender Freies Berlin (SFB)*. Le nouveau traité sur la radiodiffusion est entré en vigueur le 17 mars 2003.

Aux termes de la section 4, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité RBB, les programmes de *Rundfunk Berlin-Brandenburg* prennent en compte la diversité [culturelle] régionale dans les Länder de Berlin et du Brandebourg, et la langue et la culture du peuple sorabe (ou wende). Aux termes de la section 14, paragraphe 1, n° 20 du Traité de radiodiffusion RBB, un membre des associations de Sorabes (ou Wendes) du Brandebourg est représenté au Conseil d'administration de la RBB, de sorte que les intérêts des Sorabes soient défendus au sein de cet organe. En la matière, la situation juridique est la même qu'aux termes de la loi sur l'ORB, et elle garantit que les nouveaux programmes continueront de prendre en considération la langue sorabe.

461. Pour ce qui concerne un complément d'information sur les mesures d'encouragement pour la diffusion de programmes de radio en bas sorabe par les stations privées, comme le demandait le Comité d'experts au paragraphe 504 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le *Land* du Brandebourg souligne que les radiodiffuseurs privés ont une grande liberté en matière de programmation, et qu'en dehors de limites étroitement définies, le *Land* n'a que peu de possibilités d'intervention directe ou d'influence indirecte. Cette disposition de la charte n'oblige par conséquent le *Land* à encourager la radiodiffusion de programmes en langue [sorabe] que dans la mesure où les pouvoirs publics, de manière directe ou indirecte, sont compétents, ont un pouvoir ou jouent un rôle dans ce domaine. Ainsi, le respect de cette obligation incombe essentiellement aux radiodiffuseurs de service public. Pour ce qui concerne les radiodiffuseurs privés, le gouvernement du *Land* doit limiter son intervention à des efforts généraux visant à créer dans l'opinion un climat favorable aux minorités et à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

2. Etat libre de Saxe

462. Aux termes de la section 6, paragraphe 3, de la *loi d'application du traité interétatique relatif à la Mitteldeutscher Rundfunk (MDR)* du 27 juin 1991 (Loi de Saxe), les programmes de la station de radio MDR doivent prendre en compte toutes les populations – y compris les minorités. Depuis son *Sorbisches Studio*, à Bautzen, la MDR diffuse, du lundi au samedi, une émission quotidienne en haut sorabe, d'une durée de trois heures, dans le cadre des programmes matinaux ; la MDR propose également une heure et demie en haut sorabe le dimanche, vers midi – avec, occasionnellement, des émissions en direct. En outre, une émission de deux heures, destinée aux enfants et intitulée « *Radio Satkula* », est diffusée chaque lundi matin. Il s'agit aussi bien d'informations et de reportages que d'un programme musical (musique moderne, sorabe ou internationale) et de divers sujets d'actualité. Cette émission, conçue et animée par de jeunes Sorabes, est rediffusée le lendemain par l'ORB (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*). Au total, il y a ainsi chaque semaine – en dehors des émissions spéciales – 21,5 heures d'émissions en haut sorabe.

463. Par ailleurs, en ce qui concerne la télévision, le *Landesfunkhaus Sachsen* de la MDR (Centre de radiodiffusion de l'Etat de Saxe) diffuse – un mercredi sur quatre, à 20h 15 – une émission d'une demi-heure en deux temps (en allemand et en haut sorabe). De la même manière, ce centre propose chaque dimanche un programme court pour enfants intitulé « *Le Marchand de sable* », qui peut être reçu en haut sorabe. Ces émissions ne sont pas spécifiquement consacrées à des thèmes sorabes : ce sont en fait des versions en langue sorabe de programmes allemands ordinaires.

464. Concernant la demande du Comité, formulée dans le paragraphe 457 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], que des informations complémentaires soient fournies au sujet des radiodiffuseurs privés, il est fait référence aux observations contenues dans les paragraphes 461-462

et 236 ci-dessus. Il est souligné qu'aux termes des dispositions légales applicables un représentant sorabe est désigné au sein de l'Assemblée de la *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* [l'Institution du Land de Saxe pour la radiodiffusion privée et les nouveaux médias].

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – L'émission de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévisions dans les langues régionales ou minoritaires ;

465. Concernant la demande du Comité, formulée dans les paragraphes 457 et 505 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], que des informations complémentaires soient fournies au sujet des programmes de la télévision privée, il est fait référence aux observations contenues dans les paragraphes 458-464 et 236 ci-dessus.

1. Brandebourg

466. ORB Télévision (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*) diffuse – en ce qui concerne l'Allemagne – le seul programme régulier en langue sorabe : il s'intitule « *Łužyca - Sorbisches aus der Lausitz* » [L'actualité sorabe en Lusace]. En avril 1992, une plage horaire régulière a été attribuée à ce programme : le troisième samedi du mois, à 13 h 30. L'émission est rediffusée le mercredi suivant, vers 23 h 30. Il s'agit d'un magazine d'une demi-heure en bas sorabe, sous-titré en allemand. L'émission vise à présenter la langue, la culture, les traditions, la vie quotidienne et les problèmes des Sorabes. Il s'agit de soutenir la relation affective des Sorabes avec leurs origines et de renforcer leur sens de l'identité nationale. L'émission présente ainsi, par exemple, des reportages sur l'artisanat traditionnel et les arts populaires sorabes menacés de disparition. De même, les auteurs du programme s'efforcent de maintenir à un certain niveau le respect et l'estime des jeunes générations à l'égard de la langue sorabe.

2. Etat libre de Saxe

467. Le gouvernement de l'Etat de Saxe a demandé à plusieurs reprises à la *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR) de concevoir des émissions de télévision en langue sorabe, sur une base régulière. Depuis septembre 2001, la chaîne de télévision MDR diffuse, le premier samedi du mois, l'émission de « télé-vitrine » « *Wuhladko* », en langue sorabe et consacrée à cette minorité. L'émission est rediffusée le mardi suivant, dans la matinée.

468. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**.

469. Une attention toute particulière est accordée au maintien de la musique sorabe, ainsi qu'à l'étude et au renouveau du patrimoine musical de cette communauté. Cet objectif est atteint en partie par la diffusion, sur les ondes radio, d'un large éventail de musiques soigneusement sélectionnées. En outre, la MDR (*Mitteldeutscher Rundfunk*), en Saxe, et la RBB (*Rundfunk Berlin-Brandenburg*) produisent leurs propres enregistrements de musique sorabe – du fait que celle-ci n'existe guère sur le marché du disque. Ainsi, 80 à 100 titres sont enregistrés chaque année. Cette production s'accompagne d'un travail d'inventaire des chants folkloriques sorabes, de conseils et d'une aide aux interprètes, groupes et ensembles vocaux en matière d'arrangements, d'une promotion des musiciens sorabes les plus talentueux (par exemple grâce à un concert annuel des jeunes talents sorabes ou à l'enregistrement d'événements musicaux) et, enfin, d'un soutien de la RBB pour la publication de supports médiatiques audio.

470. Par ailleurs, un certain nombre de films sorabes sont édités en vidéo. Il s'agit pour l'essentiel de films destinés aux enfants (et, le plus souvent, adaptés de dessins animés tchèques), de vidéos scolaires (destinées, par exemple, aux cours d'histoire), ou encore de films sur les Sorabes et des

thèmes les concernant. La plupart de ces vidéos sont en haut sorabe –quelques unes paraissent aussi en bas sorabe ; le plus souvent, les films d'information existent en versions multilingues. Il sort ainsi trois à cinq nouveautés vidéo par an.

471. À l'heure actuelle, la production d'enregistrements audio et vidéo est prise en charge par la Fondation pour le peuple sorabe [Za^ožba za serbski lud]. Et c'est une « Commission des médias » qui détermine les œuvres et/ou projets à éditer officiellement sous l'une de ces deux formes.

472. L'Internet fournit également des informations sur les Sorabes, rédigées ou publiées, entre autres, par le *Sorbisches Institut Bautzen* et l'organisation *Domowina*. Ces informations sont rédigées en allemand, en haut et bas sorabes et en anglais.

473. *Rundfunk Berlin Brandenburg* (RBB) a l'obligation – dans le cadre de son mandat – d'intégrer des sociétés de production brandebourgeoises à ses opérations contractuelles. En fait, les opérateurs du secteur traditionnel des Sorabes tirent considérablement profit de cette réglementation. La RBB a également l'obligation de gérer un studio de radio et de télévision dans le secteur de Cottbus où l'on parle le bas sorabe.

474. La section 5, paragraphe 3 du Traité interétatique sur la RBB permet à celle-ci d'acheter des productions de radiodiffusion auprès d'autres prestataires, à condition que l'achat ou la réalisation de ces productions n'aient pas pour objectif principal l'exploitation commerciale. Cette disposition s'applique que ces productions soient ou non en bas sorabe. Différents efforts ont été accomplis dans le domaine de la production de films dans le but de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles et d'encourager les réalisateurs dans ce sens. Ces mesures s'adressent au secteur du cinéma en général ainsi, bien sûr, qu'aux producteurs dont les projets sont réalisés dans une langue régionale ou minoritaire. Tant par le passé que pour l'avenir, une importance particulière est accordée, dans le domaine de la production de films, à la diversité culturelle. Les Directives pour l'aide au financement des films ne contiennent aucune restriction concernant la promotion des films en bas sorabe. Les mêmes principes sont appliqués que les projets soient réalisés en allemand ou dans une langue régionale ou minoritaire ; ces derniers ne font l'objet d'aucune restriction particulière. Le fait qu'aucun film en langue régionale, à ce jour, n'ait été subventionné vient principalement de l'absence de toute demande de promotion d'un film en bas sorabe. En outre, certaines sociétés produisent et commercialisent des œuvres audio et audiovisuelles en sorabe au moyen de subventions fournies par la Fondation pour le peuple sorabe, elle-même financée par le *Bund* [Gouvernement fédéral] et le *Land*. On ne dispose d'aucune donnée concernant le chiffre d'affaires de ces sociétés.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (i) – Journaux –

- (i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**.

475. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Constitution, ne laisse guère de latitude à l'intervention de l'Etat (voir à cet égard les observations sur l'article 11, dans la Partie D, paragraphes 226-239 ci-dessus).

475. En ce qui concerne la communauté sorabe, les organes de presse écrite suivants paraissent (en langue sorabe) avec une périodicité régulière :

- *Serbske Nowiny* (*Sorbische Zeitung* – Journal sorabe) – 2 100 exemplaires.
Il s'agit d'un quotidien du soir en haut sorabe, paraissant du lundi au vendredi avec, le vendredi, des suppléments littérature/arts/jeunesse/sport (*Sokolske listy*).
Son tirage est de 1 650 exemplaires du lundi au jeudi, et de 2 100 le vendredi ;
- *Nowy Casnik* (*Neue Zeitung* – Nouvel Hebdomadaire) – 1 100 exemplaires
Il s'agit d'un hebdomadaire en bas sorabe, comportant également une section en allemand et paraissant le samedi ;

- *Rozhlad (Umschau – « Point de vue »)* – 610 exemplaires.
Il s'agit d'un mensuel sur la culture, la langue, la littérature et l'art sorabes, proposant des articles aussi bien en haut sorabe qu'en bas sorabe ;
- *Serbska Sula (Sorbische Schule – « L'école sorabe »)* – 210 exemplaires.
Il s'agit d'une revue éducative, en bas et haut sorabe ; 6 numéros par an ;
- *Plomjo / Plomje (Flamme – « Flamme »)* – 1 800 / 850 exemplaires.
Magazines pour les enfants et les jeunes
Plomjo : édition en haut sorabe – 1 800 exemplaires.
Plomje : édition en bas sorabe – 850 exemplaires.
- *Katolski Posol (Katholischer Bote - Journal catholique)* – 2 360 exemplaires.
Hebdomadaire des Sorabes d'obédience catholique, en haut sorabe ;
- *Pomhaj Bóh (Gott hilf – « Pour aider Dieu »)* – 800 exemplaires.
Mensuel protestant, en haut sorabe.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- (ii) *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de **Saxe**.

477. Une assistance financière directe de l'Etat pose problème, en raison de la liberté de la radiodiffusion telle que la garantit la Constitution (voir à cet égard les observations sur l'article 11, dans la Partie D, paragraphes 226-239 ci-dessus).

478. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 469-474 ci-dessus.

479. En réponse à la question du Comité exprimée au paragraphe 460 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est indiqué que la plupart des œuvres audiovisuelles en haut sorabe sont subventionnées par la Fondation pour le peuple sorabe, par la maison d'édition *Domowina-Verlag GmbH* et le *WITAJ-Sprachzentrum* [Centre linguistique *Witaj*]. On trouvera ci-après des exemples d'œuvres, conformément à la demande du Comité d'experts :

Vue d'ensemble des productions cinématographiques en haut sorabe commandées par la Fondation pour le peuple sorabe, ou en son nom (depuis 1994)

Dessins animés pour les enfants – versions doublées de films d'animation produits, en particulier, par la Télévision tchèque – octroi d'une licence :

Titre	année de production	nombre de copies
Matej a Šolčikec [Matej et Mlle Sholchik]	1994	200
Powědki wo soninje Amalce [Histoires sur la fée (sylvestre) Amalka]	1995	200
Dyrdomdeje čmjełakow [Aventures des bourdons]	1995	200
Čapkowe činki [Farces de l'Elfe aquatique]	1996	200
Micka z Kocorkowa [La Chaton de Chatville]	1997	200
Pučé fórmána Štrympički [Les habitudes du charretier Chtrympitchka]	1997	200

« Le marchand de sable » – un court programme pour enfants diffusé par MDR à l'heure du coucher, en sorabe ; l'autorisation de publication a été accordée

Titre	année de production	nombre de copies
Naš pěskowčik [Notre Marchand de sable]	2001	300

Films féeriques pour enfants :

Titre	année de production	nombre de copies
Jasna a Krasna [« Jasna et Krasna » (« Le Futé et la Belle »), film sur les filles des elfes aquatiques]	1999	400
Lutki [« Petites gens » (les lutins), film sur le peuple légendaire des nains de la lande lusacienne]	2000	400
Tři pjeršćenje [Trois Anneaux]	2002	200
Fin 2003, un autre film sortira ; il s'intitulera Potajnstwo stareho mlyna [Le Mystère du vieux moulin]	2003	400

Les peuples slaves dans la région située entre l'Oder et l'Elbe – une collection de 12 volumes sur l'histoire des Sorabes, en haut sorabe, bas sorabe et allemand

Titre	année de production	nombre de copies
Zasydlenje (I. dźěl) (L'arrivée – Partie I)	1995	200
Hrodžišća (II. dźěl) (Les châteaux forts – Partie II)	1996	200
Kolonizacija (III. dźěl) (La Colonisation – Partie III)	1996	200
Dobychanje kraja (IV. dźěl) (La Reconquête – Partie IV)	1997	100
Město (V. dźěl) (La Ville – Partie V)	1997	100
Reformacija a pismowstwo (VI. dźěl) (Réforme et Littérature – Partie VI)	1998	150
Zažne rozswětlerstwo (VII. dźěl) (L'Aube de l'âge des lumières – Partie VII)	1998	150
Narodne wozrodženje (VIII. dźěl) (La Renaissance nationale – Partie VIII)	1999	150
Młodoserbske hibanje (IX. dźěl) (Le Nouveau Mouvement sorabe – Partie IX)	2000	150
Weimarska republika (X. dźěl) (La République de Weimar – Partie X)	2001	200
Serbja w nacionalsocializmje (XI. dźěl) (Les Sorabes à l'ère nazie – Partie XI)	2002	200
Serbja po 2. swětowej wójnje (XII. dźěl) (Les Sorabes après la Deuxième Guerre mondiale – Partie XII)	attendu pour 2003/04	

Vidéos sur la vie culturelle des Sorabes, sur les grandes figures de l'histoire culturelle sorabe – en sorabe et en allemand

Titre	année de production	nombre de copies
Škrě – Jan Skala [« Etincelles – Jan Skala »]	1992	20
Doma w Serbach – Belkotec swójba [« A la maison avec les Sorabes – La famille Belkot »]	1993	120
Dwěle a nadźija – Jurij Brězan [« Doutes et Espoir » (« Un certain temps »), film sur l'écrivain sorabe Jurij Brězan]	1996	100

Films d'intérêt général sur les coutumes, les modes de vie et la culture sorabes – en sorabe et en allemand

Titre	année de production	nombre de copies
Zymske naložki we Łužicy (<i>Winterbräuche in der Lausitz</i> – « Coutumes hivernales traditionnelles de Lusace »)	1992	120
W katolskich Serbach (<i>Bei den katholischen Sorben</i> – « Visite chez les catholiques sorabes »)	1995	400

Développement des produits en langue sorabe dans le secteur nouveau des cédéroms

Titre	année de production	nombre de copies
Premier jeu sorabophone sur ordinateur, « Billy »	1998	300
Premier jeu d'aventure sur ordinateur, pour enfants et en sorabe, « Krabat » ⁹	2001	500
Jeu visuel et acoustique pour l'apprentissage de la langue sorabe, « Teo, Leo & Manda »	2002	500
CD multimédia [musique sorabe destinée à la jeunesse], « sorbspirit »	2001	1.000

480. Il faut noter également que, bien que le *Land* du Brandebourg n'ait pas explicitement accepté cette obligation, les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles s'appliquent également aux productions en bas sorabe. Ce point sera expressément mentionné lors de la définition des principes de subvention du cinéma.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* de **Brandebourg**.

481. En ce qui concerne les conditions fondamentales de la liberté d'expression et de la liberté de réception d'émissions de radio et de télévision, voir les observations détaillées sur l'article 11 dans la Partie D, paragraphes 226-239.

482. Il faut noter en outre qu'en tant que langue slave, le sorabe est proche du polonais et du tchèque et que, du fait de la proximité du secteur sorabe avec les frontières polonaises et tchèques, les émissions de radio et de télévision polonaises et tchèques peuvent être captées – dans les limites de la bonne réception technique. La transmission et la réception directe d'émissions de radio et de télévision en bas sorabe (et en bas allemand) sont clairement réglementées – en prenant en considération les moyens techniques existants – sur la base des dispositions contenues dans les sections 37 et 38 du *Traité interétatique entre les Länder de Berlin et de Brandebourg sur la coopération en matière de radiodiffusion* (Traité interétatique relatif aux services médiatiques – MStV) modifié le 21 décembre 1998.

⁹ *Krabat* est un personnage légendaire sorabe.

Article 12 Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- (a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
- (b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- (c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- (e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
- (g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- (h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

Les obligations définies ci-dessus aux alinéas (a) à (h) ont été acceptées par l'Etat libre de **Saxe** et le **Land** du **Brandebourg** ; étant donné que les activités en question sont similaires dans ces deux *Länder*, les dispositions de mise en œuvre que nous présentons ci-après sont valables pour chacun d'eux.

483. Le secteur traditionnel d'implantation des Sorabes se trouve dans l'Etat libre de Saxe [Haute Lusace] et dans le *Land* du Brandebourg [Basse Lusace]. Afin d'éviter d'opérer de manière isolée en matière de promotion culturelle, ces deux *Länder* sont convenus – entre eux et avec le *Bund* [gouvernement fédéral] – d'une politique commune. Cette coopération s'illustre notamment dans la *Fondation pour le peuple sorabe* (*Za ožba za serbski lud*) (pour plus de détails, voir ci-dessus les observations figurant dans la Partie A, paragraphes 68-75).

484. Le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater* (*Němsko-Serbske ludowe dźiwadło* – Théâtre populaire germano-sorabe) de Bautzen est subventionné dans le cadre de la promotion de certains projets par la Fondation précitée. Outre la promotion d'ordre institutionnel [financement de base des institutions], la Fondation a en effet une politique de soutien de projets précis et un champ d'action très large dans ce sens – depuis la production cinématographique et les enregistrements sonores jusqu'à des initiatives visant à entretenir la culture, les traditions et le folklore, ou encore des concours destinés à des groupes d'âges et d'intérêts très divers.

485. Ce soutien culturel émane non seulement de la « Fondation pour le peuple sorabe » ou – en ce qui concerne d'autres dispositions – des *Länder*, mais aussi des pouvoirs locaux et des *Landkreise*

[circonscriptions administratives rurales] du secteur traditionnel sorabe. Cette seconde filière de soutien fonctionne notamment dans le cas des festivals traditionnels et du respect des coutumes sorabes – qui sont le fait d'associations sorabes. Les groupes et associations culturels sont, en effet, soutenus et encouragés de manière active par les pouvoirs locaux. L'entretien des coutumes sorabes fait partie intégrante de la plupart des grands événements locaux organisés dans le secteur traditionnel de cette communauté. Le plus souvent, ces coutumes sont également sauvegardées et observées par les membres de la population majoritaire.

486. En matière de promotion culturelle, le travail pédagogique est également une priorité des gouvernements locaux. C'est tout particulièrement grâce à l'action des musées, au niveau des instances autonomes locales, que des pièces représentatives du patrimoine culturel sorabe sont réunies, présentées au grand public et expliquées dans le cadre de conférences, de visites guidées, etc. Par ailleurs, de nombreux centres exposent des objets illustrant les coutumes et traditions locales (ce qu'on appelle les *Heimatstuben*). Soutenus par les pouvoirs locaux dans le cadre de la promotion de projets spécifiques, ces centres contribuent à préserver le patrimoine culturel des Sorabes et à le faire découvrir au reste de la population.

487. L'association « *Sorbischer Kulturtourismus e.V.* » (*Zwjazk za serbski kulturny turizm z.t.* – Tourisme culturel sorabe) s'est créée en 1996 dans le but de refléter de manière authentique les valeurs et traditions culturelles sorabes, ainsi que le mode de vie de cette communauté. Cette association a divers projets – dont l'élaboration d'un Itinéraire culturel sorabe – qui, tout en évitant l'écueil d'une vulgarisation superficielle à des fins touristiques, visent à rendre accessibles sur une plus grande échelle les institutions, musées et centres traditionnels sorabes (les *Heimatstuben*). Ce processus doit se faire en coopération étroite avec de nombreuses personnes et institutions. Les *Commissaires aux affaires sorabes* de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg y participent également. A signaler notamment la collaboration étroite avec le Groupe de travail « *Serbske pomniki – Sorbische Denkmale* » (Les monuments architecturaux sorabes), qui vise également à la préservation de monuments culturels sorabes.

En ce qui concerne les diverses obligations définies dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1, il convient également de préciser les points suivants :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a)

(a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

488. La *Fondation pour le peuple sorabe* atteint ses objectifs en soutenant des projets précis et des institutions consacrées à des aspects très spécifiques de la culture sorabe – par exemple, la maison d'édition *Domowina*. Cette fondation veille tout particulièrement à représenter toutes les formes d'expression culturelle et de création artistique. Ainsi, elle s'efforce non seulement de poser les fondations d'une sauvegarde des atouts culturels traditionnels mais aussi de représenter comme il se doit la culture sorabe moderne, par le soutien de jeunes artistes et auteurs, ou encore de formes artistiques novatrices.

Article 12, paragraphe 1, alinéas (b) et (c)

(b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

(c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage de postsynchronisation et de sous-titrage ;

489. Le *Sorbisches Institut* (Serbski institut Budyšin – Institut sorabe) de Bautzen, en Saxe – qui possède une filiale à Cottbus (dans l'Etat du Brandebourg), traitant plus particulièrement et de manière savante du bas sorabe – s'efforce non seulement de maintenir la connaissance du patrimoine linguistique, mais contribue aussi à adapter cette langue à l'évolution de la vie moderne. Ce travail consiste notamment à assurer la capacité de traduction d'une langue vers l'autre. A noter, toutefois, que l'Institut sorabe n'assure pas lui-même le travail de traduction proprement dit : il se contente d'en

fournir les fondements théoriques. Le magazine en langue sorabe le plus important du Brandebourg, *Nowy Casnik* (« Le Nouvel Hebdomadaire »), publie également des articles en allemand. Ce bilinguisme ajoute à l'efficacité du journal.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d)

(d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

490. L'intégration d'activités culturelles sorabes aux travaux des instances culturelles régionales est garantie. En effet, aux termes de la *loi relative aux Sorabes de Saxe* et de la *loi définissant les droits des Sorabes (ou Wendes)* de l'Etat du Brandebourg, les instances autonomes locales ont l'obligation de prendre en compte la langue et la culture sorabes dans le cadre de leur politique et programmation culturelles ; elles s'acquittent de ce mandat en soutenant les activités culturelles associatives et l'action d'autres agents culturels, et en les intégrant à leurs propres projets culturels. Par ailleurs, l'action culturelle régionale joue aussi un rôle très important en matière de tourisme.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e)

(e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

491. La Fondation pour le peuple sorabe dispose de personnels ayant une bonne maîtrise de la langue sorabe.

492. Dans tous les domaines, cette fondation est organisée de manière telle que les Sorabes puissent exercer une influence décisive sur l'attribution de ses crédits. L'élection du directeur de la fondation ne peut être contraire aux souhaits de la majorité des représentants sorabes (ou wendes) siégeant au Conseil d'administration (*Stiftungsrat*). De même, la majorité des membres de la Commission de la Fondation [instance qui dépend du Conseil d'administration] sont sorabes. La Fondation actuelle – juridiquement autonome – a remplacé l'organisme non structuré créé en 1991.

493. [néant]

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f)

(f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

494. Cf. les observations relatives aux alinéas précédents.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g)

(g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

495. La sauvegarde du patrimoine culturel sorabe (ou wende) relève de la responsabilité de la *Fondation pour le peuple sorabe*. Les évaluations et analyses érudites – y compris la préservation des témoignages du passé – sont le fait du *Sorbisches Institut* de Bautzen, qui a également une filiale à Cottbus (laquelle traite spécifiquement de la langue et de la culture bas sorabes).

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h)

(h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

496. Les travaux du *Sorbisches Institut* portent notamment sur l'évolution linguistique récente – en ce qui concerne en particulier le vocabulaire technique en général et les terminologies techniques spécifiques (commerciale, économique et administrative, par exemple). On veille particulièrement à ce que le bas sorabe reste ouvert aux évolutions linguistiques modernes et à ce qu'il puisse suivre et intégrer ces nouveautés.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Cet engagement a été accepté par le *Land* de **Brandebourg** et l'Etat libre de **Saxe**.

497. En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ni restriction. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne.

498. Grâce à une définition très large des objectifs d'utilisation des différents crédits publics pour la promotion culturelle de la communauté sorabe, une action culturelle est possible en dehors de la zone linguistique immédiate de cette communauté.

499. En réponse à la demande du Comité, formulée dans les paragraphes 463 et 510 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], d'un complément d'information sur la mise en œuvre de cette obligation, il est indiqué qu'il n'y a que très peu de sorabophones hors de la région traditionnelle sorabe. Compte tenu des dispositions juridiques généreuses contenues dans la section 3, paragraphe 2 de la SWG [loi sur les droits spécifiques des Sorabes (ou Wendes)], on considère que la région d'implantation traditionnelle de Lusace comprend aussi les zones où les traditions culturelles et linguistiques sorabes ne sont que faiblement représentées ; ces zones sont couvertes par l'article 12, paragraphe 1. La grande majorité des Sorabes vivent en Lusace ; ceux qui se sont implantés hors de cette région ont participé à un mouvement de migration interne et bénéficient des projets culturels destinés à présenter la culture sorabe hors de la Lusace.

500. Dans leurs activités de présentation des cultures, le *Land* du Brandebourg et l'Etat libre de Saxe s'efforcent de mettre en valeur la composante sorabe. À Berlin, par exemple, à la Représentation du *Land* de Saxe auprès de la Fédération, une conférence a été donnée dans le cadre de la *Woche der sorbischen Kultur* [Semaine de la culture sorabe] ; cette année [? 2003], des activités similaires sont prévues, sous la forme de lectures en l'honneur de l'écrivain sorabe Mato Kossyk, à la Représentation du *Land* de Brandebourg auprès de la Fédération. Des expositions d'œuvres de plasticiens sont organisées régulièrement dans les locaux du ministère brandebourgeois de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles, à Potsdam ; une de ces expositions concernait par exemple l'artiste sorabe Fred Pötsche, lauréat du prix Cisinski. Une troupe de danseurs sorabes s'est produite à l'occasion des festivités organisées chaque année pour la « Journée de l'Unité allemande » [le 3 octobre].

501. Voici quelques exemples d'activités menées hors de la région traditionnelle d'implantation sorabe :

- Les éditions *Domowina-Verlag GmbH* participent régulièrement au Salon du Livre de Leipzig.
- L'Ensemble national sorabe présente son programme dans de nombreux lieux de la République fédérale d'Allemagne.

- Les sites Internet sorabes permettent par ailleurs une communication entre les personnes du monde entier.
- Les étudiants disposent de groupes de jeunes sorabes à Leipzig, Berlin, Dresde et Görlitz.
- À Leipzig, l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig peut aussi être considéré comme une institution culturelle au sens de la Charte.
- La Fondation pour le peuple sorabe a présenté son exposition itinérante sur les Sorabes en différents lieux d'Allemagne.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

502. La *Fondation pour le peuple sorabe* veille à ce qu'il soit dûment tenu compte de la coopération transfrontalière – notamment avec les voisins slaves. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, n° 5 du *Traité d'Etat portant création de la Fondation*, la promotion de projets destinés à renforcer l'entente et la coopération internationales avec d'autres groupes ethniques et minorités d'Europe, ainsi qu'à entretenir les relations historiques entre les Sorabes et leurs voisins slaves, est considérée comme l'une des missions de la Fondation. On trouvera ci-après quelques exemples de politique culturelle transfrontalière :

1. Brandebourg

503. La coopération culturelle transfrontalière, en particulier avec la Pologne, prend dûment en compte la culture sorabe : en effet, les artistes, écrivains et autres personnalités sorabes sont régulièrement invités à participer à des manifestations culturelles communes (« Le Paquebot des poètes », des séminaires transfrontaliers, des colloques, etc.). La coopération transfrontalière est en outre un volet de l'objectif de dotation de la Fondation pour le peuple sorabe, qui reçoit aussi des subventions du *Land*.

2. Etat libre de Saxe

504. L'Etat libre de Saxe était présent aux « *Sächsische Tage* » [Festival des « Journées saxonnes »], organisé à Wrocław/Breslau, en Pologne, au mois de juin 1998. Participaient à cet événement le *Serbski Muzej Budysin* (Musée sorabe de Bautzen), qui présentait une exposition spéciale consacrée aux traditions et coutumes sorabes, et le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater (Němsko-Serbske ludowe dźiwadło* – Théâtre populaire germano-sorabe], qui y donnait une représentation en langue sorabe.

Les questions sorabes sont incluses dans les activités respectives des deux groupes de travail saxon/tchèque et saxon/slovaque.

505. En réponse aux critiques exprimées par le Comité d'experts dans les paragraphes 464 et 511 [MIN-LANG (2002) 4 final], selon lesquelles les autorités fédérales, dans le cadre de leurs activités culturelles à l'étranger, ne prennent aucune disposition particulière dans ce domaine, les informations suivantes sont apportées :

Les instruments visant à promouvoir les activités culturelles dans le cadre de nos politiques culturelles et éducatives à l'étranger sont, par principe, à la disposition de *toutes* les catégories sociales d'Allemagne et, naturellement, aux groupes nationaux parlant une langue régionale ou minoritaire. Les groupes peuvent par conséquent demander des subventions pour effectuer des tournées à l'étranger s'ils projettent de donner leurs représentations dans une langue régionale.

Par exemple, en 2003, le Bureau fédéral a subventionné une représentation du théâtre rom *Pralipe* à Séville, en Espagne. Cette troupe a aussi, ces dernières années, reçu des subventions pour de nombreuses tournées à l'étranger.

Par ailleurs, un projet dont le titre provisoire était « *Platt in den USA* » [« Le bas allemand aux États-Unis »] a été envisagé, mais n'a finalement pas été mis sur pied.

Le ministère des Affaires étrangères s'efforce d'accroître encore le nombre des tournées organisées à l'étranger, y compris pour les autres langues minoritaires. Il reste à examiner, au cas par cas, l'existence ou non – dans le cadre de l'enseignement linguistique dispensé dans les écoles étrangères, et des nombreuses activités culturelles des organisations intermédiaires allemandes – d'un espace supplémentaire où faire connaître les langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne.

Article 13 **Vie économique et sociale**

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

506. Les obligations définies aux alinéas (a) et (c) ci-dessus ont été acceptées par l'Etat libre de **Saxe** et le *Land* du **Brandebourg**. Ces obligations sont en accord avec le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. On ne recense, à ce jour, aucun cas de violation de la loi dans ce domaine. Ces *Länder* n'ont par conséquent dû prendre aucune mesure spéciale.

507. Concernant la position exposée par le Comité d'experts aux paragraphes 466 et 513 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il ne pouvait conclure que l'engagement était respecté, se reporter aux observations générales contenues dans le paragraphe 248 ci-dessus, relatif à l'article 13.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

Cet engagement a été accepté par le *Land* de **Brandebourg** et l'Etat libre de **Saxe**.

508. Concernant la position exposée par le Comité d'experts aux paragraphes 467 et 514 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il ne pouvait conclure que l'engagement était respecté, se reporter aux observations générales contenues dans le paragraphe 249 ci-dessus, relatif à l'article 13.

En outre, il est souligné que, d'après les dispositions de la loi relative aux Sorabes de Saxe (*Sächs-SorbG*), les questions concernant les impôts soumises en sorabe, oralement ou par écrit, peuvent dans tous les cas être prises en considération. Les Bureaux des recettes de Bautzen, Bischofswerda et Hoyerswerda, y compris en 2001, n'ont rencontré aucun problème en la matière. Ceux de Bautzen et Hoyerswerda, tous deux situés dans la région sorabe, ont dans leurs locaux un affichage bilingue sorabe-allemand. Leur papier à en-tête est lui aussi bilingue.

Par ailleurs, les initiatives du secteur privé et des autorités locales visant à renforcer la vie communautaire du village sont encouragées au moyen de l'*Amt für Ländliche Neuordnung* de Kamenz (ALN – Bureau pour l'aménagement rural). Dans ce cadre, il est apparu que les villages sorabes ont une vie communautaire relativement intacte. Dans le cadre de l'Initiative communautaire LEADER II, déjà, avec laquelle l'UE soutenait les activités régionales visant le développement intégré des zones rurales, une des zones sélectionnées pour bénéficier d'une aide au développement était la « région d'implantation des Sorabes – partie nord-est ». Le programme de suivi LEADER Plus [LEADER+] inclut aussi des projets mis en œuvre dans une zone comprenant la région d'implantation des Sorabes catholiques et des Sorabes vivant dans les environs de Bautzen et, en partie, de Hoyerswerda. Toujours dans le cadre de l'initiative LEADER+, pour ce qui concerne la région d'aide au développement « Paysage de lande et d'étangs de Haute Lusace », et pour la période 2002-2006, le principe directeur du projet est de souligner l'importance du bilinguisme de cette région, considéré comme une « passerelle vers l'Europe orientale ».

Krabat e.V. : cette association officielle vise, entre autres objectifs, à favoriser la connaissance du patrimoine culturel sorabe et à promouvoir la langue sorabe et les contacts avec les peuples slaves. Le projet « *Auf den Spuren des Krabat* » [Dans les pas de Krabat¹⁰] est lié à un dispositif d'aménagement régional ayant de nombreux points communs concernant les projets et leur mise en œuvre. Dans le même temps, ce projet vise à mettre en réseau les équipements touristiques et autres de la région. Ces activités s'appuient principalement sur la situation de cette région, dans la zone d'implantation sorabe, et les possibilités qui en résultent en termes de domaine culturel spécifique, de patrimoine culturel et de vie économique et sociale. Les différentes phases de la conception du projet et de sa mise en œuvre ont bénéficié des subventions accordées au titre de la Directive du ministère saxon de l'Intérieur pour promouvoir la création de concepts régionaux de développement et d'action en vue de projets pilotes d'aménagement du territoire.

509. L'usage de la langue sorabe dans la vie privée dépend dans une large mesure des Sorabes eux-mêmes – et notamment de la transmission éventuelle de la langue aux enfants. Cette pratique est nettement plus courante parmi les Sorabes vivant dans les principaux secteurs d'habitation de cette communauté (c'est-à-dire les aires géographiques où les Sorabes représentent une part importante de la population, voire la majorité) que parmi les familles sorabes des collectivités et villes plus importantes, où elles ne constituent qu'une minorité dispersée. Le grand nombre de mariages mixtes influe également sur la nature de la langue parlée dans le couple et la famille en question, ainsi que sur la transmission éventuelle de la langue sorabe aux enfants ; pour ces enfants, la fréquentation des écoles sorabes est par conséquent particulièrement importante. L'utilisation de la langue sorabe dans la vie publique est difficile du fait que la communauté germano-sorabe n'est pas globalement bilingue, et que seuls les Sorabes maîtrisent généralement les deux langues. Par conséquent, en dehors de quelques exceptions, on utilise davantage l'allemand que le sorabe dans la sphère publique – ainsi qu'à l'église.

510. L'Etat soutient l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires de différentes manières (cf. les observations relatives aux diverses obligations entraînées par la Charte). En particulier, le public est incité à maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans la vie quotidienne extrafamiliale. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – compte tenu de l'estime de soi et de l'assurance qui en résultent – de sorte que les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers ces langues. Les sorabophones, grâce aux structures créées pour leur permettre de gérer les questions qui les concernent, disposent de moyens pratiques pour utiliser également leur langue dans un contexte extrafamilial.

511. Le *Land* du Brandebourg indique en outre que les tribunaux compétents (en droit du travail et droit des sociétés) s'efforcent de permettre aux citoyens sorabophones de soumettre leurs requêtes dans leur langue. Une partie au moins des employés de ces tribunaux maîtrise le sorabe. Toutefois, en cas de difficulté lors de la réception des demandes, il est fait appel aux services d'un interprète.

Lors du recrutement, parler la langue est un important critère supplémentaire pour la sélection. Par ailleurs, les autres organismes publics veillent à ce que les citoyens sorabophones ne rencontrent aucun problème dans leurs rapports avec les autorités administratives.

¹⁰ *Krabat* est un personnage légendaire sorabe.

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Les équipements sociaux –

- (c) *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.*

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de **Saxe**.

512. Concernant la position exposée par le Comité d'experts au paragraphe 468 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], qui encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour augmenter le recrutement de personnel bilingue, se reporter aux observations contenues dans le paragraphe 250 ci-dessus, relatif à l'article 13.

513. Les services sociaux de la région bilingue emploient aussi un personnel sorabe, capable de parler cette langue aux Sorabes ayant besoin de soins. A Schweinarden, dans le *Landkreis* de Kamenz, il existe une clinique catholique et sorabe pour personnes âgées : « Ste Ludmilla ». En décembre 2002, cette clinique a été remplacée par un nouveau bâtiment à Crostwitz. L'organisme qui gère cet établissement offre aussi un accompagnement religieux et entretient les traditions et coutumes sorabes. Cependant, d'une manière plus générale, le secteur des services sociaux n'a pas de politique spécifique de recrutement de personnel bilingue.

514. Du point de vue de l'Etat libre de Saxe, le respect général du contenu de cette disposition pour ce qui concerne les hôpitaux n'est, en termes d'exigences matérielles et organisationnelles, ni souhaitable ni réalisable. La disposition en pourrait être respectée qu'en employant du personnel bilingue, et cela est inconcevable compte tenu du vaste éventail des spécialisations du personnel hospitalier. On peut sans risque considérer que la population sorabe maîtrise la langue allemande et, par conséquent, qu'aucun problème de communication ne se posera. Du point de vue de l'organisation des hôpitaux, il ne sera pas possible de généraliser l'offre des services dans la langue minoritaire.

Si une action concrète s'avérait nécessaire, il serait possible, à brève échéance, de se concerter avec l'instance responsable d'un hôpital donné afin de convenir d'une solution prenant en compte les besoins des patients concernés.

D.2.3 Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée

Remarques préliminaires :

515. Concernant les défauts de mise en œuvre évoqués par le Comité d'experts dans son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Gouvernement du *Land* considère que ses constatations proviennent, en partie au moins, des évaluations divergentes de la situation réelle dans la zone d'expression de Frise septentrionale et sur l'île d'Helgoland. À cet égard, le Gouvernement du *Land* souhaite préciser que les obligations concernées ne s'appliquent pas uniformément au *Kreis* de Frise septentrionale, mais à la zone d'expression plus étroitement délimitée. Voir les commentaires contenus dans les paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

516. Selon le Gouvernement du *Land*, le Comité prend aussi insuffisamment en considération le fait que la condition essentielle pour que le *Land* respecte ses obligations en matière d'éducation – c'est-à-dire le souhait des parents que leurs enfants reçoivent un enseignement du frison – n'est pas remplie dans les faits. Du point de vue du *Friesenrat* [Conseil frison], cette situation vient de ce que le frison n'est pas reconnu comme une « matière scolaire officielle » et ne peut donc être choisi par les élèves qu'en tant que matière supplémentaire et, dans de nombreux cas, dispensée hors de l'emploi du temps ordinaire. Selon le Gouvernement du *Land*, l'existence de dialectes divers empêche la mise en œuvre des engagements, d'autant plus que – comme le Comité l'a noté à juste titre – les activités liées au frison concernent principalement, mis à part pour Föhr-Land, l'enseignement du frison en tant que langue étrangère. Dans ces conditions, il est inévitable que seul un petit nombre de jeunes soient intéressés par l'étude d'un des dialectes frisons.

Article 8 Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

Le Schleswig-Holstein a accepté les obligations définies aux alinéas (a) (iii) et (iv) ci-dessus.

517. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, la possibilité d'apprendre sa langue natale dans le secteur du groupe ethnique frison est fondée juridiquement sur l'article 5, paragraphe 2 de la Constitution du *Land*, qui stipule que les Frisons – entre autres – ont droit à la protection et à la promotion de leur groupe ethnique.

518. Entre 1993 et 1996, à l'initiative du *Gremium für Fragen der friesischen Volksgruppe beim Schleswig-Holsteinischen Landtag* [organisme créé par le *Landtag* du Schleswig-Holstein pour gérer les questions liées au groupe ethnique frison], des expériences ont été effectuées dans des écoles maternelles du Schleswig-Holstein, de Süderende (sur l'île de Föhr) et de Risum-Lindholm, afin de déterminer s'il était possible de revitaliser durablement la langue frisonne dès le niveau de la maternelle. Entre-temps, sur la base des résultats du test pilote « *Erwerb friesischer Sprachkompetenz innerhalb und außerhalb der Schule* » [« Acquisition de compétences dans la

langue frisonne dans le cadre de l'enseignement scolaire et informel »], le frison a été intégré à l'enseignement d'autres écoles maternelles, situées dans le *Kreis* de Frise septentrionale.

Comme l'a indiqué le *Friesenrat Sektion Nord* [Conseil frison (section Nord)], 14 écoles maternelles proposent des activités en langue frisonne. Ces offres vont d'une demi-heure par semaine d'enseignement dispensé par des personnels frisons externes à des journées entières d'activités en frison encadrées par des enseignants de maternelles qualifiés. La majorité des écoles maternelles proposent des activités en frison un ou deux jours par semaine. Les cours de frison dispensés dans les écoles maternelles sont facultatifs.

519. Contrairement à la conclusion du Comité selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté, et en rapport avec sa recommandation que des mesures supplémentaires soient prises dans les domaines juridique et financier (voir le paragraphe 173 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final]), le Schleswig-Holstein considère que cet engagement est respecté.

520. Une instruction préscolaire en frison est proposée en permanence même là où les parents n'en font pas la demande. Un problème se pose toutefois : le manque d'enseignants de maternelle parlant le frison. Les organes de tutelle concernés s'efforcent cependant d'inclure de telles personnes lors du processus de recrutement. En outre, un groupe de travail constitué d'enseignants de maternelle a été créé, et bénéficie, entre autres, du soutien d'enseignants de primaire et du Conseil frison. Selon le Gouvernement du *Land*, on ne peut par conséquent affirmer qu'il n'y a pas de cadre juridique concernant l'enseignement préscolaire.

521. [néant]

522. [néant]

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Le *Land* du Schleswig-Holstein a accepté l'obligation définie à l'alinéa (b) (iv) ci-dessus.

523. La langue frisonne est enseignée dans de nombreux établissements publics du secteur où l'on parle le frison septentrional, ainsi que dans un certain nombre d'écoles liées à la minorité danoise. Il s'agit principalement d'écoles primaires. En règle générale, le frison est une matière facultative que l'on peut choisir au niveau des 3^e et 4^e années de scolarité. Cependant, cette option est en compétition avec les langues vivantes (principalement l'anglais, mais aussi le danois). La décision des parents d'inscrire leurs enfants aux cours de langue frisonne est également conditionnée par le fait qu'un enseignement multilingue soit ou non proposé aux élèves – et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

524. Concernant l'observation du Comité, selon laquelle il ne considère pas que cet engagement est respecté, et sa recommandation énoncée dans le paragraphe 174 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les autorités devraient veiller à ce que l'enseignement du frison septentrional fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les parents en font la demande, il faut souligner que pour l'année scolaire 2002/03, un total de 1 473 élèves ont reçu un enseignement du frison, dispensé par 29 enseignants dans 25 établissements scolaires de tous types. Depuis 1987/88, le nombre d'élèves participant à un tel enseignement a presque doublé. Dans trois autres écoles du *Dänischer Schulverein* [*Dansk Skoleforening for Sydslesvig* - Association des écoles danoises], le frison est enseigné par 4 enseignants. Dans cette situation, le Gouvernement du *Land* ne comprend pas les critiques formulées par le Comité concernant le fait que le frison est principalement proposé en tant qu'enseignement facultatif d'une langue étrangère. Cette pratique se

justifie par le fait que le frison n'est en grande partie plus une langue utilisée dans la vie quotidienne. Le Conseil frison signale, cependant, qu'environ 20 % des habitants de Frise septentrionale qui se déclarent Frisons utilisent cette langue quotidiennement. La tendance de nombreux parents à fonder leurs choix en matière d'éducation sur des considérations pragmatiques aboutit aussi au résultat, déploré par le Comité d'experts, que les cours de frison sont en concurrence avec l'enseignement des langues étrangères, qui est aussi proposé dans les écoles primaires. Mettre en œuvre un enseignement obligatoire, contre les souhaits affichés par les parents, serait contraire à la nature et à l'esprit de la Charte. Le Schleswig-Holstein considère donc que cette obligation est respectée.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Le Land du Schleswig-Holstein a accepté l'obligation définie à l'alinéa (c) (iv).

525. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

526. Le Comité considère que l'engagement n'est pas respecté et, au paragraphe 175 de son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], encourage la création d'un cadre juridique et l'attribution des crédits nécessaires pour garantir l'application de cet engagement. Selon le Comité, les *Realschulen* [collèges techniques secondaires] de la zone d'expression frisonne ne proposent aucun enseignement du frison ; quant aux *Gymnasien* [les lycées], ils ne dispensent un tel enseignement qu'au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire.

Le Schleswig-Holstein considère que cette obligation est respectée. Le frison est enseigné dans les *Gymnasien* de Wyk auf Föhr et Niebüll, les *Realschulen* polyvalents de Wyk, Neukirchen, Amrum et Helgoland, les écoles élémentaires et secondaires modernes de Niebüll, Föhr-Ost, Föhr-West, Keitum/Morsum, List, Hörnum, St. Nicolai/Westerland, Westerland-Nord, Fahretoft, Husum, Emmelsbüll et la Westerland *Förderschule* [établissement spécialisé accueillant des enfants ayant des difficultés d'apprentissage]. Un enseignement est proposé pour les dialectes frisons suivants : le *Mooring* (*Frasch, Freesk*), le *Fering* [dialecte parlé sur l'île de Föhr/Feer], le *Sölring* [parlé sur l'île de Sylt/Söl], l'*Öömrang* [parlé sur l'île d'Amrum/Oomram] et le *Halunder* [parlé sur l'île de Helgoland]. Les écoles de la minorité danoise qui proposent en enseignement du frison sont celles de Keitum (Sylt), Bredstedt et Risum. La seule école à utiliser le frison, en plus du danois et de l'allemand, comme langue de l'enseignement est la *Risum Skole/Risem Schölj* (école de Risum) où l'enseignement du frison est obligatoire. L'exemple ci-après est donné afin de montrer que le problème ne vient pas d'un manque de ressources : à la *Realschule* de Neukirchen, qui comporte aussi des classes primaires et secondaires modernes, les ressources disponibles n'ont pas du tout été utilisées, aucun élève ne s'étant inscrit aux cours programmés. À ce jour, des ressources adéquates ont été attribuées chaque fois qu'un enseignement frison a été demandé.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

527. L'obligation découlant de l'article 8, paragraphe 1, alinéa (d) n'a pas, à ce jour, été acceptée par le Land du Schleswig-Holstein. Néanmoins, il convient de souligner que, depuis le 1^{er} février 2003, la *Fachschule für Sozialpädagogik* [Faculté de pédagogie sociale] de Niebüll (établissement de formation professionnelle pour les moniteurs/éducateurs) propose le frison en tant qu'« option obligatoire », à raison de quatre heures par semaine. Un accord a été conclu à cet effet entre la *Berufliche Schule* [enseignement professionnel en alternance] du Kreis de Frise septentrionale, à Niebüll, et le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* [Conseil frison (section Nord)]. Initialement, l'enseignement frison doit être assuré dans le cadre d'un projet conjoint des deux parties.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

528. L'université de Flensburg (UF - *Universität Flensburg*) propose le frison en tant que matière de la formation des futurs enseignants des écoles primaires et secondaires modernes et des *Realschulen*. L'université de Kiel (Christian-Albrechts-Universität - CAU) propose la « philologie frisonne » en tant que matière des études universitaires supérieures, tant comme discipline principale que secondaire, pour la maîtrise et le doctorat. En outre, les études frisonnes sont aussi proposées aux futurs enseignants des *Realschulen* ou *Gymnasien*. D'après la réglementation des concours d'enseignement entrée en vigueur fin 1999, ces deux universités incluent le frison comme discipline étudiée par les futurs enseignants : en tant que matière complémentaire (18 – 20 heures/semaine par semestre) ou que matière d'approfondissement (par exemple 40 heures/semaine par semestre pour les enseignants des écoles primaires et secondaires modernes) ; ou encore, à partir du semestre d'hiver 2001/02 et sur demande individuelle, en tant que deuxième matière pour les enseignants des écoles primaires et secondaires modernes.

529. Le cycle de cours proposé par l'université de Flensburg est assuré par un professeur agrégé et plusieurs maîtres de conférences – ce qui représente 15 heures/semaine par semestre. Le poste de ce professeur agrégé, qui est de 6 heures/semaine par semestre, est occupé par le directeur du *Nordfriisk Instituut* (NFI - Institut du frison septentrional) de Bredstedt. En contrepartie de la perte subie du point de vue des travaux universitaires, le NFI reçoit une indemnité annuelle. L'université de Kiel dispose d'une chaire (de grade C3) comprenant huit heures/semaine par semestre. Cette université n'a pas pourvu de poste d'*Akademischer Rat* [un membre du personnel enseignant permanent des universités allemandes], devenu vacant en 2002 lors du départ en retraite de son dernier titulaire.

530. Pour le semestre de l'hiver 2002/03, un total de 15 étudiants se sont inscrits pour la matière « profession d'enseignement, frison » lors du *Friesisches Seminar* [Institut frison] de l'université de Flensburg ; à celle de Kiel, 5 étudiants ont fait ce choix. En maîtrise, 9 étudiants ont pris le frison en tant que matière principale et 28, en tant que matière secondaire.

531. Le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* (Institut du Dictionnaire de frison septentrional) de l'université de Kiel (CAU) a été créé en 1950 et constitue depuis 1978 la seule institution universitaire de la République fédérale d'Allemagne pour la recherche sur la langue frisonne – dans la mesure où cet établissement propose un enseignement de « philologie frisonne ». Le professeur de frison de l'université de Kiel n'est autre que le Directeur du *Nordfriesische Wörterbuchstelle*. Cet Institut entretient des relations régulières avec l'Académie frisonne de Leeuwarden [la Frise néerlandaise], avec le *Mertens Instituut* de l'Académie royale des Sciences des Pays-Bas, avec les professeurs titulaires des chaires de frison de Groningen et des deux universités d'Amsterdam et, enfin, avec le *Nordfriisk Instituut* (NFI) [Institut du frison septentrional] de Bredstedt/ Bräist, en Allemagne.

532. Concernant l'observation du Comité d'experts énoncée au paragraphe 177 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], qui encourage vivement les universités à préserver un niveau satisfaisant d'étude du frison, se reporter aux observations contenues dans les paragraphes 528, 529 et 531 ci-dessus.

533. À l'avenir, les universités de Kiel et de Flensburg et le *Nordfriisk Instituut* projettent de collaborer plus étroitement encore et de fixer des objectifs prioritaires concernant la recherche sur le frison dans le Schleswig-Holstein, et les travaux universitaires visant la promotion de cette langue. L'université de Kiel est responsable de la recherche linguistique, de l'élaboration d'une base de données électronique sur la langue et de la formation des linguistes et des professeurs de frison pour les *Gymnasien* [lycées généraux] et les *Realschulen* [établissements secondaires techniques]. L'université de Flensburg est responsable des domaines suivants : la recherche sur l'acquisition de la langue, la littérature et la culture régionale ; la didactique du frison et de l'histoire et la géographie de la région ; la formation des enseignants des écoles primaires et secondaires modernes et des *Realschulen*. Le *Nordfriisk Instituut* (NFI) de Bredstedt/Bräist a notamment pour tâche de mener la recherche sur la pratique linguistique, l'histoire, la géographie et la culture régionales ; de mettre son expertise à la disposition des activités relatives à l'utilisation pratique de la langue ; de développer la connaissance et la documentation concernant la langue et la littérature frisonnes et la culture régionale.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

534. En 2002, trois cours de frison ont été organisés dans deux centres d'enseignement pour adultes du *Kreis* de Frise septentrionale. Ces cours ont réuni 41 étudiants.

535. La mise en œuvre de l'engagement pris, dans ce domaine, par le *Land* se fait également dans le cadre du *Nordfriisk Instituut* [Institut de frison septentrional] et d'autres organisations frisonnes subventionnées en partie par les autorités du *Land*. Dans le cadre de leur action culturelle, les organisations frisonnes locales proposent aussi des cours de frison pour adultes.

536. Une étude menée par le *Nordfriisk Instituut* (NFI) a montré que plus de 200 personnes ont participé à des cours de frison dans le *Kreis* de Frise septentrionale et sur l'île d'Helgoland au cours du semestre d'hiver 2002/03. Le NFI a déclaré que ces cours suscitent un intérêt particulier parmi les parents dont les enfants étudient le frison à l'école.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

537. Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, l'application de cette disposition est principalement du ressort des *Länder*. Dans le système éducatif des différents *Länder*, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des minorités/groupes linguistiques et de la population majoritaire fait partie intégrante des programmes scolaires des établissements publics et privés. Par ailleurs, les institutions d'Etat assurant l'éducation politique (à savoir le Centre fédéral et les centres des *Länder* pour l'éducation politique) jouent également un rôle important dans cette transmission de la culture des différents groupes linguistiques – aussi bien à l'école qu'en dehors du cadre scolaire. Pour plus de détails sur les institutions susmentionnées, voir les commentaires contenus dans la Partie C, aux paragraphes 179-184 ci-dessus.

538. Les programmes des établissements d'enseignement du secteur public prévoient diverses manières d'aborder en classe les questions liées aux minorités. Les cours d'allemand, de danois et d'histoire, comme l'enseignement des arts et de la musique, ou encore de l'artisanat textile, permettent une prise de contact avec la langue et la culture frisonnes.

Ainsi, par exemple :

Cours d'« allemand » : « Etude des langues et des communautés linguistiques du Schleswig-Holstein », ou encore « Etude des différentes langues et cultures du *Land* ».

Programme de « musique » : arrangement et interprétation de divers chants de Noël (notamment les chants traditionnels en allemand, en bas allemand, en frison ou dans des langues étrangères).

539. Les matériels mentionnés dans les paragraphes 540-543 ci-dessous s'inspirent étroitement des matières inscrites dans les curriculums et permettent ainsi concrètement d'étudier le frison septentrional et d'autres aspects culturels spécifiques.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

540. Le Gouvernement du *Land* a défini un cadre juridique pour la formation professionnelle et continue des enseignants. L'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] a mis en place une formation pour le frison au *Regionalseminar Nord* [Institut de formation des enseignants de la région Nord] de sorte que chaque futur enseignant, s'il le souhaite, peut être formé à l'enseignement de la matière « frison ». À cet égard, le fait que le frison septentrional existe sous la forme de différents dialectes pose quelques problèmes. Compte tenu des exigences énoncées dans la réglementation sur la formation, relatives à la deuxième phase de la formation des enseignants, il n'est pas toujours possible de répondre aux souhaits des candidats concernant les lieux spécifiques, de sorte que les futurs enseignants doivent s'attendre à devoir passer d'un dialecte à un autre.

En coopération avec l'IQSH, des cycles de formation continue sont organisés à l'intention des professeurs de frison, et les écoles sont associées à l'organisation de manifestations culturelles en Frise septentrionale, la région d'expression dans cette langue. Dans ce cadre, des visites de classes suivies de conférences sont organisées depuis déjà de nombreuses années.

Les enseignants bénéficient d'une aide sous forme de conseils et de formations complémentaires. À cette fin, le land a désigné un « conseiller pour le frison ». Les enseignants sont aussi aidés, dans leur activité, par la mise à disposition de matériels pédagogiques (*Fryske Taal Rotonde*) élaborés grâce à une collaboration étroite et un financement du *Friesenrat* [Conseil frison]. Ces matériels sont maintenant disponibles dans plusieurs dialectes du frison septentrional.

Par ailleurs, les ateliers éducatifs mis en place par l'école Nis-Albrecht-Johannsen de Risum-Lindholm contribuent largement à améliorer l'enseignement scolaire. En coopération avec l'IQSH, cet atelier élabore en permanence de nouveaux matériels (textes, fiches d'activité, jeux de recherche, énigmes, chansons et enregistrements vidéo) pour les enseignants employés par le *Kreis* de Frise septentrionale. Tous les enseignants peuvent avoir accès à ces matériels.

541. Depuis de nombreuses années déjà, une des tâches les plus importantes du *Nordfriisk Instituut* (NFI) est d'aider les enseignants des écoles en matière d'enseignement du frison. Cette aide consiste à informer les enseignants sur les nouvelles publications concernant la didactique et les méthodes éducatives, à collecter, compiler et évaluer les matériels pédagogiques et à les distribuer.

542. Cette approche se poursuit au sein de l'« atelier d'étude » de la langue frisonne, où des matériels pédagogiques, des livres pour enfants traduits en frison, des jeux et des médias audiovisuels sont à la disposition des groupes d'élèves et servent à la formation complémentaire des enseignants. Depuis de nombreuses années, les professeurs de frison se retrouvent régulièrement au sein d'un « Groupe de travail ». Afin de permettre l'accès d'un maximum d'enseignants aux résultats de l'« atelier d'étude », deux approches ont été adoptées en matière d'information. D'une part, des heures d'ouverture très précises ont été fixées pour les enseignants – avec, également, la possibilité de choisir ses dates. D'autre part, les réunions des professeurs de frison, instituées et organisées par l'IPTS [Institut de Théorie et de Pratique scolaires] (aujourd'hui l'IQSH – Institut pour le développement de la qualité dans les écoles), servent de cadre à la présentation et à la diffusion des auxiliaires et matériels pédagogiques les plus récents. Cela permet à l'ensemble des professeurs de frison d'obtenir en permanence de nouvelles informations et de nouveaux médias.

543. Par ailleurs, le *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional de Bredstedt] a élaboré toute une gamme de matériels permettant la conception et l'organisation d'activités scolaires. Reste à déterminer l'impact de ces nouveaux matériels.

544. Quant à la possibilité, pour les enseignants, de passer un examen supplémentaire en langue frisonne, on se référera aux observations contenues dans le paragraphe 528 ci-dessus.

545. Dans le paragraphe 180 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts affirme que selon lui des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que cet engagement soit pleinement respecté. Le Comité encourage les autorités à garantir que la formation des enseignants soit à la mesure des besoins éducatifs en frison septentrional.

Le gouvernement du *Land* considère que cette obligation est entièrement respectée. Il a défini un cadre juridique pour la formation professionnelle et continue des enseignants. Eu égard à la liberté de choix des études universitaires et au droit de choisir librement son lieu de travail¹¹, le Gouvernement du *Land* ne peut interférer dans les choix des étudiants en la matière. En outre, le nombre potentiel d'étudiants qui choisissent le frison comme discipline d'enseignement est peu important du fait de la structure démographique. L'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] a mis en place une formation pour le frison au *Regionalseminar Nord* [Institut de formation des enseignants de la région Nord] de sorte que chaque futur enseignant, s'il le souhaite, peut être formé à l'enseignement de la matière « frison » (voir le paragraphe 240 [540 ?] ci-dessus). À cet égard, le fait que le frison septentrional existe sous la forme de différents dialectes pose quelques problèmes. Par ailleurs, il arrive aussi qu'un dialecte donné ne soit utilisé que sur une seule île de Frise septentrionale. Compte tenu des exigences énoncées dans la réglementation sur la formation, relatives à la deuxième phase de la formation des enseignants, il n'est pas toujours possible de répondre aux souhaits des candidats concernant les lieux spécifiques, de sorte que les futurs enseignants doivent s'attendre à devoir passer d'un dialecte à un autre. En outre, le temps et les ressources qui doivent être consacrés à la formation sur les îles de Frise septentrionale posent quelques difficultés. Néanmoins, une étudiante, future enseignante de frison dans le secondaire, va entamer en août 2003 la deuxième phase de sa formation, sur l'île de Sylt.

546. Les enseignants bénéficient d'une aide sous forme de conseils et de formations complémentaires. À cette fin, le land a désigné un « conseiller pour le frison ». Les enseignants sont aussi aidés, dans leur activité, par la mise à disposition de matériels pédagogiques (*Fryske Taal Rotonde*) élaborés sur commande et grâce à un financement du *Friesenrat* [Conseil frison]. Ces matériels sont maintenant disponibles dans plusieurs dialectes du frison septentrional.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

547. Le contrôle des mesures prises dans les écoles primaires, dans les établissements secondaires modernes et dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques] relève des autorités de surveillance scolaire des *Kreise* [districts administratifs] ou des *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district]. D'autre part, le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles du Schleswig-Holstein est chargé du contrôle des *Gymnasien* [lycées] et des collèges d'enseignement secondaire.

548. Pour ce qui concerne l'observation du Comité encourageant les autorités à améliorer la surveillance des mesures prises dans le domaine éducatif (voir le paragraphe 181 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final]), le Schleswig-Holstein considère que cet engagement est respecté. Outre sa responsabilité en matière d'inspection dans les *Gymnasien* [lycées] et autres établissements d'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation comporte aussi un service chargé de promouvoir le frison dans tous les types d'établissements scolaires. En outre, le ministère coopère avec un membre de la fonction publique chargé d'une mission de supervision et d'expertise. Les organes de contrôle des écoles, c'est-à-dire les Bureaux de l'éducation de Frise septentrionale et de Pinneberg (pour Helgoland), s'occupent du frison. À cette fin, le Bureau de l'éducation de Frise septentrionale présente chaque année une étude indiquant le nombre de cours, les effectifs des

¹¹ Loi fondamentale, article 12

élèves et les écoles où ils étaient organisés. Il n'existe pas d'études de ce type pour les autres disciplines.

549. Sous tous les autres angles, les observations faites au sujet du danois s'appliquent aussi *mutatis mutandis* au frison septentrional. Selon le Gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein, ce contrôle relève à la fois des écoles (responsabilité du ministère de l'Éducation), des experts (contrôle administratif/juridique) et des différentes autorités de contrôle scolaires [bureaux de l'éducation] des *Kreise* et *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district]. Des données sur les activités du groupe ethnique frison concernant les écoles maternelles et autres figurent dans un des chapitres du Rapport du Gouvernement du *Land* sur les minorités. Le gouvernement du *Land* remet ce Rapport sur les minorités au *Landtag* du Schleswig-Holstein – à raison d'une fois par législature, le dernier datant de décembre 2002.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

550. En ce qui concerne les collèges d'enseignement supérieur et les universités, l'obligation en question – c'est-à-dire « l'engagement... à autoriser... » – est observée sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (« autonomie des établissements d'enseignement supérieur »).

551. Concernant la nécessité d'informations complémentaires, soulignée par le Comité d'experts au paragraphe 182 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est signalé qu'un enseignement est dispensé par la Klaus-Groth-Schule Husum. La ville de Husum se trouve en Frise septentrionale, mais ne fait pas partie de la zone d'expression en frison septentrional, moins étendue.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

552. À la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique allemand permet de satisfaire à cet engagement. Aussi aucune mesure particulière n'a-t-elle été nécessaire à cet égard.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

553. À cet égard, on se référera au paragraphe 552 ci-dessus.

554. En ce qui concerne ce département judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office*, et, le cas échéant, d'avoir recours, de leur propre initiative, à des interprètes. Ainsi, les membres de ce groupe linguistique ne souffriront aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

555. À cet égard, on se référera au paragraphe 552 ci-dessus.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

556. Le respect de cette obligation se fonde juridiquement sur la section 82a, paragraphe 2 de la *loi sur l'administration des Länder*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

557. D'après une enquête non représentative menée auprès d'organismes dépendant du ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein, cette liberté linguistique est utilisée, entre autres institutions, par les registres fonciers [ou services cadastraux] et par le Bureau statistique du *Land*.

558. Dans le paragraphe 186 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts affirme que, de son point de vue, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de créer les conditions qui encourageront les locuteurs du frison septentrional à employer leur langue auprès des services administratifs. Le Schleswig-Holstein souligne que s'il est rarement fait usage de la possibilité de soumettre des documents en frison septentrional, c'est semble-t-il principalement parce qu'il y a très peu de documents de ce type.

559. Selon le gouvernement du *Land*, les critiques plus générales exprimées par le Comité, selon lesquelles la minorité nord-frisonne n'a jamais été encouragée à employer le frison septentrional dans les affaires publiques, vont au-delà des exigences énoncées dans l'article 10, paragraphe 1 alinéa (a) (v). Néanmoins, dans sa brochure d'information « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »], le gouvernement du *Land* soulignait à la fois les possibilités et les limites découlant de la Charte. Par exemple, les points 12 à 15 de cette brochure concernent plus spécialement les questions liées aux relations avec les autorités administratives. La brochure a été distribuée gratuitement aux autorités de tous les *Länder*, aux *Kreise*, aux *Ämter* et autres pouvoirs locaux, et aux organisations des minorités linguistiques. Une réimpression est en préparation.

560. Il est aussi à souligner que la position du Comité selon laquelle la majorité de la communauté nord-frisonne est bilingue (allemand standard/frison septentrional) – voir le paragraphe 185 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – n'est pas exacte (cf. les paragraphes 31, 32 et 515 ci-

dessus). En outre, il est souligné que le groupe ethnique frison comprend aussi un groupe plus nombreux dont la langue utilisée quotidiennement n'est pas le frison mais le bas allemand.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Emploi d'une langue régionale ou minoritaire –

- (a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

561. Le Schleswig-Holstein n'a pas accepté de manière explicite cette obligation. Il faut signaler toutefois que de nombreux employés des *Ämter* [groupements de pouvoirs locaux] et des autorités locales du *Kreis* de Frise septentrionale ont une bonne connaissance du frison septentrional. Aussi certains agents publics – notamment dans les îles de la région – communiquent-ils en frison (dans le cadre professionnel) avec les particuliers souhaitant utiliser cette langue. Le message d'attente enregistré sur la ligne téléphonique de l'administration du *Kreis* de Frise septentrionale est donné dans quatre langues (l'allemand, le frison, le danois et le bas allemand).

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

562. Le Schleswig-Holstein n'a pas accepté de manière explicite cette obligation. Cependant, sur les îles de Frise septentrionale et dans l'*Amt* de Bökingharde, les réunions des conseils locaux se tiennent souvent en langue frisonne – à la condition qu'aucun conseiller local ou invité à l'une de ces réunions n'y fasse objection.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie –

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

563. Aux termes de la *deuxième loi d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, entrée en vigueur le 19 septembre 2002 [voir l'Annexe 1 du présent rapport], le Schleswig-Holstein a accepté cette obligation pour le frison septentrional.

Cet engagement est appliqué par la possibilité d'utiliser, dans la zone d'expression nord-frisonne, une signalisation bilingue (allemand/frison) pour la toponymie (signal 310 du Code de la route). Le fondement juridique est fourni par un décret du ministère de l'Economie, du Travail et des Transports du *Land* du Schleswig-Holstein, daté du 20 août 1997. Les municipalités du *Kreis* de Frise septentrionale intéressées peuvent soumettre des demandes à cet effet. Au 31 décembre 2002, dix collectivités locales avaient adressé une telle demande : (Borgsum/*Borigsem* sur l'île de Föhr/*Feer* ; Bredstedt/*Bräist* ; Dagebüll/*Doogebel* ; Kampen/*Kaamp* sur l'île de Sylt/*Söl* ; Nebel/*Neebel* sur l'île d'Amrum/*Oomram* ; Niebüll/*Naibel* ; Norddorf/*Noorsaarep* sur l'île d'Amrum/*Oomram* ; Risum-Lindholm/*Risem-Lonham* ; Süderende/*Söleranj* sur l'île de Föhr/*Feer* ; et Utersum/*Ödersem* sur Föhr/*Feer*). Le groupe ethnique frison, le *Kreis* de Frise septentrionale et les autorités locales de ce *Kreis* ont été informés de cette possibilité, notamment au moyen de la brochure publiée par le Gouvernement du *Land* et intitulée « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »] (voir le point 19 de cette brochure).

En janvier 2003, par une décision portant sur un cas spécifique, le ministère de l'Economie, du Travail et des Transports a approuvé l'utilisation d'une signalisation bilingue ou en frison, y compris pour les

panneaux indicateurs (signaux 386-50, dans le code de la route), pour le centre culturel frison *Andersen-Hüs* de Risum-Lindholm.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

564. En vue du respect de cet engagement, une annonce a été faite lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des responsables de personnels), en 1999 et à nouveau en 2003. La PRK réunit régulièrement les responsables des personnels des administrations les plus élevées du *Land*, afin de coordonner et d'harmoniser les décisions majeures des différents départements en matière de gestion du personnel.

565. Si un agent de l'Administration du *Land* exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, il n'y a pas eu de demande dans ce sens au niveau du gouvernement du *Land*.

566. Dans le paragraphe 188 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts affirmait qu'il ne pouvait conclure que le ou les engagement(s) étai(en)t respecté(s), ne possédant pas suffisamment d'informations sur d'éventuelles pratiques concrètes ou sur une approche structurelle. Le Schleswig-Holstein ne peut partager ce point de vue et souligne que, en 2000, un débat parlementaire a eu lieu concernant l'obligation, lors du recrutement des personnels pour les services publics du *Land*, d'inclure systématiquement la connaissance des langues régionales ou minoritaires comme critère de sélection. Le gouvernement du *Land* avait accepté cette pratique pour les cas où une telle connaissance était nécessaire pour un poste spécifique. Dans pareils cas, la connaissance de telles langues peut être incluse dans l'évaluation des aptitudes, compétences et acquis professionnels des candidats à ces postes.

567. Une étude menée dans l'ensemble de l'administration du *Land* a montré qu'il n'était semble-t-il encore jamais arrivé qu'une connaissance d'une langue minoritaire (danois, frison ou romani) ou d'une langue régionale (bas allemand) soit posée comme condition pour la nomination à un poste. Dans certains cas, cependant, la connaissance de telles langues a été retenue comme critère dans la décision de sélection.

568. Dans le domaine de compétence du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et de l'Agriculture, la connaissance de la langue frisonne a été considérée comme un élément positif lors du recrutement des personnels de terrain du Bureau du parc national de Tønning. Pour la nomination aux chaires d'études frisonnes, danoises ou bas allemandes, une connaissance appropriée de ces langues est naturellement une condition essentielle.

569. Au sein de la Direction de la police de Husum, responsable du *Kreis* de Frise septentrionale, quelque 5 % du personnel parlent le frison assez bien pour pouvoir communiquer dans cette langue avec les membres de leur communauté. Ces personnels signalent aussi qu'ils connaissent le frison, par le port de badges et au moyen de panneaux affichés sur la porte de leurs bureaux.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

570. À cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 220-225 ci-dessus.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

571. En 1999 et à nouveau en 2003, le ministre-président du *Land* du Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs des programmes de certaines stations de radio et chaînes de télévision à « explorer de nouvelles voies pour intégrer dans leurs programmes les contributions réalisées dans les langues minoritaires et dans la langue régionale du bas allemand, au titre d'un service aux citoyens et d'un soutien de cet aspect de la culture du Schleswig-Holstein ». Les stations et chaînes en question sont les suivantes : *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF – Deuxième Chaîne de Télévision allemande)*, *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord*. Ces propos visaient aussi le *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR – Autorité indépendante du Land pour la surveillance de l'audiovisuel)*, les chaînes de télévision *RTL* et *SAT1*, le *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein)* et le *Kulturelle Filmförderung [Promotion cinématographique culturelle, Schleswig-Holstein]*.

572. En outre, les dispositions suivantes ont été prises :

- Le radiodiffuseur de service public (*Norddeutscher Rundfunk – NDR*) a pour mandat officiel de refléter la diversité culturelle et les caractéristiques propres au *Land* concerné, et d'aider à la protection des minorités.
- Une place adéquate doit être attribuée, dans le programme, à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue.
- Principes de programmation visant l'audiovisuel privé : « les programmes radiodiffusés doivent contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (...) »
- Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. La loi du *Land* sur l'audiovisuel promeut une programmation diversifiée et la multiplicité des radiodiffuseurs.
- La loi du *Land* sur l'audiovisuel a été modifiée en 1999. Aux termes de cet amendement, l'ancienne assemblée de l'autorité de contrôle URL (Institution des diffuseurs privés du land de Schleswig-Holstein) a été remplacée par un Conseil des médias. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association d'envergure suprarégionale est habilité à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias.
- En outre, l'ULR gère deux « canaux radiophoniques ouverts » dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Ces fréquences permettent à toute personne autre que les diffuseurs officiels de diffuser ses contributions par voie radiophonique.

573. Fondements juridiques :

Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (Traité d'Etat de la NDR) du 26 février 1992 : section 3, paragraphe 3 ; section 5, paragraphe 2, 1^{ère} phrase ; section 7, paragraphe 2, 3^e phrase ;

Accord interétatique relatif à la Société publique *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF) du 15 décembre 2000 : section 5, paragraphe 2 ;
Loi du *Land* sur l'audiovisuel (22 mai 2002) : section 17, paragraphe 2, n^{os} 1 et 2 ; section 24, paragraphe 3 ; section 34, paragraphe 1, 1^{ère}, 2^e et 3^e phrases ; section 54, paragraphe 3.

574. Pratiques et exemples :

Depuis 1989, la radio *NDR 1 – Welle Nord* diffuse un soir par semaine une émission d'une heure sur le Schleswig-Holstein, comportant également une plage d'environ 3 mn 30 en langue frisonne (« *Freesk for enarken* ») ; il s'agit d'un programme subrégional pour le *Kreis* de Frise septentrionale. Cette station diffuse aussi, de manière régulière, des magazines d'une heure en frison (par exemple, le 1^{er} décembre 1999, « *A nuardfresken eran an üüb sia* » – « Les Frisons du Nord et la mer »).

De manière occasionnelle, la R.SH [Radio Schleswig-Holstein] diffuse, à 19 heures, une émission thématique d'une heure en langue frisonne, dans les zones de couverture locale de la Côte ouest et de Flensburg/Schleswig.

D'octobre 1999 à décembre 2000, *Offener Kanal Westküste* (Heide/Husum) a diffusé, le premier lundi du mois, de 15 heures à 15 h 30, un programme intitulé *Radio Friislon* (rediffusé le troisième lundi du mois, à la même heure). Ce programme est ouvert à la diversité des langues parlées en Frise septentrionale, région surnommée la « terre des langues », et consacré notamment au frison et à ces divers dialectes. Il a été créé par le *Nordfriisk Instituut* (NFI), en collaboration avec la « *ferian för en nuardfresk radio (ffnr)* » [Association pour une station de radio en frison septentrional]. La station de radio NDR fournissait gratuitement des contributions pour ce programme. Les animateurs de *Radio Friislon* étaient formés par la *NDR 1 – Welle Nord*. A ce jour, huit employés parlant le frison ont été formés dans ce contexte.

575. L'opinion exprimée par le Comité d'experts dans les paragraphes 190-192 du Rapport de suivi (paragraphe 153, MIN-LANG (2002) 4 final), selon laquelle l'obligation n'était pas encore respectée, demandait au ministre-président d'informer, par écrit, les directeurs et administrateurs des radiodiffuseurs publics et privés des observations du Comité (lettre du 9 janvier 2003). Dans le même temps, elle encourageait une fois encore les destinataires « à soutenir, du mieux possible, la présence des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision, dans la presse écrite et dans la promotion des œuvres audiovisuelles, et à donner à leur programmation de nouvelles orientations ».

576. L'autorité de surveillance ULR fournit un financement conséquent à un projet visant à soutenir activement la production d'émissions de radio et de télévision par la minorité danoise et les Frisons. Un contrat à cet effet a été signé en décembre 2002 avec un organisme de médias privé. Ce contrat prévoit le développement d'une stratégie visant à impliquer les minorités (les Danois pour ce qui concerne la télévision, les Frisons pour la radio), afin de concevoir et réaliser des contributions pour les médias des citoyens. Il est prévu de diffuser ces émissions sur *Offener Kanal Flensburg und Westküste* [Canal ouvert « Flensburg et côte Ouest »]. On ne dispose pour l'instant d'aucun résultat provisoire.

577. Parmi les plus grandes réussites, on peut citer le concours d'écriture en frison « *Ferteel iinjens* » [« Racontez une histoire »], lancé en 2001 par la station de radio NDR, en collaboration avec le *Nordfriisk Instituut* (NFI), la Caisse d'épargne de Frise septentrionale et la Caisse d'épargne et de crédit de Bredstedt, et auquel 75 personnes ont participé. Les histoires récompensées ont été présentées lors d'une grande manifestation publique organisée à Niebüll, et diffusées sur la radio *NDR Welle Nord*.

578. La station privée *Radio Schleswig-Holstein* (R.SH) a diffusé plusieurs magazines en frison, portant principalement sur l'actualité.

579. En 1999 et 2000, le *Nordfriisk Instituut*, en collaboration avec la « *ferian för en nuardfresk radio* » [ffnr – Association pour une station de radio en frison septentrional] a produit un magazine mensuel de « *Radio Friislon* ». L'objectif était de montrer qu'il est possible de produire de grandes émissions attrayantes en frison. Ces magazines ont été enregistrés sur CD et ont aussi été diffusés par *Offener Kanal Westküste* [Canal ouvert côte Ouest]. Toutefois, cette station ne couvre pas toute la zone d'expression frisonne. En raison des sommes nécessaires, l'URL n'a à ce jour pas pu répondre favorablement aux requêtes sur ce point.

580. Pour la production de films vidéo en frison, un studio a été créé en 2001, au moyen de fonds accordés à ce projet par la fédération, au siège de la *Friiske Forining* [Association frisonne] à Stedesand. Le projet a été subventionné par le *Nordfriisk Instituut*, en coopération avec le groupe des jeunes frisonnes *Rökefloose*, et a été mené à son terme mi-2002.

581. L'agence de médias privée Riecken, qui a quitté Kiel le 1^{er} février 2003 pour Rausdorf, près de Trittau, est depuis peu réputée pour ses productions. Dans le cadre d'une commande du *Friesischer Radioverein* (ffnr - Association pour une station de radio en frison septentrional), des documentaires en frison sont réalisés depuis l'été 2002, à raison d'un tous les deux mois. À ce jour, les films suivants ont été produits ou ont été diffusés à la télévision ou au cinéma :

Delegasjon üt Berlin än Kil tu besäk bai e nordfriiske [Une délégation venue de Berlin et de Kiel rend visite aux Nord-Frisons] (environ 10 minutes)
100 iir Nordfriesischer Vereain [Le 100^e anniversaire de l'Association nord-frisonne] (environ 2 minutes)
Wat deet Berlin for e nordfriiske? - Friiske önj e bundesdäiswoolkampf 2002 [Que fait Berlin pour les Nord-Frisons – les Frisons dans la campagne électorale de 2002] (18 minutes)
Apätj unti dilätj? - E tukamst foon e nordfriiske spräke [Progrès ou déclin ? – l'avenir du frison septentrional] (20 minutes)

Des versions courtes de tous ces films peuvent être consultées sur Internet (www.ffnr.de), et les versions intégrales sont diffusées par le *Offener Kanal Flensburg*, lors de séances publiques organisées en Frise septentrionale, et mises en vente sous forme de cassettes vidéo.

En outre, l'agence de médias produit, pour la *FFNR*, des émissions de radio mensuelles en frison, d'une durée de 4 minutes, intitulées « *Radio Redbad* ». Il s'agit de reportages représentatifs du point de vue du groupe ethnique frison, portant sur des sujets tels que la culture et les politiques des minorités.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

582. À cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 571-581 ci-dessus.

583. Le *Schleswig-Holstein-Magazin*, diffusé quotidiennement sauf le dimanche, comporte souvent des séquences consacrées aux traditions et à la culture frisonnes – par exemple « *Jahrhundertstory* » [« Histoire du siècle »]. Par ailleurs, les programmes régionaux de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – Deuxième Chaîne de la Télévision allemande) comportent également des séquences sur la langue frisonne dans le cadre des reportages d'actualité ou en référence à des événements particuliers.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

584. Les règles de programmation audiovisuelle du service public et des sociétés privées constituent une incitation indirecte : les programmes radiodiffusés doivent contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (...). Des subventions peuvent en outre être accordées. La disposition en question est formulée comme suit :

« La *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la NDR et

l'ULR. Ces crédits permettent la promotion de commandes produites ou coproduites dans les domaines du cinéma, de la télévision et du son.

En 2001, l'agence de médias Riecken a produit, en coopération avec la R.SH, quatre émissions de radio d'une heure en frison, dans le cadre d'une initiative menée avec l'aide de la MSH.

585. Fondements juridiques :

La loi du *Land* du 22 mai 2002 sur l'audiovisuel : section 24, paragraphe 3 ; section 53, paragraphe 2 ; section 73, paragraphe 2.

586. Sauf dispositions contraires, il appartient aux minorités (linguistiques), sur la base de la promotion culturelle définie par le *Land* et du principe d'autonomie, de décider des mesures pertinentes et de les mettre en œuvre dans les limites des fonds globalement disponibles. En outre, quatre magazines d'une heure intitulés « *Friesische Perspektiven* » ont été produits pour *Radio Schleswig-Holstein* (R.SH). Ces émissions ont reçu le soutien de la MSH.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

587. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Constitution, ne laisse guère de latitude à l'intervention [de l'Etat] (voir à cet égard les explications générales contenues dans les paragraphes 226-239 ci-dessus).

588. Cependant, la *Verband der Zeitungsverlage Norddeutschland e.V.* [Association des éditeurs de journaux d'Allemagne du Nord] prend très au sérieux la protection des minorités et des groupes linguistiques. Pour cette raison et grâce à l'aide rédactionnelle fournie gratuitement par le *Nordfriisk Instituut* (NFI), à la demande d'un certain nombre de lecteurs, les articles en langue frisonne font désormais partie intégrante de plusieurs journaux de la zone linguistique nord-frisonne.

589. Par ailleurs, en 1999 et à nouveau en 2003, dans des lettres adressées notamment à la *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein], la ministre-présidente du Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre *Land* » ; l'auteur de ces lettres ajoutait que le renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu.

590. Dans la zone d'expression nord-frisonne, les quotidiens suivants publient une fois par mois des textes en frison (sur une demie page) : *Der Insel-Bote* [Courrier de l'île], *Husumer Nachrichten* [Nouvelles d'Husum], *Nordfriesland Tageblatt* [Quotidien de Frise septentrionale] et *Sylter Rundschau* [Revue de Sylt]. Les textes sont écrits ou révisés par le *Nordfriisk Instituut* (NFI).

Par ailleurs, des articles en frison septentrional paraissent à intervalles irréguliers dans le *Nordfriesland* (magazine mensuel publié par le NFI), le *Flensburg Avis*, *Der Helgoländer* (mensuel de l'île d'Helgoland) et le *Sylt Aktuell* (publication hebdomadaire pour l'île de Sylt).

Les journaux unilingues suivants sont publiés en frison : *En krumpen üt e Wiringhiird* (publié par *Nordfriesischer Verein der Wiedingharde* trois à quatre fois par an, à intervalles irréguliers), *Nais aw frisch* [Nouvelles frisonnes] (publié par *Friiske Forining* deux à trois fois par an, à intervalles irréguliers) et *Di Mooringe Krädjer* (publié deux fois par an environ, à intervalles irréguliers).

591. Dans le paragraphe 195 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts déclare avoir besoin d'un complément d'informations pour pouvoir déterminer si cet engagement est respecté. À cet égard, il est souligné que le ministre-président, dans une lettre datée du 9 janvier 2003 (voir le paragraphe 314 ci-dessus), a aussi fait part au *Verband der Zeitungsverlage Deutschland e.V.* de Kiel [Association des éditeurs de journaux d'Allemagne] des observations du Comité, insisté sur la nécessité d'efforts supplémentaires et encouragé le *Verband* à « soutenir, au mieux de [leurs] capacités, la présence des langues régionales ou minoritaires dans les émissions de radio et de

télévision, dans la presse écrite et dans le cadre de la promotion des œuvres audiovisuelles, et à donner à leur programmation de nouvelles orientations ».

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

592. Une assistance financière directe de l'Etat pose problème, étant donné que la Constitution garantit la liberté de la radiodiffusion (voir à cet égard les observations figurant dans la Partie D, paragraphe 230 ci-dessus).

593. Des subventions peuvent cependant être accordées. La disposition applicable est formulée comme suit :

« La *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la NDR et l'ULR. Ces crédits permettent la promotion de commandes produites ou coproduites dans les domaines du cinéma, de la télévision et du son.

Fondements juridiques :

La loi du *Land* du 22 mai 2002 sur l'audiovisuel : Section 24, paragraphe 3 ; section 53, paragraphe 2 ; section 54, paragraphe 3 ; section 73, paragraphe 2.

594. Concernant la demande du Comité d'avoir des exemples de cas où une aide financière a été accordée (voir le paragraphe 196 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final]), il est indiqué que les producteurs habilités à bénéficier de ces fonds de promotion n'ont que très rarement recours à cette possibilité, bien qu'ils en aient connaissance. Le *Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein e.V.* [Promotion cinématographique culturelle, Schleswig-Holstein] a indiqué que, depuis 2000, aucun de ces producteurs n'avait demandé une assistance financière pour des productions en frison. Aucun exemple ne peut par conséquent être fourni aujourd'hui.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Concernant les mesures d'application en la matière, voir les observations détaillées relatives au paragraphe 1 de l'article 11, ci-dessus.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

595. Cet engagement a pour objectif de promouvoir les initiatives représentatives des modes d'expression culturelle propres aux langues régionales ou minoritaires. Comme d'autres engagements pris au titre de l'article 12, celui-ci est mis en œuvre de manière indirecte, par le biais des mesures de promotion du *Land* en faveur des institutions frisonnes.

596. Les associations frisonnes locales sont engagées dans des actions culturelles nombreuses et variées. Citons notamment les cours de langues pour adultes, les manifestations destinées aux enfants, les représentations en frison, les associations de défense des costumes traditionnels et, le 21 février de chaque année [la saint-Pierre], un festival local traditionnel intitulé « *Biikebrennen* » [un bûcher pour chasser l'hiver]. Certaines de ces initiatives sont subventionnées par les pouvoirs publics.

597. En tant qu'institution de savoir majeure de la Frise septentrionale, le *Nordfriisk Instituut* (NFI, *Nordfriesische Institut* – Institut nord-frison] de Bredstedt revêt une grande importance pour l'entretien de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. Cet institut se considère comme un médiateur entre la théorie et la pratique, entre les travaux universitaires et la recherche des non-spécialistes. En particulier, ses activités universitaires et journalistiques concernent les langues, l'histoire et l'étude de la géographie et de la civilisation de la Frise septentrionale. Il renferme une bibliothèque spécialisée et un service d'archives, et organise des séminaires, des cycles de cours, des ateliers et des conférences. Il est géré par l'association *Verein Nordfriesisches Institut*, qui compte environ 850 membres, et ses activités sont financées par des subventions importantes du *Land* de Schleswig-Holstein. Une partie du financement provient également des pouvoirs locaux et de la minorité danoise. En outre, l'Institut a aussi ses ressources propres – sous forme de droits d'adhésion, de donations et de recettes commerciales.

598. Par ailleurs, des crédits provenant du budget du *Land* – fonds institutionnels et fonds pour des projets – comprenant les intérêts annuels perçus dans le cadre du projet de fondation « *Friesenstiftung* », toutes sommes pouvant également servir à la mise en œuvre des engagements pris conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa (a), sont mis à la disposition du *Friesenrat Sektion Nord e.V.* [*Frasche Rädj* – Conseil frison, section Frise septentrionale].

En 1993, le secrétariat de la *Nordfriesischer Verein* (Association nord-frisonne) a été transféré à la « Andersen-Hüs » de Klockries, dans la *Gemeinde* de Risum-Lindholm (*Risem-Lonham*). Ce corps de ferme d'Uthland-Frise, en cours de classement, a été entièrement rénové grâce à des crédits du *Land*.

599. La République fédérale d'Allemagne n'a pas expressément pris cet engagement. Toutefois, la promotion globale des intérêts culturels du groupe ethnique frison est assurée dans le cadre de la politique de soutien à des projets spécifiques.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues (minoritaires)

=

- (b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

600. Les institutions liées au groupe ethnique frison – notamment le *Nordfriisk Instituut* (NFI – Institut du frison septentrional) de Bredstedt/Bräist – peuvent avoir recours aux crédits promotionnels débloqués par le *Land* de Schleswig-Holstein aux fins de traduction, de doublage et de post-synchronisation d'œuvres vers le frison ou depuis cette langue. Par l'intermédiaire de sa maison d'édition et en collaboration avec d'autres éditeurs, le *Nordfriisk Instituut* publie des revues et des ouvrages en allemand et en frison.

601. Par ailleurs, des crédits provenant du budget du *Land* et des intérêts annuels perçus dans le cadre du projet de fondation « *Friesenstiftung* », qui peuvent être utilisés pour les projets et les publications de toutes les associations frisonnes, sont mis à la disposition du *Friesenrat Sektion Nord e.V.* [*Frasche Rädj* – Conseil frison, section Frise septentrionale]. On peut, dans ce cadre, effectuer des traductions, des doublages, de la post-synchronisation ou du sous-titrage d'œuvres vers le frison ou depuis cette langue.

602. Par le passé, le *Nordfriisk Instituut a* – en collaboration avec des associations frisonnes et le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du Dictionnaire du frison septentrional] de l'université de Kiel – favorisé divers moyens d'accès, dans d'autres langues, à des œuvres produites en frison septentrional. Ainsi, des extraits de publications en langue frisonne ont été traduits vers d'autres langues (l'allemand, le danois, l'anglais, le néerlandais/flamand, le frison occidental). En outre, plusieurs ouvrages ont été publiés en édition bilingue (frison-allemand).

603. Citons également le film en langue frisonne « *Klaar Kiming* » [« Horizon dégagé »], qui a été sous-titré en allemand, en anglais et en danois. De manière occasionnelle, des émissions de radio en frison sont doublées ou traduites en allemand. Des traductions en allemand standard accompagnent des cassettes audio de chansons frisonnes. Quant aux dictionnaires frisons, ils indiquent toujours les mots équivalents en allemand et, parfois, en anglais ou en danois – afin de familiariser l'utilisateur avec le vocabulaire du frison septentrional.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

À cet égard, on se référera aux paragraphes 600-603 ci-dessus.

604. En 2002, l'agence de médias Riecken, sur une commande de l'Institut du frison septentrional (NFI), a doublé deux séries de dix dessins animés réalisés en frison occidental (*Boor Buulu*), soit une durée d'environ 50 minutes, vers le *Mooringer frisch* [frison de la région de Bökingharde] et le *Fering* [frison de Föhr/Feer]. Le NFI, qui gère ce projet, reçoit d'importantes subventions du *Land*. Les films doublés, en cassette, rencontrent un vif succès dans les écoles maternelles, les écoles ordinaires et les jardins d'enfants frisons.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

605. Au moyen des crédits promotionnels fournis par le Schleswig-Holstein, les institutions liées au groupe ethnique frison ou les organismes chargés d'assurer l'autonomie culturelle de ce groupe veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour intégrer à leurs activités culturelles la connaissance et la pratique du frison et de la culture liée à cette langue.

606. Dans le *Kreis* de Frise septentrionale, de nombreux musées sont dotés d'inscriptions multilingues – notamment en langue frisonne. Cependant, étant donné la diversité des langues pratiquées dans cette région, il est impossible de proposer, pour ces inscriptions, une formule adaptable à toutes les institutions concernées. Il faut, à cet égard, tenir compte des intérêts liés à chaque lieu et de décisions régionales adaptées à chaque cas.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

607. Des activités relatives à la langue et à la culture frisonnes sont proposées essentiellement par des institutions, telles que le *Nordfriisk Instituut* [NFI, Institut du frison septentrional], et des associations du groupe ethnique frison, subventionnées par le Schleswig-Holstein. Des crédits alloués au niveau fédéral ou par les Länder peuvent en outre être consacrés à la promotion de projets spécifiques, au cas par cas. Les subventions publiques peuvent également couvrir les dépenses salariales.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

608. Tous les deux ans, le *Land* de Schleswig-Holstein organise le *Schleswig-Holstein Tag*, événement culturel majeur prenant la forme d'une « Journée » consacrée à la spécificité du *Land*. Les organismes et associations représentant le groupe ethnique frison sont invités à participer à la conception et à l'organisation même de cette manifestation. Par l'intermédiaire de la *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* (SHHB) [Union pour les traditions locales et régionales du Schleswig-Holstein], la *Nordfriesischer Verein e.V.* [Association nord-frisonne] – dont le président en exercice est membre du conseil exécutif du SHHB – est représentée au *Landkuratorium Schleswig-Holstein-Tag*. Dans une lettre du 6 juin 2003, le Commissaire pour les minorités auprès du ministre-président a proposé à l'instance organisatrice du festival, le *Landeskuratorium Schleswig-Holstein-Tag*, que le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* soit invité à adhérer au *Kuratorium* afin de couvrir l'ensemble du groupe ethnique frison.

609. Par ailleurs, dans le cadre d'EXPO 2000 [l'Exposition universelle de Hanovre], plus d'une vingtaine de bibliothèques danoises et allemandes, ainsi que la bibliothèque frisonne du *Nordfriisk Instituut* (NFI), ont conçu ensemble un programme d'une semaine – intégré aux manifestations régionales de l'EXPO – visant à présenter les bibliothèques et le paysage culturel de la région, qui forment un ensemble unique en Allemagne et au Danemark, au moyen d'activités nombreuses et variées, liées à des lieux et des thèmes divers eux aussi.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- (g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

610. Le *Nordfriisk Instituut* (NFI, Institut du frison septentrional) de Bredstedt, organisme subventionné par le *Land*, comporte une bibliothèque spécialisée et un service d'archives pouvant assurer la collecte, la conservation ou la publication d'œuvres produites en langue frisonne.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h) – Services de traduction et de recherche terminologique –

(h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

611. Dans le Schleswig-Holstein, l'engagement en question est mis en œuvre, de manière indirecte, au moyen des crédits promotionnels accordés par le *Land* au *Nordfriisk Instituut* (Institut du frison septentrional) et à d'autres organisations frisonnes. Pour plus de détails à ce sujet, voir aussi, ci-dessus, les observations relatives à l'article 8.

612. Sur les neuf idiomes locaux issus du frison septentrional¹², trois – parlés par moins de 150 personnes – sont très nettement menacés de disparition. Les six autres ne sont pas utilisés uniquement sous forme orale : ils sont également écrits, selon des règles orthographiques uniformes, dans l'ensemble. Le premier ouvrage écrit en frison septentrional est paru en 1809. Depuis lors, une littérature importante a vu le jour dans cette langue – plusieurs centaines d'ouvrages et plusieurs milliers d'articles dans diverses publications. Cela signifie que la langue frisonne répond également aux critères qui sont ceux d'un moyen de communication moderne.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

613. En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ou restriction. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. L'extension de la mise en œuvre de cette obligation, en encourageant ou en organisant de telles activités, devra être décidée par les *Länder* au cas par cas. S'il existe véritablement une demande, des manifestations et activités culturelles sont proposées en dehors du secteur linguistique frison (c'est-à-dire le *Kreis* de Frise septentrionale).

614. La participation au *Schleswig-Holstein Tag*, organisé tous les deux ans en divers lieux du *Land*, est aussi ouverte à des associations et groupes frisons dont les membres portent des costumes traditionnels de Frise septentrionale. Le *Landeskuratorium Schleswig-Holstein-Tag* et le Gouvernement du *Land* sont favorables à une participation aussi large que possible des associations, clubs et unions de l'ensemble du Schleswig-Holstein.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

615. Outre le Schleswig-Holstein, il existe aussi des communautés frisonnes dans le Saterland (en Basse-Saxe) et en Frise néerlandaise. Une organisation rassemble les Frisons occidentaux, orientaux et septentrionaux : l'*Interfrasche Rådj e.V.* (*Interfriesischer Rat* – Conseil inter-frison). Cette organisation compte 27 membres (neuf par secteur frison – Nord, Est et Ouest). Juridiquement, le Conseil inter-frison a un statut d'association. Son siège central se trouve à Leer, ville de Frise orientale (en Basse-Saxe). D'après ses statuts, le Conseil inter-frison a pour objectifs la préservation,

¹² entre autres, le *Sölring* (frison parlé sur l'île de Sylt/Söl) ; le *Fering-Öömrang* (frison parlé sur les îles de Föhr/Feer et Amrum/Oomram) ; le *Halunder* (frison parlé sur l'île de Heligoland) ; le *Wiringshürder freesk* (frison parlé dans la région de Wiedingharde) ; le *Mooringer frasch* (frison parlé dans la région de Bökingharde, autour de Niebüll/Naibel) ; le *Noordergooshürder fräisch* (frison parlé dans la région de Norder Goesharde) ; le *Halifreesk* (frison parlé sur les holms).

la promotion et la présentation de la culture frisonne, ainsi que la création et le maintien de liens avec les Frisons vivant à l'extérieur de la Frise occidentale, septentrionale ou orientale.

Le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* [*Frasche Rådj* /Conseil frison – section Nord, c'est-à-dire la Frise septentrionale] bénéficie d'une aide financière du *Land* de Schleswig-Holstein.

616. Concernant les mesures relatives à la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, voir le paragraphe 505 ci-dessus.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

617. Les obligations définies aux alinéas (a) et (c) ci-dessus ont été acceptées par le *Land*. Elles sont en accord avec le droit en vigueur de la République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été nécessaire au niveau des *Länder*.

À cet égard, on se référera aussi aux paragraphes 245-248 ci-dessus.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

618. En Allemagne, le droit d'utiliser sa langue maternelle – en public comme en privé – est garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale* qui, d'une manière plus générale, établit le droit à l'épanouissement personnel. L'emploi des langues minoritaires en public est généralement accepté par la population allemande. Aucune réserve n'a été formulée à cet égard.

619. Le frison septentrional reste à ce jour, dans une large mesure, la langue parlée en famille et un moyen de communication dans la vie publique – en particulier parmi les Frisons vivant sur les îles et dans la région continentale septentrionale (qui s'étend de la frontière germano-danoise à la ville de Bredstedt/*Bräist*). Dans les mariages mixtes, l'allemand et le frison sont de plus en plus souvent utilisés sur un pied d'égalité.

620. L'Etat soutient l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires de différentes manières (cf. les observations relatives aux diverses obligations entraînées par la Charte). En particulier, le public est incité à maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans la vie quotidienne. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – compte tenu de l'estime de soi et de l'assurance qui en résultent – de sorte que les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers ces langues.

Article 14 Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- (a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

621. Concernant le frison, l'engagement est respecté du fait que le Royaume des Pays-Bas assure aussi la promotion de cette langue ; la Frise néerlandaise compte le plus important des groupes linguistiques frisons actuels, qui est protégé par l'Etat. Dans les deux pays, le soutien de l'Etat a permis la création de structures favorisant les contacts entre les locuteurs d'une même langue – à savoir le frison, au sens large – dans les domaines définis à l'alinéa (a) de l'article 14.

622. En 1999, le groupe de travail *Interfrasche Rådj* (*Interfriesischer Rat - Conseil inter-frison*), qui rassemblait depuis 1925 les Frisons occidentaux, orientaux et septentrionaux, est devenu une association officielle de coordination de ces trois communautés. Elle se compose de délégués des trois régions de la Frise et constitue le *Friesenkongress* – [Congrès des Frisons] sur une période triennale. Les organisations nord-frisonnes collaborent avec le *Frasche Rådj, Sektion Nord e.V.* (Conseil frison – section nord (Frise septentrionale), subventionné par les autorités du Schleswig-Holstein.

623. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

624. Concernant l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 213 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle l'engagement n'est pas respecté, il est fait référence aux pourparlers menés actuellement par le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* et le Gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein en vue de la conclusion d'un accord culturel entre ce *Land* et les Pays-Bas. Toutefois, ces négociations n'en sont qu'à un stade précoce, et leur issue est encore incertaine.

625. Dans le paragraphe 214 de son Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts déclarait que, si les mesures rapportées par l'Allemagne semblaient correspondre à l'engagement énoncé dans l'option (b) de l'article 14, la République fédérale n'avait cependant pas retenu cette option pour le frison septentrional. Ce point soulève la question de la possibilité ou non de changer d'engagement, car la Charte ne prévoit pas de tel ajustement. A cet égard, on se référera au paragraphe 116 ci-dessus.

D.2.4 Le frison du Saterland (*Seelterfräisk*)¹³ dans la région de Basse-Saxe où cette langue est parlée (*Seelterlound*)

**Article 8
Enseignement**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

La Basse-Saxe a accepté l'engagement visé à l'alinéa (a) (iv).

626. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 215 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], qu'un cadre juridique soit défini et des ressources adéquates attribuées, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

La *loi de Basse-Saxe relative aux crèches (KitaG)* donne aux organismes responsables des crèches (municipalités, organes privés) la possibilité de fixer les priorités pédagogiques de leur choix pour leurs établissements. Dans le Saterland, les organes concernés ont recours à cette possibilité, comme le montrent les progrès importants accomplis en matière d'entretien du frison satérois grâce aux activités poursuivies au niveau local : des réunions régulières avec les aides bénévoles pour des échanges sur leurs expériences ; l'organisation de festivals axés sur les traditions du Saterland frison ; et diverses activités de formation continue destinées aux personnels spécialisés et aux aides bénévoles. En outre, les enfants de maternelle qui participent à des activités de groupe visant à diffuser la connaissance du frison satérois recevront, en fin d'année scolaire, un certificat destiné à donner une suite positive à ces activités et à encourager les enfants à continuer d'y participer.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) *à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*

627. Il n'existe pas, en Basse-Saxe, de formation spécifique pour l'enseignement du frison pouvant compléter celle qui existe au Schleswig-Holstein.

628. Quant à la recherche relative à l'histoire, à la culture et à la langue du frison satérois, elle a dans l'ensemble commencé à une date plus récente. Le frison du Saterland n'a pas été transmis sous forme de langue écrite. On connaît toutefois un ouvrage dans cette langue : un recueil de proverbes datant de 1901. Les premières règles orthographiques du frison satérois datent seulement d'après la Seconde Guerre mondiale. En 1980, un « Dictionnaire du frison du Saterland » était édité ; une deuxième version révisée et largement augmentée est actuellement en préparation. Parmi les autres publications dans cette langue, citons des anthologies, telles que « *Saterfriesisches Volksleben* »

¹³ Parlé dans trois variantes locales légèrement différentes : les idiomes (des villages) de *Strukelje*/Strücklingen, *Roomelse*/Ramsloh et *Schäddel*/Scharrel.

[« Vie traditionnelle des Frisons satérois », ou encore « *Saterfriesische Stimmen* » [« Voix des Frisons satérois »].

629. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 216 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], qui demandait de garantir les recherches concernant cette langue et des moyens pour l'étudier, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

À l'université d'Oldenburg, le Dr Marron Fort mène à la fois des activités de recherches et d'enseignement sur le frison satérois, et il a publié sur ce sujet des ouvrages essentiels, parmi lesquels un dictionnaire du frison satérois accompagné d'un précis grammatical. Malgré les efforts durables déployés par M. Fort dans ce domaine, les étudiants ne sont que faiblement intéressés par ces études. Lors d'un débat sur la détermination des objectifs, il a été proposé, en référence à la Charte, que ces offres d'enseignement soient maintenues après le départ en retraite de M. Fort, le 31 octobre 2003.

Toutefois, la direction de l'université a privilégié d'autres priorités, alléguant en particulier qu'il n'y avait, du fait de la faible demande de la part des étudiants, aucune obligation concrète dans ce domaine.

Le professeur Stellmacher, de l'université de Göttingen, consacre ses activités de recherche et d'enseignement à la fois au bas allemand et au frison satérois.

630. Le *Land* considère que l'engagement est respecté puisque aucune restriction n'est appliquée et que les universités peuvent, du fait de leur autonomie, proposer en permanence des possibilités d'étudier le frison satérois.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

- (v) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

631. Une fois par an, la *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] propose un cycle de cours intitulé « *Saterländisch spreken und lesen* » [« Parler et lire le frison satérois »] – soit dix cours du soir de deux heures chacun.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

632. En vertu de la *loi de Basse-Saxe sur les écoles*, les élèves pourront développer leur perception, leur sensibilité et leur aptitude à s'exprimer, avec l'intégration de la variante régionale pertinente du frison. La mise en œuvre de ce mandat dans les classes peut s'appuyer sur toutes les matières scolaires. À cette fin, un système de soutien différencié est nécessaire (voir aussi les paragraphes 633, 634, 636-638 et 640 ci-dessous).

633. Le frison satérois est une matière enseignée dans toutes les écoles primaires du Saterland. A l'école primaire de Ramsloh, l'un des instituteurs donne au total trois heures de cours de frison satérois, de la 1^{ère} à la 4^e année de scolarité. A celle de Strücklingen, les élèves de 2^e année ont deux heures de frison satérois par semaine, ceux de 3^e année une heure hebdomadaire et les 4^e années deux heures par semaine. À l'école primaire de Scharrel, chaque élève peut assister à raison d'une heure par semaine à un groupe d'activité sur le frison satérois ; à celle de Sedelsberg, deux enseignants bénévoles proposent pour tous les niveaux des cours facultatifs de frison satérois. À partir du 1^{er} août 2003, un professeur enseignera le frison satérois à raison de 4 heures par semaine. Au *Schulzentrum*, dans le Saterland, des élèves de 5^e et 6^e années réunis en groupes d'activité suivent des cours de frison satérois de deux heures. Au total, 182 élèves réunis en 5 groupes d'apprentissage (niveaux primaire et premier degré du secondaire) suivent actuellement cet enseignement du frison satérois – ce qui représente globalement 13 heures de cours par semaine (l'effectif total de la 1^{ère} à la 5^e année de scolarité est de 1 085 élèves).

634. Conformément au « Test modèle : le bilinguisme à l'école primaire » (1997/98), l'*Ostfriesische Landschaft* a assuré, pour sept communautés linguistiques européennes, la direction générale du projet de l'UE « Le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et primaire », auquel les Frisons satérois étaient aussi associés. Ce projet a fait l'objet d'une publication rédigée par Nath, Cornelia / Brückmann, Elke, intitulée « *Mehrsprachigkeit in der Vor- und Grundschulperiode, Schwerpunkt Bilingualer Unterricht in der Grundschule* » [Le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et primaire, activité clé : instruction bilingue à l'école élémentaire], Aurich 2003.

Ce projet a été mis en œuvre entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2003. Les thèmes étudiés peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : www.kinder-mehrsprachigkeit.de.

Pour la Frise orientale, les thèmes principaux étaient la formation des éducateurs et l'instruction bilingue dans les écoles primaires. Dans le cadre de ce premier thème, une formation sur le multilinguisme précoce, comprenant le bas allemand (langue régionale), a été mise à l'essai. Le second thème portait sur la poursuite de l'éducation bilingue après l'entrée en primaire. L'objectif de l'instruction bilingue était dans ce cas l'apprentissage de la langue à l'école.

635. La poursuite de l'étude d'une langue minoritaire au niveau de l'enseignement primaire est jugée utile car elle permet d'améliorer les compétences linguistiques des enfants. De plus, l'âge où l'enfant fréquente l'école primaire convient tout particulièrement à l'extension des compétences linguistiques vers un véritable multilinguisme – par un apprentissage précoce des langues étrangères (l'anglais, le français, le néerlandais/flamand).

636. Dans le Saterland, le frison satérois est enseigné par des professeurs pleinement qualifiés, mais aussi par des personnes extérieures, à condition qu'elles possèdent les compétences nécessaires et qu'il y ait une demande en matière d'étude du frison. Dans la région dépendant du *Bezirk* [District] de Weser-Ems, la procédure d'appel aux candidatures pour les emplois dans les écoles précise que la connaissance du frison satérois est souhaitable, voire obligatoire. L'offre d'emploi diffusée pour un poste à pourvoir à la rentrée 2003/2004 à l'école primaire de Sedelsberg comportait entre autres l'indication « connaissance du frison satérois ».

637. Les matériels pédagogiques, élaborés par les professeurs de frison eux-mêmes, sont essentiellement utilisés au niveau de l'enseignement primaire. Ils s'inspirent de matériels utilisés pour l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, de matériels d'enseignement et d'apprentissage conçus dans le cadre du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » [« Le bas allemand à l'école »] et, enfin, de matériels utilisés dans les zones linguistiques de Frise septentrionale et occidentale. Il est également envisagé d'élaborer, dans le cadre de la formation continue des enseignants, un concept d'apprentissage du frison satérois au niveau de l'enseignement primaire.

638. Dans le cadre du projet de l'UE « Le multilinguisme précoce dans l'enseignement préscolaire et primaire », deux autres cycles de formation de deux journées ont été organisés en octobre 2002 et février 2003, sur les thèmes suivants :

- Les phases du développement des enfants – points de départ pour la réussite de l'apprentissage des langues (Frison satérois) ;
- L'éducation multilingue – caractéristiques de l'enseignement du frison à Dokkum, Fryslân (Pays-Bas).

Ces deux cycles, qui ont chacun réuni 18 participants, ont été organisés par la conseillère spécialisée pour le frison satérois auprès de la mairie de la *Gemeinde* du Saterland. Aux termes des accords relatifs aux objectifs conclus avec elle, la conseillère spécialisée est chargée de la planification et de la mise en œuvre de telles activités de formation. Celles-ci doivent être reconduites chaque année.

639. Le ministre [de Basse-Saxe] de l'Éducation et des Affaires culturelles, dans ses rapports avec le Commissaire fédéral pour la culture et les médias, soutient vigoureusement la mise en place d'une aide financière pour l'élaboration d'un système d'enseignement et d'apprentissage du frison satérois de la 1^{ère} à la 6^e année. En novembre 2000, un « conseiller spécialisé pour la place du frison satérois dans l'éducation scolaire » a été nommé et chargé de travailler auprès des autorités du *Bezirk* [district] de Weser-Ems.

640. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 218 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il n'avait reçu aucune information concernant une approche structurelle et ne pouvait donc conclure au respect de l'engagement, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

Au niveau des écoles, le conseiller spécialisé a créé un « groupe de travail sur le frison satérois », chargé d'élaborer un système d'enseignement et d'apprentissage de cette langue de la 1^{ère} à la 6^e année. L'objectif principal est de mieux faire connaître les valeurs culturelles du frison satérois ; d'amorcer, et de consolider, les processus communicationnels d'apprentissage des langues ; enfin, d'étudier l'histoire et la culture du Saterland. Dans le cadre de projets divers, des manuels alliant textes et iconographie, et portant sur différents thèmes spécifiques, ont été rédigés à l'intention des écoles primaires (1^{ère} à 4^e année) et des écoles maternelles ; des livres intitulés « *Seelterlound* » [« Saterland »], destinés aux élèves et aux enseignants, ont aussi été élaborés pour les classes de 1^{ère} à 4^e année. Des matériels éducatifs conçus pour l'enseignement de « l'histoire, la culture et la langue du Saterland » sont en préparation. Des plans semestriels destinés aux 2^e, 3^e et 4^e années sont maintenant disponibles. En outre, une anthologie de chansons et de poèmes a été publiée. Le conseiller spécialisé coordonne aussi l'enseignement du frison satérois dispensé dans les écoles par des enseignants professionnels et des bénévoles. Des conférences sont organisées tous les trois mois à cette fin. Les bénévoles bénéficient du soutien, dans la mesure du possible, des enseignants à plein temps et/ou des directeurs des écoles concernées. Ils reçoivent des formations sur un grand choix de sujets. Ces formations leur apportent des conseils méthodologiques et sont adaptées aux différentes périodes de l'année et à la vie des établissements. L'étape suivante consistera à élaborer des matériels de conseil/soutien pour l'instruction scolaire. Le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles invite les enseignants du « groupe de travail sur le frison satérois » à assister à des conférences de spécialistes organisées tous les trois ans sur le thème « notre région dans l'enseignement scolaire » et leur donne l'occasion de présenter les résultats de leurs travaux.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

641. En novembre 1997 était créé un Groupe de travail, composé de représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* [pouvoirs régionaux], de la *Niedersächsischer Heimatbund* [Union pour les traditions locales et régionales de Basse-Saxe] et des autorités scolaires. Ce Groupe de travail a pour mission de contrôler le respect des obligations contractées par les *Länder* dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La responsabilité de l'élaboration et de la publication périodique des rapports relatifs aux dispositions éducatives incombe au ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles de Basse-Saxe.

642. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 219 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandant la création d'un organe de contrôle spécial et la rédaction de rapports périodiques, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

La nomination d'une conseillère spécialisée et les accords relatifs aux objectifs conclus avec elle assurent un suivi des mesures visant à développer l'instruction en frison satérois. Les autorités du *Bezirk* [district] de Weser-Ems rendent régulièrement compte au ministère bas-saxon de l'Éducation et des Affaires culturelles de la mise en œuvre de ces accords.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

(b) dans les procédures civiles :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

643. À la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique allemand permet de satisfaire à cet engagement. Aussi aucune mesure particulière n'a-t-elle été nécessaire à cet égard.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

(c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

644. À cet égard, on se référera au paragraphe 643 ci-dessus.

645. En ce qui concerne ce département judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office* et, le cas échéant, d'avoir recours, de leur propre initiative, à des interprètes. Ainsi, les membres de ce groupe linguistique ne souffriront aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

646. À cet égard, on se référera au paragraphe 643 ci-dessus.

Article 10 Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

647. Dans les *Gemeinde* du Saterland, la soumission de documents juridiques rédigés en frison satérois ne pose aucun problème. L'administration dispose de personnels capables de traiter ces documents. Cependant, dans les faits, cette possibilité n'a jamais été utilisée.

648. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 222 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle, pour que l'obligation soit pleinement respectée, les pouvoirs publics devaient accomplir des efforts pour créer les conditions encourageant l'utilisation du frison satérois, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

Au sujet des défauts de mise en œuvre constatés par le Comité d'experts concernant l'engagement accepté « d'encourager l'utilisation du frison satérois », le *Land* étudie la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des autorités administratives et services publics, afin de garantir que les engagements pris soient pleinement respectés et mis en œuvre.

Article 10, paragraphe 1, alinéa (c) – Rédaction de documents –

(c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

649. Les pouvoirs locaux [c'est-à-dire les *Gemeinde* du Saterland] sont toujours disposés à rédiger des documents dans la langue minoritaire concernée. Cependant, à ce jour, il n'a pas été présenté de demande dans ce sens.

650. [néant]

651. Concernant la position exposée par le Comité d'experts au paragraphe 223 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était que formellement respecté, se reporter aux observations contenues dans le paragraphe 648 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Emploi d'une langue régionale ou minoritaire –

(a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

652. Dans les *Gemeinde* du Saterland (en Basse-Saxe), où quelque 2000 personnes parlent cette langue minoritaire, les pouvoirs locaux soutiennent l'usage du frison satérois. Les membres du personnel qui connaissent le frison satérois l'indiquent sur la plaque portant leur nom, sur la porte de leur bureau.

653. Dans les *Gemeinde* du Saterland, les mariages civils et autres événements officiels peuvent se dérouler en frison satérois.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (b) – Soumission de demandes –

(b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

654. Dans les *Gemeinde* du Saterland, en Basse-Saxe, tout citoyen peut présenter une requête en frison satérois. Dans ce cas, les réponses sont également fournies dans cette langue. De même, toute demande plus ordinaire peut être présentée en frison satérois. D'après les autorités locales, cependant, cette possibilité n'a encore jamais été exploitée.

655. Concernant la position exposée par le Comité d'experts au paragraphe 225 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était que formellement respecté, se reporter aux observations contenues dans le paragraphe 648 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (c) – Publication de textes officiels par les collectivités régionales

- (c) *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

656. Cette obligation a été acceptée par le Land de Basse-Saxe. Etant donné que les autorités locales concernées sont celles des *Gemeinde* du Saterland – aire géographique à laquelle se limite l'usage du frison [en Basse-Saxe] – on se référera, en ce qui concerne les mesures d'application pertinentes, aux commentaires relatifs à l'alinéa (d) ci-dessous [publication par les collectivités locales].

Article 10, paragraphe 2, alinéa (d) – Publication de textes officiels par les collectivités locales –

- (d) *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

657. À ce jour, il n'y a pas eu de publication de ce type en frison saterois ; toutefois, on élabore actuellement des dispositions concernant de brèves communications officielles (telles que les avis ou notices sur les panneaux d'information, et notamment les textes les plus courants), qui seront présentées dans les deux langues.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (e) – Emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

658. Cette obligation a été acceptée par le Land de Basse-Saxe. Etant donné que les autorités locales concernées sont celles des *Gemeinde* du Saterland – aire géographique à laquelle se limite l'usage du frison saterois [en Basse-Saxe] – on se référera, en ce qui concerne les mesures d'application pertinentes, aux commentaires relatifs à l'alinéa (f) ci-dessous [assemblées des collectivités locales].

En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 228 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne les autorités régionales, les *Gemeinde* du Saterland fournissent les informations suivantes sur l'utilisation de la langue minoritaire dans les débats de l'assemblée :

« Därfon wät in do Meenteroatssitzingen nan Gebruk maket, weil blot sowät 20% fon do Roatsherren ju Seelterske Toal balle können. Därfon kumt düt uk, dat een grooten Deel fon do Toulüsterer dän Ferloop fon de Sitzungen nit ferfulgje können. » [« Il n'est fait aucun usage du frison saterois lors des réunions du conseil local car seulement 20 pour cent environ des conseillers maîtrisent cette langue. Par conséquent, de nombreux auditeurs ne sont pas en mesure de suivre les débats de cette assemblée. »]

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

659. Les membres des conseils locaux n'utilisent pas le frison – principalement par considération à l'égard des personnes qui ne connaissent pas cette langue ou ne la maîtrisent pas suffisamment.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g) – Toponymie –

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

660. Aux termes de la *deuxième loi d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, entrée en vigueur le 19 septembre 2002 [voir l'Annexe 1 du présent rapport], la Basse-Saxe a accepté cette obligation pour le frison saterois. La signalisation adéquate a été adoptée.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

- (a) *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

661. Les équipements et personnels nécessaires sont disponibles dans les *Gemeinde* du Saterland. À cet égard, il faut toutefois souligner qu'il est relativement difficile d'écrire en frison saterois et qu'un travail considérable est par conséquent nécessaire.

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

662. Si un agent de l'administration des *Gemeinde* du Saterland exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, il n'a pas été présenté de demande dans ce sens.

663. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 231 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, en l'absence d'informations sur une quelconque politique d'affectation des personnels, il ne pouvait conclure au respect de l'engagement, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

Au sujet des défauts de mise en œuvre constatés par le Comité d'experts, le *Land* étudie la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des autorités administratives et services publics, afin de garantir que les engagements pris soient pleinement respectés et mis en œuvre.

Le *Land* n'a connaissance d'aucune politique concrète en matière d'affectation des personnels.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

664. À cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 220-225 ci-dessus.

Article 11 Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

665. En vertu du Traité interétatique concernant la *Norddeutscher Rundfunk* conclu entre la Ville hanséatique libre de Hambourg et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein, le mandat de programmation de la *Norddeutscher Rundfunk*, société audiovisuelle de droit public, stipule, entre autres, qu'une place adéquate doit être attribuée dans le programme à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue (Article 5, paragraphe 2 du Traité interétatique sur la NDR).

666. Les centres de radiodiffusion des *Länder* produisent des programmes, diffusés par la radio (toute la journée) et la télévision régionale, portant notamment sur la vie culturelle et sociale de chaque *Land* (article 3, paragraphe 3 du Traité interétatique sur la NDR). Cela recouvre également diverses contributions concernant le frison satérois, qui ne sont pas, cependant, diffusées à heures fixes, mais plutôt en liaison avec l'actualité.

667. La *loi sur l'audiovisuel* de la Basse-Saxe prévoit, entre autres dispositions, que les programmes des diffuseurs privés sont tenus d'allouer un temps d'antenne approprié à la diversité culturelle des régions ainsi qu'aux langues régionales pratiquées en Basse-Saxe (article 17, paragraphe 2, de la *loi sur l'audiovisuel*). Le respect de ces exigences est aussi contrôlé par au moins 41 membres de l'Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe [*Niedersächsische Landesmedienanstalt*]. Toutes les grandes communautés ou organisations du *Land* sont habilitées à désigner des représentants à l'Assemblée.

668. La *Niedersächsische Landesmedienanstalt* [Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe] soutient également les diffuseurs locaux non commerciaux et les « Canaux ouverts ». C'est principalement dans les émissions de ces radiodiffuseurs axées sur le régional et le local que les spécificités culturelles et les minorités linguistiques sont incluses et présentées. En Frise orientale (Ostfriesland), cette même optique s'applique au frison satérois.

669. Les diffuseurs s'efforcent de respecter les obligations qui leur sont fixées par la loi – y compris dans leur propre intérêt, d'ailleurs. En outre, dans les limites de leur juridiction, les autorités de Basse-Saxe encouragent les diffuseurs de radio et de télévision à prendre davantage en compte et à refléter véritablement les caractéristiques régionales liées aux cultures et aux langues. Il faut noter toutefois qu'en ce qui concerne le frison satérois (*Seelterfräisk*), cette démarche ne peut être que très limitée, car cette langue minoritaire est pratiquée dans une aire géographique assez réduite.

670. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 233 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison satérois devraient être envisagées, la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

La mise en valeur de la diversité culturelle des régions et des langues régionales dans les programmes est un objectif qui devrait être atteint au moyen de l'obligation imposée aux radiodiffuseurs privés aux termes de l'article 15, paragraphe 2 de la *loi de Basse-Saxe relative aux médias*. Afin de garantir l'autonomie des radiodiffuseurs en matière de programmation, cependant, aucune réglementation ne précise comment ni dans quelle mesure ils doivent respecter cette obligation. Il est indéniable que les radiodiffuseurs, surtout dans le secteur privé, doivent prendre en compte la réaction du public lors du choix de leur programmation. Par conséquent, il appartient en définitive à ces radiodiffuseurs de décider dans quelle mesure des caractéristiques locales

telles que l'utilisation du frison satérois doivent être incluses dans les programmes. Cela vaut à la fois pour la radio et la télévision.

Le Gouvernement du *Land* va continuer d'adresser aux radiodiffuseurs privés des demandes et des encouragements pour qu'ils incluent le frison satérois dans leurs programmes, mais il ne voit pas d'autre moyen d'intervention.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

671. Il n'existe pas, à ce jour, d'émissions régulières en frison satérois, du fait que ce type de programmes ne s'adresserait qu'à une partie relativement réduite de la population. Conformément au mandat de programmation de la chaîne (défini dans la section 5, paragraphe 2 et la section 3 du *Traité interétatique sur la NDR*), les programmes régionaux de la NDR (c'est-à-dire « N3 ») n'abordent qu'épisodiquement la question du frison satérois [Seelterfräisk].

672. En réponse à la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 234 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison satérois devraient être envisagées, se référer aux paragraphes 665-670 ci-dessus.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

673. Les règles de programmation susmentionnées (cf. les observations relatives aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1), énoncées dans le *Traité interétatique sur la NDR* en ce qui concerne l'audiovisuel public et dans la *loi du Land sur l'audiovisuel* pour ce qui est des diffuseurs privés, visent également à motiver la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison satérois. Sur demande, le *Land* de Basse-Saxe subventionne les coûts de production dans le cadre de la promotion culturelle.

674. En réponse à la demande formulée par le Comité dans le paragraphe 235 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] que lui soient fournis des exemples d'assistance financière accordée [à des œuvres en frison satérois], il est indiqué que le *Land* de Basse-Saxe garantit que les productions dans cette langue bénéficient aussi des subventions accordées dans le cadre de la promotion culturelle. Trois films en bas allemand ont été subventionnés par l'intermédiaire du *nordmedia Fonds GmbH*, géré conjointement par les *Länder* de Basse-Saxe et de Brême et plusieurs autres partenaires. En revanche, aucune production en frison satérois n'a pu être subventionnée dans ce cadre pour la simple raison qu'aucune demande de financement d'un projet de ce type n'a été soumise. La Basse-Saxe va continuer de faire connaître l'existence de telles subventions et s'efforcer d'encourager les productions concernées.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

675. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Constitution, ne laisse en principe aucune possibilité d'action/influence directe [de l'Etat]. En outre, pour des raisons de concurrence, il est impossible d'imposer des contraintes aux maisons d'édition. Dans des cas bien précis, le gouvernement du *Land* lance des appels – à plusieurs reprises – pour l'inclusion et la présentation du frison satérois dans les organes de presse. Ces appels sont à la fois adressés aux maisons d'édition directement et par l'intermédiaire de la *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverleger* (Association des éditeurs de presse de l'Allemagne du nord-ouest).

676. Par conséquent, des articles rédigés en frison satérois sont également publiés dans les éditions locales des journaux régionaux du Saterland.

Les quotidiens suivants sont publiés dans cette région :

General-Anzeiger, Rhaderfehn (« La Gazette » – environ 10 830 exemplaires) ;

Münsterländische Tageszeitung, Cloppenburg (« Le Quotidien de Münsterland » – quelque 20 000 exemplaires)

Nordwest-Zeitung, Oldenburg (“Le Journal du Nord-Ouest” – quelque 130 000 exemplaires)

677. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 236 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, pour pouvoir conclure au respect de cet engagement, le Comité aurait besoin d'un complément d'information sur la façon dont les autorités encouragent ou facilitent la publication régulière d'articles de presse [en frison satérois], la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

En raison de la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse, il n'est pas possible d'énoncer d'obligations relatives au contenu des journaux. Celui-ci est déterminé par les sociétés de presse sur la base de leur libre compétence et, naturellement, en prenant en considération les attentes de leur lectorat.

En dépit des faits ci-dessus, les autorités du *Land* vont continuer d'encourager la *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverlage* [Association des éditeurs de presse de l'Allemagne du nord-ouest] et, le cas échéant, certains organes de presse à publier des articles en frison satérois.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

678. En matière d'exemples de cas où une assistance financière aurait été accordée, demandés par le Comité d'experts au paragraphe 237 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – voir les observations contenues dans le paragraphe 674 ci-dessus.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

679. Concernant les mesures d'application en la matière, voir les observations détaillées relatives au paragraphe 1 de l'article 11, et les paragraphes 226-239 ci-dessus.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

680. Le *Land* de Basse-Saxe s'intéresse tout particulièrement à la promotion d'initiatives culturelles – notamment dans le domaine de la littérature en langue régionale ou minoritaire. La littérature et la langue tiennent une part essentielle dans l'identité individuelle et collective. La notion de « langue » ne doit donc pas être limitée à la langue standard ; elle englobe également une langue minoritaire telle que le frison satérois, ou encore les langues parlées par les autres groupes ethniques de ce *Land*. Par conséquent, la littérature en frison satérois peut s'insérer dans tous les domaines de la promotion littéraire du *Land* de Basse-Saxe (promotion de la production, de la diffusion et de l'accès aux œuvres). Les demandes relatives à la promotion de la littérature et la publication éventuelle d'œuvres littéraires par des maisons d'édition installées en Basse-Saxe sont évaluées par un jury d'experts. Cependant, aucune demande n'a été présentée à ce jour en ce qui concerne le frison satérois – ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que l'on compte à peine plus de 2 000 locuteurs de cette langue (la population totale du Saterland étant de 12 400 habitants – ce qui en fait la plus petite zone linguistique insulaire d'Europe) et que, traditionnellement, cette langue est surtout orale.

681. Dans les *Gemeinde* du Saterland, la *Seelter Buund e.V.*, association pour la préservation des traditions locales et régionales satéroises, assure toute une gamme d'activités visant au maintien du frison satérois [Seelterfräisk] et de la culture correspondante ; certaines de ces activités sont subventionnées par le *Land*.

682. Le ministère bas saxon des Affaires scientifiques et culturelles conseille les *Gemeinde* du Saterland [unions des pouvoirs locaux] et la *Seelter Buund* en matière de programmation d'événements. Par exemple, un site Internet et un programme de chants en frison satérois sont en préparation.

683. En outre, des institutions subventionnées par le *Land*, telles que le *Literaturrat* [Conseil littéraire] et les *Literaturbüros* [Bureaux littéraires], sont encouragées à intégrer le frison satérois à leurs activités et manifestations.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues (minoritaires)

- (b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

684. Dans le cadre de la promotion de la littérature, des traducteurs sont rémunérés pour la traduction d'œuvres littéraires – à la fois vers le frison satérois et à partir de cette langue. Un stage dans un centre de traduction peut également être subventionné.

685. L'*Arbeitsstelle Niederdeutsch und Saterfriesisch* [Atelier de bas allemand et de frison satérois] de l'Université Carl von Ossietzky d'Oldenburg se livre à un travail intensif de recherche sur le frison satérois. Cet atelier a conçu un « Dictionnaire du frison satérois », dont la 2^e édition, enrichie, est en préparation. L'atelier propose aussi des services de traduction – sur demande.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

686. À cet égard, on se référera aux paragraphes 684 et 685 ci-dessus.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

687. Les *Gemeinde* du Saterland et les associations et unités représentant les intérêts liés au frison satérois peuvent garantir une représentation adéquate, dans leurs activités culturelles, de la connaissance et de la pratique de cette langue et de la culture correspondante.

688. En réponse à la question du Comité figurant dans le paragraphe 242 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], où il demande si le *Seelter Buund* est chargé d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles conformément à cet article, le *Land* de Basse-Saxe indique que le *Seelter Buund* est le principal responsable des activités culturelles nombreuses et variées menées dans le Saterland. C'est pour cette seule raison qu'en 2002 le *Land* a pu permettre au *Seelter Buund* d'acheter, au moyen d'un financement fédéral, l'ancienne gare de chemin de fer de la localité satéroise de Scharrel. Il est projeté de faire de cet édifice un centre culturel du frison satérois.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

689. À cet égard, on se référera aux paragraphes 687 et 688 ci-dessus.

690. En outre, la *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] propose des cours d'initiation au frison ou de perfectionnement dans cette langue. Par ailleurs, d'autres projets en préparation – tels que le programme de chants frisons évoqué plus haut, au sujet du paragraphe 1, alinéa (a) – visent à améliorer la maîtrise de cette langue.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

691. Comme il est souligné dans les paragraphes 687-690 ci-dessus, de nombreuses personnes participent, à plein temps et bénévolement, à la conception et à l'organisation des activités et manifestations dans la langue régionale ou minoritaire. D'une manière générale, il est possible de participer au festival annuel organisé par le *Land* de Basse-Saxe, le « *Tag der Niedersachsen* » [ou « Journée des habitants de Basse-Saxe »], et cette participation est même encouragée.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d’organismes chargés de l’archivage –

- (g) à encourager et/ou à faciliter la création d’un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

692. L’université Carl von Ossietzky d’Oldenburg emploie un spécialiste du frison satérois, également chargé d’un important travail de documentation. Par ailleurs, la bibliothèque universitaire d’Oldenburg et la *Staats- und Universitätsbibliothek* de Göttingen proposent une large gamme d’œuvres littéraires en langue frisonne.

693. Dans le paragraphe 245 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d’experts demandait un complément d’information, qui est fourni ci-après : les universités d’Oldenburg et Göttingen comptent environ 20 à 30 œuvres littéraires en frison satérois, ce qui correspond au nombre de publications existant dans cette langue. La bibliothèque et la médiathèque du futur centre culturel du frison satérois ne sont pas encore achevées, et on ne dispose donc pas de chiffres les concernant.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s’engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d’une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

694. De telles manifestations et activités culturelles peuvent être organisées en dehors du Saterland si la demande existe, par exemple à l’occasion de réunions sur le thème des langues régionales ou minoritaires. Comme il est précisé plus haut, il est possible de participer au festival du « *Tag der Niedersachsen* » [Journée des Bas-Saxons], organisée chaque année en divers lieux du *Land*.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s’engagent, dans leur politique culturelle à l’étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l’expression.

695. Voir au paragraphe 615 ci-dessus les observations fournies par le *Land* du Schleswig-Holstein.

696. Concernant les mesures relatives à la politique culturelle de l’Allemagne à l’étranger, voir le paragraphe 505 ci-dessus.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, pour l’ensemble du pays :

- (a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d’emploi de produits ou d’équipements ;
- (b) à interdire l’insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l’usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- (c) à s’opposer aux pratiques tendant à décourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

697. Les obligations visées aux paragraphes (a) et (c) ont été acceptées par le *Land* de Basse-Saxe. Ces obligations sont en accord avec le droit en vigueur de la République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été nécessaire au niveau des *Länder*.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

(d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

698. En Allemagne, le droit d'utiliser sa langue maternelle – en public comme en privé – est garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale* qui, d'une manière plus générale, établit le droit à l'épanouissement personnel. L'usage des langues minoritaires en public est généralement accepté par la population allemande. Aucune réserve n'a été formulée à cet égard.

699. En ce qui concerne le frison satérois [Seelterfräisk], son utilisation par les Frisons du Saterland se développe progressivement du fait que l'intérêt des jeunes pour l'étude de cette langue s'accroît et que la génération des grands-parents recommence à communiquer dans cette langue.

700. L'Etat soutient l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires de différentes manières (cf. les observations relatives aux diverses obligations entraînées par la Charte). En particulier, le public est lui aussi incité à maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans la vie quotidienne. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – compte tenu de l'estime de soi et de l'assurance qui en résultent – de sorte que les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers ces langues.

701. Concernant l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 250 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, en raison d'un manque d'informations, il n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, on se réfèrera aux commentaires généraux du paragraphe 249 ci-dessus. En outre, il est souligné que l'achat, sur des fonds publics, de la gare de Scharrel afin d'en faire un centre culturel situé dans le Saterland a témoigné clairement de l'importance que le *Land* attache à la préservation du frison satérois. Ce centre est ouvert à tous les citoyens, et les activités programmées touchent à tous les domaines de la vie quotidienne.

702. En outre, le *Niedersächsischer Heimatbund* (NHB) a lancé un appel aux candidatures pour participer à un concours d'activités liées à la mise en œuvre de la Charte (pour le bas allemand et le frison satérois). Ce concours a fait l'objet d'une campagne d'information, dans la presse et au moyen d'une brochure présentant la Charte. Les projets présentés couvraient tous les domaines de la vie économique, culturelle et sociale. L'association du Saterland pour la préservation des traditions locales et régionales, c'est-à-dire le *Seelter Buund*, a remporté ce concours, devant 104 autres candidats.

D.2.5 Le romani dans sa région d'expression en République fédérale et dans les différents *Länder*

703. Aux termes de la *deuxième loi d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, entrée en vigueur le 19 septembre 2002 [voir l'Annexe 1 du présent rapport], le *Land* de la Hesse a accepté 35 obligations pour la protection du romani. Cette protection au titre de la Partie III de la Charte est donc garantie dans le *Land* de la Hesse.

Article 8 Enseignement

704. Le Conseil central [des Sintis et des Roms d'Allemagne] et d'autres associations de Sintis et de Roms sont d'avis que, compte tenu en particulier de ce que les survivants du génocide ont subi, le romani ne devrait être enseigné ni appris, dans le système éducatif public, par des non-Roms ou des non-Sintis.

705. Cependant, d'autres associations roms ont adopté une position différente : elles se sont prononcées en faveur de l'inclusion du rom dans la scolarité et souhaitent que soient prises des mesures analogues à celles adoptées par certains pays voisins, afin de développer la forme écrite de la langue.

706. Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* souhaite qu'un enseignement additionnel facultatif soit imparti aux enfants des Sintis et des Roms d'Allemagne qui le souhaitent, c'est-à-dire que les matières du programme soient enseignées en romani par des professeurs issus de la minorité, afin d'améliorer la connaissance de cette langue parmi les enfants. Cependant, les enseignants ayant une connaissance adéquate de la langue sont peu nombreux dans les *Länder*. Le *Conseil central* est également favorable à la création de cours de langue à l'intention des membres de la minorité, sur une base privée et dans le cadre de l'éducation des adultes ; ces cours seraient donnés par des professeurs issus de la minorité. La *Sinti-Allianz* [l'Alliance sinti] considère cependant que l'enseignement de la langue maternelle des Sintis est exclusivement du ressort des familles et des clans familiaux de cette communauté. Elle estime aussi que l'instruction dans la langue maternelle n'est pas possible puisque la langue des Sintis n'a pas de forme écrite et qu'il n'existe donc pas de littérature dans cette langue.

707. L'emploi du romani dans le système scolaire public se restreint, pour les raisons déjà exposées, à des projets pilotes destinés aux enfants des Roms allemands et étrangers, lorsque ils vivent en groupes plus nombreux et proches les uns des autres. Les organisations des Sintis et des Roms d'Allemagne restent très attachées à ce que le système éducatif public actuel reconnu par l'Etat soit accessible aux enfants roms et sintis sans aucune limitation, comme c'était le cas jusqu'à présent. Elles n'approuvent donc pas l'idée d'écoles distinctes ou de classes spéciales pour les enfants sintis et roms. Elles estiment que les mesures visant, avec le soutien de l'Etat, à protéger et promouvoir le romani relèvent de la responsabilité de la minorité. C'est aussi, naturellement, le souhait des parents sintis et roms puisque leurs enfants fréquentent les écoles primaires et secondaires locales ordinaires.

708. Il existe aussi, dans certains *Länder* de la République fédérale d'Allemagne, des dispositions spéciales visant à intégrer les traditions culturelles et la langue de ce groupe, afin de promouvoir la scolarité des enfants sintis et roms ; c'est le cas du Bade-Wurtemberg, de Berlin, des villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, de la Hesse, de la Basse-Saxe, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein. Ces activités s'inscrivent parfois dans des projets locaux mis en œuvre dans les écoles primaires, les écoles secondaires modernes et les *Realschulen* [établissements secondaires techniques]. L'expérience prouve que, sur le long terme, les seules initiatives qui ont des chances de réussir sont celles qui sont engagées au niveau local avec le consentement et la participation des personnes concernées, y compris le partage des responsabilités. Dans le domaine de la formation permanente des enseignants, en particulier, les efforts régionaux se focalisent de plus en plus sur les préoccupations et les intérêts des élèves issus de familles sintis et roms. A cet égard, on se référera au paragraphe 93 (Partie A) ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

Ces deux obligations ont été acceptées par le *Land* de Berlin.

709. En accord avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre de ces obligations n'est pas visée actuellement.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iii) – Education préscolaire –

- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de la Hesse.

710. L'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne a eu connaissance de demandes concernant cet enseignement dans plusieurs villes du *Land*. L'Association s'est donc fixé comme prochain objectif de mener une étude approfondie des besoins locaux, dès qu'elle disposera des fonds nécessaires.

711. Depuis janvier 2001, le Gouvernement fédéral affecte des fonds au *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, à Heidelberg, pour la création d'une « Section enseignement » employant deux personnes. Les tâches inter-*Land* de cette section consisteront à élaborer des matériels destinés à fournir un complément d'aide aux devoirs et à organiser des cours de langue dispensés aux enfants intéressés par des enseignants issus du groupe linguistique minoritaire, ce qui, de surcroît, sera une incitation à introduire des cours en romani en Hesse. L'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne participera à ces efforts. Le Gouvernement du *Land* sera chargé de coordonner, avec ces organisations, la nomination d'enseignants adéquats. Selon ce gouvernement, un effectif de huit à dix participants issus du groupe linguistique minoritaire suffira à justifier l'introduction d'un cours. Il en sera de même en matière d'éducation des adultes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (iv) – Education préscolaire –

- (iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; ou*

1. Bade-Wurtemberg

712. Le droit inconditionnel à l'admission à l'école maternelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 au titre de la loi fédérale, s'applique aussi globalement à tous les enfants sintis et roms. Ce droit doit être mis en œuvre par les organes de tutelle des services publics compétents dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse (c'est-à-dire les *Stadtkreise* [municipalités] et les *Landkreise* [circonscriptions administratives rurales]).

713. En règle générale, les crèches de jour gérées par les collectivités locales ou les organes de tutelle des services du secteur privé ne proposent pas le romani. Cependant, cela n'exclut pas que, si la demande existe, l'organe de tutelle d'une école maternelle peut embaucher des moniteurs/monitrices afin d'enseigner le romani.

714. La réglementation modifiée sur la promotion des écoles maternelles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, n'exclut pas l'emploi de ce type de personnel. Si le personnel professionnel n'est pas assez nombreux pour prendre en charge de tels groupes d'enfants, d'autres personnes (personnel non professionnel) pourront, à l'instar de la *loi du Bade-Wurtemberg sur les écoles maternelles*, être employées pour l'enseignement du romani dans les crèches de jour. Sur ce point, les organes de tutelle des écoles maternelles ont toute latitude en matière de recrutement. Le *Land* ne peut exercer aucune influence à cet égard.

2. Hesse

715. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 710 et 711 ci-dessus.

3. Rhénanie-Palatinat

716. Jusqu'ici, les membres de ce groupe linguistique/minoritaire n'ont soumis aucune demande en ce sens au *Land*.

4. Ville hanséatique libre de Hambourg

717. La Ville hanséatique libre de Hambourg a adopté le paragraphe (a) (iv) en tant qu'engagement nouvellement consenti. Jusqu'ici, le *Land* n'a reçu aucune demande dans ce sens de la part des membres de ce groupe linguistique/minoritaire.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) – Enseignement primaire –

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

1. Bade-Wurtemberg

718. Le *Land* n'a pas expressément adopté l'obligation visée sous l'alinéa (b).

719. Jusqu'ici, aucune demande concernant l'enseignement en romani n'a été notifiée dans ce *Land*. Il n'y a pas d'enseignants formés pour dispenser cet enseignement. En Bade-Wurtemberg, les enfants des Sintis et des Roms fréquentent des classes ordinaires. À Heidelberg, un service de l'Association des Sintis et Roms d'Allemagne, subventionné par le *Land*, propose ses conseils aux enseignants et aux parents. En outre, une collaboration est mise en place avec les services de psychologie scolaire [aide à l'enfance] du *Land*. Une aide financière supplémentaire a été promise à l'Association du *Land*.

720. Par une lettre du 5 juin 2000, le ministère de l'Education et des Affaires culturelles [du Bade-Wurtemberg] a promis que, lorsque la demande existe, des cours de romani seront dispensés en plus de l'enseignement normal (aide aux devoirs ou enseignement de la langue) ; ils consisteront en deux séances hebdomadaires de deux heures chacune (pour des groupes de 8 à 10 élèves) et fonctionneront sur la base du *Lehrbeauftragten-Modell* (poste d'enseignant temporaire/remplaçant) dans deux ou trois villes (par exemple dans la région de Heidelberg/Mannheim, ou à Ravensburg).

2. Berlin

Berlin a accepté les obligations visées sous l'alinéa (b) (i) à (iv).

721. En accord avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre des obligations (i) à (iii) n'est pas visée actuellement.

722. L'obligation visée sous l'alinéa (b) (iv) sera mise en œuvre seulement si et quand le groupe linguistique le demande. Cette demande n'a pas été formulée au cours de la période examinée.

3. Hesse

Le Land de Hesse a accepté l'obligation visée sous l'alinéa (b) (iv).

723. A cet égard, on se référera au paragraphe 711 ci-dessus.

4. Ville hanséatique libre de Hambourg

Hambourg a accepté l'obligation visée sous l'alinéa (b) (iv).

724. Depuis 1992, Hambourg a aussi conclu des contrats d'emploi avec des Roms et des Sintis d'Allemagne afin de pourvoir les postes correspondant à l'intitulé précis : « Roms et Sintis employés à titre d'enseignants et de travailleurs sociaux ».

725. Sept établissements scolaires de Hambourg (une école primaire et six écoles secondaires modernes et *Realschulen* [établissements secondaires techniques]) emploient quatre de ces personnes, chargées de cours de romani destinés aux Sintis et aux Roms d'Allemagne. L'enseignement dans la langue maternelle est intégré dans l'enseignement normal ; il est dispensé par des Roms assistés d'un « coéquipier ». Le matériel éducatif est partiellement bilingue, et il est pris soin d'y inclure l'histoire et la littérature des Roms et des Sintis d'Allemagne.

726. Un autre aspect des activités éducatives destinées aux enfants roms concerne l'éducation musicale. S'ils le souhaitent, ils peuvent suivre des cours de danse, de chant et de guitare et s'initier aux divers aspects de la musique des Roms et des Sintis d'Allemagne. Les non-Roms sont également admis à suivre cet enseignement musical.

727. En outre, si les parents et les enfants le souhaitent, de petits groupes d'élèves reçoivent l'enseignement dans leur langue maternelle. Les entretiens entre parents et enseignants se déroulent en romani, de même que l'aide à l'orientation proposée aux élèves et aux parents.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1. Bade-Wurtemberg

728. Aucune des obligations visées sous l'alinéa (c) n'a été explicitement adoptée par le Land.

A cet égard, on se référera aux paragraphes 718-720 ci-dessus.

2. Hesse

729. A cet égard, on se référera au paragraphe 711 ci-dessus.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

730. A cet égard, on se référera au paragraphe 717 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel –

- (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1. Hesse

731. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 711 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

732. Hambourg a adopté cette obligation récemment. Aucune information sur les suites données à cette acceptation n'est disponible pour l'instant.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

Les obligations visées sous l'alinéa (e) (i) à (ii) ont été acceptées par Berlin.

733. En accord avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre de ces obligations n'est pas visée actuellement.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii)

- (iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

1. Bade-Wurtemberg

734. Le Bade-Wurtemberg a notifié l'adoption de cette disposition au sens de « s'engager ... à permettre » car, dans ce sens, elle est conforme à la loi en vigueur en matière de liberté de la science et de la recherche, garantie par l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale, ainsi qu'à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur découlant de ces dispositions constitutionnelles.

2. Berlin

735. En accord avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de Berlin et du Brandebourg, la mise en œuvre de cette obligation n'est pas visée actuellement.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

736. Hambourg a adopté cette obligation récemment. Aucune information sur les suites données à cette acceptation n'est disponible pour l'instant.

4. Hesse

737. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 711 ci-dessus.

5. Rhénanie du Nord-Westphalie

738. Le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie a notifié l'adoption de cette disposition au sens de « s'engager ... à permettre » car, dans ce sens, elle est conforme à la loi en vigueur concernant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur garantie par l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale.

6. Rhénanie-Palatinat

739. Le *Land* de Rhénanie-Palatinat a notifié l'adoption de cette disposition au sens de « s'engager ... à permettre » car, dans ce sens, elle est conforme à la loi en vigueur concernant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur garantie par l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

- (vi) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

740. La disposition de l'alinéa (f) (iii) est remplie, au niveau national (c'est-à-dire fédéral), au moyen du financement public du *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, car sur la base de ce financement et en vertu du principe de l'autonomie, il appartient aux représentants compétents du groupe linguistique/minoritaire, lorsqu'ils décident des activités du Centre, d'adopter les mesures pertinentes dans le domaine de l'éducation des adultes et de les mettre en œuvre dans la limite des fonds mis à disposition.

741. Le Bade-Wurtemberg, bien qu'il n'ait pas accepté explicitement cette obligation, remplit les conditions de cette disposition puisqu'il cofinance (il est le seul *Land* à le faire) le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, situé à Heidelberg, c'est-à-dire dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, à hauteur de 10 % de la dépense totale du Centre. Cette aide financière est considérée comme une incitation visant à proposer l'étude du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Elle permet, en liaison avec l'objectif d'autonomie, aux représentants compétents de ce groupe ethnique d'adopter, d'organiser et de mettre en œuvre des initiatives d'éducation des adultes, lors du choix des activités mises en place par le Centre.

L'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne a eu connaissance de demandes concernant cet enseignement dans plusieurs villes du *Land*. L'Association s'est donc fixé comme prochain objectif de mener une étude approfondie des besoins locaux, dès qu'elle disposera des fonds nécessaires.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

742. En raison des événements qui se sont déroulés sous le régime nazi, l'histoire et la culture des Sinti et des Roms d'Allemagne, dont le romani est le reflet, sont inscrites au programme des écoles dans tout le pays.

743. Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, l'application de cette disposition est plus particulièrement du ressort des *Länder*. Dans le système éducatif des différents *Länder*, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des minorités/groupes linguistiques et de la population majoritaire fait partie intégrante des programmes scolaires des établissements publics et privés et du mandat des Centres d'éducation civique, tant au niveau fédéral qu'à celui des *Länder*.

744. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms d'Allemagne disséminés sur tout le territoire allemand, voici quelques exemples :

745. En Hesse, l'histoire et la culture des Sintis et des Roms sont inscrites au programme des écoles, conformément aux curriculums-cadres. Pour le compte du ministère de l'Education et des Affaires culturelles de la Hesse et en coopération avec le *Fritz-Bauer-Institut*, l'Institut de pédagogie du *Land* a élaboré les matériels d'enseignement nécessaires. En 1998, le ministère hessois de la Culture a créé le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : Sintis et Roms) et l'a rattaché à l'Institut de pédagogie du *Land* de la Hesse. Un aspect essentiel du mandat, par conséquent, est la formation permanente des enseignants des écoles hessoises concernant l'histoire et la culture des Sintis et des Roms, au sens large comme au sens restreint. Toutefois, en plus de ses responsabilités au sein de l'Institut hessois de pédagogie, le Bureau de l'éducation a aussi été chargé par le ministère de l'Education et des Affaires culturelles d'organiser l'enseignement de cette matière au niveau universitaire et dans l'ensemble de la société.

Dans ce cadre et au cours de la période examinée, le Bureau de l'éducation a mené sous l'égide de l'Institut hessois de pédagogie les activités suivantes :

- l'organisation de séminaires de formation permanente pour les enseignants hessois ;
- les services d'assistance pour les projets d'instruction scolaire à différents niveaux ;
- l'organisation et le suivi de la formation continue au sein des établissements (par exemple une Journée pédagogique pour l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une école) ;
- l'élaboration de matériels pédagogiques :
 - le guide destiné aux enseignants « Les Sintis et les Roms au cinéma », sous la direction de Charlotte Bernard et Marlis Sewering-Wollanek ; Pädagogisches Büro nationale Minderheiten : Sinti und Roma / Hessisches Landesinstitut für Pädagogik. Wiesbaden 2001. (= Matériels pour la classe, 135A).
 - différents supports distribués aux élèves.
- la présentation de l'exposition [permanente] organisée par le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* sur le thème « Le génocide des Sintis et des Roms sous le régime nazi » ; ce projet a été mené en coopération avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne / l'Association du *Land* de la Hesse, la municipalité de Marburg et la Philipps-Universität, le Cineplex et le théâtre régional de cette ville. Il a mis en relation les trois domaines susmentionnés (la formation continue des enseignants, les travaux universitaires et la société), de telle sorte qu'ils sont complémentaires. 750 écoles ont visité l'exposition et ont ainsi pu découvrir ce thème.
- la formation continue organisée au sein de l'Institut de pédagogie du *Land* de la Hesse ;
- les cycles de formation permanente organisés dans les *Studienseminare* [institutions de formation professionnelle des enseignants].

Dans le cadre de la sensibilisation aux questions relatives aux Sintis et aux Roms, les activités suivantes ont été menées durant la période examinée :

- des services de conseil et un suivi pour des expositions organisées par d'autres instances :
 - « Roma in Rumänien » [Roms de Roumanie], exposition photographique, Marburg, novembre 2001 ;
 - « Vom Verschwinden der Kindheit » [« Sur la perte de l'enfance »], Marburg, février - mars 2003. Dans le cadre du programme accompagnant cette exposition, le Bureau de l'éducation a présenté le film « Abschied von Sidonie » [« L'adieu de Sidonie »] (de Karin Brandauer) ainsi qu'une conférence ;
 - des entretiens avec la presse et des stations de radio locales ;
 - des conférences, par exemple pour la Fulda Fachhochschule [faculté de sciences appliquées] ;

- la participation à des groupes de travail (Groupe de travail sur « les Sintis et les Roms » du Fritz-Bauer-Institut ; adhésion au *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* [Société pour l'étude des attitudes anti-Tsiganes]).

D'autres activités sont envisagées pour 2004, parmi lesquelles :

- Une présentation conjointe de l'exposition organisée par l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne / l'Association du *Land* de la Hesse, portant sur les 600 ans d'histoire (c'est-à-dire de persécutions) des Sintis et des Roms hessois, accompagnée d'un programme culturel. Les scolaires et les enseignants sont les deux publics particulièrement visés par cette exposition.
- Le financement d'une publication contenant des témoignages contemporains, publiée par l'Association du *Land* de la Hesse : elle rassemble plus de 40 témoignages de Sintis hessois, relatifs à leur persécution sous le régime nazi.
- Des aides pédagogiques comportant des récits et des contes de fées traditionnels des Sintis et des Roms.
- La création d'un réseau de coordination de tous les enseignants dont les matières concernent les Sintis et les Roms, afin de mettre leurs travaux en relation et de les améliorer grâce à la synergie mise en place.

Le département compétent au sein de la *Philipps-Universität* de Marburg a mené les activités suivantes durant la période examinée :

- des séminaires organisés au département de science historique / institut d'histoire de l'Europe de l'Est ; ces séminaires évoquent régulièrement l'histoire et la situation actuelle des Roms d'Europe de l'Est, au sens large comme au sens restreint ;
- des séminaires organisés au département de sciences de l'éducation, où sont évoquées l'histoire et la situation actuelle des Sintis et des Roms d'Allemagne, et leur place dans la société allemande et à l'école ;
- le suivi des travaux notés rédigés par les étudiants sur ces sujets ; au cours des derniers semestres, on a pu observer une réelle augmentation du nombre de ces travaux ;
- la gestion des examens intermédiaires [requis pour pouvoir passer les examens finaux d'obtention d'un diplôme universitaire] qui comprennent aujourd'hui, bien qu'encore trop rarement, des matières liées aux Sintis et aux Roms.

746. En Rhénanie du Nord-Westphalie, les possibilités éducatives portent avant tout sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms. Par exemple, à Hamm et à Cologne, les matériels pédagogiques destinés aux écoles et à la formation permanente à l'échelon régional ont été mis au point en collaboration avec les Sintis et les Roms locaux. La participation des Roms de Cologne aux services d'aide aux parents, associés à des programmes d'alphabétisation, concourt à instaurer un climat de confiance entre l'école et les familles.

747. Dans le Bade-Wurtemberg, le ministère de l'Education et des Affaires culturelles, en coopération avec l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de ce *Land*, a approuvé les mesures suivantes : au sein de l'Institut du *Land* pour l'éducation et l'enseignement, situé à Stuttgart, un groupe de travail intitulé *Sinti und Roms in Deutschland* (Sintis et Roms d'Allemagne) sera formé, et travaillera en collaboration avec le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, basé à Heidelberg. Ce groupe de travail réunira des enseignants et des éducateurs, des délégués de l'« Union des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Bade-Wurtemberg » et des représentants du *Centre de documentation et de culture*. Il devra donner un nouvel élan pour que l'enseignement de l'histoire, de la culture et des souffrances des Sintis et des Roms d'Allemagne figure dans les programmes scolaires. Le *Centre de documentation et de culture* sera au nombre des établissements éducatifs non scolaires et aura pour mission d'organiser des voyages scolaires à Heidelberg. L'Institut du *Land* pour l'éducation et l'enseignement prépare une brochure qui permettra, dans les classes, d'analyser et d'aborder franchement l'histoire des Sintis et des Roms. En outre, le gouvernement du *Land* s'efforce d'inciter les maisons d'édition de livres scolaires à consacrer plus d'espace aux Sintis et aux Roms dans leurs manuels et autres médias éducatifs.

748. Des institutions publiques telles que le *Centre fédéral* (BpB) et les *Centres d'éducation civique des Länder* jouent un rôle important dans la diffusion de la culture de la population majoritaire et des minorités nationales et groupes ethniques, tant à l'école que dans le secteur extra-curriculaire. Les

matériels mis au point par ces centres sur les problèmes liés à la coexistence des différentes cultures représentées en Allemagne sont employés en milieu scolaire et pour l'éducation des adultes.

749. Au sein de l'Autorité sénatoriale chargée, dans le *Land* de Berlin, des établissements scolaires, de la jeunesse et des sports, les personnels des secteurs de la jeunesse et des écoles s'occupent de la situation actuelle des Sintis et des Roms. Ils sont représentés dans un Comité régional interservices. Le curriculum-cadre provisoire pour l'enseignement et l'éducation dans les écoles berlinoises inclut naturellement, en « histoire » et « sciences politiques », la question des Sintis et des Roms dans l'étude et la discussion sur l'idéologie nazie et sur sa mise en œuvre par la persécution et l'extermination. Les écoles berlinoises ont également toute latitude pour inviter des intervenants ou des conférenciers sintis et roms. Le *Landesinstitut für Schule und Medien* (LISUM – Institut du *Land pour les écoles et les médias*) gère une médiathèque qui met à la disposition des écoles berlinoises, en location, des cassettes vidéo sur ce thème.

750. Le Gouvernement du Schleswig-Holstein diffuse des informations sur les activités et la situation des Sintis et des Roms d'Allemagne, en premier lieu, au moyen du Rapport sur les minorités précédemment mentionné, qui a été publié sous forme de brochure.

751. En Bavière, l'inclusion de l'histoire des Sintis et des Roms dans l'enseignement scolaire est garantie par les curriculums de cette matière et figurent expressément dans les curriculums les plus récents. Le Centre du *Land* pour l'éducation civique fournit aux enseignants des matériels adaptés à l'utilisation dans les classes et va aussi publier – probablement avant la fin 2003 – un journal mural portant sur des thèmes liés aux Sintis et aux Roms.

La persécution et l'assassinat des Sintis et des Roms sont aussi des thèmes régulièrement abordés dans le cadre des activités liées aux mémoriaux. Des voyages d'étude sont organisés, pour tous les types d'écoles, à destination des mémoriaux des KZ, des camps de concentration régionaux et des camps de travail KZ. L'Union des Sintis et des Roms d'Allemagne (Association du *Land* de Bavière) est invitée à participer à l'élaboration de modèles spécifiques pour les visites scolaires sur le site de ces mémoriaux.

Les nouveaux curriculums pour tous les types d'écoles donnent à l'éducation interculturelle une place plus importante que par le passé. Cette éducation couvre également la langue, la culture, l'histoire et la religion des Sintis et des Roms d'Allemagne.

752. Des efforts croissants en matière d'éducation civique sont faits à Hambourg pour faire connaître au public l'histoire et l'identité de cette minorité qui réside traditionnellement en Allemagne. Ainsi, dans cette ville, des livres et des brochures ont été publiés sur le thème de la coexistence des cultures et des nationalités. Citons notamment une publication intitulée « *Wir sprechen viele Sprachen* » (« Nous parlons beaucoup de langues ») ; il s'agit d'un livre de lecture illustré, servant également de livre de base dans les classes fréquentées par les Roms. Par ailleurs, la Ville de Hambourg a publié une brochure intitulée « Roms et Sintis de Hambourg », visant à mieux faire connaître la culture et l'histoire de ces derniers dans cette ville.

753. Dans le cadre des activités relatives aux lieux de mémoire, le *Centre d'éducation civique* du *Land* de Basse-Saxe étudie l'histoire de la persécution des Sintis et des Roms sous le régime nazi. Il organise des réunions à cet effet et conduit une recherche sur le sort infligé aux Sintis et aux Roms dans le camp de Bergen-Belsen. La discrimination à l'encontre des Sintis et des Roms dans l'Allemagne de l'après-guerre a donné lieu à plusieurs rencontres au cours desquelles ont également été abordées des questions relatives à l'indemnisation des torts subis du fait des exactions des Nazis.

754. Dans le Bade-Wurtemberg, une brochure intitulée « *Zwischen Romantisierung und Rassismus : Sinti und Roma 600 Jahre in Deutschland* » (« Du romantisme au racisme : 600 ans de présence des Sintis et des Roms en Allemagne ») a été publiée conjointement, en novembre 1998, par le Centre d'éducation civique du Bade-Wurtemberg et l'Union des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Bade-Wurtemberg. Elle réunit des articles d'écrivains et de spécialistes et s'adresse surtout aux enseignants et aux professionnels de l'éducation des adultes. Elle a pour but d'enseigner les bases essentielles qui contribuent à lutter contre la diffusion de préjugés et à sensibiliser l'opinion publique.

755. Le *Centre d'éducation civique* du *Land* de Rhénanie-Palatinat a mis au point, en collaboration avec le Centre pédagogique du *Land*, des matériels éducatifs intitulés « *Sinti und Roma –Eine*

deutsche Minderheit » (Sintis et Roms – une minorité allemande). Au lieu de développer une « science des minorités », et c'est là l'originalité de ce travail, considérée uniquement du point de vue de la population majoritaire, le point de vue de la minorité a la même place que celui de la majorité.

756. Le *Bundeszentrale für politische Bildung* (BpB – Centre fédéral d'éducation civique) s'est également penché avec beaucoup d'attention sur le sujet, en particulier dans des publications parues dans la collection « *Informationen zur politischen Bildung* » (« Information sur l'éducation civique ») qui atteint un grand nombre d'enseignants et d'éducateurs et autres diffuseurs.

757. Le Gouvernement fédéral et les *Länder* s'efforcent d'améliorer, hors des zones traditionnelles de peuplement, l'offre d'enseignement et d'information sur les minorités nationales et les groupes ethniques. Mais les intéressés estiment que les activités d'éducation et d'information visant la population en général sont insuffisantes et ils déplorent l'absence d'une enquête nationale sur les quatre groupes [minorités linguistiques] concernés. A cet égard, on se référera au paragraphe 104 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

758. Concernant la situation générale du romani dans le système scolaire et l'application du principe d'autonomie à travers la promotion du *Centre de documentation et de culture*, on se référera aux mesures de mise en œuvre décrites ci-dessus à propos de l'article 8. Signalons également la description détaillée des matériels d'information relatifs à la culture et l'histoire de ce groupe linguistique/minoritaire, qui sont utilisés pour la formation permanente des enseignants et inclus dans le matériel éducatif de l'enseignement scolaire.

759. Pour ce qui est de la formation permanente de l'enseignant, en particulier, les intérêts de ce groupe linguistique minoritaire sont devenus un objectif régional.

760. Différentes écoles de Hambourg, qui ont un effectif plus important d'élèves roms, emploient des Roms en qualité d'enseignant et/ou de travailleurs sociaux dans les écoles. L'*Institut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI – Institut de formation des enseignants et de développement scolaire) dispense une formation pour les Roms employés dans les écoles de Hambourg.

761. Depuis 1993, l'*Institut für Lehrerfortbildung und Schulentwicklung* (LI – Institut de formation des enseignants et de développement scolaire) de Hambourg soutient, y compris financièrement, la scolarité des enfants roms et sintis. Cette action porte sur les points suivants :

- la conception des programmes scolaires, y compris pour les enfants des Sintis et des Roms d'Allemagne ;
- la formation permanente des enseignants et des Roms employés dans les écoles ;
- l'élaboration de matériel éducatif ;
- la production d'un film d'information sur les questions scolaires, y compris en romani, langue des Sintis d'Allemagne, à destination des parents roms et sintis ;
- des activités de conseil visant les parents, les élèves, les écoles et l'autorité compétente.

762. Dans le *Land* de la Hesse, le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau de l'éducation pour les minorités nationales : *Sinti und Roma*) assure une formation permanente aux enseignants et subventionne des projets réalisés par les écoles. Dans un premier temps, les matières liées à l'histoire et à la vie actuelle des Sintis et des Roms et aux attitudes anti-tsiganes ont été insérées dans les programmes de sociologie, d'histoire et d'études sociales, adoptés en 1995. Puis, dans le cadre d'un projet biennal, des matériels éducatifs pour l'enseignement de l'histoire ont été élaborés et distribués dans les écoles au cours de l'année scolaire 1998/99. En 2001, le Bureau a élaboré à l'intention des enseignants un matériel sur le thème « Les Sintis et les Roms au cinéma – Informations sur les documentaires et les œuvres de fiction ».

Le Bureau de l'éducation doit créer, dans les écoles de la Hesse, les conditions nécessaires à l'introduction de plusieurs sujets : l'histoire et la vie actuelle des Sintis et des Roms, les attitudes antisiganes, la culture des Sintis et des Roms ; ces thèmes sont développés sous une forme accessible aux différentes classes d'âge et adaptée aux disciplines scolaires. Les enseignants recevront des informations fiables sur ces sujets, négligés jusqu'ici par la recherche et à propos desquels les stéréotypes abondent. Ces efforts de sensibilisation visent la majorité de la population, afin de remédier aux déficits d'information et de combattre durablement les préjugés. Ces initiatives visent par conséquent un impact à la fois à l'échelle du Land et à celle de la région. La formation permanente des enseignants s'appuie sur des conférences et des séminaires ; sur la réalisation d'études et leur diffusion ; et, enfin, sur l'introduction et la présentation de nouveaux matériels éducatifs. Le Bureau remplit en outre une mission consultative auprès des écoles, et il encourage et coordonne les projets régionaux et locaux. Il diffuse les résultats de la recherche et collabore avec les institutions de recherche et avec ses homologues des autres *Länder*, ainsi qu'avec les institutions et organisations des Sintis et des Roms. Des manifestations et des réunions contribuent à promouvoir le dialogue entre les populations minoritaires et la population majoritaire.

Les membres de la minorité n'ayant pas passé l'examen d'Etat pour l'enseignement peuvent être recrutés pour enseigner le romani aux Sintis et aux Roms : afin de rendre possible et faciliter ce recrutement, les écoles sont ouvertes [à de tels enseignants], conformément à la loi hessoise sur les écoles, et davantage d'écoles proposent des cours sur toute la journée.

763. En Rhénanie du Nord-Westphalie, la formation permanente des enseignants donne lieu à des activités analogues. Des matériels sur la culture et l'histoire des Sintis et des Roms ont été développés pour la formation régionale. Un projet de formation permanente des enseignants, mis en œuvre à Hamm, porte sur la discussion et l'analyse de l'expérience que le projet permet d'acquérir et sur la coopération et les échanges d'idées entre projets (Hambourg, Brême, Danemark et Pays-Bas). La documentation utilisée sert aussi à informer les personnes privées et les groupes extérieurs aux projets, qui échangent entre eux les informations ainsi obtenues.

764. En Basse-Saxe, des stages de formation permanente sont organisés de temps à autre dans le cadre du projet de formation permanente « *interkulturelles Lernen* » (apprentissage interculturel) pour initier les enseignants aux aspects culturels, sociaux et historiques de la vie des Sintis et des Roms ; des aides didactiques et méthodologiques permettant de stimuler la scolarisation et l'intégration sont mises à disposition. L'Association de Basse-Saxe des Sintis d'Allemagne et les initiatives locales participent à la conception et à l'organisation de ces stages.

765. En Rhénanie-Palatinat, le Centre pédagogique du *Land* et le Centre d'éducation civique du *Land* ont développé des matériels d'information sur le thème « les Sintis et les Roms – une minorité allemande ». Ces documents sont mis à la disposition des écoles du *Land*.

766. En Bavière, l'agence centrale du *Land* pour la formation continue des enseignants s'occupe en permanence des problèmes des minorités ethniques et linguistiques. Les objectifs pédagogiques actuels sont la tolérance, la coexistence pacifique, la compréhension et le respect des minorités ethniques et linguistiques. Les stages de formation permanente organisés par le *Land*, qui couvrent aussi l'éducation interculturelle, abordent de façon régulière les sujets suivants : la culture, l'histoire, la langue et la religion des Sintis et des Roms d'Allemagne.

767. Dans le *Land* de Berlin, le *Landesinstitut für Schule und Medien* (LISUM – Institut du *Land* pour les écoles et les médias) organise un certain nombre de stages de formation sur « l'apprentissage interculturel », qui incluent le groupe linguistique des Sintis et des Roms. Dans sa collection Documents d'analyse, le LISUM a publié l'ouvrage « *Geschichte der Sinti und Roma in Deutschland ; Darstellung und Dokumente* » [« Histoire des Sintis et des Roms d'Allemagne ; description et documents »] et, dans la collection *Didaktische Materialien* [Matériels didactiques], le volume intitulé « *Von Berlin nach Lodz und Auschwitz, Materialien zum nationalsozialistischen Massenmord* » (« De Berlin à Lodz et à Auschwitz – Matériels sur les massacres perpétrés par le régime nazi »). Par ailleurs, en coopération avec l'éditeur Hentrich & Hentrich, l'ouvrage « *...die vielen Morde* » (*Dem Gedenken an die Opfer des Nationalsozialismus*) [« ...ces nombreux meurtres » (En mémoire des victimes du nazisme)] a été publié, et distribué dans les écoles berlinoises. Un grand nombre de documents sont dédiés à la mémoire des Sintis et des Roms, qui sont une des sept communautés persécutées.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

767a. Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne souligne que [la mise en œuvre de] l'article 8, paragraphe 1, alinéa (i) devrait – eu égard au génocide et à l'expérience passée en matière d'investigations/d'espionnage – s'appliquer sous réserve que ces organes de contrôle ne soient pas chargés de superviser ni dicter les contenus (c'est-à-dire les matériels pédagogiques, le contenu des cours et les textes utilisés en classe) des cours de langue dispensés par les enseignants sintis et roms aux enfants et adultes de cette minorité. Ces organes doivent avoir pour tâche de contrôler le respect des obligations et procédures techniques et organisationnelles applicables à l'aide aux devoirs, aux cours de rattrapage et autres activités de groupes (le nombre de groupes et d'élèves, le respect des emplois du temps, etc.).

1. Berlin

768. La condition préalable à la mise en œuvre de cette disposition est que le groupe linguistique/minoritaire doit spécifier, concernant les obligations visées par l'article 8 de la Charte, ses besoins en matière d'enseignement en romani. En ce qui concerne le statut actuel, se référer aux commentaires pertinents sur les dispositions précédentes de l'article 8.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

769. L'*Institut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* de Hambourg (LI – Institut de formation des enseignants et de développement scolaire) assure également un service de conseil destiné aux enseignants spécialisés qui suivent une formation permanente ou souhaitent obtenir une qualification supplémentaire pour enseigner le bas allemand, langue régionale, et le romani, langue minoritaire. L'Institut tient une liste des cours de ce type proposés par les écoles de Hambourg. La revue « *LI Magazin* » [« Magazine du LI »] fournit des renseignements sur ces activités. En ce qui concerne toute prolongation requise ou la qualification des cours proposés, les professeurs de l'Institut contactent les autorités de tutelle des écoles et la section 'langue allemande' de la Direction générale des établissements scolaires.

3. Hesse

770a. A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus, au paragraphe 768, sous le point « 1. Berlin ».

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Cette obligation a été acceptée par les *Länder* de Berlin, de Hesse et de Rhénanie du Nord-Westphalie et, sur la base d'une nouvelle et libre adhésion, par la Ville hanséatique libre de Hambourg.

770b. Au niveau des facultés et des universités, cette obligation – au sens de « l'engagement ... à autoriser » – est respectée pour toutes les langues sur l'ensemble du territoire fédéral, en application de l'article 5, paragraphe 3, de la *Loi fondamentale* de la République (relatif à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur).

Du fait de la situation de ce groupe linguistique/minoritaire en matière de scolarité, ainsi qu'il est exposé en détail dans les paragraphes 704-708, cette disposition n'a actuellement aucune incidence pratique.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Procédures civiles –

dans les procédures civiles :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

(c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Les deux obligations ont été acceptées par la République fédérale d'Allemagne.

771. A la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique de l'Allemagne et de tous ses *Länder* permet de satisfaire à cet engagement. Aussi aucune mesure particulière n'a-t-elle été nécessaire à cet égard.

772. En ce qui concerne les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, il convient de noter que ces juridictions sont tenues de mener *ex officio* des enquêtes et, le cas échéant, doivent de leur propre chef avoir recours aux services d'interprètes. Ainsi, les membres de ce groupe linguistique ne souffriront aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

773. En ce qui concerne le Bade-Wurtemberg, il est en outre précisé que, au cours des dernières années, le ministère de la Justice a eu connaissance d'un seul cas où, lors d'une procédure civile, une juridiction l'a contacté afin de trouver un interprète qualifié pour le romani, ce qui fut fait avec l'aide de la *Bundesverband der Dolmetscher und Übersetzer e.V.* (BDÜ – Association fédérale officielle des interprètes et traducteurs).

774. De manière générale, les règles de procédure en vigueur garantissent qu'il sera fait appel à des interprètes qualifiés s'il s'avère que la personne qui comparaît devant le tribunal n'a pas une connaissance parfaite de la langue allemande ; il en est de même pour la traduction des documents juridiques et des preuves présentés lors de ces procédures. Dans son Journal officiel, le ministère de la Justice du Bade-Wurtemberg a inclus, dans un souci d'utilité pratique, un interprète de romani dans la liste des interprètes de langues rares. Par ailleurs, tous les tribunaux et parquets ont été priés de fournir des noms d'interprètes des langues rarement employées qui ne figurent pas encore sur cette liste.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

775. Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne et satisfait au droit en vigueur en Allemagne et dans tous les *Länder*.

Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) – Soumission de documents –

- (v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

L'obligation visée sous l'alinéa (a) (v) a été acceptée par le *Land* de Schleswig-Holstein.

776. L'acceptation de cette obligation par le *Land* du Schleswig-Holstein découle juridiquement de l'article 82a, paragraphe 2 de la *loi sur l'administration des Länder*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

« Article 82a – Langue officielle

- (1) La langue officielle est l'allemand.
(2) Si des demandes ou pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité, cette dernière peut exiger la production d'une traduction. (...) »

777. Le Schleswig-Holstein a accepté cette obligation pour ses quatre langues minoritaires/régionales. Dans une lettre du 16 juillet 1998 adressée au ministre-président [du Schleswig-Holstein], le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* s'est opposé à l'adoption de cet engagement et a demandé le retrait de sa notification au Conseil de l'Europe. Dans sa réponse, le ministre-président a déclaré que l'acceptation de cette obligation était une simple proposition de l'Etat. La minorité était libre d'utiliser cette offre ou de n'en rien faire. Puisque le Schleswig-Holstein a souscrit cet engagement également pour ses autres langues régionales ou minoritaires, le fait de renoncer, pour le seul romani, à la protection accordée en vertu de cette disposition pourrait donner lieu à l'allégation qu'il s'agit d'une forme de discrimination. En 2000, l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du Schleswig-Holstein a fait part à la Chancellerie du *Land* qu'elle ne partageait pas le point de vue du Conseil central et souhaitait que le *Land* maintienne son acceptation de cet engagement.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéas (a) et (b) – Emploi des langues régionales ou minoritaires, et présentation de demandes dans ces langues aux collectivités locales ou régionales –

- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Schleswig-Holstein.

778. L'acceptation de cette obligation par le *Land* du Schleswig-Holstein découle juridiquement de l'article 82a, paragraphe 2 de la *loi sur l'administration des Länder*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

« Article 82a – Langue officielle

(1) La langue officielle est l'allemand.

(2) Si des demandes ou pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité, cette dernière peut exiger la production d'une traduction. (...)"

779. Le Schleswig-Holstein a accepté cette disposition pour le bas allemand et le romani. Après avoir notifié cette acceptation au Conseil de l'Europe, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, dans une lettre du 16 juillet 1998 adressée au ministre-président, s'est opposé à l'adoption de cette obligation et a demandé le retrait de sa notification au Conseil de l'Europe.

780. En ce qui concerne l'usage du romani dans les rapports avec les pouvoirs publics, il faut aussi souligner que les Sintis et les Roms d'Allemagne considèrent le romani comme une langue parlée au sein des familles et des clans familiaux des Sintis et des Roms. Dans leurs rapports avec les autorités allemandes, ils emploient la langue allemande et refusent que les agents de l'administration qui n'appartiennent pas à cette minorité apprennent et utilisent le romani. Cependant, les Sintis et les Roms d'Allemagne souhaitent qu'il n'y ait aucun obstacle à l'utilisation du romani dans les rapports avec les Sintis et les Roms membres du personnel administratif, d'une part, et en tant que citoyens demandant des conseils, d'autre part.

Article 10, paragraphe 2, alinéas (e) et (f) – Emploi par les collectivités régionales et locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

Ces obligations ont été acceptées par le *Land* de Hesse.

781. Dans un communiqué de presse sur la décision prise par le gouvernement du *Land* le 14 juillet 1998, il était souligné que les allocutions en romani sont admises dans les assemblées des autorités locales. Il était fait référence, à cet égard, à plusieurs cas où des débats du *Bundestag* allemand se sont déroulés en bas allemand. Selon le gouvernement de la Hesse, la reconnaissance des droits de la minorité sinti et rom de ce *Land* et l'entrée en vigueur des dispositions antidiscriminatoires de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales engendrera un intérêt croissant et facilitera la représentation, par le biais des partis démocratiques, dans les conseils locaux et les parlements régionaux. Si deux membres au moins de la minorité nationale sont représentés dans ces conseils ou assemblées et s'expriment occasionnellement dans leur langue, l'emploi de cette langue est admissible au titre de la Charte. Une version allemande des déclarations faites dans cette langue doit obligatoirement être incluse dans les procès-verbaux. On ne dispose d'aucune information sur les pratiques réelles en la matière.

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 3, alinéa (c) – Demandes dans une langue minoritaire –

- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Hesse.

782. Dans la pratique administrative, on ne connaît à ce jour aucun cas de soumission d'une demande à cet effet par un membre de cette minorité.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1. Bade-Wurtemberg

783. Si une demande pertinente est formulée et si un membre du personnel de l'administration du *Land* exprime le désir d'une telle nomination, la possibilité d'accéder à cette demande est étudiée. Cependant, à ce jour, aucune demande à cet effet n'a été adressée aux autorités suprêmes du *Land*.

2. Hesse

784. A ce jour, aucune demande à cet effet n'a été faite par des agents publics.

3. Schleswig-Holstein

785. Afin de mettre en œuvre cet engagement, une annonce a été faite lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des responsables de personnels), en 1999 et à nouveau en 2003. La PRK réunit régulièrement les responsables des personnels des administrations les plus élevées du *Land*, afin de coordonner et d'harmoniser les décisions majeures des différents départements en matière de gestion du personnel.

Si un agent de l'administration du *Land* exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, aucune demande à cet effet n'a été adressée aux autorités suprêmes du *Land*.

Article 10, paragraphe 5

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

786. Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne. A cet égard, on se référera aux paragraphes 220-225 ci-dessus.

Article 11

Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (i) – Les programmes de radio –

- (i) *à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Berlin.

787. Aucune disposition juridique ne s'oppose à la mise en œuvre de cette disposition. Cependant, le groupe linguistique/minoritaire ne s'est pas prévalu jusqu'ici de cette possibilité, si bien que cette disposition n'a pas d'incidence pratique.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

1. Berlin

788. Afin d'assurer le pluralisme d'opinions parmi les diffuseurs privés agréés, l'article 19, paragraphe 1 du *Traité interétatique du 29 février 1992 entre les Länder de Berlin et du Brandebourg relatif à la coopération dans le domaine de l'audiovisuel*, tel qu'amendé le 1^{er} janvier 1999, stipule ce qui suit : « Les diffuseurs privés détenteurs d'une licence et situés dans la zone d'application du présent Traité interétatique reflèteront l'essence de la pluralité d'opinions dans les contenus de leurs programmes. Les acteurs et les groupes politiques, philosophiques/idéologiques et sociaux concernés se verront attribuer un temps adéquat pour l'expression de leurs opinions dans les programmes généralistes et les programmes thématiques centrés sur l'information ; les opinions des minorités seront prises en compte. »

789. Le *Traité interétatique entre les Länder de Berlin et du Brandebourg relatif à la coopération dans le domaine de l'audiovisuel* contient également une disposition sur les « programmes des minorités ». L'article 45 du *Traité interétatique* stipule ce qui suit : « dans les statuts qu'il adopte, le Conseil des médias peut fixer les conditions générales s'appliquant aux émissions expérimentales diffusées sur une chaîne de télévision câblée et sur une chaîne FM de faible capacité ; de telles émissions prennent spécialement en considération les intérêts des minorités. Si, dans ce contexte, des émissions en langue étrangère sont programmées, les programmes généralistes encourageront la coexistence des étrangers et de la population allemande à Berlin et dans le Brandebourg. Avant d'adopter les statuts, l'autorité de contrôle des radios privées (MABB) du Land de Berlin-Brandenburg déterminera, en coopération avec la société publique de radiodiffusion du *Land*, la demande concernant ces émissions et étudiera la possibilité de les réaliser. »

790. L'émission de radio *MultiKulti* de la *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB), qui diffuse aussi une émission dans la variante du romani parlée par les Roms de l'Europe du Sud-est (le dimanche, de 21 h 30 à 22 h 5) cible surtout les Roms du Grand Berlin et, en particulier, les Roms étrangers.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

791. Il n'existe pas jusqu'ici d'offre spéciale pour le romani. Quant aux possibilités pratiques concernant ce groupe linguistique, se référer aux commentaires contenus dans les paragraphes 226-239 ci-dessus.

3. Hesse

792. Dans le *Land* de la Hesse, l'article 13, paragraphe 1 de la loi sur les radios privées stipule que les émissions doivent contribuer à « la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ».

4. Schleswig-Holstein

793. En 1999 et à nouveau en 2003, le ministre-président du *Land* du Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs des programmes de certaines stations de radio et chaînes de télévision à « explorer de nouvelles voies pour intégrer dans leurs programmes les contributions réalisées dans les langues minoritaires et dans la langue régionale du bas allemand, au titre d'un service aux citoyens et d'un soutien de cet aspect de la culture du Schleswig-Holstein ». Les stations et chaînes en question sont les suivantes : *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF – Deuxième Chaîne de Télévision allemande)*, *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord*. Ces propos visaient aussi le *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR – Autorité indépendante du Land pour la surveillance de l'audiovisuel)*, les chaînes de télévision RTL et SAT1, le *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein)* et le *Kulturelle Filmförderung [Promotion cinématographique culturelle, Schleswig-Holstein]*. Puisque les Sintis et les Roms d'Allemagne ne parlent et ne transmettent leur langue qu'au sein des familles et de leur minorité, la diffusion d'émissions de radio en romani est pour l'heure improbable ; en tout état de cause, le gouvernement du *Land* n'a pas connaissance de projets dans ce sens.

794. En outre, les dispositions suivantes ont été prises :

- Le service public de l'audiovisuel (*Norddeutscher Rundfunk – NDR*) a pour mandat officiel de refléter la diversité culturelle et les caractéristiques propres au *Land* concerné, et d'aider à la protection des minorités.
- Une place adéquate doit être attribuée, dans le programme, à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue.
- Principes de programmation visant l'audiovisuel privé : les programmes radiodiffusés doivent contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (...).
- Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. La loi du *Land* sur l'audiovisuel promeut une programmation diversifiée et la multiplicité des radiodiffuseurs.
- La loi du *Land* sur l'audiovisuel a été modifiée en 1999. Aux termes de cet amendement, l'ancienne assemblée de l'autorité de contrôle URL (Institution des diffuseurs privés du *Land* de Schleswig-Holstein) a été remplacée par un Conseil des médias. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association d'envergure suprarégionale est habilitée à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias.
- En outre, l'ULR gère deux « canaux radiophoniques ouverts » dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Ces fréquences permettent à toute autre personne que les diffuseurs officiels de diffuser ses contributions par voie radiophonique.

Fondements juridiques :

Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (Traité d'Etat de la NDR) du 26 février 1992 : section 3, paragraphe 3 ; section 5, paragraphe 2, 1^{ère} phrase ; section 7, paragraphe 2, 3^e phrase ;

Accord interétatique relatif à la Société publique *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)* du 15 décembre 2000 : section 5, paragraphe 2 ;

Loi du *Land* sur l'audiovisuel (22 mai 2002) : section 17, paragraphe 2, n^{os} 1 et 2 ; section 24, paragraphe 3 ; section 34, paragraphe 1, 1^{ère}, 2^e et 3^e phrases ; section 54, paragraphe 3.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1. Berlin

795. A cet égard, on se référera au paragraphe 788 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

796. A cet égard, on se référera au paragraphe 791 ci-dessus.

3. Hesse

797. Dans le *Land* de la Hesse, les programmes télévisés en romani peuvent être diffusés sur le « Canal ouvert ». Actuellement, les villes de Kassel, Gießen et Offenbach/Francfort jouissent de cette possibilité.

798. Le gouvernement du *Land* informera la *Hessischer Rundfunk* (HR), basée en Hesse, au sujet des obligations contractées visées sous les alinéas (b) (ii) et (c) (ii) et, tout en respectant la règle constitutionnelle de la non-interférence concernant les programmes, il est prêt à ouvrir le dialogue entre l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne et la *Landesrundfunkanstalt* (Société publique de radiodiffusion du *Land*). Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* a indiqué au gouvernement du *Land* que, de son point de vue, il serait possible d'envisager des émissions de musique sinti et rom.

4. Rhénanie-Palatinat

799. En Rhénanie-Palatinat, les particuliers et les groupes peuvent, de leur propre initiative, diffuser des émissions de télévision sur le « Canal ouvert ». On ignore si des émissions en romani ont déjà été diffusées.

5. Schleswig-Holstein

800. A cet égard, on se référera aux paragraphes 793 et 794 ci-dessus.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

801. En ce qui concerne la production de ces œuvres et leur diffusion hors du secteur de réception, la promotion publique dont bénéficie le *Centre de documentation des Sintis et des Roms d'Allemagne* satisfait à cette disposition. Sur la base de cette aide financière et en vertu du principe d'autonomie, il appartient aux représentants de ce groupe linguistique/minoritaire compétents au sein de cette institution, lorsqu'ils décident des activités du Centre, de se prononcer sur l'adoption de mesures pertinentes et de les mettre en œuvre dans les limites des fonds disponibles.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (i) – Journaux –

- (i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

Remarques préliminaires :

802. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Constitution, ne laisse guère de latitude à l'intervention de l'Etat (pour plus d'informations, voir les explications contenues dans le paragraphe 230 ci-dessus).

803. La publication de médias imprimés dans la langue romani serait contraire à la position adoptée par les Sintis d'Allemagne, selon laquelle leur langue ne doit être pratiquée qu'en famille et dans les clans familiaux, sans aucun développement de la forme écrite. Cependant, le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne diffuse régulièrement dans la presse des articles et des commentaires en allemand, qu'il distribue également pour information aux associations qui lui sont affiliées. D'autres associations de Sintis et de Roms d'Allemagne communiquent par le biais de services d'information et/ou au moyen de circulaires. Les associations roms emploient également le romani à cette fin. Le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* publie une collection de brochures (en allemand).

1. Berlin

804. Actuellement, il n'y a, à Berlin, aucun journal des Sintis et des Roms d'Allemagne. Le *Land* n'a, à ce jour, reçu aucune demande à cet effet.

2. Hesse

805. Jusqu'ici les membres de la minorité de ce *Land* n'ont pas exprimé l'intention de créer leur propre journal.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1. République fédérale d'Allemagne

806. Concernant le romani, la disposition de l'alinéa (e) (ii) est remplie par la promotion étatique dont bénéficient le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*. Sur la base de cette promotion des activités de presse des deux institutions et en vertu du principe d'autonomie, il appartient aux représentants compétents de ce groupe ethnique au sein des deux institutions de décider de communiquer à la presse des articles en langue romani et de les diffuser dans la limite des fonds disponibles.

2. Berlin

807. A cet égard, on se référera au paragraphe 804 ci-dessus.

808. [néant]

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- (ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

809. Une assistance financière directe de l'Etat pose problème, étant donné que la Constitution garantit la liberté de la radiodiffusion (voir à cet égard les observations figurant dans les paragraphes 226-230 ci-dessus).

810. Cette disposition est respectée, en ce qui concerne le romani, par la subvention publique attribuée au *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, puisque sur la base de cette subvention et en vertu du principe d'autonomie, les représentants compétents de ce groupe ethnique au sein de cette institution ont toute latitude pour utiliser aussi les fonds publics disponibles en faveur de la production audiovisuelle.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (g) – Formation des journalistes –

(g) à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

811. La subvention publique attribuée au *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* satisfait à cette disposition en ce qui concerne le romani. Sur la base de cette subvention et en vertu du principe d'autonomie, il appartient aux représentants compétents de ce groupe ethnique au sein de cette institution d'utiliser les fonds publics disponibles également en faveur de la formation initiale et permanente et/ou d'organiser d'autres formations professionnelles permanentes concernant l'utilisation de la langue minoritaire.

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

812. En ce qui concerne les conditions fondamentales de la liberté d'expression et la réception des émissions, se référer également aux commentaires détaillés des paragraphes 226-239 ci-dessus. Dans les limites de la loi, telle qu'elle est décrite dans ces paragraphes, cette obligation satisfait aux dispositions constitutionnelles et au droit commun de l'Allemagne.

Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

1. Bade-Wurtemberg

813. Le Bade-Wurtemberg remplit cette obligation en soutenant le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*. Le Centre peut ainsi lancer des initiatives représentatives de l'expression culturelle propre au romani, et faciliter l'accès à des œuvres importantes en mettant à disposition, en particulier, ces propres publications.

2. Berlin

814. Sur le site de l'ancien *Kongresshalle* – édifice berlinois de renommée mondiale construit en 1957 dans le quartier de *Tiergarten* – le centre culturel *Haus der Kulturen der Welt* présente un large éventail d'expositions, films, lectures, concerts, spectacles de danse et de théâtre, conférences et colloques. Les organes de tutelle de cette *Haus* sont le *Land* de Berlin et le Gouvernement fédéral. Le centre culturel s'est rapidement taillé une grande réputation sur le plan international et a conquis un large public : ces manifestations attirent chaque année plus de 250 000 visiteurs. En coopération avec le *Roma P.E.N. Zentrum*, le *Romani Rat e.V.* [cf. l'Union des Roms de Berlin/Brandebourg] (qui, pour sa présentation sur Internet, utilise l'URL du site www.romaniunion.com) a organisé dans ce centre, les 22-25 mai 2003, un « Festival européen de musique rom et sinti ».

815. En 1990, l'Association du *Land* a créé un Bureau consultatif réunissant des services sociaux et d'orientation professionnelle pour les jeunes. Le personnel de ce Bureau se compose de Sintis. Il a pour tâche principale d'apporter des conseils et une assistance générale afin que les victimes du régime nazi membres de cette minorité nationale fassent valoir leurs droits. En outre, des activités de sensibilisation incluses dans l'enseignement scolaire et extrascolaire et l'éducation des adultes, ou présentées à l'occasion d'événements publics, sont mises en œuvre afin de dispenser une information de base sur les Sintis et les Roms, nécessaire pour combattre les idées fausses et les préjugés.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

816. L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg dispense une aide à des initiatives culturelles et à des artistes issus des minorités, dont les Sintis et les Roms, en organisant des projets et des manifestations culturelles. L'objectif est d'aider les minorités en matière de préservation et de développement de leur culture. La priorité est donnée à la promotion des projets interculturels, c'est-à-dire ceux qui associent, ou visent, des personnes venues d'horizons divers.

4. Hesse

817. Le gouvernement du *Land* a affirmé qu'il était prêt à favoriser l'accès aux œuvres en romani au moyen des institutions et des activités culturelles, notamment les bibliothèques, les centres culturels, les musées, les théâtres et la production d'œuvres littéraires et cinématographiques.

Le premier « Orchestre symphonique rom et sinti », dirigé par Ricardo Sahiti, a été fondé à Francfort en 2002. Composé de Sintis et de Roms d'Allemagne et de musiciens de différents pays étrangers, cet orchestre a déjà donné, en 2002 et 2003, deux concerts qui ont remporté un très vif succès et bénéficié d'une vaste publicité. Il a accompagné des musiciens de renommée internationale, tels que Robby Lakatos. L'orchestre est le premier à s'intéresser au répertoire classique de la musique des Sintis et des Roms. Des compositeurs de renom ont composé des concertinos spécialement pour cet orchestre. Le Conseil central et le Centre documentaire et culturel des Sintis et des Roms d'Allemagne, d'Heidelberg, lui apportent un soutien organisationnel.

5. Basse-Saxe

818. Le *Land* de Basse-Saxe estime que la littérature et la langue sont des éléments essentiels de l'identité individuelle et communautaire. Par conséquent, il subventionne nombre d'associations et d'unions dont les diverses activités visent à mettre en valeur la langue minoritaire qui est parlée en

Basse-Saxe. Le ministère des Affaires scientifiques et culturelles est attaché à la promotion des initiatives menées dans le domaine culturel, et en particulier littéraire. Il encourage l'organisation de manifestations dans ce domaine.

819. Les activités ci-dessus concernent principalement le bas allemand. Aucune demande n'a été faite jusqu'ici en vue d'assurer la promotion du romani. Lors de ses entretiens avec les organisateurs d'événements, le *Land* mentionne régulièrement la possibilité et l'intérêt de prévoir une action en faveur du romani.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

820. Depuis 1993, ce *Land* subventionne le théâtre rom « *Pralipe* » de Mülheim, dans la Ruhr. Ses comédiens sont des Roms de Macédoine, qui ne peuvent être considérés comme appartenant à la communauté des Sintis et des Roms d'Allemagne. Invitée à donner des représentations en Allemagne et d'autres pays voisins, cette troupe de théâtre originaire de l'ex-République yougoslave de Macédoine contribue à la sauvegarde d'aspects essentiels de l'identité rom, tels que la langue, la tradition et le patrimoine culturel. Des subventions spéciales accordées en 1998 par le gouvernement du *Land* ont permis au théâtre « *Pralipe* » d'organiser une tournée supplémentaire et de présenter ses pièces à un public plus large. L'aide du *Land* permet de faire connaître des modes d'expression propres à ces différentes langues et donc de rendre plus accessibles les œuvres produites dans ces langues.

821. Il convient de souligner que le Théâtre *Pralipe* a reçu, en octobre 1998, le prix Lorca de l'Institut international du théâtre méditerranéen. Dans le même temps, le Théâtre a reçu, avec le précédent ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, un prix décerné par cet Institut pour saluer leur engagement dans la lutte contre la xénophobie.

7. Rhénanie-Palatinat

822. En Rhénanie-Palatinat, dans le cadre des activités générales de promotion et de sauvegarde de la culture, le festival « *Aven* » des Sintis et les Roms organisé régulièrement à Landau est financé par l'association « *Kultursommer e. V.* ». Celle-ci a aussi subventionné le festival de musique « *Horizonte* », organisé en 2003 avec la participation des groupes sintis et roms. Des manifestations locales (par exemple l'exposition photographique « *Schnuckenack-Reinhardt* ») sont aussi subventionnées. Depuis 1999, l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du *Land* bénéficie d'un soutien institutionnel également utilisé pour la promotion du romani.

8. Schleswig-Holstein

823. Cette obligation est mise en œuvre de façon indirecte par la promotion que le *Land* accorde au Secrétariat et au Bureau consultatif de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du *Land*, à Kiel.

824. En voici un exemple : en 1997, le ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles et l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du *Land* ont organisé une réunion d'experts dans le cadre d'un projet culturel. Des Sintis et des Roms venus de plusieurs pays européens ont débattu des problèmes d'autoperception et des questions relatives à la culture des Sintis et des Roms, ainsi que des aspects d'une perte potentielle ou d'une protection de la culture. Assistaient également à cette réunion des représentants d'autres minorités nationales et groupes ethniques du Schleswig-Holstein. La Résidence officielle destinée aux invités a été mise à disposition pour la durée de la réunion d'experts. Un programme musical était proposé en clôture de la réunion. Depuis 1998, un compte budgétaire spécifique (d'un service du ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles du *Land*) est assigné aux activités culturelles des Sintis et des Roms d'Allemagne.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

1. Bade-Wurtemberg

825. Cette obligation est remplie au moyen du financement accordé par le *Land* au *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* de Heidelberg, à hauteur de 10 % de la dépense totale du Centre.

2. Berlin

826. Le *Werkstatt der Kulturen* (WdK – Atelier multiculturel) établi en 1993 et financé par la Ville de Berlin – connu comme le créateur et l'organisateur du « *Karneval der Kulturen* » – se considère comme un théâtre de la diversité culturelle et un forum de rencontre et de débat politique pour Berlin. La culture et la langue des Sintis et des Roms figurent régulièrement au programme du WdK, qui englobe la musique, le théâtre, la danse, la photographie et divers spectacles. L'initiative « *Zukunftsmusik* » [littéralement, « la musique de l'avenir » et, au sens figuré, « les rêves pour l'avenir »] constitue un bon exemple : elle vient en aide aux enfants et adolescents issus de familles sintis ou roms qui se distinguent par leurs talents musicaux. L'organe de tutelle de cette initiative est le WdK, en coopération étroite avec l'Association des Sintis et Roms d'Allemagne de Berlin/Brandebourg. La méthode pédagogique s'appuie sur l'enseignement précoce de la musique dans les familles (tradition de la transmission orale des compétences) et sur les qualités particulières requises par l'improvisation musicale constitutive de la culture des Sintis et des Roms. Les offres de participation à ce projet contribuent à favoriser les contacts au sein de la communauté berlinoise des Sintis et des Roms. Depuis mars 1999, l'Union des Roms de *Berlin- Brandenburg* a organisé une série de séances de lecture intitulée « *Die Welt der Roma-Literatur* » (Le monde de la littérature rom). Cette série a été suivie, durant la période examinée, de séances mensuelles organisées par le *Romani Rat e. V.* dans ses locaux du *Kulturhaus* de Schöneberg, un centre (municipal) culturel (et civique) pour les œuvres culturelles décentralisées, subventionné par le quartier (Schöneberg) et l'autorité berlinoise chargée de l'éducation et des affaires culturelles.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

827. L'Autorité de la Ville de Hambourg chargée des affaires culturelles traite les demandes de subventions concernant les projets littéraires en romani sur un pied d'égalité avec celles qui concernent des projets similaires en allemand standard ou en bas allemand. Cependant, aucun projet littéraire n'a jusqu'ici fait l'objet d'une demande. Par ailleurs, le service « projets interculturels » de la Ville est chargé d'une mission supplémentaire dans le domaine du romani et encourage les organisations subventionnées à s'intéresser tout particulièrement à cette langue.

4. Hesse

828. Le gouvernement du *Land* de la Hesse soutient les activités culturelles de l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne. En coopération avec cette Association, des événements ont été organisés sous la devise « ROM SOM » dans le but de populariser la tradition poétique, musicale et narrative des Sintis et des Roms (au *Museumszentrum* de Lorsch, le 28 mai 1999 ; à Darmstadt, le 20 août 1999 et à Rodgau, le 31 octobre 1999). L'association du *Land* a encore organisé des activités culturelles se référant à l'histoire et à la littérature sintis et roms à la *Literaturhaus* de Francfort, le 5 mars 1999, et à Wiesbaden, les 30 janvier et 23 septembre 1999.

À l'occasion des cérémonies locales de commémoration, divers artistes membres de la minorité ont donné des spectacles. En outre, des artistes sintis et roms ont aussi donné des représentations publiques organisées en coopération avec l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne. En voici quelques exemples : un concert organisé le 3 novembre 2002 à Francfort pour fêter la création de l'orchestre à cordes des Sintis et des Roms ; le 19 décembre 2002, à Darmstadt, le

théâtre rom *Pralipe* a donné une représentation spéciale de la pièce « *Die Tinte unter meiner Haut* » [« L'Encre sous ma peau »].

5. Basse-Saxe

829. A cet égard, on se référera au paragraphe 818 ci-dessus.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

830. Outre le financement – décrit ci-dessus au paragraphe 820 – accordé au Théâtre *Pralipe*, qui monte des pièces en romani, le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie veille par ailleurs à ce que les organismes chargés des activités culturelles fassent le nécessaire pour intégrer la culture de cette minorité dans les activités qu'ils organisent.

7. Rhénanie-Palatinat

831. A cet égard, on se référera au paragraphe 822 ci-dessus.

8. Schleswig-Holstein

832. Subventionnée par le Schleswig-Holstein, l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de ce *Land* veille à faire le nécessaire pour intégrer la connaissance et l'emploi du romani et de la culture des Sintis et des Roms dans ses propres activités.

833. L'Association a participé au projet *Kulturen, Sprachen, Minderheiten : Die deutsch-dänische Grenzregion – Beispiel einer Konfliktlösung* [« Cultures, langues, minorités : la région frontalière germano-danoise – un exemple de gestion de conflit »], parrainé par le *Land* du Schleswig-Holstein dans le cadre de l'Exposition universelle EXPO 2000. Le personnel de l'Association a participé, pour cette raison, aux réunions préparatoires. Voir aussi le paragraphe 841 ci-dessous.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

1. Bade-Wurtemberg

834. A cet égard, on se référera au paragraphe 825 ci-dessus.

2. Berlin

835. La Ville de Berlin encourage les représentants des Sintis et des Roms et les personnes de ce groupe à poursuivre leur participation active à la vie culturelle variée des différents quartiers de la ville et régions du *Land* (voir à cet égard les commentaires contenus dans le paragraphe 826 ci-dessus).

836. Depuis décembre 2002, dans le cadre des mesures visant à promouvoir l'auto-organisation des Sintis et des Roms par l'emploi et la protection des moyens de subsistance, le *Regionale Arbeitsstelle für Ausländerfragen* [Atelier régional sur les problèmes des étrangers] de Berlin forme des « assistants scolaires » qui, en tant que médiateurs entre les écoles et les familles roms et sintis, encouragent chez les uns et les autres la compréhension du contexte culturel de l'autre partie. Cette initiative a pour objectifs de garantir une assiduité continue des élèves et d'améliorer les chances de réussite scolaire des membres de ce groupe.

Un autre organisme (*Die Wille gGmbH*) dispense aux membres de ce groupe une formation de conseillers sociaux ou familiaux qui viennent en aide aux autres Sintis et Roms dans leurs rapports avec les services publics, afin d'éliminer les malentendus d'origine culturelle et d'assurer une véritable utilisation des possibilités offertes.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

837. L'Autorité de la Ville de Hambourg chargée des affaires culturelles est prête à encourager les représentants de ce groupe linguistique à participer aux activités des institutions culturelles et à la planification d'activités. Jusqu'à présent, cependant, ce groupe linguistique n'a que rarement déposé des demandes à cet effet.

4. Hesse

838. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 828 ci-dessus.

5. Basse-Saxe

839. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 818 ci-dessus.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

840. La promotion du Théâtre *Pralipe* encourage les représentants de ce groupe linguistique à participer directement à la planification des activités culturelles, et ils font véritablement usage de cette possibilité dans les faits.

7. Schleswig-Holstein

841. Le *Schleswig-Holstein Tag* (journée dédiée à l'évocation de la spécificité de ce *Land*) est une manifestation culturelle majeure organisée tous les deux ans en différents lieux du Schleswig-Holstein. Les organismes et associations de la minorité des Sintis et des Roms d'Allemagne sont également invités à participer à cette manifestation et à s'impliquer dans son organisation. Depuis 1995, l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du *Land* est membre de l'organisme chargé d'organiser le festival, le *Landeskuratorium Schleswig-Holstein Tag*, et participe régulièrement à cet événement.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

- (g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

842. Compte tenu de l'aide financière accordée par le *Bund* (autorité fédérale) et le *Land* de Bade-Wurtemberg au *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne*, cette obligation est remplie à l'échelon national en ce qui concerne le romani puisque le Centre a notamment pour tâches de collecter, recevoir en dépôt et publier des œuvres rédigées dans cette langue.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

843. En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ou restriction. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. Plusieurs *Länder* ont en outre adopté cette disposition au sens de « s'engager... à permettre » ; cette adoption n'implique pas le recours à des mesures exécutoires spéciales. Il convient de noter à ce propos que les Sintis et les Roms sont disséminés dans les différents *Länder*, avec des concentrations plus importantes dans les grandes villes (à cet égard, se référer aux commentaires détaillés de la Partie A,

section A.3.4, paragraphes 33 et suivants, ci-dessus). Ne serait-ce que pour cette raison, les *Länder* ne peuvent limiter l'application des mesures qu'ils adoptent à une portion de leur territoire.

Cette obligation a été acceptée par les *Länder* du Bade-Wurtemberg, de la Hesse, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

844. L'adoption de cette obligation a été notifiée par la République fédérale d'Allemagne pour l'ensemble du territoire fédéral, car les activités menées en romani ou relatives à la culture dont cette langue est l'expression – par exemple les tournées de troupes théâtrales ou les spectacles musicaux – peuvent être organisées dans le cadre de la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En voici quelques exemples :

- *Häns'sche Weiss Ensemble* (Jazz sinti), tournée en Asie du Sud-est, en 1991, et en Amérique du Nord et Amérique latine, en 1994 (Goethe-Institut) ;
- *Mötttes Band* (Roman et Ricardo Reinhard) ; musique sinti et chants yiddish, à York, en 1998 (Goethe-Institut) ;
- *Pralipe* (Théâtre rom), au *Festival de la culture d'Europe centrale*, à Londres, en 1998.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*
- (d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

845. Les obligations visées aux alinéas (a), (c) et (d) ont été acceptées par la République fédérale d'Allemagne. Elles sont en conformité avec le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne et sont donc déjà remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires.

846. La disposition contenue dans l'alinéa (d) est respectée, par exemple, par les subventions que le *Bund* (autorité fédérale) et le *Land* de Bade-Wurtemberg accordent au Bureau du *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* ; celui-ci participe en effet activement à la vie politique et sociale de l'ensemble du territoire, puisque les structures mises en place pour l'autonomie des locuteurs des langues régionales ou minoritaires étendent les possibilités d'utilisation de ces différentes langues hors de la famille. De la même façon, du fait des subventions accordées par les *Länder* aux bureaux de contact et de conseil gérés par les Associations ou les clubs de Sintis et de Roms d'Allemagne, au niveau des *Länder*, l'obligation susmentionnée est respectée, dans la mesure où un tel financement encourage et facilite l'usage du romani.

Article 14 Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- (a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

847. L'acceptation de cette disposition a été notifiée par la République fédérale d'Allemagne pour l'ensemble du territoire fédéral. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dès son entrée en vigueur pour la République d'Autriche, est conforme à cette disposition de la Charte en ce qui concerne le romani. La coopération entre le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* et le *Kulturverein Österreichischer Roma* (Association culturelle des Roms d'Autriche), qui reçoit également des fonds publics, s'accroît depuis plusieurs années déjà. Les deux parties entretiennent un échange constant d'informations et partagent leurs publications. Cette coopération s'étend également aux domaines de la culture, de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

En coopération avec les organisations roms d'un certain nombre de pays européens (l'Autriche, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, les Pays-Bas, la Yougoslavie, etc.), le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* a organisé l'Exposition permanente sur le génocide des Sintis et des Roms dans l'Europe occupée par les nazis. Inaugurée le 2 août 2001, l'exposition se trouve au Mémorial d'Auschwitz, et plus précisément dans le « Bloc 13 » du « camp principal » de l'ancien camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz. Lors des réunions organisées durant la phase de conception et de construction de cette exposition, la participation de représentants roms venus de différents pays a donné lieu à un échange interculturel international : un programme musical a notamment été présenté dans la langue romani de la minorité ukrainienne. À l'occasion de la journée internationale des Sintis et des Roms, organisée depuis de nombreuses années déjà le 2 août à Auschwitz-Birkenau, l'Association des Roms polonais présente régulièrement un programme culturel d'accompagnement. Chaque année, des délégations composées de 25 à 30 personnes du Centre de documentation et du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne se joignent aux cérémonies de commémoration organisées ce jour, assistent aux spectacles du programme d'accompagnement et, dans ce cadre, participent à des échanges culturels transfrontaliers. Le ministère fédéral des Affaires étrangères accorde des fonds supplémentaires pour les frais de transport des délégations de 150 membres se rendant aux cérémonies organisées à Auschwitz à l'occasion de commémorations particulières.

D.2.6 le bas allemand

848. Le bas allemand (bas saxon, *Niederdeutsch* et *Plattdeutsch*) est protégé sous l'angle de la Partie III de la Charte dans les *Länder* suivants : les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein. Dans les *Länder* du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt, le bas allemand bénéficie de la protection de la Partie II, puisque le quorum de 35 obligations n'est pas atteint.

Article 8 Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

Les *Länder* mentionnés ci-après ont accepté l'obligation visée sous l'alinéa (a) (iv).

1. Brandebourg

849. Dans le *Land* de Brandebourg, l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales. En vertu de la *loi sur le financement des collectivités locales*, ces dernières reçoivent des fonds destinés, entre autres, à promouvoir des institutions et des mesures dans le domaine de l'éducation préscolaire, par exemple des jardins d'enfants ou des crèches.

850. Le bas allemand est parlé dans les *Landkreise* septentrionaux d'Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel. Non seulement le gouvernement du *Land* ne décourage pas l'usage du bas allemand dans l'éducation préscolaire, mais son attitude est très positive à cet égard. On ne dispose cependant pas de statistiques sur l'étendue de l'utilisation du bas allemand (en réponse au paragraphe 84 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final]).

851. Les déclarations officielles du gouvernement, les commentaires de personnalités politiques exerçant des responsabilités et les observations saluant le travail accompli dans le domaine des minorités visent à instaurer un climat où le bas allemand sera reconnu en tant que forme d'expression autochtone de l'Allemagne du Nord et de la région septentrionale du Brandebourg, et à inciter les parents et les organes de tutelle des crèches à s'intéresser à l'inclusion du bas allemand dans le développement préscolaire des enfants. De cette manière, le *Land* contribue à faire accepter le bas allemand dans la société, à ce que cette langue apparaisse comme faisant partie intégrante de l'identité régionale et à réduire les éventuelles inhibitions concernant son utilisation.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

852. En mars 1999, l'Autorité chargée de l'éducation et des sports (BBS) a écrit à toutes les écoles de Hambourg, et en particulier aux écoles des régions rurales, pour les inviter à accepter la mise en valeur du bas allemand dans le cadre d'un mandat éducatif. On ignore la mesure dans laquelle les

établissements préscolaires de Hambourg ont accédé à cette demande car ils ne sont tenus à aucune obligation de rapport.

853. Concernant l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 287 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est indiqué que le service municipal compétent au sein de l'autorité municipale de l'éducation et des sports élabore le concept d'une matière « allemand » dans l'enseignement préscolaire, dans le cadre des « directives sur l'éducation et l'instruction dans les classes préscolaires ».

Sur la base de l'engagement volontaire de Hambourg concernant l'article 8, le bas allemand sera une composante ordinaire de l'éducation préscolaire, où les activités visant à enseigner le bas allemand ou à améliorer sa connaissance seront soutenues et encouragées. Par exemple, des chansons, des rondes, des comptines et des devinettes en bas allemand seront utilisées.

3. Ville hanséatique libre de Brême

854. Brême a mis sur pied des services consultatifs destinés aux crèches qui souhaitent inclure le bas allemand dans l'éducation préscolaire.

855. En réponse à la demande du Comité, formulée dans le paragraphe 254 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], d'un complément d'information, il est indiqué qu'il est prévu de développer l'éducation à la petite enfance dispensée dans les écoles maternelles et autres structures analogues, dans le cadre des plans pour le secteur préscolaire, avec un accent particulier sur l'étude PISA [programme international pour le suivi de l'acquis des élèves]. Ces plans prônent notamment une amélioration de la compétence linguistique de tous les enfants de sorte que leurs aptitudes dans ce domaine soient accrues avant l'entrée à l'école primaire.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

856. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 321 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur les éventuelles activités envisagées, il est précisé ce qui suit :

La loi du Mecklembourg-Poméranie occidentale sur les crèches a été amendée, et cet amendement fait actuellement l'objet de consultations. Le Gouvernement du *Land* va progressivement proposer un accueil en crèche pour tous les enfants âgés de deux ans et plus, dans l'objectif d'en faire une obligation légale. Le mandat des écoles sera étendu et précisera le détail des matières de l'année d'enseignement préscolaire. À partir de l'année scolaire 2004/2005, le Gouvernement du *Land* va instaurer l'année d'enseignement préscolaire gratuit. Elle comprendra 4 heures par jour, sur une période de 10 mois.

Dans le cadre de cette initiative, la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] travaille à un projet pilote intitulé « Diffusion et apprentissage des bases du bas allemand par des éducateurs et autres acteurs des structures préscolaires – cours de bas allemand ». Dans les *Landkreise* du Mecklembourg-Strelitz et de la Poméranie occidentale, dans la région Ludwigslust/Schwerin/Nordwestmecklenburg, la région et la municipalité de Neubrandenburg et dans les *Landkreise* voisins, les éducateurs de maternelle, les enseignants de primaire, les nourrices et autres personnes intéressées par le bas allemand pourront se familiariser avec les notions de didactique et les méthodes visant à promouvoir l'apprentissage d'une langue par des enfants âgés de 3 ans et plus, durant les périodes de mars 2003 – octobre 2003 et février 2004 – novembre 2004.

Les 40 enseignants de maternelle, professeurs du secondaire premier cycle et éducateurs dans le domaine des activités de loisirs recevront un certificat officiel attestant de leur participation, et de leur réussite, à cette formation d'une durée d'environ 66 heures. Outre les formations existantes, quatre cours de bas allemand pour débutants ont été ouverts à Greifswald, organisés par la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern*, le *Ländliche Erwachsenenbildung Mecklenburg/Vorpommern/Usedom* [Education des adultes en milieu rural pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale/Usedom] et la Ville hanséatique de Greifswald. Quatre écoles maternelles proposent une formation d'environ 48 heures, suivie par plus de 44 enseignants de maternelle. Dans

ce cadre, il est aussi prévu d'élaborer des matériels d'enseignement et de travail ainsi qu'une documentation sur l'ensemble du projet pilote.

Trente et une crèches gérées par l'organisme d'aide sociale *Volkssolidarität Mecklenburg-Vorpommern e.V.* mettent en œuvre un projet et/ou disposent de groupes de travail pour le bas allemand. En outre, quelque 100 élèves de niveau préscolaire ont suivi des cours d'initiation au bas allemand, dans le cadre d'un projet spécial. Dans le prolongement de ces cours, trois courts-métrages pour enfants ont été produits en coopération avec *Rostocker Offener Kanal* (ROK-TV). Les scripts de 4 films environ sont en cours d'élaboration, sous le titre provisoire de « Les coutumes et traditions du Mecklembourg sont encore vivantes ». Huit crèches gérées par la Croix-Rouge allemande (DRK) proposent aussi un enseignement régulier portant sur la langue et la culture bas allemandes.

5. Basse-Saxe

857. Durant la période 1997-2000, le Test modèle « Bilinguisme en école maternelle » a été mis en œuvre dans 36 de ces écoles de Frise orientale [Basse-Saxe]. Les bons résultats de ce test ne peuvent qu'encourager à poursuivre l'usage du bas allemand dans l'éducation préscolaire. Le rapport relatif à la première année de mise en œuvre de ce test donne une présentation globale des résultats obtenus jusqu'à présent. L'éducation bilingue est actuellement proposée dans 34 écoles maternelles qui sont mises en réseau par le biais du *Plattdütskbüro* [Bureau pour le bas allemand] du *Ostfriesische Landschaft* et dont les enseignants sont invités à suivre une demi-journée de formation deux fois par an. Dans le cadre du Programme de formation permanente pour 2000, l'Office de protection de la jeunesse et du service de la jeunesse de Basse-Saxe a organisé, en coopération avec l'*Ostfriesische Landschaft* (société de droit public), pour la première fois sur l'ensemble du territoire du *Land* deux activités de formation permanente sur le bilinguisme (allemand standard/bas allemand) dans les crèches.

858. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 355 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur d'autres mesures, il est précisé ce qui suit :

Durant la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, le projet « *Mehrsprachigkeit in der Vor- und Grundschulperiode* » [« Le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et primaire »], soutenu par l'UE, a été mis en œuvre avec l'aide de l'*Ostfriesische Landschaft*, en tant qu'organe représentatif des sept communautés linguistiques réparties entre quatre pays européens. Dans le cadre de ce projet, un cycle de formation destiné aux éducateurs, sur le « Multilinguisme précoce, y compris le bas allemand, langue régionale », a été mis en place en coopération avec le *Berufsbildende Schulen 1* d'Emden. Cette formation a été mise à l'essai en 2001/2002 et proposée en tant que matière « optionnelle obligatoire », faisant l'objet d'une notation. Le support de cette formation a été publié sous la forme de feuillets mobiles (reliure à anneaux) de sorte que des documents peuvent aisément être ajoutés. Un concept complet a été élaboré pour les matériels complémentaires.

6. Saxe-Anhalt

859. Conformément à la décision du 19 novembre 1991 prise par le *Landtag* de Saxe-Anhalt (Publication parlementaire 1/24/908 B), le gouvernement du *Land* est tenu de promouvoir le bas allemand et ses traditions culturelles. Les directives sur l'attribution de subventions, entre autres, pour la mise en valeur et la préservation des coutumes locales et régionales établissent explicitement que la promotion du bas allemand – sous forme d'activités musicales, littéraires ou linguistiques dans les secteurs pré- et extrascolaires, par exemple dans les clubs, les ateliers et les troupes autogérées – est éligible à l'allocation de fonds. En accord avec ces directives, les personnes physiques et les associations peuvent bénéficier de subventions du *Land* à la hauteur maximale de 70 % des dépenses éligibles à cette allocation.

860. La mise en valeur du bas allemand en Saxe-Anhalt est essentiellement le fait de particuliers, de clubs, de sociétés ou de groupes d'intérêts ayant pour objectif déclaré de développer, promouvoir et sauvegarder le bas allemand en tant qu'élément du *milieu* local/régional. Les activités vont de l'usage quotidien de cette langue à des ateliers de bas allemand et à des réunions langagières auxquelles participent un nombre considérable d'enfants et de jeunes de différentes régions.

On ignore dans quelle mesure les établissements préscolaires gérés par les collectivités locales utilisent effectivement les possibilités multiples et variées qui leur sont offertes, car ils ne sont tenus par aucune obligation de rapport.

861. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 102 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait des données statistiques sur la mise en œuvre de cette disposition, les informations suivantes sont fournies :

Aucune donnée statistique n'est collectée concernant la mesure dans laquelle le bas allemand est utilisé et/ou mis en valeur dans l'enseignement préscolaire de Saxe-Anhalt. Pour des raisons de rentabilité, il n'est actuellement pas possible de mener d'études spécifiques à chaque matière sur l'ensemble du *Land*.

L'inclusion du bas allemand dans l'éducation préscolaire dépend en premier lieu des compétences linguistiques des personnes qui travaillent dans ce domaine – au sein des familles et, surtout, dans le secteur public (écoles maternelles, crèches). La situation à cet égard en Saxe-Anhalt est très variable : elle est différente d'un lieu à un autre d'une même zone d'expression et même d'une crèche à une autre.

Il est actuellement envisagé de demander aux organes de tutelle rattachés aux autorités locales de mener sur un échantillon de la population une enquête concernant l'étendue de l'utilisation du bas allemand. Néanmoins, il ne sera pas possible de déduire de cette enquête des données statistiques valides pour l'ensemble du *Land* ni même pour une zone d'expression spécifique.

La possibilité pour un *Land* d'exercer une influence en matière de développement de la compétence linguistique dans les structures préscolaires se heurte cependant aux réalités suivantes :

- a) elle est très limitée (c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir que d'un « encouragement ») ; et
- b) les organes privés et locaux chargés de l'éducation préscolaire ne s'intéressent que de manière marginale au développement de la compétence linguistique car ils sont confrontés, dans ce domaine, à des demandes et pressions très différentes.

7. Schleswig-Holstein

862. Il n'y a pas, au Schleswig-Holstein, de curriculum contraignant pour l'éducation préscolaire (les crèches). Celles-ci choisissent donc librement de proposer ou non le bas allemand. Grâce aux arguments convaincants avancés par le *Nedderdüütschzentrum für Sleswig* [Centre pour le bas allemand] de Leck, le *Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* (ADS – Groupe de travail de la « Région allemande du Schleswig ») et la *Schule für sozialpädagogische Berufe* [école pour les professions sociales et éducatives] de Niebüll, environ 50 % des crèches de la région du Schleswig, dans ce *Land*, proposent effectivement un enseignement du bas allemand. Les enseignants des structures préscolaires suivent régulièrement des formations au Centre pour le bas allemand de Leck. Quelque 150 éducateurs parlent et diffusent le bas allemand dans les crèches. En outre, de nombreux « parents adoptifs » ou « parrains » contribuent à l'utilisation du bas allemand dans ces structures. Les activités de la *Sleswig-Holsteensche Heimatbund* (SHHB – Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales) sont aussi à cet égard d'une grande utilité.

863. Dans le cadre de l'éducation préscolaire, les enfants sont guidés, aidés et éduqués en fonction de leur niveau de développement, suivant une approche globale. Les personnels enseignants et autres des crèches et établissements analogues complètent et élargissent l'éducation familiale. Ces personnels adaptent leur pratique aux besoins des enfants et des familles et coopèrent avec les parents ou les tuteurs. Les activités menées dans ces crèches visent, entre autres finalités, à favoriser la vie en commun d'enfants de nationalité et de culture différentes.

864. Depuis 1998, l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* (ADS – Groupe de travail de la Région du Schleswig allemand) propose, dans le cadre d'un Projet de rencontre linguistique, le bas allemand dans plusieurs de ses écoles maternelles (quatorze, actuellement).

865. En 2001, un groupe de travail des *Länder* d'Allemagne du Nord, composé de personnels administratifs, s'est réuni à Hambourg dans l'objectif de comparer et de développer les offres d'enseignement destinées aux enfants des crèches et des écoles. En novembre 2001, une conférence de spécialistes s'est tenue à Ratzeburg sur le thème « La formation continue en bas allemand pour les éducateurs et les enseignants ». La réunion portait principalement sur la

coordination des travaux menés dans les *Länder* d'Allemagne du Nord et sur l'échange de matériels éducatifs. Ceux-ci sont accessibles auprès des deux *Zentren für Niederdeutsch* de Leck et Ratzeburg. Il est également prévu d'organiser de telles rencontres à l'avenir afin de parvenir, sur le long terme, à un niveau de qualité uniforme concernant la mise en œuvre de la Charte dans toute l'Allemagne du Nord. Début 2003, un groupe de travail sur « Le bas allemand à l'école » a été créé.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) – Enseignement primaire –

(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

1. Ville hanséatique libre de Brême

866. Concernant la recommandation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 255 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle des mesures devraient être prises pour garantir que le bas allemand s'inscrive dans le curriculum en tant que matière à part entière, il est indiqué que « le bas allemand en tant que langue régionale » est inclus dans les programmes-cadres des écoles primaires. Dans une école élémentaire, un « atelier d'apprentissage » a été créé afin d'apporter soutien et conseils aux autres écoles de ce niveau concernant l'intégration du bas allemand dans l'instruction scolaire.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

867. Tous les programmes de Hambourg en ce qui concerne la matière « langue allemande » prévoient d'inclure occasionnellement le bas allemand dans l'instruction scolaire, par exemple en liaison avec des phénomènes grammaticaux ou lors des cours de littérature. La mesure dans laquelle ces suggestions sont appliquées dépend en grande partie de l'intérêt que l'enseignant porte à cette matière et de sa connaissance du bas allemand. On peut supposer que le bas allemand est plus présent dans l'enseignement primaire que dans le secondaire puisque les écoles élémentaires peuvent davantage utiliser les supports éducatifs ludiques (chansons, sketches) et que leurs élèves ont moins d'hésitation et de préjugés vis-à-vis du bas allemand (et de son utilisation).

868. Tous les deux ans, le concours de lecture en bas allemand « *Jungs un Deerns Leest Platt* » (« Garçons et filles lisent le bas allemand »), financé par la *Hamburger Sparkasse* (Caisse d'épargne de Hambourg) et fort apprécié de ses « habitués », est organisé dans une cinquantaine d'écoles et s'adresse aux classes des niveaux 3 à 10, ainsi qu'aux dernières classes de l'enseignement secondaire. La phase finale du concours, très médiatisée, se déroule en matinée à l'*Ohnsorg – Theater*. Les années où il n'y a pas de « *Jungs un Deerns Leest Platt* », un autre concours de lecture, le « *School-kinner lest Platt* » (« Les écoliers lisent le bas allemand »), est organisé pour les mêmes tranches d'âge dans le *Bezirk* de Harburg/Wilhelmsburg/Süderelbe. Le *Vereen Plattdütsch leevt e. V.* (Association « Le bas allemand est vivant ») est chargé de l'organisation et la *Hamburger Bank* en assure le parrainage. De nombreux élèves d'établissements scolaires régionaux de toutes sortes participent au concours. Ces deux concours se déroulent sous l'égide de l'autorité municipale de l'éducation et des sports (BBS), qui se charge des publications, de la publicité, de l'organisation du jury et du versement d'émoluments aux coordonnateurs.

869. En réponse à l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 288 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si un enseignement suffisant du bas allemand est garanti dans le cadre du curriculum, les informations suivantes sont fournies :

Ainsi que le confirme le Rapport de suivi, les textes littéraires, chansons, comptines et devinettes en bas allemand, ainsi que la réflexion sur l'utilisation de cette langue (avec l'inclusion de l'histoire de la langue dans le premier cycle du secondaire) font réellement « partie intégrante du curriculum » aux termes des dispositions contenues dans ces textes et dans les futurs curriculums-cadres relatifs à l'« allemand » dans les écoles primaires. (cf. l'article 8, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) de la Charte) Toutefois, la mise en œuvre effective dépend largement des compétences linguistiques des différents enseignants – ou de leurs élèves. L'instruction scolaire doit aussi prendre en compte les matières qui présentent un intérêt pour les enseignants et les élèves. Par conséquent, le bas allemand, inclus dans la matière « langue allemande », doit continuer d'être proposé sous la forme d'une option qu'il

convient dans le même temps d'intégrer de manière appropriée dans les activités de la classe. Toute directive émanant de l'autorité compétente, de l'éducation et des sports, si elle comprenait de nombreuses contraintes concernant le contenu de l'enseignement, ne pourrait donc être mise en œuvre dans toutes les écoles du *Land* de Hambourg.

L'applicabilité de réglementations contraignantes pour toutes les écoles poserait particulièrement problème dans les cas où des enseignants seraient obligés d'utiliser le bas allemand bien qu'ils ne maîtrisent pas cette langue. S'il suffit largement, au départ, de s'intéresser à cette langue et d'en évoquer certains aspects, parler ou lire le bas allemand, pour des personnes n'ayant pas les compétences nécessaires ou n'ayant qu'un intérêt d'amateur pour cette langue, pourraient mener à des erreurs graves qu'il convient d'éviter par tous les moyens. D'une manière générale, par conséquent, la maîtrise de cette langue doit être recherchée, notamment par les moyens suivants : en impliquant les élèves, parents, relations et collègues qui maîtrisent le bas allemand, et en invitant des auteurs s'exprimant dans cette langue pour des entretiens et des lectures. En outre, cet objectif peut aussi être atteint au moyen d'une participation optionnelle des enseignants à des formations. Malgré ces problèmes liés à la mise en œuvre, les nouveaux curriculums-cadres pour l'allemand incluront le bas allemand en tant que « partie essentielle du programme scolaire ».

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

870. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans les paragraphes 322-324 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les informations communiquées à ce jour sont insuffisantes au vu des engagements acceptés concernant l'enseignement de cette langue dans les écoles, le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale fournit les informations suivantes :

Le Gouvernement du *Land* a offert de bonnes conditions pour l'enseignement scolaire du bas allemand. Ainsi qu'il est déjà précisé dans le Rapport étatique initial, les options suivantes concernant le bas allemand dans l'instruction scolaire continuent de s'appliquer, sans modification, pour les années 2001-2003.

871. L'enseignement du bas allemand :

Le bas allemand ainsi que la littérature et la culture régionales font partie intégrante des curriculums-cadres du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour tous les types d'écoles et tous les niveaux, et en premier lieu en tant qu'éléments de la matière « allemand ».

Dans le *Land*, cet enseignement peut prendre différentes formes. Dans les écoles primaires, le bas allemand est étudié dans le cadre des matières suivantes : allemand, histoire et géographie locales, sciences élémentaires et musique. Les séquences relatives aux matières « histoire et géographie locale » et « sciences élémentaires », qui portent sur le contexte régional immédiat des enfants et adolescents, visent à familiariser ces élèves avec le bas allemand et la culture régionale. En outre, le bas allemand peut aussi remplacer la matière intitulée « philosophie pour les enfants » dans les écoles primaires où elle n'est pas proposée.

Au cours de la « phase d'orientation » [5^e et 6^e années], le bas allemand est inclus, notamment, dans les matières « allemand » et « musique ». Par ailleurs l'article 6 (b) de la « troisième ordonnance du 15 juin 2001 portant amendement de l'ordonnance sur les horaires approuvés des écoles dispensant un enseignement général » stipule que la matière « allemand », en 5^e année, inclut les « arts de représentation/d'interprétation » et le « bas allemand », et que l'interaction avec les matières « dessin » et « travaux manuels » doit être organisée de telle sorte qu'elle constitue le fondement d'un enseignement artistique-littéraire.

Pour les premières classes de secondaire des "Ecoles régionales", des écoles secondaires modernes, des *Realschulen* et des écoles modernes secondaires combinées et techniques secondaires, le bas allemand doit être inclus dans le cadre de différentes matières et dans l'enseignement de matières optionnelles obligatoires et/ou de matières facultatives supplémentaires à partir de la 7^e année.

Les *Gymnasien* proposent le bas allemand dans le cadre de différentes matières et dans l'enseignement de matières facultatives supplémentaires et, à partir de la 9^e année, en tant que matière optionnelle obligatoire et, dans les dernières classes (du secondaire), sous la forme de projets éducatifs. En outre, le bas allemand peut être intégré dans l'enseignement interdisciplinaire dans les écoles de tous types et dans presque toutes les matières littéraires et artistiques, et principalement dans celles-ci. Ainsi, les objectifs de traitement du bas allemand et de la culture régionale peuvent être atteints au moyen d'une inclusion dans les différentes matières ordinaires ou dans le cadre d'un enseignement interdisciplinaire spécifique, de projets ou d'activités éducatives extrascolaires.

872. Priorités de l'instruction scolaire concernant le bas allemand et la culture régionale :

Le curriculum-cadre de 1999 pour les écoles élémentaires et tous les établissements secondaires proposant un enseignement général définit les priorités de l'instruction scolaire concernant le bas allemand. Ce curriculum-cadre est conçu pour pouvoir s'appliquer à tous les types d'établissements et à toutes les tranches d'âge ; pour autant, par sa forme rationnelle, réduite à une sélection d'objectifs, de domaines d'apprentissage et de matières prioritaires, il laisse aux enseignants une grande latitude pour mettre en œuvre leurs propres idées concernant l'organisation de la classe. Le curriculum-cadre donne la liste des domaines d'apprentissage suivants :

- la communication/production ;
- le bas allemand dans la littérature et les autres médias ;
- la réflexion sur la langue.

Ces trois domaines sont à la base de l'enseignement du bas allemand, conçu individuellement pour ce qui concerne les thèmes et les matières étudiés, et de l'organisation concrète des activités scolaires dans les matières où des aspects du bas allemand et de la culture régionale peuvent être inclus. Plutôt que d'être envisagés séparément, ils devraient au contraire s'inscrire, autant que possible, dans un enseignement intégré.

873. Projets spécifiques et nouveaux développements :

À partir de l'année scolaire 2001/2002, un Groupe de travail sur les écoles, créé par le ministre de l'Éducation, est chargé d'assister le Conseil consultatif sur le bas allemand, organe du ministère de l'Éducation du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Ce groupe de travail a pour mission spécifique la mise en réseau générale des activités de promotion du bas allemand dans les écoles. Il rassemble des représentants de différentes institutions (universités, L.I.S.A. [Institut du *Land* pour le perfectionnement des enseignants], écoles, *Wossidlo-Archiv*, *Niederdeutsche Bühne* [Théâtre bas allemand]) ayant pour tâche, d'une part, de dresser un état des lieux concernant la promotion du bas allemand dans les écoles et, d'autre part, de tirer des enseignements de ces résultats en vue d'actions concrètes.

Le Groupe de travail sur les écoles est par exemple parvenu aux résultats suivants :

- une analyse de l'éducation préscolaire ;
- la participation à la rédaction de l'ordonnance administrative sur « le bas allemand dans l'instruction scolaire » ;
- l'élaboration d'un questionnaire pour une enquête sur « l'enseignement du bas allemand dans les écoles du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale ».

Dans un premier temps, le Groupe de travail sur les écoles a dressé un état des lieux concernant la promotion du bas allemand et défini les besoins existant dans ce domaine. Au sujet des écoles maternelles, il est précisé que la formation continue proposée par l'*Institut Benedict* aux enseignants de ce niveau est bien accueillie, et jugée utile et efficace. Toutefois, elle n'est pas proposée pour l'ensemble du *Land*, mais seulement pour la Poméranie occidentale. Il est donc important que ces offres soient consolidées dans une perspective de prévention.

Pour ce qui concerne les écoles, il est indiqué que la promotion du bas allemand dispose actuellement de conditions juridiques et autres adéquates et suffisantes.

Sur la proposition du *Niederdeutsch-Beirat* [Conseil consultatif pour le bas allemand] et du Groupe de travail sur les écoles, l'ordonnance administrative sur « le bas allemand dans l'instruction scolaire » a été rédigée. Elle a pour objectif de désigner des Conseillers pour le bas allemand auprès des quatre Bureaux de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement général.

Toutefois, l'assistance et les conseils liés aux activités en bas allemand mises en œuvre par les différents enseignants des écoles de tout le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale devraient être étendus sur une base plus systématique et consolidés. Il faut ainsi créer des structures assurant un service systématique et permanent d'assistance et de conseils pour les enseignants concernés par le bas allemand. À cette fin, le *Landesinstitut für Schule und Ausbildung* (L.I.S.A. - [Institut du *Land* pour le perfectionnement des enseignants]) a élaboré un projet de décret visant à réglementer les heures durant lesquelles les Conseillers pour le bas allemand des régions/*Landkreise* sont déchargés de leur service ordinaire. Le Groupe de travail sur les écoles a examiné ce projet de décret. Le ministère de l'Éducation, de la Science et des Affaires culturelles n'a, pour l'instant, pas adopté de position ferme sur ce point.

Les Conseils consultatifs pour le bas-allemand des *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein ont convenu de créer un Groupe de travail interétatique sur le bas allemand dans l'éducation scolaire. Ce groupe de travail, composé de trois spécialistes compétents de chacun des deux *Länder*, a pour tâche initiale d'œuvrer à la coordination et la mise en réseau des activités relatives au bas allemand et d'élaborer des projets pilotes pour cette matière. Les membres du Groupe de travail interétatique sur le bas allemand dans l'éducation scolaire ont déjà été désignés.

874. Enquête sur le statut actuel du bas allemand dans les écoles :

L'étude des besoins dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale s'est aussi heurtée au problème de l'existence de données sur la situation en matière d'enseignement du bas allemand dans les écoles. La dernière étude menée à ce sujet sur l'ensemble du *Land* remonte à 1997. Le prochain projet du Groupe de travail sur les écoles porte donc sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un questionnaire représentatif sur les mesures de promotion du bas allemand. Les résultats devraient être connus au début de l'année scolaire 2004/2005, et permettre une amélioration de l'enseignement dispensé dans les écoles.

4. Schleswig-Holstein

875. Selon les objectifs éducatifs (article 4 de la loi du Schleswig-Holstein sur les écoles), les écoles doivent, entre autres, encourager chez les jeunes une attitude ouverte à l'égard de la diversité culturelle.

876. Dès 1992, le ministère de l'Éducation avait souligné une fois de plus l'importance du bas allemand pour les écoliers du Schleswig-Holstein et adopté des directives que les écoles de ce *Land* sont tenues de suivre. Le décret du 7 janvier 1992 sur le « bas allemand à l'école » définit le cadre de la promotion du bas allemand et de l'intégration obligatoire de la culture de l'Allemagne du Nord, qui doit son originalité au bas allemand. Les programmes comprennent des modules de bas allemand.

L'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] est chargé de la formation initiale et continue des enseignants du Schleswig-Holstein. Il a délégué certaines de ses responsabilités à cinq *Regionalseminare* [Instituts régionaux de formation des enseignants]. Dans chacun de ces instituts, un commissaire régional pour le bas allemand est chargé des activités de conseil et de formation continue au sein de son établissement. Un Commissaire du *Land* pour le bas allemand supervise pour l'ensemble de ce territoire les activités de conseil et la coordination de la formation continue.

Indépendamment de l'IQSH, les Bureaux des écoles des différents *Kreise* du Schleswig-Holstein désignent un enseignant chargé de représenter les intérêts du bas allemand au niveau du *Kreis*.

877. Les écoles sont tenues d'enseigner la littérature et la langue bas allemandes dans les disciplines appropriées et de faire étudier en classe les aspects de la vie déterminés ou influencés par le bas allemand. De surcroît, les écoles doivent promouvoir la capacité à parler le bas allemand et encourager la pratique de cette langue.

Les commissaires régionaux pour le bas allemand (voir le paragraphe 864 [876 ?] ci-dessus) invitent les instituts de formation et leurs étudiants futurs enseignants à des réunions d'information sur le bas allemand.

878. Le bas allemand est inscrit au programme des écoles primaires. Ainsi le thème clé « *Früher und Heute erforschen* [« Explorer le passé et le présent »] comprend les sujets « *Das Niederdeutsche als die Weltsprache des Nordens* » [« Le bas allemand, langue mondiale du Nord »] (en référence à l'époque de la Ligue hanséatique) et « *Landessprache heute kennen lernen* » [S'initier au vernaculaire d'aujourd'hui »].

879. Les écoles organisent un concours de lecture « *Schüler/innen lesen Platt* » (« Les élèves lisent le bas allemand »). A l'occasion du concours de 1998, les *Sparkassen- und Giroverband* du Schleswig-Holstein (les Banques d'épargne et leurs affiliées) ont distribué 75 000 livres de lecture aux écoles primaires et secondaires modernes, aux *Realschulen* (écoles secondaires techniques) et aux *Gymnasien* (lycées classiques) ainsi qu'aux écoles polyvalentes.

880. Dans le paragraphe 394 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts ne considère pas que cet engagement est respecté. Le Schleswig-Holstein pense au contraire que l'engagement est respecté du fait que le bas allemand, considéré comme un domaine éducatif de portée générale, est inclus en tant que matière à part entière dans le curriculum et, en outre, est confirmé en tant que telle par un décret sur ce sujet. Les importantes différences régionales et, surtout, le fait qu'il n'y a que très peu d'enseignants parlant le bas allemand font obstacle à l'introduction d'une réglementation générale stipulant dans quelle mesure le bas allemand doit être inclus dans l'instruction scolaire.

881. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure que cet engagement est respecté. Le Gouvernement du *Land* suppose donc que l'évaluation du Comité repose sur une interprétation de l'engagement différente de la sienne. Le Gouvernement du *Land* est d'avis que l'engagement est respecté du fait que le bas allemand, considéré comme un domaine éducatif de portée générale, est inclus en tant que matière à part entière dans le curriculum et, en outre, est confirmé en tant que telle par un décret sur ce sujet. Les importantes différences régionales et, surtout, le fait qu'il n'y a que très peu d'enseignants parlant le bas allemand font obstacle à l'introduction d'une réglementation générale stipulant dans quelle mesure cette langue doit être incluse dans l'instruction scolaire.

882. Pour ce qui concerne l'affirmation du Comité selon laquelle aucune statistique n'aurait été collectée, il est souligné que le superviseur-expert, à mi-temps, pour le bas allemand, les commissaires des *Kreise* pour cette langue, l'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] et les Bureaux des écoles des différents *Kreise* ont cependant mené des enquêtes sur la mise en œuvre de ce décret. Le ministère a reçu les résultats de cette enquête pour les *Kreise* de Frise septentrionale, Lauenburg, Dithmarschen, Schleswig-Flensburg, Kiel, Rendsburg/Eckernförde, Pinneberg, Segeberg et Stormarn. Les enquêtes donnent une vue d'ensemble du nombre d'enseignants parlant le bas allemand, des thèmes traités dans le cadre de l'enseignement scolaire du bas allemand, et dans quelles proportions, et des différentes manières dont le bas allemand est inclus dans l'enseignement. Les résultats ont été compilés par le *Zentrum für Niederdeutsch* de Leck, de sorte que le Gouvernement du *Land* n'ignore rien de la mise en œuvre du décret.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b) (iv) – Enseignement primaire –

(iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

1. Brandebourg

883. Le bas allemand n'est pas proposé en tant que matière ordinaire dans les écoles du Brandebourg. Cependant, cette forme d'enseignement n'est pas la seule façon de promouvoir cette langue et sa culture en milieu scolaire. Dans les écoles du Brandebourg, il est aussi possible d'organiser des groupes d'activités où les élèves intéressés peuvent étudier ces deux sujets. Des groupes d'activité de ce type ont ainsi été créés dans trois écoles de la région septentrionale du *Land*. D'autres peuvent aussi être créés, sur demande, dans d'autres écoles.

884. Par ailleurs, il existe des cours d'histoire et de géographie locales qui peuvent familiariser les élèves avec les spécificités culturelles de leur région. Dans les *Landkreise* septentrionaux du Brandebourg, qui ont été dynamisés par cette langue et cette culture, un enseignement de ce type est assuré.

885. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 85 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les données communiquées au Comité ne lui permettent pas de conclure au respect de l'engagement, les informations suivantes sont fournies : Comme par le passé, les écoles élémentaires ne proposent pas le bas allemand en tant que matière ordinaire de l'éducation scolaire ; la demande d'un enseignement de cette langue continue de n'être satisfaite qu'au moyen d'une participation à un groupe d'activité. On ne dispose pas encore de données statistiques sur le nombre de tels groupes pour le bas allemand ni sur le nombre d'élèves qui ont recours à cette possibilité ; ces données ne peuvent être obtenues qu'avec d'extrêmes difficultés. Il n'existe également aucune information concernant des cas où les demandes de parents ou d'élèves pour que soient créés des groupes d'activités supplémentaires n'auraient pas été satisfaites.

886. Le bas-allemand (bas saxon ; *Niederdeutsch* ou *Plattdeutsch*) est la langue ancestrale du nord de l'Allemagne, et par conséquent du nord du Brandebourg. Il fait donc partie de la culture autochtone qui, aux termes de l'article 4, paragraphe 5, alinéa 11 de la loi du Brandebourg sur les écoles (*BbgSchulG*), est incluse dans les objectifs et principes de l'éducation et de l'instruction dispensées dans les écoles brandebourgeoises. Par conséquent, l'inclusion du bas allemand est assurée par l'enseignement de l'histoire/géographie (par exemple l'explication de la toponymie), l'interprétation de pièces de théâtre pour enfants écrites par des auteurs locaux ou régionaux, la lecture de textes spécifiques à la région (légendes, contes populaires, nouvelles), l'information sur des événements ou des faits de l'histoire locale, ou l'enseignement d'autres matières ordinaires du curriculum scolaire ; toutefois, en raison de la diversité des spécificités régionales, il n'est pas possible d'énoncer des exigences qualitatives et quantitatives précises ni de dresser la liste des activités mises en œuvre autour du bas allemand.

887. Les écoles ont la possibilité générale de créer des groupes d'activité, qu'elles soutiennent en mettant à leur disposition des salles de classe et des enseignants. En plus de l'instruction scolaire ordinaire, les groupes d'activité peuvent se consacrer à une étude et un apprentissage approfondis du bas allemand et de la culture dont il est l'expression. Actuellement, deux écoles du Brandebourg proposent des groupes d'activité sur le bas allemand : La *Pestalozzi-Grundschule* de Prenzlau (Uckermark) propose un tel groupe, ouvert à plusieurs niveaux et tranches d'âge. À l'école élémentaire de Berge (Prignitz), un enseignant de la *Realschule* locale vient assurer un cours facultatif de 4 heures par semaine. Ce cours est lui aussi proposé à différents niveaux et tranches d'âge, y compris aux premières classes de secondaire.

2. Saxe-Anhalt

888. Les programmes-cadres concernant l'allemand recommandent l'emploi de la littérature bas allemande et/ou de textes caractérisés par des formes d'expression vernaculaires, tenant compte des particularismes et des formes locales de la langue allemande (en particulier du bas allemand) ; ils recommandent par ailleurs un enseignement progressif dans la langue vernaculaire. Cependant, les enseignants ne sont pas tenus de suivre ces recommandations car les conditions et les circonstances varient d'une région à l'autre. En règle générale, cette instruction doit tenir compte du degré de connaissance de la langue chez l'élève et de la situation au sein du groupe d'apprentissage.

889. Toutes les écoles de la région de Saxe-Anhalt où le bas allemand est parlé ont reçu – à titre consultatif pour l'instruction scolaire et les activités extrascolaires – la brochure « *Niederdeutsche Texte aus Sachsen-Anhalt* » (Textes en bas allemand de la Saxe-Anhalt) publiée, en 1992, par les soins de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* (Atelier pour le bas allemand), qui relevait de l'Institut de formation des enseignants de Magdebourg (devenu aujourd'hui l'université Otto von Guericke). L'*Arbeitsstelle Niederdeutsch*, dans le cadre de l'Institut de philologie allemande et germanique de l'université Otto von Guericke avait publié également, en 1992 et 1997, des brochures intitulées « *Niederdeutsch im Unterricht - Arbeitshilfen für den schulischen Umgang mit dem Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* » [« Le bas allemand dans l'instruction scolaire en Saxe-Anhalt »]. La brochure de 1997 comprend un CD, contenant des exemples de textes en bas allemand, produit par le *Landesinstitut für Lehrerfortbildung Sachsen-Anhalt* (LISA – Institut du Land pour la formation permanente des enseignants). Une deuxième édition de cette brochure est parue en 2002.

890. En outre, les activités à encourager en milieu scolaire peuvent, d'une part, se dérouler dans le cadre de groupes d'activité et de matières optionnelles et, d'autre part, prendre la forme d'activités extrascolaires. Ces dernières sont financées, par exemple, par les programmes promotionnels ci-après :

- Programme « *Gesundes Leben, gesunde Umwelt, Schule als kultureller Lernort* » (« Une vie saine, un environnement sain, des écoles qui soient des lieux d'apprentissage culturel ») ;
- Directive sur la promotion de projets éducatifs destinés aux jeunes en vue d'orienter leur choix de modes de vie ;
- Education, en contexte scolaire et sur le temps de loisirs, en tant que contribution à la prévention sociale, dans les écoles publiques et par des organismes de tutelle privés.

Les écoles de Saxe-Anhalt sont en outre invitées à coopérer avec des organismes de tutelle et organisateurs non scolaires, notamment lorsqu'il s'agit d'activités extrascolaires.

891. Le concours traditionnel de lecture en bas allemand est devenu un pilier important de la promotion de cette langue. Depuis 1995, le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* [Union du *Land* de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales] et l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* de l'université Otto von Guericke organisent chaque année dans l'ensemble du *Land*, sous les auspices du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles, ce concours destiné aux écoles primaires et secondaires et aux lycées classiques de l'aire de la Saxe-Anhalt où le bas allemand est pratiqué. Depuis quelques années, on observe une augmentation sensible du nombre d'élèves qui participent à ce concours : alors qu'en 1997 et 1998, 40 écoles du *Land* avaient participé, leur nombre est passé à 45 dès 1999. La plupart de ces écoles avaient déjà créé des groupes d'activité pour la mise en valeur et la promotion du bas allemand ; dans certains cas, cette création était due au concours, de sorte que celui-ci est entre-temps devenu un pilier important de la promotion du bas allemand en Saxe-Anhalt. Tous les deux ans, une brochure contenant des textes appropriés paraît à l'occasion du concours ; avec l'aide du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles, la brochure est distribuée dans toutes les écoles de la région du *Land* où le bas allemand est parlé. Ces brochures peuvent aussi être utilisées dans les classes d'allemand car les textes sont adaptés aux diverses tranches d'âge.

892. Une autre forme (extrascolaire) de promotion de la connaissance du bas allemand chez des enfants intéressés et particulièrement doués a été l'organisation du premier *Mundartcamp* (camp pour la pratique du dialecte). Cette activité ouverte aux enfants de tout le pays a été organisée à Schierke, en Saxe-Anhalt, du 30 juillet au 8 août 1999, par le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* [Union du *Land* de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales].

D'autres *Mundartcamps* ont été organisés à Gardelegen, en 2000, et à Klietz, en 2001, bénéficiant également de subventions du *Land*.

En 2002, une nouvelle forme d'activités extrascolaires pour la promotion du bas allemand a été introduite lorsque la *Landesheimatbund* [Union du *Land* pour les traditions locales et régionales], en coopération avec l'*Arbeitsstelle "Niederdeutsch"* de l'université Otto von Guericke, a organisé un concours d'art dramatique pour les enfants et les adolescents.

En 2003, le *Landesheimatbund* a organisé un atelier de théâtre en bas allemand destiné aux enfants et adolescents de Magdeburg. Ces activités étaient elles aussi subventionnées par le *Land*.

893. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 103 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'informations concernant la présence du bas allemand dans l'éducation primaire, les informations suivantes sont fournies :

Durant l'année scolaire 2003/2004, une enquête statistique a été menée, dans le cadre des statistiques scolaires annuelles, sur la participation aux groupes d'activités bas allemands dans deux districts du Bureau des écoles concernés par l'enseignement de cette langue : le district de Gardelegen pour les *Landkreise* de Salzwedel et Stendal, et celui d'Halberstadt pour les *Landkreise* d'Halberstadt, Quedlinburg de Wernigerode. Toutefois, l'extrapolation des résultats pour l'ensemble du *Land* n'est pas possible car le bas allemand est principalement utilisé dans sa région septentrionale. Ces résultats seront communiqués fin 2003/ début 2004.

Aucune donnée statistique ne peut être collectée concernant la mesure dans laquelle les enseignants incluent, concrètement, la littérature bas allemande ou les textes vernaculaires dans leurs cours, conformément aux curriculums-cadres applicables à la matière « allemand ». Ici encore, cependant, l'instruction proposée dépend en grande partie de la compétence linguistique de l'enseignant. Par conséquent, le Gouvernement du *Land*, en coopération avec l'*Arbeitsstelle "Niederdeutsch"* du *Landesheimatbund* et l'université Otto von Guericke de Magdeburg, multiplie les offres de formations continues des enseignants dans ce domaine, qui peuvent être dispensées au niveau régional ou dans les écoles.

894. Pour ce qui concerne les programmes de promotion mis en œuvre récemment, il est aussi fait référence au programme « *Kultur in Schule und Verein* » [« Activités culturelles menées par les écoles et les clubs »], qui a été introduit en 2001 et contribuera à l'avenir (les premiers résultats positifs sont déjà disponibles) à améliorer la familiarisation des élèves avec le bas allemand dans un contexte extrascolaire. Dans le même temps, ce programme vise aussi – sans se limiter, naturellement, à la mise en valeur du bas allemand – à amener les enfants et les adolescents à s'intéresser à des matières qui, sur le long terme et lorsqu'ils auront quitté l'école, favoriseront leur sensibilisation, et leur attachement, vis-à-vis de cette région culturelle et, par conséquent, de sa langue. Le Groupe de travail sur le bas allemand a donc étudié la possibilité de conclure des accords de coopération à long terme

entre les organes de tutelle concernés – par exemple le *Landesheimatbund* – et le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles. Ces accords ne pourraient pas entrer en vigueur avant l'année 2004.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) – Enseignement secondaire –

- (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

Les *Länder* ci-après ont accepté l'obligation visée sous l'alinéa (c) (iii)

1. Ville hanséatique libre de Brême

895. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 256 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, en l'absence d'informations, il n'était pas possible de conclure au respect de l'engagement, les informations suivantes sont fournies :

Classes inférieures du secondaire (enseignement secondaire, premier cycle)

Le curriculum-cadre de Brême pour le « premier cycle de l'enseignement secondaire » stipule que le bas allemand est un aspect obligatoire de l'enseignement sur la culture régionale, qui poursuit trois objectifs :

- acquérir une connaissance approfondie de la culture et de l'histoire régionales ;
- acquérir une compétence linguistique en lien avec la culture et l'histoire régionales ;
- acquérir, de manière intégrée et complémentaire, une connaissance approfondie de la culture et de l'histoire régionales, et une compétence linguistique en bas allemand.

De manière générale, une majorité des livres de lecture (en particulier de la 5^e à la 7^e année) agréés pour les écoles de Brême contiennent des textes en bas allemand. Les collèges (enseignement secondaire, premier cycle) proposent des groupes d'activité en bas allemand.

Classes supérieures du secondaire (enseignement secondaire, deuxième cycle)

À partir de 1990, les classes supérieures de certains *Gymnasien* proposent un cours de bas allemand d'une année, dans le cadre de la matière « allemand » (au niveau de la 6^e année), qui compte pour l'*Abitur*. L'adjoint municipal pour l'éducation soutient cette mesure en attribuant des heures de cours qui couvrent cette charge éducative supplémentaire.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

896. Dans une circulaire adressée à toutes les écoles de Hambourg, l'attention a été attirée sur la possibilité d'offrir, selon le type d'école, un enseignement facultatif du bas allemand dans le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ; il ferait l'objet d'un cours de deux ans, voire de quatre ans, en tant que matière optionnelle obligatoire. A cette fin, l'autorité municipale de l'éducation et des sports (BBS) a publié à l'intention des enseignants un guide intitulé « *Plattdüütsch för Lüüd in Hamburg un ümto* » (« Le bas allemand pour les habitants de Hambourg et des environs »), qui fournit des bases didactiques et des exemples pour l'apprentissage du bas allemand, ainsi que de nombreux textes, sketches et chansons dans cette langue, à utiliser en classe. On ne dispose pour l'instant que de peu d'informations sur le degré d'utilisation de ces moyens, car les écoles ne sont pas soumises à l'obligation de faire rapport.

897. Sur demande, un cours élémentaire de bas allemand de deux semestres peut être proposé dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire dans les classes supérieures du secondaire). A cette fin, l'Autorité scolaire, en coopération avec les écoles et l'université de Hambourg, a élaboré un concept éducatif nouveau. À ce jour, il n'a pas été présenté de demande dans ce sens. Toutefois, sur la base de la circulaire mentionnée dans le paragraphe 898 ci-dessous, il sera possible d'enregistrer les besoins en la matière tels que les personnes interrogées les auront indiqués dans le formulaire joint à la circulaire.

898. En réponse à la conclusion du Comité d'experts contenue dans les paragraphes 290 et 291 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cette obligation n'est pas respectée du fait que les modules optionnels ne prévoient pas que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum, les informations suivantes sont fournies :

Pour le premier cycle de l'enseignement secondaire et les classes supérieures des *Gymnasien*, comme dans le cas des écoles élémentaires, la langue et la littérature bas allemandes vont continuer, aux termes des dispositions des curriculums cadres actuels, de faire partie intégrante de la matière « allemand ». À partir de l'année scolaire 2003/2004, les curriculums-cadres pour la matière « allemand », pour le premier cycle du secondaire et les écoles élémentaires, vont entrer en vigueur pour une phase de mise à l'essai. À la rentrée 2004, le curriculum-cadre pour les classes supérieures des *Gymnasien* entrera lui aussi en vigueur pour une phase de mise à l'essai. Les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre sont les mêmes que dans le cas des écoles élémentaires : par conséquent, les cours obligatoires de bas allemand seront, en plus de l'inclusion de cette matière en tant qu'option, prévus pour les petites classes du secondaire.

Les cours mentionnés dans le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], et qui doivent être mis en place par les autorités éducatives compétentes dans le cadre du groupe de matières obligatoires enseignées dans les écoles, ne sont proposés que très rarement en raison d'une demande insuffisante. Dans l'objectif d'accroître cette demande, l'autorité en question va adresser une autre circulaire aux écoles de Hambourg afin d'encourager la création de tels cours. Cette circulaire fournit des informations sur la possibilité de mettre en place des cours de bas allemand, depuis les écoles primaires jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les réponses apportées par les écoles au moyen du questionnaire prévu à cet effet seront rassemblées en vue d'une compilation qui permettra à l'avenir aux autorités de fournir des informations détaillées sur les cours de bas allemand proposés.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

899. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 870-874 ci-dessus.

4. Schleswig-Holstein

900. Se référer aux observations contenues dans le paragraphe 876 ci-dessus.

901. Les curriculums entrés en vigueur au 1^{er} août 1997 reconnaissent au bas allemand le rang d'un domaine éducatif de portée générale ; les programmes spécifiques à différentes matières (l'allemand, l'histoire, l'éducation civique, etc.) mentionnent expressément le bas allemand.

902. L'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] et les Centres pour le bas allemand de Leck et de Ratzeburg mettent à la disposition des écoles, entre autres, des aides méthodologiques pour la conception/organisation des cours, ainsi que des livres de lecture. En outre, un réseau a été créé à l'intention des Commissaires du *Land*, des régions et des *Kreise*.

903. Dans le paragraphe 395 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts affirme que, compte tenu du manque d'information sur le nombre d'établissements secondaires où le bas allemand est effectivement enseigné dans le cadre de l'emploi du temps ordinaire, il ne peut conclure au respect de l'engagement. Ici encore, le gouvernement du *Land* considère qu'il respecte son engagement.

C'est en particulier parce que le bas allemand n'est pas une matière obligatoire que le Gouvernement du *Land* a uniquement accepté l'obligation de l'inclure en tant que « matière du curriculum à part entière ». Puisqu'on ne disposait pas, à ce sujet, de statistiques pour l'ensemble du *Land*, plusieurs *Kreise* – en coopération avec les Bureaux des écoles – ont mené une enquête portant sur tous les types d'écoles afin d'être davantage capables, à l'avenir, de fournir des informations sur ce point.

904. Le décret a un caractère contraignant pour les écoles. Celles-ci doivent par conséquent inclure le bas allemand dans l'instruction scolaire. Le superviseur-expert pour le bas allemand contrôle l'application du décret, en coopération étroite avec les Bureaux des écoles des *Kreise*. L'IQSH [Institut pour le développement de la qualité dans les écoles] contribue de manière concrète à l'inclusion du

bas allemand dans l'instruction scolaire, au moyen de ses « aides pédagogiques sur le bas allemand dans les curriculums » ; les *Zentren für Niederdeutsch* [Centres pour le bas allemand de Leck et Ratzeburg] jouent le même rôle au moyen des matériels d'enseignement et aides à l'apprentissage du bas allemand, qu'ils élaborent eux-mêmes. Cette combinaison de réglementations et d'aides donne à l'organisation de l'instruction scolaire un caractère contraignant.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c) (iv) – Enseignement secondaire –

(iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1. Brandebourg

905. Concernant la conclusion du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 86 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, se reporter aux paragraphes 883-887 ci-dessus.

En outre, il est indiqué que l'école de Berge (Prignitz) propose 4 heures hebdomadaires d'enseignement du bas allemand en tant que matière [optionnelle] dans les écoles élémentaires et dans le premier cycle du secondaire.

2. Saxe-Anhalt

906. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 888-894 ci-dessus.

907. L'enquête commencée en 1999 par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* de l'université Otto von Guericke de Magdeburg afin d'évaluer l'utilisation du bas allemand par les élèves, et leur compétence linguistique, n'a pas été achevée sous cette forme, mais elle a été intégrée dans une autre enquête plus large, menée actuellement, qui porte à la fois sur les élèves et les adultes. Pour les résultats de cette étude, voir le paragraphe 1234 ci-dessous.

908. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 104 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, les informations suivantes sont fournies :

C'est en particulier dans le domaine de l'enseignement secondaire que le Gouvernement du *Land*, en coopération avec l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* (Atelier pour le bas allemand), intensifie ses efforts visant à développer l'utilisation du bas allemand dans l'enseignement scolaire ; ces efforts consistent notamment à mettre à la disposition des enseignants, pour qu'ils les utilisent, les aides pédagogiques élaborées par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch*. Dans l'enseignement secondaire (où il est principalement proposé sous la forme de cours optionnels), la concurrence entre le bas allemand et les autres matières est beaucoup plus importante que dans le primaire, et il est donc moins souvent choisi. Ici encore, la fréquence avec laquelle les élèves ou leurs parents choisissent le bas allemand dépend en grande partie de la compétence linguistique de l'enseignant.

Par ailleurs, des matériels et aides pédagogiques supplémentaires concernant la didactique et la méthodologie sont élaborés à l'aide de subventions du *Land* : par exemple, en 2003/04, un livre d'apprentissage de la lecture en bas allemand a été élaboré afin d'améliorer la mise en œuvre de l'engagement dans l'enseignement scolaire.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (d) (iii) – Enseignement technique et professionnel –

(iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*

1. Ville hanséatique libre de Hambourg

909. L'enseignement de la langue et de la littérature allemandes dans les établissements techniques et professionnels, qu'on désigne aujourd'hui le plus souvent sous l'appellation « Langue et

communication », porte en grande partie sur la vie professionnelle. Cela laisse donc peu de place pour le bas allemand. Chaque fois que cela est possible, cependant, le bas allemand est pris en considération.

910. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 292 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était pas respecté, les informations suivantes sont fournies :

Dans l'enseignement technique et professionnel, si les cours ou projets sur le bas allemand ne sont pas proposés, c'est principalement parce qu'il n'y a pas de demande dans ce sens de la part des élèves et des enseignants (voir les observations du paragraphe 898 ci-dessus), y compris dans les établissements préparant aux métiers de la restauration et de l'hôtellerie ou aux professions sociales. Dans ces écoles aussi, une solution pourrait être de mettre en place des cours ou des groupes d'activité.

La circulaire mentionnée plus haut sera aussi adressée aux établissements d'enseignement professionnel afin d'accroître leur intérêt pour l'offre de cours de bas allemand. Si un de ces établissements propose des matières optionnelles obligatoires, le bas allemand peut figurer parmi ces matières. Avec le soutien apporté par l'autorité de l'éducation et des sports, il sera peut-être possible d'amener certains établissements d'enseignement professionnel/technique à s'intéresser à de telles offres éducatives, en particulier ceux qui préparent aux professions mentionnées ci-dessus.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

911. Concernant la position exposée par le Comité d'experts au paragraphe 324 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était pas respecté, se reporter aux observations contenues dans les paragraphes 870-874 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (ii) *à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*

1. Ville hanséatique libre de Brême

912. L'université de Brême propose régulièrement des cours de langue et littérature bas allemandes. Le contenu de cet enseignement concerne l'apprentissage du bas allemand, l'étude de la littérature bas allemande et des études de linguistique comparée sur le bas allemand et l'allemand standard. Ces cours abordent aussi certains aspects de l'histoire et de la culture liées au bas allemand.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

913. L'université de Hambourg organise des séminaires sur la langue et la littérature bas allemandes, et dans cette langue. Le bas allemand peut être choisi comme matière mineure pour le diplôme de la maîtrise. Cependant, ce choix n'est pas proposé dans le cadre des concours d'enseignement.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

914. Dans ce *Land*, les facultés et universités proposent un grand choix de cours de bas allemand.

915. À l'**université de Rostock**, les cours proposés par la Chaire de philologie bas allemande sont intégrés dans toutes les filières de philologie allemande pour la maîtrise, en tant que matière majeure ou mineure (pouvant être abandonnée), en licence/maîtrise, et dans toutes les filières préparant à l'enseignement. Dans certains cas, les notes obtenues aux cours de bas allemand peuvent être transférées vers les filières ou unités de valeurs suivantes : « Communication verbale et communication déficiente », compétence communicationnelle, *studium generale* [cours d'enseignement général], études interdisciplinaires. Pour l'ensemble des études de philologie bas allemande (linguistique, littérature, histoire médiévale et didactique du bas allemand), les documents

des séminaires, les examens écrits pour la maîtrise et les thèses de doctorat sont donc écrits sur des sujets bas allemands.

Au cours des derniers semestres, concernant le bas allemand, les études suivantes étaient proposées :

- des séminaires d'apprentissage du bas allemand (débutants et confirmés) ;
- des conférences intitulées « Présentation de la langue et la littérature bas allemandes » ;
- des séminaires obligatoires (niveau avancé) / séminaires sur les thèmes suivants :
 - le bas allemand aujourd'hui (système linguistique / aspects sociaux et fonctionnels / aire géographique d'expression) ;
 - le problème du contact linguistique et de l'évolution de la langue en Mecklembourg ;
 - les légendes, contes populaires, proverbes et *Sagwörter* [procédé bas allemand de détournement des proverbes] en bas allemand ;
 - les auteurs dialectophones contemporains du Mecklembourg, en particulier certains aspects d'étude sociologique de la littérature ;
 - les auteurs Fritz Reuter et John Brinckman ;
 - les problèmes liés à la place du bas allemand dans les cours d'allemand ;
 - « le bas allemand sous le régime nazi » ;
 - les études médiévistes bas allemandes (« *Narrenschnyp* » [« La Nef des fous »], « *Redentiner Osterspiel* » [« La Passion de Redentin »], « *Reynke de Vos* » [« Reynard le Goupil »] ; langue et communication à l'époque de la Ligue hanséatique) ;
 - les stades de la langue : « le moyen bas allemand », « l'ancien bas allemand » (l'ancien saxon) ;
 - les séminaires avancés (« *Oberseminare* ») en liaison avec le projet de la DFG¹⁴ intitulé « *Atlas frühmittelniederdeutscher Schreibsprachen* » [Atlas linguistique des premières formes écrites du moyen bas allemand], concernant en particulier les problèmes liés à la cartographie, l'utilisation des nouveaux médias, etc.

Pour tous les étudiants qui souhaitent passer des concours d'enseignement pour l'allemand, il est obligatoire d'assister à la conférence « *Überblick über die Niederdeutsche Sprache und Literatur* » [« Aperçu de la langue et la littérature bas allemandes »]. Cette conférence, également appréciée parmi les étudiants de maîtrise et de licence et par les étudiants étrangers, développe chez eux un intérêt pour le bas allemand, de sorte que toutes les autres formations offertes dans ce domaine sont très demandées et plébiscitées par les étudiants ; cet intérêt se traduit aussi par le choix du bas allemand en tant que matière majeure ou en tant que module lors de la sélection d'un sujet de thèse (examen d'Etat, maîtrise, thèse de doctorat), et par le choix de leurs examinateurs.

Pour le programme de l'examen de licence/maîtrise, les étudiants peuvent choisir le module « bas allemand » ou le transfert des unités de valeur obtenues dans les cours de bas allemand vers d'autres modules (selon leur discipline).

Grâce aux subventions accordées par des partenaires extérieurs, un recueil de chansons en bas allemand destiné aux écoles maternelles et primaires a pu être imprimé. En coopération avec la *Hochschule für Musik und Theater* [Conservatoire de musique et d'art dramatique], un groupe d'activité (quatre étudiants en philologie germanique et quatre étudiants en musique) a rédigé un excellent recueil de chansons qui est, conformément au souhait de ses commanditaires, distribué dans les établissements préscolaires et scolaires afin de promouvoir l'apprentissage du bas allemand. L'inclusion de l'éducation musicale, du chant choral, etc. pour promouvoir le bas allemand a obtenu d'excellents résultats.

La coopération avec les universités et facultés de la région baltique concernant le bas allemand s'est poursuivie :

- partenariat des instituts d'études germaniques, avec l'université de Riga ;
- participation, y compris parmi les jeunes universitaires, à un colloque international sur « le bas allemand en Scandinavie », organisé en Suède en 2000 ;
- « La langue et la littérature allemandes dans la région baltique », Riga, 2002.

¹⁴ Deutsche Forschungsgemeinschaft (Fondation allemande pour la recherche)

Sur la base de cette coopération, et grâce à elle, les thèses de maîtrise ou de doctorat portent aussi sur des thèmes liés à la situation du bas allemand en Scandinavie et dans les Etats baltes.

916. A l'**université Ernst Moritz Arndt** de Greifswald, un débat est mené actuellement sur le maintien ou non de la chaire de philologie bas allemande et, le cas échéant, sur la forme qu'elle doit prendre. En termes d'enseignement de la "philologie bas allemande", les études proposées sont assurées par l'universitaire germaniste Dr. Schiewe, professeur de linguistique germanique, et spécialiste des « variantes linguistiques ».

L'enseignement de la langue proprement dit est confié à un de ses assistants.

Les universités de Greifswald et Rostock ont conclu un accord de coopération qui, entre autres dispositions, prévoit un programme d'échange de conférences. À l'université de Rostock, la chaire de philologie bas allemande est tenue par le professeur Rösler. Actuellement, les facultés de sciences humaines des deux universités étudient la possibilité, pour le professeur Rösler, de cumuler la responsabilité du département de philologie bas allemande de l'université Ernst Moritz Arndt de Greifswald avec ses activités d'enseignement.

917. L'**Institute für Volkskunde (Wossidlo-Archiv)** [Institut du Folklore (Archives Wossidlo), de l'université de Rostock] mène d'importants travaux universitaires pour la promotion du bas allemand.

918. **Conférences /cours sur le folklore** [étude de la culture populaire et des coutumes], **couvrant divers aspects de la linguistique et du bas allemand**

Depuis de nombreuses années déjà, le personnel de l'Institut propose des cours réguliers (habituellement au nombre de huit) comprenant 16 heures/semaine par semestre, suivis par environ 250 étudiants. Certains de ces cours portent sur le folklore régional, c'est-à-dire les différents aspects de la culture populaire bas allemande. Les activités d'enseignement et de recherche de l'Institut privilégient les récits populaires, et certains cours utilisent donc des documents en bas allemand qui, cependant, sont davantage analysés du point de vue du folklore que sous l'angle de la linguistique. Occasionnellement, ces cours utilisent aussi des enregistrements de textes d'archives en bas allemand, réalisés séparément par un groupe de travail (voir ci-dessous). Ces cours peuvent être intégrés dans des matières telles que l'allemand (licences, maîtrises, toutes les professions enseignantes) ou la « pédagogie pour l'école élémentaire » (enseignement de la langue, instruction scolaire dans divers domaines d'apprentissage), ou être proposés en tant que module interdisciplinaire distinct ou dans le cadre des *studium generale* [cours d'enseignement général]. Voir www.phf.uni-rostock.de/ivk/Lehrangebot.html

919. **Les œuvres inédites de Richard Wossidlo (1859-1939)**

L'*Institut für Volkskunde* [Institut du Folklore] s'est développé à partir de la collection de Richard Wossidlo (1859-1939), le fondateur des études folkloriques mecklembourgeoises. Wossidlo a rassemblé une collection sur le folklore de tout le Mecklembourg, qui est aujourd'hui unique dans la zone d'expression allemande et dont ne trouve que très peu d'équivalents dans toute l'Europe. L'intérêt de la collection réside dans l'enregistrement majeur du répertoire oral des Mecklembourgeois, qu'il a recueilli lui-même sur le terrain ou avec l'aide de nombreux assistants entre 1883 et 1939. La plus grande partie de ses notes ont été prises dans le dialecte mecklembourgeois et, par conséquent, elles répondent majoritairement, aujourd'hui encore, aux normes en matière de critique des sources.

Le point de départ des travaux de Wossidlo a été une collecte des synonymes du bas allemand ; il a ainsi jeté les bases du *Mecklenburgisches Wörterbuch* [Dictionnaire du Mecklembourg] ; l'Institut s'occupe aussi des documents à la base du dictionnaire. Rapidement, toutefois, Wossidlo a ajouté divers genres de récits populaires à sa collection; il a ensuite enregistré les manifestations nombreuses et variées des coutumes locales/régionales, des croyances et des médications populaires, et décrit les spécificités régionales en termes de cuisine, d'habillement et de logement, l'activité professionnelle des paysans, journaliers, artisans, pêcheurs et marins, et de nombreux autres sujets. Au total, il a collecté deux millions de « fiches ». Associées à sa collection de matériels linguistiques, ces fiches constituent, concernant la culture et les modes de vie des Mecklembourgeois, un corpus de données qui, en comparaison avec les recherches analogues menées dans d'autres régions, se distinguent par leur ampleur et leur profondeur inhabituelles.

Voir www.phf.uni-rostock.de/ivk/WossNachl.html ; et www.phf.uni-rostock.de/ivk/Wossidlo.html

920. *Le Mecklenburgisches Wörterbuch* [Dictionnaire du Mecklembourg]

En 1919/1920, une chaire de bas allemand et de langues hollandaises/flamandes a été créée à l'université de Rostock. Cette décision a été prise dans l'espoir de compiler un *Mecklenburgisches Wörterbuch* (MWB – Dictionnaire du Mecklembourg), dont la nécessité était ressentie depuis déjà quelque temps. Cette chaire fut confiée au linguiste et dialectologue Hermann Teuchert (1880 - 1972), qui continua d'influencer l'orientation linguistique du département de philologie allemande de l'université de Rostock longtemps après la guerre. En 1965, le Dr Jürgen Gundlach lui succéda en tant que directeur du dictionnaire jusqu'à la publication du septième – et dernier – volume, paru en 1992.

Le Dictionnaire du Mecklembourg constitue un modèle puisqu'il associe les qualités d'un dictionnaire du bas allemand couvrant une large région aux caractéristiques d'une encyclopédie ethnologique illustrée. Bien que Hermann Teuchert ait procédé à ses propres recherches et qu'il ait réellement mis en forme le dictionnaire, il s'est très largement appuyé sur les travaux de Richard Wossidlo. En 2001, les *Zettelarchiv* [archives des notes] du MWB, classées par ordre alphabétique, ont été récupérées par l'*Institut für Volkskunde (Wossidlo- Archiv)*, où elles peuvent maintenant être utilisées en même temps que la *Zettelsammlung* [collection de notes] de Wossidlo, organisée de manière systématique. www.phf.uni-rostock.de/ivk/MWB.html

921. *Fachbibliothek Volkskunde* [Bibliothèque spécialisée dans le folklore]

La *Fachbibliothek Volkskunde* [Bibliothèque (du département) spécialisée dans le folklore] provient de la bibliothèque privée de Richard Wossidlo. Avec 11 500 ouvrages et une collection de journaux d'environ 2 800 volumes, cette bibliothèque spécialisée est la plus importante du *Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale* qui soit consacrée à la recherche sur le folklore. Outre le *Mecklenburgica*, qui comprend la bibliothèque d'une association bas allemande, elle contient la plus importante collection de revues et de publications sur le folklore et l'ethnologie de toute la zone d'expression allemande et de l'Europe du Nord. À l'occasion de son rattachement à l'université de Rostock, la bibliothèque a été incorporée dans le réseau de bibliothèques spécialisées de l'université. Les nouvelles acquisitions sont déjà disponibles dans le catalogue en ligne de la Bibliothèque universitaire, tandis que le fonds plus ancien va progressivement y être enregistré. Huit espaces de travail (dotés de terminaux Internet qui permettent un accès au Catalogue public en ligne) sont à la disposition des usagers. www.phf.uni-rostock.de/ivk/bibliothek.html

922. La mise à la disposition du public du fonds d'archives sur le bas allemand

Depuis son rattachement à l'université de Rostock, des efforts ont été entrepris pour mettre le fonds d'archives sur le bas allemand à la disposition des universitaires et du public en général. Plusieurs projets, cofinancés par le ministère de l'Éducation, visent à atteindre cet objectif.

923. Enregistrement sur microfilm de la collection de notes de Richard Wossidlo

Au moyen des fonds reçus à la suite d'un appel aux dons, il est projeté d'enregistrer sur microfilm la *Zettelsammlung* [collection de notes] de Richard Wossidlo, composée d'environ deux millions de fiches. Cet enregistrement est envisagé en raison de la valeur de ce corpus de données, tant du point de vue de la culture nationale que dans un contexte international, et surtout parce que ces notes sont menacées du fait de la détérioration rapide du papier. En outre, ce projet subsidiaire est encouragé par des bénévoles qui ont participé à la fondation du *Gesellschaft zur Förderung des Wossidlo-Archivs* [Société pour la promotion des archives de Wossidlo], qui soutient le projet (d'ensemble). Dans le cadre d'un projet ultérieur, pour lequel les fonds n'ont pas encore été réunis, il est prévu de transférer ces enregistrements sur microfilm vers des supports numériques. Lors de phases encore ultérieures, les documents numériques seront traités afin d'établir des liens entre eux ; le catalogue de référence sera adapté à la nomenclature spécialisée moderne ; enfin, un dispositif d'assistance aux usagers sera élaboré.

Le projet a pour objectif de traiter, et de rendre accessibles, les écrits autobiographiques de Richard Wossidlo et sa correspondance abondante avec la communauté universitaire et les personnes qui l'ont aidé à rassembler sa collection. Pour connaître l'histoire de la collection, l'étude et l'évaluation de cette partie des travaux de Wossidlo sont indispensables.

924. Saisie numérique détaillée des *Mecklenburgisches Volksliedarchiv*

Dans le cadre de ce projet, les *Mecklenburgisches Volksliedarchiv* (MVA – Archives de chansons populaires du Mecklembourg), qui comprennent environ trois mille chansons de la tradition orale mecklembourgeoise, sont enregistrées au moyen d'une base de données conçue spécialement à

cette fin (sous Access). Cette base de données présente l'avantage de permettre un tri des différentes informations sur les chansons et une mise en relation de ces données. Outre l'entrée de données (de base) primaires prétraitées, elle requiert aussi la saisie détaillée d'une partie au moins des textes des chansons. Ainsi, l'incipit (premières paroles d'une chanson), la source de telle ou telle indication et les données relatives à l'enregistrement lui-même sont fournies par ordre alphabétique, mais il est aussi possible, par exemple, de lancer une recherche spécifique sur les genres enregistrés par un collecteur donné.

Dans le même temps, un scanner grand format permet de numériser des pages comportant des partitions manuscrites, qui peuvent ainsi être affichées sur un moniteur.

Voir www.phf.uni-rostock.de/ivk/projekte.html

925. **Gesellschaft zur Förderung des Wossidlo-Archivs e.V. [Société pour la promotion des archives de Wossidlo]**

La *Gesellschaft zur Förderung des Wossidlo-Archivs* [Société pour la promotion des archives de Wossidlo] a été créée à Rostock le 26 août 2002. D'après ses statuts, elle a pour mission principale la promotion de mesures visant à la conservation et l'utilisation, à des fins de recherche, des œuvres inédites de Richard Wossidlo, et à la diffusion de ses travaux. Les fondateurs ont repris certains des objectifs que s'était fixés le *Wossidlo-Stiftung* créé en 1929 et rattaché *de facto*, en 1954, au *Wossidlo-Forschungsstelle* [Institut de recherche Wossidlo], lui-même créé en tant que branche sectorielle de l'Académie des sciences de Berlin. Bien que celle-ci soit avant tout une société savante, elle remplit aussi un rôle important de mise en relation des activités de recherche et de conservation. Voir www.phf.uni-rostock.de/ivk/Gesellschaft.html

926. **L'« Arbeitskreis Wossidlo-Archiv » de la « Förderkreis Seniorenakademie »**

Le Groupe de travail « Wossidlo Archives » a été créé en 2000 dans le prolongement du projet « *Archivtexte - hörbar gemacht* » [« Textes d'archives rendus audibles »]. Il a pour objectif de rendre audibles les textes d'archives en bas allemand puisque leur prononciation ne peut qu'imparfaitement être enregistrée par écrit. Le projet ne comprend que des textes sources transmis oralement. Par ailleurs, une collection de contes de fée en bas allemand est publiée, chaque volume étant accompagné d'un fascicule informatif. Le premier CD a déjà été reproduit, à un nombre très réduit d'exemplaires.

927. **IGA 2003 (Internationale Gartenausstellung – Exposition horticole internationale) : Botanique populaire bas allemande**

Ce projet a été lancé dans le prolongement d'un séminaire folklorique réparti sur deux semestres. A la fin de ce séminaire, une « université d'été » (sous la forme d'une série de conférences) a été organisée dans la salle de conférence du Pavillon allemand de l'IGA. À l'initiative du séminaire, les plantes situées à proximité du Pavillon allemand reçoivent leur appellation en bas allemand. Ces termes botaniques bas allemands avaient fait l'objet de recherches et/ou de vérifications dans le *Wossidlo-Archiv* et le *MWB-Archiv* [archives du Dictionnaire du Mecklembourg]. Les thèmes des conférences s'appuient sur ces termes de botanique.

voir www.phf.uni-rostock.de/ivk/Kommentare (le site Internet de l'IGA est encore en construction)

928. **Les activités de la Landesheimatverband [Union du Land pour les traditions locales et régionales] concernant le folklore bas allemand**

Les deux Groupes consacrés respectivement aux thèmes « Bas allemand » et « Coutumes et folklore régionaux », dirigés par l'Union du *Land*, organisent des réunions et conférences conjointes. La dernière réunion s'est tenue à Rostock en novembre 2002, sur le thème des « Traditions populaires bas allemandes ». (Voir à ce sujet le reportage paru récemment dans *Heimathefte* 1/2003, pp. 42-43)

929. **Publications**

Les publications savantes de l'Institut (IVK), y compris celles qui concernent le bas allemand, peuvent être consultées sur Internet, directement ou sur les sites des chercheurs de l'IVK :

www.phf.uni-rostock.de/ivk/Neumann2.html

www.phf.uni-rostock.de/ivk/schmitt2.html

www.phf.uni-rostock.de/ivk/steusloff2.html

930. **Relations avec la presse et le public**

Voir sur la page d'accueil du site de l'Institut les communiqués de presse récents concernant l'Institut et les informations sur les activités relatives au bas allemand :

4. Basse-Saxe

931. Deux grandes universités de Basse-Saxe proposent des cours de bas allemand. Le département de langue et de littérature bas allemandes du *Deutsches Seminar* (Institut d'allemand) de l'université de Göttingen est responsable du cursus autonome « Langue et littérature bas allemandes », où celles-ci sont étudiées dans le cadre des études linguistiques, littéraires et médiévistes. Les principaux domaines d'étude sont, entre autres, la dialectologie historique et contemporaine du bas allemand et la recherche sociolinguistique sur le bas allemand et le frison. Le professeur qui occupe cette chaire est le rédacteur en chef du « *Niedersächsisches Wörterbuch* » (Dictionnaire du bas saxon), auquel l'*Arbeitsstelle* de l'université de Göttingen, dirigé par ce professeur, travaille en permanence. En sa qualité de président de l'*Ostfälisches Institut* (Institut d'Ostphalie), le professeur titulaire de la chaire se consacre entièrement à la mise en valeur du bas allemand pratiqué en Ostphalie.

932. [Supprimé : paragraphes contenus dans le 1^{er} Rapport étatique]

5. Schleswig-Holstein

933. Dans le cadre des études menant à l'enseignement, une condition imposée par les universités de Kiel et de Flensburg pour se présenter à l'examen d'allemand, consiste à fournir une attestation selon laquelle un cours de bas allemand ou de frison a été suivi. D'autre part, le bas allemand peut être choisi comme matière facultative pour toutes les filières menant à l'enseignement.

934. Le *Germanistisches Seminar* (Institut de philologie allemande/germanique) de l'université de Kiel a son propre département de langue et littérature bas allemandes. Pour la plupart, les unités de valeur obtenues pour les cours et conférences de ce département peuvent être transférées à la filière de philologie allemande/germanique. Dans le cadre de cette filière, une matière principale peut être choisie dans le domaine d'étude du bas allemand. Il est possible d'en faire autant en ce qui concerne le cursus d'allemand menant au professorat dans les lycées classiques. Des exercices de bas allemand concernant la didactique d'une matière donnée sont aussi proposés aux étudiants qui visent un diplôme d'enseignement dans d'autres matières.

935. Dans le cadre des études universitaires, le département de langue et de littérature bas allemandes offre un grand choix de cours et conférences susceptibles d'intéresser des étudiants inscrits dans d'autres facultés. Par exemple, un cours est organisé chaque semestre à l'intention des étudiants de théologie, sur le thème de la prédication et des activités paroissiales en bas allemand. Chaque année, les *Internationaler Wissenschaftlicher Ferienkurs der Universitätde Kiel* (Cours de vacances internationaux de l'université de Kiel) intitulés « *Deutschland heute - Sprache, Gesellschaft, Staat, Kultur* » [« L'Allemagne d'aujourd'hui – langue, société, Etat, culture »] offrent un cycle de cours et de conférences sur le bas allemand auxquels assistent les étudiants étrangers.

936. En réponse aux critiques exprimées par le groupe des locuteurs du bas allemand, le Schleswig-Holstein souligne une nouvelle fois que l'université de Kiel propose un large éventail de cours pour l'étude de cette langue. L'université de Flensburg propose des conférences sur le bas allemand et des travaux pratiques et séminaires dans cette langue. À Flensburg, cependant, l'offre en la matière reste encore insuffisante d'un point de vue quantitatif pour permettre aux étudiants de satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation en vigueur concernant les examens menant à l'enseignement (2 heures/semaine de bas allemand ou de frison).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (iii) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur –

- (iii) *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie.

937. En Rhénanie du Nord-Westphalie, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur peuvent offrir un enseignement en bas allemand ou un cursus dans cette langue. Toutefois, le bas allemand n'est pas (encore) proposé en tant que discipline ou filière distincte. Eu égard aux difficultés financières actuelles, il reste à découvrir comment la situation va évoluer dans les prochains semestres.

938. Dans le cadre de leurs mandats, le département de langue et littérature bas allemandes de l'université de Münster et la faculté de linguistique et littérature de l'université de Bielefeld, en particulier, consacrent leurs efforts à la mise en valeur de la langue et de la littérature bas allemandes. Les priorités de recherche du département de langue et littérature bas allemandes de l'université de Münster pour la période 1997/98 portaient, par exemple, sur les thèmes suivants : « *Niederdeutsch-hochdeutscher Sprachwechsel* » (« Transition linguistique bas allemand/haut allemand », « *Niederdeutsche Toponomastik* » (Toponomastique¹⁵ du bas allemand), « *Studien zur mittelniederdeutschen Literatur* » (Etudes sur la littérature du moyen bas allemand) et « *Studien zum Werk von Augustin Wibbelt* » (« Etudes sur l'œuvre d'Augustin Wibbelt »).

En voici un autre exemple : L'université de Münster a tenu, au semestre [d'hiver] 1996/1997, une série de séminaires sur les sujets suivants : « *Von Emden bis Maastricht : Sprache im deutsch-niederländischen Grenzraum* » (« D'Emden à Maastricht : la langue dans la zone frontalière germano-néerlandaise ») et « *Münsterländer Plattdeutsch* » (« Le bas allemand de la région de Münster ») ; au cours du semestre [d'hiver] 1998/99, des conférences ont été organisées sur le « *Niederdeutsch in der Schule* » (« Le bas allemand à l'école ») ; durant le semestre [d'hiver] 1999/2000, des séminaires ont traité des « *ältere Sprachstufen des Deutschen (Niederdeutsch)* » (« Les premières étapes linguistiques de l'allemand (bas allemand) ») et de la « *Dialektologie des Niederdeutschen* » (« Etude des dialectes bas allemands et des variantes dialectales ») ; enfin, durant le semestre [d'été] 2003, un cours de littérature intitulé « Poésie contemporaine en bas allemand en Westphalie » et un séminaire d'introduction sur « Le bas allemand dans les médias ».

Depuis quelques années, le groupe de recherche « Etude de la littérature » de l'université de Bielefeld travaille sur les sujets de recherche suivants : « Bas allemand et National Socialisme (Nazisme) », « Le paysage culturel bas allemand », « Littérature bas allemande », « Grammaire de référence du bas allemand » et le bas allemand parlé par les rapatriés. Ainsi, durant le semestre 1999/2000, l'université de Bielefeld a organisé une conférence sur les « *Niederdeutsche Autorinnen des 20. Jahrhunderts* » (« Les femmes écrivains du XX^e siècle de langue bas allemande »). Durant le semestre d'été 2003, un séminaire a été organisé sur le thème « *Sprachinselforschung: American Low German/Niederdeutsch im Mittleren Westen der USA* » [« Etude d'un îlot linguistique : le bas allemand américain/Niederdeutsch dans la région du Midwest, aux États-Unis »]. Durant le semestre d'hiver 2003/04, l'université de Bielefeld proposera un séminaire sur « le moyen bas allemand en tant que langue juridique et utilisée pour la rédaction d'actes et documents juridiques ».

Par ailleurs, une étude est menée à l'université de Bielefeld sur le thème « *Sprachinselforschung: Niederdeutsch in den USA* » [« Etude d'un îlot linguistique : le bas allemand aux États-Unis »]. Depuis plus de six ans déjà, le département de linguistique de l'université étudie le bas allemand parlé dans le Midwest américain (« bas allemand américain ») et il dispose d'ores et déjà d'un fonds de documents qui peut être considéré comme le plus important concernant le bas allemand américain. En outre, la *Ruhr-Universität* de Bochum et l'université de Paderborn proposent régulièrement des séminaires portant sur des thèmes liés au bas allemand.

Les offres d'études en la matière ne sont pas encore garanties en termes institutionnels. La situation financière présente des universités ne permet aucun progrès notable dans un avenir proche concernant le développement de ces offres, et elle empêche donc un quelconque soutien institutionnel.

¹⁵ Etude de l'ensemble des toponymes ; recherche toponymique [Note du traducteur]

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (i) – Education des adultes –

(i) à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Cette obligation a été acceptée par la Ville hanséatique libre de Brême.

939. Les centres d'éducation des adultes du *Land* proposent des cours de langue et littérature bas allemandes, et dans cette langue.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Education des adultes –

(ii) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou

Cette obligation a été acceptée par la Ville hanséatique libre de Hambourg.

940. Le centre d'éducation des adultes de Hambourg propose actuellement deux cours d'apprentissage et de pratique du bas allemand (l'un dans le quartier de Hamburg-Mitte et l'autre dans celui de Hamburg-Ost).

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f) (iii) – Education des adultes –

(vii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

1. Brandebourg

941. L'article 4, paragraphes 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1993 sur la réglementation et la promotion de l'éducation permanente dans le *Land* de Brandebourg (abrégée en *BbgWBG*, ou *WBG*) intègre l'obligation du *Land* de promouvoir l'éducation permanente et de soutenir et reconnaître les organismes d'éducation permanente. En vertu de l'article 27 de la *WBG*, le *Land* finance en partie la rémunération des personnels et le coût des matériels liés aux services éducatifs de base. De surcroît, les cours organisés par des établissements d'enseignement dotés d'un internat et les projets pilotes portant sur des thèmes d'actualité peuvent être subventionnés. Il convient de veiller à assurer la diversité des organismes de tutelle.

942. La partie du Brandebourg où le bas allemand est parlé comporte quatre *Kreisvolkshochschulen*, c'est-à-dire les Centres d'éducation des adultes des *Kreise* d'Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel. La programmation détaillée est de la responsabilité de ces différents centres d'éducation des adultes. En général, le désir d'inclure le bas allemand et son patrimoine culturel existe, mais il arrive que des cours de langues n'aient pas lieu en raison d'une demande insuffisante. Néanmoins, de nouvelles tentatives seront à nouveau faites à l'avenir, par exemple dans la région d'Uckermark. Des activités ont aussi été organisées occasionnellement dans le cadre de projets de coopération, concernant par exemple des séances de lecture par des écrivains de langue bas allemande.

2. Basse-Saxe

943. En Frise orientale, plusieurs centres d'éducation des adultes proposent le bas allemand, tant pour l'apprentissage de la langue que pour des cours de perfectionnement et de conversation.

944. Concernant la demande du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 357 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], que lui soient fournies des informations sur la situation dans d'autres régions de Basse-Saxe, ce *Land* a déclaré que les centres d'éducation des adultes de l'ensemble du *Land* proposent des cours de bas allemand ou dans cette langue. En 2001, par exemple, plus de 170 cours et manifestations ont été organisés dans 33 établissements d'éducation des adultes (notamment ceux de Hildesheim, Göttingen, Northeim, Hameln et Goslar).

3. Schleswig-Holstein

945. Dans ce *Land*, l'éducation permanente offre de nombreuses possibilités aux personnes désireuses d'apprendre et d'étudier le bas allemand. En 2002, 28 centres d'éducation des adultes du Schleswig-Holstein ont proposé 52 cours pour l'apprentissage et la pratique du bas allemand. Au total, 575 personnes ont participé à ces cours.

946. Le *Zentrum für Niederdeutsch* (Centre pour le bas allemand) de Ratzeburg mène des activités d'information et d'éducation du public spécifiques pour ce domaine.

947. Des associations dédiées à la promotion du bas allemand, notamment la *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* (SHHB) [Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales], proposent également des cours et des séminaires, en partie financés par le *Land*.

948. D'autres associations proposent aussi un grand choix d'activités : les Ateliers d'écriture sur les récits biographiques, les œuvres de fiction ou les pièces radiophoniques ; les récitals et séminaires de rhétorique ; les séminaires sur le journalisme et les médias ; l'orthographe ; les activités de clubs organisées par la SHHB ; ou encore les activités proposées par la *Niederdeutscher Bühnenbund* [Union des théâtres bas allemands] et l'*Amateurtheaterverband* [Association des clubs de théâtre amateur] ainsi que par la SHHB concernant les Ateliers de direction, rencontres de troupes de théâtre amateur, etc.

949. [néant]

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture –

(g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

950. Conformément à l'organisation fédérale de la République d'Allemagne, l'application de cette disposition est principalement du ressort des *Länder*. Dans ce domaine de l'enseignement, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des différents minorités/groupes linguistiques et de la population majoritaire fait partie intégrante, dans chaque *Land*, des programmes scolaires des établissements aussi bien publics que privés. Par ailleurs, les institutions d'Etat assurant l'éducation civique (à savoir le Centre fédéral (BpB) et les centres des *Länder* pour l'éducation civique) jouent un rôle important dans cette transmission de la culture des différents groupes linguistiques – aussi bien à l'école qu'en dehors du cadre scolaire. A cet égard, on se référera aux observations générales contenues dans les paragraphes 179-184 ci-dessus.

L'engagement souscrit par les *Länder* assure l'accès des non-locuteurs du bas allemand à cette langue.

1. Brandebourg

951. Dans l'article 4, paragraphe 5, alinéa 11 de la loi du Brandebourg sur les écoles, du 12 avril 1996, ce *Land* a intégré l'obligation pour les écoles de garantir que, lors de la transmission des connaissances, savoir-faire et valeurs, la volonté et la capacité des élèves de comprendre leur propre culture et les autres cultures représentées dans le *Land* soient spécialement encouragées. Cette disposition concerne notamment la culture bas allemande qui, en tant que culture autochtone en Allemagne du Nord, joue à cet égard un rôle important. L'obligation additionnelle de transmettre aussi ces fondements culturels aux élèves n'appartenant pas à la communauté bas allemande garantit, tout au moins dans l'aire linguistique et culturelle du bas allemand, que ces élèves auront acquis les rudiments de cette culture.

952. Les objectifs éducatifs ne devront pas être travaillés dans une seule matière, mais seront au contraire intégrés dans toutes les matières appropriées. Il convient donc de veiller à ce que les aspects historiques de la culture bas allemande et la diversité des formes d'expression culturelles contemporaines se reflètent dans la littérature, la musique, les arts visuels, etc.

2. Ville hanséatique libre de Brême

953. Dans le paragraphe 259 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts demandait un complément d'information concernant la mise en œuvre de cet engagement dans le secteur non universitaire [« les autres domaines »]. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 939 ci-dessus.

954. Brême examine actuellement la compatibilité des programmes concernés avec l'obligation acceptée. Il sera procédé aux adaptations nécessaires là où des lacunes seront constatées.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

955. À l'époque de la Ligue hanséatique, le bas allemand était à Hambourg une langue florissante, et omniprésente dans la vie quotidienne. Les cours d'histoire dispensés dans les écoles attirent l'attention sur ce point et sur ce moment historique et culturel particulier. En fonction des concepts étudiés, cet enseignement scolaire a aussi recours aux offres des musées et autres institutions culturelles (par exemple le *Literaturhaus*) ou, du moins, les élèves sont informés de l'existence de telles offres.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

956. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 326 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur le degré de mise en œuvre de cette disposition, les informations suivantes sont fournies :

Aux termes de la loi sur les écoles et des autres réglementations en vigueur, la culture et l'histoire bas allemandes doivent être enseignées aux élèves dans les établissements d'enseignement général.

Au cours des derniers semestres, l'étude du bas allemand était proposée dans le cadre de séminaires qui, pour certains étaient obligatoires (et visaient un niveau avancé). Ces séminaires portaient sur les thèmes suivants :

- le problème du contact linguistique et de l'évolution de la langue en Mecklembourg et en Poméranie ;
- les légendes, contes populaires, proverbes et *Sagwörter* [procédé bas allemand de détournement des proverbes] en bas allemand, du Mecklembourg et de la Poméranie ;
- les auteurs dialectophones contemporains, en particulier certains aspects d'étude sociologique de la littérature ;
- les auteurs Fritz Reuter et John Brinckman ;
- « le bas allemand sous le régime nazi » ;
- les études médiévistes bas allemandes (« *Narrenschnyp* » [« La Nef des fous »], « *Redentiner Osterspiel* » [« La Passion de Redentin »], « *Reynke de Vos* » [« Reynard le Goupil »] ; langue et communication à l'époque de la Ligue hanséatique) ;

Les séminaires (y compris obligatoires et avancés) – proposés par l'université de Greifswald, en particulier – concernant l'histoire de la Ligue hanséatique mentionnent l'aspect culturel et historique de la langue régionale qu'est le bas allemand.

Le musée consacré à l'œuvre littéraire de Fritz Reuter, situé dans la ville natale de l'écrivain, Stavenhagen, s'est penché sur l'accueil/acceptation de Reuter sous le régime nazi. Il s'est aussi intéressé à des thèmes tels que la **réception de Reuter dans le monde de la musique** et/ou la place de son œuvre dans la vie culturelle des deux États allemands (la RFA et la RDA d'avant la réunification).

L'*Institut für Volkskunde* (IVK, Institut du Folklore – *Wossidlo-Archiv*) a organisé des cours sur diverses réalités régionales : les « coutumes et traditions », le répertoire des contes et chansons, l'alimentation/la cuisine, l'habillement et la vie professionnelle. Une étude concernait par exemple la vie à bord des navires du Mecklembourg, évoquée à partir des notes prises par Richard Wossidlo. À l'initiative de l'Institut du folklore (IVK - *Wossidlo-Archiv*), les appellations bas allemandes de toutes les plantes exposées au Pavillon allemand lors de l'Exposition horticole internationale (IGA) de la ville hanséatique de Rostock ont été affichées. En liaison avec ce projet, l'université de Rostock a proposé un séminaire sur la botanique populaire bas allemande.

En 2002, le projet « Itinéraires du Gothique de brique » a été mené dans les villes hanséatiques de Rostock, Greifswald et Stralsund. Ce projet a permis d'expliquer aux visiteurs la culture du livre bas allemand et l'histoire de la Ligue hanséatique, et de leur faire découvrir l'impressionnante architecture de la brique.

5. Basse-Saxe

957. En vertu du mandat éducatif étendu de la loi de Basse-Saxe sur les écoles, modifiée en 1993, les élèves doivent avoir la possibilité de développer leur perception, leur sensibilité et leur aptitude à s'exprimer, avec l'intégration de la variante régionale pertinente du bas allemand et du frison. La mise en œuvre de ce mandat dans l'enseignement scolaire est susceptible de concerner toutes les matières scolaires. Parmi celles-ci, l'allemand, l'histoire et la géographie mondiales et les sciences sociales (histoire, géographie, sciences politiques) sont les matières qui s'y prêtent le mieux, ainsi que l'enseignement des sciences dans le primaire, les arts plastiques, la musique et l'instruction religieuse ; quant aux établissements techniques et professionnels, les matières idéales de ce point de vue sont l'allemand et l'instruction civique.

958. Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles, en collaboration avec les écoles, la *Niedersächsischer Heimatbund* (NHB) [Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales], les *Landschaften* ou *Landschaftsverbände* (collectivités régionales et locales) et les *Bezirk*, élabore un système d'aide différencié. En voici les détails :

959. Dans le cadre du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » (Le bas allemand à l'école) maintenant achevé, le test modèle actuellement appliqué à l'école secondaire d'Obenstrohe (Varel), qui inclut aussi le « *Niederdeutsch im Unterricht* » (« Le bas allemand dans l'instruction scolaire ») comme matière prioritaire, permettra de savoir comment et dans quelle mesure le bas allemand est enseigné. Par ailleurs, conformément au « Test modèle : le bilinguisme à l'école primaire », le bas allemand fera partie du programme des écoles primaires de Frise orientale. Le projet pilote « Le bas allemand à l'école » est décrit dans un rapport final (Gerdes, Dirk : *Pilotprojekt « Plattdeutsch in der Schule »*, Aurich, 1996) qui comprend aussi une liste des nombreuses publications liées à ce projet. Après un bilan de la situation actuelle (le bas allemand aujourd'hui ; le statut du bas allemand dans l'éducation scolaire ; le potentiel linguistique du bas allemand dans les écoles de Frise orientale ; les attitudes des enseignants vis-à-vis de la langue régionale et de l'identité régionale), le rapport décrit les conditions générales et les exigences minimales des curriculums concernant la réintégration du bas allemand dans l'enseignement scolaire.

960. À l'échelon des *Bezirk*, les commissaires pour le bas allemand en milieu scolaire, nommés pour la première fois en 1997, ont commencé à organiser des groupes de travail régionaux, en collaboration avec des représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* ou des associations locales. Ces groupes, pense-t-on, devraient permettre d'identifier les activités impliquant la langue régionale, pratiquées à l'école ou hors de l'école ; il s'agirait de les compléter et de les améliorer dans un but scolaire, en organisant une formation régionale permanente.

961. Enfin, les *Bezirk* peuvent, dans les appels à candidature pour les postes à pourvoir, indiquer les besoins spécifiques de l'école concernée, en sus des matières que le candidat devra enseigner. Au cours des entretiens de recrutement, ces besoins spéciaux, par exemple l'enseignement du bas allemand, peuvent être pris en compte.

962. Au niveau des écoles, les responsables des services éducatifs, notamment les Commissaires de l'enseignement du bas allemand, soutiennent les efforts déployés par les écoles pour élaborer un concept éducatif régional, notamment en matière de langue régionale.

963. Dans le cadre de l'enseignement des matières facultatives et des matières choisies entre plusieurs options obligatoires dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques], ainsi que dans l'enseignement des options obligatoires des écoles secondaires modernes, les enseignants ont déjà recours à la possibilité qui leur est offerte de proposer le bas allemand et de l'inclure dans leur notation.

964. Le matériel d'enseignement et les aides à l'apprentissage développés par l'*Ostfriesische Landschaft* dans le cadre du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » [« Le bas allemand à l'école »] répond aux besoins de nombreux enseignants. Ces matériels s'appuient sur le mandat éducatif étendu des écoles et tiennent compte de l'acquis des élèves. Grâce à cette approche, ils peuvent être adaptés aux activités d'autres régions. Il en va de même pour les questionnaires destinés aux élèves et aux enseignants. Avec le développement, par l'*Ostfriesische Landschaft*, du système d'enseignement et d'apprentissage et des instruments d'enquête, le gouvernement du *Land* a défini les conditions préalables d'une promotion moderne de la langue régionale, qui devraient également être appliquées dans les différentes régions. A cet égard, on se référera au paragraphe 959 ci-dessus.

965. Les conférences suprarégionales de spécialistes (organisées par la *Niedersächsischer Heimatbund* (NHB) [Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales] en collaboration avec le ministère de l'Education et des Affaires culturelles) ont pour objectif de présenter les travaux méthodologiques et didactiques des institutions régionales et à les combiner dans une perspective à long terme.

La troisième de ces conférences s'est tenue en 2003 :
Elle avait pour thème « L'utilité d'Internet pour une structure effective de l'information ».

Réunions des groupes de travail :

- structures de l'information ;
- formation continue ;
- projets régionaux ;
- projets concernant la langue régionale.

Le ministère de Basse-Saxe de l'Education et des Affaires culturelles et la *Niedersächsischer Heimatbund* [Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales] préparent une documentation sur cette conférence.

966. En vertu du « *Leitbild für die Schulaufsicht in Niedersachsen* » (« Modèle pour les Bureaux de contrôle des écoles de Basse-Saxe »), il appartient en premier lieu à l'établissement scolaire de remplir les objectifs pédagogiques, éducatifs et organisationnels fixés par les autorités de l'Etat et acceptés au niveau interne. Ce sont donc les écoles qui doivent élaborer leur propre concept d'enseignement régional dans le respect des conditions définies par l'Etat et de leurs compétences en matière d'activités scolaires et extrascolaires. Cela peut se faire, par exemple, durant l'élaboration du programme scolaire. Des aides existent déjà : les résultats du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » [« Le bas allemand à l'école »] et les mesures de formation permanente dans différentes régions et dans les centres d'éducation à l'environnement, la documentation publiée par les groupes de travail régionaux ou les groupes de discussion scolaires qui traitent de la région, par exemple sous l'angle linguistique, géographique, historique ou économique. De nombreuses écoles ont demandé à recevoir la documentation sur les résultats de ce projet pilote.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

967. Dans ce *Land*, les lignes directrices et programmes diffusés par le ministère des Ecoles encouragent le débat et l'étude de certains thèmes régionaux. Les lignes directrices pour les classes du 1^{er} cycle des *Gymnasien* [lycées généraux] invitent les écoles à élaborer un programme qui, entre autres, couvrira « les traditions culturelles du milieu local et de la région où l'on vit ». Les langues régionales sont étudiées dans le cadre du domaine d'apprentissage « *Reflexion über Sprache* » (Réflexions sur la langue), qui fait partie du programme d'allemand des lycées. De même, les programmes du secondaire et du primaire des écoles d'un autre type prévoient l'insertion d'une proportion adéquate de langues régionales dans les cours d'allemand.

968. En outre, depuis le début de l'année scolaire 1999, des cours de bas allemand sont dispensés à l'école primaire de Schalkmühle avec l'assistance, le cas échéant, de plusieurs membres du *Niederdeutscher Arbeitskreis* (Groupe de travail sur le bas allemand) de la *Geschichtsverein Schalksmühle* (Société historique de Schalksmühle). Une école de Lüdenscheid proposera également, à l'avenir, un enseignement en bas allemand. Ces cours sont assurés à temps partiel par des personnels ou des bénévoles.

7. Saxe-Anhalt

969. Le bas allemand est présent dans la vie quotidienne de la Saxe-Anhalt depuis des siècles. Les curriculums-cadres pour les matières « histoire » et « allemand » tiennent compte de ce fait et recommandent de donner des informations sur l'histoire, la langue et la culture, par exemple en relation avec l'actualité régionale ou locale. Pour plus de détails, voir ci-dessus les observations relatives à l'alinéa (b) (iv) [Enseignement primaire].

8. Schleswig-Holstein

970. Les programmes des écoles publiques prévoient de nombreuses modalités d'insertion du bas allemand dans les activités de la classe. Le programme d'allemand prévoit par exemple des « échanges de vue et l'étude des langues et des communautés linguistiques du Schleswig-Holstein ».

Se référer aux observations contenues dans les paragraphes 875-882 et 900-904 ci-dessus.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

971. Le *Landesinstitut für Schule* (Institut du *Land* pour les écoles) propose régulièrement aux enseignants une formation permanente sur la langue et la culture bas allemandes.

972. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 260 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il lui faudrait plus d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement, les informations suivantes sont fournies : en 1998, l'université de Brême a introduit la matière prioritaire (matière principale) « Bas allemand ; langue régionale et culture régionale » en tant que qualification pédagogique supplémentaire dans le cadre de la formation des enseignants. Le contenu de ce programme d'étude concerne l'apprentissage du bas allemand, la linguistique sur cette langue (grammaire, stylistique), son histoire, sa littérature et sa culture, l'histoire régionale et la didactique spécifique à la matière « bas allemand ».

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

973. Alors que les enseignants ont la possibilité d'étudier la bas allemand à l'université de Hambourg et de le choisir comme matière secondaire pour leur examen de maîtrise, ils ne peuvent le faire pour l'examen menant au professorat à cette même université (cela est possible dans d'autres universités, par exemple à Brême). Dans un avenir proche, il est prévu d'introduire la mention "matière principale : bas allemand" dans les certificats d'examen d'Etat délivrés aux étudiants qui ont satisfait certaines conditions d'assiduité concernant le bas allemand dans le cadre du programme de philologie allemande (Séminaires Ia et Ib et séminaire II, et choix du bas allemand comme sujet de l'épreuve spéciale (à la maison), de l'épreuve sur table ou de toute partie de l'examen oral). En outre, il est aussi prévu de proposer un programme d'étude supplémentaire « bas allemand » qui sera probablement réparti sur trois semestres, en tant que qualification supplémentaire pour l'enseignement, destinée aux étudiants et aux enseignants diplômés. La date d'entrée en vigueur de ce programme n'a pas encore été arrêtée du fait que les modalités organisationnelles et financières ne sont pas encore mises en place. Par ailleurs, la plupart des nombreux enseignants qui aimeraient inclure le bas allemand dans leur enseignement ou projettent de telles activités n'ont pas étudié cette matière à l'université. Leur connaissance du bas allemand remonte le plus souvent à leur enfance.

974. L'*Institut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI) [Institut du *Land* pour la formation des enseignants et le développement scolaire) propose une formation continue à la fois sur une base régulière et dans le cadre d'activités spéciales. Le cours (d'une séance) intitulé « *Platt in de Grundschoole* » (« Le bas allemand à l'école primaire »), organisé en août 1999, avait réuni 15 personnes, tandis que le « *Plattdütsche Schoolmesterkrink* » (« Cercle des enseignants de bas

allemand »), qui se réunissait tous les 15 jours, n'était fréquenté que par six à douze personnes ; durant l'année scolaire 2002/2003, 15 personnes s'y réunissaient.

975. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 296 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, sur la base des informations fournies jusqu'alors, l'engagement ne pouvait être considéré comme étant respecté, les informations suivantes sont fournies :

Dans le cadre des matières obligatoires dans le programme de formation des enseignants, le bas allemand est proposé en tant que matière prioritaire (ou principale) par l'université de Hambourg ; par ailleurs, le bas allemand peut être choisi comme thème de l'examen d'Etat.

Actuellement, la mention « matière principale : bas allemand » ne figure pas encore sur les certificats d'examen d'Etat ; toutefois, si un candidat choisit le bas allemand comme sujet de l'épreuve spéciale (à la maison) de l'examen d'Etat, le titre de cette composition figure sur le certificat, indiquant ainsi que le candidat en question a étudié cette matière. Concernant les changements prévus, se référer au paragraphe 979 ci-dessus.

Le Comité d'experts déclare à juste titre que, suivant les modalités actuelles de l'examen d'Etat, les cours ou examens relatifs au bas allemand n'apparaissent pas sur les certificats et ne débouchent pas sur une qualification spécifique/officialle pour l'enseignement du bas allemand ou dans cette langue.

Mis à part les changements prévus, les efforts visant à inclure une mention plus explicite du programme d'études suivi, ou des examens passés, dans le domaine spécialisé du bas allemand pourraient avoir une issue favorable dans le cadre de la réorganisation future des modalités de cet examen, qui devrait donner aux universités une influence plus grande que celle qu'elles ont actuellement.

Les possibilités dans ce domaine existent d'ores et déjà dans le cadre du programme d'étude pour l'allemand, et elles pourraient aussi découler d'un éventuel amendement de la réglementation sur les examens. Le processus de révision des modalités des examens pour le professorat n'est pas encore achevé : des discussions et des entretiens de coordination sont menés actuellement avec les *Sozietäten* créées il y a un an [en 2002], au sujet des différentes matières étudiées et présentes à l'examen. On ne peut pour l'instant prévoir quand l'amendement sera effectivement adopté. Les porte-parole de l'*Institut für Germanistik I* de l'université de Hambourg et les représentants des autorités responsables de la matière « allemand » vont enrichir les travaux de la *Sozietät « Deutsch »* de leurs idées sur différents aspects du bas allemand.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

976. L'étude du bas allemand à l'université suit la réglementation des universités de Rostock et de Greifswald concernant la formation et les examens. La formation continue des enseignants de l'enseignement général est régie par les dispositions de la loi sur les écoles. Durant la deuxième phase de leur formation au *Landeinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (LISA – Institut du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les écoles et la formation), les futurs enseignants de primaire ou professeurs d'allemand du secondaire peuvent choisir, pour leur dissertation, des sujets relatifs à certains aspects du bas allemand, sujets qu'ils devront aborder sous l'angle pédagogique ; la même possibilité existe pour les leçons didactiques qu'ils doivent préparer pour l'examen d'Etat de fin d'études. Il s'agit le plus souvent de séquences pédagogiques qu'ils ont eux-mêmes testées devant des classes. Ces activités s'appuient sur, et approfondissent, la formation en bas allemand dispensée par l'université de Greifswald et le cursus de l'université de Rostock, avec l'allemand pour matière principale.

977. Depuis 1992, la formation permanente des enseignants de bas allemand en milieu scolaire est organisée par le *Landeinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (LISA). Elle repose sur l'aide didactique et méthodologique donnée aux enseignants ; à et égard, il faut insister sur l'initiative et le travail personnel du stagiaire, car c'est un élément important de sa formation, à côté de l'information et des bibliographies qui lui sont fournies.

978. En 2000/2001 et 2001/2002, le L.I.S.A. a soutenu en priorité les projets suivants :

- la formation continue sur différents thèmes liés au bas allemand ;

- la participation au Groupe de travail sur les écoles et, à partir de 2002, sa présidence ;
- la participation à la rédaction d'un livre de lecture en bas allemand à l'intention des écoles élémentaires (parution prévue en 2003) ;
- la publication de matériels pour la formation continue concernant les stratégies pour la transmission/l'enseignement du bas allemand langue régionale ;
- la participation, y compris dans un rôle d'organisation, à des conférences et à des rencontres, par delà les frontières entre les *Länder*, sur des thèmes liés au bas allemand ;
- lancement de projets inter-générationnels : un groupe d'enfants apprenant le bas allemand et interprétant une pièce dans cette langue ;
- aide à la rédaction des épreuves d'examen sur les représentations théâtrales scolaires en bas allemand, et – en 2003/2004 – suivi de la deuxième phase de formation des enseignants (dite de service préparatoire) pour les futurs enseignants de bas allemand dans les écoles primaires et les écoles secondaires modernes ;
- en coopération avec le *Landesheimatverband* [Union du *Land* pour les traditions locales et régionales], soutien à l'organisation du concours « *Kinner snackt Platt* » [« Enfants parlant le bas allemand »].

979. Les matières de la formation continue comprenaient les aspects linguistiques et littéraires et l'histoire, la géographie et la culture régionales. Pour ces cours et conférences, divers matériels ont été élaborés et distribués aux enseignants qui y ont participé. Un nouveau thème d'intérêt est apparu des suites de la réglementation appliquée à la « phase d'orientation » [5^e et 6^e années] selon laquelle, entre autres dispositions, le bas allemand et l'instruction sur les « arts de représentation/d'interprétation » devraient être combinés. Sur cette base, le L.I.S.A. [Institut du *Land* pour le perfectionnement des enseignants] a conçu un programme de formation continue intitulé « *Theater- SPÄLtiED* » [Temps du jeu théâtral], comprenant initialement cinq séances et organisé avec l'aide de professionnels du *Niederdeutsche Bühne Schwerin* [Théâtre bas allemand de Schwerin].

980. Une autre innovation a été adoptée dans la stratégie de formation continue des enseignants : la formation de perfectionnement pour le bas allemand est dispensée « sur site » dans les différentes écoles, ce qui apporte aux enseignants, aux institutions de formation continue (par exemple le *SCHILF - Schulinterne Lehrerfortbildung* [Formation de perfectionnement pour les enseignants dans les écoles, dispensée par une faculté de théologie]) et aux groupes spécialisés de nombreuses idées nouvelles pour l'enseignement scolaire du bas allemand. Rien que pour l'année scolaire 2001/2002, le L.I.S.A. a assuré une formation continue pour 28 écoles et leur personnel enseignants et/ou groupes spécialisés.

Depuis 2002, le L.I.S.A. a participé à l'élaboration d'un corpus important de matériels d'enseignement du bas allemand. En coopération avec le *Förderverein Seniorenakademie du Wossidlo-Archiv* de Rostock et avec la participation de locuteurs natifs, des légendes, contes de fées et contes populaires et d'autres textes ont été enregistrés sur des supports audio numériques. Le L.I.S.A. contribue à la recherche, au tri et à la didactisation de ces matériels à l'usage des écoles.

981. Un nouveau projet de formation continue des enseignants a été mis en place en 2003 : il s'agit d'un cours d'acquisition linguistique intitulé « Bas allemand pour les enseignants ». Ce cours a été réalisé en coopération avec le centre d'éducation des adultes de Schwerin, et avec le soutien et l'agrément du L.I.S.A.

4. Rhénanie du Nord-Westphalie

982. La circulaire [décret] sur le « *Niederdeutsch in der schule* » [« Le bas allemand à l'école »], prise par la municipalité de Münster, contient des conseils sur l'inclusion de la culture linguistique régionale dans les programmes. En outre, cette autorité locale propose aux enseignants des conférences de perfectionnement sur la théorie et la pratique de la linguistique. Un livre pouvant servir pour ces réunions et intitulé « *Niederdeutsch in der Schule – Beiträge zur regionalen Zwesprachigkeit* » (« Le bas allemand à l'école – matériels sur le bilinguisme régional ») a été publié dès 1989. Une version actualisée/révisée de ce matériel ne peut être réalisée du fait notamment de la situation financière du secteur public.

5. Saxe-Anhalt

983. En Saxe-Anhalt, la formation initiale et continue des enseignants dans le domaine du bas allemand est assurée, d'une part, par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* [Atelier pour le bas allemand] du *Germanistisches Institut* de l'université Otto von Guericke de Magdeburg (« Formation des enseignants : aspects de la mise en valeur de la langue, et offres facultatives aux participants intéressés par la linguistique ») et, d'autre part, par des formations permanentes et de perfectionnement proposées sur une base régulière par le *Landesinstitut für Lehrerfortbildung Sachsen-Anhalt* (LISA – Institut du *Land* de Saxe-Anhalt pour le perfectionnement des enseignants) en coopération avec le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* [Union du *Land* de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales].

6. Schleswig-Holstein

984. La formation initiale et permanente des enseignants est régie par la réglementation sur la formation et les examens. A l'avenir, il faudra, pour pouvoir passer le premier examen d'Etat pour la matière « allemand », attester d'une participation à un cours de bas allemand ou de frison.

985. Dans le cadre d'un cursus complémentaire de la formation pour l'enseignement dans toutes les écoles – cours hebdomadaire d'environ 20 heures par semestre, un examen additionnel peut être passé en bas allemand et en frison.

986. Dans la limite des places disponibles, les collèges et universités proposent une formation permanente en bas allemand. Les universités de Kiel et de Flensburg ont introduit, durant le semestre d'été de 1998, des séminaires de bas allemand destinés aux étudiants qui suivent une formation pour l'enseignement dans tous les types d'établissements scolaires.

987. Le département de langue et littérature bas allemandes de l'université de Kiel assure des services consultatifs permanents, dont un service destiné spécialement aux enseignants, lesquels ont également accès à sa bibliothèque.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i) – Les organes de contrôle –

- (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

1. Ville hanséatique libre de Hambourg

988. La section « langue allemande » de l'autorité municipale de l'éducation et des sports (BBS) est chargée de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

989. Le *Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* de Hambourg (LI – Institut du *Land* pour la formation des enseignants et le développement scolaire) assure également un rôle de conseil auprès des enseignants spécialisés qui suivent une formation permanente ou souhaitent obtenir une qualification supplémentaire pour enseigner le bas allemand langue régionale et le romani langue minoritaire. L'Institut répertorie les activités proposées dans les écoles de Hambourg, et cette liste figure dans le bulletin de l'Institut, « *LI Magazin* ».

En ce qui concerne une éventuelle prolongation nécessaire des cours proposés, ou leur qualification, les professeurs de l'Institut contactent les autorités de tutelle des écoles et la section « langue allemande » de l'autorité municipale pour les écoles.

990. En réponse à l'observation du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 297 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] où il concluait que l'engagement n'était pas respecté, il est indiqué qu'à l'avenir un membre du personnel du service de supervision des écoles au sein de la *Behörde für Bildung und Sport* (BBS – autorité municipale de l'éducation et des sports) sera chargé de la coordination, en coopération avec toutes les autres instances de supervision des écoles, des mesures

de promotion et de développement de la langue et la littérature bas allemandes dans l'instruction et les autres activités scolaires. Il est prévu de demander des rapports réguliers sur cette activité.

991. Le *Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI) sera chargé des mesures concernant la formation continue des enseignants (notamment la poursuite du *Plattdüütsche Schoolmesterkrink* [« Cercle des enseignants »], un groupe de travail sur le bas allemand créé il y a plusieurs années) et des autres activités liées au bas allemand.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

992. Dans les publications et à l'occasion des activités de formation permanente ou lors de réunions, le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (LISA – Institut du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les écoles et la formation) donne des informations sur la situation du bas allemand dans les établissements d'enseignement général du Land.

993. En 1996, le ministère de l'Éducation a créé un *Niederdeutsch-Beirat Mecklenburg-Vorpommern* (Conseil consultatif sur le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale). Cet organisme comporte 15 membres et est présidé par le ministre de l'Éducation. Ces membres représentent tous les principaux domaines (les écoles, la science et la recherche, la linguistique et les activités culturelles). Ils ont pour fonction d'examiner et de mettre en réseau les diverses activités concernant le bas allemand menées en Mecklembourg-Poméranie occidentale. La connaissance des principaux champs d'étude dans les domaines d'activité relatifs au bas allemand est essentielle pour utiliser de manière plus efficace les ressources humaines et financières. En outre, il est urgent d'examiner de nombreux points concernant la mise en valeur et la promotion du bas allemand.

En réponse à l'observation du Comité contenue dans le paragraphe 328 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], selon laquelle cette obligation n'était pas encore respectée, il est indiqué que le Conseil consultatif pour le bas allemand, en tant qu'organe de surveillance, présentera à l'avenir des rapports périodiques sur les mesures prises pour améliorer l'éducation en bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale.

3. Basse-Saxe

994. En novembre 1997 était créé un Groupe de travail composé de représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* [pouvoirs régionaux], de la *Niedersächsischer Heimatbund* (NHB) [Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales] et des Bureaux des écoles. Ce groupe de travail a pour mission de contrôler la mise en œuvre des obligations contractées par le Land de Basse-Saxe dans le cadre de la Charte.

995. En réponse à la demande d'informations complémentaires sur ce groupe de travail, formulée par le Comité dans le paragraphe 359 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], les informations suivantes sont fournies :

Compte tenu de sa composition (chefs départementaux des autorités des *Bezirk* [districts] et représentants des *Landschaften/Landschaftsverbände*, du ministère bas-saxon de l'Éducation et des Affaires culturelles, et du *Niedersächsischer Heimatbund*), le groupe de travail actuel est compétent pour mettre en œuvre le décret sur « la région dans l'enseignement scolaire », qui concerne aussi la connaissance de la langue régionale et les compétences linguistiques correspondantes.

On trouve un aperçu des activités actuelles des quatre *Regierungsbezirke* de Basse-Saxe [unités administratives du Land, « districts », c'est-à-dire Brunswick, Hanovre, Lüneburg, Weser-Ems] dans les sources disponibles, tels que les dispositifs de médiation et les inventaires dressés par les *Regierungsbezirke*, ainsi que la conception d'un système d'information et de communication en ligne. Les sources suivantes reflètent l'état actuel de la discussion : les actes des débats du groupe de travail ; la documentation sur les conférences spécialisées organisées par le groupe tous les trois ans ; les publications thématiques dans la *Schulverwaltungsblatt für Niedersachsen* ; les rapports annuels critiques sur la situation en matière de préservation des traditions et de la culture régionales en Basse-Saxe (*Rote Mappe* – « le Livre rouge »), qui contiennent aussi des observations sur le bas allemand, et la réponse apportée à ses rapports par le Gouvernement du Land de Basse-Saxe (*Weisse Mappe* – « le Livre blanc »)

996. Quant à l'élaboration et à la publication périodique des rapports relatifs aux dispositions éducatives, la responsabilité en incombe au ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Basse-Saxe.

4. Schleswig-Holstein

997. Le contrôle des mesures prises dans les écoles primaires, dans les établissements secondaires modernes et dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques] relève des autorités de surveillance scolaire des *Kreise* [districts administratifs] ou des *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district]. En ce qui concerne les *Gymnasien* et les établissements d'enseignement secondaire général, ce contrôle incombe au ministère de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles. Les autorités scolaires de contrôle sont aussi chargées de la coordination et du suivi des mesures prises en faveur du bas-allemand. Le choix des matières à enseigner relève des commissaires du *Land* pour la formation permanente, des commissaires régionaux et des commissaires spécialistes du *Kreis*. La Frise du Nord, par exemple, dispose d'un « *Plattdütsche Stuuv* » (« Salon du bas allemand »), centre créé à l'initiative de l'autorité de contrôle des écoles. Le centre gère une bibliothèque de prêt consacrée aux écrits bas allemands. Il sert également d'espace de rencontre pour les enseignants intéressés par cette langue.

998. Le gouvernement du *Land* a créé en 1994 deux centres d'étude du bas allemand, les « *Zentren für Niederdeutsch* », l'un à Leck, pour le Schleswig, et l'autre à Ratzeburg, pour le Holstein ; il s'agit d'une mesure importante pour la mise en valeur et la promotion du bas allemand à l'école et hors de l'école. Depuis août 2000, les enseignants provisoirement affectés à ces centres sont déchargés de leurs obligations normales, ce qui équivaut à la création de deux postes. La mission de ces deux centres consiste à conseiller les écoles, les organismes de formation initiale et permanente, les particuliers, les associations et les autres organisations concernées par le bas allemand, ainsi qu'à financer leurs activités et, le cas échéant, à les coordonner. Cette mission comprend aussi l'élaboration de matériels d'aide et d'orientation pour la conception et la mise en œuvre de l'enseignement pratique. La publication de livres de lecture produits en étroite collaboration avec la fondation *Stiftung Mecklenburg* est une activité importante. Entre autres tâches, les Centres pour le bas allemand mènent aussi des activités spécifiques d'information et d'éducation.

999. L'*Institut für Qualitätsentwicklung an Schulen* (IQSH – Institut pour le développement de la qualité dans les écoles) apporte aussi son aide aux écoles. Cinq commissaires régionaux, un commissaire de *Land* pour la formation permanente et dix commissaires de *Kreis* conseillent les écoles en matière de bas allemand langue régionale. Voir les commentaires contenus dans le paragraphe 876 ci-dessus.

1000. Dans le paragraphe 400 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Dans le même temps, il encourageait les autorités à créer un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises pour le développement de l'enseignement en bas-allemand au Schleswig-Holstein, et de la rédaction de rapports périodiques. Le gouvernement du *Land* ne voit pas l'utilité de créer un organe de contrôle spécial/distinct. Le contrôle est assuré en coopération avec les responsables de la promotion du bas allemand dans le cadre scolaire, c'est-à-dire le membre de la fonction publique chargé d'une mission de contrôle et d'expertise, les Bureaux des écoles et les *Zentren für Niederdeutsch*. Un organe de contrôle distinct/indépendant serait contraire à l'intention de mettre en place une « administration allégée » (réduction de la bureaucratie, des instances et des réglementations).

1001. Le gouvernement du *Land* soumet au *Landtag* du Schleswig-Holstein des rapports sur la situation du bas allemand. Ces rapports portent à la fois sur les aspects culturels et scolaires. En outre, le *Landtag* du Schleswig-Holstein a créé en 1992 un *Comité consultatif pour le bas allemand*. Ce conseil, placé sous l'autorité du Président du *Landtag*, se réunit au moins deux fois par an. Il est composé de représentants des groupes parlementaires du *Landtag*, du Commissaire du ministre-président pour le bas allemand, d'un représentant du ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles, et de représentants de la communauté, des associations et des institutions bas allemandes. Le Conseil consultatif s'occupe de tous les aspects liés à la langue et la culture bas allemandes, y compris dans le domaine scolaire.

Article 8, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1002. En ce qui concerne les collèges d'enseignement supérieur et les universités, l'obligation en question – c'est-à-dire « l'engagement... à autoriser... » – est observée sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (« autonomie des établissements d'enseignement supérieur »).

1. Rhénanie du Nord-Westphalie

1003. Cette obligation est remplie en Rhénanie du Nord-Westphalie au sens de « l'engagement... à autoriser... ». Tout enseignement du bas allemand dispensé dans les collèges et les universités est, évidemment, « autorisé » dans les régions du *Land* autres que celles où cette langue régionale est parlée. Une interdiction imposée par l'Etat concernant les établissements d'enseignement supérieur ne serait pas compatible avec les dispositions constitutionnelles de l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale*.

1004. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 119 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, en l'absence d'informations, il n'était pas possible de conclure au respect de l'engagement, les informations suivantes sont fournies : Une étude systématique des diverses offres d'enseignement concernant le bas allemand proposées en Rhénanie du Nord-Westphalie est maintenant disponible. Les établissements décident, de leur propre initiative, de proposer ou non des cours ou activités de groupes optionnelles pour le « bas allemand ». L'expérience passée montre que, dans les zones où existent des groupes dialectophones ou analogues, diverses activités sont aussi menées avec les écoles ou les Bureaux scolaires (formation continue des enseignants).

2. Schleswig-Holstein

1005. Cette obligation est remplie au Schleswig-Holstein au sens de « l'engagement... à autoriser ».

1006. Dans le paragraphe 401 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts déclarait n'avoir eu connaissance d'aucune mesure adoptée par les autorités allemandes dans ce domaine.

Concernant le Schleswig-Holstein, il est à noter que la zone d'expression bas allemande doit être considérée comme comprenant l'ensemble du *Land* – en dépit des disparités concernant le degré d'utilisation de la langue. Par conséquent, on ne sait pas précisément à quoi correspondent les « autres territoires ». Cet engagement est respecté pour l'ensemble du *Land* de Schleswig-Holstein.

Article 9 Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b) – Procédures civiles –

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Cette obligation a été explicitement acceptée par les *Länder* de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein.

1007. A la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique allemand permet de satisfaire à cet engagement (voir les commentaires contenus dans les paragraphes 213-215 ci-dessus). Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures spéciales.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

- (c) *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
(iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Cette obligation a été explicitement acceptée par les *Länder* de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein.

1008. A cet égard, on se référera au paragraphe 1007 ci-dessus.

1009. En ce qui concerne ce département judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office*, et, le cas échéant, d'avoir recours, de leur propre initiative, à des interprètes. Ainsi, les membres de ce groupe linguistique ne souffriront aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

Les Parties s'engagent :

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

Cette obligation a été explicitement acceptée par les *Länder* du Brandebourg, de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Saxe-Anhalt et du Schleswig-Holstein.

1010. A cet égard, on se référera au paragraphe 1007 ci-dessus.

Article 10
Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 10, paragraphe 1, alinéa (v) – Soumission de documents –

(v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1011. Avec l'entrée en vigueur de la Charte des langues régionales ou minoritaires en date du 1^{er} janvier 1999, la disposition de l'alinéa (v) est devenue applicable pour les autorités de la ville hanséatique libre de Brême. Afin de réduire le flux des règles juridiques, la Ville de Brême évitera d'adopter des réglementations administratives spéciales relatives aux dispositions juridiques existantes.

1012. Concernant les critiques exprimées par le Comité d'experts dans les paragraphes 263 et 267 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] au sujet des obligations acceptées au titre de l'article 10 – selon lesquelles ces obligations ne sont respectées que de manière formelle ou partielle – la Ville hanséatique libre de Brême fournit les informations suivantes :

L'adoption d'éventuelles directives ou réglementations administratives concernant les engagements acceptés n'est pas davantage envisagée à l'avenir. Aucun cas n'a été signalé non plus de problèmes apparus concernant l'admission du bas allemand dans la pratique. On ne connaît pas de cas où des documents ou demandes rédigés en bas allemand auraient été rejetés. D'une manière générale, afin de garantir leur valeur juridique, les documents officiels sont rédigés dans la langue officielle, l'allemand standard, bien que les autorités administratives sachent qu'ils pourraient aussi être rédigés en bas allemand.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1013. A Hambourg comme à Brême, (voir les commentaires précédents dans les paragraphes 1011 et 1012 qui s'appliquent aussi à Hambourg), il est possible de soumettre aux autorités des documents rédigés en bas allemand. Les locuteurs de ce groupe linguistique ne se sont pas prévalus jusqu'ici de cette possibilité.

1014. Concernant les critiques exprimées par le Comité d'experts dans les paragraphes 300 et 303 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] au sujet des obligations acceptées au titre de l'article 10 – selon lesquelles ces obligations ne sont respectées que de manière formelle ou partielle – la Ville hanséatique libre de Hambourg fournit les informations suivantes :

En 1997, lorsque le Sénat a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les dispositions de l'article 10 sont devenues directement applicables (« ayant automatiquement force de loi ») à Hambourg. De ce point de vue, les différents engagements librement consentis sont sur le plan formel pleinement respectés. Afin de réduire le flux des règles juridiques, Hambourg a délibérément décidé de ne pas transposer la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 10 dans des règles ou directives formelles. Au vu du fait que, de par la constitution particulière de l'Etat-cité de Hambourg, l'administration est clairement organisée et facile à étudier, et que les décisions du Sénat prennent immédiatement effet pour l'ensemble de l'administration, l'autorité municipale des Finances considère qu'il n'est pas nécessaire de rendre exécutoires et/ou porter à la connaissance du public les engagements librement consentis contenus dans l'article 10 à une plus grande échelle que celle que permettent déjà les moyens informels de diffusion des informations concernées (réunions/conférences internes, etc.). La pratique à Hambourg est donc conforme à celle des autres *Länder* d'Allemagne du Nord.

Hambourg n'a connaissance d'aucun cas où des documents ou demandes rédigés en bas allemand auraient été rejetés ou refusé du fait qu'il n'existe pas de réglementations administratives concernant

la mise en œuvre de l'article 10. Une solution concrète a été apportée en indiquant la compétence linguistique de certains personnels des autorités administratives, au moyen de plaques et/ou d'autocollants posés sur les portes de leurs bureaux.

Dans leur domaine de compétence, ces autorités administratives sont responsables des relations avec la presse et avec le public, qu'ils peuvent organiser en fonction de spécificités locales. Il n'est pas prévu d'émettre sur l'ensemble du territoire de Hambourg des avis publics émanant des autorités du *Land*.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1015. Nonobstant le principe appliqué de l'emploi de l'allemand comme langue officielle, l'article 23 de la *loi du Land sur les procédures administratives* n'exclut pas, par principe, l'emploi du bas allemand. Par conséquent, les documents rédigés en bas allemand, par exemple les actes d'achat notariés, etc., peuvent être soumis dans cette langue régionale

1016. En ce qui concerne le manque d'informations concrètes souligné par le Comité d'experts dans le paragraphe 331 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est précisé ce qui suit : Concernant la soumission de documents/actes rédigés en bas allemand, le Mecklembourg-Poméranie occidentale dispose d'une jurisprudence remontant aux années 60, qui est aussi utilisée pour la formation des étudiants : un acte rédigé en bas allemand avait été soumis dans le cadre d'un litige sur une voie privée. La soumission de documents en bas allemand est généralement admise, mais dans la pratique – compte tenu du bilinguisme des locuteurs – elle n'intervient que dans le cas d'actes anciens.

4. Basse-Saxe

1017. La soumission de documents juridiques en bas allemand est admise. Jusqu'à présent, aucune information n'est disponible concernant la mesure dans laquelle les membres de ce groupe linguistique se sont effectivement prévalus de cette possibilité.

1018. Concernant les critiques exprimées par le Comité d'experts dans les paragraphes 362 et 367 [366] du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] au sujet des obligations acceptées au titre de l'article 10 – selon lesquelles ces obligations ne sont respectées que de manière formelle ou partielle – le *Land* de Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

Dans le domaine de compétence du Gouvernement de la *Regierungsbezirk* de Weser-Ems, le bas allemand est utilisé de manière intensive pour la communication entre l'administration et la population. La plupart des personnels comprennent et parlent le bas allemand. Il est ainsi garanti que les citoyens peuvent soumettre des demandes orales et écrites (en bas allemand) et obtenir des réponses (dans cette langue). Il en va de même pour la soumission de documents.

5. Schleswig-Holstein

1019. L'acceptation de cette obligation par le *Land* du Schleswig-Holstein découle juridiquement de l'article 82a, paragraphe 2 de la *loi sur l'administration du Land*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

« Article 82a – Langue officielle

(1) La langue officielle est l'allemand.

(2) Si des demandes ou pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité, cette dernière peut exiger la production d'une traduction. (...)”

1020. D'après une enquête non représentative menée auprès d'organismes dépendant du ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein, cette liberté linguistique est utilisée, entre autres institutions, par les registres fonciers [ou services cadastraux] et par le Bureau statistique du *Land*.

1021. Il convient aussi de noter à ce propos que, selon la note explicative de Foerster, Friedersen et Rodhe (en date de février 97 ; n° 1, paragraphe 4, concernant l'article 82a de la *loi sur l'administration*

du Land), le terme « langue allemande » s'applique non seulement à l'allemand standard (« Hochdeutsch »), mais aussi aux dialectes, parmi lesquels le bas allemand. Cela est également en accord avec les décisions de la Cour suprême sur les réglementations parallèles applicables aux tribunaux (cf. l'article 184 de la *loi sur l'organisation des tribunaux*), mais à la condition que toutes les parties intéressées comprennent le dialecte. Jusqu'à là, l'obligation est déjà remplie pour le bas allemand. Selon ce commentaire, cependant, le bas allemand ne serait pas considéré comme une véritable langue mais comme un dialecte et, en tant que tel, ne serait pas visé par la Charte des langues régionales ou minoritaires. D'un point de vue linguistique, toutefois, il est démontré que le bas allemand est bien une langue en soi, distincte de l'allemand standard (haut allemand).

1022. Dans le paragraphe 404 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts considèrerait ne pas être encore en mesure, compte tenu du manque d'informations concrètes, de conclure au respect de cet engagement.

Le manque d'exemples concrets de documents soumis en bas allemand est en premier lieu une indication de son statut de langue régionale *orale*. Toutefois, du point de vue du Gouvernement du Land, cette absence d'exemples n'empêche pas de conclure au respect de l'engagement.

Article 10, paragraphe 1, alinéa (c) – Rédaction de documents –

(c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

1. Ville hanséatique libre de Brême

1023. A cet égard, on se référera aux paragraphes 1011 et 1012 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1024. A cet égard, on se référera aux paragraphes 1013 et 1014 ci-dessus.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1025. Dans cette région, la Charte européenne des langues régionales ou linguistiques a déjà eu pour effet que, par exemple, les documents, discours, lettres et messages de vœux sont rédigés en bas allemand dans l'administration du Land et dans les administrations locales. Les *Arbeitsleiter* employés par le *Landkreis* de Nordvorpommern ont suivi en 2003 un cours de bas allemand de 36 heures organisé au centre d'éducation des adultes de Grimmen. Le ministre-président du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a inauguré, en bas allemand, certains événements culturels (par exemple *Hanse Sail*, *Landeskulturtage* [Journées culturelles du Land], *Mecklenburg-Vorpommern-Tag*) et présenté des ouvrages en bas allemand publiés récemment. Ces exemples reflètent une revalorisation et une reconnaissance de cette langue. Dans la mesure du possible, il sera répondu dans la même langue aux lettres des citoyens rédigées en bas allemand.

1026. L'emploi de commissaires du bas allemand dans le cadre de l'Administration du Land et des administrations locales devrait être examiné dans une perspective à long terme. Ces commissaires pourraient être chargés d'élaborer des concepts visant à améliorer la connaissance orale et écrite du bas allemand dans les services administratifs.

Pour plus de détails sur cette question, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1038-1045 ci-dessous.

1027. Au sujet des critiques exprimées par le Comité d'experts dans le paragraphe 332 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] concernant le manque d'instructions pertinentes de la part des autorités, le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale est d'avis que l'utilisation du bas allemand au sein des autorités administratives a été admis dans toute la mesure du possible, et que l'engagement accepté est donc pleinement respecté.

4. Basse-Saxe

1028. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1017 et 1018 ci-dessus.

1029. Dans le cadre d'une enquête menée au sein des autorités locales de Frise orientale, les personnes interrogées ont exprimé une opinion négative vis-à-vis de l'emploi du bas allemand en tant que langue écrite dans l'administration, pour des raisons de faisabilité (leurs agents ne savent pas écrire cette langue) et de nécessité pratique (de nombreux locuteurs du bas allemand ne le lisent qu'avec difficulté).

5. Schleswig-Holstein

1030. Cette obligation a été acceptée par le Schleswig-Holstein au sens de « s'engage ... à permettre ». Se référer aux observations générales contenues dans les paragraphes 1019-1022 ci-dessus.

1031. Notamment, les messages de vœux concernant des thèmes propres au bas allemand sont très souvent rédigés dans cette langue. De même, nombre de documents sont rédigés en bas allemand. Le ministre-président, par exemple, a utilisé cette langue pour une lettre adressée à l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (Institut pour le bas allemand) de Brême.

1032. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

1033. Dans le paragraphe 405 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement et recommandait que les instructions pertinentes soient données aux autorités et rendues publiques afin de préciser aux locuteurs du bas allemand qu'ils pouvaient soumettre des demandes dans cette langue et de garantir que l'administration connaissait cette possibilité.

Ici encore, le manque de communication écrite démontre principalement que le bas allemand est surtout utilisé en tant que langue parlée dans la vie quotidienne.

Néanmoins, sous le point 15 de sa brochure d'information « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »], le Gouvernement du *Land* soulignait qu'une demande présentée dans une langue régionale ou minoritaire pouvait recevoir une réponse au même titre que les autres demandes à la condition que l'administration concernée dispose de personnel parlant cette langue. Dans le même temps, cependant, cela signifie que cette réponse doit être suffisamment claire et intelligible pour pouvoir résister à l'analyse, par exemple dans le cas d'une procédure de contestation (procédure administrative examinant une décision administrative particulière à la suite d'une contestation de la part de la partie qui s'estime lésée).

Ce point est particulièrement important concernant le bas allemand car cette langue utilise peu de noms de sorte qu'une traduction mot à mot ou sans ambiguïté n'est pas toujours possible. Au contraire, la langue administrative allemande utilise de nombreuses formes substantivées (verbes ou adjectifs employés en tant que noms). En voici un exemple récent : en liaison avec la publication d'un dictionnaire bas allemand/allemand standard (*Plattdeutsch – Hochdeutsch ; Hochdeutsch – Plattdeutsch*), un débat avait eu lieu concernant la mesure dans laquelle une langue régionale populaire devait accueillir la terminologie moderne.

Le Gouvernement du *Land* projette de d'examiner, avec les associations des minorités, les possibilités qu'offre cette disposition.

Article 10, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Article 10, paragraphe 2, alinéa (a) – Utilisation d’une langue régionale ou minoritaire –

(a) *l’emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l’administration régionale ou locale ;*

1034. L’obligation acceptée, comme les autres obligations visées au paragraphe 2, est généralement remplie par les *Länder*, au moins au sens de « s’engagent à permettre ». Par conséquent, les membres de ce groupe linguistique sont libres d’utiliser aussi les dispositions pertinentes dans la vie quotidienne. Si cela arrive, ce n’est actuellement que dans quelques cas. Cependant, la mise en œuvre concrète de cette obligation dépend beaucoup de la maîtrise du bas allemand, et dans quelle mesure, des agents publics des différentes autorités. Dans la mesure où des mesures exécutoires peuvent être prises, outre l’applicabilité générale de cette obligation, ou bien lorsque les *Länder* ont déjà une expérience pratique à cet égard, quelques exemples sont présentés ci-après.

1. Ville hanséatique libre de Brême

1035. Avec l’entrée en vigueur de la Charte des langues régionales ou minoritaires au 1^{er} janvier 1999, cette disposition est devenue une loi applicable en ce qui concerne les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême. Des mesures spécifiques n’ont pas été prises. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1011 et 1012 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1036. A Hambourg, les Bureaux de l’état civil peuvent, sur demande, utiliser le bas allemand pour les cérémonies de mariage. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1013 et 1014 ci-dessus.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1037. En vertu de l’article 23 de la loi du *Land* sur les procédures administratives, la langue officielle est l’allemand. Par définition, la langue allemande comprend aussi tous les dialectes et, en ce qui concerne la langue officielle, couvre aussi le bas allemand langue régionale. Ainsi, le principe de l’allemand langue officielle, comme stipulé à l’article 23 de la loi du *Land* sur les procédures administratives, n’exclut pas globalement l’emploi du bas allemand comme langue officielle. L’emploi du bas allemand dans le cadre des collectivités régionales ou locales dépend de la disponibilité, dans une administration donnée, d’agents publics maîtrisant le bas allemand.

1038. Stavenhagen, ville natale de [l’écrivain bas allemand Fritz] Reuter, a nommé une fonctionnaire du bureau d’état civil au poste de commissaire du bas allemand. Désormais, les cérémonies de mariage peuvent aussi être célébrées en bas allemand.

1039. Le *Staatliches Museum* de Schwerin présente un autre exemple d’utilisation active du bas allemand, avec des visites guidées du musée régulièrement organisées dans cette langue. Par ailleurs, les visites guidées de certaines villes menées en bas allemand sont très appréciées, par exemple celle de Schwerin, la capitale du *Land*.

1040. La *Landesheimatverband Mecklenbug-Vorpommern e.V.* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] a produit un autocollant « *lck snack platt* » (« Je parle le bas allemand ») et une tasse portant la même inscription. Ces objets indiquent la connaissance qu’une personne peut avoir du bas allemand et « militent » en outre en faveur de cette langue.

1041. Ce ne sont là que quelques exemples parmi d’autres des nombreuses initiatives prises dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, où le bas allemand est également employé par les collectivités régionales. Une bonne base existe donc, susceptible de se développer dans tous les domaines.

1042. En réponse au Comité d’experts qui, dans le paragraphe 333 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d’information, il est précisé ce qui suit :

1043. En Mecklembourg-Poméranie occidentale, les "*Landesweite Plattdeutsche Tage*" et/ou les "*Regionale Plattdeutsche Tage*" [Journées du bas allemand à l'échelle du *Land* ou d'une région] sont organisées depuis quatre ans. Le Gouvernement du *Land* a invité les représentants politiques et administratifs des régions, municipalités, villes et villages à utiliser le bas allemand au sein des autorités administratives.

1044. L'*Amt* de Marnitz, par exemple, a rédigé en bas allemand le concept « Vision et valeur » destiné à son administration. Les agents de nombreuses collectivités locales, s'ils maîtrisent le bas allemand, l'indiquent sur la porte de leur bureau.

1045. Le musée consacré à l'œuvre littéraire de Fritz Reuter, situé dans la ville natale de l'écrivain, Stavenhagen, organise régulièrement des cycles de débats intitulés « *Plattdütscher Stammtisch - Kommunalpolitik im Gespräch* » [Débats réguliers en bas allemand sur la politique locale]. En réponse à l'appel à encourager le bas allemand au sein des collectivités régionales et locales, les initiatives suivantes ont été adoptées :

- L'*IGA GmbH* [société chargée de l'organisation de l'Exposition horticole internationale] de la ville hanséatique de Rostock et l'Institut du folklore (IVK – *Wossidlo-Archiv*) ont fait afficher les appellations bas allemandes de toutes les plantes exposées au Pavillon allemand lors de l'Exposition de 2003 ;
- Les antennes (centres d'information) de l'IGA dans la ville hanséatique de Rostock emploient des locuteurs du bas allemand membres du club de discussion « *Klönssnack Rostocker 7* » e.V. ;
- Depuis octobre 2002, deux excursions à bord du tramway traditionnel sont organisées chaque mois à Rostock, au cours desquelles des informations sur l'Exposition IGA 2003 et sur la ville hanséatique de Rostock sont données en bas allemand.

4. Basse-Saxe

1046. Dans les régions côtières de la Basse-Saxe, notamment dans les zones rurales, nombre de collectivités locales emploient du personnel maîtrisant le bas allemand. En Frise orientale et en Ammerland, des informations sur le bilinguisme sont fournies au niveau régional, par exemple en ce qui concerne les déclarations de naissance auprès de l'administration compétente.

1047. En outre, les mariages [civils] peuvent être célébrés en bas allemand. Lors de certains événements officiels, les représentants du *Land* ou des collectivités locales prononcent leurs allocutions dans cette langue.

1048. En Frise orientale et en Ammerland, les représentants des *Landkreise* et des collectivités locales ont créé des groupes de travail chargés spécialement de la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte.

1049. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1017 et 1018 ci-dessus.

5. Schleswig-Holstein

1050. L'emploi du bas allemand dans le cadre des collectivités régionales ou locales dépend de la disponibilité d'agents publics maîtrisant le bas allemand dans une administration donnée. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques sur l'emploi du bas allemand dans ce domaine, on peut présumer que la population, en particulier en milieu rural, s'exprime aussi en bas allemand.

1051. Ainsi, la ville de Schleswig a distribué cette année des autocollants portant l'inscription « Ick snack Platt » (« Je parle le bas allemand ») aux membres de son personnel administratif qui maîtrisent le bas allemand, afin de combattre les réticences éventuelles des usagers à utiliser la langue régionale dans leurs rapports avec les organismes ou autorités publics.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (b) – Soumission de demandes –

(b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

1. Brandebourg

1052. Cette disposition concerne les services administratifs locaux. On ignore s'il est déjà arrivé, et le cas échéant avec quelle fréquence, que des citoyens soumettent aux autorités locales des demandes orales ou écrites en bas allemand ; aucune donnée statistique n'est collectée en la matière.

1053. Si un citoyen soumet une demande rédigée en bas allemand à un agent qui ne connaît pas cette langue, il est habituellement assez facile de trouver une solution pratique en demandant l'aide d'un autre agent parlant le bas allemand.

1054. Il n'est pas prévu de formuler des règles administratives visant à réglementer spécifiquement le traitement des demandes rédigées en bas allemand car il ne semble pas qu'une telle réglementation soit nécessaire. Jusqu'à présent, il n'a jamais été signalé de cas où une solution pragmatique n'aurait pas été trouvée.

1055. En réponse à l'opinion exprimée par le Comité d'experts dans le paragraphe 90 [91] du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était respecté que formellement les informations suivantes sont fournies :

Aux termes de cette disposition, les collectivités locales et régionales ont l'obligation d'accorder ou d'encourager la possibilité pour les locuteurs du bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue. D'après l'expérience passée, on peut considérer que dans la pratique le recours à ce droit est assez rarement nécessaire. Jusqu'à présent, on n'a recensé aucun cas où une solution pratique et satisfaisante n'aurait pu être trouvée, par exemple avec l'aide d'un autre agent parlant cette langue.

1056. En réponse à l'opinion du Comité selon laquelle il était souhaitable de formuler des instructions pertinentes pour les autorités ou d'adopter des règles juridiques formelles afin d'informer les locuteurs du bas allemand de la possibilité d'utiliser cette langue dans leurs rapports avec les autorités administratives, il est à noter que, de l'avis du *Land*, une telle obligation ne peut être déduite de cette disposition de la Charte, qui a été acceptée en tant qu'engagement. Par sa formulation et son intention, cette disposition stipule simplement que la possibilité d'utiliser le bas allemand devrait être accordée. Ainsi, elle vise à répondre à une demande existante, sans donner toutefois aux autorités administratives l'obligation de susciter une telle demande si elle n'existe pas préalablement. L'interprétation du Comité va largement au-delà de la protection accordée au titre de la Charte et diffère de la perception sur laquelle le *Land* du Brandebourg s'est fondé pour accepter cet engagement.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1057. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1011 et 1012 ci-dessus.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1058. Il est possible de soumettre des textes ou demandes rédigés en bas allemand aux services administratifs de Hambourg, mais cette possibilité n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1013 et 1014 ci-dessus.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1059. En vertu de l'article 23 de la loi du *Land* sur les procédures administratives, le bas allemand peut être employé pour la communication orale et écrite dans le cadre des collectivités locales et régionales.

5. Basse-Saxe

1060. Les demandes peuvent être présentées dans la langue régionale. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1017 et 1018 ci-dessus.

6. Schleswig-Holstein

1061. La possibilité générale de présenter des demandes, pétitions, dossiers, actes notariés ou autres documents dans une autre langue (étrangère), c'est-à-dire dans une langue autre que la langue officielle, découle de l'article 82, paragraphe 2, de la loi du *Land* sur les procédures administratives.

1062. Dans le paragraphe 407 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts considère que cette obligation – qui garantit aux locuteurs du bas allemand la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue – n'est que formellement respectée. Dans sa brochure « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »], distribuée à toutes les collectivités locales du Schleswig-Holstein, le Gouvernement du *Land* attire l'attention sur les possibilités et limites que comporte la disposition acceptée.

1063. Se référer aux observations contenues dans les paragraphes 1030-1033 ci-dessus. En outre, des informations sont fournies concernant l'expérience acquise dans le domaine de l'administration fiscale. C'est en particulier dans les zones rurales que la possibilité de communiquer en bas allemand crée un climat agréable. Les usagers se sentent plus à leur aise lorsqu'ils peuvent utiliser leur langue habituelle pour débattre de leurs problèmes fiscaux avec le personnel administratif.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (c) – Publication de textes officiels par les collectivités régionales

=

(c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1064. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1011 et 1012 ci-dessus.

2. Basse-Saxe

1065. Les collectivités régionales de la Basse-Saxe emploient également du personnel connaissant la langue régionale. Cependant, la publication de documents officiels en bas allemand se heurte à une certaine réserve. L'intérêt et/ou l'efficacité d'une telle mesure du point de vue des destinataires seront examinés au cas par cas.

1066. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1017 et 1018 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (d) – Publication de textes officiels par les collectivités locales –

(d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1067. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1011 et 1012 ci-dessus.

2. Basse-Saxe

1068. La publication de documents officiels en bas allemand est admise dans le *Land* de Basse-Saxe et n'est entravée par aucune stipulation légale. Une enquête menée dans la région de la Frise orientale, dans ce *Land*, a montré que les collectivités locales n'ont pas encore institué ces pratiques en matière de publications.

1069. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1017 et 1018 ci-dessus.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (e) – Emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1. Ville hanséatique libre de Brême

1070. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 1035 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1071. Des interpellations et questions en bas allemand ont occasionnellement été présentées au sein du Parlement de l'Etat-cité (*Bürgerschaft*) et des conseils de district. En règle générale, elles ont fait l'objet de débats et de réponses en bas allemand.

3. Basse-Saxe

1072. À ce jour, aucune donnée empirique n'est disponible. Lorsque c'est utile, les diverses autorités peuvent inclure des réglementations *ad hoc* dans leurs règles de procédure.

1073. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 367 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est précisé ce qui suit :

Dans le *Regierungsbezirk* de Hanovre, chaque année, la première réunion du conseil local de Hagen, un quartier de la ville de Neustadt am Rübenberge, se tient exclusivement en bas allemand. Les assemblées de nombreuses collectivités locales du *Landkreis* de Schaumburg utilisent fréquemment le bas allemand.

Sur le territoire du Gouvernement du *Regierungsbezirk* de Lüneburg, lors des réunions du *Kreistag* de Harburg, dans le *Landkreis* de Winsen/Luhe, le bas allemand est utilisé à intervalles irréguliers pour les débats sur différentes questions. Les documents concernés sont aussi rédigés en bas allemand. Le *Kreistag* de Rotenburg/Wümme *Landkreis* débat lui aussi à intervalles irréguliers en bas allemand d'un certain nombre de questions.

Occasionnellement, les assemblées des *Gemeinde* et *Samtgemeinde* du *Regierungsbezirk* de Lüneburg tiennent aussi des débats en bas allemand.

Une enquête par sondage menée dans le *Regierungsbezirk* de Weser-Ems a montré que toutes les réunions des assemblées des *Gemeinde* ou *Samtgemeinde* de Hesel, Filsum et Detern (*Landkreis* de Leer) se tiennent en bas allemand, de même, une fois par an, que les réunions des assemblées de Jümme et Westoverledingen. Dans le *Samtgemeinde* de Broomerland (*Landkreis* d'Aurich), le bas allemand est aussi la langue de toutes les réunions des assemblées. Les assemblées locales de Dornum et de Krummhörn, lors de leurs réunions, utilisent à la fois le bas allemand et l'allemand standard. Les assemblées locales de Schortens (*Landkreis* de Frise), de Jade (*Landkreis* de Wesermarsch) et de Wiefelstede (*Landkreis* d'Ammerland) utilisent occasionnellement le bas allemand pendant leurs réunions. Les *Gemeinden/Samtgemeinden* des *Landkreise* d'Emsland, Osnabrück, Oldenburg et Vechta n'utilisent pratiquement jamais le bas allemand dans leurs assemblées.

Article 10, paragraphe 2, alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1. Ville hanséatique libre de Brême

1074. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 1035 ci-dessus.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1075. A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 1071 ci-dessus.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1076. Les conseillers des assemblées locales et régionales emploient le bas allemand. Depuis 1992, par exemple, l'assemblée de la ville d'Anklam tient ses réunions en bas allemand. Dans les zones rurales, l'emploi du bas allemand est plus fréquent et plus étendu.

4. Basse-Saxe

1077. Selon les lieux, les réunions du Conseil se déroulent souvent en bas allemand ou sont bilingues (bas allemand/allemand). A cet égard, on se réfèrera au paragraphe 1073 ci-dessus.

5. Schleswig-Holstein

1078. La disposition est mise en œuvre, entre autres, par le ministère de l'Intérieur du *Land* qui, en réponse à des demandes pertinentes de la part des collectivités locales ou des autorités de contrôle des collectivités locales, se réfère à l'article 10, paragraphe (2) (f) de la Charte et à la possibilité de tenir les réunions des assemblées en bas allemand. En milieu rural, en particulier, il est tout à fait courant de tenir les réunions des conseils locaux en bas allemand, dans la mesure où personne ne s'y oppose.

1079. En 1999, la ville de Schleswig a organisé une réunion de conseil en « *op platt* », c'est-à-dire en bas allemand. Plusieurs réunions de *Kreistag* se sont également déroulées, intégralement ou en partie, en bas allemand. Le Gouvernement du *Land* sait par exemple que dans le *Kreis* de Dithmarschen, un débat du *Kreistag* s'est déroulé en bas allemand le 21 février 2003.

Article 10, paragraphe 3

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- (a) *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou*
- (b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

L'obligation visée sous l'alinéa (c) a été contractée par le *Land* de Brandebourg.

1080. L'alinéa (c) couvre l'engagement à permettre aux personnes qui le souhaitent d'employer le bas allemand pour formuler une demande. D'après l'interprétation qu'en fait le *Land*, cet engagement entraîne une obligation de s'abstenir d'agir : le *Land* ne peut interdire ou prévenir l'emploi du bas allemand pour la formulation de demandes ; ce point est assuré puisqu'il n'existe pas de disposition

juridique ou de réglementation administrative interdisant l'emploi du bas allemand pour la présentation de demandes aux autorités administratives. Aucune règle positive établissant que l'emploi du bas allemand est admis dans ce contexte n'est jugée nécessaire et, par conséquent, son introduction n'est pas prévue.

1081. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 92 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était respecté que formellement, le *Land* de Brandebourg fournit les informations suivantes :

Les commentaires contenus dans les paragraphes 1052-1056 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*. L'interprétation du Gouvernement du *Land* est qu'il se conforme à cette disposition en permettant aux locuteurs du bas allemand de soumettre une demande dans cette langue en relation avec les services publics assurés par les autorités administratives. Il n'y a aucun obstacle juridique ni pratique à l'utilisation de cette langue dans le *Land* du Brandebourg. Toutefois, cette disposition de la Charte, qui a été acceptée en tant qu'engagement, n'exige pas que les habitants de la région soient activement encouragés à utiliser le bas allemand dans leurs rapports avec les autorités administratives.

Article 10, paragraphe 4

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Article 10, paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

(a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Basse-Saxe.

1082. Puisque les autorités des régions où le bas allemand est pratiqué emploient d'ordinaire un personnel connaissant la langue régionale, les questions de traduction ou d'interprétation ne se poseront pas. En tout état de cause, aucun déficit n'a jusqu'à présent été signalé.

Article 10, paragraphe 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

(c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1. Ville hanséatique libre de Hambourg

1083. Il n'a, à ce jour, été déposée aucune demande de réaffectation de la part de personnels administratifs souhaitant être nommés sur le territoire où le bas-allemand est parlé. Dans certains bureaux des collectivités locales, cependant, les employés ont été invités à préciser s'ils parlaient le bas-allemand afin de pouvoir les nommer, si nécessaire, à des postes appropriés.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1084. Puisque la variante du bas allemand utilisée dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale est parlée dans tout le *Land*, lors de l'affectation de professeurs, d'agents publics, d'enseignants de maternelle et de médecins, la maîtrise du bas allemand peut être prise en considération. Ce fait, cependant, n'établit pas un lien de cause à effet entre la connaissance du bas allemand des agents publics et l'affectation définitive à un poste.

1085. En ce qui concerne un complément d'informations sur la politique des autorités dans ce domaine, demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 336 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est précisé ce qui suit :

La zone d'expression du bas allemand langue régionale couvre la totalité du territoire du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Les membres du personnel de l'administration du *Land* qui souhaitent être affectés à un poste situé ailleurs que dans cette zone peuvent adresser une demande

à cet effet au service du ministère de l'Intérieur chargé de la gestion du personnel. Ces demandes doivent préciser toutes les qualifications – y compris, par exemple, la connaissance du bas allemand. Si cette connaissance est requise pour un poste donné, elle sera incluse parmi les critères de sélection des candidats à ce poste. Aucune demande faisant spécifiquement référence au bas allemand n'a à ce jour été déposée par des membres du personnel, pas même ceux des autorités les plus élevées du *Land*.

3. Basse-Saxe

1086. Le *Land* de Basse-Saxe n'applique aucune restriction aux souhaits des agents publics concernant leur affectation à des postes où ils peuvent exploiter leur connaissance du bas allemand. Jusqu'ici, on ne dispose d'aucune information sur des cas où de telles demandes auraient été formulées et suivies d'affectations d'agents publics à de tels postes.

1087. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 370 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est indiqué qu'il n'existe pas de procédure formelle. Sur le territoire du Gouvernement du *Regierungsbezirk* de Weser-Ems, à l'occasion d'entretiens de gestion du personnel avec des cadres/agents au sujet des vœux d'affectation des agents et des besoins de l'administration, ces vœux seront exaucés à la condition qu'ils ne soient pas contraires aux exigences du service. Au vu de l'expérience des dernières années, cette approche permet des résultats positifs. Les instances administratives d'un niveau inférieur procèdent habituellement de la même manière.

4. Schleswig-Holstein

1088. Concernant la mise en œuvre de cette obligation acceptée, des annonces ont été faites à cet effet lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des responsables de personnels), en 1999 et en 2003. La PRK réunit régulièrement les responsables des personnels des administrations les plus élevées du *Land*, afin de coordonner et d'harmoniser les principales décisions interservices en matière de gestion du personnel. Si un agent de l'administration du *Land* exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, aucune demande à cet effet n'a été adressée aux autorités les plus élevées du *Land*.

1089. Concernant l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 409 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les informations fournies ne permettent pas de conclure au respect de l'engagement, on se référera aux commentaires des paragraphes 291-301 ci-dessus, relatifs à des problèmes similaires rencontrés au sujet du danois.

1090. Concernant le bas allemand, il doit être souligné que cette langue régionale est parlée dans tout le *Land*, quoiqu'à des degrés variables d'une région à l'autre. Dans ce sens, l'ensemble du *Land* de Schleswig-Holstein doit être considéré comme la zone d'expression bas allemande. Dans toutes ses applications concrètes, par conséquent, cette obligation semble n'avoir qu'une pertinence limitée pour ce qui concerne le bas allemand. Le Gouvernement du *Land* considère néanmoins que cet engagement est respecté. Se référer au paragraphe 1088 ci-dessus.

Article 11 **Médias**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – L'émission de programmes de radio –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1. Brandebourg

1091. Dans le *Land* de Brandebourg, les programmes de radio et de télévision de la chaîne *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) sont reçus dans la région d'expression bas-allemande, et ces émissions sont en partie reprises par la chaîne *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB) dans sa propre grille de programmes.

1092. En réponse à la déclaration du paragraphe 93 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, compte tenu du manque d'informations sur les programmes des stations de radio privées, le Comité n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, le *Land* du Brandebourg fournit les informations suivantes :

Les radiodiffuseurs privés sont, dans une large mesure, libres de définir leur programmation ; mis à part certains cas extrêmement limités, le *Land* n'a que peu de marge d'intervention directe ou d'influence indirecte. Cette disposition de la Charte n'oblige intrinsèquement le *Land* à encourager la radiodiffusion de programmes en bas allemand que dans la mesure où les pouvoirs publics, de manière directe ou indirecte, sont compétents, ont un pouvoir ou jouent un rôle dans ce domaine. Ainsi, le respect de cette obligation incombe essentiellement aux radiodiffuseurs de service public. Pour ce qui concerne les radiodiffuseurs privés, le Gouvernement du *Land* doit limiter son intervention à des efforts généraux visant à créer dans l'opinion un climat favorable aux minorités et à la promotion des langues régionales ou minoritaires (voir les observations contenues dans le paragraphe 851 ci-dessus).

2. Ville hanséatique libre de Brême

1093. La station *Radio Bremen* tend à réduire sa programmation en matière d'émissions régulières en bas allemand. Cette programmation se compose de pièces radiophoniques, d'émissions locales ou régionales durant le week-end, d'informations et de magazines en bas allemand. La station encourage ses producteurs, présentateurs et présentatrices à inclure le bas allemand dans leurs émissions ; de tous les autres points de vue, la programmation est régie par la loi du *Land* sur les médias. La station produit elle-même ses émissions en bas allemand, qui sont diffusées sur les bandes de fréquence de la radiodiffusion sonore.

1094. En réponse à la déclaration du paragraphe 269 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, compte tenu du manque d'informations sur les programmes des stations de radio privées, le Comité n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, la ville de Brême fournit les informations suivantes :

En vertu des dispositions de la Loi fondamentale, le *Land* n'est autorisé à formuler aucune exigence concernant la programmation des radiodiffuseurs privés. Toutefois, dans les articles 17 et 19 de la loi du *Land* sur les médias, le législateur de cette ville a énoncé un certain nombre de principes qui doivent être respectés lors de la production de programmes. L'article 17 définit ainsi un mandat de programmation, qui inclut l'exigence d'une information complète et souligne la mission culturelle des émissions. De notre point de vue, aucune obligation allant au-delà de ces dispositions ne peut, aux termes du droit constitutionnel, être imposée aux radiodiffuseurs privés.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1095. Le Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) prend de multiples manières en considération les intérêts du bas allemand. Ainsi la programmation tient-elle compte de l'article 5 du Traité interétatique, lequel stipule qu'« une place adéquate doit être attribuée au programme de la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue ». La radio « *Hamburg-Welle* 90.3 » émet, de façon régulière, en bas allemand (le dimanche : "*Wi snackt Platt*" [« Nous parlons bas allemand »] ; en semaine, les nouvelles sont données dans cette langue une fois par jour). Une fois par mois, la manifestation publique « *Sonntakte*¹⁶ » est retransmise par *Hambourg-Welle* et une partie du programme se déroule souvent en bas allemand.

¹⁶ Jeu de mots sur *Sonntage* (dimanche) et *Takte* (portée musicale) [Note du traducteur]

L'article 5 du Traité interétatique sur la NDR est une disposition purement discrétionnaire. Conformément à la règle constitutionnelle de la non-intervention du gouvernement dans la programmation, la NDR ne peut être obligée à proposer une part déterminée d'émissions en bas allemand. Toutefois, le mandat de programmation stipule notamment qu'« une place adéquate doit être attribuée, dans le programme, à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue » (article 5, paragraphe 2 du Traité interétatique sur la NDR).

1096. En réponse à l'observation du Comité concernant les obligations en matière de radiodiffusion – voir les paragraphes 306-308 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – selon laquelle, compte tenu du manque d'informations sur les programmes des stations de radio privées, le Comité n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, la ville de Hambourg fournit les informations suivantes :

La règle constitutionnelle de la non-intervention gouvernementale dans la radiodiffusion empêche une quelconque influence sur la programmation. Grâce à ses émissions en bas allemand, la radiodiffusion de service public respecte son obligation de fournir les services de base à l'ensemble de la population. La programmation des radiodiffuseurs privés est de leur seule responsabilité. À cet égard, l'« encouragement », ou même la formulation d'obligations, n'est pas possible. La radiodiffusion de service public, de sa propre initiative, remplit son rôle concernant la langue et la littérature bas allemandes, conformément à l'engagement librement consenti par la ville de Hambourg en liaison avec les obligations au titre de la Charte européenne. Les émissions proposées dans ce cadre sont déjà très nombreuses. Comme précédemment, le Gouvernement n'a aucun moyen d'exercer une influence sur les radiodiffuseurs ; celle-ci irait en effet à l'encontre de l'objectif politique de renforcement de l'autonomie des radiodiffuseurs.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1097. La NDR *Radio Mecklenburg-Vorpommern* (RMV) et *Antenne Mecklenburg-Vorpommern* programment régulièrement des émissions en bas allemand, qui jouissent d'un succès sans faille. Puisque le secteur bas allemand est également représenté par un membre du service culturel du Conseil du *Land* pour la radiodiffusion, il faut examiner, au cas par cas, la possibilité d'introduire aussi cette langue dans le cadre des « Canaux ouverts ».

1098. En réponse à la déclaration du paragraphe 337 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, compte tenu du manque d'informations sur les programmes des stations de radio privées, le Comité n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale fournit les informations suivantes :

Le *Niederdeutsch-Beirat* [Conseil consultatif pour le bas allemand] de Mecklembourg-Poméranie occidentale a mené des entretiens et des échanges de vues avec les producteurs de « Le bas allemand dans les émissions de radio », dans l'objectif d'encourager la diffusion d'émissions de radio en bas allemand. Les contacts avec les radiodiffuseurs publics et privés sont développés.

Dans une lettre du 20 juin 2003 adressée aux représentants des médias (télévision, journaux, radio, *Kulturelle Filmförderung Mecklenburg-Vorpommern e. V.*, etc.), le ministre-président du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale demandait aux destinataires d'utiliser le bas allemand dans les médias.

5. Basse-Saxe

1099. En vertu du Traité interétatique concernant la *Norddeutscher Rundfunk* conclu entre la Ville hanséatique libre de Hambourg et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein, le mandat de programmation de la *Norddeutscher Rundfunk*, société audiovisuelle de droit public, stipule, entre autres, qu'une place adéquate doit être attribuée dans le programme à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue (article 5, paragraphe 2 du Traité interétatique sur la NDR).

1100. Les centres de radiodiffusion des *Länder* produisent des programmes, diffusés par la radio (toute la journée) et la télévision régionale, portant notamment sur la vie culturelle et sociale de chaque *Land* (article 3, paragraphe 3 du Traité interétatique de la NDR). Cela recouvre également diverses émissions en bas allemand, diffusées suivant des horaires réguliers ou dans le cadre des émissions d'actualités.

1101. Le programme de la *NDR 1 Radio Niedersachsen* [Radio Basse-Saxe] comporte des émissions thématiques régulières, parmi lesquelles l'émission religieuse en bas allemand (« *plattdeutsche Ansprache* »). Il y a en outre deux émissions thématiques d'une heure en bas allemand et, chaque mois, deux pièces radiophoniques dans cette langue. Un magazine hebdomadaire de deux heures est aussi présenté en bas allemand.

1102. D'une manière générale, il est à noter que le temps d'antenne (en minutes) consacré par la *Norddeutscher Rundfunk* aux émissions en bas allemand est, dans la plupart des domaines, resté inchangé et qu'il a même été augmenté dans certains cas.

1103. La *loi sur l'audiovisuel* de la Basse-Saxe prévoit, entre autres dispositions, que les programmes des diffuseurs privés sont tenus d'allouer un temps d'antenne approprié à la diversité culturelle des régions ainsi qu'aux langues régionales pratiquées en Basse-Saxe (article 17, paragraphe 2, de la *loi sur l'audiovisuel*). Le respect de ces exigences est aussi contrôlé par au moins 41 membres de l'Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe [*Niedersächsische Landesmedienanstalt*]. Toutes les grandes communautés ou organisations du *Land* sont habilitées à désigner des représentants à l'Assemblée.

1104. Par le passé, la station *Hit-Radio Antenne* diffusait une émission présentant un comique s'exprimant en bas allemand ; à l'heure actuelle, elle prépare d'autres émissions en langue régionale.

1105. Au contraire, la station *Radio ffn* n'a pas d'émission dans les langues minoritaires, car elle juge qu'il serait très difficile d'intégrer des émissions de ce genre dans un média privé axé sur les résultats et visant une vaste audience.

1106. L'Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe soutient également les diffuseurs locaux non commerciaux et les « Canaux ouverts ». C'est surtout dans la programmation de ces diffuseurs, axée sur le cadre régional et local, que les spécificités culturelles et les minorités linguistiques sont incluses et présentées.

1107. La grille de programmes multiforme des « Canaux ouverts » et des stations locales offre un certain nombre d'émissions en bas allemand, parfois de façon régulière. Par exemple, l'*Offener Kanal Emsland – Grafschaft Bentheim* diffuse, le mercredi et le jeudi, une émission d'une heure en bas allemand. *Radio Jade* diffuse des informations en bas allemand tous les jours à 16 h 30 et, un mercredi par mois, une émission de deux heures intitulée « *Wi snackt platt – för jeden waztt* » (« Nous parlons le bas allemand – il y en a pour tout le monde »). De même, l'*Offener Kanal Osnabrück* diffuse, tous les mercredis, une émission d'une demi-heure intitulée « *Wi küert platt* » [« Bavardage en bas allemand »].

1108. Les diffuseurs s'efforcent de respecter les obligations qui leur sont fixées par la loi – y compris dans leur propre intérêt, d'ailleurs. En outre, le *Land* de Basse-Saxe, dans les limites de son domaine d'influence, engage les diffuseurs de radio et de télévision à tenir compte des spécificités régionales [concernant la langue et la culture].

6. Saxe-Anhalt

1109. En Saxe-Anhalt, les radiodiffuseurs de radio et de télévision, publics et privés, proposent régulièrement des émissions en bas allemand et des informations relatives à des manifestations se déroulant dans cette langue.

1110. Dans la partie septentrionale du *Land*, les émissions de radio et de télévision de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) peuvent être reçues dans la zone d'expression bas allemande. Celles de la *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB) sont en partie reprises par la *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR) et intégrées dans sa grille.

1111. Par ailleurs, les Canaux ouverts et les stations de radio locales établies en Saxe-Anhalt incluent des émissions en bas allemand dans leur programmation.

7. Schleswig-Holstein

1112. En 1999 et à nouveau en 2003, le ministre-président du *Land* du Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs des programmes de certaines stations de radio et chaînes de télévision à « explorer de nouvelles voies pour intégrer dans leurs programmes les contributions réalisées dans les langues minoritaires et dans la langue régionale du bas allemand, au titre d'un service aux citoyens et d'un soutien de cet aspect de la culture du Schleswig-Holstein ». Les stations et chaînes en question sont les suivantes : *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF* – Deuxième Chaîne de Télévision allemande), *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord*. Ces propos visaient aussi le *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR* – Autorité indépendante du *Land* pour la surveillance de l'audiovisuel et des nouveaux médias), les chaînes de télévision RTL et SAT1, le *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH (MSH* – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein) et le *Kulturelle Filmförderung* [Promotion cinématographique culturelle, Schleswig-Holstein].

1113. En outre, les dispositions suivantes ont été prises :

- Le radiodiffuseur public (NDR) a pour mandat légal d'informer sur la diversité culturelle et sur les particularismes des *Länder* concernés et d'apporter son soutien à la protection des minorités.
- Une place adéquate doit être attribuée dans le programme à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue.
- Principes de programmation visant l'audiovisuel privé : « les programmes radiodiffusés doivent contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (...) »
- Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. La loi du *Land* sur l'audiovisuel promeut une programmation diversifiée et la multiplicité des radiodiffuseurs.
- La loi du *Land* sur l'audiovisuel a été modifiée en 1999. Aux termes de cet amendement, l'ancienne assemblée de l'autorité de contrôle URL (Institution des diffuseurs privés du *Land* de Schleswig-Holstein) a été remplacée par un Conseil des médias. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association d'envergure suprarégionale est habilitée à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias.
- En outre, l'ULR gère deux « canaux radiophoniques ouverts » dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Ces fréquences permettent à toute personne autre que les diffuseurs officiels de diffuser ses contributions par voie radiophonique.

1114. Le fondement juridique est le suivant :

Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (Traité d'Etat sur la NDR) du 26 février 1992 : section 3, paragraphe 3 ; section 5, paragraphe 2, 1^{ère} phrase ; section 7, paragraphe 2, 3^e phrase ;

Accord interétatique relatif à la Société publique *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)* du 15 décembre 2000 : section 5, paragraphe 2 ;

Loi du *Land* sur l'audiovisuel (22 mai 2002) : section 17, paragraphe 2, n^{os} 1 et 2 ; section 24, paragraphe 3 ; section 34, paragraphe 1, 1^{ère}, 2^e et 3^e phrases ; section 54, paragraphe 3.

1115. Exemples d'émissions concernées :

Le département audio du *Landesfunkhaus* (Centre audiovisuel) de Kiel possède un bureau central pour le bas allemand. Ce dernier est responsable de l'émission « Une pièce radiophonique en bas allemand » et du programme « *Niederdeutsche Chronik* » [« Chronique du bas allemand »].

NDR 1- Welle Nord diffuse de nombreuses émissions en bas allemand :

- « *Von Binnenland und Waterkant* » [« Vie dans les terres et sur le littoral »]
- « *Bi uns to Huus* (« Chez nous, dans notre région ») (quelques parties sont en bas allemand)
- « *Hör mal'n beten to* » (« Ecoute un instant »)
- « *Ünner't Strohdack* » [« Sous le toit de chaume »] (Lecture en bas allemand)
- « *Vertell doch mal* » (« Raconte moi ... ») (Concours de récits en bas allemand)

Certaines émissions comportent en outre des sections en bas allemand (émission sur la consommation, tour d'horizon hebdomadaire et prières du matin en bas allemand).

En outre, *Radio Schleswig-Holstein* (R.SH) émet à intervalles irréguliers des programmes en bas allemand, répartis sur l'ensemble de sa grille. Les « Canaux ouverts » proposent aussi des émissions en bas allemand.

1116. On se réfèrera aussi aux commentaires contenus dans le paragraphe 314 ci-dessus.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c) (ii) – La diffusion de programmes de télévision –

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1. Brandebourg

1117. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1091 et 1092 ci-dessus.

1118. Concernant l'interprétation du Comité – cf. le paragraphe 94 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – selon laquelle seuls les programmes de *Radio Bremen* sont reçus dans le Brandebourg, il est à noter que la NDR diffuse régulièrement le talk-show « *Talk op platt* ». En outre, les émissions d'information et les documentaires incluent de temps à autre des sujets consacrés au bas allemand, tels que « *da bist Du platt* » (un inventaire complet) ou « *moin Missouri* » [« Salut, Missouri »] (sur l'utilisation du bas allemand dans le Midwest américain). Des chansons en bas allemand sont présentées dans le cadre d'émissions folkloriques régulières, par exemple les œuvres de groupes tels que *Godewind* ou *Torfröck* dans les émissions « *Lieder so schön wie der Norden* » ou « *Lüders Krug* ».

2. Ville hanséatique libre de Brême

1119. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

1120. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 270 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était pas respecté, la ville de Brême indique que la société de télévision de service public (c'est-à-dire *Radio Bremen*) – qui ne subit aucune influence du gouvernement, mais est placée sous la surveillance du *Rundfunkrat* [Conseil de l'audiovisuel] composé de représentants des communautés concernées – inclut le bas allemand langue régionale dans ses programmes.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1121. La station de radio *N 3* de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) diffuse régulièrement le *talk show* intitulé « *Talk op Platt* » (« Entretien en bas allemand ». L'émission quotidienne « *Hambourg Journal* » rend compte de l'actualité locale et, occasionnellement, d'événements dans lesquels le bas allemand joue un rôle particulier.

Le *talk-show* « *Talk op Platt* », qui constitue un des fleurons de la grille de programmes de la NDR, est diffusé depuis 1982.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que la NDR remplit de multiples manières son mandat au titre de l'article 5 du Traité interétatique la concernant, qui est d'accorder une place adéquate dans ses programmes à la langue et la culture régionales. Comme par le passé, la programmation de la radio « *Hamburg-Welle 90.3* » comprend des émissions régulières en bas allemand : le dimanche, « *Wi snackt Platt* » [« Nous parlons le bas allemand »] ; en semaine, les histoires en bas allemand « *Hör mal'n beten to* » [« Ecoute un peu »] ; en semaine encore, les nouvelles sont données en bas allemand une fois par jour ; les émissions « *Dat Plattdüütsche Hörspeel* » [« Pièce radiophonique en bas allemand »] (deux fois par mois), « *Melodien van de Waterkant* » et « *Sonntakte* » (le dimanche, voir au paragraphe 1095 ci-dessus).

Le *talk-show* « *Talk op Platt* » demeure une émission essentielle, en bas allemand, de la grille de programmes de la chaîne de télévision NDR. C'est également le cas pour les représentations du *Ohnsorg-Theater* de Hambourg, qui sont diffusées sur la *NDR TV* et extrêmement appréciées des téléspectateurs. Les efforts menés actuellement pour intégrer le bas allemand dans la programmation se traduisent aussi par l'émission hebdomadaire « *Sportclub* » qui inclut un reportage en bas allemand sur un des matchs de football de la semaine. En outre, la *NDR TV*, en liaison avec l'émission « *Talk op Platt* », prépare un dictionnaire de bas allemand qu'elle projette d'offrir à ses

télespectateurs. La chaîne demande aussi à ceux-ci de participer à la rédaction de ce dictionnaire en lui adressant des mots/termes bas allemands et leur équivalent en allemand standard.

1122. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1095 et 1096 ci-dessus.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1123. La chaîne de télévision du *Land, Landesfunkhaus Mecklenburg-Vorpommern* (Centre de radiodiffusion du Mecklembourg-Poméranie occidentale), n'inclut le bas allemand que de manière occasionnelle dans sa programmation, dans le cadre des émissions « *Nordmagasin* » (« Magazine du Nord »), « *Zwischen Elbe und Oder* » (« Entre l'Elbe et l'Oder ») et « *Mecklenburg-Vorpommern heute* » (« Le Mecklembourg-Poméranie occidentale aujourd'hui »). Il n'est pas prévu, actuellement, de produire des émissions spécifiques en bas allemand. Il en va de même pour les émissions de divertissement produites par la *Landesfunkhaus Mecklenburg - Vorpommern* pour la *Norddeutsches Fernsehen N 3*, qui ne diffuse également qu'occasionnellement des textes ou des chansons en bas allemand.

1124. Pour ce qui concerne la programmation télévisuelle de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR), il convient de mentionner tout particulièrement l'émission « *Talk op Platt* » (« Entretien en bas allemand ». Cette émission en direct d'une durée de deux heures est diffusée six fois par an sur la Troisième chaîne de télévision de la NDR, depuis différents lieux de la zone de réception, notamment le Mecklembourg-Poméranie occidentale. L'équipe de rédaction de cette émission, exclusivement en bas allemand, se trouve à Berlin.

1125. En réponse à la déclaration du paragraphe 338 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, compte tenu du manque d'informations sur les programmes des stations de radio privées, le Comité n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale fournit les informations suivantes :

Depuis octobre 2001, la chaîne de télévision *Rostocker Offener Kanal* (ROK-TV) diffuse une émission en direct (45 minutes par mois, avec cinq rediffusions) sur le bas allemand et les traditions maritimes et culturelles de la Ville hanséatique de Rostock. Dans cette émission, le bas allemand et l'allemand standard sont utilisés alternativement. Elle a pour titre « *Klönssnack im alten Hafenhäus* »

[« Conversation dans la vieille maison du front de mer »] et est présentée par Karin Ahrens et Werner Völschow. Réalisée par l'Atelier médias de la ROK-TV, l'émission est coproduite par l'association « *Klönssnack Rostocker 7* », la « *Schiffahrtsgeschichtliche Gesellschaft Ostsee* » e.V. [Société pour l'histoire maritime de la Baltique] et le *Hansefilmstudio*.

La dernière émission en date, celle du 13 février 2003, a aussi été diffusée sur Internet. Elle avait notamment pour thèmes et pour invités l'histoire du port de Rostock, la construction navale dans cette même ville, la présentation du groupe de jeunes bas allemands *De Rosenkinner*, des auteurs bas allemands, le *Wendisches Quartier der Hanse* [le « Secteur wende de la Ligue hanséatique », c'est-à-dire les villes hanséatiques de Lübeck, Rostock, Stralsund, Wismar, etc.], des discussions en bas allemand avec le bourgmestre (maire) de Rostock, le *Hansesail*, l'Exposition horticole internationale *IGA 2003* et la langue bas allemande et l'histoire de la Ligue hanséatique.

Le Canal ouvert de la ville de Neubrandenburg et de la capitale du *Land*, Schwerin, est aussi entré en activité et inclura des émissions en bas allemand.

5. Basse-Saxe

1126. Se référer aux observations générales contenues dans les paragraphes 1099-1108, ainsi que 665-670 et 671-672 ci-dessus.

1127. La NDR, dont les émissions couvrent l'aire d'expression bas allemande du *Land* de Basse-Saxe, diffuse régulièrement le *talk-show* « *Talk op Platt* ». Les émissions de divertissement telles que « *Bi uns to Hus* » (« Chez nous dans notre région ») et « *Melodie der Meere* » (« Mélodie des mers ») présentent souvent des poèmes et des chansons en bas allemand. La Basse-Saxe dispose de sa propre émission de 10 minutes en bas allemand, diffusée un vendredi sur deux.

1128. En réponse à l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 373 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il ne disposait d'aucune information sur les mesures

visant à encourager la diffusion d'émissions de télévision (en bas allemand), la Basse-Saxe fournit les informations suivantes :

Le mandat de programmation de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR), en tant que radiodiffuseur de service public, est défini par l'article 5 du Traité interétatique sur la NDR (*NDR-StV*) qui stipule, entre autres obligations, qu'une place adéquate doit être attribuée dans le programme à la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue (article 5, paragraphe 2). Une obligation analogue s'applique à la radiodiffusion privée au titre de l'article 15, paragraphe 2, 2^e phrase de la loi de Basse-Saxe sur les médias. Chaque fois que l'occasion se présente, le Gouvernement du *Land* invite les radiodiffuseurs, privés comme publics, à respecter cette obligation et à proposer aussi des émissions dans les langues régionales. Toutefois, compte tenu de l'autonomie des radiodiffuseurs en matière de programmation et, dans le cas particulier du service public, de la règle constitutionnelle de la non-intervention du Gouvernement dans le domaine de la radiodiffusion, le Gouvernement du *Land* n'a aucun moyen d'exercer une influence sur le contenu précis des programmes.

6. Saxe-Anhalt

1129. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1109-1111 ci-dessus.

7. Schleswig-Holstein

1130. A cet égard, on se réfèrera aux paragraphes 1112-1116 ci-dessus.

1131. Il convient également de noter que le *Schleswig-Holstein Magazin*, diffusé de 19 h 30 à 20 heures tous les jours sauf le dimanche, comporte des émissions en bas allemand, et sur cette langue, telles que le *talk-show* «*Talk op Platt*».

1132. Les critiques exprimées par le Comité d'experts dans le paragraphe 411 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] demandaient au ministre-président d'informer, par écrit, les directeurs et administrateurs des radiodiffuseurs publics et privés des observations du Comité (lettre du 9 janvier 2003). Dans le même temps, cette lettre encourageait les destinataires « à soutenir, du mieux possible, la présence des langues minoritaires et régionales dans les émissions de radio et de télévision, dans la presse écrite et dans le cadre de la promotion des œuvres audiovisuelles, et de donner à leur programmation de nouvelles orientations ».

Article 11, paragraphe 1, alinéa (d) – Œuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1. Brandebourg

1133. Le *Land* de Brandebourg a mis en œuvre cette obligation, notamment, au moyen d'un dispositif législatif spécial. L'obligation de l'ORB s'appuie sur l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (loi sur l'ORB), selon lequel, pour remplir son mandat de programmation, elle fait appel aux prestataires et services du secteur privé, et dans ce cadre à des sociétés de production domiciliées dans le Brandebourg. Cette obligation profite également aux producteurs et distributeurs de matériels audio et audiovisuels de la région septentrionale du *Land*, qui fait partie de l'aire linguistique et culturelle bas allemande.

1134. En ce qui concerne le complément d'informations sur les mesures concrètes, demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 95 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est précisé ce qui suit :

Dans le cadre de la réorganisation de la radiodiffusion à Berlin et dans le Brandebourg, ces deux *Länder* ont conclu le 25 juin 2002 le Traité interétatique sur la création d'une Société de radiodiffusion conjointe pour les deux *Länder* [Traité interétatique sur la RBB]. La *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB) rassemble les stations *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) et *Sender Freies Berlin* (SFB). Le nouveau traité sur la radiodiffusion est entré en vigueur le 17 mars 2003.

L'article 5, paragraphe 3 du Traité interétatique sur la RBB permet à celle-ci d'acheter des productions de radiodiffusion auprès d'autres prestataires, à condition que l'achat ou la réalisation de ces

productions n'aient pas pour objectif principal l'exploitation commerciale. Cette disposition s'applique que ces productions soient ou non en bas allemand.

Différents efforts ont été accomplis dans le domaine de la production de films dans le but de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles et d'encourager les réalisateurs dans ce sens.

Ces mesures s'adressent au secteur du cinéma en général ainsi, bien sûr, qu'aux producteurs dont les projets sont réalisés dans une langue régionale ou minoritaire. Dans le domaine de la production de films, comme c'était le cas par le passé, une importance particulière sera accordée, à l'avenir, à la diversité culturelle. Jusqu'à présent, cependant, aucune œuvre en bas allemand n'a été présentée, ni aucune demande enregistrée concernant le financement d'une telle œuvre. De telles demandes seraient accueillies favorablement.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1135. Certaines des productions de *Radio Bremen*, notamment les *Plattdeutsche Nachrichten* [« Nouvelles en bas-allemand »] et les *Plattdeutscher Sprachkursus für Anfänger* [Cours de bas allemand pour débutants], sont diffusées sur Internet, sous forme de textes accompagnés d'enregistrements sonores. Il est également possible de télécharger des reportages d'actualités depuis le site *Radio Bremen-Online*.

1136. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 271 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'est pas respecté, les informations suivantes sont fournies : les *Länder* de Basse-Saxe et de Brême ont créé la société de médias *Nordmedia*, c'est-à-dire *Mediengesellschaft Niedersachsen/Bremen mbH*, dont la mission première est de promouvoir les productions audiovisuelles. Ce nouvel instrument pour la promotion cinématographique et télévisuelle permet également à des œuvres en bas allemand d'être subventionnées.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1137. Hambourg, en tant que centre médiatique important, se félicite de ce que les œuvres audio et audiovisuelles concernées sont produites par des sociétés hambourgeoises. Des émissions de radio et de télévision en bas allemand sont diffusées par la *NDR – N 3*. Des pièces radiophoniques sur musicassette sont utilisées à l'école dans les cours d'allemand et de musique.

Dans les limites fixées par la règle susmentionnée de la non-intervention gouvernementale, Hambourg a défini un cadre juridique pour une plus grande inclusion du bas allemand dans les programmes de radiodiffusion. Outre la *NDR*, dont le mandat de programmation est défini dans l'article 5 du Traité interétatique spécifique à cette chaîne, la *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)* bénéficie d'une base juridique analogue au titre de l'article 5, paragraphe 2 du Traité interétatique sur la ZDF.

Concernant le secteur privé, l'article 4 de la loi amendée de Hambourg sur les médias, du 2 juillet 2003, oblige les radiodiffuseurs privés à contribuer à ce que la vie dans la communauté soit harmonieuse et fondée sur la non-discrimination. Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. Au titre de l'article 25 de la loi amendée de Hambourg sur les médias, les moyens de transmission doivent, en priorité, être accordés aux programmes qui contribuent le plus à la diversité de l'offre en la matière. À cet égard, l'inclusion des spécificités culturelles régionales fait l'objet d'une attention particulière. L'attribution des moyens de transmission est de la responsabilité du conseil exécutif de l'*Anstalt für neue Medien* de Hambourg [Autorité du *Land* pour le contrôle des nouveaux médias]. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association d'envergure suprarégionale de Hambourg est habilité à désigner des candidats à l'élection à ce conseil exécutif. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place un « *Bürger- und Ausbildungskanal* » [« Canal pour les citoyens et l'éducation »] consacré aux médias éducatifs, aux projets d'activités avec des enfants et des jeunes, à l'intégration et à la culture locale et régionale (article 32 de la loi de Hambourg sur les médias).

1138. Pour plus de détails, voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1095 et 1096 ci-dessus.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1139. Dans le cadre de la promotion culturelle, divers projets de promotion linguistique par des moyens audiovisuels ont été réalisés. En matière d'enseignement du bas allemand, des matériels intéressants sont, par exemple, la vidéo « *Norddeutsche Märchen und Sagen* » [« Contes et légendes d'Allemagne du Nord »] produite par le Centre d'éducation des adultes du *Kreis* de Hagenow, la cassette audio « *Pillattdütsch for juch* » [« Le bas allemand pour vous »] produite par la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales], la cassette « *Oll Hinning vertellt* » [« Les histoires du vieux Hinnig »] de Karl-Heinz Madauß/Parchim et, enfin, le CD édité par Werner Völschow et publié par le quotidien « *Nordkurier* » contenant des extraits de l'œuvre de Fritz Reuter « *Dörchläuchting* » [« Sereine Grandeur »].

1140. La fondation *Stiftung Mecklenburg*, à Ratzeburg, subventionnée conjointement par le Schleswig-Holstein et le Mecklembourg-Poméranie occidentale, collecte des films en bas allemand qui peuvent aussi être visionnés au siège de la fondation. L'Atelier médias dispense une information aussi complète que possible sur les personnes et les groupes actifs dans le domaine du bas allemand (conteurs/lecteurs, groupes de théâtre, chanteurs-compositeurs de chansons, programmes de radio et de télévision, etc.). Les niveaux d'information technique dépendent du matériel collecté (CD, vidéos, cassettes, etc.). Les matériels et informations proposés par le *Stiftung Mecklenburg* sont conçus, en particulier, pour les enfants et les jeunes. La fondation a pour autre objectif de recueillir des échantillons linguistiques au moyen d'entretiens. Des caméras vidéo sont aussi mises à la disposition des troupes de théâtre en bas allemand pour visionner leurs répétitions.

5. Basse-Saxe

1141. Les principes de programmation applicables aux radiodiffuseurs de service public, tels qu'ils sont formulés dans le *Traité interétatique sur la NDR*, et à leurs homologues du secteur privé, définis quant à eux par la loi du *Land* sur la radiodiffusion (voir ci-dessus les commentaires des paragraphes 1099-1100 et 1126-1128 concernant les alinéas (b) et (c)), visent également à fournir des incitations en matière de production et de diffusion des œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Sur demande, le *Land* de Basse-Saxe subventionne les coûts de production dans le cadre de la promotion culturelle.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

1142. Dans le cadre de la préservation des traditions régionales, le *Landschaftsverband* (autorité régionale ou locale) de *Westfalen-Lippe*, qui promeut le bas allemand principalement dans le secteur culturel (voir également ci-dessous les commentaires sur l'article 12), subventionne les coûts de production des enregistrements audio en bas allemand. La production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles réalisées dans cette langue sont encouragées de la même façon.

1143. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 122 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est précisé ce qui suit : le *Landschaftsverband* (autorité régionale ou locale) de *Westfalen-Lippe* ne participe pas de sa propre initiative aux activités de production des œuvres audio(visuelles) en bas allemand. Par le passé, des subventions et – sur demande – une assistance spécialisée ont été fournies pour une grande variété d'œuvres produites par des sociétés extérieures.

7. Saxe-Anhalt

1144. Conformément à la décision du 19 novembre 1991 prise par le *Landtag* de Saxe-Anhalt (Publication parlementaire 1/24/908 B), le gouvernement du *Land* est tenu de promouvoir le bas allemand et ses traditions culturelles. Les directives sur l'attribution de subventions, entre autres, pour la mise en valeur et la préservation des coutumes locales et régionales établissent explicitement que la promotion du bas allemand – sous forme d'activités musicales, littéraires ou linguistiques dans les secteurs pré- et extrascolaires, par exemple dans les clubs, les ateliers et les troupes autogérées – est éligible à l'allocation de fonds. En accord avec ces directives, les personnes physiques et les associations peuvent bénéficier de subventions du *Land* à la hauteur maximale de 70 % des dépenses éligibles à cette allocation. Dans le cadre de ce financement, il est également possible

d'accorder des subventions pour la production de supports visuels ou audiovisuels en bas allemand. La production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles réalisées dans cette langue sont encouragées de la même façon.

Le *Land* fournit des informations sur les conditions d'attribution des subventions dans des décrets publiés dans le *Ministerialblatt* [Bulletin ministériel des ordonnances et décrets] du *Land* de Saxe-Anhalt, ainsi que sur Internet (*Landesportal Sachsen-Anhalt*), sous le titre *Kultur*. Par ailleurs, les bénéficiaires potentiels ont de plus en plus recours, pour s'informer sur les critères d'éligibilité à l'attribution de fonds promotionnels, à l'AG « *Niederdeutsch* » [Groupe de travail sur le bas allemand] créé au ministère de l'Education et des Affaires culturelles et qui remplit plus ou moins des fonctions de vulgarisation.

1145. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 109 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] selon laquelle, en l'absence d'informations sur l'étendue des possibilités de financement mentionnées, il n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, les informations suivantes sont fournies :

Le financement fourni par le *Land* pour les œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand peut être accordé dans le cadre de la promotion des films ou autres supports et au titre d'autres programmes de promotion culturelle. Il existe donc un éventail de possibilités relativement large. Par le passé, cependant, aucune subvention n'était jamais accordée à des œuvres relevant du domaine du cinéma ou des médias, faute de demandes pertinentes, mais dans le domaine de l'aide à la « mise en valeur des traditions et à la préservation de la culture régionale », des subventions pouvaient être accordées, notamment pour la production de CD (*Harzer Kraus*, par exemple). Aucune information ne peut être fournie sur toutes les œuvres qui ont été produites sans subvention du *Land*. Ces œuvres ne peuvent pas davantage faire l'objet d'études statistiques.

Selon le Gouvernement du *Land*, l'encouragement et la facilitation seraient assurés du mieux possible en proposant diverses formes de promotion. La production des œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand dispose de ce point de vue de bonnes possibilités ; dans certains domaines, cependant, la demande n'est pas à la hauteur de ces offres.

8. Schleswig-Holstein

Le *Land* met cette disposition en œuvre de la façon suivante :

1146. Les règles de programmation audiovisuelle du service public et des sociétés privées constituent une incitation indirecte : la loi dispose que (...) les programmes devront contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (linguistiques). Les principes applicables à la programmation prévoient la production d'œuvres audiovisuelles dans la langue régionale.

« La *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). » Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la société de radiodiffusion NDR et l'ULR. Cet argent est utilisé pour la promotion de productions et de coproductions commanditées dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel et réalisées par des producteurs natifs ou résidents du Schleswig-Holstein.

1147. Fondements juridiques :

Loi du *Land* sur l'audiovisuel (13 octobre 1999) : section 24, paragraphe 3 ; section 53, paragraphe 2 ; section 73, paragraphe 2.

1148. Sauf dispositions contraires, il appartient aux locuteurs du bas allemand, sur la base de la promotion culturelle définie par le *Land* et du principe d'autonomie, de décider des mesures pertinentes et de les mettre en œuvre dans les limites des fonds globalement disponibles.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) – Articles de presse –

- (ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1. Brandebourg

1149. Compte tenu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, le *Land* n'a que très peu de moyens d'influencer les rédactions des médias imprimés. Cependant, le Gouvernement du *Land* est favorable à la publication d'articles de presse en bas allemand. Du reste, des articles rédigés dans cette langue figurent assez souvent dans la presse écrite de l'aire culturelle et linguistique bas allemande.

1150. Les principaux quotidiens de la région sont l'« *Uckermark-Kurier* » [le « Courrier d'Uckermark »], l'« *Oranienburger Generalanzeiger* » [la « Gazette d'Oranienburg »] et « *Der Prignitzer* ».

1151. Ce dernier quotidien, qui est lu dans la région nord-ouest du *Land*, publie de façon régulière des articles en bas allemand. Ceux-ci ont le plus souvent pour thèmes l'histoire régionale, l'étude de la nature, l'histoire et la géographie locales, ou encore la littérature. Paraissent aussi des reportages sur les activités des clubs dédiés à la préservation des traditions locales et régionales et des associations s'occupant, entre autres domaines, de la mise en valeur de la langue et de la culture bas allemandes ; ces reportages sont aussi publiés en allemand standard, afin de faire connaître les activités de ces clubs et associations aux personnes ne pratiquant pas le bas allemand.

1152. Tous les 15 jours, l'*Uckermark-Kurier*, lu dans le nord-est du *Land*, publie une page de textes en bas allemand. Ce sont le plus souvent des récits d'auteurs régionaux contemporains, mais cette page comprend aussi des textes d'auteurs plus anciens et d'autres régions. Le lecteur y trouve également des articles sur l'impact du bas allemand.

1153. L'*Oranienburger Generalanzeiger* ne publie pas, de façon régulière, d'articles en bas allemand.

1154. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 96 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur la manière dont la publication d'articles de presse est encouragée, le Brandebourg indique ce qui suit :

Le Gouvernement du *Land* soutient l'utilisation du bas allemand en instaurant un climat dans lequel la diversité culturelle n'est pas perçue comme une menace, mais comme un enrichissement, et où la mise en valeur et la préservation des formes linguistiques et culturelles autochtones ne sont pas considérées comme passées et démodées, mais comme une contribution précieuse à la formation et l'entretien de l'identité régionale.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1155. Publication du mensuel INS PRESSE par l'*Institut für Niederdeutsche Sprache E.V.* (l'INS, Institut pour le bas-allemand) pour l'information des médias régionaux et suprarégionaux sur les questions concernant le bas allemand.

1156. En ce qui concerne la demande du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 272 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], d'un complément d'information sur la manière dont la publication d'articles de presse est encouragée ou facilitée, la Ville de Brême considère que la presse libre décide en toute indépendance de la publication régulière, ou non, de textes en bas allemand, sans possibilité pour le *Land* d'exercer une quelconque influence sur ce choix.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1157. Des articles en bas allemand paraissent tous les jours dans le quotidien du soir « *Hamburger Abendblatt* » (voir ci-après les informations fournies par le *Land* de Schleswig-Holstein) et, de façon régulière, dans les hebdomadaires des circonscriptions urbaines (par exemple, le « *Niendorfer Wochenblatt* ») ainsi que dans les bulletins d'information concernés.

Le *Land* n'a aucune influence sur ces publications. Leurs rédactions ont décidé de promouvoir le bas allemand de leur propre chef, c'est-à-dire sans s'appuyer sur une réglementation gouvernementale.

1158. En ce qui concerne la demande du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 309 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], d'un complément d'information sur la manière dont la publication d'articles de presse est encouragée ou facilitée, la Ville de Hambourg considère que, au nom de la liberté de la presse, la Constitution interdit toute influence gouvernementale sur le contenu de la presse, et que l'« encouragement », ou même la formulation d'obligations, n'est pas possible. La position de la Ville de Hambourg n'a pas changé. Compte tenu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, l'Etat ne peut, en principe, avoir une action ou exercer une influence directe. En outre, en raison de la situation de concurrence, il est impossible d'imposer des contraintes aux organes de presse. Il est aussi à noter que la ville de Hambourg a une presse particulièrement diversifiée, également libre de toute contrainte concernant les publications en bas allemand.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1159. Dans les villes comme dans les zones rurales, les quotidiens, les journaux publicitaires et les journaux du dimanche jouent un rôle important dans la diffusion des textes en bas allemand. Une fois par semaine environ, les quotidiens du *Land* publient des textes en bas allemand, très prisés des lecteurs. En règle générale, ces textes (récits, poèmes, « *Läuschen un Rimels* » [titre d'histoires comiques de Fritz Reuter], articles de fond), paraissent dans la section régionale ou locale ou dans le supplément du feuilleton. Le « *Mecklenburg-Magazin* », hebdomadaire de la *Schweriner Volkszeitung*, consacre aussi régulièrement un cahier au bas allemand. Par ailleurs, les pages locales ou régionales des journaux publient souvent des critiques sur des pièces jouées en bas allemand et des notices sur des événements ou des réunions organisés par des clubs et des auteurs bas allemands.

1160. Le bas allemand est aussi, occasionnellement, utilisé en tant que « langue de la politique », ce qui se traduit, dans la presse, par des articles entiers rédigés dans cette langue ou, souvent, par des titres pouvant par exemple être extraits de discours en bas allemand. Les faire-part de naissance, de mariage, de décès ou les messages de félicitations rédigés en bas allemand montrent à quel point cette langue est appréciée par un large public. De temps en temps, des lettres rédigées en bas allemand sont publiées dans le courrier des lecteurs.

1161. Les milieux du commerce et de l'industrie ont eux aussi découvert que le bas allemand était un atout publicitaire. Un certain nombre de messages publicitaires – concernant des manifestations ou des spécialités du *Land* – contiennent des textes rédigés en bas allemand.

1162. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 340 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur la manière dont la publication d'articles de presse est encouragée ou facilitée, il est indiqué ce qui suit :

Chaque fois que l'occasion s'en présente, le Gouvernement du *Land* lance des appels en faveur de l'intégration et de la présentation du bas allemand dans les publications de presse. Ces appels s'adressent aux organes de presse régionaux et suprarégionaux. *L'Ostsee-Zeitung* a consacré une série d'articles au thème du bas allemand dans l'enseignement préscolaire, les établissements d'enseignement général et les activités relatives à la langue et à la culture. En liaison avec cette série d'articles, l'*Ostsee-Zeitung* a invité ses lecteurs à participer à un débat de trois mois sous le slogan « *Hoch dat Platt* » [« Elevons le bas allemand »] ; le journal a reçu 300 lettres de lecteurs et, en conclusion, a organisé un forum public des lecteurs durant lequel ils ont engagé un débat animé. Cette initiative a aussi attiré l'attention hors du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

1163. Le bas allemand est présent dans l'*Ostsee-Zeitung* régulièrement, à raison d'une fois tous les 15 jours.

Le *Schweriner Volkszeitung* publie chaque semaine un supplément intitulé le « *Mecklenburg Magazin* ». Celui-ci inclut aussi des textes et poèmes en bas allemand.

Tous les 15 jours, le *Nordkurier Neubrandenburg* publie une page en bas allemand intitulée « *Dit un dat* » [« Ceci et cela »]. Afin d'encourager tous les auteurs bas allemands à multiplier leurs contributions à cette page, le *Nordkurier* a organisé, en septembre 2001 et mai 2002, un concours littéraire qui leur était spécialement destiné. Le journal a reçu plusieurs centaines de nouvelles et de poèmes qui n'ont pas encore été publiés. Ces textes et poèmes paraissent dans la page en bas allemand.

Le musée consacré à l'œuvre littéraire de Fritz Reuter, situé dans la ville natale de l'écrivain, Stavenhagen, publie la revue « *kikut* » [« Attention ! »]. Cette publication, dont le 24^e numéro est paru cette année [2003], associe des études sur certaines questions relatives au bas allemand et des textes plus récents, en prose ou en poésie. Dans sa revue régionale « *kikut-Magazin* », le musée publie régulièrement des articles en bas allemand et organise aussi des jeux-concours dans cette langue.

La publication trimestrielle « *heimathefte für Mecklenburg-Vorpommern* » publiée par le **Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.** consacre une partie assez importante à des textes, poèmes, histoires, reportages et critiques littéraires en bas allemand. La présentation ci-après, qui couvre les 12 derniers numéros publiés de 2000 à 2004 [2000-2002 ?], montre la part respective accordée au bas allemand.

Présentation par grandes sections thématiques

Grandes sections thématiques Volumes annuels 10 - 12 du Heimathefte (12 numéros) total, en moyenne	nombre de publications <u>articles/reportages</u>	<u>nombre de pages</u>	<u>pourcentage de la section sur le total</u>
Le pays et les gens [La région et ses habitants]	95	327	42.8
« Hier ward Platt snackt » [« Ici, on parle bas allemand »]	166	137	17.9
Kaleidoskop [« Kaléidoscope »]	76	91	11.8
« Aus Vereinen and Verbänden » [« Nouvelles du Club »]	126	134	17.5
Recommandations de lectures / critiques littéraires	138	70	9.0
Courrier des lecteurs	9	5	1.0
Total	610	764	100.0

Le total du nombre de pages est de 896, à raison de 64 à 80 pages par numéro.

Répartition des textes en bas allemand

Grandes sections thématiques Volumes annuels 10 - 12 du Heimathefte (12 numéros) total, en moyenne	nombre de publications <u>articles/reportages</u>	<u>nombre de pages</u>	<u>pourcentage du bas allemand sur le total</u>
Le pays et les gens [La région et ses habitants]	6	3	1.5
« Hier ward Platt snackt » [« Ici, on parle bas allemand »]	166	137	68.2
Kaleidoskop [« Kaléidoscope »]	7	8	4.0
« Aus Vereinen and Verbänden » [« Nouvelles du Club »]	55	45	22.3
Recommandations de lectures / critiques littéraires	17	6	3.0
Courrier des lecteurs	3	2	1.0
Total	254	201	100.0

5. Basse-Saxe

1164. Compte tenu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, l'Etat ne peut, en principe, avoir une action ou exercer une influence directe. En outre, en raison de la situation de concurrence, il est impossible d'imposer des contraintes aux organes de presse.

1165. La presse suprarégionale et, surtout, les journaux régionaux et locaux publient de nombreux articles en bas allemand, parfois dans le cadre de rubriques régulières.

1166. Chaque fois que l'occasion s'en présente, le Gouvernement du *Land* lance des appels en faveur de l'intégration et de la présentation du bas allemand dans les publications de presse. Ces appels sont à la fois adressés aux maisons d'édition directement et par l'intermédiaire de la *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverleger* (Association des éditeurs de presse de l'Allemagne du nord-ouest).

6. Saxe-Anhalt

1167. Dans les villes comme dans les zones rurales, la presse quotidienne régionale joue un rôle important dans la diffusion des textes en bas allemand. L'édition du week-end du « *Volksstimme* » (« La voix du peuple ») publie, pour l'ensemble de la région où il est lu, divers textes en bas allemand (contes, nouvelles, poèmes, etc.). On trouve également des textes en bas allemand (récits, légendes, poèmes, chansons, recettes de cuisine, articles de fond, etc.) dans les pages locales ou régionales ou dans la section des reportages du « *Volksstimme* » et autres journaux locaux ou régionaux.

1168. En ce qui concerne la demande du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 110 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], d'un complément d'information sur la manière dont la publication d'articles de presse est encouragée ou facilitée, la Saxe-Anhalt considère qu'aucune autorité publique, quelle qu'elle soit, ne peut avoir pour obligation d'empiéter sur la liberté de la presse ni d'insister sur la publication régulière de textes en bas allemand. La publication d'articles en bas allemand est, cependant, facilitée par le soutien accordé aux auteurs de tels articles au moyen des activités de l'AG « *Niederdeutsch* » [Groupe de travail pour le bas allemand] du ministère de l'Education et des Affaires culturelles, de la coordination assurée par le *Landesheimatbund*, ou des subventions allouées dans le cadre des programmes de promotion du *Land*. Selon le Gouvernement du *Land*, le nombre de publications ne peut qu'augmenter de manière significative si l'on parvient à améliorer la communication entre la presse et les locuteurs et responsables de cette langue. Par conséquent, l'AG « *Niederdeutsch* » a conclu le 2 avril 2003 plusieurs accords sur ce point, visant principalement à mettre en place une procédure qui garantira que le choix relativement vaste de propositions de textes en bas allemand parviendra à la presse de manière plus efficace. À cette occasion, la communication entre la presse et les écoles d'une part et entre la presse et les associations/clubs d'autre part a fait l'objet d'un débat.

7. Schleswig-Holstein

1169. Le principe de la liberté de la presse ne laisse guère de latitude à l'intervention / l'influence du *Land* (voir à cet égard les observations contenues dans le paragraphe 230 ci-dessus).

1170. Cependant, la *Verband der Zeitungsverlage Norddeutschland e.V.* [Association des éditeurs de journaux d'Allemagne du Nord] est fortement attachée à la culture régionale. De ce fait, et compte tenu de la demande du lectorat, les reportages en bas allemand font aujourd'hui partie intégrante des journaux du Schleswig-Holstein.

1171. Par ailleurs, en 1999 et à nouveau en 2003, dans des lettres adressées notamment à la *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein], la ministre-présidente du Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre *Land* » ; l'auteur de ces lettres ajoutait que le renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu.

1172. La place du bas allemand dans la presse est actuellement la suivante :

Hamburger Abendblatt (Quotidien du soir de Hambourg ; 248 430 exemplaires) section hebdomadaire en bas allemand dans la principale édition, un article sur 2 colonnes le samedi (100-120 caractères)

Uestersener Nachrichten (Nouvelles d'Uetersen ; 5 848 ex.), un « Coin pour le bas allemand » le samedi ;

Pinneberger Tageblatt (Quotidien de Pinneberg ; 16 850 ex.), environ un quart de page le dimanche ;

Elmshorner Nachrichten (Nouvelles d'Elmshorn ; 12 222 ex.), articles occasionnels en bas allemand ;

Barmstedter Zeitung (Quotidien de Barmstedt ; 2 053 ex.) une colonne tous les quinze jours environ (irrégulièrement) ;

Lübecker Nachrichten (Nouvelles de Lübeck ; 114 124 ex.), une colonne hebdomadaire en bas allemand (60 – 80 lignes) ; trois fois par mois, « *Platt lesen* » (« Lire le bas allemand ») (100 lignes) ;

Dithmarscher Landeszeitung (Quotidien de Dithmarsch ; 26 197 ex.), environ 5 800 lignes/an ;

Sh:z (Journal du Schleswig-Holstein ; 165 983 ex.) : chaque jour, une « *Extrablatt* » (une page de supplément) ; une fois par semaine, « *Maandagmorn* » (Lundi matin) ; enfin, irrégulièrement, des articles dans le *sh:z-magazin* ;

Schleswiger Nachrichten (Nouvelles de Schleswig ; 15 892 ex.), environ une fois par mois « *Brev up Barup* » [« Lettre de Barup »] ;

Schlei-Bote (Le Courrier de Schlei ; 4 445 ex.), environ une fois par mois « *Brev up Barup* » [« Lettre de Barup »] ;

Kieler Nachrichten (Nouvelles de Kiel ; 113 082 ex.) de façon irrégulière, une page (environ 12 pages/an) ;

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) – Assistance financière aux productions audiovisuelles –

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

1. Brandebourg

1173. En réponse à la demande formulée par le Comité dans le paragraphe 97 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] que lui soient fournis des exemples de cas où une assistance financière a été accordée, le Brandebourg indique que les directives sur la promotion du cinéma ne contiennent aucune restriction concernant les œuvres en bas allemand. Les mêmes principes sont appliqués que les projets soient réalisés en allemand standard ou dans une langue régionale ou minoritaire ; ces derniers ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

1174. Le fait qu'aucun film dans la langue régionale, à ce jour, n'a été subventionné vient principalement de l'absence de toute demande de promotion d'un film en bas allemand.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1175. Les productions du «Canal ouvert» (radio et télévision) bénéficient de subventions.

1176. En réponse à la demande formulée par le Comité dans le paragraphe 273 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] que lui soient fournis des exemples de cas où une assistance financière a été accordée, la Ville de Brême indique que les Canaux ouverts de Brême et Bremerhaven soutiennent des productions en bas allemand. Ainsi, chaque année, les Canaux ouverts enregistrent régulièrement des représentations de pièces de théâtre en bas allemand, en vue de leur diffusion à la télévision (en moyenne deux ou trois fois par an). En outre, la Canal ouvert de Brême diffuse une émission de radio mensuelle intitulée « *Die Plattsnuten*¹⁷ ». Dans la programmation musicale, une grande attention est accordée aux chansons en bas allemand. Chaque mercredi, un bulletin d'informations en bas allemand est diffusé sur la fréquence attribuée au Canal ouvert de Bremerhaven.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1177. Des enregistrements sur bande magnétique et des vidéos de séances de lecture faites par des écrivains et de productions théâtrales en bas allemand sont en vente.

1178. En réponse à la demande formulée par le Comité dans le paragraphe 310 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] que lui soient fournis des exemples de cas où une assistance financière a été accordée, la Ville de Hambourg indique que l'Autorité municipale chargée des affaires culturelles, compétente dans ce domaine, n'intervient pas sur le marché des pièces radiophoniques ou autres productions audiovisuelles. Il n'est pas possible de fournir des exemples de cas où des productions

¹⁷ jeu de mots sur « *Platt* » = « bas allemand » et « *platt* » = « plat » ; « *snuten* » = « bouches » / « visages ».

audiovisuelles auraient été subventionnées. Les productions de pièces radiophoniques sont les bienvenues ; il convient aussi de noter que la demande de telles productions montre sur le marché une tendance à la hausse. Les demandes de subventions soumises à l'Autorité municipale chargée des affaires culturelles, notamment pour la production de pièces radiophoniques, sont examinées avec attention, en prenant dûment en considération les engagements librement consentis par la Ville de Hambourg relatifs aux obligations contenues dans la Charte.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1179. Il est possible de demander une aide à la réalisation et au financement des productions audiovisuelles en bas-allemand, dans le cadre de subventions accordées sur projet. Ces demandes sont prévues dans la directive sur la promotion culturelle. La vidéo « *Norddeutsche Märchen und Sagen* » (« Contes et légendes populaires d'Allemagne du Nord ») est un bon exemple d'une production couronnée de succès ; elle a été réalisée par le Centre d'éducation des adultes du *Kreis* de Hagenow et est utilisée pour l'enseignement du bas allemand dans les écoles.

5. Basse-Saxe

1180. A cet égard, on se réfèrera aux explications du paragraphe 1141 ci-dessus.

6. Schleswig-Holstein

1181. Une aide financière directe du *Land* serait assez problématique du fait de la liberté de l'audiovisuel garantie par la Constitution. Cependant, les possibilités de promotion et de subventions ci-après existent :

« *L'Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen (ULR)* est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la société de radiodiffusion NDR et l'ULR.

Ces crédits servent à la promotion de commandes et de coproductions cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques, dues à des producteurs natifs ou résidents du Schleswig-Holstein. »

1182. Bien que les personnes pouvant bénéficier d'une telle subvention connaissent cette possibilité, les demandes sont en réalité extrêmement rares. D'après des informations communiquées par le *Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein e.V.*, le film « *in Delve* » est actuellement réalisé en bas allemand. En 2000, la société MSH – *Gesellschaft zur Förderung Audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* – a subventionné l'émission pour enfants « *Die Sesamstraße auf Platt* » [« La rue Sésame en bas allemand »].

Article 11, paragraphe 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou

des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1183. La *Loi fondamentale* garantit sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne la libre réception des programmes de radio et de télévision émanant des pays voisins. A cet égard, on se référera aux observations détaillées contenues dans les paragraphes 226-239 ci-dessus.

1184. En outre, cette obligation a une nouvelle fois été adoptée explicitement par le *Land* de Brandebourg, la Ville hanséatique libre de Brême, la Ville hanséatique libre de Hambourg et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie orientale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Saxe-Anhalt et du Schleswig-Holstein ; cette acceptation n'a nécessité l'adoption d'aucune mesure spéciale de mise en œuvre.

Article 12 **Activités et équipements culturels**

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – Modes d'expression et accès aux œuvres –

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

1185. L'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand), dont le siège est à Brême, joue un rôle prépondérant dans la mise en valeur du bas allemand et l'application des engagements souscrits. Il est subventionné par les *Länder* de Brême, de Hambourg, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein, en vertu d'un accord conclu à cet effet.

1186. L'INS de Brême est tenu en haute estime par les universitaires, les écrivains, les troupes de théâtre, les chorales, etc. Ses activités portent sur l'ensemble de l'aire linguistique du bas allemand et s'exercent explicitement aux échelons interétatique et suprarégional ; elles concernent fondamentalement tous les aspects et/ou problèmes liés à la culture d'expression bas allemande. Un volet important des activités de recherche porte sur les faits et les problèmes relatifs aux fonctions sociales des langues régionales à l'époque moderne. L'INS met à la disposition du public intéressé les conclusions et résultats de cette recherche. Récemment, l'INS a créé un site Internet et peut être contacté par courriel, de sorte que de nombreuses informations sont accessibles de façon décentralisée.

1187. L'INS publie, entre autres, le « *Plattdeutsch-Hochdeutsches Wörterbuch* » (« Dictionnaire bas allemand-allemand standard ») et le « *Hochdeutsch-Plattdeutsches Wörterbuch* » (« Dictionnaire allemand standard-bas allemand »). Il a en outre mis sur pied une exposition de grande ampleur sur le bas allemand. La bibliothèque de l'INS compte quelque 14 000 supports médias.

1188. L'article 2, « Objectifs », des statuts de l'organisme de tutelle (Association de parrainage) décrit le mandat de l'Institut comme suit :

« L'*Ostfälisches Institut* [« Institut d'Ostphalie »] est organisé comme un centre universitaire et scientifique et accomplit les tâches suivantes :

- a) la collecte, la classification et l'étude scientifique des œuvres en bas allemand, avec une référence particulière à l'époque contemporaine ;
- b) la publication des résultats des travaux à l'intention du public ;
- c) la coordination des efforts et la soutien à toutes les initiatives visant à mettre en valeur et à

- protéger le bas allemand ;
- d) le maintien et le développement des liens avec les institutions analogues, y compris à l'étranger. »

1. Brandebourg

1189. La promotion de la culture bas allemande porte sur des projets spécifiques, et s'inscrit dans le cadre des activités générales du *Land* pour la promotion culturelle. Par exemple, des subventions aux coûts d'imprimerie ont été accordées à des publications rédigées en bas allemand ou consacrées à la culture de l'Allemagne du Nord. Par ailleurs, des projets d'ordre littéraire ou liés à d'autres formes d'expression culturelle seront subventionnés, sur demande, dans les limites des ressources disponibles ; le bas allemand n'est pas désavantagé par rapport aux œuvres en allemand standard.

1190. En ce qui concerne un complément d'informations sur les moyens concrets d'accès à de telles œuvres, demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 99 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], il est précisé ce qui suit :

Le festival "*Prignitz-Sommer*", une manifestation culturelle organisée par le *Landkreis* de Prignitz, comprenait les différents événements suivants en bas allemand :

1^{er} – 2 juillet 2000, Lenzersilge : commémoration du 225^e anniversaire « *De Plattsacker ut de Berger Schaul* » [« Les locuteurs du bas allemand de l'école de Berg »], suivie du « *Danz up de Deel* » [« danse dans la salle de bal »] ;

16 septembre 2000, Lanz : un programme en bas allemand à l'occasion de la fête de la « Maison de la moisson » du *Kreis*, en présence de Wolfgang Gildhoff ;

12 juillet 2001, Groß Breese : 20^e Réunion des locuteurs du bas allemand de quatre *Länder* ;

27 juin 2002, Seddin : une soirée de rencontre en bas allemand, avec le curé Winter.

Landkreis d'Overhavel : le *Verein zur Brauchtumpflege Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Club pour la mise en valeur et la préservation des coutumes et traditions, Mecklembourg-Poméranie occidentale] a organisé des événements à l'occasion du festival du château d'Oranienburg et du festival historique de Gransee. A Zehdenick, un auteur de Templin a donné une lecture de ses propres œuvres.

La ville de Prenzlau (Uckermark) entretient un monastère des "Frères prêcheurs", où des manifestations en bas allemand sont organisées régulièrement.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1191. L'accès aux œuvres en bas allemand est assuré par les activités de promotion et de conservation de l'*Institut für niederdeutsche Sprach* (INS – Institut pour le bas allemand), qui dispose d'un fonds littéraire adéquat. De même, les archives et les bibliothèques de Brême détiennent un grand nombre d'œuvres. Les centres d'éducation des adultes proposent en outre des cours de littérature qui permettent à toutes les couches de la population d'avoir accès aux œuvres bas allemandes.

1192. Pour le complément d'informations demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 276 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], voir les observations contenues dans les paragraphes 1315-1318 ci-dessous.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1193. À Hambourg, cette obligation est mise en œuvre au moyen d'une aide financière affectée à l'INS et à l'*Ohnsorg-Theater* de Hambourg. Les demandes de subventions pour des activités en bas allemand sont dûment examinées par diverses institutions (par exemple, *Quickborn-Vereinigung* [Association de Quickborn pour la langue et la littérature bas allemandes], *Fehrgilde* [Gilde de Fehrs, association pour la mise en valeur du patrimoine linguistique bas allemand, baptisée du nom de l'écrivain bas allemand J.H. Fehrs]).

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1194. Les habitants du Mecklembourg-Poméranie occidentale s'engagent fortement, dans le cadre d'activités associatives, en faveur de l'utilisation et de la mise en valeur du bas allemand, qu'ils

considèrent comme « leur » langue. De nombreuses associations, sociétés littéraires et bibliothèques, et les secteurs de la musique, du théâtre et de la littérature mènent des activités régionales et suprarégionales qui induisent de nombreuses rencontres actives avec la langue et la culture bas allemandes.

1195. Outre ses activités traditionnelles – telles que le concours en bas allemand « *Wi snacken platt - plattdütsch läwt* » [« Nous parlons le bas allemand – le bas allemand est vivant »], le *Rostocker Plattdeutsch-Tag* « *Plattdütsch läwt* » [Journée du bas allemand de Rostock « le bas allemand est vivant »] et le festival de chanson bas allemande « *Nu kaamt to hoop* » [titre d'une chanson signifiant « Venez nombreux »] – le **Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e.V.** [Institut pour la Culture populaire du *Kulturbund*, au Mecklembourg-Poméranie occidentale] a organisé sur la période 2001-2003 six stages de formation continue à l'intention des professeurs de bas allemand. En moyenne, 55 personnes ont suivi ces formations. A Rostock, le 8 juin 2001, des groupes, enseignants et éducateurs de bas allemand ont échangé leur expérience sur le thème « Les écoles et les associations pour le bas allemand – possibilités de coopération ».

Le *Volkskulturinstitut* s'est occupé des problèmes organisationnels liés à la préparation, l'organisation et le financement d'une conférence de spécialistes coorganisée à Salzwedel les 2 et 3 novembre 2001 par le ministère de l'Education et des Affaires scientifiques et culturelles du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'université de Magdeburg et le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.*, sur le thème de « la mise en valeur et la préservation du bas allemand, et les stratégies associatives actuelles pour la transmission du bas allemand langue régionale ».

Sous la responsabilité principale du *Volkskulturinstitut*, plusieurs événements ont été organisés dans le cadre d'une initiative de création d'emplois intitulée « *Plattdeutsch für Rostock* » [« Le bas allemand pour Rostock »] ; les personnels des programmes publics de retour à l'emploi – durant les cours et sur leur temps de loisirs – ont entretenu des contacts entre les clubs et associations bas allemands de Rostock et les crèches et écoles de la ville, et ont emmenés les élèves et les adultes pour des visites guidées de Rostock en bas allemand. Des activités en bas allemand ont aussi été incluses dans le cadre du projet, à but non lucratif, d'aide à l'emploi « Renouveau des traditions historiques et culturelles de la Ville hanséatique de Rostock ». Par exemple, le bas allemand a été utilisé à de multiples reprises pour les représentations des « *Rostock Bursprake* » (trois représentations de cette réunion municipale historique, avec 25 comédiens amateurs ; une représentation à l'occasion du « Marché de l'asperge », organisé à Rostock chaque année, et une représentation lors de la « Journée portes ouvertes » de l'Hôtel de ville de Rostock), lors des représentations de la pièce « *Slüters Hochzeit* » [« Le mariage de Slüter »] (cinq représentations, avec 30 acteurs, dans les églises Petrikirche et Marienkirche) et, enfin, dans le cadre de programmes littéraires et musicaux.

En plus de sa participation aux événements organisés sur la chaîne ROK-TV (*Rostocker Offener Kanal*) et au financement de la publication annuelle « *kikut* » [« Attention ! »], le *Volkskulturinstitut* a publié à l'intention des écoles un CD rassemblant des textes de John Brinckman.

En coopération avec l'association des employeurs/commerçants *Unternehmerverband Rostock und Umgebung e.V.*, le *Volkskulturinstitut* a produit une publication sur les « *Rostocker Burspraken/Bürgeraussprachen* » dans laquelle ces « réunions municipales » (débat entre citoyens) sont replacées dans leur contexte historique et analysées. Les deux *Burspraken* sont représentés dans leur version originale (en moyen bas allemand) et dans leur traduction en allemand standard.

1196. Le **Landesverband Mecklenburg und Vorpommern Kulturbund e.V.** est un regroupement de 18 associations et groupes dédiés à la mise en valeur du bas allemand. Ces associations sont établies dans tout le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Outre leurs rencontres ordinaires, elles créent des groupes visant à élaborer et mettre en œuvre des programmes pour le bas allemand. Le groupe bas allemand participe aussi aux *Landeskulturtage* du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Certains membres de ces associations travaillent avec des groupes d'enfants, enseignent le bas allemand dans les crèches et participent à des jurys créés pour des concours liés au bas allemand.

1197. Durant la période 2001 - 2003, le **Landesheimatverband Mecklenburg- Vorpommern e.V.** [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] a organisé les événements et mené les projets suivants au niveau suprarégional et à celui du *Land* :

- Concours de bas allemand à l'échelle du *Land* : en coopération avec le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund* [Institut pour la Culture populaire], l'Institut du *Land* pour les écoles et la formation [L.I.S.A.] et les caisses d'épargne du Mecklembourg-Poméranie occidentale (principal bailleur de fonds), le *Landesheimatverband Mecklenburg Vorpommern e.V.* organise les concours de bas allemand à l'échelle du *Land*. La sixième édition de ce concours s'est tenue durant la période 2001 – 2003, couverte par le présent rapport.

Celle de 2001/2002 a obtenu un vif succès de la part du public. De nombreux groupes ont construit eux-mêmes le décor de leur représentation. Des pièces portant sur des sujets d'actualité, adaptées à un public jeune, ont été présentées, en particulier, par des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycéens).

1198. Concours de bas allemand dans le *Kreis* d'Uecker-Randow :

En 2000 et chaque année depuis, des concours de bas allemand langue régionale ont été organisés dans le *Landkreis* d'Uecker-Randow, en coopération avec le *Landesheimatverband*, le *Gymnasium* d'Ueckermünde et le *Landkreis*. Cette « petite édition » des concours de bas allemand a reçu un accueil favorable, non seulement de la part des nombreuses personnes qui y ont participé, mais aussi des invités et autres personnes intéressées. Rien que pour la troisième édition, organisée en janvier 2002, 41 pièces ont été créées, avec la participation de 60 membres actifs de 4 institutions.

1199. Le festival Reuter :

En 2001 et 2002, le *Landesheimatverband* – en coopération avec la ville natale de Fritz Reuter, Stavenhagen, et le Club de la culture et des traditions locales de cette ville – a organisé le festival Reuter. Il a réuni plus de 10 000 spectateurs en 2001 et 2002.

1200. *Plattdeutsches Wort* [« Mot bas allemand de l'année »] :

Le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern*, la ville natale de Fritz Reuter, Stavenhagen, et le *Fritz-Reuter-Literaturmuseum* ont lancé un appel à la désignation du « *Plattdeutsches Wort des Jahres* » (« Mot bas allemand de l'année »).

1201. Journées du bas allemand du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale / Journées régionales du bas allemand :

des Journées du bas allemand (*Plattdeutsche Tage*) pour le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale ont été organisées en 2001 et 2002. En outre, la 2^e *Plattdüütsch-Dag* [Journée du bas allemand] s'est tenue à Grimmen en 2002.

1202. Travail des comités :

Le *Fachgruppe Niederdeutsch* [Groupe sur la matière « bas allemand »] : le *Fachgruppe Niederdeutsch* (composé de 13 membres) se réunit plusieurs fois par an et élabore des concepts visant à aider à la préparation de réunions de spécialistes, d'échanges d'expériences et de séminaires.

Le *Niederdeutscher Rat* [Conseil pour le bas allemand] : Le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern* est membre du *Niederdeutscher Bundesrat* [Conseil fédéral pour le bas allemand], nouvellement créé, au sein du *Bund für Heimat und Umwelt Deutschland* (BHU – une union dédiée à la préservation de la culture locale/régionale, à la conservation du patrimoine architectural et à la protection de l'environnement en Allemagne). Le *Landesheimatverband* a deux représentants au *Niederdeutscher Bundesrat*.

1203. La promotion des activités associatives :

La coopération avec les membres, et la contribution à la mise en valeur du bas allemand et des coutumes et traditions correspondantes : Actuellement, 54 des 100 personnes morales membres du *Landesheimatverband*, parmi lesquelles des unions du *Land* pour le bas allemand, et leurs filiales du Mecklembourg-Poméranie occidentale, et des unions de Brême et du Schleswig-Holstein, participent directement à des activités concernant le bas allemand. On compte également plus de 65 membres individuels, locuteurs du bas allemand, et 8 membres institutionnels du Mecklembourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein. Cela signifie que les membres du *Landesheimatverband* assurent régulièrement des activités de mise en valeur et de sensibilisation dans plus de 80 lieux de tous les *Landkreise*. Les événements organisés incluent des « Soirées bas allemandes », des lectures d'œuvres en bas allemand par leurs auteurs, des récitals de chansons et des excursions dans des villes représentatives du patrimoine culturel bas allemand.

1204. Présentation sur Internet :

Les thèmes « Bas allemand » et « Mise en valeur des coutumes et traditions » sont présentés sur Internet. En coopération avec l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* et le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund*, publication d'une brochure sur « Le bas allemand dans la Charte européenne » (2001): Avec cette publication, le *Heimatverband* remplit son objectif de promouvoir et faire connaître la mise en œuvre des engagements relatifs au bas allemand, conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

1205. La fondation **Stiftung Mecklenburg** de Ratzeburg – en coopération avec l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême – a maintenant achevé le projet de livre de lecture bas allemand en trois volumes, destiné aux écoles du Mecklembourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein : les trois volumes (respectivement destinés au premier cycle de l'enseignement secondaire, aux *Mittelstufe* [de la 5^e à la 10^e année d'une *Stufenschule*, ou de la 8^e à la 10^e année] et au deuxième cycle du secondaire) ont été conçus pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale et le Schleswig-Holstein.

1206. Du fait de cette coopération avec le *Stiftung Mecklenburg*, le **Zentrum für Niederdeutsch d'Holstein** soutient aussi les activités sur le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale. Ce soutien se fait en coordination étroite avec les Conseils consultatifs pour le bas allemand des *Länder* du Schleswig-Holstein et de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

1207. Concernant les travaux relatifs au bas allemand menés par delà les frontières entre les *Länder*, le *Zentrum für Niederdeutsch d'Holstein* a mis en place des activités spécifiques essentielles :

- travail au sein des Conseils consultatifs pour le bas allemand du Schleswig-Holstein et de Mecklembourg-Poméranie occidentale ;
- organisation de conférences/réunions, à la *Haus Mecklenburg*, avec la présence, également, d'orateurs de Mecklembourg-Poméranie occidentale ;
- contacts/coopération avec des institutions, associations/clubs et particuliers de Mecklembourg-Poméranie occidentale ;
- dans le cadre des services d'information et de conseil : l'information concernant les activités menées en Mecklembourg-Poméranie occidentale ;
- l'accès à des médias en bas allemand nombreux et variés ;
- la multiplication des activités dans le domaine des nouveaux médias (par exemple Internet) et, par conséquent, l'extension du domaine d'activité au delà de la région du Holstein vers le Mecklembourg-Poméranie occidentale.

1208. Dans le cadre de la promotion de projets lancés en Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'*Institut für niederdeutsche Sprache e.V.* (INS) de Brême a publié les volumes « *Niederdeutsch in Literatur und Gesellschaft* » [« Le bas allemand dans la littérature et la société »] et « *John Brinckman: Briefe, Dokumente, Texte. Band I* » [« John Brinckman : lettres, documents et textes. Volume I »]. Un deuxième volume sur Brinckmann est en préparation.

1209. Le **Fritz Reuter Gesellschaft e.V.** [Club Fritz Reuter], sous le slogan « *Fritz Reuter, John Brinckman, Dethloff Carl Hinstorff* », a organisé les *Reuter-Tage* [Journées Reuter] à Rostock, en 2001. Dans les locaux du *Neues Tor* de Neubrandenburg, le Club Fritz Reuter organise régulièrement des cours du soir et des « après-midi débats ». Par ailleurs, certaines classes ont organisé des « journées projets », et un Groupe de travail sur le bas allemand, composé d'élèves, s'est réuni régulièrement. Afin de contribuer à la rénovation intérieure du Musée Fritz Reuter, la *Fritz Reuter Gesellschaft* a fait un don de 1 000 marks et acheté une épreuve.

En 2002, des Journées Reuter ont été organisées à Schwerin, sous le slogan « *Fritz Reuter - Richard Wossidlo – Mecklenburg Folk Literature* ». La Ville hanséatique de Greifswald a accueilli les Journées Reuter en 2003.

1210. Après une année de rénovation complète, le **Fritz Reuter Literature Museum** de Stavenhagen a rouvert ses portes le 12 juillet 2001 et présenté une exposition permanente entièrement nouvelle. Tous les équipements techniques sont neufs et de nombreux objets peuvent maintenant être exposés pour la première fois. Le musée Fritz Reuter peut désormais présenter une exposition littéraire très moderne. Sous 31 chapitres généraux, définis par une citation extraite de l'œuvre ou de la

correspondance de Reuter, les visiteurs peuvent se familiariser avec la vie, l'œuvre et l'influence de l'écrivain. Plusieurs ordinateurs permettent d'écouter des documents sonores en bas allemand, qui constituent parfois des enregistrements historiques d'une très grande valeur, et de télécharger des extraits de films. Les dernières recherches sur Reuter ont inspiré le concept du musée, qui a été élaboré par un groupe de travail universitaire créé à cette fin et présidé par le conservateur du Musée Fritz Reuter.

Dans le même temps, la nouvelle biographie intitulée « *Ich bin das geworden, was ich immer sehnlichst gewünscht habe... – Fritz Reuter - Leben, Werk und Wirkung* » [« Je suis devenu ce que j'avais toujours ardemment souhaité devenir – Fritz Reuter : sa vie, son œuvre et son influence »] et dirigée par Cornelia Nenz a été publiée chez l'éditeur Hinstorff-Verlag.

1211. Depuis 2000, la ville de Stavenhagen et le Musée Fritz Reuter attribuent chaque année le « *Fritz Reuter Literaturpreis* ». Ce prix est attribué pour des œuvres en bas allemand, en prose et/ou en poésie, et des écrits sur cette langue et sur la vie et l'œuvre d'auteurs de langue bas allemande. Jusqu'à présent, le prix a été décerné à Johann D. Bellmann, Jürgen Grambow, Wolfgang Siegmund et Hartmut Brun.

1212. Durant les années 2001 à 2003, le **Johannes-Gillhoff-Gesellschaft e.V.** de Glaisin a organisé chaque mois une ou deux manifestations culturelles liées au bas allemand : par exemple, en 2001, les auteurs bas allemands ont été invités à présenter leurs propres textes à l'occasion du "*Sängerkrieg zu Glaisin*" [Concours de chanson de Glaisin]. Chaque année, cette société décerne le *Johannes-Gillhoff-Preis*. En outre, elle entretient des contacts étroits avec les habitants des Etats-Unis intéressés par le bas allemand ; par exemple, le professeur Eldon L. Knuth, Encino/Californie, s'est vu décerner la *Fritz Reuter Medaille* en 2002.

1213. Par ailleurs, l'association **Doemser Plattsackers un Frünn' e.V.** [Locuteurs et amis du bas allemand de Dömitz] a organisé chaque année, de 2001 à 2003, dix soirées dédiées au bas allemand, dans le *Pulverkeller* de la Forteresse de Dömitz. Cette association a tout particulièrement pour objectif de développer l'intérêt des jeunes générations pour la langue et la littérature bas allemandes. Depuis plusieurs années déjà, un groupe d'élèves d'écoles de Dömitz étudient le bas allemand et ont même donné des spectacles où ils récitent des poèmes, chantent des chansons et interprètent de courtes scènes dans cette langue. Hartmut Brun, membre du bureau de l'association, a publié de nombreux ouvrages tels que, depuis 1995, l'almanach de la région d'Allemagne du Nord, intitulé « *Voß un Haas* » [« Renard et Lièvre »].

1214. Durant la période examinée, le **Bund Niederdeutscher Autoren e.V.** [Union des auteurs de langue bas allemande] a notamment mené les activités suivantes : l'organisation du *Lesecafé* [Café des lecteurs], pendant le festival Reuter de Stavenhagen, la ville natale de l'écrivain, et la publication d'un nouveau volume (n° VIII) de l'anthologie « *Plattdütsch Blaumen* » [« La fleur du bas allemand » (« fleur » au sens d'« anthologie »/« sélection »)].

1215. Le club de discussion en bas allemand **Plattdütsch Verein "Klön snack - Rostocker Sieben" e.V.**, créé en 1995, participe à un éventail d'activités qui rencontrent un accueil très favorable et visent à préserver et pratiquer le bas allemand. Ces activités sont menées principalement dans la Ville hanséatique de Rostock et ses environs.

Il convient de mentionner les activités suivantes :

- Informations fournies sur l'artisanat et les traditions culturelles dans la série « *Klön snack an'n Spinnrad* » [« Discussion autour du rouet »] (par exemple, « Sauvetage en mer », « *Mit Pierd und Wag dörch dei Rostocker Heid* » [« Visite de la lande de Rostock en charrette »], visite de l'atelier du fourreur Möller).
- Lectures publiques d'écrits en bas allemand d'auteurs de Mecklembourg-Poméranie occidentale.
- Projet « *Mecklenburger Traditionen, Sitten und Bräuche* » [« Traditions, habitudes et coutumes du Mecklembourg »].
- Utilisation des nouveaux médias : le site Internet www.Klön snack-RostockerSieben.de.wu fournit des informations dans le monde entier, au-delà de cette région, sur les activités du *Plattdütsch- Verein*. Les membres du *Plattdütsch Verein* qui ont accès à Internet peuvent visiter ce site pour lire le magazine mensuel en bas allemand « *Maandenbladd* », qui donne aussi un guide des loisirs pour le mois en cours. Un événement important a été la retransmission en direct, sur ce site Internet, de l'émission en studio (audio) « *Klön snack im alten Hafenhäus* »

[« Conversation dans la vieille maison du front de mer »] sur le thème des « *Plattdeutsche Autoren zu Gast* ». De cette façon, dans le monde entier, les personnes (qui ont accès à Internet) ont pu écouter ce *talk-show* en bas allemand. Ce projet est reconduit en coopération avec l'*Institut für neue Medien Rostock*. Une retransmission vidéo et audio est prévue pour la prochaine émission, en mars (2003).

En outre, le *Plattdütsch Verein* participe très activement aux travaux du *Rostocker Offener Kanal* [Rok – Canal ouvert de Rostock]. Le *Plattdütsch Verein* produit par ailleurs la série d'émissions "*Plattdütsch läwt*" ["Le bas allemand est vivant"] qui est depuis des années déjà diffusée à intervalles irréguliers sur le *Rostocker Offener Kanal*. Ces émissions avaient par exemple pour thèmes :

- Coutumes et traditions du Mecklembourg ;
- Johannes Schlüter, réformateur ;
- *Plattdütsch läwt in'n Kinnergoren und in'n Schaul* [Le bas allemand est vivant dans les crèches et les écoles] ;
- *Wihnachten is dat schönste Fest* [Noël est la plus belle fête].

Rok-TV échange ce type d'émissions avec les autres chaînes partenaires du « Canal ouvert » à Brême, Hambourg et d'autres villes d'Allemagne du Nord.

- Mise en valeur des coutumes et traditions de Rostock : création et ouverture du « *Kurt Dunkelmann Stube* » dans le « *Altes Hafenhäus* » de Rostock. Kurt Dunkelmann était écrivain, acteur, peintre, auteur de théâtre et directeur d'un chantier naval de Rostock.
- « Visites traditionnelles » à bord du tramway de Rostock : En coopération avec l'*Arbeitsgemeinschaft « Traditionspflege »* de la société de tramway *Rostocker Straßenbahn AG*, des membres du *Plattdütsch Verein* organisent des « Visites traditionnelles », en particulier vers la manifestation sportive annuelle *Hansesail*. Depuis octobre 2002, deux excursions à bord du tramway traditionnel sont organisées chaque mois, au cours desquelles des informations sur l'Exposition horticole internationale *IGA 2003* sont données. Les visites guidées de la ville sont aussi proposées en bas allemand.
- La familiarisation des enfants et des jeunes avec le bas allemand : Le *Plattdütsch Verein* organise régulièrement des manifestations en bas allemand dans les crèches de la Ville hanséatique de Rostock. L'objectif est de faire découvrir le bas allemand aux enfants au moyen de textes et de chansons.

1216. Le club **John-Brinckman-Gesellschaft e.V.** a fêté son 10^e anniversaire en 2000. Le 20 septembre 2000, une cérémonie s'est tenue au *John-Brinckman-Gymnasium* de Güstrow en commémoration du 130^e anniversaire de la mort de John Brinckman. Le président du club, M. Wolfgang Siegmund, a publié en 2001 l'ouvrage « *John Brinckman - Ein Lebensbild* » [« John Brinckman – Portrait d'une vie »].

Une brochure intitulée « *Auf den Spuren John Brinckmans in Güstrow – ein kleiner Stadtrundgang* » a été rédigée afin de guider les touristes et les amateurs de Brinckman lors de la visite de Güstrow, la ville natale de John Brinckman.

En 2001, le *John-Brinckman-Gesellschaft* a participé à la manifestation « *Güstrow kocht auf* », où les spécialités culinaires de la ville ont été présentées. Sous la forme d'un talk-show en bas allemand (« *Talk up Platt* »), deux membres du *John-Brinckman-Gesellschaft* ont débattu sur le thème « *Äten un Drinken* » [« Manger et boire »] dans la maison où a vécu la famille Brinckman au XIX^e siècle. Le *Brinckman Gesellschaft* publie régulièrement la brochure d'information *Brinckmanbriefe*.

1217. Le chœur mixte **Mecklenburger Sängere.V.** de Pampow – composé de 35 choristes – dédie ses activités au répertoire bas allemand. Les *Mecklenburger Sängere* ont développé leur propre style de chant choral a cappella et, par ailleurs, un important programme de folklore mecklembourgeois. Depuis 2001, deux recueils de chansons thématiques sont compilés et publiés chaque année dans le but de promouvoir le vaste répertoire bas allemand et de le faire découvrir au public. Le projet comprendra 10 autres recueils de 20 - 25 chansons chacun, de sorte qu'au total plus de 200 chansons seront présentées au public. Un accompagnement musical composé pour les chorales est fourni pour chaque chanson. En outre, dans chaque recueil, une annexe précise certaines données spécifiques sur les chansons concernant leur histoire, leur origine et leur interprétation. En 2000, les *Mecklenburger Sängere* ont publié un CD intitulé « *de eikboom* » [« Le Chêne »].

1218. Au cours du week-end de l'Ascension 2003, le **Freundeskreis Ossenkopp e.V.** *Dümmer/Mecklenburg* [Cercle d'amis d'Ossenkopp à Dümmer/Mecklembourg] a organisé le

troisième concours de chanson en bas allemand "Sängerwettbewerb up platt - slagers un pop üm den' ossenkopp" [Chansons populaires en bas allemand présentées à l'hôtel-restaurant "Ossenkopp" (nom de famille et mot bas allemand qui signifie « tête de bœuf »)]. Lors de ce concours, des chansons en bas allemand nouvelles et inédites sont présentées au public. Un prix est décerné aux gagnants.

1219. Les théâtres bas allemands suivants sont membres du **Niederdeutscher Bühnenbund Mecklenburg/Vorpommern e.V.** [Union des théâtres bas allemands du Mecklembourg-Poméranie occidentale], qui a été créé en 1991 :

Niederdeutsche Bühne Rostock [Théâtre bas allemand, Rostock] fondé en 1920
Plattdütsch Späldäl to Stralsund [Club de théâtre bas allemand de Stralsund] fondé en 1920
Niederdeutsche Bühne Wismar [Théâtre bas allemand, Wismar] fondé en 1925
Niederdeutsche Bühne der Stadt Neubrandenburg [Théâtre bas allemand de la ville de Neubrandenburg] fondé en 1934
Schönbarger Späldäl [Club de théâtre Schönberg] fondé en 1947
Niederdeutsche Bühne Grevesmühlen [Théâtre bas allemand, Grevesmühlen] fondé en 1954

D'autres théâtres, par exemple ceux de Schwerin, Güstrow, Greesenhorst, Ahrenshoop, Bad Doberan et Parchim, n'existaient plus à l'époque de la fondation de l'Union.

Les théâtres bas allemands sont célèbres, appréciés et estimés pour leur participation active à la mise en valeur et la diffusion du bas allemand. Ils mettent en valeur et font connaître la langue et la tradition d'une manière qui rencontre un accueil favorable du public. Ils offrent aussi des possibilités d'apprentissage, de pratique et de mise en valeur du bas allemand. Les enfants et les jeunes utilisent de plus en plus ces offres, avec succès. **Les enfants et les jeunes utilisent de plus en plus ces offres, avec succès.**

Le *Niederdeutscher Bühnenbund* soutient et coordonne les théâtres membres de l'Union concernant les questions liées aux pièces en bas allemand, et il les aide pour les demandes de subventions du *Land*. Il coopère avec les unions des théâtres [bas allemands] du Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe et Brême. Depuis 1990, le *Niederdeutscher Bühnenbund* a organisé, seul, deux « journées du théâtre » et, à Neubrandenburg, une « journée du théâtre » commune aux trois unions. Des représentants de cette Union et des théâtres membres ont participé – y compris avec leurs propres représentations – aux « journées du théâtre » des autres Unions. Puisque aucun autre financement du *Land* n'a pu être obtenu, le *Bühnenbund* n'a pas organisé sa « journée du théâtre » prévue en 2001. Il n'en organisera pas d'autre car il souhaite réserver les ressources dont il dispose à la production de pièces. Cela aura cependant pour résultat d'entraver et d'interrompre ces aspects essentiels des activités liées au théâtre bas allemand que sont la communication et les échanges d'expériences, réalisés dans le cadre de représentations et de rencontres, et l'interaction et la coopération de la communauté des théâtres.

Depuis 1990, les efforts intensifs déployés par ces théâtres ont permis la production d'un grand nombre de pièces, qui ont attiré un large public.

	Représentations	Spectateurs
1999	213	27 105
2000	219	29 888
2001	213	25 666
2002	les chiffres complets ne sont pas encore connus.	
Pour comparaison, les chiffres des années précédentes :		
1990	64	11 869

1220. Durant la période examinée, le projet « **BIBLIA - Niederdeutsches Bibelzentrum Barth, internationale Begegnungsstätte im Ostseeraum** » [Centre pour la Bible de Barth en bas allemand, centre international de rencontre dans la région baltique] a été lancé avec l'aide du programme fédéral d'amélioration et de développement « *Kultur in den neuen Ländern* » [« culture dans les nouveaux Länder », c'est-à-dire les Etats fédéraux d'Allemagne de l'Est]. L'église St. Jürgen, qui accueille le Centre pour la Bible en bas allemand, s'est fixé les objectifs suivants :

- faire découvrir au public une part importante du patrimoine culturel, sous une forme appropriée, au moyen d'une exposition de la Bible de Barth (traduction en bas allemand effectuée en 1487 par Johannes Bugenhagen) ;
- au moyen d'une exposition permanente sur le contenu, les liens culturels et la transmission de la Bible, organisée en coopération avec le département de théologie de la *Ernst-Moritz-Armdt-Universität* de Greifswald, remplir une mission d'éducation religieuse au sein du système

- éducatif du *Land* et, dans le même temps, fournir à la ville de Barth et à ses visiteurs un lieu attrayant ;
- en tant que centre pour la mise en valeur du bas allemand au sein de l'Eglise, apporter sa contribution à la préservation du patrimoine culturel et, dans le même temps, soutenir directement la politique culturelle du Gouvernement du *Land* visant à promouvoir le bas allemand ;
 - en organisant dans toute la région baltique des réunions et conférences sur des thèmes liés à la Bible, renforcer les contacts internationaux avec les Etats baltes et scandinaves ; à cette fin, le *Niederdeutsches Bibelzentrum* projette d'organiser durant les mois d'été des camps de travail internationaux pour les jeunes, en tant qu'élément permanent de ses activités.

5. Basse-Saxe

1221. Le *Land* de Basse-Saxe s'intéresse tout particulièrement à la promotion d'initiatives culturelles – notamment dans le domaine de la littérature en langue régionale ou minoritaire. La littérature et la langue jouent un rôle central dans la définition de l'identité individuelle et collective. La notion de « langue » ne doit donc pas se limiter à la langue standard ; elle inclut aussi les langues régionales, par exemple le bas allemand, ou les langues d'autres groupes ethniques de la région. Par conséquent, la littérature bas allemande peut être intégrée dans tous les domaines de la promotion littéraire (production, distribution, réception) assurée dans le *Land* de Basse-Saxe. En 1983, Oswald Andrae, écrivain de Frise orientale, a bénéficié de la subvention réservée aux artistes « *Künstlerstipendium des Landers Niedersachsen* » pour son œuvre poétique en bas allemand. Un jury d'experts du bas allemand se prononce sur la promotion des écrits et la publication des œuvres littéraires par des maisons d'édition en bas allemand. Cependant, la qualité littéraire des œuvres présentées ne satisfait qu'assez rarement aux critères du jury.

1222. Nombre de clubs, de sociétés et d'associations, qui bénéficient aussi parfois de subventions du *Land*, consacrent leurs activités, souvent publiques, à la mise en valeur et à la préservation du bas allemand ; par exemple, des théâtres de langue bas allemande ont été implantés dans de nombreux endroits de cette région.

1223. Le ministère des Affaires scientifiques et culturelles encourage les manifestations relatives au bas allemand qu'organisent des institutions subventionnées telles que le *Literaturrat* (Conseil de la littérature) ou les *Literaturbüros* (Bureaux de la littérature). Par exemple, plusieurs séances de lecture en bas allemand ont eu lieu durant la manifestation littéraire « *Bücherfrühling* » (« Le printemps des livres »), organisée dans tout le *Land*.

1224. La mise en œuvre de l'engagement souscrit s'effectue également avec l'aide de l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême (voir les remarques liminaires de nos commentaires sur l'article 12, paragraphe 1, alinéa (a)) et celle des bibliothèques financées par le *Land* (voir les commentaires ci-dessus sur l'article 12, paragraphe 1, alinéa (g)).

1225. En 2002, la maison d'édition *Schuster Verlag* de Leer s'est vu décerner le *Niedersächsischer Verlagspreis*, doté d'une bourse de 12 500 €. *Schuster Verlag* est considéré comme une des principales maisons d'édition pour la publication des œuvres en bas allemand ; dans ce cadre, elle coopère avec des spécialistes de renom et, par exemple, publie les dictionnaires bas allemands réalisés par l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

1226. La mise en valeur des traditions culturelles dans le *Land* incombe essentiellement aux villes, *Kreise* et *Landschaftsverbände*. Concernant le bas allemand en Rhénanie du Nord-Westphalie, la promotion culturelle est en particulier assurée par la *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* (Autorité régionale/locale de Westfalen-Lippe). Cette autorité régionale comporte six commissions d'études sur l'histoire, la géographie et le régime politique régional, qui ont pour seule mission d'effectuer des recherches sur l'histoire et la géographie de la Westphalie, d'en publier les résultats et d'organiser des conférences sur ces disciplines. L'un des sujets retenus relève de la Commission pour la « Dialectologie et l'étude des noms [onomastique, toponymie] de Westphalie », chargée de mener des recherches sur l'histoire de la langue en Westphalie et, notamment, d'archiver le lexique du bas allemand et d'enregistrer les dialectes parlés en Westphalie, la toponymie locale et les proverbes. La

Commission publiée à cette fin la revue « *Niederdeutsches Wort, Beiträge zur niederdeutschen Philologie* » (« Le mot bas allemand. Essais sur la philologie du bas allemand ») et a créé deux collections, « *Norddeutsche Studien* » (« Etudes sur le bas allemand ») et « *Westfälische Beiträge zur Niederdeutschen Philologie* » (« Contributions westphaliennes à la philologie du bas allemand »).

1227. Les subventions accordées sur le budget de la *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* sont utilisées pour la promotion des écrits bas allemands et la mise en valeur de cette langue. Une partie de ces subventions est affectée à l'*Augustin-Wibbelt-Gesellschaft*. Les activités de cette société littéraire portent principalement sur l'œuvre de l'écrivain bas allemand Augustin Wibbelt, sur la mise en valeur et la promotion de la littérature et la langue bas allemandes de Westphalie, et sur la recherche dans ces domaines. Cette société a publié, entre autres ouvrages, un annuaire et une nouvelle édition de l'œuvre d'Augustin Wibbelt.

1228. La part de soutien institutionnel fournie par l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême contribue à encourager, au sens de l'article 15, paragraphe 1, des modes d'expression spécifiques au bas allemand et à favoriser les moyens d'accès aux œuvres produites dans la langue régionale (voir aussi les paragraphes 1185-1188 ci-dessus).

7. Saxe-Anhalt

1229. La promotion des activités culturelles concernant la musique, la littérature, l'histoire de la langue et l'histoire et la géographie est l'un des secteurs traités par les directives sur les subventions (à cet égard, se référer aux commentaires contenus dans les paragraphes 1144 et 1145 ci-dessus).

1230. La plupart des activités de mise en valeur et de préservation du vernaculaire de la Saxe-Anhalt sont le fait de particuliers, d'associations, de sociétés et autres groupes intéressés, dont les objectifs déclarés sont, entre autres, de mettre en valeur l'environnement linguistique. Ces différents acteurs poursuivent des activités de recherche et de documentation sur l'utilisation de la langue dans la vie quotidienne, et organisent les Journées du dialecte et des groupes de travail sur le bas allemand, auxquels participent aussi de nombreux enfants et jeunes de diverses régions. A cet égard, il convient de mentionner, par exemple, les conférences annuelles d'experts organisées par la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* [Union du Land de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales], qui traitent de sujets spécifiques liés au bas allemand ; l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* [Atelier pour le bas allemand] du *Germanistisches Institut* de l'*Otto-von-Guericke-Universität* de Magdebourg coorganise ces conférences. Les résultats/conclusions de ces conférences (subventionnées par le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles) sont publiés afin que les particuliers et groupes intéressés puissent y avoir accès par l'intermédiaire des universités, des bibliothèques, des clubs et associations et des écoles du Land.

1231. L'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* du *Germanistisches Institut* de l'*Otto-von-Guericke-Universität* de Magdebourg a été créé, dès 1990, avec pour tâche d'examiner tout ce qui concerne l'utilisation, l'acceptation et la mise en valeur du bas allemand en Saxe-Anhalt. Il se penche notamment sur les questions sociolinguistiques et sur certains aspects de la valorisation et de la protection de la langue. Les résultats de ces travaux sont employés pour la formation des enseignants (voir aussi ci-dessus les commentaires sur l'article 8, paragraphe 1, alinéa (h)) et sont également à la base des cours facultatifs proposés aux personnes qui s'intéressent à cette langue. Les efforts de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* visant à favoriser, diffuser et mettre en valeur le bas allemand comprennent des recherches sur les dialectes et la création d'une bibliothèque de référence pour la littérature vernaculaire.

1232. Le projet « *Untersuchungenzum Niederdeutschen im Norden von Sachsen-Anhalt* » [« Etudes sur le bas allemand dans le nord de la Saxe-Anhalt »] a donné naissance à un autre projet de recherche concernant des études de sociolinguistique sur le bas allemand en Saxe-Anhalt (études sociolinguistiques dans les régions du sud et de l'est du Land).

Dans le cadre de son programme, la *Sächsische Akademie der Wissenschaften zu Leipzig* [Académie des sciences de Leipzig] soutient le projet « *Mittelelbisches Wörterbuch* » [« Dictionnaire de langue du bassin moyen de l'Elbe »]. Ce projet (« Dictionnaire de langue du bassin moyen de l'Elbe ») comprend l'enregistrement et l'étude du lexique du dialecte parlé dans la région du bassin moyen de l'Elbe (Altmark, Börde, montagnes Harz, Jerichower Land, Anhalt) ainsi que la présentation et la description des formes phonétiques, de la distribution et de la signification des mots, y compris leur origine et la

discipline où ils sont employés. La mise en œuvre du projet s'appuie sur les matériels collectés entre 1935 et 1958 sous la direction, et grâce à l'investissement personnel, de Karl Bischoff. Le « *Mittelbisches Wörterbuch* » a été subventionné par le *Bund* et les *Länder* de 1992 à 1998. Depuis 1999, des subventions accordées sur les fonds de recherche du *Land* ont pris le relais. Le projet « *Mittelbisches Wörterbuch* » œuvre en étroite collaboration avec l'université Martin Luther de Halle-Wittenberg. Le projet de réalisation de ce dictionnaire bénéficie d'un soutien intensif, pour tous les aspects relatifs au bas allemand de Saxe-Anhalt, de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* (du *Germanistisches Institut* de l'Université Otto von Guericke) et des spécialistes du bas allemand et du folklore auprès de la *Landesheimatbund Saxony-Anhalt* [Union du *Land* de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales].

1233. Début 1998, la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* a créé un poste de chef du service de la mise en valeur des dialectes et du bas allemand, financé par le *Land* au titre de la promotion institutionnelle accordée à cette Union. En vertu d'un accord de coopération conclu avec l'université Otto von Guericke de Magdeburg, le chef de ce service a été chargé de travailler avec l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch*, de sorte qu'il participe directement à tous les projets universitaires, tandis que la communauté des chercheurs universitaires peut partager avec ce service les résultats de ses activités de terrain dans le secteur culturel.

1234. L'année 2000 a vu l'achèvement du projet de recherche sur le thème des « *Sprachsoziologische Untersuchungen zum Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* » [« Etudes sociolinguistiques sur le bas allemand en Saxe-Anhalt »], mené sur plusieurs années par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* de l'université Otto von Guericke, avec un soutien important du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* La publication consacrée aux résultats de ce projet s'intitule « *Zum Status des Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt - Kontinuität und Wandel in der Vergangenheit und Gegenwart, hrsg. von U. Föllner* » [« Sur la situation du bas allemand en Saxe-Anhalt – Continuité et changement dans le passé et le présent, sous la direction d'U. Föllner »]. Un total de 5 358 personnes ont été interrogées dans la partie septentrionale de la Saxe-Anhalt. Sur ce nombre, 36 % ont une très bonne maîtrise du bas allemand. La langue est bien ou très bien comprise par 62 % de l'échantillon – quoique variablement selon les régions. C'est dans la partie occidentale de la région d'Altmark (33 %) et dans la Magdeburger Börde [« Börde » = plaine fertile] (43 %) que la compétence en bas allemand est à son plus haut niveau. En extrapolant ces chiffres à la population adulte du *Regierungsbezirk* [unité administrative du *Land*] de Magdeburg – qui est plus ou moins le centre géographique du bas allemand parlé en Saxe-Anhalt – on peut sans risque d'erreur considérer qu'un quart au moins de la population parle le bas allemand et qu'environ la moitié le comprend.

1235. Outre l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch*, l'*Institut für Germanistik* (pour ce qui concerne la recherche), le projet *Mittelbisches Wörterbuch* et la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.*, dont il a déjà été question, l'*Arbeitskreis « Ostfälisches Platt » e.V.* (Groupe de travail sur le « bas allemand d'Ostphalie ») et l'*Ostfälisches Kultureinstitut Helmstedt* (Institut culturel d'Ostphalie, à Helmstedt) de la *Landschaftsverband « Deuregio » e. V.* [Autorité régionale « Deuregio »] travaillent à l'identification et au soutien des activités de valorisation des dialectes et, en particulier, du bas allemand.

1236. Le *Land* a subventionné diverses publications d'érudition et de vulgarisation, parmi lesquelles « *Schriftenreihe der Arbeitsstelle Niederdeutsch* » (« Publications de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* »), « *Sprachsoziologische Untersuchungen zum Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* » [« Etudes sociolinguistiques sur le bas allemand en Saxe-Anhalt »], « *Publikationen zur Dialeksituation in Sachsen-Anhalt* » (« Publications sur la situation des dialectes en Saxe-Anhalt », une collection publiée par la *Landesheimatbund*) et, sous la direction d'U. Föllner, « *Zum Status des Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt - Kontinuität und Wandel in der Vergangenheit und Gegenwart* » [« Sur la situation du bas allemand en Saxe-Anhalt – Continuité et changement dans le passé et le présent »].

Le *Land* accorde aussi des subventions pour les publications en bas allemand, en général dans le cadre des activités visant à préserver les traditions locales et régionales.

1237. Par ailleurs, des articles en bas allemand paraissent régulièrement dans le « *Sachsen-Anhalt Journal* » de la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt* et, dans une moindre mesure, des textes littéraires sont publiés dans la revue littéraire de Saxe-Anhalt « *Ort der Augen* » (« Là où le regard s'attarde »).

1238. Dans les villes et villages de l'aire d'expression bas allemande de la Saxe-Anhalt, de nombreux groupes se consacrent à la mise en valeur des dialectes, et figurent au nombre des clubs enregistrés s'occupant de la préservation des traditions ou associations similaires. Leurs activités consistent essentiellement à faire connaître les auteurs de la région écrivant dans la langue vernaculaire, à créer des groupes d'activités dans les écoles et à mettre en place des activités, destinées à toutes les générations, concernant la mise en valeur et la préservation de la langue vernaculaire.

8. Schleswig-Holstein

1239. A l'instar des autres engagements souscrits en vertu de l'article 12, cette obligation est mise en œuvre indirectement au moyen des institutions et associations, subventionnées par le *Land*, s'occupant des questions liées au bas allemand. Le cas échéant, les dispositions de l'article 12 peuvent être mises en œuvre par ces organismes. Il s'agit notamment de l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême, des Centres régionaux pour le bas allemand de Leck et de Ratzeburg, de la *Schleswig-Holsteinische Heimatbund* (SHHB - Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales) et de la fondation *Stiftung Mecklenburg*.

1240. Les Centres pour le bas allemand de Leck (région Schleswig du *Land*) et de Ratzeburg (région Holstein) ont été créés en 1994. Il s'agit de deux institutions régionales créées dans le but de soutenir activement le bas allemand dans le Schleswig-Holstein et d'appuyer les activités des groupes, institutions et individus du *Land* attachés à ce domaine. Un Conseil de tutelle, composé de représentants des groupes d'intérêts et des institutions du *Land* pour le bas allemand, contrôle et assiste les travaux de ces Centres. Il est présidé par le président du *Landtag* de Schleswig-Holstein.

1241. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles subventionne les travaux de ces Centres ; il est aussi chargé de leur apporter une aide technique et leur alloue des fonds pour leurs activités courantes. Deux postes d'enseignant y ont été créés et leurs titulaires les ont rejoints le 1^{er} mai et le 1^{er} août 2000, respectivement ; ces affectations avaient aussi pour but de répondre aux efforts visant à favoriser la connaissance du bas allemand chez les élèves. Les centres ont pour fonctions essentielles d'informer, de nouer des contacts, de réunir de la documentation, et de mener des activités de promotion dans les écoles et d'information/éducation auprès du public.

1242. Dans leur domaine d'activité, les théâtres multi-genre de Kiel et de Lübeck et le *Landestheater* travaillent de manière active et continue à la promotion du théâtre bas allemand. La *Niederdeutscher Bühnenbund* (Union des théâtres bas allemands) et la *Landesverband der Amateurtheater* (Association des clubs de théâtre amateur du *Land*) sont subventionnées par le *Land*. La moitié environ des spectacles montés par les membres (125 environ) de l'Association des clubs de théâtre amateur sont joués en bas allemand. Les deux unions bénéficient également de financements additionnels pour la formation permanente ; l'Union des théâtres bas allemands bénéficie du remboursement partiel des frais de personnel liés à l'engagement de metteurs en scène extérieurs pour diriger des pièces jouées dans les théâtres bas allemands. Des subventions peuvent aussi être attribuées pour des projets spécifiques, par exemple à l'occasion d'événements tels que les *Niederdeutsches Theaterreffen* [Rencontres de théâtre bas allemand] organisées au musée en plein air de Molfsee, où des productions en bas allemand du Schleswig-Holstein et des *Länder* voisins ont été présentées.

1243. Dans le secteur musical, plusieurs associations bénéficiant d'une promotion institutionnelle avec l'aide du *Land*, notamment la *Sängerbund* [chorale] *Schleswig-Holstein e. V.* et la *Musikerverband* [Union des musiciens] *Schleswig-Holstein e. V.*, favorisent un patrimoine musical également composé de textes en bas allemand. Lors de la *Schleswig-Holstein-Tag* de 1994, un concert organisé avec le soutien du *Land* a été particulièrement apprécié : l'Orchestre des jeunes du *Land* a interprété des chansons du répertoire bas allemand, « actualisées » au moyen d'arrangements de jazz moderne.

1244. Dans le secteur des bibliothèques, le bas allemand est promu, entre autres, par l'Office central des bibliothèques du Schleswig-Holstein, qui propose des ouvrages en bas allemand et sur cette langue, et organise des séances de lecture effectuées par des écrivains, également en bas allemand. Un département a été créé spécialement à cet effet, car ce secteur littéraire n'est pas financé par des services nationaux.

1245. *La Schleswig-Holsteinischer Heimabund* (SHHB – Union pour les traditions locales et régionales du Schleswig-Holstein) et d'autres institutions bénéficient de subventions – parfois assez importantes – attribuées pour des projets spécifiques tels que des séminaires de bas allemand (visant particulièrement les enfants et les jeunes, mais aussi les familles et parfois toutes les générations) ou des ateliers de théâtre et de direction en bas allemand.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues (minoritaires)

- =
- (b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1246. Brême subventionne les traductions jugées nécessaires d'œuvres publiées en bas allemand.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1247. Conformément à la directive sur la promotion culturelle, le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale soutient les projets ci-après :

- la publication de textes en moyen bas allemand, accompagnés de leurs traductions en allemand standard (par exemple les *Rostocker Burspraken* [« Rencontres municipales/débats de citoyens » de Rostock]) ;
- la publication de textes en bas allemand, accompagnés de leurs traductions en allemand standard (par exemple *Kulturportal Niederdeutsch* [portail culturel « Bas allemand »]) ;
- la traduction de pièces de théâtre de bas allemand en allemand standard.

1248. Pour ce qui concerne les productions, cependant, les pièces de théâtre traduites de bas allemand en allemand standard sont rares. On ne connaît aucun cas de doublage, de postsynchronisation ou de sous-titrage de bas allemand en allemand standard.

3. Basse-Saxe

1249. Dans le cadre de la promotion de la littérature, les traducteurs reçoivent un financement pour la traduction des œuvres littéraires. Cette aide est aussi attribuée pour les traductions vers et depuis le bas allemand. Un stage dans un centre de traduction peut également être subventionné.

1250. A cet égard, l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême se considère comme un établissement au service de la traduction. En Frise orientale, le *Plattdüskbüro* (Bureau du bas allemand) de l'*Ostfriesische Landschaft* organise la réalisation des traductions ou s'en charge lui-même (avec des subventions du *Land*). L'*Ostfriesische Landschaft* a publié en Frise orientale une nouvelle édition du dictionnaire « bas allemand – allemand standard » et « allemand standard – bas allemand ».

4. Schleswig-Holstein

1251. En fonction de la demande et des besoins, les institutions bas allemandes peuvent utiliser les fonds promotionnels accordés par le *Land* du Schleswig-Holstein pour la traduction des œuvres vers le bas allemand, ou pour leur doublage, postsynchronisation ou sous-titrage dans cette langue.

1252. Actuellement, plusieurs commissions chargées des manuels scolaires préparent un livre de lecture en bas allemand, en trois volumes, pour le Schleswig-Holstein et le Mecklembourg-Poméranie occidentale. Il convient aux élèves de toutes les classes d'âge, et devait être achevé en 2000. La fondation *Stiftung Mecklenburg* assume, en grande partie, la responsabilité du financement et de la coordination du travail en question.

1253. En réponse à la demande du Comité que lui soient fournies des informations complémentaires sur les mesures spécifiques adoptées par les autorités – voir le paragraphe 417 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – il est indiqué que le Gouvernement du *Land* subventionne de nombreuses traductions, notamment par l'intermédiaire des Centres pour le bas allemand de Leck et Ratzeburg et de l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême, cofinancé par le *Land* du Schleswig-Holstein. Les documents et ouvrages traduits dans ce cadre sont les suivants : des dictionnaires, des matériels éducatifs pour les écoles maternelles, primaires et autres établissements d'enseignement, des recueils de poésie, des recueils de pièces de théâtre, des matériels pour la formation continue des enseignants, des copies d'examens et de contrôle continu écrites par des étudiants de l'université de Flensburg, des recueils de pièces de théâtre et de discours à l'usage des troupes de théâtre, des cassettes et vidéos d'usage général, des documents d'information pour l'organisme *Nationalparkamt* de Tönning et pour les musées d'histoire et culture locales.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

(c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1254. Brême promeut les traductions nécessaires au moyen de fonds alloués à la production de pièces de théâtre écrites à l'origine dans d'autres langues.

1255. Dans le paragraphe 278 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts déclarait que, sur la base des informations qu'il avait reçues, il ne pouvait conclure au respect de cet engagement. A cet égard, on se référera aux observations supplémentaires du paragraphe 1136 ci-dessus.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1256. Conformément à la directive sur la promotion culturelle, le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale soutient les projets ci-après :

- Du fait que les théâtres bas allemands souhaitent aussi monter des pièces en allemand standard ou en anglais, un assez grand nombre de pièces écrites dans une de ces deux langues ont été traduites en bas allemand.
- Dans le domaine religieux, les traductions d'allemand standard en bas allemand tiennent aussi une place particulière. Une traduction de « *Dat oll Testamen: dei Lihrbäuker* » [« L'Ancien Testament : les livres instructifs » (extraits des livres de *Job*, *des Psaumes*, *des Proverbes*, *de l'Ecclésiaste*, *du Cantique de Salomon*)] effectuée par Karl Homuth, de Rostock, a été publiée dès 1963. Un « *Plattdütsch Gesangbauk* » (Livre de cantiques bas allemands), associé à une liturgie et à des prières en bas allemand, a paru en 1989. Le « *Dat ni Testament för plattdüsch Lüd in ehr Mudderspark oewerdragen* » [« Le Nouveau Testament pour les locuteurs du bas allemand, traduit dans leur langue maternelle »] par Ernt Voß (1886 – 1936), paru en 1929, était utilisé dans les activités religieuses. Plusieurs nouvelles éditions de cette œuvre, y compris contemporaines, ont été publiées.
- En particulier dans le domaine de la littérature enfantine, la traduction de textes d'allemand standard en bas allemand tient une place particulière.
- Dans le secteur de la musique commerciale, on observe par exemple une tendance, pour les groupes, à faire traduire des chansons du folklore ou des chants de marins d'allemand standard en bas allemand, où il y a assez peu de telles chansons.
- Le texte de la Constitution du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale a été intégralement traduit en bas allemand.

1257. En réponse à la demande du Comité d'un complément d'information – voir le paragraphe 345 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – il est indiqué que, depuis octobre 2001, la chaîne de télévision *Rostocker Offener Kanal* (ROK-TV) diffuse une émission en direct (45 minutes par mois, avec cinq rediffusions) sur le bas allemand et les traditions maritimes et culturelles de la Ville hanséatique de Rostock. Dans cette émission, le bas allemand et l'allemand standard sont utilisés alternativement. Les passages en allemand standard sont doublés en bas allemand. La traduction en

bas allemand est fournie à l'intention des locuteurs de l'allemand standard qui participent à des actions interactives par téléphone organisées par les chaînes de radiodiffusion pour associer les téléspectateurs au processus communicationnel. Les différentes émissions sont aussi diffusées sur Internet.

3. Basse-Saxe

1258. Voir les commentaires contenus dans les paragraphes 1249 et 1250 ci-dessus.

1259. En réponse à la demande du Comité, contenue dans le paragraphe 379 de son rapport [MIN-LANG (2002) 4 final], que lui soit fourni un complément d'information sur le doublage, il est indiqué qu'une documentation et un film documentaire ont été subventionnés, respectivement, en 2001 et 2002, au moyen de fonds attribués dans le cadre des programmes de promotion des films ; ces deux productions ont été enregistrées en bas allemand et sous-titrées en allemand standard.

4. Schleswig-Holstein

1260. En fonction de la demande et des besoins, les institutions bas allemandes peuvent utiliser les fonds promotionnels accordés par le *Land* du Schleswig-Holstein pour la traduction des œuvres vers le bas allemand, ou pour leur doublage, postsynchronisation ou sous-titrage dans cette langue.

1261. L'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême, qui est aussi subventionné par le *Land* du Schleswig-Holstein, a publié un dictionnaire allemand standard – bas allemand.

1262. Plusieurs commissions chargées des manuels scolaires ont élaboré un livre de lecture en bas allemand, en trois volumes, pour le Schleswig-Holstein et le Mecklembourg-Poméranie occidentale. Les volumes du Schleswig-Holstein ont été achevés en 2001. Le 3^e volume du Mecklembourg-Poméranie occidentale est paru cette année (c'est-à-dire en 2003). Le livre convient aux élèves de toutes les classes d'âge, et a reçu un accueil favorable. La fondation *Stiftung Mecklenburg* a en grande partie assumé la responsabilité du financement et de la coordination du travail en question.

1263. Le *Landtag* du Schleswig-Holstein a publié au début de l'année 2000 une traduction en bas allemand de la Constitution du *Land*.

1264. De 1995 à 2003, le tampon d'affranchissement de la Chancellerie d'Etat incluait une traduction en bas allemand d'extraits de l'article 1 de la *Loi fondamentale* (Constitution de la République fédérale d'Allemagne). En 2003, le tampon d'affranchissement est consacré à l'Année européenne des personnes handicapées.

1265. Pour le complément d'informations demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 418 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], voir les observations supplémentaires du paragraphe 1253 ci-dessus.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (d) – Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

1. Ville hanséatique libre de Brême

1266. En réponse à la demande du Comité d'un complément d'information – voir le paragraphe 279 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – il est indiqué que le Parlement de la Ville hanséatique libre de Brême et l'autorité municipale chargée des affaires culturelles incluent les demandes de subventions adressées par les organisateurs de ce groupe linguistique pour la promotion du bas allemand dans le cadre des programmes de financement, et qu'ils encouragent la participation aux manifestations culturelles générales.

1267. [Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1268. Cette autorité de la Ville de Hambourg chargée des affaires culturelles traite les demandes d'aide concernant des projets littéraires en bas allemand sur un pied d'égalité avec celles qui concernent l'allemand standard. Elle encourage en outre les institutions publiques du secteur littéraire durablement incluses dans le budget (*Hamburger Öffentliche BücherHallen* [Bibliothèques publiques de Hambourg], la *LiteraturHaus* [Maison de la littérature], la *Freie Akademie der Künste* [Académie libre des Beaux-arts] à s'efforcer de garantir l'égalité de traitement pour le bas allemand.

1269. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 314 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'informations concernant le degré de prise en considération, de la part des institutions susmentionnées, du caractère bas allemand des activités proposées, Hambourg fournit les informations suivantes :

1270. Globalement, il faut souligner que les institutions susmentionnées sont des instances indépendantes et autonomes qui ne sont tenues par aucune directive et n'ont pas à se conformer aux réglementations de l'Etat pour ce qui concerne leurs activités culturelles. L'autorité municipale compétente doit respecter la règle de la liberté de l'expression artistique.

- Les *Hamburger Öffentliche Bücherhallen* [Bibliothèques libres de Hambourg] disposent d'un fonds de 1500 titres en bas allemand.
- D'après ses propres indications, le *Literaturhaus e.V.* n'a organisé aucune manifestation consacrée au bas allemand ces dernières années.
- La *Freie Akademie der Künste* [Académie libre des beaux-arts] a organisé en 2001 un concert-portrait du compositeur Manfred Stahnke, qui est aussi connu pour ses œuvres chorales en bas allemand.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1271. Les associations, les cercles poétiques et littéraires, les maisons d'édition, les théâtres, etc. disposent de toute l'expertise linguistique nécessaire à la poursuite de leurs activités linguistiques et culturelles (voir les commentaires ci-dessus sur l'article 12, paragraphe 1, alinéa (a) – n° 4 (Mecklembourg-Poméranie occidentale). Des services de consultation sont assurés par les chaires de bas-allemand des universités de Rostock et Greifswald, le *Volkskulturinstitut* (Institut du *Kulturbund* pour la culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale) à Rostock et le *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales].

1272. Presque tous les membres du *Niederdeutsch-Beirat* (Conseil consultatif pour le bas allemand) maîtrisent aussi cette langue. Par ailleurs, les critères d'adhésion au *Kulturbeirat* [Conseil culturel consultatif] du ministère de l'Education incluent la connaissance du bas allemand, en plus des qualifications spécialisées.

4. Basse-Saxe

1273. Des associations culturelles régionales des collectivités locales (les « *Landschaften* ») ont été créées sur tout le territoire de la Basse-Saxe ; elles incluent dans leur action culturelle des activités et produits en relation avec le bas allemand et bénéficient dans ce domaine d'un soutien du *Land*.

1274. L'*Ostfriesisch Landschaft* d'Aurich reçoit un soutien institutionnel de la part du ministère des Affaires culturelles et scientifiques de Basse-Saxe. Du fait de son histoire et de sa structure, ce *Landschaft* s'occupe à la fois de la culture, de la science et de l'éducation. La langue et la culture bas allemandes peuvent ainsi être prises en considération dans le respect de l'obligation acceptée.

1275. De par son passé, qui en fait la dernière manifestation de l'entité historique qu'a été la Frise orientale, l'« *Ostfriesisch Landschaft* » est profondément ancrée dans la sensibilité de la population. Elle continue de représenter l'intégralité de la population de cette région. Aujourd'hui, l'Assemblée de

l'*Ostfriesisch Landschaft*, élue démocratiquement lors d'élections locales et organisée sous la forme d'une chambre des députés, constitue un parlement culturel régional doté d'un statut légal.

1276. Au sein de la structure organisationnelle de l'*Ostfriesisch Landschaft*, le *Plattdütskburö* [Bureau pour le bas allemand] fait partie du département de la culture. Il a pour mission de développer dans tous les secteurs la pratique du « bas allemand de Frise orientale » (*Ostfriesisches Platt*) en tant que langue régionale de la vie privée, publique et professionnelle. Pour cette raison, une mise en réseau avec toutes les activités du *Landschaft* est nécessaire.

1277. Les institutions suivantes sont gérées par l'*Ostfriesische Landschaft*, dont le siège se trouve à Aurich, aux termes d'un contrat du 20 juin 2001 :

- a) la bibliothèque du *Landschaft* ;
- b) le Centre éducatif de Frise orientale ;
- c) la *Regionale Kulturagentur* [Agence culturelle régionale] ;
- d) le *Regionalsprachliche Fachstelle - Plattdütskbüro* [Centre spécialisé dans les langues régionales - Bureau pour le bas allemand] ;
- e) le *Forschungsinstitut für den friesischen Küstenraum - Archäologischer Dienst* [Institut de recherche pour la région littorale frisonne – Service archéologique].

1278. Le *Plattdütskbüro* de l'*Ostfriesische Landschaft* se considère à la fois comme un service d'information sur la langue régionale et un organisme de mise en réseau des institutions, des groupes et des particuliers résidant en Frise orientale ou ailleurs. Il participe à de nombreuses activités culturelles mises en place par des clubs, des associations ou des autorités locales, comme le *Störtebeker-Freilichtspiele* (Festival du théâtre en plein air de Störtebeker) organisé à Marienhafte depuis 1996.

1279. Le *Niedersächsischer Heimatbund*, qui reçoit également des subventions du *Land*, comporte un « *Fachgruppe Niederdeutsch* » [Groupe sur la matière « bas allemand »] ; les membres (bénévoles) de ce groupe sont spécialisés dans différents domaines du bas allemand et élaborent des propositions pour la promotion de la langue. Un Groupe de travail – composé de représentants des groupes parlementaires du *Landtag*, des ministres responsables des questions liées à la Charte et du *Niedersächsischer Heimatbund* – réfléchit à des initiatives pour la mise en œuvre de la Charte. Ces dernières instances n'ont qu'un rôle consultatif.

5. Rhénanie du Nord-Westphalie

1280. La *Landschaftsverband* (collectivité locale/régionale) de Westfalen-Lippe est un des organismes de tutelle des Associations de Westphalie et de Lippe pour les traditions locales et régionales, qui soutient également la mise en valeur du bas allemand dans les domaines culturels. De cette façon, les engagements proposés ou soutenus par ces instances intègrent dans une mesure appropriée la mise en valeur de la langue régionale (voir l'article 12, paragraphe 1, alinéa (d) de la Charte).

1281. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 125 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour conclure au respect de l'engagement, il est indiqué ce qui suit :

Le Westfalen-Lippe *Landschaftsverband* subventionne l'Union westphalienne pour les traditions locales et régionales (*Westfälischer Heimatbund*) et couvre en outre toutes les dépenses salariales de l'Union. Celle-ci est donc en mesure de mener des activités de grande envergure. Le *Westfälischer Heimatbund* comporte ainsi deux groupes de travail, les *Fachstellen* [groupes de spécialistes], s'occupant du bas allemand : le *Fachstelle* « *Niederdeutsche Sprachpflege* » [responsable de la « mise en valeur du bas allemand »] et le cercle des écrivains bas allemands « *Schriewerkrink* ». Ces deux groupes de travail poursuivent des activités intensives pour la mise en valeur et la préservation du bas allemand, et organisent régulièrement des conférences et d'autres rencontres deux fois par an. La prochaine rencontre a pour thème « Les possibilités d'utiliser Internet pour le bas allemand ». Dans le cadre de la coopération transfrontalière avec le cercle d'écrivains néerlandais « *Achterhoek en Liemers* », le *Schriewerkrink* a publié une anthologie de 450 pages intitulée « *alles plat(t)* » (ISBN 3-933377-32-3).

Par ailleurs, le *Westfälischer Heimatbund* organise tous les deux ans un concours de lecture en bas allemand destiné aux élèves des régions de Westphalie où le bas allemand est sensiblement utilisé. Malheureusement, le nombre des participants a diminué nettement depuis 1993. La société qui

parrainait le concours lui a enlevé son soutien. Les difficultés financières actuelles empêchent, pour l'instant, la poursuite de ses activités, ou la mise en place d'autres initiatives.

1282. Il convient aussi de noter qu'un grand nombre des associations locales du *Westfälischer Heimatbund* (520 associations/clubs) gèrent des groupes de travail, tables rondes, etc. sur le bas allemand.

6. Schleswig-Holstein

1283. Les institutions des locuteurs du bas allemand veillent, avec l'aide des subventions du Schleswig-Holstein, à faire le nécessaire pour intégrer la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemandes dans leurs activités culturelles.

1284. Le bas allemand langue régionale est encore largement parlé, en tant que langue seconde, en milieu rural surtout et parmi les populations âgées.

1285. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 419 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est précisé ce qui suit :
Le Schleswig-Holstein dispose d'un réseau efficace pour exercer une influence sur les manifestations culturelles. Ce réseau se compose notamment des instances suivantes : les Centres pour le bas allemand de Leck et Ratzeburg ; le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund*, avec ses associations régionales et le Comité pour le bas allemand et le frison ; le Conseil consultatif pour le bas allemand créé au sein du Bureau du Président du *Landtag* ; le Commissaire du ministre-président pour le bas allemand ; le *Plattdütsche Rat för Sleswig-Holsteen* [Conseil pour le bas allemand] ; *Förderverein* [association de soutien] pour le *Zentrum für Niederdeutsch* de Leck ; le Groupe de travail sur le bas allemand de l'Eglise protestante ; l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême ; le *Landeskuratorium für den Schleswig- Holstein-Tag* ; le *Fehrs-Gilde* ; le *Klaus-Groth-Gesellschaft* ; et le *Niederdeutscher Bühnenbund* [Union des théâtres bas allemands]. Les représentants de ces institutions peuvent à tout moment exercer une influence sur les manifestations culturelles. Cela s'applique aux manifestations culturelles générales organisées dans plusieurs langues autant qu'à celles qui privilégient les langues régionales et minoritaires, telles que les *Plattdeutsche Tage* [Journées du bas allemand] organisées en septembre par le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* ; les « Semaines théâtrales » ; les « Fêtes de la langue » de la Frise septentrionale, dans son rôle en tant que région de la diversité ; la « Journée du bas allemand » et les « Soirées du bas allemand » organisées par les Centres pour le bas allemand ; les festivités de Noël, les séances de lecture ou les « *Plattdeutsche Jahre* » [Années du bas allemand] dans les collectivités locales et les villes ; enfin, les offices religieux et les animations scolaires.

1286. Le *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* (SHHB), subventionné par le *Land*, a déjà annoncé l'organisation en 2003 d'une 5^e *Plattdeutscher Tag* sur l'ensemble du *Land*. Le slogan de la Journée du bas allemand organisée cette année [2003] est « *Plattdütsch un Politik* » [« Le bas allemand et la politique »]. Un des objectifs est de parvenir à ce qu'un nombre encore plus important de responsables politiques des municipalités, villes et villages connaissent les activités de promotion du bas allemand et y participent. Le Gouvernement du *Land* se félicite vivement des initiatives du SHHB.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

1. Ville hanséatique libre de Brême

1287. L'*Ernst-Waldau-Theater* de Brême possède une école d'art dramatique où les jeunes acteurs sont initiés au bas allemand.

1288. Dans le paragraphe 280 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Comité d'experts demandait un complément d'information afin de pouvoir évaluer la mise en œuvre de cette disposition.

2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1289. Ainsi qu'il est déjà précisé dans les paragraphes 1271 et 1272 ci-dessus, les institutions dédiées aux activités linguistiques et culturelles disposent de personnels parlant le bas allemand. Le *Fachgruppe Niederdeutsch* [Groupe sur la matière « bas allemand »] de la *Landesheimatverband* [Union du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] et l'organisme de coordination du concours de bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale sont deux exemples d'implication active des personnels parlant le bas allemand.

1290. Des locuteurs du bas allemand sont aussi présents dans le *Landesarbeitskreis Kultur*, l'une des associations du *Land* qui organisent tous les ans en Mecklembourg-Poméranie occidentale les *Landeskulturtage* (Journées culturelles du *Land*). Les *Landeskulturtage* et le *Mecklenburg-Vorpommern-Tag*, tous deux organisés une fois par an, comprennent toujours des programmes liés au bas allemand (théâtre, chant choral, littérature). En plus des manifestations culturelles énumérées dans le paragraphe 1025 ci-dessus, l'*Internationales Folkloretanzfest* de Ribnitz-Damgarten est présenté chaque année en bas allemand par un couple vêtu de costumes traditionnels.

3. Basse-Saxe

1291. Comme les nombreuses autres unions et associations qui organisent des manifestations, telles que l'*Oostfreeske Taal* (Bas allemand de Frise orientale) ou *De spieker, Heimatbund für niederdeutsche Kultur e. V.* [une association des traditions locales/régionales pour la culture bas allemande], l'*Ostfriesische Landschaft* dispose de personnels parlant le bas allemand.

4. Rhénanie du Nord-Westphalie

1292. Les activités du *Landschaftsverband Westfalen-Lippe*, décrites dans le paragraphe 1280 ci-dessus, promeuvent des mesures, y compris au sens de l'article 12, paragraphe 1, alinéa (e), visant à garantir que les organismes chargés de l'organisation d'activités culturelles disposent aussi parmi leur personnel de locuteurs du bas allemand.

1293. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 126 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est indiqué que les membres du groupe de spécialistes *Fachstelle « Niederdeutsche Sprachpflege »* et du cercle d'écrivains « *Schriewerkrink* » maîtrisent le bas allemand, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

1. Brandebourg

1294. Une législation visant à réglementer la participation des locuteurs du bas allemand dans les institutions culturelles n'est pas jugée nécessaire, car la connaissance du bas allemand est indispensable pour s'occuper de cette langue et de la culture dont elle est l'expression ; aussi la participation des locuteurs du bas allemand est-elle déjà assurée dans les institutions concernées.

1295. En réponse à l'observation du Comité d'experts, contenue dans le paragraphe 100 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il n'avait eu connaissance d'aucune mesure d'encouragement, de sorte qu'il n'était pas en mesure de conclure au respect de l'engagement, le Brandebourg déclare qu'il confirme son point de vue selon lequel la participation législative n'est pas nécessaire. Aucune autre information, malgré la demande du Comité, ne peut être fournie concernant des mesures d'encouragement spécifiques, car le Land ne sait pas précisément le type de mesures envisagées par le Comité.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1296. En ce qui concerne les institutions décrites au paragraphe 1, alinéas (a) à (g), ainsi que leurs activités et événements, ce sont au premier chef les personnes sachant le bas allemand qui prennent l'initiative des activités et les mettent en œuvre.

1297. En ce qui concerne la demande d'informations complémentaires formulée par le Comité dans le paragraphe 281 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le *Land* indique que les auteurs et les linguistes sont libres de participer à la planification et la mise en œuvre des activités culturelles et que les autorités publiques ne peuvent exercer en la matière aucune influence.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1298. L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg cofinance l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême ; les personnels à plein temps et les membres bénévoles s'acquittent d'un nombre considérable de tâches en matière de planification culturelle et de consultation.

1299. Concernant le paragraphe 315 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], dans lequel le Comité d'experts déclarait que les informations fournies ne lui permettaient pas de conclure au respect de cet engagement, il est indiqué que l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* coopère étroitement avec un « cercle d'amis » très actif et avec de nombreux locuteurs et défenseurs du bas allemand qui contribuent aux activités de l'Institut au moyen d'un soutien de planification et de consultation.

4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1300. Les commentaires relatifs au paragraphe 1, alinéa (e), sous le n° 2, montrent que des représentants parlant le bas allemand participent à la planification et à la coordination d'activités menées à l'échelle du *Land* (par exemple le Concours de bas allemand ou les Journées culturelles des *Länder*), et qu'ils sont aussi représentés lors de nombreux jubilés locaux et municipaux. En 1999, la première « Journée du bas allemand » organisée à l'échelle du *Land* s'est tenue à l'initiative du *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* (Union pour les traditions locales et régionales du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale).

5. Basse-Saxe

1301. Comme il est souligné dans les paragraphes 1273-1279 et 1291 ci-dessus, de nombreuses personnes participent, à plein temps et bénévolement, à la conception et à l'organisation des activités et manifestations dans la langue régionale. A ce propos, il convient de mentionner une manifestation qui s'est tenue en 1996 à la Mission de Basse-Saxe [au siège du Gouvernement fédéral], à Bonn, et qui était organisée en collaboration avec les associations précédemment mentionnées dans le dessein de sensibiliser davantage les membres du Bundestag à la question du bas allemand.

1302. En réponse à l'observation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 382 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il lui fallait un complément d'information concernant la participation directe des représentants des locuteurs du bas allemand pour pouvoir conclure au respect ou non de cet engagement, la Basse-Saxe indique que, d'une manière générale, le *Land* n'intervient pas en tant qu'organisateur direct et que cet engagement ne peut être respecté qu'indirectement, conformément aux principes de la promotion culturelle. Celle-ci est en grande partie le fait d'institutions, notamment l'*Ostfriesische Landschaft*, qui gère le « *Plattdütsk Büro* » [Bureau du bas allemand], ou le *Niedersächsischer Heimatbund e.V.* (NHB - Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales), au moyen de son *Niederdeutsch-Fachgruppe*. Par exemple, le NHB, avec le soutien du *Land*, a organisé en 2001 le concours « *Twee spraken sünd mehr as een* » [« Deux langues valent mieux qu'une »] à l'occasion de l'Année européenne des langues ; en février 2003, en coordination étroite avec les ministères du *Land*, le NHB a tenu un colloque sur la mise en œuvre de la Charte, auquel des participants de tout le *Land* étaient invités.

6. Rhénanie du Nord-Westphalie

1303. Les activités de la *Landschaftsverband* de Westfalen-Lippe, décrites sous l'article 12, paragraphe 1, alinéa (d) ci-dessus, assurent aussi, au sens du paragraphe 1, alinéa (f), l'encouragement de la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand à la mise à disposition de moyens et à la planification d'activités culturelles.

1304. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 127 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information, il est précisé ce qui suit : les membres des *Fachstellen* [groupes de spécialistes], groupes de travail, *Küerkringe* [groupes de discussion], etc. de la région sont régulièrement informés des activités menées par les organes existants et leur participation à ses activités est demandée, sous forme de propositions, d'initiatives, etc. Leurs programmes annuels – par exemple celui du *Christine-Koch-Gesellschaft* – sont publiés dans la revue des membres du *Westfälischer Heimatbund*, qui tire à 10 000 exemplaires.

7. Saxe-Anhalt

1305. La participation directe en matière d'équipements et de programmes d'activités culturelles est assurée au moyen de la *Landesheimatverband Sachsen-Anhalt e. V.* [Union du *Land* de Saxe-Anhalt pour les traditions locales et régionales] (notamment par le chef de la section bas allemand) et de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* [Atelier pour le bas allemand] de l'université Otto von Guericke, à Magdeburg. Ces deux institutions sont aussi d'ordinaire les principaux acteurs d'une vaste gamme d'activités.

1306. La participation à la programmation d'activités culturelles est, en outre, possible au moyen du *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* car le président de l'*Arbeitskreis "Ostfälisches Platt" e.V.* [Groupe de travail "Bas allemand d'Ostphalie"] est membre du Conseil d'administration.

8. Schleswig-Holstein

1307. Tous les deux ans, le *Land* de Schleswig-Holstein organise le *Schleswig-Holstein Tag*, événement culturel majeur prenant la forme d'une « Journée » consacrée à la spécificité du *Land*. Nombre de clubs, d'associations et d'unions participant à cette manifestation sont enracinés dans la culture bas allemande. La *Schleswig-Holsternischer Heimatbund* (SHHB), une association qui soutient avec la plus grande énergie les intérêts du bas allemand, exerce les fonctions de secrétariat exécutif du *Landeskuratorium* pour la Journée du Schleswig-Holstein. Le *Land* fournit un soutien moral, financier et organisationnel à cette *Schleswig-Holstein-Tag* et aux travaux du *Landeskuratorium*.

1308. Depuis 1993, la Mission du *Land* de Schleswig-Holstein [au siège du Gouvernement fédéral] (anciennement à Bonn) organise en coopération avec la SHHB une « Soirée du bas allemand » associant musique, théâtre et littérature. Les membres du *Bundestag*, de tous les groupes parlementaires, sont ainsi mis en contact avec le bas allemand.

1309. Le 12 septembre 1999, la première « *Plattdeutscher Tag* » (« Journée du bas allemand ») étendue à tout le *Land* s'est tenue à l'initiative de la SHHB. Durant tout le mois de septembre, plus d'une centaine de manifestations se sont déroulées un peu partout en Schleswig-Holstein.

1310. Pour le complément d'informations demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 420 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], voir les observations supplémentaires contenues dans les paragraphes 1285 et 1286 ci-dessus.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (g) – Création d'organismes chargés de l'archivage –

(g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

1. Brandebourg

1311. Les éditeurs sont tenus de déposer à la *Staats-und Landesbibliothek* (Bibliothèque nationale et du *Land*) un exemplaire au moins de tous les ouvrages nouvellement publiés dans le Brandebourg. Cette règle s'applique également aux publications en bas allemand. On ignore dans quelle mesure les ouvrages ainsi déposés sont utilisés. Il n'y a par ailleurs aucun autre enregistrement central des écrits et documents en bas allemand.

1312. Il n'y a pas de bibliothèques ni d'archives consacrées exclusivement à la collecte des œuvres en bas allemand ; celles-ci sont plutôt conservées par les bibliothèques publiques et les archives des divers organismes de tutelle, notamment les archives et les bibliothèques municipales et des *Kreis*, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Aucune étude centrale n'a été menée concernant l'étendue et le contenu de ces archives, de sorte qu'on ne dispose pas d'informations sur ce sujet.

1313. Ces archives mettent à la disposition des personnes intéressées leurs écrits et autres documents en bas allemand conformément aux dispositions de la loi du 7 avril 1994 sur la conservation et l'utilisation des archives publiques dans le *Land* de Brandebourg. L'accès du public aux bibliothèques est de toute manière assuré.

1314. En ce qui concerne un complément d'informations sur l'étendue des collections et des archives, demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 101 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le Brandebourg précise ce qui suit :

Concernant l'étendue des collections en bas allemand, on ne peut donner que des estimations approximatives car il n'y a dans ce domaine aucune étude systématique, qui nécessiterait un investissement disproportionné en temps et en efforts. La *Stadt- und Landesbibliothek* de Potsdam (hors de la zone d'expression bas allemande) détient environ 100 volumes, qui sont pour la plupart des exemplaires d'ouvrages récents que les éditeurs doivent déposer dans les bibliothèques. Il convient de noter que la majorité des œuvres en bas allemand sont commercialisées par des maisons d'édition domiciliées dans d'autres *Länder*, qui ne sont donc pas assujetties à l'obligation de dépôt d'un exemplaire en vigueur dans le Brandebourg.

Par ailleurs, on trouve en particulier des ouvrages en bas allemand (généralement en *Uckermärker Platt*) dans les bibliothèques publiques ci-dessous, situées dans le *Landkreis* d'Uckermark :

- la bibliothèque du *Kreis* d'Uckermark (dans la ville de Prenzlau) ;
- la bibliothèque municipale de Prenzlau ;
- la bibliothèque municipale de Schwedt ;
- la bibliothèque municipale de Templin.

Les publications ne sont pas enregistrées séparément selon la langue, mais les responsables des bibliothèques mentionnées ci-dessus estiment que chacune compte entre 20 et 30 titres.

En plus des bibliothèques publiques, on trouve aussi des ouvrages en bas allemand dans un certain nombre d'associations culturelles de la région d'Uckermark, qui poursuivent des activités d'étude et de mise en valeur du dialecte régional bas allemand *Uckermärker Platt* et publient des ouvrages en bas allemand. Ces associations sont notamment les suivantes :

- le *Zentralstelle für Sprache und Kultur der Uckermark* [Centre pour la langue et la culture de la région d'Uckermark] (situé dans le *Dominikanerkloster* [monastère des Frères prêcheurs] de Prenzlau) ;
- le *Kulturverein* [Association culturelle] de la ville de Prenzlau ;
- l'association "*Uckermärker Heidestruck*", à Templin.

On peut aussi citer l'exemple des œuvres inédites de l'écrivain dialectophone Erna Taege-Röhnisch, qui vont probablement être confiées au Musée municipal de Templin, où le public y aura accès.

2. Ville hanséatique libre de Brême

1315. Les archives du *Land* de Brême conservent de nombreuses œuvres d'écrivains bas allemands et divers écrits et manuscrits rédigés dans cette langue. L'accès au public est illimité. Ces fonds d'archives et les moyens de consultation (entre autres les dictionnaires et les lexiques) sont mis à jour

en permanence. Du fait de la coopération étroite entre les archives et les institutions, chargées de la mise en valeur et de la promotion du bas allemand, les dossiers et documents de ces institutions sont déposés au service des archives pour être mis à la disposition du public. Le service des *Stadtarchiv* (Archives municipales) de Brême encourage les recherches historiques menées par les associations et les « *Krings* » (Cercles), ainsi que la recherche sur le bas allemand.

1316. Les bibliothèques du *Land* de Brême proposent quelques ouvrages essentiels en bas allemand, sélectionnés en fonction de groupes cibles, et qui sont mis sur un pied d'égalité avec les autres catégories de livres. Les bibliothèques collaborent avec l'*Institut für niederdeutsch Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) dans le cadre des services de prêts.

1317. Les activités de collection des musées historiques de la Ville hanséatique libre de Brême intègrent les domaines de la littérature dialectale et de la dialectologie. Les bibliothèques des musées conservent des collections analogues, qui sont en permanence enrichies.

1318. Dans les villes de Brême et Bremerhaven, les services des affaires culturelles dispensent une aide technique et financière aux associations et aux initiatives dédiées à la promotion du bas allemand. Les « *Krings* » [Cercles] et les « *Speeldeels* » [clubs d'art dramatique] figurent au nombre de ces institutions, de même que les clubs dédiés aux traditions locales et régionales qui s'attachent à faire connaître la littérature bas allemande. Le *Niederdeutsch Bühne* [Théâtre bas allemand] de Bremerhaven est subventionné par le *Stadttheater* [Théâtre municipal] ; à Brême, l'*Ernst-Waldau-Theater*, qui monte une partie de ces pièces en bas allemand, bénéficie d'une subvention annuelle.

Quant à l'*Institut für niederdeutsch Sprache*, il subventionne la majorité des publications de langue bas allemande.

3. Ville hanséatique libre de Hambourg

1319. Cette obligation est mise en œuvre au moyen de la promotion de l'*Institut für niederdeutsch Sprache* (voir à cet égard les remarques liminaires des paragraphes 1185-1188 ci-dessus).

1320. Les *Hamburger Öffentliche Bücherhallen* [Bibliothèques libres de Hambourg] disposent d'un fonds de 1 500 titres en bas allemand.

Il n'y a pas d'inventaire systématique du fonds de textes bas allemands des Archives du *Land*, de la Bibliothèque universitaire du *Land* Carl von Ossietzky ni de la bibliothèque du *Germanistisches Institut* de l'université de Hambourg. Par conséquent, on ne dispose actuellement que d'informations générales sur le fonds des Archives du *Land* et de la Bibliothèque universitaire :

1. Les Archives du *Land* possèdent un grand nombre de textes en moyen bas allemand, y compris des textes d'utilité pratique, car cette langue était alors utilisée à Hambourg dans le domaine de l'administration.
2. La *Staats- und Universitätsbibliothek* dispose de documents imprimés et manuscrits anciens, ainsi que d'une collection de publications plus récentes en bas allemand.
3. Il est projeté de consacrer une bibliothèque distincte au Département de linguistique ; jusqu'à présent, cependant, l'université de Hambourg ne dispose que de la bibliothèque de l'*Institut für Germanistik I*, qui possède un fonds varié de textes en bas allemand datant du 19^e et du 20^e siècles. Certains de ces textes sont aussi rédigés en mecklembourgeois et en westphalien, mais ils ont majoritairement pour langue le dialecte bas allemand du nord de la Basse-Saxe. Les textes originaires de Hambourg constituent la majeure partie du fonds de cette bibliothèque, et fournissent le matériel lexical exploité pour la rédaction du dictionnaire spécialisé *Hamburgisches Wörterbuch*. Des textes en moyen bas allemand servent aussi de sources, lorsqu'ils ont été rendus accessibles dans des publications plus récentes (il s'agit aussi en partie de textes publiés par l'Institut lui-même).

4. Basse-Saxe

1321. L'*Institut für niederdeutsch Sprache* (INS – Institut pour le bas allemand) de Brême, également subventionné par le *Land* de Basse-Saxe, a pour tâches principales de collecter, classer et étudier les matériels linguistiques bas allemands. A l'heure actuelle, la bibliothèque de l'INS compte quelque 15 000 unités médias.

1322. La *Staats-und Universitätsbibliothek* (Bibliothèque nationale et universitaire) de Göttingen et la bibliothèque de l'université Carl von Ossietzky d'Oldenburg détiennent des fonds importants de littérature bas allemande. Les bibliothèques municipales de Hanovre, la capitale du *Land*, détiennent en outre la collection Börsmann qui comprend 5000 unités médias environ. La bibliothèque (subventionnée par le *Land*) de l'*Ostfriesische Landschaft* détient également un fonds de littérature bas allemande.

1323. La maison d'édition de *Leer Verlag Schuster* publie les dictionnaires de l'INS et de l'*Ostfriesische Landschaft* ainsi qu'une grammaire du bas allemand ; elle publie également des classiques de langue bas allemande et du folklore, et de nombreuses œuvres d'auteurs bas allemands célèbres, passés ou contemporains.

5. Rhénanie du Nord-Westphalie

1324. L'une des tâches prioritaires de la Commission du *Landschaftsverband de Westfalen-Lippe* pour la « Dialectologie et l'étude des noms [onomastique, toponymie] » – voir ci-dessus les commentaires sur le paragraphe 1, alinéa (a), sous le « 6. Rhénanie du Nord-Westphalie » – est l'archivage du matériel linguistique bas allemand et l'enregistrement des dialectes, de la toponymie locale et des proverbes.

1325. En ce qui concerne un complément d'informations sur la collecte et la présentation des œuvres en bas allemand, demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe 128 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], la Rhénanie du Nord-Westphalie précise ce qui suit :
Le *Westfälischer Heimatbund* [Union westphalienne pour les traditions locales et régionales] collecte systématiquement les ouvrages en bas allemand. Certaines de ses associations locales ont des groupes de théâtre qui présentent des pièces en bas allemand.
A cet égard, il convient de mentionner que la littérature dialectale est, depuis de nombreuses années déjà, collectée également par la *Kommission für Mundart- und Namensforschung*, qui met ces textes à la disposition des parties intéressées, c'est-à-dire des universités et du grand public.

6. Saxe-Anhalt

1326. Les établissements et institutions subventionnés par le *Land* (voir aussi les commentaires des paragraphes 1305 et 1306 ci-dessus) collectent des œuvres en bas allemand et les diffusent auprès d'un vaste lectorat, dans le cadre de l'information et de l'éducation publiques.

1327. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 114 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour pouvoir se prononcer sur l'engagement, la Saxe-Anhalt indique ce qui suit : Dans le *Land* de Saxe-Anhalt, deux institutions sont dédiées à cette tâche :

1. L'*Arbeitsstelle « Niederdeutsch »* du *Landesheimatbund*, qui travaille en relation étroite avec l'université Otto von Guericke de Magdeburg.
2. Les Archives Karl Bischoff établies à l'université Martin Luther de Halle-Wittenberg.

Le Gouvernement du *Land* encourage ou facilite la collecte et la présentation ou la publication des œuvres en bas allemand en accordant des subventions à ces deux institutions, qui sont ainsi en mesure de poursuivre leurs activités dans ce domaine. En outre, l'*Arbeitsstelle "Niederdeutsch"* a la possibilité – dont il use – de demander l'attribution de subventions pour des projets spécifiques.

7. Schleswig-Holstein

1328. Le bas allemand est promu de multiples façons par le réseau des bibliothèques du Schleswig-Holstein, parmi lesquelles la *Büchereizentrale Schleswig-Holstein* (Bibliothèque centrale du Schleswig-Holstein). Cette promotion consiste à proposer et faire connaître les ouvrages en bas allemand, et sur cette langue, et à organiser des séances de lecture par des écrivains de langue bas allemande. Un service des lecteurs a été créé spécialement à cet effet, car ce secteur n'est pas couvert par les services nationaux. Une vaste étude du marché – dépliants publicitaires d'éditeurs, revues et contacts avec les auteurs concernés – permet également de tenir compte des publications du secteur non professionnel. Après examen par le service des lecteurs, des listes de livres recommandés sont dressées pour achat par les bibliothèques.

1329. Les ouvrages en bas allemand, et sur cette langue, sont classés sous une catégorie distincte afin de permettre aux lecteurs d'y accéder directement et rapidement.

1330. Il convient de mentionner les bibliothèques suivantes :

Schleswig-Holsteinische Landesbibliothek (Bibliothèque du *Land* de Schleswig-Holstein)

L'une des priorités de cette bibliothèque est la collecte d'ouvrages sur le bas allemand et d'œuvres de littérature en bas allemand du Schleswig-Holstein. Des livres sur le bas allemand (histoire de la langue, grammaire, dictionnaires, onomastique/toponymie, dialectes, langue religieuse) ainsi que des revues dans ce domaine ont été collectés à partir du 19^e siècle.

Dans la mesure du possible, l'objectif est de parvenir à réunir l'intégralité des œuvres des auteurs du Schleswig-Holstein écrivant en allemand standard et/ou en bas allemand, et de la littérature les concernant. Il y a en outre des collections de légendes, de récits folkloriques, de comptines, de proverbes et d'anecdotes en bas allemand, ainsi que des recueils de chansons et des livres sur l'histoire et la géographie du *Land* dans cette langue.

Le service des manuscrits et des ouvrages inédits de la *Landesbibliothek* détient les inédits de plusieurs auteurs de langue bas allemande (tels que Klaus Groth, Johann Hinrich Fehrs, Hans Ehrke, Waltrud Bruhn, etc.) et de spécialistes du folklore qui ont laissé de nombreuses notes en bas allemand (Gustav Friedrich Meyer, Paul Selk, etc.)

Universitätsbibliothek Kiel (Bibliothèque de l'université de Kiel)

Cette bibliothèque détient plusieurs manuscrits et incunables en bas allemand. Les *Bordesholmer Marienklage* (Lamentations de Marie, de Bordesholm), rédigées en moyen bas allemand, revêtent une importance particulière, et elles ont donné lieu à une production vidéo pour la télévision et à un CD (disponibles). La bibliothèque compte en outre plusieurs milliers de livres, essentiellement consacrés à la linguistique et aux études littéraires, ainsi que des œuvres de fiction et de poésie [belles lettres] et, enfin, des études portant sur la culture populaire et les coutumes.

Le *Germanistisches Institut* de l'université Christian-Albrechts de Kiel a un département (et une chaire) de langue et littérature bas allemandes, auxquels est affilié les *Klaus-Groth-Archiv* pour la recherche sur les débuts de la littérature dans le nouveau dialecte bas allemand. Avec plus de 5000 titres en bas allemand, ce département est l'une des principales bibliothèques spécialisées dans ce domaine. Près de la moitié des ouvrages sont des œuvres littéraires en bas allemand parues depuis 1850. Sont également collectés des ouvrages anciens et contemporains sur la langue et la littérature bas allemandes. Le fonds comprend aussi des manuscrits de pièces radiophoniques en bas allemand. Le département dispose en outre de diverses collections relatives au bas allemand.

Zentrale Hochschulbibliothek Flensburg (Bibliothèque centrale de l'université de Flensburg)

La Bibliothèque centrale de l'université de Flensburg dispose d'un fonds d'ouvrages fondamentaux liés au bas allemand. Ce fonds se compose en majorité d'ouvrages professionnels récents. Les domaines couverts sont la grammaire, les dictionnaires, les études littéraires, la fiction et la poésie bas allemandes et l'étude du folklore régional. Tous ces ouvrages sont recensés dans le catalogue en ligne de la bibliothèque et dans la base de données *Gemeinsamer Bibliotheksverbund* (GBV).

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h) – Services de traduction et de recherche terminologique –

(h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

1. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1331. En ce qui concerne le bas allemand langue régionale, l'obligation ne nécessite pas la création de nouveaux services de traduction et de recherche terminologique. L'objectif majeur est plutôt d'utiliser les moyens existants pour les besoins de l'administration, du commerce, de l'économie, de la société, de la technologie et du droit. Il est en particulier de développer une terminologie appropriée, en collaboration avec les chaires de bas allemand des universités de Rostock et de Greifswald et avec l'*Institut für Volkskunde* (Institut du Folklore) de l'université de Rostock (Archives Wossidlo). Le

Meklenburgisches Wörterbuch [Dictionnaire du Mecklembourg] et le *Pommersches Wörterbuch* [Dictionnaire de Poméranie] sont deux autres sources disponibles.

1332. Le *Volkskulturstiftung Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e.V.* [Institut de culture folklorique du *Kulturbund*, Mecklembourg-Poméranie occidentale] et l'*Institut für Niederdeutsche Sprache e. V.* [INS – Institut pour le bas allemand] de Brême offrent également une assistance en matière de traduction et de terminologie.

2. Rhénanie du Nord-Westphalie

1333. En ce qui concerne les tâches de la Commission pour la « Dialectologie et l'étude des noms [onomastique, toponymie] », mentionnée dans le paragraphe 1226 ci-dessus, des services de recherche terminologique, au sens de l'article 12, paragraphe 1, alinéa (h) de la Charte, ont été créés.

1334. En réponse à la demande d'informations complémentaires sur les productions de ces services de recherche, formulée par le Comité dans le paragraphe 129 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], la Rhénanie du Nord-Westphalie indique qu'aucune information supplémentaire spécifique n'est actuellement disponible sur ce sujet.

3. Saxe-Anhalt

1335. Si nécessaire, les établissements et institutions énumérés dans les paragraphes 1305 et 1306 ci-dessus fournissent des services de traduction et de recherche terminologique au titre de leurs activités permanentes subventionnées par le *Land*.

1336. En réponse à la demande formulée par le Comité dans le paragraphe 115 du Rapport de suivi [MINLANG (2002) 4 final], selon laquelle il lui fallait un complément d'information et des exemples concrets pour pouvoir se prononcer sur cet engagement, la Saxe-Anhalt fournit les informations suivantes :

Le *Land* de Saxe-Anhalt considère qu'il est inutile de créer un centre de traduction et de recherche terminologique en plus des établissements et institutions énumérés dans les paragraphes 1305 et 1306 ci-dessus – relatifs à l'article 12, paragraphe 1, alinéa (f) – car dans la pratique il n'y a pas de demande pour de tels services. Presque toutes les demandes de ce type sont soumises par des chroniqueurs locaux, dont les besoins sont couverts par les établissements susmentionnés. En moyenne, sur un mois, l'*Arbeitsstelle "Niederdeutsch"* traite environ 10 demandes, qui concernent pour la plupart la toponymie locale ou la traduction de documents/actes.

Article 12, paragraphe 2

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1337. En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ni restriction. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. L'extension de la mise en œuvre de cette obligation, en encourageant ou en organisant de telles activités, devra être décidée par les *Länder* au cas par cas.

1. Basse-Saxe

1338. Puisque la promotion culturelle en Basse-Saxe inclut généralement le bas allemand, il n'y a pas (dans ce *Land*) de limitations régionales pour le territoire où le bas allemand est majoritairement parlé.

1339. En réponse au Comité d'experts qui, dans le paragraphe 384 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], demandait un complément d'information sur les activités menées dans la partie méridionale du *Land*, la Basse-Saxe indique que les activités des locuteurs du bas allemand sont

aussi mises en œuvre dans cette partie méridionale du *Land*. Pour plus d'informations, voir les commentaires contenus dans le paragraphe 944 ci-dessus.

2. Rhénanie du Nord-Westphalie

1340. En vertu du système juridique actuel, les activités culturelles, en Rhénanie du Nord-Westphalie, sont également admises dans les aires territoriales autres que celles où le bas allemand langue régionale est traditionnellement employé.

1341. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 130 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle il lui faudrait plus d'informations pour pouvoir conclure au respect de l'engagement, la Rhénanie du Nord-Westphalie indique que la région du Siegerland, par exemple, ne fait pas partie de la zone d'expression bas allemande, mais doit être rattachée aux zones d'expression en allemand standard. Si les activités liées au bas allemand ne sont pas mises en œuvre dans le Siegerland, c'est parce que cette langue n'est pas assez implantée dans la culture régionale. Toutefois, le *Westfälischer Heimatbund* soutiendrait et encadrerait toute activité demandée dans cette région.

Article 12, paragraphe 3

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1342. Concernant les mesures relatives à la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger, voir le paragraphe 505 ci-dessus.

1. Ville hanséatique libre de Brême

1343. Dans le cadre de la « *Neue Hanse Interregio* » (NHI – Nouvelle interrégion hanséatique), une association des *Länder* de Brême et de Basse-Saxe et de la Frise occidentale (Pays-Bas : provinces de Drenthe, Fryslân, Groningue et Overijssel), certaines manifestations culturelles – telles que des conférences et des séances de lecture – incluent également le bas allemand en tant que langue caractéristique de l'Allemagne du Nord.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1344. L'Autorité de la Ville de Hambourg chargée des affaires culturelles, dans le cadre de ses activités, prend en considération l'obligation acceptée. Jusqu'à présent, cependant, aucune information concrète n'est disponible sur la participation à la politique culturelle à l'étranger.

1345. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 317 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle cet engagement n'était pas respecté, la Ville de Hambourg fournit les informations suivantes :

Dans ses échanges culturels, en particulier dans le cadre de ses jumelages avec des villes étrangères, l'Autorité municipale chargée des affaires culturelles soutient la présentation des productions artistiques de la Ville hanséatique : fréquemment pour ce qui concerne les arts du spectacle, les arts visuels (plastiques et graphiques) et la musique ; dans une moindre mesure pour la littérature. Il n'y a pas à Hambourg de littérature bas allemande susceptible d'être présentée au-delà des frontières nationales du fait de sa renommée artistique ; pour ce qui concerne les productions théâtrales, cependant, Hambourg est la ville de l'*Ohnsorg-Theater*, qui donne effectivement des représentations à l'étranger, mais ce théâtre a dû depuis peu se limiter dans ce domaine à l'Autriche et la Suisse, en raison des coûts énormes que représentent ces tournées à l'étranger.

Les pièces bas allemandes de ce théâtre sont interprétées en allemand standard mais, par leur perspicacité et leur entrain, elles évoquent parfaitement l'atmosphère bas allemande. Les retransmissions télévisées de ces représentations obtiennent un très vif succès auprès des téléspectateurs allemands, même dans les régions les plus méridionales du pays, ainsi que dans les régions germanophones d'Autriche et de Suisse.

Principales tournées organisées à l'étranger :

1990/91	Etats-Unis (New York, New Jersey, White Plains) Palma de Majorque/Espagne	4 représentations 2 représentations
1991/92	Djakarta/Indonésie	3 représentations
1992/93	Japon (Osaka, Tokyo, Kobe, Yokohama)	5 représentations
2003	Palma de Majorque/Espagne	6 représentations

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1346. Dans le cadre des échanges culturels avec les Républiques baltes, les pays scandinaves et la Pologne, des ensembles folkloriques du *Land* se produisent à l'étranger. La culture bas allemande est représentée au moyen de certaines coutumes et traditions, et la langue elle-même par des œuvres pour chœur et des chansons.

1347. Le titulaire de la chaire de bas allemand de l'université de Rostock a participé à des conférences et des séminaires sur la langue et la culture bas allemandes, organisés en Scandinavie, dans les pays baltes et en Russie. Dans le prolongement de ces activités, de nouveaux projets dédiés au bas allemand ont été mis en place conjointement par les différentes universités.

1348. Divers clubs et associations (par exemple le *Fritz Reuter Gesellschaft e.V.* ou le *Johannes-Gillhoff-Gesellschaft e.V.*) entretiennent des liens étroits avec des partenaires aux Etats-Unis.

4. Basse-Saxe

1349. *[Supprimé : paragraphe contenu dans le 1^{er} Rapport étatique]*

1350. Il convient également de mentionner le projet d'une école d'art, subventionné par le *Land* de Basse-Saxe ; dans le cadre de ce projet, des contacts ont été établis via Internet avec les descendants d'émigrants de Basse-Saxe installés aux Etats-Unis. Le bas allemand est employé comme langue de communication.

5. Schleswig-Holstein

1351. Au 19^e siècle, de nombreux habitants du Schleswig-Holstein ont émigré aux Etats-Unis. C'est dans l'Etat de l'Iowa que cette immigration s'est concentrée, et plus particulièrement à Davenport, à l'ouest de Chicago. Jusqu'à nos jours, l'allemand ou le bas allemand est resté d'un usage oral quotidien, bien qu'il s'agisse souvent de représentants de la quatrième ou cinquième génération d'immigrants.

1352. Des contacts étroits ont toujours été maintenus entre le Schleswig-Holstein et les descendants des immigrants.

1353. En 1998, à l'aide d'un financement accordé par le ministre-président, une Conférence sur le bas allemand s'est tenue au musée de plein air du Schleswig-Holstein, à Molfsee. Au nombre des participants figurait une délégation de l'*American/Schleswig-Holstein Heritage Society* (ASHHS) de Davenport. L'ASHHS, fondée en 1986 par des descendants des immigrants, compte environ un millier d'adhérents disséminés dans 40 Etats des Etats-Unis. Le bas allemand est mis en valeur au sein de l'ASHHS et un dictionnaire bas allemand/anglais a même été publié. L'ASHHS entretient des liens de coopération étroits avec les associations du Schleswig-Holstein.

En 1999, une *Plattdüütsche Konferenz* (Conférence sur le bas allemand) s'est tenue à Wausau (Wisconsin), avec la participation d'un groupe du Schleswig-Holstein. Parmi les exemples présentés lors de cette conférence, il a notamment été question de l'utilisation de la variante du bas allemand du Schleswig-Holstein parlée dans l'Iowa. D'autres conférences ont été organisées à Grundhof, près de Flensburg, en 2000 et à Grand Island (Nebraska) en 2001. En 2002, au moyen également d'un financement accordé par le *Land*, la 5^e Conférence sur le bas allemand s'est tenue à Bredenkamp, dans le Schleswig-Holstein. La conférence suivante est programmée pour octobre 2003, et doit se tenir à Manning, dans l'Iowa.

1354. Le département de langue et littérature bas allemandes de l'université de Kiel a mis en œuvre un projet de recherche, financé par la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (DFG – Fondation allemande pour la recherche), portant sur les îlots linguistiques bas allemands à l'étranger, et notamment en Amérique du Nord (Iowa) et au Paraguay.

1355. La philologie bas allemande est un domaine de coopération très intense entre les spécialistes des pays scandinaves, des pays baltes, de la Russie, des Pays-Bas et de la Belgique. Des programmes d'échanges d'étudiants avec Groningue (Pays-Bas), Gand (Belgique) et Halden (Norvège) viennent compléter ces contacts. Par ailleurs, les *Internationaler Wissenschaftlicher Ferienkurs der Universität Kiel* (Cours de vacances internationaux de l'université de Kiel) intitulés « *Deutschland heute – Sprache, Gesellschaft, Staat, Kultur* » (L'Allemagne d'aujourd'hui – langue, société, Etat, culture) proposent un cycle annuel de cours et de conférences sur le bas allemand, suivi par les étudiants étrangers.

Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- (a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- (b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- (c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

Les obligations contenues dans les alinéas (a) et (c) ont été acceptées par les *Länder* de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein.

1356. A cet égard, on se référera aux observations générales du paragraphe 248 ci-dessus.

1357. Ces obligations sont en accord avec le droit en vigueur de la République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été nécessaire au niveau des *Länder*.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (d) – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

Cette obligation a été acceptée par les *Länder* de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein.

1358. A cet égard, on se référera aux observations générales du paragraphe 249 ci-dessus.

1359. En Allemagne, la liberté d'employer sa propre langue – dans la vie publique et privée – est garantie par l'article 2, paragraphe 1, de la *Loi fondamentale*. L'usage des langues minoritaires en public est généralement accepté par la population allemande. Aucune réserve n'a été formulée à cet égard.

1360. L'Etat promeut l'apprentissage et l'emploi des langues minoritaires par toutes sortes de moyens (voir les commentaires sur les diverses obligations). Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation, l'emploi du bas allemand est encouragé et facilité. En particulier, des efforts sont aussi

menés en relation avec le grand public afin de maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans les activités quotidiennes extrafamiliales. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – compte tenu de l'estime de soi et de l'assurance qui en résultent – de sorte que les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers ces langues.

1361. Pour le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, les informations supplémentaires suivantes sont fournies : Dans le domaine du tourisme, l'utilisation du bas allemand fait l'objet d'une attention particulière. Cette langue est par exemple utilisée dans les brochures et dépliants divers et les menus, pour l'affichage des noms de plantes au Pavillon allemand de l'exposition horticole internationale *IGA 2003* (dont il a déjà été question plus haut), organisée dans la Ville hanséatique de Rostock, et lors des visites spéciales de lieux où des auteurs bas allemand ont vécu ou écrit. Les questions d'environnement sont incluses dans les activités concernant le bas allemand, dans le cadre du projet « *Natur und Literatur - Auf den Spuren von Fritz Reuter* » [« Nature et littérature – Sur les pas de Fritz Reuter »] mis en œuvre par le Musée littéraire Fritz Reuter, à Stavenhagen, la ville natale de l'écrivain. Wolfgang Kniep prépare un CD de textes en bas allemand sur les espèces animales menacées.

1362. En 2001, la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] a publié un dépliant sur la mise en œuvre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

1363. En coopération avec la société du Mecklembourg-Poméranie occidentale *MVweb GmbH und Co. KG*, le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e.V.* [Institut du *Kulturbund* pour la culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale] développe un portail Internet « culturel » en bas allemand.

1364. A Schwerin, des visites guidées de la ville sont proposées en bas allemand. Le *Staatliches Museum Schwerin* propose lui aussi des visites guidées en bas allemand.

1365. Pour ce qui concerne les entreprises, le bas allemand est un outil de premier plan, car il est une des caractéristiques essentielles de l'identité du *Land*. Ainsi, on pourrait développer une nouvelle formule touristique qui ajouterait au plaisir de découvrir un paysage magnifique la possibilité de suivre, pendant le séjour, un cours sur la langue, la littérature et la culture bas allemandes, destiné aux débutants. Après avoir suivi deux cours annuels, les participants se verraient attribuer un diplôme de bas allemand – Stade 1, tandis que le diplôme – Stade 2 ne serait accordé qu'au terme d'un séjour supplémentaire. Des troupes de théâtre pourraient donner des spectacles en bas allemand dans les centres touristiques, où seraient aussi organisés des cours de bas allemand spécifiques.

1366. Pour la Basse-Saxe, les informations suivantes sont fournies : avec le soutien du Gouvernement du *Land* et en coopération avec l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* [INS – Institut pour le bas allemand], le *Niedersächsischer Heimatbund* [NHB – Union de Basse-Saxe pour les traditions locales et régionales] a élaboré un dépliant d'information sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'a diffusé à un grand nombre d'exemplaires.

1367. En 2002, l'*Ostfriesische Landschaft* et l'association *Oostfreeske Taal* [Bas allemand de Frise orientale] ont mis en œuvre un projet intitulé « *Plattdütsk bi d' Arbeit* » [« Le bas allemand au travail »] qui avait été conçu conjointement, sur une très grande échelle, par tous les principaux employeurs, les organisations patronales et les syndicats de la région. La coopération mise en œuvre pour planifier, concevoir et organiser le projet a rencontré parmi la population un accueil plus large et plus favorable que prévu. Le projet sera poursuivi.

Article 13, paragraphe 2

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Article 13, paragraphe 2, alinéa (c) – Emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les équipements sociaux –

(c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

1368. A cet égard, on se réfèrera aux observations générales du paragraphe 250 ci-dessus.

1. Ville hanséatique libre de Brême

1369. Les hôpitaux, maisons de retraite et centres de soins de Brême fonctionnent de telle façon que les locuteurs du bas allemand peuvent être admis et soignés dans leur langue. Plusieurs établissements préparent une liste des membres de leur personnel maîtrisant cette langue. Le *Verbraucherzentrale Bremen* (Centre de protection des consommateurs de Brême) a tenu particulièrement compte du bas allemand dans la brochure d'information sur les établissements sanitaires existants qu'il a publiée pour le compte des services publics.

1370. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 286 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle la mise en œuvre de cet engagement n'était pas assurée, la Ville de Brême fournit les informations suivantes :
Le bilinguisme est appliqué de manière générale dans la Ville hanséatique libre de Brême. Par conséquent, les hôpitaux publics sont libres de décider du recrutement de personnes parlant le bas allemand. L'effectif des hôpitaux municipaux garantit habituellement que la communication dans la langue régionale est possible.

2. Ville hanséatique libre de Hambourg

1371. Un certain nombre de maisons de retraite ont des pensionnaires qui parlent encore le bas allemand. Dans pareil cas, il est normalement garanti que le personnel soignant et les auxiliaires peuvent utiliser le bas allemand lors des soins. Cependant, la ville de Hambourg ne peut pas garantir que toute personne nécessitant des soins sera soignée par des personnels parlant le bas allemand. Au vu de la situation réelle, cela ne semble cependant pas être nécessaire car, même parmi les personnes âgées, il arrive rarement qu'une personne comprenne le bas allemand mais pas l'allemand standard. Si le cas devait se présenter, toutefois, l'établissement concerné s'efforcerait de trouver une solution adéquate.

1372. En réponse à l'affirmation du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 286 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle la mise en œuvre de cet engagement n'était pas assurée, la Ville de Hambourg fournit les informations suivantes :
L'Autorité de la Ville de Hambourg chargée des affaires sociales et familiales veille à ce que les équipements sociaux relevant du service public offre globalement aux personnes qui le souhaitent la possibilité de communiquer en bas allemand.
Jusqu'à présent, cela s'est fait sans recours à des mesures spécifiques. Comme précédemment, aucune personne ayant besoin de soins n'a demandé de services consultatifs en bas allemand de la part des équipements sociaux. Au vu de l'état actuel de l'offre et de la demande, l'Autorité municipale compétente n'envisage aucune mesure spécifique supplémentaire. Toutefois, si une personne ayant besoin d'une prise en charge émettait le vœu de communiquer en bas allemand, l'Autorité veillerait à ce que cette possibilité lui soit rapidement donnée.

3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

1373. L'emploi du bas allemand langue régionale dans les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les hospices, dépend de la présence, dans ces établissements, de personnes parlant le bas allemand. L'usage de cette langue dans les équipements sociaux est plus fréquent et plus largement répandu en milieu rural que dans les villes.

1374. En réponse à la déclaration du Comité d'experts contenue dans le paragraphe 254 [354] du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle les informations fournies n'étaient pas

suffisantes pour que le Comité puisse se prononcer sur le respect ou non de l'engagement, le Mecklembourg-Poméranie occidentale fournit les informations suivantes :

En 2000, en Mecklembourg-Poméranie occidentale, 67 465 personnes travaillaient dans les secteurs de la santé, des services vétérinaires et de l'aide sociale (25 999). Les hôpitaux employaient 2 459 médecins et chirurgiens, et 16 479 personnes dans d'autres professions. Sur la base d'études effectuées sur des échantillons de population, on peut estimer qu'environ 10 % des personnels hospitaliers non soignants (1,647.9) et environ 12 % des personnes employées dans les domaines de la santé, des services vétérinaires et de l'aide sociale (8,095.8) maîtrisent le bas allemand.

Dans les services de gériatrie gérés par la Croix-Rouge allemande (DRK) en Mecklembourg-Poméranie occidentale, le bas allemand est présent dans la vie quotidienne. La majorité des patients comprennent le bas allemand et beaucoup l'utilisent en tant que langue d'usage quotidien. Dans le *Landkreis* de Nordvorpommern, les personnels des maisons de retraite et des hospices ont suivi en 2003 un cours de bas allemand de 36 heures organisé au centre d'éducation des adultes de Grimmen.

Tandis que dans certains établissements le bas allemand n'est le plus souvent utilisé, avec les patients qui souhaitent communiquer dans cette langue, que durant les soins quotidiens, d'autres encouragent spécifiquement l'emploi du bas allemand.

Voici quelques exemples à cet égard :

- Des bénévoles réalisent une émission de radio d'une heure par semaine, diffusée à Schwerin dans cinq maisons de santé pour les personnes âgées. Le projet « *Heimradio* » [« Radio maison »] inclut le bas allemand dans ses programmes.
- A la clinique gériatrique « *Elbtalau* » de Dömitz, dix patients ont formé un groupe s'exprimant exclusivement en bas allemand. Des séances de lecture en bas allemand sont organisées de temps en temps : par exemple, des poèmes de Rudolf Tarnow sont récités, ou des extraits du livre de Fritz Reuter « *Ut mine Festungstid* » [« Sur ma détention dans les forteresses »] et de son « *Urgeschicht von Meckelnborg* » [« Epoques reculées du Mecklembourg »] sont lus. Des poèmes et histoires en bas allemand sont aussi présentés à l'occasion de célébrations et de fêtes avec les patients. Le « bulletin hebdomadaire » de cette clinique gériatrique comprend régulièrement des poèmes en bas allemand.
- Les cliniques gériatriques de Malchow et Rechlin organisent des « Soirées du bas allemand » deux fois par an. Durant les fêtes de Noël, un « Père Noël » est présenté dans la tradition bas allemande.
- Les célébrations de Noël des maisons de santé de Grevesmühlen et Schönberg accueillent aussi un « Père Noël du Théâtre bas allemand ». En outre, le « Théâtre bas allemand » de Grevesmühlen donne deux fois par an des représentations dans ces établissements. Les manifestations mensuelles organisées pour les patients incluent parfois le bas allemand.

Les directeurs des établissements gérés par la Croix-Rouge allemande (DRK) et leurs personnels conviennent que l'utilisation et la mise en valeur du bas allemand contribuent à ce que les patients se sentent chez eux et bien pris en charge.

Des projets pilotes en cours d'élaboration visent à appliquer aux hôpitaux, maisons de retraites et autres établissements de santé une approche analogue à celle qui a déjà été utilisée dans les écoles, c'est-à-dire de désigner dans chacune de ces structures une personne de contact bénévole responsable du bas allemand. La mise en œuvre de ce concept doit être coordonnée avec les services compétents.

4. Schleswig-Holstein

1375. Voir les commentaires contenus dans les paragraphes 352-353 ci-dessus.

1376. Des personnels parlant le bas allemand sont disponibles dans les centres de consultation spécialisés du *Land*. On ne connaît pas leur nombre exact.

1377. A cet égard, il faut souligner que les soins infirmiers directs et autres types de soins dispensés à des personnes qui en ont besoin *ne relèvent pas* de la responsabilité des pouvoirs publics ; ils sont plutôt le fait, le plus souvent, du secteur privé ou associatif. C'est ainsi que 8 % seulement des plus de 1 000 établissements de soins agréés du Schleswig-Holstein relèvent d'institutions de droit public. Aucun de ces équipements ne dépend directement du *Land*. Par conséquent, il est impossible d'imposer aux divers organes de tutelle des règles sur l'usage du bas allemand langue régionale. Toutefois, il n'a à ce jour jamais été porté à la connaissance des ministères compétents dans ce

domaine de cas qui pourraient justifier qu'on oblige certaines institutions à prévoir en permanence des personnels connaissant cette langue. En tout état de cause, il n'y a dans les diverses régions du *Land* aucun obstacle linguistique en matière de communication orale.

1378. En réponse à l'opinion exprimée par le Comité d'experts dans le paragraphe 426 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon laquelle une approche systématique était nécessaire concernant les personnels parlant le bas allemand, le Schleswig- Holstein apporte le complément d'information suivant :

Comme il est mentionné plus haut, le bas allemand est utilisé – bien qu'à des degrés variables – en tant que langue régionale dans tout le *Land* du Schleswig-Holstein. Par conséquent, les établissements de soins pour les personnes âgées emploient régulièrement des personnels maîtrisant le bas allemand. On n'observe dans les différentes régions du *Land* aucun obstacle linguistique en matière de communication orale. Il en va de même pour de nombreux hôpitaux.

Pour ce qui concerne les hôpitaux et autres services sociaux, il est à nouveau souligné que le *Land* n'est pas responsable en tant qu'autorité publique au sens que la Charte donne à ce terme. Il est impossible d'énoncer des règles contraignantes concernant l'emploi de la langue régionale ou minoritaire. À notre connaissance, il n'y a dans le domaine des services sociaux aucun obstacle linguistique pour les membres de ce groupe.

Article 14

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- (b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

1. Basse-Saxe

Les obligations visées aux paragraphes (a) et (b) ont été acceptées par le *Land* de Basse-Saxe.

1379. La *Neue Hanse Interregio* (NHI – Nouvelle interrégion hanséatique) a été créée, en 1991, par les chefs de gouvernement des *Länder* allemands de Basse-Saxe et de Brême, et ceux des provinces néerlandaises [Frise occidentale] de Drenthe, Fryslân, Groningue et Overijssel. L'accord de partenariat conclu à cette occasion est axé sur une coopération transfrontalière conçue pour conforter les régions intéressées. Les domaines d'action principaux de la NHI sont le commerce et l'industrie, les transports, la recherche et développement, la protection de l'environnement et du milieu naturel, l'agriculture, la culture et l'éducation et, enfin, l'emploi et la politique sociale.

1380. En ce qui concerne la culture et l'éducation, le texte suivant a été approuvé : « Dans le contexte de l'intégration européenne et en vue de la mise en réseau des régions, les échanges culturels interrégionaux et la coopération transfrontalière dans le domaine culturel ont une fonction de premier plan parce qu'ils concourent à rapprocher les peuples et à favoriser la compréhension mutuelle. »

1381. À ce propos, il convient d'accorder une attention croissante à l'étude des langues à l'école et dans tous les domaines de l'éducation des adultes. À cet égard, les *Länder* et les Provinces s'efforcent de resserrer sur l'ensemble de leurs territoires la coopération entre les institutions culturelles et en matière d'enseignement. Cette coopération doit viser en premier lieu la mise en valeur des langues et dialectes régionaux dans leurs zones d'expression respectives.

1382. Les autorités locales, les unions de collectivités locales, les *Landkreise*, les Chambres et autres organismes de droit public des Provinces néerlandaises de Groningue et de Drenthe et, en Allemagne, des *Landkreise* d'Aurich, Leer, Wittmund, Emsland et Cloppenburg, ainsi que des

Kreisfrei Stadt d'Emden, en Frise orientale, ont formé l'association à vocation spécifique *Ems-Doolart Region* (EDR – *Eems-Dollar Regio*). Outre la coopération économique, ce groupement de collectivités se propose de promouvoir la culture régionale dans une optique transfrontalière.

1383. La langue commune à cette région frontalière a été employée, par exemple, durant le Festival EDR de 1997, manifestation qui commémorait le 20^e anniversaire de la Région d'*Ems-Dollar* et qui a donné l'occasion d'organiser les *Journées culturelles européennes* dans la ville de Leer. Des conteurs, des lecteurs, des écrivains et d'autres artistes de la Province de Groningue sont invités à participer à des manifestations dans le cadre du *Bücherfrühling* (« Le printemps des livres », manifestation littéraire organisée sur l'ensemble du *Land* de Basse-Saxe).

1384. En réponse à la demande du Comité d'experts exprimée dans le paragraphe 389 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], le *Land* de Basse-Saxe indique qu'on ne dispose sur ce sujet d'aucune information complémentaire.

2. Schleswig-Holstein

1385. Ces obligations n'ont pas explicitement été adoptées par le *Land* de Schleswig-Holstein. Il est néanmoins fait référence aux observations contenues dans les paragraphes 1351-1355 ci-dessus.

Partie E Commentaires des minorités et groupes linguistiques

Commentaires de la minorité danoise

sur le Deuxième Rapport étatique soumis par l'Allemagne concernant l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires

1. L'importance de la Charte pour la langue minoritaire danoise

Pour la minorité danoise, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, et son application concrète au Schleswig-Holstein constituent un appel adressé au *Bund* et au *Land* pour qu'ils promeuvent, et soutiennent, activement la langue minoritaire danoise. La Charte représente, pour les quelque 50 000 membres de la minorité danoise du Schleswig-Holstein, une étape importante vers l'obtention de l'égalité de statut, en termes de culture et de langue, entre les populations minoritaire et majoritaire de cette région frontalière.

La mise en œuvre des diverses dispositions de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires a fourni à la minorité danoise, pour la première fois, un instrument spécifique lui permettant d'évaluer la promotion de la langue danoise dans la vie quotidienne et publique.

À cet égard, la brochure « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est une diversité »], publiée par le Gouvernement du *Land*, tient une place essentielle. Nous espérons qu'elle va contribuer à l'information des responsables politiques et des formateurs, en particulier, sur le sens et le contenu de la Charte. Elle fournit des renseignements utiles sur les droits et possibilités garantis par la Charte aux membres de la minorité danoise.

Globalement, nous nous félicitons de ce que le Gouvernement du *Land*, lors de la préparation du rapport sur la Charte, travaille avec sérieux au processus d'évaluation de cet instrument pour le Schleswig-Holstein et nous permet ainsi de présenter des observations détaillées concernant la situation actuelle de la langue danoise dans la région septentrionale du *Land*.

2. Ce qui a été accompli, et ce que nous attendons de l'avenir

L'article 8 définit les conditions applicables à l'instruction en langue danoise. Il concerne l'éducation préscolaire, les écoles, la formation des enseignants, les études universitaires et l'inclusion du danois dans l'enseignement général.

La *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Sud-Schleswig) est l'organisme de tutelle des écoles danoises (depuis la maternelle) dans la région du Schleswig, dans ce *Land*. La *Dansk Skoleforening* remplit ainsi les conditions stipulées par le *Land* concernant l'article 8, alinéas (1) (a), (1) (b) et (1) (c) de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, et accomplit dans ce domaine des tâches qui, sinon, incomberaient au *Land*. En dépit de ce qui précède, le *Land* ne subventionne les activités de la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* qu'à hauteur de 47 % environ. Pour le transport des élèves non locaux, en particulier, le *Land* n'accorde qu'un peu moins de 7 % des frais. Sur le long terme, cette répartition des frais n'est pas acceptable, et menace les activités de l'Association des écoles.

Par ailleurs, la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* souhaite préciser expressément que le principe de l'égalité de statut avec les écoles publiques – principe sur lequel les subventions étaient accordées depuis le milieu des années 80 – a été abandonné en 1997 en vertu des lois sur les aides budgétaires et des amendements à la loi du Schleswig-Holstein sur les écoles.

Les différents modèles utilisés pour indexer la subvention globale sur une année de référence donnée (comme c'est le cas depuis 1998) ou indexer les coûts non salariaux sur une année de référence donnée, parallèlement à la dynamisation des coûts salariaux, à l'instar de la rémunération des fonctionnaires (comme c'est le cas depuis 2001), constituent des mesures d'économies asymétriques préjudiciables aux écoles danoises qui, de cette manière, ne peuvent bénéficier du même

développement que les écoles publiques. De la même manière, l'inégalité de traitement est aussi attestée par la déduction des frais salariaux occasionnés pour les « cours extracurriculaires ».

À la différence des organismes de tutelle des écoles publiques (c'est-à-dire les pouvoirs locaux), la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* couvre plus de deux tiers (au lieu d'un tiers pour les écoles publiques) des frais de transport des élèves non locaux, bien qu'un système scolaire destiné aux minorités, du fait de ses caractéristiques spécifiques, soit particulièrement coûteux. L'objectif visé par la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* à cet égard est que l'Association finance sur ses propres fonds un tiers des frais réels occasionnés par le transport de ses élèves, ce qui, en termes de dépenses, la mettrait sur un pied d'égalité avec les organismes de tutelle des écoles publiques.

En outre, les frais de gestion de l'Association ne peuvent faire l'objet d'aucune subvention, et les dépenses de capital pour de nouvelles constructions ne sont couvertes que partiellement, au moyen d'une subvention distincte allouée par le *Land*. Au total, les circonstances décrites ci-dessus aboutissent pour la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* à un déficit de couverture des dépenses par rapport à celles qu'engagent les écoles publiques.

L'évolution négative des subventions accordées par le *Land* du Schleswig-Holstein accroît encore l'asymétrie en termes de subventions allouées par l'Allemagne et le Danemark.

L'objectif poursuivi par la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* lors des négociations avec le groupe de travail interministériel de Kiel est de faire reconnaître les écoles danoises en tant qu'écoles « ordinaires » de la minorité danoise, bénéficiant d'un authentique dispositif de subvention à 100 %, qui prendrait en compte toutes les dépenses engagées par les écoles publiques pour l'année civile en question, pour une compensation ultérieure des dépenses.

Nous nous félicitons des progrès accomplis, ces dernières années, par l'enseignement du danois dans les écoles publiques du Schleswig-Holstein. La minorité partage l'opinion du Conseil régional du Schleswig/Sønderjylland, qui demande la mise en place de cours de danois d'ici 2006, en tant qu'enseignement d'une deuxième langue vivante, à partir de la 7^e année dans tous les établissements secondaires modernes, *Realschulen*, établissements d'enseignement général et *Gymnasien* de la région du Schleswig de ce *Land*. Aujourd'hui encore, cependant, la plupart des membres de la population majoritaire ne maîtrisent pas le danois. Par conséquent, le développement de l'enseignement de cette langue dans les écoles publiques est requis de toute urgence, y compris en raison de l'avantage qu'offre la maîtrise du danois sur le marché de l'emploi transfrontalier.

Dans le même temps, bien sûr, l'enseignement du danois dispensé par l'université de Flensburg devra lui aussi être développé afin qu'un nombre suffisant d'enseignants soient capables d'assurer l'apprentissage de cette langue dans les écoles publiques. Afin d'améliorer l'attrait de la région frontalière dans le cadre du système éducatif, nous considérons qu'il est indispensable de reconduire les filières transfrontalières communes à l'université de Flensburg et à la *Syddansk Universitet* [université du Sud-Danemark].

L'**article 9** régit l'utilisation des documents et preuves rédigés dans les langues régionales et minoritaires. Il est indéniable que les documents en danois peuvent être utilisés dans les rapports avec les autorités judiciaires. Il devrait cependant être précisé expressément que les frais engagés pour la traduction de tels documents ne seront pas à la charge de la personne qui les soumet.

Il en va de même pour l'obligation, acceptée par les Parties au titre de l'**article 10**, de veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues. Tandis que l'article 82a, paragraphe 2 de la loi sur l'administration des *Länder* prévoit globalement la possibilité de soumettre des demandes, requêtes, attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère, c'est-à-dire une langue autre que la langue officielle, il n'indique en aucune manière dans quelle mesure la personne qui soumet un tel document peut avoir à assumer le coût de sa traduction. L'inclusion dans la loi d'une disposition analogue à celle de la Charte sur ce sujet serait souhaitable.

La minorité danoise se réjouit de ce que le *Landtag* du Schleswig-Holstein, à l'initiative du SSW, a adopté à l'unanimité une résolution sur la prise en considération, pour le recrutement des agents de la

fonction publique, de la capacité des candidats à parler une langue régionale ou minoritaire (Bulletins parlementaires 15/82 et 15/459). Par cette décision, le *Landtag* a agi dans l'esprit de l'article 10.

L'article 10, alinéa 4 (c) porte sur le problème de la satisfaction des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. Nous souhaiterions que cette obligation soit mise en œuvre sous la forme d'un programme de promotion spécifique pour les personnels danophones. Ce programme permettrait en particulier d'augmenter le nombre des agents publics danophones dans la région du Schleswig de ce *Land*. Un tel programme contribuerait aussi à soutenir les initiatives prises par certaines autorités locales – par exemple la municipalité de Flensburg – qui indiquent que certains de leurs employés parlent le danois, au moyen de plaques sur la porte de leurs bureaux. Du point de vue de la minorité danoise, la possibilité pour ses membres d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités publiques demeure un point essentiel de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

L'article 11 concerne la question « des langues et des médias ». Il est exact que, puisque cette région est frontalière du Danemark, la minorité danoise peut recevoir l'ensemble des programmes de radio et de télévision émis depuis le territoire danois. Toutefois, ces programmes ne concernent que peu, voire pas du tout, la vie quotidienne de la minorité danoise du Schleswig-Holstein ; il apparaît par conséquent qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées dans l'article 11 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aujourd'hui comme par le passé, il appartient aux pouvoirs publics d'encourager les médias à diffuser régulièrement des émissions de radio et de télévision en langue danoise.

Bien que des progrès aient été accomplis pour ce qui concerne la diffusion de programmes en langue danoise par les radiodiffuseurs de service public, il est indéniable que la visibilité du danois dans les médias du Schleswig-Holstein demeure extrêmement faible. Dans ces circonstances, nous aurions aimé que la programmation du magazine germano-danois « *Hier Her* » soit reconduite. À cet égard, le Gouvernement du *Land* devrait étudier l'opportunité de donner suite à la proposition faite en 1999 par le SSW concernant la « Promotion des langues régionales ou minoritaires dans les médias » (Bulletin parlementaire 14/2597) Elle avait pour objectif, en amendant le Traité d'Etat sur la société de radiodiffusion *NDR*, « de garantir qu'un nombre adéquat de programmes réguliers, d'une durée appropriée, soient diffusés dans les langues régionales ou minoritaires utilisées dans la zone de réception ».

La minorité danoise regrette de ne plus être représentée au sein des instances de l'*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen (ULR)*, malgré une proposition de loi dans ce sens émanant du SSW [Association des électeurs du Sud-Schleswig]. Un représentant de cette minorité, compte tenu de son origine culturelle, contribuerait utilement aux travaux de l'ULR et serait en mesure d'amener les instances compétentes à se pencher sur la question de la place des « langues régionales ou minoritaires dans les médias ».

En référence aux dispositions de l'article 11, alinéa 1 (e) concernant la publication régulière d'articles de presse en langue danoise, il doit être souligné que le quotidien bilingue « *Flensburg Avis* » est exclusivement subventionné par l'Etat danois. Nous n'avons pas connaissance d'autres quotidiens du Schleswig-Holstein proposant des articles en langue danoise. Nous voyons par conséquent une mise en œuvre insuffisante des dispositions contenues dans l'article 11, alinéa 1 (e) de la Charte.

L'article 12 porte sur les activités et équipements culturels requis pour promouvoir la langue danoise. A cet égard, la *Sydslesvigsk Forening* se félicite que le Gouvernement du *Land* accorde, sur le budget du *Land*, des subventions d'aide aux associations culturelles danoises *Sydslesvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig], *Jaruplund Højskole* [collège résidentiel d'éducation pour adultes de Jarplund] et *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* [Bibliothèque centrale danoise du Sud-Schleswig]. Il convient cependant de souligner que le *Land* ne subventionne qu'une petite part du budget global des organisations culturelles danoises – en particulier pour qui concerne la *Dansk Centralbibliotek*, dont les dépenses ne sont couvertes par la subvention du *Land* qu'à hauteur de 3 %.

En outre, les subventions du *Land* n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années, ce qui entraîne déjà des conséquences néfastes pour la promotion de la langue danoise dans la région septentrionale du *Land*. En particulier, le nombre des représentations théâtrales dans cette langue a

diminué. Au vu de la situation budgétaire tendue que connaît le *Land*, peut-être un soutien institutionnel, au moyen de fonds fédéraux, contribuerait-il à consolider le financement des associations culturelles danoises. Nous espérons avoir l'appui du Gouvernement du *Land* sur ce point.

3. Portée et perspectives

La minorité danoise vit dans une région de diversité culturelle et linguistique, diversité considérée par les minorités mais aussi par la population majoritaire comme un trait distinctif de notre région du *Land*. Dans la vie quotidienne, il n'y a plus de frontière linguistique rigide ; au contraire, notre région transfrontalière se caractérise par l'utilisation, côte à côte, du danois, de l'allemand, du bas allemand, du frison ou du Sønderjysk [dialecte danois du Jylland méridional].

Cette évolution – ralentie par le « conflit frontalier (du Schleswig) » - s'est déroulée sur plusieurs siècles.

La préservation de ce patrimoine culturel a été soumise à des pressions de plus en plus fortes, particulièrement du fait de l'évolution des domaines culturels et linguistiques à l'échelle mondiale : par exemple, l'expansion de l'anglais, surtout parmi les jeunes, dans les secteurs d'Internet et des médias. Cette évolution affecte aussi l'utilisation du danois, langue minoritaire, dans notre région.

La minorité danoise est par conséquent d'avis que la mise en œuvre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires peut jouer un rôle décisif dans la préservation et la mise en valeur, à l'avenir, de la langue danoise dans la région du Schleswig.

Commentaires du Conseil frison (Frasche Rädj)
sur le Deuxième Rapport étatique soumis par la République fédérale d'Allemagne concernant
l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. L'importance de la Charte pour la langue minoritaire du frison septentrional

L'existence de la Charte des langues régionales et minoritaires, sa signature par le Gouvernement fédéral et le soutien actif du Gouvernement du *Land* sont, de multiples points de vue, extrêmement importants pour la langue minoritaire du frison septentrional. Dans l'ensemble, on peut affirmer que le *Bund* [Fédération], par sa reconnaissance du frison septentrional en tant que langue minoritaire protégée par la Charte, montre une considération plus grande pour cette langue. Cette reconnaissance et cette considération sont bénéfiques de part et d'autre. Pour le frison septentrional, elles se traduisent par une revalorisation et une promotion, tandis que la République fédérale d'Allemagne se joint à une politique européenne moderne concernant les minorités accueillies favorablement sur le continent. Les activités du Gouvernement du *Land* et du *Landtag* du Schleswig-Holstein, qui entretiennent une coopération ouverte avec les Frisons, doivent aussi être envisagées dans ce contexte. Les Frisons eux-mêmes se sont donné pour mission de défendre la cause de leur langue et ils vont intensifier leurs efforts dans ce sens. Toutefois, en tant que citoyens de la République fédérale d'Allemagne, ils considèrent que l'Etat a aussi par essence l'obligation de protéger et promouvoir la langue frisonne. Ces efforts devraient se poursuivre dans un climat de confiance réciproque entre l'Etat et les représentants du frison. Les résultats de la coopération engagée au Schleswig-Holstein et des premières mesures, modestes, prises au niveau fédéral montrent qu'un tel climat peut réellement s'instaurer.

2. Ce qui a été accompli, et ce que nous attendons de l'avenir

L'article 8 définit les conditions, en relation avec le frison, de l'instruction scolaire, de la formation des enseignants, des filières universitaires et de l'inclusion du frison dans l'enseignement général. Les chiffres relatifs à l'enseignement du frison parlent d'eux-mêmes. Au cours des dix dernières années ou davantage, le nombre des étudiants et des heures de cours a connu une augmentation très nette, et cette évolution est aussi, et surtout, à mettre à l'actif de la politique menée par le Gouvernement du *Land*. Toutefois, il faut maintenant s'attacher à consolider cette évolution et à garantir que le frison va continuer d'être proposé de manière satisfaisante malgré l'introduction prévue de l'enseignement des langues étrangères dans le primaire. Il convient donc de renforcer l'enseignement [du frison] et d'améliorer la formation des enseignants dispensée par les établissements d'enseignement supérieur. La modification de la réglementation du *Land* concernant les examens menant à l'enseignement n'a pas amélioré la situation, bien que le Gouvernement du *Land* ait accepté en la matière une réglementation spéciale pour le frison.

À cet égard, les Frisons souhaitent l'adoption de mesures concrètes pour l'inclusion de la matière « frison » dans les curriculums généraux du *Land*. Cette mesure permettrait de développer l'enseignement du frison, et les futurs enseignants seraient plus fortement motivés pour inclure cette langue dans leur cursus. En outre, grâce aux possibilités qu'elle ouvrirait, de nouvelles dispositions de la Charte pourraient être remplies.

Les Frisons attendent aussi du Gouvernement du *Land* qu'il veille – dans le cadre des négociations futures avec les collèges et universités concernés au sujet des accords relatifs aux objectifs – à ce que le frison ait une place suffisante dans l'enseignement supérieur et que les études frisonnes, chaque fois que cela est possible, soient développées.

L'article 9 concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires auprès des autorités judiciaires. Dans certaines procédures, les documents et preuves rédigés en frison peuvent aussi être soumis. Nous n'avons, à ce jour, connaissance d'aucune procédure où des documents et preuves rédigés en frison auraient été soumis. Toutefois, d'après les enseignements tirés par ailleurs des rapports avec les autorités administratives, il serait souhaitable de préciser expressément par avance que les frais engagés pour la traduction de tels documents ne seront pas à la charge de la personne qui les soumet.

L'article 10 concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et les services publics. Tout d'abord, il convient de préciser que de vastes possibilités existent en la matière pour ce qui concerne le frison. Il apparaît **cependant** que la

soumission de documents rédigés dans une langue minoritaire pose parfois problème. Les pouvoirs publics, quoique assez rarement, demandent parfois aux usagers de fournir une traduction en allemand. À cet égard, il serait utile de donner pour instruction aux autorités publiques de prendre les dispositions nécessaires pour réaliser ces traductions ; sinon, l'esprit des dispositions de la Charte sur ce sujet ne serait pas respecté. Dans ces circonstances, il serait certainement utile de permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison et d'autoriser expressément l'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités (actuellement, cette autorisation n'existe que pour le bas allemand) ; cela aurait pour résultat de permettre le respect de nouvelles dispositions de la Charte. À cet égard, le Conseil frison reconnaît expressément que le *Landtag* du Schleswig-Holstein, par sa résolution sur la prise en considération, pour le recrutement des agents de la fonction publique, de la capacité des candidats à parler une langue régionale ou minoritaire (Bulletins parlementaires 15/82 et 15/459), a déjà accompli un pas dans la bonne direction, qui doit maintenant être suivi d'autres mesures concrètes. Les dispositions de la Charte seraient appliquées avec plus de vivacité encore si lors du recrutement, à qualifications professionnelles égales par ailleurs, les candidats frisophones étaient privilégiés.

Le Conseil frison considère qu'il est extrêmement positif que l'obligation contenue dans l'article 10, paragraphe 2 (g) – concernant l'emploi ou l'adoption de la toponymie [dans les langues régionales ou minoritaires] – ait par la suite été adoptée elle aussi. Cette disposition et son inclusion dans la législation du *Land* ont eu pour résultat l'introduction de la signalisation bilingue en Frise septentrionale, demandée de longue date par les Frisons. Toutefois, cette signalisation soulève quelques problèmes car chaque collectivité doit décider à la majorité de l'introduction de panneaux bilingues concernant la toponymie. La mise en œuvre de cette législation dépend donc des décisions prises par les responsables locaux, de leur ouverture d'esprit et de leur sensibilisation à cette question. Il serait donc souhaitable de disposer à l'avenir d'une réglementation contraignante pour l'échelon local.

De la même manière, les Frisons souhaiteraient qu'une signalisation bilingue soit utilisée sur les édifices publics et dans leurs locaux. Si ce point n'apparaît pas dans la Charte, il est cependant étroitement lié à l'esprit de l'article 10, paragraphe 2 (g). Les Frisons souhaitent l'adoption d'un dispositif analogue à celui qui existe pour le sorabe, en vertu duquel – également sur la base d'une réglementation contraignante – la signalisation principale utilisée en Frise septentrionale sur les édifices publics et dans leurs locaux devrait être bilingue (allemand/frison). Dans ce même esprit, le Conseil frison se félicite expressément de ce que le Président du *Landtag* ait accédé à la demande de certains députés qu'une signalisation multilingue soit utilisée dans l'édifice du *Landtag*.

L'article 11 concerne la question « des langues et des médias ». Le Conseil frison note que le Gouvernement du *Land* et le *Landtag* ont essayé de multiples manières d'encourager les radiodiffuseurs à proposer des émissions en langue frisonne. Ces efforts ont parfois été couronnés de succès. Ainsi, le Conseil frison se félicite de ce que la NDR a accepté de financer et d'assurer la formation de journalistes frisons de talent. Cette volonté de la NDR de soutenir les efforts du groupe ethnique frison pour la promotion de sa langue se traduit aussi par la coopération du radiodiffuseur avec le Canal ouvert, l'inclusion d'un article frison sur la page d'accueil de *Welle Nord*, l'organisation du concours *Ferteel iinjisen* [« Racontez une histoire »] et le projet de la NDR de diffuser un nombre maximal d'émissions de radio et de télévision dans un frison authentique. Néanmoins, il faut souligner que la place du frison dans les médias reste encore largement insuffisante et de loin inférieure aux normes européennes en matière de représentation des langues minoritaires. Une responsabilité particulière incombe, en la matière, à la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR), une société de radiodiffusion de service public sur laquelle le *Land* du Schleswig-Holstein exerce aussi un contrôle indirect. Les médias, en particulier, jouent un rôle capital concernant la présence générale et l'expansion qualitative des langues – et notamment du frison – et les Frisons souhaitent par conséquent amener des changements radicaux dans ce domaine. La situation des Sorabes dans les *Länder* du Brandebourg et de la Saxe atteste de la faisabilité de tels changements, sur les plans juridique et technique : cette minorité dispose en effet d'une émission de radio quotidienne de plusieurs heures et d'émissions de télévision régulières – quoique de courte durée – en langue sorabe. Le Conseil frison considère donc que le Gouvernement du *Land* devrait s'efforcer de modifier dans ce sens le Traité d'Etat sur la NDR et adapter en conséquence la législation du *Land* concernant la radiodiffusion privée. Il serait ainsi possible de remplir d'autres dispositions de la Charte.

Tous les objectifs visés dans l'article 12 relatif aux activités et équipements culturels ont été notifiés pour le frison. Ces dispositions concernent toutes, de manière plus ou moins directe, les possibilités générales de promotion culturelle. Dans ce domaine, les Frisons ont obtenu ces dernières années des

avancées considérables, en grande partie grâce à l'influence positive exercée par le Gouvernement du *Land* et le *Landtag*. Pour la première fois, le *Bund* accorde maintenant aux Frisons des fonds de promotion pour des projets : initialement de 100 000 marks, ils ont ensuite été portés à 500 000 marks (255 000 €). Ainsi, il a pour la première fois été possible de mettre en œuvre des projets de grande envergure pour la promotion de la langue. Dans le même temps, il est à noter que les subventions que le *Land* accorde aux Frisons n'ont dans l'ensemble pas évolué ces dernières années, ce que le Conseil frison considère aussi comme un signal positif compte tenu de la situation budgétaire tendue que connaît le *Land*. On ne s'étonnera guère que le Conseil frison souhaite, naturellement, que le montant de ce soutien financier soit maintenu voir augmenté, et qu'il attire à cet égard l'attention sur le fait que les autres minorités d'Allemagne, et les minorités allemandes à l'étranger, disposent de fonds de promotion plus importants et mieux garantis. Par conséquent, les objectifs à moyen et long termes sont une augmentation significative des enveloppes budgétaires et leur inscription dans la législation pertinente.

Le Conseil frison note qu'il est nécessaire d'affecter des crédits budgétaires sur le court terme afin de permettre au *Nordfriisk Instituut* de Bräist/Bredstedt, au minimum, de maintenir ses activités présentes. Par ses activités et travaux d'érudition concernant la promotion de la langue, le *Nordfriisk Instituut* remplit une mission de service public qui requiert un financement public adéquat. Il risque aujourd'hui, pour des raisons financières, de devoir réduire l'éventail de ses activités.

En outre, le Conseil frison poursuit l'objectif de faire inclure la promotion de la langue frisonne parmi les comptes ordinaires du budget fédéral, afin de garantir un soutien annuel à différents projets.

Concernant la vie économique et sociale, un certain nombre d'obligations visées par l'**article 13** ont été notifiées, dans l'objectif de prévenir la discrimination à l'égard de la langue frisonne. Au sujet de cet article, le Conseil frison propose d'examiner une disposition amenant une promotion active du frison. Le paragraphe 2, alinéa (b) déclare que l'emploi des langues régionales ou minoritaires devrait être encouragé dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public). Cette obligation n'a toutefois pas été notifiée pour le frison. Etant donné que le *Landtag*, en adoptant une résolution sur la prise en considération, pour le recrutement des agents de la fonction publique, de la capacité des candidats à parler une langue régionale ou minoritaire, a déjà fait un pas dans cette direction, il semble opportun d'appliquer également cette résolution au secteur public pour ce qui concerne les activités économiques et sociales. Un examen de cette question pourrait en outre révéler que la disposition de la Charte susmentionnée serait alors respectée.

L'**article 14** concerne la coopération transfrontalière et comprend l'obligation d'appliquer ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats où la même langue régionale ou minoritaire est pratiquée de façon identique ou proche. Pour le frison, une telle coopération pourrait être envisagée avec la Frise occidentale (*Westerlauwersk Fryslân*), aux Pays-Bas. Par ailleurs, les Frisons septentrionaux souhaitent établir, pour eux-mêmes et le *Land* du Schleswig-Holstein, une coopération plus étroite et plus institutionnalisée avec les institutions de la province du Fryslân (Frise). Cette coopération pourrait mener à des résultats positifs dans de nombreux domaines et renforcer les activités interfrisonnes actuelles. Le Conseil frison reconnaît l'ouverture d'esprit générale du Gouvernement du *Land* en la matière, et considère la promotion des programmes d'échange entre les régions allemande et néerlandaise de la Frise comme un domaine d'action particulièrement important.

3. Portée et perspectives

L'impulsion donnée par la Charte européenne des langues régionales et minoritaires constitue à la fois une source d'inspiration pour les Frisons et la population majoritaire. La Charte incite chacune des parties à chercher des solutions aux problèmes concrets posés par le contact constant avec l'autre. L'obligation de soumettre des rapports, stipulée dans les articles 15 et 16, constitue à cet égard un élément déterminant. Le Schleswig-Holstein contribue aussi au respect de cette obligation puisqu'il soumet son propre rapport pour le *Land*. En outre, le fait même que les groupes linguistiques du Schleswig-Holstein aient été invités à donner leur avis sur la Charte et sur sa mise en œuvre montre que le *Land* ne se contente pas de parler des langues, mais qu'il mène une véritable politique linguistique, en coordination avec ces groupes. Ce fait présente déjà un grand intérêt en soi, mais il a en outre valeur d'exemple au niveau européen. Au niveau fédéral, le respect de l'obligation de soumettre des rapports est assuré par la Conférence de mise en œuvre et par le Rapport étatique qu'elle élabore et qu'elle présente ici pour la deuxième fois. Toutefois, il serait souhaitable que ce rapport soit examiné par le *Bundestag* allemand.

Afin d'appliquer la Charte avec plus de vivacité encore, il est important d'accorder aux Frisons des moyens financiers suffisants pour mener des actions. Le Gouvernement du *Land* et le *Landtag* ont déjà reconnu cette nécessité il y a quelque temps lorsqu'ils se sont déclarés favorables à une « Fondation pour le peuple frison » et qu'ils ont créé un fonds à cette fin au niveau du *Land*. Hélas, la réaction du *Bund* concernant la création d'une « Fondation pour le peuple frison » est jusqu'à présent restée extrêmement réservée ; toutefois, le Conseil frison continue de penser, avec le Gouvernement du *Land* et le *Landtag*, que l'objectif de création de cette Fondation doit être poursuivi.

Un travail de sensibilisation sera nécessaire à l'avenir pour intégrer les questions minoritaires dans les politiques fédérales. La désignation d'un Commissaire fédéral pour les questions relatives aux minorités nationales (Frisons, Danois, Sorabes, Sintis et Roms) a constitué une première étape importante et louable. En plus de cette mesure, le Conseil frison propose la création d'un organe chargé des questions relatives aux minorités nationales d'Allemagne (Frisons, Danois, Sorabes, Sintis et Roms), placé sous l'autorité du Président du *Bundestag*. Cet organe [fédéral] pourrait être calqué sur celui qu'a créé le *Landtag* du Schleswig-Holstein : chargé des questions relatives au groupe frison, celui-ci s'est avéré, ces quelques dernières années, extrêmement utile et efficace.

En vue d'une utilisation future plus ciblée et plus efficace des subventions fédérales, le Conseil frison propose que la République fédérale conçoive un plan de promotion linguistique pour le frison septentrional, dans lequel seraient énumérés les objectifs et les mesures futures subventionnés au niveau fédéral ; après un certain laps de temps, ce plan pourrait être évalué. En définissant ainsi des objectifs de politique linguistique, et en mettant spécifiquement en œuvre les mesures qu'elle aurait planifiées, la République fédérale établirait de nouvelles normes européennes. Tôt ou tard, cette politique ouvrira de nouvelles possibilités pour remplir – et, par la suite, notifier – d'autres dispositions de la Charte, en plus de celles qui ont déjà été notifiées. Cette politique serait, en particulier, conforme au caractère dynamique de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires.

Språkeårbe:

Di goue wale as e forûtseeting,
dât müülj stoont fââst bai e kiming,
jû plooning wiset e wâi,
dât konkreet hooneln brängt laawen,
ân goue waane schan âltens deertu;
dan bloot gemiinsom wârt dât müülj lândg.

Travail sur la langue :

la bonne volonté est la condition essentielle ;
l'objectif est toujours en ligne de mire ;
la planification montre la voie ;
l'action concrète apporte la vie ;
et avoir de bons amis en fait toujours partie ;
car ce n'est qu'ensemble que vous pourrez
atteindre ce but.

Dans cet esprit, le Conseil frison souhaite poursuivre une coopération positive aux niveaux de la République fédérale et du *Land*.

Commentaires de la Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.
sur le Deuxième Rapport étatique soumis par la République fédérale d'Allemagne concernant
l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

N° 109 : La décision prise par le Gouvernement fédéral contre l'adoption de dispositions juridiques spécifiques visant à appliquer les engagements acceptés par la République fédérale d'Allemagne – voir la recommandation du Comité des Ministres dans la Partie B.1, paragraphe 105 ci-dessus – nous paraît incompréhensible.

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que des réglementations juridiques supplémentaires n'offriraient aucun avantage concernant l'application des dispositions de la Charte. Selon nous, la raison invoquée pour rejeter la recommandation ci-dessus – selon laquelle de telles dispositions juridiques seraient « redondantes », au sens où elles ne feraient que répéter inutilement des lois déjà en vigueur – est infirmée par l'exemple de la fermeture de la « Jurij Chěžka » *Mittelschule* sorabe de Crostwitz.

Bien que la République fédérale fasse elle-même remarquer que la Charte a rang de loi fédérale en Allemagne et prévaut donc sur la législation subordonnée, y compris la législation des *Länder*, et qu'étant plus spécifique en la matière que les autres lois fédérales, elle s'applique par principe en priorité, le tribunal qui a décidé de la fermeture de l'établissement d'enseignement secondaire technique de Crostwitz a jugé que la législation en vigueur concernant les écoles prévalait sur le droit à la promotion énoncé dans les dispositions de la Charte.

Cette décision montre clairement la nécessité de dispositions juridiques contraignantes et vient conforter l'appel à la création d'un cadre juridique composé de réglementations spécifiques sur les écoles sorabes pour la zone d'implantation de cette minorité dans l'Etat libre de Saxe et la zone d'implantation traditionnelle des Sorabes/Wendes dans le *Land* du Brandebourg. Dans le respect de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de telles dispositions juridiques devraient prévoir des ressources adéquates pour la promotion et le développement des écoles sorabes, sans faire naître le soupçon que ces ressources soient prélevées sur le budget réservé aux écoles allemandes.

N° 360 : Dans le cadre de la mise à jour du Rapport, il faudrait mentionner le fait que la loi du **18 décembre 2001** relative aux crèches constitue la base juridique pour l'enseignement et la mise en valeur de la langue et la culture sorabes/wendes dans les crèches sorabes et bilingues de la zone d'implantation traditionnelle des Sorabes/Wendes du *Land* du Brandebourg.

La loi du Brandebourg sur les écoles, du 12 avril 1996, a été amendée le 1^{er} juin 2001.

N° 364 : Concernant la formation initiale et continue, il convient de noter que les cours intensifs de sorabe dispensés par le *Domowina/WITAJ-Sprachzentrum* à l'intention des éducateurs n'ont à ce jour pas été reconnus par le Bureau du travail en tant que mesure de qualification éligible à une aide à la formation continue. Par conséquent, malgré le manque d'éducateurs bilingues ayant suivi une formation, les éducateurs qui sont temporairement sans emploi ne peuvent suivre les cours intensifs en question en vue d'un recrutement ultérieur au sein d'une crèche sorabe ou « WITAJ » ou d'un groupe sorabe ou « WITAJ » d'une crèche bilingue.

N° 367 : Le Rapport devrait être corrigé afin de préciser qu'au total, dans le *Land* du Brandebourg, **sept** crèches privilégient la transmission de la langue et la culture sorabes (ou wendes) : deux établissements dispensent à tous leurs élèves un enseignement en immersion totale, tandis que 5 crèches comptent un ou deux groupes apprenant la langue sorabe suivant cette méthode.

N° 368 : Nous ne disposons d'aucune information sur la mise en œuvre de ce plan.

N° 369 : Les structures financières décrites dans la loi relative aux crèches prévoient un cadre législatif budgétaire pour les activités des crèches du *Land* du Brandebourg, mais la promotion des projets WITAJ n'est pas incluse dans ce cadre législatif. Les dispositifs de financement limités au niveau des collectivités locales ne laissent que peu de possibilités de couvrir les dépenses supplémentaires qu'entraîne la mise en œuvre de l'enseignement bilingue ; il est fréquent qu'aucune subvention ne puisse être accordée pour couvrir ces dépenses. Le *Land* du Brandebourg ne dispose pas d'une réglementation adéquate comparable à l'ordonnance adoptée par l'Etat libre de Saxe en complément de la loi relative aux crèches, qui autorise des mesures supplémentaires couvrant 12,5 % des coûts salariaux additionnels pour les groupes sorabes ou bilingues (allemand/sorabe). Il est impératif de répondre à la demande actuelle que le *Land* rattrape son retard.

N° 370 : Les écoles primaires de la région d'implantation traditionnelle des Sorabes (ou Wendes) proposent, dans le curriculum normal, l'enseignement du bas sorabe. A l'heure actuelle, 1 000 élèves, dans **26 écoles primaires**, bénéficient de cette offre.

N° 372 : La situation de l'enseignement sorabe doit être améliorée de toute urgence. Du fait de l'introduction, pour l'année scolaire en cours, de l'anglais en tant que matière obligatoire à partir de la 3^e année, et parce que l'enseignement du sorabe est, le plus souvent, dispensé hors de l'emploi du temps ordinaire, les parents vont de plus en plus retirer leurs enfants de ces cours ou ne pas les y inscrire du tout au départ. L'augmentation du nombre d'heures par semaine pour les matières « enseignement religieux / choix de mode de vie / philosophie morale / étude des religions » et « anglais » va encore aggraver la situation à cet égard.

N° 377 : Il est exact que le Bureau scolaire régional de Bautzen, deuxième division, examine la possibilité de proposer un enseignement en haut sorabe aux élèves qui ont suivi un tel enseignement au niveau préscolaire, et peut approuver cette offre au cas par cas. Toutefois, l'article 8, paragraphe 1, alinéa (b), sur l'enseignement primaire, n'est pas suffisamment pris en considération. Il s'agit en particulier ici de l'obligation visée sous le point (iv) : « à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; » Compte tenu de l'expression « élèves (...) dont le nombre est jugé suffisant », en particulier, les ministres (des *Länder*) concernés devraient adopter une réglementation générale. Les familles sont désorientées au moment de décider si leurs enfants devraient suivre un enseignement bilingue précoce, car elles ne disposent pas de chiffres spécifiques sur le nombre d'élèves requis pour la création d'un groupe distinct d'enseignement bilingue dans une langue régionale ou minoritaire.

N° 381 : Le Rapport devrait être corrigé afin de préciser que, en plus des établissements secondaires techniques relevant du secteur du Bureau régional de l'éducation, quatre autres *Mittelschulen* proposent le sorabe en tant que langue secondaire.

N° 384 : Pour l'année scolaire 2002/2003, l'enseignement sorabe était dispensé dans **33** (et non 36) écoles de Saxe. Au total, il a été suivi par **2 534** élèves. 1254 élèves ont reçu un enseignement en sorabe langue maternelle dans le cadre du *Schulartübergreifendes Konzept* [Concept transversal pour tous les types d'écoles] destiné aux écoles bilingues germano-sorabes.

N° 386 : La préoccupation exprimée par le Comité d'experts dans les paragraphes 431 et 432 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] concernant les mesures de rationalisation prises dans l'établissement secondaire technique de Crostwitz est pleinement justifiée. Les nombres d'élèves communiqués par le ministère saxon ne fournissent aucune information précise sur la situation actuelle, ce qui conduit à une irritation et à des interprétations erronées parmi les parents et le public en général. Les nombres d'élèves inscrits communiqués par le ministère du *Land* de l'Education et des Affaires culturelles ne correspondent pas avec le nombre réel d'élèves qui fréquenteraient la *Mittelschule* sorabe si elle était maintenue. En outre, les statistiques sur la fréquentation scolaire

fournies par le Bureau régional de l'éducation ne concernent que le nombre d'élèves originaires des différentes collectivités locales. Il n'est donc pas tenu compte des élèves des communes voisines qui souhaitent recevoir un enseignement en sorabe langue maternelle mais ne peuvent suivre un tel enseignement à l'école primaire dont ils dépendent normalement.

Jusqu'à présent, tous les élèves de l'école élémentaire sorabe de Crostwitz, à la fin de la 4^e année, sont passés en 5^e année à la *Mittelschule* sorabe de cette même ville. Veuillez trouver ci-joint une série de statistiques ; au vu du nombre d'élèves potentiels apparaissant dans ce document, une évolution plus favorable est à souhaiter.

N° 390 : L'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig propose un cycle d'études sorabes (en « sorabistique »), menant à la maîtrise ou à l'enseignement. Malgré l'excédent d'enseignants disponibles dans le secteur du Bureau régional de l'éducation de Bautzen, les écoles sorabes et celles qui proposent un enseignement de cette langue manquent d'enseignants qualifiés ayant le sorabe pour langue maternelle. Le ministère saxon de l'Education et des Affaires culturelles a autorisé l'organisation d'une formation de perfectionnement en sorabe d'une année, à l'intention des enseignants de primaire qui n'ont pas une maîtrise suffisante de cette langue. Toutefois, cette formation adoptée en septembre 2003 n'est qu'une solution provisoire. Pour que les écoles sorabes dispensent un enseignement optimal, il est indispensable que les enseignants de primaire reçoivent dans les facultés et universités concernées une formation tout aussi optimale. Compte tenu de l'excédent, par rapport aux places disponibles, des candidats pour les filières universitaires menant à l'enseignement primaire, l'université de Leipzig a introduit une politique de limitation des inscriptions (*Numerus clausus*).

Si cette limitation obligatoire de l'accès à l'université (*Numerus clausus*) est aussi appliquée aux étudiants qui demandent le sorabe en tant que matière principale ou secondaire, on pourrait aboutir à une situation où, du fait de leur faible effectif, aucun de ces étudiants n'obtiendrait à l'*Abitur* la moyenne requise pour pouvoir s'inscrire, et ils se verraient donc tous refuser l'entrée à l'université. Une réglementation spécifique doit être adoptée pour la filière menant à l'enseignement primaire et comprenant le sorabe en tant que matière principale ou secondaire. À cette fin, le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat libre de Saxe devrait modifier en conséquence les dispositions juridiques pertinentes et mettre en œuvre cette modification en coordination avec le ministère saxon des Affaires scientifiques et des Arts. Ainsi, un grand nombre d'enseignants de primaire pourraient être formés en vue de leur recrutement dans des écoles bilingues (sorabe/allemand) et des écoles proposant un enseignement bilingue (sorabe/allemand).

N° 395 : L'attention est appelée sur le fait que, malgré le partage des ressources entre les deux universités de Potsdam et Leipzig, l'*Institut für Sorabistik* de cette dernière ne peut assurer un niveau satisfaisant de formation universitaire/supérieure en bas sorabe, en raison de l'effectif actuel de son personnel, surtout pour ce qui concerne la formation des enseignants et plus particulièrement l'utilisation pratique de la langue.

N°s 417/419/421 : L'organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises dans le développement de l'enseignement du haut-sorabe et de la rédaction des rapports périodiques sur ses conclusions – demandé par le Comité d'experts dans le paragraphe du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] – n'existe pas sous cette forme. Les responsables des différents services du Bureau régional de l'éducation s'occupent des questions relatives aux écoles sorabes en plus de leur domaine de compétence. Les tâches requises et nécessaires en termes de suivi approfondi, de contrôle et de rédaction de rapports dépassent largement les capacités des personnels disponibles. Nous recommandons et demandons que le contrôle d'expertise [technique] assuré pour les écoles bilingues (sorabe/allemand) et l'enseignement bilingue (sorabe/allemand) et sorabe dispensé dans d'autres écoles soit transféré par l'autorité suprême de contrôle des écoles à un service du Bureau de l'éducation de Bautzen, qui emploierait des personnels sorabes spécialisés et dépendrait directement du ministère de l'Education et des Affaires culturelles. Etant donné le droit des Sorabes à être entendus (lors de la prise de décisions), ce service devrait régler de manière indépendante les questions relatives aux écoles sorabes, en consultation avec les groupes légitimement représentatifs des Sorabes et en coordination avec le ministère de l'Education et des Affaires culturelles. Ce dispositif permettrait de garantir que le sorabe, en tant que matière ordinaire au sein de l'emploi du temps

agrée, et les matières enseignées dans cette langue bénéficient de la part d'experts d'une attention et d'un soutien spécifiques et tournés vers la pratique. Tous les documents relatifs aux écoles sorabes et à l'enseignement de cette langue doivent être publiés dans des versions bilingues sorabe/allemand.

N° 420 : Nous demandons que le Rapport soit amendé afin de préciser que le groupe de projet en place coopère étroitement avec la *Sorbischer Schulverein e.V.* et le ***WITAJ-Sprachzentrum de la Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.***

Un groupe de travail mis en place par le comité exécutif de la *Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.* a élaboré un projet de proposition sur les conditions d'un soutien des intérêts des Sorabes dans le domaine de l'éducation, prenant en considération le droit de cette minorité à être consultée lors de la prise de décisions. En consultation avec le ministère saxon de l'Education et des Affaires culturelles et avec des représentants des groupes parlementaires du *Landtag* saxon, ce projet de proposition devra être examiné, et un dispositif pour la préservation du réseau d'écoles sorabes encore en activité, indispensable pour que le peuple sorabe continue d'exister, devra être élaboré. La décision concernant le réseau d'écoles sorabes devrait incomber aux représentants légitimes des intérêts de cette minorité, en consultation avec le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat libre de Saxe.

Commentaires du Zentralrat deutscher Sinti und Roma
sur le Deuxième Rapport étatique soumis par l'Allemagne concernant la
Charte des langues régionales ou minoritaires

1. Critiques générales / Déclarations soumises au Comité d'experts du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la Charte

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne (*Zentralrat Deutscher Sinti und Roma*) demande au Comité d'experts (conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la Charte des langues régionales ou minoritaires) de **recommander** que la République fédérale d'Allemagne modifie les pratiques poursuivies jusqu'à présent concernant les questions exposées sous les points (a) et (b) ci-dessous :

(a)

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne conteste la procédure appliquée par le Gouvernement fédéral allemand pour la participation des différents groupes linguistiques à la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Cette contestation porte en particulier sur les Conférences de mise en œuvre de la Charte (dites « Conférences Fédération/Länder ») organisées à intervalles réguliers par le ministère fédéral de l'Intérieur. Ces conférences réunissent des représentants des gouvernements de tous les *Länder* d'Allemagne ainsi, généralement, que des représentants du Conseil de l'Europe. Comme l'affirme le Gouvernement fédéral dans son Rapport étatique (paragraphe 59 ci-dessus), « des représentants des organisations recouvrant l'ensemble des groupes linguistiques concernés et de leurs institutions culturelles » participent aussi aux conférences.

Dans les faits, cependant, les Associations des Sintis et des Roms d'Allemagne pour les différents *Länder*, c'est-à-dire les organisations soutenues par les Gouvernements des *Länder*, ont jusqu'à été exclues de ces conférences. Les seules raisons fournies par le Gouvernement fédéral relèvent d'aspects organisationnels (le manque d'espace) ; cet argument, cependant, ne peut être retenu, car il n'y a qu'un ou deux représentants pour chacune des neuf associations de *Land*. Le ministère fédéral de l'Intérieur et le Commissaire du Gouvernement fédéral pour les questions relatives aux minorités d'Allemagne ont rejeté une initiative visant à obtenir la participation des Associations des Sintis et des Roms d'Allemagne au niveau des *Länder* avant la dernière Conférence de mise en œuvre organisée les 25-26 juin 2002 en préparation de la rédaction du présent Rapport étatique. Au lieu de cela, le nombre des représentants du Conseil central invités à participer a été augmenté de deux à quatre.

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et les Associations de cette minorité au niveau des *Länder* avaient proposé des modifications concernant les pratiques poursuivies jusqu'alors, qui prenaient en considération les conditions nécessaires, sur le fond et sur les politiques, pour une mise en œuvre adéquate de la Charte. Cette proposition s'appuie sur le fait que les Conférences Fédération/Länder en présence des groupes linguistiques constituent le seul espace de discussion où les Associations des Sintis et des Roms d'Allemagne au niveau des *Länder* auraient la possibilité de débattre et d'échanger des vues avec les Gouvernements de *Land* concernant les écarts entre les politiques de mise en œuvre des différents *Länder*. Parallèlement au Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne – qui, en tant qu'organisation fédérale, est responsable de la mise en œuvre de la Charte, traité européen conclu avec la République fédérale d'Allemagne – les Associations des *Länder* veillent à la mise en œuvre des diverses dispositions de la Charte. Elles remplissent en particulier cette mission dans les domaines de la culture, des médias et de l'éducation, où les *Länder*, en vertu de la Loi fondamentale, disposent d'une compétence propre et, en partie, exclusive. Le besoin d'une participation est en particulier ressenti dans le *Land* de la Hesse, qui a maintenant reconnu et ratifié le romani au titre de la Partie III de la Charte – une mesure dont le Conseil central s'est expressément félicité. Toutefois, les Associations des Sintis et des Roms d'Allemagne de tous les autres *Länder* doivent aussi être impliquées, puisqu'elles appellent également leurs gouvernements respectifs à accepter le quorum de dispositions contenues dans la Partie III de la Charte ; pour la plupart, ces gouvernements assistent principalement à la Conférence de mise en œuvre en liaison avec la protection du Romani.

Par exemple, les Gouvernements des *Länder* de Rhénanie-Palatinat, de Brême et de Rhénanie du Nord-Westphalie ont refusé en 1999 et 2000 d'engager des pourparlers directs concernant le Partie III

de la Charte, pourtant demandés par les Associations respectives de ces *Länder*. À cet égard, la situation est très variable d'un *Land* à l'autre. Il faut par conséquent permettre aux représentants des Associations concernées de participer aux débats directs organisés durant les Conférences de mise en œuvre.

(b)

Par ailleurs, le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne conteste le fait que dans certains cas des informations utiles n'ont pas été incluses dans le corps même du Rapport étatique (Parties A à D), bien que le Conseil ait adressé une demande expresse à cet effet au ministère fédéral de l'Intérieur, qui est le principal organe compétent dans ce domaine. Nonobstant la possibilité donnée aux groupes linguistiques de faire figurer leurs observations dans la Partie E, le Rapport étatique proprement dit – pour lequel le Gouvernement fédéral engage sa responsabilité – doit être exact (quant à son contenu) et complet pour ce qui concerne tous les processus liés à la mise en œuvre de la Charte. Si tel n'est pas le cas, le Comité d'experts doit fonder son évaluation sur des informations erronées. Outre les ajouts nécessaires énumérés ci-après en référence à certains paragraphes du Rapport étatique, l'exemple suivant mérite une attention particulière :

Dans le paragraphe 93 [92 et 93] du présent Rapport étatique, le Gouvernement fédéral – en référence aux Sintis et aux Roms – introduit des termes incitant à la marginalisation, tels que « représentants de clans » et « système millénaire du tabou ». Ces termes ne sont pas signalés comme des citations (au moyen de guillemets). Dans le même temps, le Gouvernement fédéral refuse d'inclure une annotation critique du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne sur ce point. De telles pratiques propagent elles aussi des idées erronées sur les Sintis et les Roms d'Allemagne.

Une recommandation devrait être adressée au Gouvernement fédéral pour qu'il corrige de telles formulations.

2. Commentaires sur certains paragraphes spécifiques du Rapport étatique

N° 16

En automne 2001, le Comité d'experts – dans le cadre de la préparation du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] sur le Premier Rapport étatique soumis par l'Allemagne – a visité les structures locales de la minorité sorabe du Brandebourg et de la Saxe, et celles des minorités danoise et frisonne dans le Schleswig-Holstein. Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne avait alors demandé au Comité de visiter également le *Dokumentations- und Kulturzentrum Deutscher Sinti und Roma* et le Conseil central d'Heidelberg afin de pouvoir se faire une idée exacte concernant le romani en Allemagne (voir aussi ci-dessous les observations sur le paragraphe 102).

N° 102

Le 14 novembre 2001, le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne a communiqué au Comité d'experts des commentaires écrits concernant le Premier Rapport étatique, accompagnés de documents supplémentaires relatifs à la reconnaissance, demandée par certains *Länder*, de 39 dispositions de protection contenues dans la Partie III de la Charte. Par la suite, dans une lettre datée du 5 décembre 2002, le Chef de la Direction Générale I – Affaires juridiques, Philip Blair, a fait part au Conseil central que le Comité tiendrait compte de ces informations dans son évaluation et son rapport sur la situation du romani en Allemagne, mais que le Comité d'experts ne pourrait pas se rendre au Centre de documentation des Sintis et des Roms d'Allemagne, dont la visite était initialement prévue le 11 décembre 2001. Le Conseil central déplore l'absence, dans le Rapport de suivi sur l'Allemagne, de tout commentaire concernant la mise en œuvre des dispositions spécifiques sur la protection du romani parlé par les Sintis et les Roms d'Allemagne, alors que ces points ont été considérés comme étant « respectés » ou « respectés dans la forme » pour les autres langues régionales ou minoritaires.

N° 104

La conception générale et le contenu de la brochure sur la situation des minorités nationales d'Allemagne devraient, avant la mise sous presse, être élaborés en coordination avec les organisations de ces minorités.

N° 109

L'opinion défavorable exposée par le Gouvernement fédéral – selon laquelle des dispositions juridiques supplémentaires seraient « redondantes », au sens où elles ne feraient que répéter inutilement des lois déjà en vigueur – est, du point de vue des minorités linguistiques, infirmée par l'exemple relatif aux écoles sorabes donné dans les paragraphes 107 et 108. Le tribunal saisi de cette affaire a jugé que la législation en vigueur dans le *Land* de la Saxe concernant les écoles prévalait sur le droit de la minorité sorabe à la promotion au titre des dispositions de la Charte. Le Conseil central conteste le fait que, dans le même temps, la République fédérale d'Allemagne ratifie des traités internationaux comprenant l'obligation d'incorporer le contenu de tels instruments dans la législation spécifique et rejette l'adoption de telles dispositions juridiques au motif qu'elles constituent un « flot continu de nouvelles réglementations ».

En référence au paragraphe 77 du Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final], selon lequel les Sintis et les Roms sont particulièrement victimes des pratiques discriminatoires, le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne souligne que l'adoption de dispositions juridiques spécifiques ne serait pas uniquement nécessaire en Saxe et pour la langue sorabe, mais dans toute l'Allemagne et pour la protection des minorités vis-à-vis du racisme et de la discrimination. En raison de la pratique propice aux préjugés selon laquelle, à la demande des pouvoirs publics, les médias signalent fréquemment l'appartenance à une minorité des personnes reconnues coupables d'infractions, les organisations des quatre minorités nationales demandent qu'une interdiction de la discrimination soit introduite dans la législation sur la fonction publique et sur les médias (voir aussi le paragraphe 178), et que soient adoptées une réglementation interdisant aux pouvoirs publics de collecter des données spécifiques sur les membres d'une minorité et une protection juridique contre les actes de violence commis par des militants d'extrême droite.

En outre, il est urgent d'adopter des dispositions de droit civil visant à prévenir et réprimer les pratiques racistes à l'égard des minorités. Par exemple, le « Conseil consultatif » d'un syndicat de copropriété de Speyer (Rhénanie-Palatinat) écrivait, dans une lettre du 18 octobre 2002 adressée à un de ses membres à propos de « l'octroi d'un nouveau bail » : « D'après mes propres observations, j'apprends que vous projetez de louer votre appartement à une famille tzigane. Les autres propriétaires craignent naturellement que cette famille – étant donné son origine et son mode de vie – ne s'intègre pas dans le cadre de vie habituel des résidents et que la paix de l'immeuble s'en trouve fortement perturbée. » Selon le Conseil central, les groupes de discussion et les dialogues mentionnés sous le point « 2. L'éducation civique et les établissements scolaires » (paragraphes 179-184) ou les tables rondes et le débat intellectuel et politique décrits sous le point « 5 Les initiatives gouvernementales » (paragraphes 189 et suivants) ne peuvent se substituer aux dispositions juridiques qui restent encore à adopter.

N° 188

À la différence des autres minorités nationales, les représentants des Sintis et des Roms d'Allemagne continuent d'être exclus de tous les organes de contrôle des diffuseurs publics et privés de radio et de télévision (Conseils de la radiodiffusion et *Landesmedienanstalten* [autorités des *Länder* pour le contrôle des diffuseurs privés]), bien que cette minorité soit la plus touchée par les formes actuelles du racisme et des préjugés. Selon le Conseil central, cette situation constitue une violation manifeste des principes de la Charte.

N° 203

Le 31 mai 2001, le Conseil central recommandait aux Associations des Sintis et des Roms d'Allemagne au niveau des *Länder* d'adresser aux chefs de leurs gouvernements respectifs une lettre sur le dernier amendement de la loi portant ratification de la Charte. Les associations des *Länder* de Rhénanie-Palatinat, du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Brême, de Bavière et de Sarre ont adopté une telle lettre, formulée dans ces termes :

« Notre Association au niveau du *Land* soutient fortement la mise en œuvre de la décision du Cabinet de la Hesse, en date du 14 juillet 1998, qui fait suite à l'amendement de la loi portant ratification de la Charte. Nous vous demandons de bien vouloir inclure ces 35 dispositions de

la Partie III et, si possible, les quatre points supplémentaires que nous proposons dans cet amendement pour ce qui concerne notre *Land*. Pour les 35 dispositions, voir la « Déclaration ... en préparation d'une notification ... au Conseil de l'Europe » transmise au *Ländervertretung* par le ministère fédéral de l'Intérieur le 16 juillet 1998. Les quatre dispositions supplémentaires sont les suivantes : article 10, paragraphe 4 (b) ; article 11, paragraphe 3 ; article 12, paragraphe 1 (e) ; et article 13, paragraphe 1 (b). »

Pour la Rhénanie-Palatinat, le ministre-président Beck a écrit le 27 juin 2001 une lettre de refus dans laquelle il informait l'Association du *Land*, sans autre explication, que le Gouvernement du *Land* n'était disposé à accepter aucune disposition de la Partie III de la Charte en plus des 18 dispositions acceptées à ce jour par le Gouvernement fédéral et des 6 autres acceptées par le Gouvernement du *Land*. Le ministre-président leur ayant précédemment promis à plusieurs reprises de les rencontrer, le Conseil central et l'Association du *Land* n'étaient pas disposés à accepter ce refus. Le 27 juillet 2001, ils ont tenu une conférence de presse au *Landtag* de la Rhénanie-Palatinat, à Mayence. À cette occasion, le Conseil central a présenté un communiqué de presse dans lequel il décrit l'attitude négative du Gouvernement du *Land*. Ce communiqué de presse a été adressé au Comité d'experts du Conseil de l'Europe le 14 novembre 2001. Lors d'une discussion constructive avec l'Association du *Land*, qui s'est déroulée à Mayence le 12 septembre 2003, le chef de la Chancellerie d'Etat, le secrétaire d'Etat Stadelmaier, a promis de rencontrer à nouveau l'Association du *Land* – en présence, également, du Conseil central – afin de débattre de la mise en œuvre de la Charte et de l'acceptation éventuelle d'autres dispositions contenues dans la Partie III de la Charte, concernant la protection du romani en Rhénanie-Palatinat. (voir aussi ci-dessous les commentaires relatifs au paragraphe 822)

Dans le Bade-Wurtemberg, cette lettre a suscité une réaction plus constructive. Sur la base des deux premières réunions d'experts organisées en 1998 et mai 2000, le Chef de la Chancellerie d'Etat et le ministre de la Culture, de l'Education et des Affaires religieuses ont écrit une lettre afin d'informer le Conseil central que, dans chaque cas, cinq dispositions supplémentaires de la Partie III de la Charte des langues régionales ou minoritaires seraient acceptées et que, de 21 dispositions initialement, on passerait maintenant à 31. Pour ce qui concerne l'acceptation de quatre autres dispositions, requise pour la ratification, le Conseil central a tenu le 26 juillet 2001 une réunion d'experts au ministère de la Justice ; il reste encore à organiser un débat sur cette question entre le ministère de l'Intérieur du *Land* du Bade-Wurtemberg et les représentants du Conseil central et de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne pour ce *Land*.

Pour ce qui concerne la Rhénanie du Nord-Westphalie, le 8 juillet 2001, le Bureau du Chef de la Chancellerie d'Etat a adressé à l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de ce *Land*, située à Düsseldorf, une réponse négative, sans fournir d'autre explication. Outre les 18 dispositions relevant de la compétence fédérale, le *Land* accepte actuellement trois dispositions relatives à des domaines où il est compétent. Après le 8 juillet 2001, ni les instances ministérielles concernées ni les responsables politiques au sein du Gouvernement du *Land* n'ont promis de débattre de l'acceptation éventuelle d'autres dispositions contenues dans la Partie III de la Charte. Le Conseil central et l'Association du *Land* n'acceptent pas ce refus.

L'Association du *Land* de Brême a elle aussi reçu, le 15 août 2001, une réponse négative de la part de la Chancellerie de la Ville, sans aucune autre explication. Malgré des initiatives répétées, le *Land* de Brême n'a jusqu'à présent jamais accepté de débattre avec l'Association du *Land* et le Conseil central des 39 dispositions de la Partie III de la Charte, prévues pour le quorum. Une réunion d'experts que le maire de Brême, M. Scherf, avait initialement promis d'organiser le 1^{er} novembre 1999 a par la suite été annulée par le Chef de la Chancellerie de la Ville. Celui-ci n'a jamais répondu à la lettre que lui avait adressée le Conseil central au sujet de la préparation de cette réunion d'experts, ni à ses appels téléphoniques visant à obtenir des informations sur cette question.

Pour la Bavière, le Chef de la Chancellerie d'Etat, dans une lettre du 18 juillet 2001, a indiqué que le Gouvernement du *Land* bavarois ne voyait aucune possibilité d'accepter d'autres dispositions que les 18 relevant de la compétence de la Fédération. Le Conseil central a contesté cette affirmation comme étant inexacte car, lors de discussions antérieures avec les représentants du Conseil central et de l'Association bavaroise des Sintis et des Roms d'Allemagne, des responsables du ministère de l'Education et des Affaires culturelles, chargé des questions relatives à la Charte, avaient déclaré que, bien que toutes les dispositions proposées pour le quorum (en particulier celle de l'article 8 – Enseignement) soient applicables en Bavière et que le *Land* y soit même favorable, la Bavière

« n'était pas disposée à prendre des engagements dans ce domaine ». Dans une autre lettre plus récente, datée du 8 février 2002 et adressée au président de l'Association du *Land*, le Chef de la Chancellerie d'Etat précisait cette fois que l'acceptation de dispositions supplémentaires ne faisait pas l'objet d'une opposition de principe. Le Chef de la Chancellerie déclarait que le Gouvernement du *Land* de Bavière était disposé à « confirmer ce qui, en Bavière, pouvait être directement applicable », mais que l'acceptation des obligations concernées devrait, par principe, être assujettie à l'examen de la mise en œuvre des diverses stipulations. Cette déclaration a incité l'Association du *Land*, dans une lettre du 1^{er} juillet 2003 adressée au secrétaire d'Etat du ministère bavarois de l'Education et des Affaires culturelles, compétent en la matière, à demander un financement pour la promotion de mesures pratiques de mise en œuvre de l'article 8. L'Association du *Land* veut mettre en place des groupes d'aide aux devoirs et de rattrapage scolaire pour les enfants sintis et roms, encadrés par des enseignants appartenant à cette minorité. Ces groupes seraient dans un premier temps créés dans plusieurs écoles de Nuremberg et, par la suite, dans d'autres villes de Bavière. (voir aussi le paragraphe 93)

Pour la Sarre, la Chancellerie d'Etat, dans une lettre du 25 juillet 2001, a informé l'Association du *Land*, sans fournir d'autre explication, qu'elle ne voyait aucune possibilité d'accepter d'autres dispositions que les 18 relevant de la compétence de la Fédération. À ce jour, les *Länder* de Hambourg, de Basse-Saxe, du Schleswig-Holstein et de Berlin ne sont pas davantage disposés à reconnaître le quorum de 35 dispositions.

Le 20 décembre 2002, une réunion présidée par le Président du *Bundesrat*, M. Böhmer, s'est tenue en présence d'une délégation du Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne, qui comprenait plusieurs survivants de l'Holocauste, et de représentants des Gouvernements de plusieurs *Länder*, parmi lesquels M. Beck et M. Scherf, ministres-présidents de la Rhénanie-Palatinat et de Brême respectivement. Ils ont débattu de la nécessité d'accepter le quorum de 35 dispositions de la Partie III de la Charte pour la protection du romani d'Allemagne dans d'autres *Länder*, suivant l'exemple du *Land* de la Hesse. Le Conseil central a demandé au *Bundesrat*, c'est-à-dire la chambre des *Länder*, d'adopter une résolution sur la mise en œuvre de ces droits des minorités. Le 29 janvier 2003, le Conseil central a adressé une autre lettre sur ce sujet aux ministres-présidents de tous les *Länder*, et n'a reçu aucune réponse positive.

N° 204

La déclaration contenue dans le Rapport étatique selon laquelle les « clans » de Sintis d'Allemagne et un nombre indéterminé d'associations coopèrent au sein de la *Sinti Allianz Deutschland* est inexacte ou donne une impression fautive. Les Associations des *Länder* de Basse-Saxe et de Hambourg, qui ne sont pas membres du Conseil central, et l'Association *ROM e.V.*, à Cologne – qui ont le soutien des Gouvernements de leurs *Länder* respectifs – ne sont pas non plus membres de l'*Allianz*, avec laquelle elles ne souhaitent pas coopérer. Cette association, fondée seulement en février 2000 par 19 personnes de la région de Cologne/Dortmund, a diffusé auprès des instances gouvernementales l'allégation selon laquelle la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales rappelait les « lois sur la citoyenneté et la race » des nazis, c'est-à-dire les « lois raciales de Nuremberg » de 1935. Cette allégation est tout aussi indéfendable que cette autre position de l'Alliance, citée dans le rapport étatique, selon laquelle la protection du romani dans le cadre de la Charte est une violation d'un supposé « système millénaire du tabou ». Du point de vue du Conseil central, l'intention de l'Alliance de retirer aux autres membres de la minorité les droits à la protection et la préservation de leur langue est en contradiction avec l'esprit et les objectifs de la Charte. Par conséquent, il est inacceptable qu'une telle association soit invitée aux conférences de mise en œuvre quand les Associations des *Länder*, pourtant impliquées dans la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre, ne le sont pas.

N° 235

L'acceptation de l'article 11, paragraphe 3 avait initialement été envisagée pour la ratification de la Partie III de la Charte concernant le danois, le sorabe et le bas allemand. Par la suite, et seulement après la demande du Conseil central que cet article soit aussi accepté pour le romani d'Allemagne, cette acceptation a été déclarée « inconstitutionnelle » et annulée par le ministère fédéral de l'Intérieur. Sur cette question, le Conseil central a soumis un avis d'expert opposé, rédigé par l'ancien vice-président de la Cour constitutionnelle fédérale, le professeur E.G. Mahrenholz. L'article 11, paragraphe 3 de la Charte appelle les Parties à veiller à ce que « les intérêts » des minorités

linguistiques « soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures (...) ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias ».

N° 716

Dans deux lettres adressées, respectivement le 18 juin 2003 et le 10 juillet 2003, au ministre des Finances, M. Mittler, et au ministre du Travail et des Affaires sociales, Mme Malu Dreyer, l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne du *Land* de Rhénanie-Palatinat – en vue des initiatives des familles sintis – demandait un soutien financier supplémentaire de la part du Gouvernement du *Land* pour la mise en œuvre concrète de l'article 8 de la Charte – « Enseignement » – et de l'article 14 de la Convention-cadre. M. Mittler a accepté de rencontrer l'Association le 30 juillet 2003. Egalement en relation avec l'article 8 de la Charte et l'article 14 de la Convention-cadre, l'Association du *Land* a adressé le 10 juillet 2003 une lettre au nouveau Chef de la Chancellerie d'Etat du *Land* de Rhénanie-Palatinat, le secrétaire d'Etat Stadelmaier, au sujet des projets d'initiatives pour les enfants sintis et roms. (Concernant ces initiatives, voir le paragraphe 93.)

N° 777

La lettre que le Conseil central a adressée au ministre-président contenait les observations spécifiques suivantes : « Les deux dispositions contenues dans l'article 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) et paragraphe 2, alinéa (b), aux termes desquelles il doit être garanti que les documents et demandes rédigés dans une langue régionale ou minoritaire peuvent être soumis à toutes les autorités publiques, ont été critiquées par le Conseil central (...) y compris pour ce qui concerne le bas allemand, car il n'y a pas de telles demandes, par exemple, pour les permis de conduire, les cartes d'identité ou les permis de construire. » En outre, les membres des minorités concernées ne veulent pas de ces dispositions puisqu'ils utilisent la langue officielle allemande pour de telles demandes. Dans sa lettre au ministre-président, le Conseil central jugeait la notification de ces dispositions de la Charte pour le romani « inacceptable et inapplicable ». En outre, le Conseil central, le Centre de documentation et les Associations des *Länder* n'ont pas d'interprètes pour les tribunaux ou les autres autorités publiques, et ne projettent pas d'en avoir à l'avenir.

Dans une lettre du 26 janvier 1999 adressée au ministre-président, le Conseil central a répudié l'argument de la « discrimination » en soulignant que le refus du Gouvernement du *Land* d'accepter le quorum d'au moins 35 dispositions de la Partie III de la Charte pour la protection du romani dans le Schleswig-Holstein constituait une discrimination à l'égard du romani par rapport aux autres langues minoritaires (le danois, le frison et le bas allemand).

N° 822

Le présent Rapport étatique donne une présentation optimiste de la promotion linguistique et culturelle dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat. Il n'est pas fait état des informations suivantes, fournies par l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de ce *Land* : ce soutien n'est pas accordé en liaison avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ni destiné à la défense du romani ; au contraire, les subventions – qui ne sont jusqu'à présent que de 13 600,00 € – ont été allouées pour « les dépenses liées à des activités éducatives et des manifestations publiques ». En outre, d'après une lettre du ministre du Travail et des Affaires sociales en date du 3 février 2003, ce montant a dû être ramené à seulement 5 500,00 € par an. Cette lettre du ministre énumérait aussi d'autres mesures analogues, qualifiées de « réductions » de la subvention prétendue « facultative » allouée par le *Land*. L'Association du *Land* a par conséquent demandé au ministre de la recevoir afin de débattre de ces réductions qui vont compromettre gravement les activités de lutte contre la discrimination et d'information du public.

Au vu des réductions annoncées concernant les subventions de promotion allouées par le *Land*, dans le but de soutenir une nouvelle initiative relative à la Charte, l'Association du *Land* a demandé le 10 juillet 2003 au nouveau Chef de la Chancellerie d'Etat du *Land* de Rhénanie-Palatinat, le secrétaire d'Etat Stadelmaier, qu'une rencontre soit organisée afin de débattre d'une décision différente. Cette rencontre s'est tenue à la Chancellerie d'Etat de Mayence, le 12 septembre 2003, en présence de représentants du Conseil central et d'une délégation de survivants de l'Holocauste venus de plusieurs villes de Rhénanie-Palatinat. Le chef de la Chancellerie d'Etat a promis de rencontrer à nouveau l'Association du *Land* – en présence, également, du Conseil central – afin de débattre de la mise en œuvre de la Charte et de l'acceptation éventuelle d'autres dispositions contenues dans la Partie III de la Charte, concernant la protection, en Rhénanie-Palatinat, du romani parlé par les Sintis et les Roms d'Allemagne. Le secrétaire d'Etat, M. Stadelmaier, a déclaré qu'il examinerait, avec le ministre des

Affaires sociales, la possibilité d'éviter la réduction de la subvention de promotion allouée à l'Association du *Land*.

Commentaires de la Sinti Allianz Deutschland e.V.
sur le Deuxième Rapport étatique soumis par la République fédérale d'Allemagne

N° 33

Nous aimerions souligner qu'il n'existe aucune statistique ni enquête gouvernementale sur le nombre des locuteurs du *Rrommenes* (le romani) des Sintis et des Roms. **Par conséquent, les chiffres donnés dans le Rapport – 60 000 Sintis et 10 000 Roms – sont des estimations hasardeuses qui, d'après les informations des bureaux de conseil de la Sinti Allianz Deutschland, sont inexactes. Ne serait-ce que dans les villes d'Allemagne, le nombre des Sintis et des Roms est nettement supérieur d'après les estimations recueillies par la Sinti Allianz Deutschland et d'autres associations sintis indépendantes dans le cadre de leurs activités d'aide sociale et de leurs bureaux de conseil.**

N° 34

La déclaration du paragraphe 34, selon laquelle le *Rrommenes* des Sintis (le romani) pourrait être rattaché, historiquement, à un bon nombre de petites régions d'Allemagne, est inexacte. D'après leur propre tradition, le romani des Sintis (le *Sintetikes*) est parlé depuis environ 1000 ans dans l'ensemble de la région d'expression allemande et dans les pays d'Europe occidentale. Ce fait est attesté par des documents – notamment des actes de naissance et de mariage et des extraits des registres paroissiaux et d'état civil (identification) – remontant à 600 ans.

Le *Rrommenes* des *Romm* d'Allemagne (Lowara, Geldeari et autres) – qui, pour des raisons politiques, sont appelés « Roma/Rroma » et ont émigré vers le *Reich* allemand au milieu du XIX^e siècle – était aussi parlé dans toutes les régions germanophones.

Ce fait apparaît aussi clairement dans d'autres passages du Rapport étatique, par exemple le **paragraphe 35.**

N° 216 :

« Les Sintis et les Roms sont plus ou moins dispersés sur l'ensemble du territoire allemand, et aucune de leurs communautés n'est concentrée, dans des proportions comparables à celles des groupes susmentionnés, en un lieu ou une région particuliers. »

Et

N° 744 :

« En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms d'Allemagne disséminés sur la quasi-totalité du territoire de la République fédérale, ... »

Ainsi, la langue sinti et le *Romm* (Roma) d'Allemagne étaient, et sont encore, utilisés dans toute la République fédérale, et ne sont donc pas des langues territoriales.

L'affirmation « Dans la vie quotidienne, cependant, elles font encore l'objet de ... C'est l'une des raisons pour lesquelles la langue rom est rarement utilisée en public » n'est pas exacte concernant les Sintis, en particulier, car ils perçoivent leur langue comme un aspect caractéristique de leur identité et, conformément à leur ordre juridique traditionnel, ne sont pas autorisés à l'utiliser dans la sphère publique, et ne peuvent la parler qu'au sein de leur communauté. Dans leurs rapports avec des personnes extérieures à cette communauté, évidemment, ils utilisent l'allemand.

Les Sintis considèrent que donner à de telles personnes l'accès à leur langue, ou parler celle-ci dans la sphère publique (pouvoirs publics, autorités judiciaires, médias, ou l'ensemble du domaine de l'éducation) équivaldrait à une mise en danger et une violation de leur héritage culturel, dont leur langue est l'expression.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la *Sinti Allianz Deutschland* demande aux *Länder* de ne contracter aucune obligation supplémentaire et de n'adopter aucune mesure de promotion concernant cette langue car celle-ci se caractérise par la tradition orale et ne peut, en vertu de l'ordre juridique millénaire des Sintis, se transmettre qu'oralement.

N° 87

Les priorités énumérées ici sont partagées par les groupes représentatifs de tous les Tziganes d'Allemagne. Ces objectifs sont poursuivis de la même manière par la *Sinti Allianz Deutschland e.V.*, par ses associations au niveau des *Länder* et des collectivités locales, et par le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne.

Ainsi, la *Sinti Allianz Deutschland* – concernant la création, à Berlin, du mémorial national pour les Tziganes d'Europe persécutés sous le régime nazi – demande que ce monument n'évoque pas uniquement le sort des Sintis et des Roms persécutés (conformément au vœu du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne) mais qu'il rende aussi hommage aux victimes de tous les peuples tziganes d'Europe, par exemple les Manouches (de France), les Kalés (d'Espagne), etc.

N° 88

Les Sintis représentés au sein de la *Sinti Allianz Deutschland* considèrent qu'un problème particulier se pose du fait de la structure organisationnelle et du fondement juridique du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, à Heidelberg.

Le Conseil central utilise le Centre pour ses activités et il en fait une plate-forme lui permettant de diffuser une certaine image et des revendications et déclarations politiques au nom de l'ensemble de la population tzigane d'Allemagne, sans aucune coordination avec les représentants de notre organisation faitière, la *Sinti Allianz Deutschland*.

Le Centre est, semble-t-il, financé par le Gouvernement fédéral (pour 90 %) et le Land de Bade-Wurtemberg (pour 10 %). En outre, par son personnel et d'un point de vue technique, il est étroitement lié au Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne.

Les principales activités du Centre ont pour objectif de servir les intérêts des minorités nationales dans leur ensemble et plus particulièrement du groupe ethnique des Tziganes d'Allemagne.

Il faut par conséquent veiller à ce qu'il défende les intérêts de tous les groupes, et non uniquement ceux d'une association donnée.

La requête formulée dans le paragraphe ci-dessus nous est inspirée par le fait que, par la façon dont il représente notre communauté, le Centre de documentation et de culture ne reflète pas la volonté de la majorité des Tziganes ni leur situation réelle.

Pour ne donner qu'un exemple, présenter les Sintis et les Roms comme un seul groupe ethnique ou une seule minorité nationale ayant une langue et une culture communes équivaut à nier le système du tabou profondément ancré dans la culture sinti et les règles, préceptes et interdictions connexes concernant la pureté et l'évitement – qui sont des lois culturelles régissant la vie sociale et physique des Sintis.

Pour les Sintis, cela signifie que le système du tabou est bafoué, en particulier pour les catégories suivantes : les personnes défavorisées sur le plan socio-économique, en matière de logement et d'emploi, les bénéficiaires de l'aide sociale et les prisonniers. La subsistance économique des Sintis est par conséquent menacée, et avec elle leur identité.

Ces lois culturelles des Sintis ne s'appliquent pas aux Roms.

Par ailleurs, malgré la réalité historique, la présence millénaire des Sintis en Allemagne est réduite au sort qu'ils ont subi sous la dictature nazie.

(Pour plus d'informations sur cette question, voir le site Internet du Centre de documentation et de culture : <http://www.sintiundroma.de/index/>)

Le Centre de documentation et de culture réduit par ailleurs les victimes tziganes du national-socialisme aux seuls Sintis et Roms. Il n'est pas fait mention des persécutions subies par les Kalés, Manouches et autres groupes, et le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne va jusqu'à nier l'existence de ces peuples tziganes.

Le Centre de documentation et de culture fournit au Conseil central une plate-forme lui permettant de présenter les aspects prioritaires – qui ne le sont que du point de vue du Conseil – de la documentation sur les Sintis, leur histoire et leur culture.

La *Sinti Allianz Deutschland* ne dispose d'aucune institution comparable, subventionnée par le *Bund* [Gouvernement fédéral], lui permettant de présenter les événements historiques qui lui paraissent importants, d'expliquer les préceptes et les interdictions des Sintis, qui tirent leur origine de principes religieux, et de faire connaître la culture particulière des Sintis afin que les institutions d'Etat acceptent de prendre cette culture en considération lors de la prise de décisions.

Un aspect important de notre travail consiste à ne pas nous contenter de décrire les événements négatifs de notre histoire en Allemagne et les sentiments concomitants de culpabilité et de honte, mais à présenter aussi les aspects positifs de la coexistence pacifique entre les populations majoritaire et minoritaire, afin de combattre les stéréotypes hostiles de part et d'autre et de créer les conditions d'une réconciliation.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la *Sinti Allianz Deutschland* soutient que le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne ne devrait plus être la seule organisation responsable du Centre de Documentation et de Culture, qui devrait plutôt être transformé en une fondation de droit public ou placé sous la responsabilité d'une institution indépendante à but non lucratif. Ainsi, des mesures seront prises à l'avenir pour éviter toute présentation partielle de l'histoire, la situation actuelle et la mainmise sur le Centre, et pour garantir que la *Sinti Allianz Deutschland* et, peut-être, d'autres organisations pluralistes représentatives des Tziganes pourront participer aux activités de présentation, à la conception des politiques et à la prise de décision.

N° 90

Voir ci-dessus les observations relatives au paragraphe 88. Il s'agit, en particulier, de l'octroi de fonds publics pour le financement des emplois créés dans les organisations faïtières.

Commentaires du Groupe des locuteurs du bas allemand
[Conseil fédéral pour le bas allemand]
sur le Deuxième Rapport étatique soumis par la République fédérale d'Allemagne concernant
l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires

Le Deuxième Rapport étatique de la République fédérale d'Allemagne concernant la Charte européenne des langues régionales et minoritaires est un instrument considérable et absolument essentiel pour la mise en œuvre progressive des engagements contractés par les Etats fédéraux (ou *Länder*). Avec les dispositions notifiées, les *Länder* ont identifié l'état d'avancement réel des mesures prises pour promouvoir les différentes langues lors de l'adhésion à la Charte ; cet état d'avancement a été, pour la première fois, décrit officiellement dans le Premier Rapport étatique. Ces déclarations initiales doivent être considérées comme des obligations de référence minimales devant être garanties. En partant du concept de la promotion de la langue, le champ d'application pratique doit être étendu.

Le Rapport étatique montre clairement que les Etats fédéraux ont étudié attentivement les propositions et critiques contenues dans le Rapport de suivi [MIN-LANG (2002) 4 final] du Comité d'experts. Nous nous félicitons aussi de ce que, pour la première fois, les représentants officiels du groupe des locuteurs du bas allemand aient été associés à la procédure concernée. Les réponses des *Länder* montrent clairement leur profond intérêt pour un discours constructif et l'élaboration d'objectifs communs, en coordination avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Concernant la participation des représentants du bas allemand au processus d'élaboration du Deuxième Rapport étatique, un certain nombre de difficultés d'ordre organisationnel se sont posées et devraient, chaque fois que cela est possible, être résolues à l'avenir. Le *Bundesrat für Niederdeutsch* [*Bundesraat för Nedderdüütsch* ; Conseil fédéral pour le bas allemand] a une structure fédérale, et se compose de délégués bénévoles de huit *Länder*. Cette structure a une incidence sur les activités du Conseil et, surtout, sur ses différents calendriers. Compte tenu de la grande variété des thèmes couverts et des importantes variations régionales, l'examen critique du Rapport étatique requiert généralement des vérifications et des consultations auprès des représentants des différents *Länder*. En raison du peu de temps disponible dans le cadre de cette procédure, cet examen s'est en plusieurs occasions avéré problématique. En outre, d'extraordinaires efforts d'organisation étaient attendus du secrétariat exécutif du Conseil fédéral pour le bas allemand – qui est placé sous la responsabilité de l'*Institut für niederdeutsche Sprache* [*Institut för nedderdüütsche Spraak* ; Institut pour le bas allemand] de Brême – de sorte que les ressources de cet Institut, déjà amplement mobilisées, ont été quelque peu surchargées. Compte tenu de ces conditions difficiles, il est urgent d'engager des négociations concernant la part du *Bund* dans les ressources financières et/ou humaines du secrétariat du Conseil fédéral pour le bas allemand.

Tandis que le Premier Rapport étatique restait, sur de nombreux points, assez imprécis et tendait à se limiter à de simples déclarations d'intention, le Deuxième rapport reflète souvent une approche pratique et concrète. Du point de vue du groupe des locuteurs du bas allemand, les différents exemples « ponctuels » sont moins utiles que des mesures durables, et le groupe est avant tout attaché à ce que les obligations s'inscrivent dans les structures réelles. À cet égard, la majorité des *Länder* ont commencé à mettre en place de telles structures. C'est notamment le cas dans le domaine de l'éducation, où les *Länder* ont, par essence, le plus de latitude pour exercer leur influence et leur pouvoir. Le Deuxième Rapport étatique, en divers endroits, manque aussi de précision. Par exemple, dans le paragraphe 866, Brême déclare projeter d'ajouter certains éléments aux curriculums-cadres des différentes matières pour l'enseignement primaire ; le groupe des locuteurs du bas allemand souhaiterait disposer ici d'informations sur la langue régionale et sur le calendrier envisagé pour la mise en œuvre de ce texte administratif.

De manière générale, il est à souligner que le terme de « langue régionale » continue d'être utilisé avec une certaine imprécision. Il s'agit d'un terme relativement récent, introduit afin d'opérer une distinction avec les « langues minoritaires » ; aussi, un arsenal juridique beaucoup plus conséquent a été adopté pour la protection des minorités et de leurs langues. L'application concrète du terme de « langue régionale » au bas allemand a pour conséquence que les efforts menés dans ce domaine ne visent pas à défendre un groupe ethnique, mais à préserver une langue. Aussi nécessaire que soit la distinction opérée en la matière, il est tout aussi important de ne pas donner l'impression que les

langues régionales ont un statut inférieur ; simplement, elles existent et fonctionnent dans des contextes culturels et politiques différents de ceux des langues minoritaires. Comme celles-ci, les langues régionales contribuent à la formation d'une identité.

L'appartenance au groupe des locuteurs du bas allemand ne dépend pas d'une « proclamation », ce qui constitue une différence capitale avec l'appartenance à une minorité nationale. Elle désigne exclusivement les personnes qui utilisent réellement le bas allemand. C'est précisément sur ce point, cependant, qu'on ne dispose d'aucune statistique fiable. Les chiffres disponibles concernant le nombre des locuteurs sont obsolètes et ne sont que de peu d'utilité : les données recueillies lors du dernier recensement général organisé en Allemagne de l'Ouest remontent à une vingtaine d'années et ne présentent aujourd'hui qu'un intérêt limité. Il est urgent de disposer de statistiques fiables sur lesquelles fonder des activités ciblées dans le domaine des politiques linguistiques et culturelles. Ce n'est que sur cette base qu'il sera possible de déterminer, quantitativement, dans quelle mesure le bas allemand est menacé d'extinction.

Les cinq exigences exposées ci-dessous – qui déterminent les objectifs majeurs des activités actuelles du groupe des locuteurs du bas allemand en matière linguistique – concernent principalement l'article 8 – Enseignement. Ces exigences peuvent, cependant, s'appliquer en outre à d'autres domaines relevant aussi de la Charte.

1. Preuve du caractère régional

Le bas allemand est utilisé en tant que langue d'usage courant, à des degrés divers, dans les régions d'Allemagne du Nord, ce dont le Rapport étatique ne tient pratiquement pas compte. Il est assez remarquable que le *Land* de Basse-Saxe énumère un grand nombre de mesures de promotion de la langue pour la région de la Frise orientale. Le Schleswig-Holstein met lui aussi l'accent sur une région particulière, la partie nord-ouest du *Land*, où la plupart des activités sont concentrées. À Hambourg, les diverses mesures concernent principalement la région de Süderelbe. Aux termes de la Charte, les *Länder* s'engagent globalement à mettre en valeur et promouvoir le bas allemand, et il faut par conséquent poursuivre les efforts visant à ce que ces activités soient menées pour l'ensemble de leur territoire. Se contenter d'un certain nombre de régions « modèles » – où sont accomplis, il faut le reconnaître, des travaux efficaces et utiles – est contraire à l'esprit de la Charte. Les Rapports de chacun des *Länder* doivent examiner les activités et efforts de développement de la langue menés dans d'autres régions, celles où le bas allemand décline fortement depuis déjà plusieurs décennies et qui requièrent de toute urgence, en particulier pour cette raison, des programmes de soutien. Ces régions sont par exemple la Lande de Lüneburg, les régions du sud-est de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, l'arrière-pays suburbain de Hambourg et, surtout, les grandes villes. Des mesures de promotion spéciales sont nécessaires dans ces zones particulièrement sensibles du point de vue de l'utilisation du bas allemand. Les écoles maternelles et primaires pourraient être, à cet égard, un domaine d'action privilégié.

2. Preuve des exigences quantitatives

Pour ce qui concerne les aspects quantitatifs de la promotion du bas allemand, une part considérable des informations fournies dans le Rapport étatique manque de précision. Les informations sur la manière dont le bas allemand est enseigné dans les établissements publics et privés ne sont pas très détaillées. Les observations évitent le plus souvent tout engagement. Le *Land* de Saxe-Anhalt, au moins, déclare expressément (au paragraphe 861) qu'« aucune donnée statistique n'est collectée concernant la mesure dans laquelle le bas allemand est utilisé (...) dans l'enseignement préscolaire. Pour des raisons de rentabilité, il n'est actuellement pas possible de mener d'études spécifiques à chaque matière sur l'ensemble du *Land*. » (paragraphe 861) Le Brandebourg fait une observation similaire (paragraphe 885) : « On ne dispose pas encore de données statistiques sur le nombre de groupes d'activité (...) ni (...) d'élèves qui ont recours à cette possibilité ; ces données ne peuvent être obtenues qu'avec d'extrêmes difficultés. » Pour contrer efficacement cet argument de la rentabilité, sur lequel s'appuie le refus du *Land*, concernant la collecte de données sur la situation réelle de la langue, une proposition serait de mener une enquête statistique pour l'ensemble de l'Allemagne du Nord. Cette enquête pourrait s'inspirer de celle qu'a menée le Groupe de travail sur les écoles en Mecklembourg-Poméranie occidentale (voir paragraphe 874). Il est demandé aux *Länder* de participer à un plan d'action conjoint et coordonné.

Généralement, un inventaire et une définition des objectifs à moyen terme bénéficient davantage de déclarations honnêtes et franches que d'une occultation des réalités concernées. L'observation de la

Rhénanie du Nord-Westphalie selon laquelle « la situation financière présente des universités ne permet aucun progrès notable dans un avenir proche concernant le développement de ces offres, et empêche donc un quelconque soutien institutionnel » (paragraphe 938) indique au moins, pour mémoire, qu'un tel objectif est envisagé. La crédibilité de tels objectifs reste à déterminer par la suite. Le groupe des locuteurs du bas allemand va adresser aux *Länder* des demandes de renseignements à ce sujet, dont il espère qu'elles déboucheront sur des résultats positifs. Ce groupe insistera aussi sur ses exigences dans les cas où l'offre de bas allemand est inférieure au seuil défini par le *Land* lui-même : voir par exemple l'observation du Schleswig-Holstein selon laquelle « à Flensburg, cependant, l'offre (...) reste encore insuffisante d'un point de vue quantitatif pour permettre aux étudiants de satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation en vigueur concernant les examens menant à l'enseignement » (paragraphe 936). Dans pareils cas, le groupe des locuteurs espère que des mesures gouvernementales immédiates seront prises.

L'étendue de l'offre d'enseignement bas allemand doit être envisagée en corrélation avec des mesures politiques, sur lesquelles le *Land* peut avoir une influence, plutôt que sur des circonstances aléatoires. L'observation de Hambourg concernant l'enseignement primaire, selon laquelle l'inclusion du bas allemand dans l'instruction scolaire « dépend en grande partie de la compétence linguistique des enseignants ainsi que de celle des élèves » (paragraphe 869) prend le problème de la compétence linguistique à l'envers puisque c'est bien celle des élèves qu'il convient de développer et d'améliorer. Toutefois, s'il apparaît que la compétence des enseignants est insuffisante, la question se pose de ce qui a été fait pour remédier à cette situation.

3. Preuve des exigences qualitatives

Si l'offre du bas allemand doit être incluse systématiquement dans l'enseignement, il faut tout d'abord mettre en place des moyens qualitatifs appropriés. Une condition essentielle, assurément, est la création d'un cadre structurel pour la promotion de la langue, sous la forme de réglementations juridiques et de curriculums. Il est tout aussi important, toutefois, de définir des normes qualitatives. Il y a une différence notable entre un enseignant qui lit à ses élèves un poème en bas allemand une fois dans l'année et l'inclusion, dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, d'un cours de six mois sur l'histoire culturelle et la littérature. L'exigence d'élaboration et d'examen des normes qualitatives s'applique aussi, par principe, aux groupes d'activité organisés hors de l'emploi du temps ordinaire.

Le Rapport étatique révèle que les enseignants/éducateurs sont de moins en moins capables d'assurer un enseignement du bas allemand. Le recours à des intervenants extérieurs maîtrisant la langue devrait être encouragé à une échelle beaucoup plus importante qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Le principal est que les écoles et/ou les autorités de surveillance scolaire soient prêtes à prendre aussi des responsabilités dans ces domaines, par exemple sous la forme de mesures de formation continue pour les grands-parents de certains élèves ou d'autres personnes intéressées mais qui ne sont pas des éducateurs professionnels.

Sur le long terme, seuls des enseignants correctement formés peuvent assurer une instruction de qualité, tant du point de vue du contenu que des méthodes pédagogiques. Dans ce domaine, les *Länder* vont devoir intensifier considérablement leurs efforts. Pour ce qui concerne le travail didactique et méthodologique requis pour l'instruction bas allemande, seul le *Land* du Mecklembourg-Poméranie occidentale a adopté quelques premières mesures encore très limitées (paragraphe 856). De la même manière, en matière de concepts pour la formation continue des enseignants, les offres n'existent que dans ce même *Land*, avec pour projet emblématique un cours d'acquisition linguistique intitulé « Bas allemand pour les enseignants » (paragraphe 981). Les *Länder* sont invités à assurer un cadre général permettant aux enseignants de proposer un enseignement de qualité concernant la langue et la culture bas allemandes. Le Rapport ne contient quasiment aucune information sur l'élaboration et l'expérimentation de concepts nouveaux dans le domaine de la didactique et de la méthodologie pour l'apprentissage de la langue régionale et le traitement de la culture régionale ou de la littérature bas allemande.

4. Preuve du caractère contraignant

Le Rapport étatique se caractérise par une tendance nette à l'application neutre des diverses mesures de promotion. La déclaration suivante illustre cette attitude : « Dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'enseignement du bas allemand peut prendre les formes suivantes » (paragraphe 871). De telles dispositions empêchent assurément une exclusion discriminatoire des

cours de bas allemand par rapport à l'ensemble de l'enseignement scolaire. Toutefois, si les enseignants ne connaissent pas le bas allemand et que les enfants ou leurs parents n'expriment aucune exigence concernant sa promotion, des recommandations aussi neutres ne garantiront pas une protection concrète de cette langue.

Le groupe des locuteurs se félicite de ce que le Rapport étatique recense les premières initiatives prises pour ancrer les mesures de formation initiale et continue dans le réseau des établissements et pour les inscrire dans les dispositions juridiques concernées. Dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, par exemple, il est prévu de former 40 enseignants de maternelle et de délivrer des certificats de réussite à cette formation (paragraphe 856) ; le Schleswig-Holstein indique que les enseignants de maternelle participent, « en permanence, aux séances de formation continue proposées par le *Zentrum für Niederdeutsch* [Centre bas allemand] de Leck » (paragraphe 862). S'il est satisfaisant qu'on recense plusieurs exemples de telles mesures, on peut cependant regretter qu'elles n'aient encore aucun caractère contraignant. Ce serait pourtant la seule manière de garantir qu'un enseignement tout aussi adéquat continue d'être dispensé à l'avenir. Tandis que des progrès quantitatifs et qualitatifs peuvent être observés pour l'ensemble des formations initiales et continues liées à la langue régionale, le Rapport étatique ne permet guère d'être optimiste concernant les établissements publics.

La demande d'offres contraignantes concerne tout autant la formation initiale et continue des enseignants que l'instruction scolaire. Ces offres d'instruction n'incluent pas nécessairement l'acquisition de la langue ; une exigence impérative, cependant, est que l'enseignement relatif à la langue régionale soit inclus dans les curriculums afin de faire reculer les préjugés encore tenaces contre le bas allemand et de parvenir à ce qu'il soit considéré comme faisant systématiquement partie de l'enseignement. Selon le groupe des locuteurs, la position restrictive qui est actuellement celle des *Länder* est peu prometteuse ; à ce sujet, on peut citer le commentaire suivant, relatif au Schleswig-Holstein : « Les importantes différences régionales et, surtout, le fait qu'il n'y a que très peu d'enseignants parlant le bas allemand font obstacle à l'introduction d'une réglementation générale stipulant dans quelle mesure cette langue doit être incluse dans l'instruction scolaire » (paragraphe 880).

5. Preuve de consolidation

En lien direct avec l'absence de caractère contraignant, il apparaît que les élèves qui le souhaitent ont peu de chances de pouvoir étudier le bas allemand de manière continue tout au long de leur scolarité. Cette continuité concernant le passage de la maternelle au primaire et du primaire au premier cycle du secondaire constitue une exception et doit être considérée comme fortuite. Par ailleurs, au sein d'un établissement donné, le but doit être de fournir des structures qui, pour le moins, permettent une utilisation continue des offres éducatives concernant le bas allemand. Les *Länder* sont invités à intensifier leurs efforts visant à relier entre elles les différentes offres d'enseignement. La seule tentative dans ce sens est recensée en Basse-Saxe (paragraphe 858). Cette approche devrait être adoptée ou adaptée par d'autres *Länder* en tant que modèle pouvant inspirer des pratiques novatrices concernant l'inclusion de la langue régionale.

Les représentants du bas allemand se félicitent de l'instrument que constitue le Rapport étatique et des obligations pour le *Bund* et les Etats fédéraux de présenter des rapports. Ils aimeraient toutefois voir un lien plus étroit entre les circonstances factuelles décrites et la situation concrète du bas allemand. Il est évident, cependant, qu'il y a loin d'une déclaration d'intention politique à la mise en place de mesures administratives gouvernementales appropriées pour la promotion de la langue régionale, et plus loin encore jusqu'à une réelle promotion pour les locuteurs du bas allemand. Pour autant, le Rapport étatique devrait du moins souligner plus clairement l'écart qui sépare l'expression de la volonté politique de promouvoir une langue et l'incertitude concernant la possibilité, compte tenu des ressources disponibles, de traduire réellement cette volonté dans les faits.

Pour ce qui concerne l'année 2003, en particulier, un observateur du paysage culturel bas allemand notera un déclin des ressources universitaires pour la recherche et l'enseignement. Pour ne citer que les exemples les plus frappants, le Mecklembourg-Poméranie occidentale a supprimé la chaire de bas allemand de l'université de Greifswald, la Saxe-Anhalt a interrompu les travaux sur le *Mittelelbisches Wörterbuch* [« Dictionnaire de langue de la région du bassin moyen de l'Elbe »] et, en Basse-saxe, il n'est pas certain que la chaire de bas allemand de l'université de Göttingen soit reconduite (avec un nouveau titulaire). Le Rapport étatique ne mentionne aucune des conséquences brutales et profondes

que pourraient avoir ces situations. Le groupe des locuteurs demande instamment aux *Länder* de ne pas rendre compte uniquement des réalisations et des progrès accomplis, mais de présenter aussi les évolutions négatives de manière autocritique et ne pas hésiter à donner une description factuelle de la situation réelle.

Le traitement futur de la question de la chaire de philologie bas allemande de l'université de Göttingen va constituer un test crucial de la sincérité de la volonté d'appliquer la Charte des langues régionales ou minoritaires. L'avenir montrera si le *Land* de Basse-Saxe va persévérer dans la protection de cette langue, pour laquelle il s'est engagé, ou si les contraintes budgétaires vont l'amener à un renoncement abrupt aux obligations concernées.

Pour ce qui concerne le prochain rapport, le groupe des locuteurs du bas allemand aimerait qu'il soit plus aisé de comparer les comptes rendus respectifs des huit Etats fédéraux qui se sont engagés à protéger la langue régionale. Chaque *Land* est évidemment libre de fixer des priorités différentes et de traiter avec plus ou moins de détails des différents aspects, pourvu que cette comparaison soit possible. Dans le présent rapport, elle ne l'est pas toujours.

En dépit du fait que les *Länder* sont autonomes pour les affaires culturelles (et éducatives), une mise en réseau plus intensive serait souhaitable. Il est probable que des mesures communes à plusieurs *Länder* auraient des effets de synergie et permettraient une réduction des coûts.

Lors de sa ratification, la Charte n'était rien d'autre qu'un ensemble de règles réunies dans un document. Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux sont invités à appliquer ces règles à la vie réelle et à contribuer ainsi activement à faire évoluer la société. Les premiers efforts accomplis dans ce sens sont très prometteurs. Toutefois, les possibilités d'intensification de ces efforts et de progrès sont tout aussi manifestes, en particulier dans les domaines où l'influence de l'Etat est relativement négligeable. Les moyens d'encouragement et de médiation devraient être davantage utilisés, par exemple dans les domaines des « Médias » et de la « Vie économique et sociale ». Les représentants du groupe des locuteurs offrent à toutes les institutions gouvernementales leur aide pour contribuer à ces efforts.

**Loi d'application de la Charte européenne
pour les langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992**

Du 9 juillet 1998

Avec l'accord du *Bundesrat*, le *Bundestag* a adopté la loi suivante :

Article 1

Il est convenu d'approuver la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, qui a été signée par la République fédérale d'Allemagne le 5 novembre 1992 à Strasbourg, y compris la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne en préparation de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du 23 janvier 1998, et la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne pour la réalisation des obligations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la Partie II de la Charte, du 26 janvier 1998. La Charte¹⁸, ainsi que sa traduction officielle en allemand, et les déclarations des 23 janvier 1998 et 26 janvier 1998 sont publiées ci-dessous.

Article 2

(1) La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation.

(2) La date à laquelle la Charte, en vertu de son article 19, paragraphe 2, entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne sera publiée au *Bundesgesetzblatt* [Journal officiel fédéral].

Par le présent acte, la loi ci-dessus est adoptée et elle sera promulguée dans le *Bundesgesetzblatt*.

Berlin, le 9 juillet 1998

Le Président fédéral
Roman Herzog

Le Chancelier fédéral
Dr Helmut Kohl

Le ministre fédéral de l'Intérieur
Kanter

Le ministre fédéral des Affaires étrangères
Kinkel

Le ministre fédéral de la Justice
Schmidt-Jortzig

¹⁸ Pour le texte de la Charte, voir l'**Annexe 2** ci-dessous

**Déclaration de la République fédérale d'Allemagne
en préparation de la Ratification
de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
du 23 janvier 1998**

(Traduction)

« Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison satérois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3 paragraphe 1 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précisera les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2 paragraphe 2 de la Charte s'appliqueront lors de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

Article 8 paragraphe 1a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a v ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2c ;
Article 14a ; b.

Le haut sorabe dans la région de l'Etat libre de Saxe où cette langue est parlée :

Article 8 paragraphe 1a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9 paragraphe 1a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a iv/v ; paragraphe 2a ; b ; g ; paragraphe 3b/c ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2c.

Le bas sorabe dans la région du *Land* de Brandebourg où cette langue est parlée :

Article 8 paragraphe 1a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;
Article 9 paragraphe 1a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a iv/v ; paragraphe 2b ; g ; paragraphe 3b/c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :

Article 8 paragraphe 1a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a v ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; Article 14a.

Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :

Article 8 paragraphe 1a iv ; e ii ; f iii ; g ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a v ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;

Article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d.

Le bas allemand dans les *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Article 8 paragraphe 1a iv ; e ii ; g ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 1a v ; c ; paragraphe 2a ; b ; f ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ;

et, en outre :

- dans la Ville hanséatique libre de Brême :
Article 8 paragraphe 1b iii ; c iii ; f i ; h ;
Article 10 paragraphe 2c ; d ; e ;
Article 11, paragraphe 1g ;
Article 12 paragraphe 1b ; c ; e ; g ;
Article 13 paragraphe 2c ;

- dans la Ville hanséatique libre de Hambourg :
Article 8 paragraphe 1b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;
Article 10 paragraphe 2e ; paragraphe 4c ;
Article 11, paragraphe 1g ;
Article 12, paragraphe 1g ;
Article 13 paragraphe 1d ; paragraphe 2c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :
Article 8 paragraphe 1b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;
Article 10 paragraphe 4c ;
Article 12 paragraphe 1b ; c ; e ; h ;
Article 13 paragraphe 1d ; paragraphe 2c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :
Article 8 paragraphe 1f iii ; i ;
Article 10 paragraphe 2c ; d ; e ; paragraphe 4a ; c ;
Article 12 paragraphe 1b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1d ;
Article 14a ; b ;

- dans le *Land* du Schleswig-Holstein :
Article 8 paragraphe 1b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 10 paragraphe 4c ;
Article 12 paragraphe 1b ; c ; g ;
Article 13 paragraphe 1d ; paragraphe 2c.

Cette notification relative à l'application de la Charte dans chaque *Land* est conforme à l'organisation fédérale de l'Allemagne et tient compte de la situation de chaque langue dans le *Land* en question.

La langue romani des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

**Déclaration de la République fédérale d'Allemagne
pour la réalisation des obligations de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires concernant la Partie II de la Charte.**

du 26 janvier 1998

(Traduction)

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le romani :

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

Article 8 paragraphe 1f iii ; g ; h ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 1d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1g ; paragraphe 3 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d ;
Article 14a ;

et, en outre :

dans le *Land* de Bade-Wurtemberg :

Article 8 paragraphe 1a iv ;¹⁹
Article 10 paragraphe 4c ;
Article 12 paragraphe 1a ;²⁰

- dans le *Land* de Berlin :

Article 8 paragraphe 1a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;
Article 11 paragraphe 1b i/ii ; c ii ; e i/ii ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ;

- dans la Ville hanséatique libre de Hambourg :

Article 8 paragraphe 1b iv ; c iv ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ;

- dans le *Land* de la Hesse :

Article 8 paragraphe 1a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; e i ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Rhénanie du Nord/Westphalie :

Article 8, paragraphe 1e iii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

¹⁹ Article 8 : paragraphe 1e iii [cf. p. 7 ci-dessous de l'Annexe 1]

²⁰ Article 12 : paragraphe 1d ; f ; paragraphe 2 [cf. p. 7 ci-dessous de l'Annexe 1]

- dans le *Land* de Basse-Saxe :
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :
Article 8 paragraphe 1a v ; e iii ;
Article 11 paragraphe 1c ii ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ;

- dans le *Land* du Schleswig-Holstein :
Article 10 paragraphe 1a v ; paragraphe 2b ; paragraphe 4c ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :
Article 8 paragraphe 1a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;
Article 9, paragraphe 2a ;
Article 10 paragraphe 2b ; paragraphe 3c ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie du Nord/Westphalie :
Article 8, paragraphe 1e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 9 paragraphe 1b iii ; c iii ; paragraphe 2a ;
Article 11 paragraphe 1d ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 13 paragraphe 1a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :
Article 8 paragraphe 1a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;
Article 9, paragraphe 2a ;
Article 11 paragraphe 1b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;
Article 12 paragraphe 1a ; f ; g ; h.

Cette notification relative à l'application de la Charte dans chaque *Land* est conforme à l'organisation fédérale de l'Allemagne et tient compte de la situation de chaque langue dans le *Land* en question.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en oeuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Déclaration additionnelle de la République fédérale d'Allemagne pour la réalisation des obligations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la Partie II de la Charte

« La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au romani, la langue minoritaire des Sintis et Roms d'Allemagne, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 23 janvier 1998. Par conséquent, les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne cette langue. Pour ce qui concerne le romani, entre autres langues, la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 26 janvier 1998 inclut un catalogue de dispositions issues de la Partie III de la Charte, qui sont également respectées par le droit allemand et les pratiques administratives actuelles de l'Allemagne. Pour le *Land* de Bade-Wurtemberg, les dispositions suivantes sont ajoutées à ce catalogue²¹ :

Article 8, paragraphe 1e iii ;

Article 12, paragraphes 1d et 1f ; paragraphe 2. »

²¹ cf. p. 5 ci-dessus de l'Annexe 1

Journal officiel fédéral (BGBl II) 2002, pages 2450 et suivantes.

**Deuxième loi
d'application de la Charte européenne
pour les langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992**

du 11 septembre 2002

Avec l'accord du *Bundesrat*, le *Bundestag* a adopté la loi suivante :

Article 1

Il est convenu d'approuver la Déclaration additionnelle relative à la Partie II de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 (BGBl. 1998 II, p. 1314). La Déclaration figure ci-dessous.

Article 2

Le Gouvernement fédéral est autorisé à prendre un décret législatif, avec l'accord du *Bundesrat*, pour l'acceptation des engagements supplémentaires pris au titre de la Partie III de la Charte pour les langues qui font déjà l'objet d'une déclaration soumise au titre de l'article 3 de la Charte.

Article 3

- (1) La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation.
(2) La date à laquelle la Déclaration mentionnée à l'article 1 ci-dessus entrera en vigueur, au titre de l'article 3, paragraphe 3 de la Charte, pour la République fédérale d'Allemagne sera publiée au *Bundesgesetzblatt* [BGBl – Journal officiel fédéral].

Par le présent acte, la loi ci-dessus est adoptée. Elle sera promulguée au *Bundesgesetzblatt*.

Berlin, le 11 septembre 2002

Le Président fédéral
Johannes Rau

Le Chancelier fédéral
Gerhard Schröder

Le ministre fédéral de l'Intérieur
Schily

Le ministre fédéral des Affaires étrangères
J. Fischer

Le ministre fédéral de la Justice
Däubler-Gmelin

**Déclaration de la République fédérale d'Allemagne
sur l'acceptation des obligations additionnelles découlant d'autres dispositions
de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992
et non encore énumérées dans la Déclaration du 23 janvier 1998**

(Traduction)

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne appliquera les dispositions additionnelles suivantes aux langues minoritaires énumérées ci-dessous en référence à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte :

Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

Le romani pour le territoire du *Land* de la Hesse :
Article 8, paragraphe 1 (a) iii/iv ; (b) iv ; (c) iv ; (d) iv ; (e) iii ; (i) ; paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c) ; paragraphe 4 (c)
Article 11, paragraphe 1 (b) ii ; (c) ii ; (e) i
Article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2

en liaison avec les obligations acceptées pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne :

Article 8, paragraphe 1 (f) iii ; (g) ; (h)
Article 9, paragraphe 1 (b) iii ; (c) iii ; paragraphe 2 (a)
Article 10, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1 (d) ; (e) ii ; (f) ii ; (g) ; paragraphe 2
Article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3
Article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)
Article 14 (a)

**Charte européenne
pour les langues régionales ou minoritaires**

Liste des organisations liées aux minorités/communautés linguistiques

Le danois

Association du Sud-Schleswig :
Sydslesvigsk Forening/Südschleswigscher Verein (SSV)
Herr Dieter Küssner
Norderstraße 76
D-24939 Flensburg

Association des électeurs du Sud-Schleswig :
Sydslesvigsk Vælgerforening/Südschleswigscher Wählerverband
(SSW)
Frau Gerda Eichhorn
Schiffbrücke 42
D-24939 Flensburg

Le sorabe

Fédération des Sorabes de Lusace :
DOMOWINA – Zwajsk Łužiskich Serbow/Bund Lausitzer Sorben
Herr Jan Nuck
Postplatz 2
D-02625 Bautzen

Le frison

Conseil frison (section Nord) :
Friesenrat/Frasche Rädj - Sektion Nord e.V.
Herr Ingwer Nommensen
Türkeiswäi 1
D-25920 Risum-Lindholm

Conseil frison (section Est) :
Friesenrat/Freeske Raad - Sektion Ost e.V.
Herr Dieter Baumann
Friedrich-Ebert-Straße 28
D-26802 Moormerland

Le romani

Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne :
Zentralrat Deutscher Sinti und Roma
Herr Romani Rose
Bremeneckgasse 2
D-69117 Heidelberg

Alliance des Sintis d'Allemagne :
Sinti Allianz Deutschland
Frau Natascha Winter
Postfach 103224
D-50472 Köln

Le bas allemand

Conseil fédéral pour le bas allemand
Bundesrat für Niederdeutsch - Bundesraat för Nedderdütsch
Herr Dr. Reinhard Goltz
Katrepeler Landstrasse 36
D-28357 Bremen